

Sous la direction
de Jane Freedman
et Jérôme Valluy

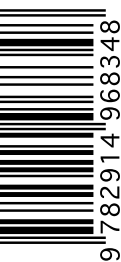
persécutions des femmes

savoirs,
mobilisations
et protections

éditions du croquant



TERRA



9 782914 968348

ISBN : 978-2-9149-6834-8

30 €

Des violences domestiques dans le monde à la persécution des femmes pendant les guerres ou à leur statut sous-humain dans certaines sociétés, il y a un continuum, transnational, lié aux rapports de genre entre hommes et femmes. Rares sont celles qui peuvent fuir ces persécutions genrées des femmes en trouvant refuge à l'étranger et elles se heurtent alors au rejet généralisé des demandes d'asile et aux multiples dénégations de leur sort.

Les victimes sont ainsi affectées d'une triple illégitimité, socialement construite, qui maintient une chape de silence et entretient les dénégations du phénomène : celle qu'opposent les sociétés d'origine aux déviantes ou simplement à la reconnaissance de ce type de faits ; celle qu'opposent les sociétés d'accueil aux réfugiés en général et à la reconnaissance de ce type de persécution en particulier ; celle intériorisée par les victimes qui craignent souvent d'exprimer leurs motifs réels de départ et les masquent derrière d'autres motifs perçus par elles-mêmes comme plus légitimes ou simplement plus faciles à exprimer.

Le présent ouvrage, produit de plusieurs années de recherches et de débats dans le cadre du réseau scientifique TERRA, montre qu'une vaste partie de l'humanité est exposée à ces persécutions que l'anthropologie relie aux rapports de genre ainsi qu'au phénomène de l'exil, et la sociologie politique à la faiblesse mondiale de la défense des femmes face aux idéologies traditionnelles et à l'inertie des institutions publiques.

Les auteurs

Philip Aïdan, Sabreen Al'Rassace, Miranda Alison, Maria Aparecida da Silva Pereira Costa, Christine Bellas Cabane, Lucie Brocard, Flora Burchianti, Robert Cabanes, Renata Carvalho da Silva, Sophia Ceneda, Clara Domingues, Pierrick Devidal, Jules Falquet, Éric Fassin, Barkahoum Ferhati, Jane Freedman, Yumi Garcia dos Santos, Arlette Gautier, Morgane Gueguen, Florence Lacaze, Jérôme Larché, Sonia Lépine, Claudie Lesselier, Carol Mann, Yassaman Montazami, Jean-Claude Oulai, Khadija Noura, Élodie Razy, Natalia Suarez, Flor de Maria Valdez Arroyo, Jérôme Valluy.

Persécutions des femmes

Sous la direction de Jane Freedman
et de Jérôme Valluy

Persécutions des femmes

savoirs,
mobilisations
et protections

Correction : Carol Duheyon

Éditions du Croquant
Broissieux • 73340 Bellecombe-en-Bauges
www.editionsducroquant.org

Diffusion distribution : Les Belles Lettres

© Éditions du Croquant, novembre 2007
ISBN : 978-2-9149-6834-8
Dépôt légal : novembre 2007

Collection TERRA

éditions du croquant 

Préambule

Le présent ouvrage est le résultat d'un vaste travail d'information, de recherche et de mise en débat réalisé par le réseau scientifique TERRA. Un travail de collecte et de diffusion des informations d'actualité sur ce domaine a été assuré au bénéfice des abonnés du forum [TERRA] depuis trois ans. Deux textes publiés dans cet ouvrage avaient été initialement mis en ligne sur le site du réseau : <http://terra.rezo.net>. Une journée d'étude (Rencontre TERRA n° 16) a eu lieu le 31 janvier 2006 sur le thème « Freins et obstacles à l'action associative en faveur des femmes persécutées en tant que femmes » dont sont issues deux contributions au présent ouvrage. Un colloque international a été organisé sur le thème « Persécutions des femmes, mobilisations sociales et droit d'asile » à l'université Panthéon-Sorbonne, les 14, 15, 16 sept. 2006; comité scientifique: Gill Allwood (univ. Nottingham Trent, UK), Didier Fassin (EHESS/Univ. Paris 13, Fr.) Jane Freedman (univ. Southampton, UK), Lilian Mathieu (CNRS-CRPS, Fr.), Nouria Ouali (univ. libre de Bruxelles, B.), Jérôme Valluy (univ. Paris 1, Fr). L'ensemble des contributions au colloque a été publié dans le n° 1 de la revue en ligne *Asylon(s)* sur le site de TERRA. Une partie d'entre elles est reprise ici. Enfin plusieurs textes initialement publiés dans d'autres ouvrages ou revues, notamment en langue anglaise, sont réédités avec l'aimable autorisation des auteurs et premiers éditeurs; qu'ils en soient ici remerciés ainsi que l'ensemble des personnes ayant individuellement contribué au travail de réflexion collective depuis trois ans.

L'organisation de la journée d'étude et du colloque, la traduction des textes anglais et le travail éditorial ont été réalisés grâce aux soutiens du Centre de recherches politiques de Sorbonne (UMR CNRS-Paris 1), du programme Frontières (dir. D. Fassin) de l'Agence nationale de la recherche (ANR) du Conseil scientifique de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)), de la Fondation roi Baudouin (Belgique) et de l'Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes de la Ville de Paris. Nous les remercions pour leur aide et leur confiance.

Enfin, nous tenons à inciter nos lecteurs, notamment français, à découvrir aussi, si ce n'est déjà fait, l'excellente *Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France* (Enveff, 2001) ainsi que le livre collectif revenant sur les conditions de réalisation, les thèmes et la réception de cette enquête: Nathalie Chetcuti, Maryse Jaspard (dir), *Violences envers les femmes: trois pas en avant, deux pas en arrière*, Paris, L'Harmattan, 2007. Une sélection bibliographique des autres références importantes est proposée à la fin du présent ouvrage ainsi que les notices individuelles de présentation de ses auteurs.

JANE FREEDMAN, JÉRÔME VALLUY

Introduction

Persécutations genrées des femmes

La violence à l'égard des femmes est un problème universel et l'une des violations les plus courantes des droits humains. Une femme sur trois subira une forme quelconque de violence dans sa vie. (Unifem, 2006)

Des femmes sont persécutées en raison de leurs croyances, de leurs engagements politiques, de leurs appartenances à des ethnies ou des groupes minoritaires ou simplement en raison de leurs proximités familiales ou amicales avec des personnes stigmatisées par une société ou un agent de persécutions. Elles sont alors persécutées en tant que femmes qualifiées au regard d'autres critères (ex.: femme de telle ethnie, femme croyante, femme en opposition politique ou femme d'opposant...) mais non *parce qu'elles sont des femmes* soumises à une définition sociale de la féminité dont la mise en question suffit à entraîner des violences ou des persécutions tolérées voire encouragées par la société d'appartenance, comme celles qui accablent les femmes tentant d'échapper à un mariage, une grossesse ou un avortement forcés, ou simplement à un mode de vie qui les rabaisse ou les enferme. C'est ce qui distingue les persécutions des femmes en général de celles qui sont liées au genre féminin.

Par ailleurs les violences et les persécutions liées au genre ne sont pas spécifiques aux femmes: dans le cas des rapports de genre ayant trait aux orientations sexuelles, par exemple, et à la

domination sociale et politique de l'hétérosexualité, des hommes peuvent également être victimes de persécutions liées au genre. Dans de nombreuses sociétés, cependant, les femmes subissent plus durement que les hommes la persécution de l'homosexualité en raison de la faiblesse générale du genre féminin et des ressources de pouvoir y afférant; mais, même dans ce cas, la répression de l'homosexualité n'est pas spécifique aux femmes: elle est aggravée par l'infériorité de la condition féminine et la réduction que cela entraîne des possibilités de résister ou d'échapper aux persécutions. Il faut donc distinguer les persécutions liées au genre en général de celles qui concernent spécifiquement les femmes parce qu'elles sont des femmes tout en considérant cette circonstance aggravante – le fait d'être femme – vis-à-vis d'autres types de persécutions comme une dimension des rapports de genre et de la condition féminine dans la plupart des sociétés et, par suite, comme une dimension de notre domaine d'étude.

Cette double distinction délimite un domaine d'étude qui est celui des *persécutions genrées des femmes*. On l'entend bien: le qualificatif « genré » sonne mal en français, contrairement, par exemple, aux usages déjà établis dans la langue anglaise. Cependant l'expression française de substitution – « lié au genre » – ne suffit pas dans bien des cas à désigner correctement ce qui doit l'être et fait courir le risque d'un emploi discutable d'expressions par trop contournées, d'euphémisations ou même d'occultations susceptibles de participer aux multiples phénomènes, que nous aurons l'occasion d'évoquer, de dénégation de ces réalités sociales. Il nous paraît donc plus urgent d'être sociologiquement rigoureux que musicalement juste, sachant que les sonorités nouvelles de la langue ne peuvent pas se normaliser si chacun évite de les utiliser.

S'il y a, en effet, urgence à désigner et à analyser clairement les persécutions genrées des femmes c'est qu'une large partie de l'humanité y est exposée et qu'entre l'ampleur démographique et géographique du phénomène et la faible importance qui lui est accordée dans de multiples contextes sociaux (associatifs, politiques, universitaires, institutionnels, etc.), il y a une disproportion

susceptible de dessiner à elle seule les contours d'une vaste problématique pour les sciences humaines et sociales. C'est du constat de cet écart et avec lui d'une carence des connaissances disponibles dans le corpus bibliographique des sciences humaines et sociales qu'est né le projet de ce livre. Il prend ainsi place dans la dynamique d'ensemble du réseau scientifique TERRA¹ qui vise à inscrire sur l'agenda des chercheurs les sujets à ce point délaissés que les connaissances disponibles en la matière sont devenues rares ou inexistantes et que l'ignorance pèse plus encore sur le monde.

Plus précisément, ces connaissances font défaut en ce qui concerne deux problématiques aujourd'hui saillantes dans le débat national et international: celui du lien entre ces persécutions et les systèmes de domination sociale liés au genre d'une part; celui du lien entre ces persécutions et les phénomènes d'exil d'autre part. Si des campagnes nationales et internationales ont récemment attiré l'attention sur les violences faites aux femmes, peu de recherches vont au-delà du simple catalogue de ces violences pour examiner les systèmes de domination qui les sous-tendent et les relient. D'autre part, s'il y a eu des débats juridiques sur le statut des persécutions liées au genre dans le droit international, ces débats restent souvent limités à une discussion très « technique » de la Convention de Genève sur les Réfugiés (1951), des variantes et subtilités de jurisprudence, sans que cela ne débouche ou ne contribue à un examen plus global de la situation des femmes et des possibilités qui existent pour elles de se soustraire aux persécutions dont elles sont victimes en tant que femmes.

Bien loin de prétendre à lui seul combler tous les déficits de connaissances de ce domaine, le présent ouvrage vise à repérer et baliser les perspectives de recherche les plus importantes. Il ne s'agit pas d'un traité qui regrouperait et ferait la synthèse d'un ensemble de connaissances déjà produites mais plutôt d'une sélection de travaux choisis en fonction de leur portée programmatique. Ils illustrent la nécessité de favoriser, plus fortement que cela n'a

.....

1. <http://terra.rezo.net>

été fait jusque-là, une compréhension sociologique et anthropologique des persécutions des femmes en considérant la nature sociale et systématique de telles persécutions et en faisant le lien entre ces persécutions et les problématiques de l'exil et de l'asile : quelle défense les femmes victimes de persécutions genrées peuvent espérer des autorités politiques ou des mobilisations sociales dans leurs propres pays ou en provenance de l'étranger ? Et, lorsque certaines d'entre elles, exceptionnellement, parviennent à fuir leur pays où aucune action locale n'est efficace, quelle protection peuvent-elles trouver à l'étranger sous l'égide des règles internationales et des politiques nationales ?

Que sont les persécutions genrées des femmes ?

Le concept de persécution liée au genre et spécifique aux femmes a été traité davantage par les études juridiques que par les recherches en sciences sociales. En effet, la centralité de la notion de persécution dans la définition du réfugié fait que ces débats ont eu lieu en grande partie à l'instigation des critiques féministes du droit international et de son application. Le Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes (CEDAW) définit la violence fondée sur le genre comme la violence qui est dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche les femmes à un degré disproportionné. Nous préférons ici parler ici de *persécution genrée des femmes* plutôt que de persécution spécifique aux femmes, car cette notion de la persécution liée au genre englobe les persécutions des femmes *parce qu'elles* sont des femmes, mais aussi les persécutions qu'elles subissent *comme* femmes, c'est-à-dire comme acteurs sociaux tributaires d'un rôle social et d'une position voire d'une fonction, imputés à « la femme » dans la société de référence. Nous rejoignons ainsi l'analyse d'Audrey Macklin :

Le genre peut expliquer pourquoi une femme a été persécutée. Le genre peut également déterminer la forme que prend la persécution. Parfois, elle peut même être un facteur de risque qui rend la crainte de persécution plus

fondée que celle d'un homme dans des circonstances semblables. Bien qu'un ou plusieurs de ces liens entre le genre et la persécution puissent être présents simultanément dans un cas donné, ils n'ont pas le même sens. L'idée des femmes persécutées comme femmes n'est pas la même que celle des femmes persécutées parce qu'elles sont des femmes. (Macklin, 1995 : 259).

Les persécutions liées au genre sont multiples et variées, mais nous soutenons dans ce livre qu'un lien peut être fait entre ces formes très diverses de violence. Il s'agit de tenter une définition ou une catégorisation de ces types de violence, en évitant le piège de l'essentialisme, notamment culturel, des rôles et normes de genre ce pourquoi nous réunissons souvent *violences et persécutions* non pas pour les dissocier mais au contraire pour désigner un ensemble de violences diverses repérables au travers de configurations sociétales également diverses. La première partie de ce livre présente ainsi des études anthropologiques de quelques formes de persécutions genrées en faisant apparaître ce lien qui justifie de les réunir, lorsqu'on les considère moins comme des phénomènes isolés issus de comportements masculins « aberrants » ou « anormaux » que comme les résultats de structures et de rapports de pouvoir profondément inégaux entre les hommes et les femmes. Ainsi les analyses de la pratique de l'excision révèlent les mêmes fondements idéologiques et structurels que les analyses des violences domestiques ou des violences sexuelles pendant les conflits. Toutes ces pratiques sont fondées sur des structures sociales qui tendent au contrôle des femmes, et les relèguent à des positions économiques et sociales inférieures.

La notion de persécution est également au cœur de notre analyse : primordiale pour la définition du réfugié dans les conventions internationales et les lois nationales, elle demeure un concept sociologiquement mal défini. Elle est pourtant étroitement rattachable aux problématiques du genre, à la fois parce qu'elle désigne une violence durable et surtout structurelle, souvent continue ou réitérée et toujours menaçante, reflet d'une configuration sociétale des rapports de force entre des catégories ou des groupes sociaux

dans laquelle les possibilités de résistance sont faibles ou nulles et les échappatoires également limitées. La notion de persécution est importante aussi parce qu'elle rappelle la part de dénégation, voire d'inversion de la responsabilité au détriment des victimes, qui accompagne le plus souvent le phénomène de persécution tant du fait des auteurs de persécution que des sociétés susceptibles d'accueillir les réfugié(e)s.

Diversité de formes, continuum de genre

Un aperçu de la multiplicité des formes de persécutions genrées dont sont victimes les femmes dans le monde est donné, dans ce livre, par plusieurs études relatives aux pays en développement. Mais nous les accompagnons de plusieurs textes qui montrent ou rappellent que de telles persécutions ont lieu également dans les pays développés et justifient de mettre en relation le domaine d'étude avec celui abordé, par exemple, par *L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France* (Chetcuti, Jaspard, 2007), relativisant ainsi certaines croyances et classifications de sens commun, notionnelles et géographiques, tendant à dissocier abusivement des types de violences et des groupes de pays.

Par ailleurs, l'étude du corpus bibliographique international dans ce domaine et l'analyse des réponses à l'appel à communication que nous avons lancé pour l'organisation du colloque « Persécutions des femmes, mobilisations sociales et droit d'asile »² (Sorbonne, 14, 15, 16 sept. 2006) nous laissent penser que certaines formes de persécutions, notamment l'excision, sont abondamment étudiées par les sciences humaines et sociales, mais qu'une large part des persécutions genrées des femmes est très peu ou pas du tout étudiée; ceci

.....

2. Colloque international en sciences humaines organisé par le Centre de recherches politiques de la Sorbonne (CNRS/Paris 1) dans le cadre du réseau TERRA (<http://terra.rezo.net>) et du programme « Frontières » de l'Agence nationale pour la recherche (<http://terra.rezo.net/rubrique65.html>) avec le soutien de L'observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes de la Ville de Paris (www.paris.fr), de la Fondation roi Baudouin (www.kbs-frb.be) et du Conseil scientifique de l'université Paris 1 (www.univ-paris1.fr). Texte de l'appel à communications : <http://terra.rezo.net/article340.html>

dit pour appeler à accroître les efforts et les moyens de recherche sur ces zones aveugles de la connaissance qui sont probablement aussi des zones de carence de la prévention et de la protection.

L'intention de ce livre n'est pas de dresser un inventaire exhaustif des formes de violence et de persécution dont les femmes peuvent être victimes (Ockrent, Treiner, 2006; Fayner 2006), mais plutôt d'analyser la nature genrée de ces types de persécutions et d'examiner leur place dans les rapports de pouvoir asymétriques entre hommes et femmes, asymétrie que l'on retrouve sous différentes formes et en différents lieux (Bourdieu 1998; Héritier 2002). Nous voudrions surtout insister sur l'existence d'un continuum des violences contre les femmes, un continuum sous-tendu par les rapports de genre qui imposent des rôles et des comportements particuliers aux femmes, les placent souvent dans une dépendance économique et politique par rapport aux hommes, faisant de ces violences des persécutions à proprement parler.

Ces violences et persécutions liées au genre, en effet, ne résultent pas de comportements individuels isolés et atypiques voire « aberrants », mais reflètent au contraire des structures et des normes sociales profondément inégalitaires. Elles peuvent se révéler à travers des pratiques coutumières – par exemple les mutilations génitales féminines (excision et infibulation) visant à contrôler la sexualité des femmes – ou des législations explicites comme les lois imposant aux femmes certains modèles de comportements ou tenues vestimentaires. Ainsi les « lois Hudood » au Pakistan qui interdisent toute relation sexuelle hors mariage, imposent aux femmes violées de produire trois témoignages masculins à l'appui de leur plainte pour ne pas être accusées d'adultère. De manière plus diffuse mais dans beaucoup plus de sociétés, les perceptions sociales du comportement « normal » de la femme, créent des contraintes de vie quotidienne et de trajectoire biographique qui maintiennent la femme dans un état d'infériorité par rapport aux hommes, perpétuant les rapports de domination, et entraînant la persécution de celles qui tentent de s'affranchir ou de changer l'ordre des choses.

Une grande partie des persécutions subies par les femmes sont liées à leurs capacités sexuelles et reproductrices, dans les sociétés qui cherchent à contrôler à la fois leur sexualité, représentée comme « menaçante », et leur capacité à reproduire, représentée comme une fonction à disposition de la société ou de la nation (Des Forts, 2001 ; Dorlin, 2006). Ce contrôle des fonctions reproductrices peut relever d'une organisation sociale traditionnelle ou s'inscrire dans un projet nationaliste de préservation de l'identité ethnique ou culturelle d'une population. De l'interdit des relations pré-nuptiales aux mariages et grossesses forcés, dans les sociétés traditionnelles, la sexualité des femmes, essentiellement hétéronomes, dépend souvent à la fois d'une hiérarchie sociale, parentale puis maritale, et d'une économie d'échanges sociaux, symboliques ou matériels, qui déterminent tout autant les conditions de la sexualité et de la maternité que les déchaînements de violence (lapidations, défigurations à l'acide, crimes d'honneur...) et les persécutions de celles qui tentent de s'autonomiser en tant que femmes ou en tant que mères. Dans un autre type de configurations celles des guerres (*Migration forcée* n° 27, 2007), interethniques notamment, le viol des femmes par les hommes de la partie adverse doit très souvent être analysé non pas comme l'effet d'un désir masculin « incontrôlable » mais d'une stratégie de conflit dans laquelle les femmes représentent biologiquement et symboliquement l'intégrité de l'ethnie ou de la nation combattue. De ce fait les viols de masse, dans les stratégies d'épuration ethnique ou de domination ethnique, menacent essentiellement les femmes. En outre, les viols généralisés de femmes en situation de guerre sont également liés aux constructions genrées, et aussi racistes, qui sont généralement utilisées pour normaliser la fourniture de femmes comme prostituées aux armées (Enloe, 2000)³.

.....

3. Le viol des hommes est aussi utilisé comme forme de persécution, visant la résistance psychologique des prisonniers en redoublant la violence sexuelle d'une violence de genre qui rabaisse l'individu masculin au rang inférieur et dominé de femme, rappelant par là l'état général des rapports de genre. Cependant, le viol des hommes est infiniment plus rare que celui des femmes celles-ci étant spécifiquement visées autant pour des raisons

Le fait que les femmes soient vues comme porteurs d'identités nationales, productrices et reproductrices des frontières culturelles et identitaires explique pourquoi, si souvent, le contrôle de leurs organismes et de leur sexualité, prend socialement tant d'importance (Pettman, 2002). Ce contrôle procède et affecte différemment les femmes selon leurs classes sociales, leurs catégories d'âges ou leurs groupes ethniques, mais toutes sont tributaires des constructions dominantes de la masculinité et de la féminité qui prévalent dans chaque société.

Normalisation culturaliste et occultations

Les femmes sont soumises à un large éventail de violences et de traitements inhumains du fait de leur statut social, économique et politique de femme. Or ces persécutions sont le plus souvent considérées, dans le pays lui-même mais aussi à l'étranger, comme des « pratiques traditionnelles » ou des « caractéristiques culturelles » : les mutilations génitales féminines (excisions, infibulations...), le mariage forcé, les crimes d'honneur perdurent ainsi sous couvert d'une telle perception culturaliste tandis que d'autres femmes sont soumises à l'avortement, à la stérilisation ou à la grossesse forcées, ainsi qu'à la violence domestique et d'autres encore sont persécutées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur choix de mode de vie trop « moderne ».

Ce culturalisme qui normalise ces persécutions en les présentant comme les attributs d'une culture ou d'une tradition, qui seraient l'une et l'autre par elles-mêmes respectables, peut correspondre à diverses formes de conservatismes : celui d'« acteurs dominants, chez les hommes mais aussi les femmes, bénéficiant de l'ordre établi et de sa perpétuation ; celui d'acteurs ayant intériorisé les caractères de cet ordre au point de ne pas en imaginer d'autres

.....

sexuelles par des armées composées principalement de combattants masculins qu'en raison des fonctions biologiques et symboliques de la reproduction dans les campagnes d'épuration ethniques. Sur ce sujet, cf. Wynne Russell, « Les violences sexuelles contre les hommes et les garçons dans les conflits », revue *Migration forcée* n° 27, mars 2007, p. 22-23.

possibles; celui d'observateurs extérieurs ou intervenants ponctuels, que ce soit dans les institutions internationales, les acteurs humanitaires mais aussi les sciences sociales, composant avec cet ordre sans reconnaître ces persécutions.

Les femmes qui les subissent sont affectées d'une triple illégitimité, socialement construite qui maintient une chape de silence et entretient les dénégations du phénomène: celle qu'opposent les sociétés d'origines aux déviantes ou simplement à la reconnaissance de ce type de faits; celle qu'opposent les sociétés d'accueil aux réfugiés en général et à la reconnaissance de ce type de persécution en particulier; celle intériorisée par les victimes qui craignent souvent d'exprimer leurs motifs réels de départ et les masquent derrière d'autres motifs perçus par elles-mêmes comme plus légitimes ou simplement plus faciles à exprimer.

Normalisation et dénégation des persécutions liées au genre font partie des rapports de genre qui construisent comme « naturels » et donc indiscutables des rôles et comportements masculins et féminins, ceci, depuis la plus tendre enfance, au cours de la socialisation initiale jusqu'aux réactions sociales auxquelles se heurte la déviante tentant de fuir une persécution liée au genre: dans bien des pays, les autorités traditionnelles du village ou les services de police renvoient la victime au respect de l'autorité maritale ou paternelle, ou simplement au caractère privé du problème évoqué.

Même les actions des autorités politiques nationales ou des organisations nationales qui ont pour but d'aider les femmes ont fréquemment pour effet involontaire de renforcer la normalisation des rapports de genre en utilisant les catégories d'analyse et d'action établies dans la société de référence. Ces actions font ainsi souvent l'amalgame, par exemple, entre femmes et enfants, supposant et soutenant par cette supposition que les femmes ont la charge de s'occuper des enfants ou que les femmes et les enfants relèvent d'un même groupe « vulnérable ». Les aides économiques sont souvent attribuées aux hommes, en tant que « chefs de famille », pour leur donner les moyens de subvenir aux besoins de l'ensemble de la famille, renforçant ainsi la dépendance économique des femmes. Et en période

de conflit les interventions humanitaires se basent presque exclusivement sur la division vue comme « normale » ou « naturelle » entre hommes combattants et femmes civiles/victimes (Carpenter, 2005).

La normalisation des persécutions genrées contre les femmes s'accompagne souvent aussi d'un silence qui tient à la difficulté qu'ont les victimes de parler de ce qui leur arrive. L'un des causes de ce silence est la peur ou la honte ressenties par ces femmes face à une société qui cautionne les persécuteurs ou culpabilise les victimes. Typiquement les femmes violées préfèrent souvent ne pas parler de leur expérience par peur des réactions négatives de leur mari ou de leur communauté – surtout dans des sociétés où les relations sexuelles hors mariages sont stigmatisées voire criminalisées. Les persécutions des femmes sont passées sous silence aussi parce qu'elles se produisent souvent dans ce qui est considéré comme la sphère privée de la maison, de la famille ou de la communauté. Cette division artificielle entre le privé et le public a été critiquée par les féministes et les sociologues qui montrent la façon dont elle occulte une grande partie des dominations et des violences qui se produisent dans les sphères « privées » (Fabre, Fassin 2003). Cependant, malgré ces critiques, et malgré la pénalisation (très tardive), par quelques États, des violences « domestiques » ou des viols conjugaux, les autorités publiques restent en général réticentes à intervenir dans les domaines perçus comme « privés ». Tout ce qui se passe à l'intérieur de ces domaines réputés « privés » est donc poussé hors du champ de l'intervention « politique » générant un « déni d'agenda » (Cobb, Ross 1997): ces persécutions ne sont pas construites comme des problèmes publics sur lesquelles l'État pourrait intervenir, ni comme des enjeux susceptibles d'apparaître à l'agenda des politiques nationales ou internationales.

Comme nous le verrons dans la deuxième partie de ce livre, où nous abordons ce domaine d'étude sous l'angle des politiques publiques et des mobilisations sociales relatives aux persécutions genrées des femmes, le phénomène de normalisation/dénégation s'étend aussi au plan international à travers le traitement des demandes d'asile: celles qui sont motivées par référence à ce type de persécutions

demeurent, et depuis toujours, massivement rejetées par défaut de reconnaissance de cette forme de persécution comme justifiant une protection internationale au titre de la Convention de Genève sur les Réfugiés (1951). Ce n'est que depuis quelques années et de manière quantitativement marginale ou par des statuts subalternes et précarisés de réfugiés (notamment les « protections subsidiaires » de courte durée) que ces persécutions apparaissent dans les catégories administratives et juridictionnelles de pensée pour l'évaluation des demandes d'asile, révélant surtout par la faiblesse quantitative ou qualitative des protections accordées l'ampleur de l'occultation réalisée d'une manière générale. Or cette dénégation tendancielle dans les procédures d'asile des persécutions genrées des femmes accentue, notamment au sein des diasporas, l'illégitimité de celles qui tentent de revendiquer une protection pour ce type de motif. Même les acteurs de solidarité leur venant en aide, tenant compte de la faible probabilité de réussite d'une demande d'asile ainsi argumentée, dissuadent souvent les femmes concernées de motiver leurs demandes par référence à ce type de persécution, accentuant ainsi l'effet d'occultation du sort dont elles sont victimes.

Persécutions : une tout autre culture ?

En considérant ces persécutions comme des faits culturels, rattachés aux traditions ou aux religions, plutôt que sous l'angle de rapports de genre beaucoup plus universels, le culturalisme non seulement tend à normaliser ces persécutions dans le cadre de chaque société de référence mais également à introduire l'idée d'une altérité radicale entre des cultures de persécution et des cultures de protection. Les persécutions seraient situées dans certaines sociétés, plutôt traditionalistes et sous-développées tandis que la modernité occidentale des pays riches assurerait l'émancipation et la protection des femmes. Cette vision du monde est d'autant plus fréquente qu'elle offre trois avantages psychologiques et idéologiques à ceux qui l'adoptent : chacun pouvant situer la frontière de la modernité au-delà de sa propre culture est porté à se croire du bon côté de la frontière, tout en trouvant dans le culturalisme la justi-

fication d'une indifférence à l'égard de faits observés ailleurs, et à s'exonérer ainsi de toute responsabilité à l'égard des victimes.

D'un côté, un monde barbare, toujours éloigné, où les femmes sont opprimées et persécutées; de l'autre côté, un monde « civilisé » qui les met à l'abri des persécutions ou violences liées au genre. Cette dichotomie rassurante conduit à un piège qu'il convient d'éviter dans l'analyse des persécutions liées au genre : les penser comme les produits de cultures si « étrangères » qu'aucun lien ne serait envisageable avec les violences que subissent les femmes dans les sociétés qui se perçoivent comme modernes. Cette attribution exclusive de telles persécutions aux « autres » cultures manque l'essentiel, à savoir qu'elles sont un effet de structures et de systèmes de pouvoir observable dans toutes les sociétés et dans toutes les cultures, aujourd'hui encore, y compris en Europe et autres pays occidentaux, avec seulement des variations de formes et d'intensité, d'une époque à l'autre et d'un territoire à l'autre (Ramber, 2001; Dorlin, 2006). Ces variations ne sont pas minimales – et il ne s'agit pas de minimiser les écarts, au risque de relativiser les situations les plus tragiques – mais elles laissent subsister ce continuum qui va des persécutions généralisées aux violences persistantes.

Il ne s'agit pas de nier non plus, pas même de minimiser, les rééquilibrages en cours dans les rapports de genre au sein de certaines sociétés plus que dans d'autres, mais de rappeler que ces rééquilibrages sont partout loin d'être aboutis, et que les femmes subissent dans toutes les sociétés des violences liées au genre face auxquelles les échappatoires sont souvent plus limitées que ce que chaque société se représente d'elle-même à travers les appareils idéologiques ou les représentations de sens commun (Dayras, 1995). Aucune société ne perçoit comme telles les persécutions qu'elle suscite ou laisse se développer en son sein, ce qui explique les réactions fréquemment dubitatives des diasporas à l'égard des compatriotes sollicitant l'asile, ce qui explique également les difficultés qu'il y a dans les sociétés occidentales à protéger des personnes persécutées dans d'autres sociétés occidentales : ces réfugiés internes d'un monde qui se croit privilégié ont pour effet, peu rassurant, de subvertir

la frontière symbolique entre celui-ci et l'autre monde, celui des persécutions. Or ce qui vaut de manière générale pour toutes les sortes de persécutions vaut plus encore pour les persécutions liées aux rapports de genre parce que ces rapports de domination sont plus fréquemment que d'autres, politiques ou religieux, perçus comme naturels. La scandalisation ponctuelle du phénomène des « tournantes » (Mucchielli, 2003) ou la difficile réception de l'étude Enveff-2001 (Chetcuti et Jaspard, 2007), montre à quel point un pays comme la France peine à prendre conscience de réalités sociales qui ébranlent l'image rassurante du pays des droits humains.

La dichotomie naïve entre le modèle de la femme émancipée des pays « du Nord » et celui de l'éternelle victime, des pays « du Sud » est d'autant plus prégnante qu'elle s'imbrique, dans ce domaine, avec une autre dichotomie aussi ethnocentrique et fautive : celle qui dissocie les pays producteurs de réfugiés, des pays d'accueil des réfugiés. Construite durant la guerre froide lorsque la protection de réfugiés permettait de conforter l'opposition entre le bloc socialiste et le monde « libre », cette dichotomie a évolué vers une opposition plus culturelle et religieuse que politique entre un monde économiquement et culturellement sous-développé générateur d'exilés et un monde riche et accueillant les exilés. Cette image d'Épinal est fautive : les pays riches sont aujourd'hui au plus bas du classement de l'hospitalité internationale (en nombre de réfugiés accueillis rapporté au nombre d'habitants et plus encore au revenu par habitant). Cette double dichotomie pèse sur les campagnes et les représentations des organisations internationales et nationales qui tentent de lutter contre les persécutions liées au genre et/ou d'aider les victimes de ces persécutions parvenues à s'exiler à l'étranger. Elle participe d'une séparation observable entre les mouvements et les institutions luttant en Occident contre les violences genrées aux femmes d'une part et les mouvements et institutions agissant en faveur des exilées ou, dans leurs pays d'origine, contre les persécutions liées au genre d'autre part. Cette séparation entretient les illusions qui la sous-tendent et affaiblit l'ensemble des mouvements sociaux dans ce domaine.

Alors que les persécutions et les violences genrées contre les femmes s'observent dans tous les pays, la relation est rarement établie entre les « violences » contre les femmes « ici » et les « persécutions » des femmes « là-bas ». Par suite, les persécutions qui ont lieu dans ces « autres » pays sont attribuées aux caractéristiques socioculturelles immuables, et les dynamiques réelles de l'inégalité entre les sexes à la base de tous les types de violences et de persécutions ne sont pas analysées. Ainsi, la dichotomie « accepteur de réfugié »/« producteur de réfugié » conduit à une classification parallèle « femme occidentale »/« femme autre » facilitant l'admission de certaines femmes fuyant la persécution liée au genre, mais par l'utilisation tactique d'un préjugé non seulement discutable sur le plan sociologique mais ambivalent en ce qui concerne ses effets politiques (Macklin, 1995). Dans les sociétés occidentales où l'on débat beaucoup des pratiques perçues comme musulmanes, contrairement aux droits des femmes, il est souvent tentant pour aider les victimes de placer leurs plaintes dans ce cadre cognitif préformé, facilitant les alliances tactiques, mais au prix d'une accentuation idéologique, trop radicale pour être sociologiquement juste, des mondes sociaux. Ainsi peut-il être plus facile pour une femme fuyant l'excision d'être acceptée en Europe comme réfugiée qu'une femme fuyant la violence domestique ou la répression de l'homosexualité, la première forme de persécution évoquant l'altérité d'un monde distant tandis que les persécutions « comme chez nous » peinent à être reconnues pour ce qu'elles sont.

Comment cette dichotomie problématique, mais si fortement ancrée dans la culture européenne, depuis les antiquités grecque et romaine, de la civilisation d'un côté et de la barbarie de l'autre, peut-elle être surmontée sans tomber dans une fautive généralisation ou essentialisation qui ignorerait les écarts internationaux, mais aussi les divisions de classe, d'appartenance ethnique, de race, de religion, d'âge ou d'orientation sexuelle ? Il nous semble que la réponse consiste à considérer soigneusement les contextes locaux et internationaux de persécutions et violences genrées ainsi que leurs formes diverses, mais sans jamais omettre, au moins à titre d'hypothèse,

de les rattacher à la problématique relativement universelle des rapports de genre inégalitaires qui affectent encore la condition des femmes dans tous les pays du monde.

Exil et asile offrent-ils des échappatoires ?

Violences et persécutions liées au genre peuvent forcer des femmes à fuir leur pays. Néanmoins, pour beaucoup de femmes l'exil n'est pas une option, soit parce que la persécution dont elles sont victimes a été tellement normalisée que les femmes l'acceptent sans imaginer qu'il y ait une alternative soit parce que les circonstances sociales et matérielles ne leur permettent pas de fuir. Certaines néanmoins parviennent à partir pour chercher refuge à l'étranger et sont alors confrontées aux difficultés d'obtention d'un titre de séjour et notamment d'un statut de réfugié au titre de la Convention de Genève. Paradoxalement, c'est au moment où la protection de ces femmes devient plus improbable dans ce cadre juridique, par suite de l'élévation tendancielle des taux de rejets des demandes d'asile, que les experts, associations et institutions du droit d'asile ont fait émerger la problématique des persécutions genrées des femmes.

La fuite : improbable mais plus fréquente ?

Si l'on rapporte les chiffres estimés de femmes concernées dans le monde par chaque type de persécutions liées au genre à ceux des demandes d'asile de femmes, notamment les femmes seules ou celles explicitant ce type de motif, force est de constater que le ratio est infinitésimal. Il y a en effet de multiples facteurs psychologiques, sociaux, économiques qui, faisant obstacle à une éventuelle fuite à l'étranger des femmes victimes de persécutions liées au genre, rendent cette fuite tendanciellement improbable.

Le premier de ces obstacles, et peut-être le plus difficile à surmonter, est celui de la normalisation dont font l'objet dans toute société les persécutions en général et les persécutions liées au genre en particulier. Cette normalisation, on l'a vu, construit

comme « naturels » les rapports de domination et indiscutables les effets qu'ils produisent pour chaque personne. Il n'est pas exclu que cette normalisation s'accompagne parfois de formes d'aliénation par laquelle les victimes de persécutions ne se pensent pas comme telles mais produisent au contraire et intériorisent les justifications de leur propre situation sociale. Dans beaucoup de pays, les organisations féministes et, plus largement les mouvements sociaux, susceptibles de faire reconnaître ces violences et persécutions des femmes comme un problème public et d'inscrire ce problème à l'agenda politique du pays, sont faibles ou inexistantes (Tshilombo, Bombo, 2004). Les autorités publiques, le plus souvent participent à cette normalisation soit par des lois explicites soit par tolérance à l'égard de pratiques dites « traditionnelles » soit par incapacité à mettre en œuvre les intentions ou velléités réformatrices affichées notamment sur la scène internationale. Pour l'ensemble de ces raisons, l'absence, dans l'espace public, de discours et d'institutions pouvant subvertir efficacement la culture dominante renforce le climat d'opinion qui pèse sur l'éveil des consciences y compris celles des victimes de persécutions.

Pour celles qui s'affranchissent de cette spirale d'un silence consensuel et espèrent la rompre ou simplement lui échapper, même discrètement, par et dans l'exil, le poids des rapports de genre sur les possibilités de fuites ne s'amenuise pas. Quitter sa maison, réunir l'argent du voyage, fixer une destination, voyager seule, même avec ses enfants, sans la protection d'un mari ou d'un parent masculin autant de défis, dans bien des pays, à toute raison émancipatrice; quitter sa communauté, sa famille, son quartier ou son village pour entreprendre un long voyage vers un pays lointain ou demander l'asile peut sembler une idée folle.

Dans toutes les fuites en exil, dans tous les périple migratoires, réunir l'argent du voyage n'est pas le moindre des problèmes. Mais dans les situations de persécution qui nous intéressent, les rapports de genre se traduisent généralement par une dépendance économique des femmes qui aggrave considérablement le problème du financement : faute de pouvoir travailler, de pouvoir hériter ou

simplement disposer des revenus familiaux, et même de pouvoir solliciter un entourage quelconque au motif de telles persécutions, ces victimes peinent plus que d'autres à passer les péages de l'exil. Le renchérissement des circulations marginales sous le poids des interdits et des répressions antimigratoires, faisant l'affaire des passeurs, hébergeur et informateurs, accentue encore la difficulté du départ et avec elle l'enfermement social des femmes victimes de persécutions liées au genre.

Pour celles qui partent quand même, les rapports de genre continuent de marquer les conditions du voyage: femmes seules elles s'exposent plus que les hommes à leurs violences, aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle. Trouver un compagnon de route est fréquemment la seule manière de voyager en sécurité mais pour beaucoup de femmes en voyage clandestin, la prostitution est la seule voie de passage quand ce n'est pas aussi le point d'aboutissement. Face à de tels dangers, aisément prévisibles, tant dans le pays de départ, pendant le voyage, que dans le pays d'arrivée, bien des femmes doivent se résoudre à endurer les persécutions à la maison plutôt qu'à envisager un périple d'exil (Binder et Tomic, 2005).

Malgré ce parcours d'obstacles qui fait de l'exil une échappatoire improbable pour la plupart des femmes victimes de persécutions liées au genre, certaines parviennent à fuir leur pays. Il est difficile d'estimer leur nombre et d'en suivre l'évolution. Les données statistiques font défaut y compris, dans de nombreux pays, les données les plus élémentaires relatives à la répartition par sexes des demandes d'asile. En outre, des millions d'exilés dans le monde ne sont comptabilisés dans aucune procédure d'asile et des millions de femmes vivent dans des camps de réfugiés sans recensements. Au-delà de ces catégories élémentaires, nul ne sait quelle proportion de femmes en exil fuit des persécutions liées au genre, ce motif de départ pouvant se combiner avec d'autres. L'ensemble de ces carences statistiques accentue la spirale du silence qui pèse sur la reconnaissance de ces persécutions.

Les indicateurs disponibles sont donc superficiels: ils montrent une proportion croissante de femmes parmi les demandeurs

d'asile enregistrés d'une part et l'émergence récente de cas de protections accordées au motif de persécutions genrées des femmes d'autre part. En relation, d'ailleurs ambivalente, avec ces évolutions, sont apparus quelques textes internationaux tendant à promouvoir la reconnaissance de ces persécutions mais sans produire de transformations importantes des normes nationales.

Des protections internationales limitées

Depuis le milieu des années quatre-vingt, des organisations internationales ont pris des résolutions et promulgué des textes incitant à la reconnaissance des persécutions genrées des femmes et à leur protection dans le cadre du droit d'asile. Ainsi en 1984, le parlement européen a adopté une résolution qui demandait aux États d'interpréter la Convention de Genève sur les Réfugiés (1951) en considérant les victimes de telles persécutions comme relevant bien de la notion de « groupe social » inscrit à l'article 1A2 de la dite convention et éligibles au statut de réfugié. Cette résolution a été suivie d'une initiative du HCR qui a adopté l'année suivante une résolution similaire, puis, à partir de 1991, a produit une série de directives (« guidelines ») relatives à la protection des demandeuses d'asile et des femmes réfugiées. Ces avancées sont dues, pour une part importante, à l'action de réseaux féministes transnationaux notamment le « Groupe de travail sur les femmes réfugiées » (Working Group on Refugee Women, WGRW) réunissant de multiples ONG qui ont fait pression sur le HCR afin de l'amener à prendre en considération les situations des femmes demandeuses d'asile et réfugiées (Forbes-Martin, 2004).

Cette mobilisation transnationale a donc bien eu un impact sur les organisations internationales, notamment le HCR, et a fait l'objet d'un relatif consensus au plan international. Cependant, la transcription de ces normes nouvelles en droit interne par les États reste très limitée: peu de gouvernements ou de parlements ont inséré explicitement ces normes dans les régimes juridiques nationaux; peu d'instances administratives ou juridictionnelles nationales ont accepté de tenir compte de ces normes internationales.

Le Canada fait figure de pionnier avec une législation spécifique adoptée dès 1993, suivi par les États-Unis et l'Australie. Cependant l'effet attendu de diffusion aux politiques nationales dans les autres pays du monde – ce que l'on a nommé l'effet de « cross-border shopping » (Mackling 1998) – ne s'est pas produit. Les autres États ont réagi avec beaucoup moins d'enthousiasme voire en ignorant complètement ces normes internationales. Malgré la résolution du parlement européen, les seuls pays en Europe à avoir adopté des réglementations spécifiques à ce sujet, sont encore aujourd'hui la Suède et le Royaume-Uni.

Dans le cas de la France, non seulement aucune modification législative ou réglementaire n'est intervenue en ce sens mais les timides avancées enregistrées dans des décisions éparses de la Commission des recours des réfugiés (juridiction d'appel des demandeurs d'asile rejetés par l'administration) ont été contre-carrées par l'instauration d'un système dit de « protection subsidiaire », étranger à la Convention de Genève et débouchant sur une protection temporaire et précaire des réfugiées. Alors que la Convention de Genève permet, en pratique, de refaire sa vie dans un autre pays, ce qui est particulièrement nécessaire aux victimes de persécutions liées au genre (les changements culturels dans les rapports de genre ne pouvant s'opérer que sur des temps longs), la protection subsidiaire qui est (parfois) accordée à ces réfugiées ne leur permet pas d'envisager une nouvelle vie et s'analyse au contraire comme un rejet différé dans le temps de leur demande d'asile (à échéance l'autorisation de séjour cesse et ces personnes deviennent des « sans-papiers » risquant l'expulsion). À cet égard, le déclasserement des persécutions genrées des femmes, de la Convention de Genève à la « protection subsidiaire », engageant la responsabilité politique d'une partie des élus au Parlement et des technocrates dirigeant la CRR, participe au phénomène de dénégation de cette forme de persécution ainsi qu'à la normalisation/banalisation de ces réalités sociales tout en révélant paradoxalement l'ampleur de cette dénégation par le nombre, modeste mais croissant, de protections « subsidiaires » accordées.

Effets du droit d'asile, ornière du juridisme

Les mouvements féministes transnationaux, comme nous l'avons vu, ont conduit à reconsidérer les conventions internationales et les législations nationales du droit d'asile issu de la Convention de Genève sur les Réfugiés. Ils ont contribué à mettre en évidence les soubassements idéologiques profondément tributaires des rapports de genre dans la genèse de ces réglementations qui échouent à protéger les victimes de persécutions liées au genre faute de considérer cette domination et les violences qui en résultent comme des persécutions. La démonstration s'inscrit ainsi dans la perspective plus générale de la critique féministe des droits de l'homme qui montre que la définition de ces droits repose sur un modèle masculin évacuant, y compris dans les campagnes et mouvements de défense de ces droits, ce qui relève des relations entre hommes et femmes (Bunch, 1995).

Dans les rares travaux académiques, actions associatives et débats publics qui ont eu lieu ces 15 dernières années sur la situation des demandeuses d'asile et des femmes réfugiées, victimes de persécutions liées au genre, les approches qui prédominent sont juridiques et référées à la Convention de Genève sur les Réfugiés. L'enjeu central, et parfois exclusif, est celui des jurisprudences nationales d'application de cette convention par les administrations et les juridictions spécialisées dans le traitement des demandes d'asile. La plupart des articles disponibles commentent les décisions reconnaissant des persécutions genrées de femme, exposent pour chaque pays l'historique de ces décisions et comparent les avancées relatives des pays les uns par rapport aux autres dans la prise en compte de ces persécutions et la protection des victimes.

Cette orientation générale, essentiellement juridique et focalisée sur la Convention de Genève, a contribué à l'émergence des premières et rares décisions juridictionnelles de protection par délivrance d'un statut de réfugié ainsi qu'à la formation d'un corpus doctrinal et jurisprudentiel certes limité mais contribuant à fonder la légitimité d'arguments de défense des femmes victimes de ces persécutions. Dans certains cas, il semble que l'accueil de réfugiées

au motif de persécutions genrées des femmes, revient en écho auprès des autorités des pays d'origine comme une disqualification exprimée par les diplomates de pays d'accueils peu enclins à voir affluer des réfugiées invoquant de nouveaux motifs de demande d'asile. D'autre part, ces reconnaissances associatives, administratives et juridictionnelles, peuvent avoir pour effet de soutenir, au sein des diasporas, la légitimité des discours favorables à l'émancipation des femmes et, dans les pays d'origine, la légitimité des mouvements en faveur des femmes quand ils parviennent à se former.

Ce processus social tendant à la reconnaissance des persécutions liées au genre se heurte néanmoins aujourd'hui aux conditions générales d'application de la Convention de Genève sur les Réfugiés. Les pays les plus riches de la planète, politiquement marqués par les phobies d'invasion migratoire, ont continuellement restreint la portée de cette convention internationale en réprimant les circulations migratoires impliquant leurs territoires. Les taux de rejets des demandes d'asile se sont ainsi élevés continuellement dans tous les pays occidentaux et dans les procédures gérées directement par le Haut-Commissariat aux réfugiés de l'ONU. En outre les obstacles préalables à l'expression des demandes d'asile (fermetures des frontières, contrôles avancés des routes migratoires, camps d'internements délocalisés, exportations de législations répressives, etc.) se sont également multipliés autour de pays riches qui entraînent de plus en plus leurs voisins et les pays proches dans cette logique de rejet généralisé des exilés.

Les phobies de submersions migratoires pèsent particulièrement sur la reconnaissance des persécutions genrées des femmes tant le nombre de personnes susceptibles d'être concernées dans le monde paraît important. Les croyances dites de « l'appel d'air » expliquant l'arrivée d'exilés par les opportunités qu'offriraient les systèmes d'asile et prédisant l'augmentation de ces arrivées à chaque avancée ou innovation jurisprudentielle n'ont beau avoir que peu de rapports avec la réalité, elles déterminent souvent les choix des fonctionnaires et des juges, considérant artificiellement « toutes » ces femmes sur la planète forcées au mariage ou à l'excision, victimes

de crimes d'honneur ou de viols de masse, susceptibles de venir demander l'asile après chaque nouvel exemple de protection de ce type. Les travaux sociologiques examinant les conditions d'information et les difficultés de départ de ces victimes ainsi que le parcours d'obstacles qu'elles subissent sont de peu de poids face à ces croyances de sens commun.

Les travaux académiques, actions associatives et débats publics focalisés sur la Convention de Genève, procèdent également d'une croyance, une forme de juridisme, qui présuppose que l'octroi du statut de réfugié au titre de cette convention dépend essentiellement de règles, légiférées ou jurisprudentielles, et qu'en infléchissant ces règles par des actions de lobbying on peut améliorer le sort des femmes fuyant les persécutions liées au genre. Relativement hégémonique du fait notamment du grand nombre de juristes (associatifs, fonctionnaires ou universitaires), travaillant dans le secteur de l'asile, cette croyance résiste pourtant mal à l'observation des conditions concrètes d'octroi de la protection internationale: il s'agit de processus aléatoires, tributaires de multiples variables intervenant tout au long de la participation des exilés à la procédure d'asile, tributaires aussi des évolutions politiques et des choix de politiques publiques. Des processus qui ne garantissent donc aucune corrélation entre le droit et les décisions individuelles sauf peut-être en ce qui concerne l'élévation tendancielle des taux de rejet des demandes d'asile.

Résiduel et aléatoire, le droit d'asile peut-il encore, comme cela a pu l'être dans les décennies 1970 et 1980, constituer une cible prioritaire des mouvements féministes soucieux de la reconnaissance des persécutions genrées des femmes et de la défense internationale des victimes ?

Même sous l'angle de l'efficacité stratégique, la réponse ne semble pas évidente. Il n'appartient pas aux chercheurs de fixer les lignes d'action des mouvements sociaux, mais l'on ne peut ignorer ce que les sciences sociales, par leurs éclairages, sont susceptibles d'induire dans le développement de ces mouvements. La marginalisation des travaux juridiques dans le présent ouvrage correspond à

un choix intellectuel que nous assumons et qui découle des constats précédents : penser ce qui entoure le droit plutôt que s'obnubiler sur le droit lui-même en le considérant à tort comme une cause quand il est une conséquence, celle notamment de rapports de forces qui se construisent dans la société globale. Cela ne réduit pas l'intérêt de jouer du droit ou avec le droit mais cela réduit l'ascendant idéologique que nos travaux sociologiques pourraient involontairement lui donner, en lui accordant plus d'importance, alors qu'il se retourne tendanciellement contre les victimes de persécutions.

Nous assumons de même le choix intellectuel, celui de chercheurs maîtrisant la construction de leur objet, de subvertir la dissociation entre les violences aux femmes « ici » et les persécutions des femmes « là-bas », dissociation entre deux univers de militance aux histoires disjointes et aux actions souvent séparées, dissociation qui repose pourtant sur une base intellectuelle dont la fragilité apparaît lorsque l'on considère ces violences et ces persécutions sous l'angle des rapports de genre entre hommes et femmes. Cela ne réduit ni l'intérêt d'étudier séparément chaque type de persécution ni celui de lutter contre elles en avançant aussi vite que possible « ici » ou « là-bas », au rythme des contraintes et des opportunités qu'offre chaque configuration, mais attire l'attention sur les affaiblissements réciproques et éventuellement involontaires que peut causer une telle dissociation, sociologiquement contestable.

JANE FREEDMAN, JÉRÔME VALLUY

Références

- Binder S. and Tomic J. (2005), « Refugees as a Particular Form of Transnational Migrations and Social Transformations: Socioanthropological and Gender Aspects », *Current Sociology*, 53, 4, p. 607-624.
- Bourdieu P., *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998.
- Bunch, C., « Transforming Human Rights from a Feminist Perspective », in Peter J. and Wolper A. (eds), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995.
- Carpenter R.C., « Women, Children and Other Vulnerable Groups » : Gender, Strategic Frames and the Protection of Civilians as a Transnational Issue, *International Studies Quarterly*, 2005, 49, 486-500.
- Chetcuti N. et Jaspard M. (dir) (2007), *Violences envers les femmes: trois pas en avant, deux pas en arrière*, Paris, L'Harmattan.
- Cobb Roger W., and Howard Ross M., *Cultural Strategies of Agenda Denial: Avoidance, Attack, and Redefinition*, Lawrence, University Press of Kansas, 1997.
- Dayras M., *Femmes et violences dans le monde*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- Des Forts J., *Violences et corps des femmes du Tiers-Monde – Le droit de vivre pour celles qui donnent la vie*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- Dorlin E., *La matrice de la race – Généalogie sexuelle et coloniale de nation française*, Paris, La Découverte, 2006.
- Enloe C., *Maneuvers: The International Politics of Militarizing Women's Lives*, Berkeley, University of California Press, 2000.
- Fabre C., Fassin E., *Liberté, égalité, sexualités: actualité politique des questions sexuelles – Entretiens*, Belfond/Le Monde, 2003 (réédition augmentée, 10/18, octobre 2004).
- Forbes-Martin, S., *Refugee Women*, Maryland, Lexington Books, 2004.
- Héritier F., *Maculin/féminin: dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- Macklin A., « Refugee Women and the Imperative of Categories », *Human Rights Quarterly*, 1995, 17, 2, p. 213-277.
- Migration Forcée* (revue), mars 2007, n° 27 « Les violences sexuelles: arme de guerre, entrave à la paix ».
- Mucchielli L., *Le scandale des tournantes*, Paris, La Découverte, 2003.
- Ockrent C. et Treiner, S. (dir), *Le livre noir de la condition des femmes*, Paris, XO Éditions, 2006.
- Pettman J. J., *Worlding Women: A Feminist International Politics*, New York, Routledge, 2002.

Ramber I., *La violence à l'égard des jeunes femmes en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2001.

Tshilombo Bombo G., « Existe-t-il un féminisme africain ? », in Denis P., Sappia C. (dir.), *Femmes d'Afrique dans une société en mutation*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 17-27.

Première partie

Anthropologie des persécutions générées des femmes

Un panorama de la multiplicité des formes de persécutions générées dont sont victimes les femmes dans le monde a été dressé par Arlette Gautier dans son rapport à l'ONU sur « Les violences contre les femmes dans les pays en développement ». Nous le rééditons ici en l'accompagnant de plusieurs textes qui montrent en outre que de telles persécutions peuvent avoir lieu dans les pays développés. La recherche de Flora Burchianti « « La fresa amarga » : Mobilisations autour des persécutions rencontrées par les travailleuses agricoles saisonnières étrangères dans la province de Huelva (Espagne) » décrit une réalité fréquente pour des centaines de milliers de travailleuses sans papiers en Europe où les formes de dominations ethniques, économiques et générées se combinent, réduisant les victimes à des situations proches de l'esclavage. D'autre part l'article – un classique – de Jules Falquet « Guerre de basse intensité contre les femmes ? La violence domestique comme torture, réflexions sur la violence comme système à partir du cas salvadorien » que nous rééditons avec l'aimable autorisation de la revue *Nouvelles questions féministes*, aborde également un type de persécution, la « violence domestique » dont on sait qu'elle n'est pas

absente des pays riches occidentaux mais dont on perçoit d'autant mieux l'importance qu'elle est appréhendée dans une configuration sociétale envahie par la violence et où celle de la relation domestique aurait pu sembler de faible gravité relative: l'auteure démontre au contraire qu'il s'agit d'une véritable persécution.

Ce sont parfois les victimes elles-mêmes qui subvertissent la banalisation culturaliste des persécutions genrées des femmes ou le respect parfois instinctif des anthropologues pour les traditions et particularismes de sociétés observées. Ainsi « Les shahidés du monde traditionnel: le suicide des jeunes filles afghanes », observées par Carol Mann, montrent que la découverte d'un autre monde possible, en exil, rend le retour au pays et aux persécutions traditionnelles si difficiles qu'un autre départ est souhaité, moins inaccessible que vers l'étranger et surtout plus radical: la mort par suicide devient un fait social en Afghanistan chez les jeunes femmes qui ont connu l'exil en Iran ou au Pakistan. C'est également les découvertes d'un autre monde possible, par la télévision, les mariages mixtes, l'école et les campagnes de communication publique qui ébranleront peut-être, selon Jean-Claude Oulai, le pouvoir toujours prégnant des anciens et le poids des traditions dans « La pratique de l'excision chez les Dan de Logouqlé (Côte-d'Ivoire): Comment et pourquoi ? ». Une autre façon de subvertir la banalisation culturaliste consiste aussi à analyser en profondeur la diversité des perceptions et des acteurs au sein d'une configuration sociétale. Christine Bellas Cabane identifie ainsi les « Fondements sociaux de l'excision dans le Mali du XXI^e siècle » et fait apparaître les composantes d'un rapport de forces sociales tendant à la pérennité de ce type de pratiques. Ce rapport de force peut inclure des acteurs de plusieurs pays lorsque la vie de la victime s'inscrit dans un espace transnational: or cette extension de la configuration d'un pays pauvre comme le Mali à un pays riche comme la France ne suffit pas à mettre un frein aux persécutions traditionnelles, montre Élodie Razy dans son étude sur « Les « réfugiées de l'intérieur ». Excision et mariage précoce contraint entre la France et le Mali ».

Toutes ces études le montrent: de telles persécutions ne relèvent pas de comportements exceptionnels, atypiques ou déviants mais reflètent des rapports de genre structurellement inégalitaires entre hommes et femmes. Ce sont ces structures et normes sociales qui rendent possibles la domination et la violence que subissent les femmes et qui expliquent qu'aucun recours n'existe généralement, faisant du déni de justice une dimension centrale de la persécution, comme le montre Flor de María Valdez Arroyo: « Le déni de justice constitue-t-il une forme de persécution? L'exemple des victimes de violence sexuelle au Pérou durant le conflit armé interne de 1980 à 2000. » Ce sont encore des rapports de genre à la fois très discriminants et inégalitaires alliés à des conceptions ethnicisées de la sexualité qui expliquent que les viols systématiques soient devenus une arme de guerre aux mains des Serbes dans le conflit yougoslave et aient accompagné les autres crimes, dans le conflit rwandais, constitutifs du génocide tutsi. Et, même si dans les cas de viols des hommes, ce sont aussi les rapports de genre qui déterminent le type de violence, ceux-ci conduisent surtout, analyse Miranda Allison, les filles et les femmes à en être les principales victimes: « Les violences sexuelles en temps de guerre: droits des femmes et questions de masculinité ». Ces rapports de genre et leurs déclinaisons violentes, que ce soit dans la tradition ou dans la guerre, sont évidemment sources de traumatismes profonds dont l'analyse psychologique comme celle réalisée par Yassaman Montazami, sur les « Enjeux psychiques et destin social du trauma: le chemin de la subjectivité chez une jeune femme ivoirienne exilée en France », semble démentir toute possibilité de normalisation culturaliste.

1. Dans tous les pays...

Les violences contre les femmes dans les pays en développement¹

Les violences contre les femmes, qui déchirent bien des vies, ont été longtemps absentes tant du débat public que des sciences sociales. Elles ont été dénoncées par la seconde vague du mouvement féministe dans les années soixante-dix comme liées, non à la méchanceté de quelques hommes, mais au statut subordonné des femmes. Dans les années quatre-vingt-dix, le nombre croissant des chercheuses comme le lobbying et le networking féministes a permis la prise en compte des violences faites aux femmes aussi bien au niveau national qu'international. Des lois ont donc été adoptées contre certaines formes de violence, des résolutions internationales ont été ratifiées par les gouvernements. Ainsi, les conventions issues des conférences sur les droits humains à Vienne en 1993, sur la population et le développement au Caire en 1994 et sur les femmes à Pékin en 1995 ont réaffirmé leur détermination à « prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles » (article 29), définies ainsi par les articles 113 à 115: « La violence physique, sexuelle et psychologique

.....

1. Initialement produit comme rapport pour la 33^e commission de la population des nations unies « genre population et développement », et publié dans: Bozon Michel et Locoh Thérèse (dir.), Rapports de genre et questions de population, (Dossiers et recherches de l'INED, vol. II, 85: 117-128) ce texte est réédité ici avec l'aimable autorisation de l'auteur et éditeurs.

1. dans le cadre de la famille: les coups, l'abus sexuel des filles, la violence liée à la dot, le viol marital, les mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes.
2. à l'intérieur de la communauté: le viol, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail et dans les institutions éducatives et ailleurs; le trafic des femmes et des filles et la prostitution forcée.
3. perpétrée ou acceptée par l'État.
4. la violation des droits humains des femmes dans les situations de conflit armé, en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée.
5. la stérilisation forcée et l'avortement forcé, l'utilisation forcée de la contraception, l'infanticide féminin et la sélection prénatale du sexe. »

Cette violence est « fondée sur le genre » parce qu'elle provient en partie du statut subordonné des femmes dans la société. Beaucoup de cultures ont des systèmes de valeurs et des institutions qui légitiment et donc perpétuent la violence contre les femmes. Des actes qui seraient condamnés s'ils étaient commis envers un voisin ou une connaissance sont admis quand ils sont dirigés contre une femme, notamment dans la famille.

La plate-forme de Pékin prévoit de collecter des données sur le sujet et de développer des recherches sur la nature, les causes et les conséquences des violences faites aux femmes. Les premières données provenaient en effet des statistiques policières et judiciaires, ce qui sous-estimait gravement le phénomène car un nombre très important de ces faits ne sont jamais révélés, parce que les femmes naviguent entre la honte, le dégoût de soi, la crainte (trop réelle dans certains contextes) d'être ostracisées et exclues de leur milieu. Des enquêtes ont été menées, qui ont permis de mieux saisir l'ampleur du phénomène: un tiers des femmes auraient été battues ou violées ou abusées à un moment quelconque de leur vie, le plus souvent par un membre de la famille². Le fait que cette violence varie néanmoins fortement et que

.....

2. « Ending violence against women » Population Reports série L, 27(4), déc. 1999.

certaines petites sociétés soient exemptes de toute violence domestique³ rappelle qu'elle n'a rien d'inéluctable et qu'elle peut donc être contrecarrée par de nouveaux arrangements entre les sexes.

La brève présentation des recherches en cours sur les violences contre les femmes et les filles à l'intérieur de la famille et en dehors de la famille: dans la communauté, dans les situations de conflits et par les programmes de planification familiale permettra de montrer l'inégal avancement des travaux.

Les violences dans la famille

Contrairement au mythe de l'agresseur inconnu tapi au fond d'une ruelle obscure, la majorité des violences subies par les individus de sexe féminin le sont au sein de la famille, pourtant présentée comme un refuge et un havre de paix. On peut différencier ces violences selon qu'elles sont exercées sur les filles ou sur les épouses.

Les violences contre les filles

Certaines violences sont bien documentées, même si c'est depuis peu, parce qu'elles conduisent à la mort ou parce qu'elles sont très localisées géographiquement, comme l'excision, d'autres, comme les mariages arrangés, ont été peu étudiées comme telles.

Mauvais traitements et déficit en filles

Amyarta Sen⁴, prix Nobel d'économie, a mis en évidence un déficit de plus de 100 millions de femmes dans le monde, liés à des rapports de masculinité à la naissance aberrants, notamment en Chine et en Inde, ainsi qu'à la surmortalité des filles de moins de cinq ans dans certains pays asiatiques fortement peuplés. Cinquante-sept enquêtes démographiques et de santé portant sur 44 pays de 1986 à

.....

3. Sanday Peggy, « The socio-cultural context of rape: a cross-cultural study », *Journal of Social Issues* 37(4), 1981, 5-27.

4. Sen Amyarta, « Pourquoi un déficit de plus de cent millions de femmes ? » *Esprit*, sept. 91.

1995 ont confirmé cette analyse en mettant en évidence l'existence d'une « ceinture patriarcale », de l'Afrique du Nord à l'Asie du Sud, où existe une forte préférence pour les garçons⁵. En Chine et en Inde ainsi qu'au Sri Lanka les rapports de masculinité sont ainsi de l'ordre de 112-114, alors qu'ils sont normalement de 105. En Chine, le rapport de masculinité augmente fortement avec le rang de naissance, passant à 129 pour le quatrième enfant. Ces taux s'expliquent par des avortements sélectifs selon le sexe, des infanticides et, pour la moitié des filles manquantes, par des mises en adoption⁶. Au Bangladesh, en Inde, au Pakistan et en Égypte, cette préférence pour les garçons est liée à une forte surmortalité des petites filles, liée au fait que les garçons sont plus souvent vaccinés et plus longtemps allaités au sein, dans un contexte où l'allaitement artificiel est peu sûr. De plus, en Inde les filles sont systématiquement discriminées pour le traitement des maladies et elles reçoivent, de même qu'au Bangladesh, moins souvent des sels de réhydratation orale. Un traitement défavorable aux petites filles commence à apparaître en Afrique, notamment dans certains milieux urbains et instruits⁷.

Les mutilations de l'appareil génital féminin ⁸

On appelle ainsi toute intervention comportant l'excision partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme, qui

.....

5. Ainsi, en Inde et au Pakistan seules 5 à 10 % des femmes désireraient avoir une fille lors de leur prochaine grossesse. Arnold Fred, « Gender preference », *Demographic and health survey comparative studies* n° 23, 1997
6. Johansson et Nygren, « The missing girls of China », *Population and Development Review* 17(1), mars 1991 : 35-51.
7. Gbenyon K. et Locoh T., « Différences de mortalité selon le sexe dans l'enfance en Afrique au sud du Sahara » in Pison et Van de Walle – Mortalités et sociétés en Afrique subsaharienne. Paris, travaux et documents de l'INED/PUF, 1989; Biaye Mady – Inégalités sexuelles en matière de santé, morbidité et de mortalité dans l'enfance dans trois pays de l'Afrique de l'Ouest: hypothèses, mesures et recherche d'explication des mécanismes. Louvain, la Neuve, éditions Academia, 1994.
8. Locoh Thérèse, « Pratiques, opinions et attitudes en matière d'excision en Afrique », *Population* 53(6), nov-déc. 1998 : 1227-1240. Voir aussi : « Female genital mutilation », *Population Reports*, série J, n° 41, oct. 95 et Carr Dara – « Female genital cutting: findings from the Demographic and Health surveys », Calverton, *Demographic and Health Surveys Comparative Studies*, 1997.

a été pratiquée sur plus de 100 millions de femmes dans le monde. Deux millions de nouvelles interventions sont pratiquées chaque année, parfois sur des bébés mais le plus souvent sur des fillettes de 4 à 10 ans. Ces pratiques sont encore répandues dans 28 pays africains, dans certains pays de la péninsule arabique et dans quelques ethnies minoritaires en Asie. La prévalence varie beaucoup d'un pays à l'autre : ainsi, parmi les femmes de 15 à 49 ans, 90 % des Maliennes, Égyptiennes et Érythréennes sont excisées pour 43 % des Centrafricaines et Ivoiriennes. Il n'y a pas de lien systématique entre présence de l'islam et pratique de l'excision, dont l'existence est d'ailleurs antérieure à cette religion. Environ 80 % des femmes mutilées ont subi l'excision du clitoris et des petites lèvres. L'infibulation (excision du clitoris et des lèvres et incision des grandes lèvres qui sont scellées de manière à recouvrir l'urètre et la majeure partie de l'ouverture vaginale) est très répandue en Somalie et à Djibouti, où elle représente de 80 à 90 % des mutilations, alors qu'elle en représente 34 % en Somalie. Au Nord Soudan, où 90 % des femmes sont excisées, 75 % le sont par infibulation⁹.

Ces pratiques ont été condamnées par de nombreux médecins du fait des complications qui s'ensuivent, notamment lorsqu'elles sont réalisées sans antiseptique avec des instruments de fortune. Toutefois, même pratiquées de façon moderne, les excisions peuvent avoir des conséquences néfastes sur la santé psychique et mentale, tant à court qu'à long terme (notamment au moment des relations sexuelles et de l'accouchement). Elles sont définies comme des mutilations, tant par l'OS que par la déclaration du Caire, et jugées contraires aux droits fondamentaux de la personne, notamment le droit de bénéficier de la meilleure santé physique et mentale et à l'intégrité de la personne. Des associations luttant contre ces pratiques existent dans 23 pays africains et de nombreux pays ont adopté des législations interdisant ces pratiques (Nigeria, Ghana, Guinée, Égypte, Burkina-Faso, Togo). Des actions diverses ont

.....

9. Fnuap « Le droit de choisir: droits et santé en matière de reproduction », état de la population mondiale 1997, 23-25.

été menées pour changer les mentalités. Diverses enquêtes DHS ont montré des taux d'adhésion très variables par les femmes elles-mêmes (de 82 % en Égypte à 30 % en République Centrafricaine). Partout, les femmes qui disent approuver la pratique sont en proportion inférieure à celle des femmes excisées.

Les mariages forcés

« Dans un large éventail de sociétés en Asie, en Amérique latine et en Afrique, les mariages sont arrangés par les parents au cours de l'enfance ou de la prime adolescence. Dans certaines sociétés, les intéressés ont la possibilité d'accepter ou de refuser l'arrangement une fois qu'ils se sont rencontrés; dans d'autres sociétés, les arrangements familiaux sont définitifs¹⁰. » Ces mariages impliquent le viol légal et constituent une négation du droit à la propriété de son corps. Ils peuvent avoir des effets psychiques dévastateurs, pour les hommes comme pour les femmes. Certaines jeunes filles tuent leur mari ou se suicident, comme dans le beau film *Mossane* de la Sénégalaise Safi Faye, d'autres essaient de fuir ces mariages arrangés¹¹. La plupart acceptent leur sort car elles ont peu de recours, étant repoussées par leurs familles. Leur situation est alors différente selon qu'elles vivent dans des sociétés où le divorce, voire les relations extra-maritales, sont tolérés et où les femmes ont une certaine autonomie économique, ce qui leur permet de trouver un autre partenaire plus à leur goût (si elles ne finissent pas par s'habituer au conjoint qu'on leur a choisi), ou qu'elles doivent rester dans ce mariage jusqu'à la fin de leur vie.

Ces mariages arrangés touchent les deux sexes et sont également condamnables. Toutefois, ces mariages ont souvent lieu quand les filles sont très jeunes, avec des hommes d'un âge significativement plus élevés. Certes, l'âge au premier mariage tend à s'élever, il reste encore faible dans certains pays: ainsi au début des

10. Fnuap – *op. cit.*: 38.

11. C'est un thème récurrent de la littérature africaine. Voir notamment le beau livre du Somalien Nurrudin Farah, *Née de la côte d'Adam*, 1970, trad. Paris, Hatier/CEDA, 1987.

années quatre-vingt-dix la moitié des femmes de 15 à 19 ans sont déjà mariées au Bangladesh et au Népal, le tiers en Inde¹². Dans une enquête en Somalie, les femmes avaient été mariées en moyenne à 13 ans¹³. Bien que les maris ne soient pas supposés avoir des rapports avec leurs femmes impubères, cette règle n'est pas toujours respectée¹⁴. La coutume peut donc légitimer ce qui ressemble parfois à des viols d'enfants. Du fait de leur âge plus élevé les hommes ont une possibilité accrue de refuser le diktat parental. D'ailleurs, dans les changements en cours qui voient le mariage devenir plus volontaire, c'est plus souvent le cas pour l'homme¹⁵.

Bien que tous les pays reconnaissent le principe de la liberté de mariage et aient augmenté l'âge légal au mariage, la loi ne met pas toujours les jeunes à l'abri d'un mariage forcé, d'autant que dans beaucoup de pays les systèmes légaux officiels cèdent le pas aux systèmes coutumiers pour les questions liées à la famille. Ainsi au Pakistan, après que des jeunes gens ayant fait des études supérieures et âgés de 25 ans se furent mariés contre la volonté de la famille de la femme, la police a arrêté le mari sous l'inculpation d'enlèvement à des fins immorales¹⁶.

Partout dans le monde, les filles risquent de subir des abus sexuels par un parent¹⁷, mais aussi par des amis de la famille, des enseignants, etc. Les rares enquêtes qui ont investigué le sujet ont trouvé une prévalence de 30 % à la Barbade, 26 % à au Nicaragua, 32 % parmi les étudiantes du Costa Rica¹⁸. 21 % des premiers rapports

12. Mason Karen Openheimer – « Is the situation of women in Asia improving or deteriorating? », Asia-Pacific population research reports n° 6, sept. 95, 14-15.

13. Dagne Haile Gabriel – « Early marriage in Northern Ethiopia », Health Reproductive Matters n° 4, nov. 94, 35-38.

14. Ouattara Mariam et alii. – « Forced marriage, forced sex: the perils of childhood for girls », Gender and development 6(3), nov. 98, 27-37.

15. Dans des contextes très différents, voir: Bélanger Danièle – « Changements familiaux au Vietnam depuis 1960: trente années de formation des couples à Hanoï » et Hertrich Véronique – « Vers la construction d'un espace conjugal chez les Bwa du Mali » in *Autrepart* n° 2, 1997, 37 et 133.

16. Fnuap – *op. cit.* 40.

17. On sait qu'en France un quart des femmes violées l'ont été par un parent.

18. *Population reports*, déc. 1999, tableau 6.

sexuels des Centrafricaines ont été forcés¹⁹. Il n'est pas précisé combien des agresseurs étaient des membres de la famille.

Les violences contre les compagnes²⁰

De grandes enquêtes quantitatives ont été menées entre 1982 et 1999 dans 39 pays (dont 29 en développement), notamment dans le cadre des enquêtes démographiques et de santé²¹. Ces enquêtes montrent à la fois la forte prévalence de la violence physique par « un partenaire intime » et sa variabilité. Au cours de leur vie, ce sont de 10 à 17 % des femmes qui ont été violentées dans six pays, 20 à 34 % dans sept autres pays et de 47 à 68 % dans quatre autres pays. Dans leur relation actuelle, 20 % des Colombiennes, Thaïlandaises de Bangkok et Chiliennes ont été battues pour le tiers de Bangladaïses et femmes de l'Uttar Pradesh ainsi que 41 % des Ougandaises et des Kenyanes. Au cours des 12 derniers mois, la prévalence varie de 6 % en Afrique du Sud²² autour de 15 % en Inde, Égypte, Bangladesh, Bolivie, Nicaragua à 31 % pour les habitantes de Lima. Les violences physiques sont souvent liées également à des abus psychologiques et elles s'accompagnent, dans un quart à la moitié des cas, de violences sexuelles.

Ces violences ont souvent pour but de punir la femme lorsqu'elle a répondu ou désobéi, lorsqu'elle est accusée d'avoir négligé sa maison ou ses enfants, lorsqu'elle a refusé d'avoir des rapports sexuels ou lorsqu'elle est suspectée d'adultère. Elles ont donc pour but d'obtenir la soumission de la femme et sa conformité à un certain rôle. Elles marquent l'appropriation du corps et du temps de la femme par son compagnon. Elles relèvent dans certains pays d'une

19. *Ibid.*, tableau 5.

20. Sauf mention contraire, toutes les données de ce paragraphe proviennent du numéro spécial de *Population reports* série L, n° 11, déc. 1999.

21. Avec l'inconvénient qu'elles portent sur des groupes d'âge variables : plus de 15 ans, plus de 18 ans, 15-44 ans, 15-49 ans.

22. Ce pourcentage est très inférieur à celui d'autres enquêtes menées dans ce pays, ce qui conduit les auteurs du rapport final à s'inquiéter d'un possible sous-enregistrement.

norme sociale, ainsi en 1999 une majorité d'Égyptiennes, d'hommes palestiniens et de lycéen(ne)s de Papouasie-Nouvelle-Guinée jugent légitimes les coups donnés à une femme qui a répondu ou désobéi. La suspicion d'adultère est un motif légitime de violence²³ pour moins de 13 % de Latino-Américains urbains²⁴, femmes et hommes interrogés, un tiers des Nicaraguayennes et des hommes de Singapour pour 71 % des Palestiniennes vivant en Israël. Les différences entre femmes urbaines et rurales sont aussi importantes qu'entre hommes et femmes, ce qui semble montrer que le modèle rural était plus répressif que le modèle urbain contemporain.

On peut noter que 81 % des Égyptiennes rurales, 43 % des hommes ghanéens et un tiers des Ghanéennes et des hommes palestiniens pour moins de 5 % des hommes de Singapour et des Nicaraguayennes urbaines jugent légitime qu'un mari batte une femme qui se refuse. C'est dire que les notions de désir féminin et viol marital sont fort inégalement reconnues et que si pour beaucoup d'humains les relations sexuelles sont un enchantement, pour beaucoup d'autres, et particulièrement des femmes, c'est loin d'être le cas. D'après l'OS, c'est de 10 à 15 % des femmes qui reconnaissent avoir été violées par un partenaire intime²⁵. Cette représentation de la femme comme propriété de l'homme est souvent présente dans les codes pénaux mêmes, qui n'admettent pas le viol marital. Elle l'est parfois d'une façon exacerbée. Ainsi au Paraguay ou en Haïti, le meurtre de la femme reste impuni si son adultère est prouvé et il représente une circonstance atténuante pour l'homme au Venezuela et pour les deux sexes au Mexique et au Nicaragua²⁶.

Les violences ne sont évoquées à personne pour 68 % des Bangladaïses, la moitié des Égyptiennes, un tiers des Cambodgiennes,

23. *Ibid.*, à partir du tableau 3.

24. Santiago de Chili, Cali en Colombie, Salvador de Bahia (Brésil) et San Salvador (Salvador).

25. www.who.org/frh-wld/vaw/infopack. 9 % des Colombiennes ont été violées par leur partenaire, DHS. Colombia encuesta de prevalencia demografica y de salud 1990 : 165.

26. Bolis Monica - « Treatment of violence against women in Latin American legislation », Gender, Women and health in the Americas, Pan American Health organization, scientific publications n° 541, 1993, 241.

Chiliennes, Nicaraguayennes et Anglaises, alors qu'environ 15 % seulement des Chiliennes et Nicaraguayennes, pour 1 % des Cambodgiennes contacteront la police²⁷. Ces violences ont pourtant un impact énorme sur la santé mentale et physique des femmes, à la fois à court et à long terme. À court terme, 40 % à 75 % des femmes battues seront blessés de ce fait à un moment ou l'autre. À long terme, les femmes qui ont souffert de violence à un moment quelconque de leur vie sont significativement en plus mauvaise santé que les autres, et souffrent notamment d'hypertension, de diabète, de maladies gastro-intestinales et d'asthme. Elles sont plus souvent anxieuses, dépressives et phobiques, et se suicident plus souvent, que ce soit au Nicaragua ou au Pakistan. Les violences domestiques peuvent être calculées en termes de dépenses pour la sécurité sociale, en pertes de journées de travail, en temps perdu pour incapacités physiques ou dépressions. Enfin, la violence a un effet négatif sur la santé des enfants, qui ont un risque plus élevé de mortalité avant cinq ans que les autres enfants au Nicaragua et en Inde.

De plus, un certain nombre des violences se termineront par la mort de la femme. De 40 % à 70 % des homicides de femmes sont commis par des partenaires intimes, alors que très peu d'hommes sont tués par une femme. En Inde, ce phénomène a pris une ampleur particulière avec les meurtres de jeunes femmes pour insuffisance de dot (parfois perpétrés par la belle-mère), souvent dans un premier temps maquillés en décès accidentels. Selon Heise: « en 1990 la police a enregistré 4 835 morts liées à la dot dans toute l'Inde, mais le groupe d'intervention féminin Ahmedabad estime que 1 000 femmes peuvent être brûlées par an dans le seul État de Gujurat. Dans le Maharashtra urbain et le grand Bombay un décès sur 5 de femmes de 15-44 ans est lié à des brûlures accidentelles²⁸ ». Au Moyen-Orient et en Asie du Sud, quelques centaines de meurtre « d'honneur » de la femme ou de la fille « indigne » auraient

.....

27. *Population Reports*, déc. 1999, tableau 3.

28. Heise Lori, « Violence against women: the hidden health burden », rapport trimestriel de statistiques sanitaires mondiales 46(1), 1993 : 79.

lieu chaque année²⁹. Une étude de l'homicide féminin à Alexandrie, Égypte, a trouvé que 47 % de toutes les femmes tuées l'avaient été par un parent après qu'elles eurent été violées et qu'elles ont donc perdu leur « honneur ». Dans ce cas, les violences dans et hors de la famille se répètent.

Les violences en dehors de la famille

Violences au travail, en situation exceptionnelle ou par les programmes chargés du bien-être des populations ont en commun d'être documentées de façon non systématique.

Les femmes risquent d'être touchées plus particulièrement par la violence pour un double motif. D'une part, elles sont concentrées sur un petit nombre de postes à faible statut et ont peu de possibilités de négociation avec leurs employeurs car elles seraient facilement remplacées. Les employées de services (notamment au particulier, dans les bars ou travaillant à des horaires atypiques) sont parmi les catégories les plus à risques. D'autre part, le fait que les femmes soient considérées comme l'objet du désir de l'homme, souvent jugé irrépressible, dès qu'elles ne sont pas la propriété d'un autre homme, les met en situation de risque. Ce type de violence est encore mal connu. Les premiers résultats de l'enquête internationale sur les crimes et les victimes de 1996³⁰, menée dans 32 pays, sont assez surprenants car la France serait le pays le plus touché par la violence au travail et les incidents sexuels, plus que les autres pays occidentaux et beaucoup plus que les pays en développement, où la prévalence serait très faible, sauf en Afrique du Sud et aux Philippines³¹. On peut donc craindre une sous-estimation, d'autant

.....

29. Depuis 1991 au Soudan les lois empêchent de témoigner en justice pour un viol dont la femme a été victime, à moins de présenter quatre musulmans hommes témoins de l'agression.

30. International crime (victim) survey 1996, cité par www.ilo.org/publi/english/bureau/inf/magazine/.

31. En Afrique du Sud, 3,2 % des hommes et 4,3 % des femmes ont été maltraités au travail et 7,2 % des femmes ont subi des « incidents sexuels » (taux proches de ceux des Pays-Bas

que l'enquête a été faite par téléphone, car la forte prévalence du travail informel est plutôt néfaste pour le respect des droits des travailleurs.

On sait que les femmes représentent 47 % des *migrants* de par le monde et que la migration reste un moyen privilégié pour nombre d'entre elles de gagner de l'argent et d'améliorer leur vie. Cependant des cas de meurtres, de tortures, de viols et de mauvais traitements divers ont été rapportés par la presse et les associations. Sur les 12 000 cas se rapportant à des Philippines, 109 relevaient de viols et 2 309 étaient des mauvais traitements verbaux et physiques, le reste étant souvent lié à des refus de paiement de gages. Les domestiques et les employées de bar (deux des occupations les plus fréquentes, notamment en Asie³² des migrantes) risquent particulièrement de subir de la violence, de même que les femmes qui émigrent de façon illégale ou clandestine, du fait de leur ignorance du système légal et des usages du pays hôte, de leur non-compréhension du langage, de leur statut social inférieur, de leur manque de mobilité et de contacts sociaux, voire de leur réclusion. Malgré l'intérêt récent des organisations internationales à ce sujet et la création de normes et de procédures spécifiques, les migrantes restent peu protégées. Les pays d'origine se contentent de mettre en œuvre des refuges et de payer parfois les frais de rapatriement lorsqu'un accord n'a pas pu être trouvé avec l'employeur. Les statistiques pour mesurer la violence ne sont pas compilées de façon systématique et régulière.

La prostitution et le trafic de filles et de femmes sont une réalité de plus en plus présente avec le développement du tourisme sexuel et de la migration en général. Le trafic des femmes va du kid-

.....

par exemple), et respectivement 3 %, 0,7 %, 2,6 % en Ouganda. L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Costa Rica, l'Indonésie ont des taux de mauvais traitements inférieurs à 1 % et d'au moins 1 % pour les incidents sexuels, sauf le Brésil où il est de 2,2 %.

32. 69 % des émigrantes du Sri Lanka et 28 % des Philippines en 1993-1994 étaient des travailleuses domestiques. 68 % des travailleuses non koweïtiennes au Koweït étaient des domestiques en 1995. Shah Nasra; Menon Indu, « Violence against women migrant workers: issues, data and partial solutions », *Asian and Pacific Migration Journal* 6(1), 1997 : 5-29.

napping direct à la persuasion mensongère, menant à l'exploitation par la violence ou la peur de la violence. Il est facilité par la mondialisation et le développement de la technologie moderne (les fichiers d'enfants et de femmes sur Internet) et est dominé par des réseaux organisés, souvent liés aux mafias. Un million d'enfants de moins de 18 ans travailleraient dans le commerce du sexe en Asie du Sud-Est. 20 000 à 30 000 filles birmanes travailleraient dans les bordels thaïlandais et auraient été recrutées contre leur volonté dans leurs villages. Elles sont violées, battues et soumises à de nombreux risques infectieux, notamment le HIV³³.

Lors de situations exceptionnelles

Sans leurs familles étendues et leurs réseaux sociaux et dans des situations de déstructuration sociale et de haines diverses, les femmes peuvent être particulièrement visées.

D'après le Haut-Commissariat aux réfugiés, les femmes représentent 47 % des 14 millions de réfugiés de part le monde. Hommes et femmes sont confrontés à des situations très difficiles. Cependant, la violence sexuelle touche particulièrement les femmes. Ainsi de nombreuses femmes somali réfugiées dans des camps au Kenya de 1991 à 1993 ont été violées par des bandits somali puis par des officiers de police kenyans³⁴.

Les guerres sont depuis longtemps l'occasion de viols, qui expriment à la fois la volonté d'humilier les vaincus, le sentiment de puissance virile des vainqueurs ainsi qu'un moyen de marquer leur pouvoir sur les femmes, d'autant plus facile que les agresseurs pensent que ces viols resteront impunis, les femmes n'osant pas les déclarer. Ils ont souvent également une fonction stratégique : faire fuir les populations en les terrorisant. Ainsi, entre 250 000 et 400 000 femmes ont été violées au cours de la guerre d'indépendance

.....

33. Nancy Riley, « Gender and demographic change », *Working papers*, 34.

34. *The United Nations high commissioner for refugees, The state of the world's refugees*, New York, Oxford University press, 1995, 248.

du Bangladesh en 1972. Parmi les multiples guerres qui ont marqué ces dernières années, le choix de la Bosnie et du Kosovo permettra de montrer les fonctions opposées que peut avoir le même acte. En Bosnie, des camps de viols ont fonctionné pendant deux ans et demi, où les femmes une fois fécondées étaient séquestrées pour qu'elles donnent naissance à des enfants serbes (d'après les Serbes), tout en continuant à assurer leur service domestique et sexuel. Au Kosovo³⁵, les viols ont commencé depuis 1991 pour terroriser la population albanaise, mais ils se sont multipliés depuis l'agression de 1998. Les « belles jeunes femmes entre 16 et 20 ans » ont été particulièrement visées, et souvent exécutées par la suite pour qu'elles ne puissent pas témoigner, mais aussi les femmes enceintes, parfois frappées à l'estomac, qui ont fait des fausses couches ou accouché d'enfants mort-nés. Il semblerait que la volonté ait plutôt été d'annihiler la population albanaise du Kosovo, dont la propagande serbe dénonçait le taux élevé de natalité comme la marque d'une volonté expansionniste. On rapporte ainsi des assassinats de femmes enceintes, de femmes avec des bébés et de très jeunes enfants. Des femmes ont été mutilées pour ne plus avoir d'enfants, mais l'OSCE rapporte aussi des mutilations de seins, de sexes et de visages.

Il est difficile de connaître le nombre exact de viols car la virginité et la fidélité sont particulièrement prisées dans ces populations et les femmes risquent donc d'être ostracisées si elles dénoncent le sort qui leur a été fait. Certaines d'entre elles se sont suicidées lorsque leurs noms ont été divulgués. De plus, il est toujours particulièrement difficile d'évoquer des événements aussi traumatiques et cela particulièrement lorsqu'il faut faire face à un contre-interrogatoire qui peut être très éprouvant. En Bosnie début 1993, la presse avait parlé de 10 000 à 60 000 viols, un document de l'ONU de 3 000, avec seulement le nom de 800 victimes³⁶.

.....

35. www.osce.org – Kosovo/Kosova as seen, as told. Chapitre 7: Rape and other forms of violence, chapitre 16: les femmes; chapitre 17: les enfants.

36. Thomas Doroty; Kegan Ralph, « Rape in war: the case of Bosnia » in Ramet Sabrina – Gender politics in the Western Balkans. University Bank, Pennsylvania State University, 1999, 213.

Huit ans après, un travail patient a permis de corroborer 10 000 de ces viols³⁷.

Corps maltraités au nom d'une fécondité imposée ou refusée

Les programmes de planification familiale sont présentés comme un moyen de libérer les femmes d'une oppression pluri-millénaire, les grossesses non désirées, et ils ont souvent eu cette fonction. Néanmoins, leur objectif réel a bien souvent été purement néomalthusien: faire diminuer la fécondité, parfois à n'importe quel prix. On connaît le cas chinois: non seulement seul un enfant, parfois deux, est autorisé, mais encore faut-il une autorisation administrative pour décider du moment adéquat et les récalcitrants voient des sanctions diverses s'abattre sur eux. Mais surtout la presse chinoise comme les réfugiés ont fait mention d'avortements imposés jusqu'à sept mois de grossesse (!), de stérilisations mis de force, de ligatures imposées³⁸. Au Vietnam³⁹, en Inde, en Indonésie plus exceptionnellement, de tels cas ont été reportés. Le corps des femmes est alors violenté par les institutions publiques au nom de leur bien-être⁴⁰. Parallèlement et inversement, dans d'autres pays, c'est la fécondité qui est imposée aux Roumaines et Irakiennes – et il n'y a pas si longtemps Françaises et Chiliennes – quand la contraception est interdite.

Plus généralement, les institutions publiques chargées de mettre en œuvre les politiques démographiques l'ont souvent fait avec un mépris énorme pour les femmes et leur corps. Ainsi, en

.....

37. Donnard Gisèle; Garapon Antoine, « Kosovo: rendre justice aux victimes de viols », *Le Monde* 28 décembre 1999.

38. Aird J.; Slaughter of the innocents. Coercitive birth control in China. Washington, The AEI press, 1990.

39. Lâm-Thân-Liêm, « La planification familiale au Vietnam », *Population*, 1987, 47(2), 321-336

40. Gautier Arlette, « Politiques démographiques et liberté reproductive » à paraître en 2000 in Guillaume Agnès et Pilon Marc, *Maîtrise de la fécondité et planification familiale*, Paris, éditions de l'IRD.

Égypte⁴¹, on a donné des pilules à des femmes hypertendues, installé des stérilets à des femmes souffrant de descentes d'organes, En Inde⁴², dans un camp de stérilisation, pourtant jugé de meilleure qualité que la plupart, le chirurgien réalisait 48 opérations en deux heures, sans changer de gants ni le linge de la salle d'opération. Sans parler de la grande misère de certains dispensaires où il n'y a pas d'eau ni de savon pour se laver les mains entre deux examens, pas de gants, pas de spéculums. Aussi, il n'est pas étonnant qu'un tiers des personnes ayant accepté d'être stérilisées au Bihar ont eu des complications⁴³. Tout cela sans poser de questions aux femmes sur leurs souhaits en matière de reproduction ou sur leur santé reproductive.

Heureusement, les mouvements contre les stérilisations forcées et pour l'avortement, aux États-Unis ou en Inde, fondus depuis 1979 en mouvements pour les droits reproductifs des femmes, ont au moins gagné la bataille du Caire et de Pékin et ces droits sont désormais inscrits dans des textes internationaux et même dans de nombreuses constitutions, lois et programmes de santé nationaux, ce qui est un premier pas pour que ces violences médicales faites aux femmes disparaissent. Toutefois, les pays financeurs ayant réduit leur aide, de nombreux pays, qui subissent de plus la crise économique et parfois une crise sanitaire, ne sont pas en mesure d'améliorer la qualité de leurs programmes. Cependant, des protocoles d'analyse des programmes du point de vue de leur qualité – et non plus de la réussite de leurs objectifs quantitatifs de réduction de la fécondité – ont été élaborés, notamment au Population Council avec l'analyse de situation, ce qui pourrait accroître la sensibilité à une approche respectueuse des clientes par les services de santé reproductive.

.....

41. Zuraik et alii., « Comment repenser la politique de planification familiale à la lumière des recherches sur la santé génésique ? », *Revue internationale des sciences sociales* n° 141, 493-513.

42. Ramanathan Mala et alii., « Quality of care in laparoscopic sterilisation camps: observations from Kerala, India », *Reproductive Health Matters* n° 6, nov. 95: 84-93.

43. Satia J.K. et Jejeebhov S., *The demographic challenge. A study of four large indian states*, Bombay, Oxford University Press, 1991.

Conclusion

Depuis la remise à jour en 1992 de la convention pour l'élimination de toutes les discriminations envers les femmes, les États signataires doivent prendre toutes les actions nécessaires pour protéger les femmes contre les violences et ils sont comptables de l'absence de progrès. Le développement de modules de recherches concernant les violences faites aux femmes, des transformations législatives visant à mieux les faire reconnaître et à interdire les excisions, des programmes de formation aux policiers, juges, travailleurs sanitaires et autres, souvent en contact avec les associations de femmes, telles sont quelques-unes des actions entamées jusqu'à présent pour répondre à cet objectif, dont les avancées sont inégales selon les pays. Les résultats présentés ici, qui montrent à quel point les violences fondées sur le genre sont fréquentes, indiquent l'importance du travail encore à mener, y compris au niveau de la recherche, puisque des études systématiques sont encore à réaliser dans bien des domaines.

ARLETTE GAUTIER

**« La fresa amarga »
Mobilisations autour des persécutions
rencontrées par les travailleuses agricoles
saisonnnières étrangères dans la province
de Huelva (Espagne)**

« On dit qu'il y a persécution sexiste lorsqu'une femme résiste, activement ou passivement, à ce qu'elle considère comme des normes, des coutumes ou des lois oppressives, prescrites ou imposées par le régime ou le milieu socioculturel dans lequel elle vit et, en conséquence, ne bénéficie pas d'une protection efficace de la part des autorités, tout simplement parce que ces dernières ne le veulent pas, en sont incapables ou sont en fait l'auteur des persécutions. » (L'intégration d'une perspective de genre dans la politique communautaire de l'Immigration: Lobby européen des femmes 18 février 2004)

Les mauvais traitements subis par les travailleuses agricoles dont nous allons parler sont à distinguer d'un phénomène de persécution de grande ampleur, tel que l'on peut le rencontrer lors de certains conflits armés ou dans des territoires où la prégnance de normes traditionnelles condamne les femmes à des persécutions. Ici c'est la conjonction de plusieurs formes de discriminations et de dominations, en raison de leur statut précaire (classe), de leur origine (race) et de leur sexe (genre), qui permet d'employer le terme de persécution.

On parlera donc ici de persécutions en raison du caractère systématique et spécifique des brimades que subissent ces femmes.

Systématique car érigé en mode de fonctionnement dans certaines exploitations et étant donné la fréquence de ce type de comportement envers les travailleuses agricoles. Spécifique en tant que ces femmes cumulent une triple domination : femmes, étrangères et pauvres, et subissent par là même une violence physique et symbolique particulière. On parlera aussi de persécution en tant que cela renvoie au répertoire discursif employé par les groupes qui les soutiendront. Toutefois, l'emploi de ce terme discuté au long du texte : est-ce un terme valide pour qualifier ce que vivent ces femmes ? Les associations et groupes qui les défendent n'utiliseront pas toujours cet angle de défense.

Transformations de l'économie et de la structure de l'emploi agricole dans la province de Huelva : emploi massif des travailleuses agricoles des pays de l'Est

« Miracle agricole » de la fraise et conditions de travail sur les exploitations

La région de Huelva se situe à l'extrême sud-ouest de l'Espagne, en Andalousie.



Elle connaît depuis la fin des années soixante, grâce au développement des techniques de l'agriculture intensive, une croissance très importante de la culture des fraises. Cette région est devenue la pre-

mière région exportatrice de fraises en Europe : elle concentre 95 % de la production totale de fraises espagnoles, l'Espagne étant le premier pays producteur de fraises en Europe et le deuxième du monde. La France et l'Allemagne absorbent chacune un tiers des exportations.

Ce « miracle agricole », pendant des serres horticoles de la « mer de plastique » autour d'Almeria dans l'est de l'Andalousie, a pu se faire grâce à la conjonction de deux facteurs : le développement de techniques de production sophistiquées (culture hors-sol, sous serres avec le recours à de nouveaux engrais chimiques) ainsi que le recours à une main-d'œuvre bon marché, constituée de journaliers agricoles traditionnellement très présents en Andalousie, mais aussi de plus en plus de travailleurs étrangers, en situation régulière ou non.

Les conditions de travail dans les cultures de cette province sont connues pour être très dégradées. La convention collective qui régit l'embauche des travailleurs agricoles est celle d'Espagne qui leur est la plus défavorable, avec celle d'Almeria¹. La culture de la fraise oblige aussi les travailleurs à être courbés en permanence et se fait sous serres. Ces raisons expliquent la progressive substitution de la main-d'œuvre espagnole par des travailleurs étrangers, disposés à travailler plus durement.

Ces travailleurs saisonniers étrangers représentent depuis la fin des années 2000 la moitié de la main-d'œuvre totale. Avant le développement de la contractualisation dans les pays d'origine, un nombre très important d'entre eux se trouve en situation irrégulière. Ces travailleurs sont originaires en priorité des pays d'Afrique du Nord (surtout d'Algérie) puis d'Afrique noire.

Au fur et à mesure que croît le nombre de travailleurs étrangers lors de la saison de récolte de la fraise, se pose le problème de leurs conditions de vie. En effet, le manque de logement se fait de plus en plus criant et avec lui l'accès à l'eau potable, à des sanitaires, à des douches pour les migrants saisonniers. Se développe alors

.....

1. La convention de 2004 prévoit un salaire de 31 euros par journée de travail de 6 h 30. Les heures supplémentaires sont payées 8,5 euros de l'heure... mais cette dernière disposition est rarement appliquée.

le phénomène des *chabolas*, des abris faits de bâches en plastiques construites par les travailleurs immigrés au milieu des campagnes environnant Huelva pour s'abriter. Là vivent plusieurs centaines de personnes pendant la saison agricole mais aussi au-delà. De plus, on découvre en 2000, dans l'entreprise Doñana 2000 de Rociana del Condado, une centaine d'immigrés sans papiers logés dans des conditions indignes et en situation de semi-esclavage. Cette affaire va mettre en lumière la situation des immigrés sans papiers dans la province et va alarmer très vite les organisations syndicales et caritatives de la région, qui tentent d'organiser l'aide à ces collectifs en difficulté, puis les pouvoirs publics. Le Defensor del Pueblo Andaluz² se saisit de la question et produit un rapport et une série de recommandations pour la construction de nouveaux logements³, la région débloque des fonds pour la construction de logements dans son *Plan Integral para la Inmigracion*, des réunions sont faites entre les municipalités, les employeurs agricoles et les syndicats. Malgré tout, peu de nouveaux logements sont construits alors que le recours à la main-d'œuvre étrangère ne cesse de s'étendre. En 2000, pour protester contre ces conditions de vie et de travail, une première mobilisation a lieu à Lepe, principalement initiée par un collectif sud-américain secondé par quelques marocains. Cette mobilisation sera un succès, les sans-papiers mobilisés seront régularisés.

Développement du recours à la contractualisation dans le pays d'origine (*contratacion en origen*) et substitution de main-d'œuvre

En 2001, suite à la réforme de la Ley d'Extranjeria espagnole, l'Espagne fait des quotas ou du contingent (*contingente*) – même s'ils existaient déjà auparavant – un élément central de sa politique d'immigration. En parallèle, la majeure partie des acteurs de la campagne de récolte des fraises à Huelva s'accordent sur le fait d'y avoir recours de façon importante pour embaucher les travailleurs

.....

2. Cette fonction correspond à celle de médiateur de la République mais l'institution est bien plus développée en Espagne qu'en France.
3. Defensor del pueblo andaluz, El alojamiento y la vivienda de los trabajadores inmigrantes en la provincia de Huelva, 2001.

étrangers saisonniers⁴. Pour les employeurs, l'intérêt réside dans la possibilité de choisir précisément les travailleurs qu'ils désirent embaucher. Ils en ont d'ailleurs une idée assez précise. Ils recherchent des femmes, réputées pour leur plus grande délicatesse dans le ramassage des fruits fragiles que sont les fraises. Des femmes provenant des pays de l'Est de l'Europe (Pologne en priorité, suivi de la Roumanie et de l'Ukraine), selon eux plus travailleuses et moins rebelles que les femmes marocaines qu'ils emploient déjà. Des femmes ayant, de préférence également, une charge de famille dans leur pays, afin que ce type de contrat ne se transforme pas en filière d'immigration durable.

Pour les pouvoirs publics, ce type de contrat présente cet avantage de pouvoir s'assurer l'embauche d'une main-d'œuvre résidant légalement, afin de faire affleurer une grande part de l'économie souterraine et les cotisations sociales qui n'étaient pas perçues jusqu'alors, mais aussi de rejeter les migrants en situation irrégulière dans une situation encore plus précaire pour tarir le flux d'immigrants attirés par la saison agricole et provoquer le départ des autres.

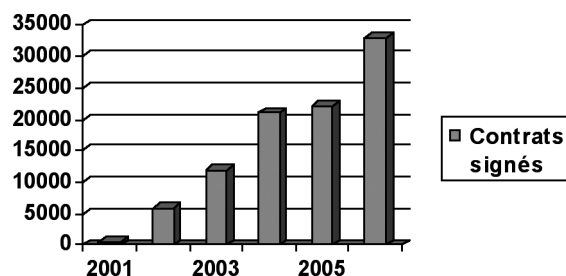
Les syndicats majoritaires, CCOO et UGT⁵, se prononcent aussi en faveur de ce type de contrat, permettant de légaliser une grande partie du travail fait dans les champs et de conférer des droits aux travailleurs. De même, les ONG les plus reconnues dans la défense des immigrés acceptent ce principe qui est pour elles une avancée vers le développement de l'immigration régulière, même

.....

4. Ce type de contrat (*contrato en origen*) est un contrat saisonnier, que l'on peut rapprocher des contrats OMI français, conclu entre les employeurs et les travailleurs lors d'un processus d'embauche directement dans les pays dont les travailleurs sont originaires où les représentants des organisations patronales se déplacent. Le contrat est conclu pour une durée déterminée (souvent trois mois entre mars et juin) mais sans garantie minimale de jours travaillés, ce qui sera la source de problèmes rencontrés par les travailleuses. Il intègre l'obligation pour l'employeur de fournir un logement décent à l'employé. Le financement du voyage est partagé entre employeur et employé, le billet retour étant prélevé sur le salaire.
5. Les CCOO – Comisiones Obreras est le principal syndicat espagnol, proche des communistes. L'UGT – Union General de los Trabajadores est proche du parti socialiste espagnol, le PSOE.

si elles s'alarment que cela puisse « provoquer le déplacement de la main-d'œuvre saisonnière non embauchée dans le pays d'origine, et qui, en suivant ce que l'on nomme « la ronde saisonnière », se rend traditionnellement dans notre province »⁶.

Ce consensus fait que dès 2001, une exploitation expérimente ce type de contrat en faisant venir 600 femmes polonaises. Dès l'année 2002, ce sont plus de 6 000 travailleurs qui sont embauchés.



(élaboration propre à partir de sources diverses)

En 2006, sur plus de 80 000 travailleurs saisonniers de la campagne de la fraise, environ 33 000 possèdent un « *contrato en origen* ». Pour le reste, les travailleurs espagnols représentent la moitié des emplois auxquels s'ajoutent quelques milliers de travailleurs étrangers embauchés légalement sur place. Selon certaines estimations, le nombre de travailleurs sans papiers serait d'environ 3 000 en 2004 et de 400 aujourd'hui⁷. Huelva apparaît comme la région pionnière du développement de ce type de contractualisation, absorbant à elle seule la moitié du contingent national alloué à l'agriculture.

En moins de cinq ans, la structure de l'emploi saisonnier a donc totalement changé de visage. Après la substitution d'une part importante des travailleurs autochtones par de la main-d'œu-

6. Huelva Acoge in Rapport 2003 de Andalucía Acoge, p. 27 (non publié – traduction propre).

7. Chiffre élaboré à partir du nombre de personnes vivant dans les agglomérations de « chabolas ». Nous pensons ainsi que ce chiffre est sous-estimé.

vre étrangère à la fin des années quatre-vingt-dix, celle-ci, traditionnellement composée de jeunes hommes venant du Maroc, s'est vue remplacer par une main-d'œuvre féminine venue d'Europe de l'Est.

Pour s'en rendre compte, entre les années 2002 et 2003, la main-d'œuvre étrangère féminine cotisant à la Sécurité sociale a augmenté de plus de 220 % dans la province contre une augmentation de 29 % chez les hommes. Les femmes représentent selon ces mêmes statistiques 47 % des travailleurs étrangers fin 2003 contre 26 % fin 2002.

Développement des mauvais traitements contre les travailleuses saisonnières

Dégradation des conditions d'existence des immigrés sans papiers et luttes sociales.

Le développement de cette forme d'embauche, aura en premier lieu des répercussions sur les travailleurs que remplacent les travailleuses des pays de l'Est.

Déjà extrêmement fragilisés et précaires, l'ensemble des travailleurs étrangers, en grande majorité sans papiers, se voient privés de leur moyen d'existence. Les associations qui ont pu depuis quelques années tisser des liens avec eux, s'alarment de la dégradation de leurs conditions de vie. Les étrangers, forts de l'expérience de 2000 à Lepe, vont mener une mobilisation d'ampleur dans les rues de Huelva, soutenus en cela des minoritaires, la CGT et le SU, ODITE et des associations d'immigrés, mais aussi par un autre groupe dans lequel se retrouvent les principales ONG ainsi que les syndicats majoritaires. Ils vont progressivement occuper cinq lieux symboliques de la ville et entameront des grèves de la faim. Suite à de nombreuses négociations, le mouvement est aussi un succès, ouvrant même la voie au dernier processus de régularisation d'ampleur nationale de 2001 qui bénéficiera à plusieurs milliers d'immigrants.

Cette lutte, tout en étant un succès et largement soutenue, ne fera qu'accroître le recours à la main-d'œuvre des pays de l'Est de

la part des entreprises agricoles qui voit dans cette mobilisation la confirmation de ses craintes envers l'embauche des jeunes étrangers d'Afrique, vus comme une population problématique et conflictuelle.

Aussi, les conditions de travail des femmes nouvellement embauchées et les cas de violences qu'elles subissent passent-ils inaperçus de prime abord pour les associations et les syndicats qui soutiennent les étrangers sans papiers qui se trouvent dans une situation extrêmement alarmante. Le processus de substitution de main-d'œuvre a pour conséquence supplémentaire de dresser durablement les étrangers les uns contre les autres en fonction de leur nationalité⁸ en renforçant la discrimination à l'embauche du collectif immigré maghrébin.

Apparition de violences contre les travailleuses des pays d'Europe de l'Est: des violences spécifiques?

Le statut légal et les garanties offertes par les « *contratos en origen* » sont censés offrir aux nouvelles travailleuses agricoles des conditions de travail décentes et un revenu régulier bien supérieur au revenu moyen dans leur pays d'origine. Ces travailleurs bénéficient du logement gratuit fourni par l'employeur. Rapidement pourtant il apparaît que ces conditions ne sont pas remplies par la majorité des exploitants.

Les femmes qui arrivent par les premiers contingents de travailleurs agricoles immigrés se trouvent confrontées à la réalité du système agricole andalou, encore fortement marqué par un système seigneurial qui y a longtemps prévalu. Il est très fréquent que les exploitants agricoles soient ainsi qualifiés encore aujourd'hui, malgré leur transformation en chefs d'entreprises modernes. Cela explique d'une part la piètre qualité des conventions collectives agricoles mais aussi l'arbitraire qui sévit dans les exploitations.

.....
8. Gualda Caballero E., « Migración femenina de Europa del Este y mercado de trabajo agrícola en la provincia de Huelva, España » in *Migraciones internacionales*, vol. 2, n° 4, jul-déc 2004.

Cet arbitraire s'exprime d'abord au niveau des horaires de travail effectués par les travailleuses : il n'est pas rare que les femmes se réveillant tôt le matin pour aller travailler soient renvoyées dans leurs habitations sans paiement de journée de travail au bout de quelques minutes, voire de quelques heures de travail. Lors des campagnes de la fraise, en raison de mauvaises conditions climatiques et d'une main-d'œuvre trop abondante, les femmes ne travaillent généralement que deux ou trois jours par semaine, ce qui est largement insuffisant pour elles qui sont venues en Espagne afin de travailler sur une courte période pour un salaire supérieur à celui de leur pays. Il leur est toutefois fréquemment demandé de se tenir à la disposition de l'employeur au long de la journée. Au-delà, les irrégularités sont fréquentes : heures de travail supplémentaires non payées en conséquence, fixation de quantités minimales de ramassage particulièrement importantes, suppression des pauses repas, etc.

Dans cette exploitation, un groupe de 10 femmes de nationalité roumaine a sollicité notre intervention pour les motifs suivants.

En arrivant sur l'exploitation, on les a informées qu'elles toucheraient 29,33 €, ce qui ne correspond pas à la convention collective, mais en plus, au moment de percevoir le salaire de février (neuf jours dont cinq jours complets, deux jours de 5 heures, un jour de 4 heures et un jour de 2 heures) le patron les a payées en liquide. Elles ont observé que les quantités reçues ne coïncidaient pas avec celles promises par le patron, et bien moins que dans la convention en vigueur. De plus, elles ont reçu une attestation qui n'indique qu'une journée de travail, « *ce qui met en évidence que les huit autres jours de travail ont été travaillés sans être déclarés à la Sécurité sociale malgré le contrat signé dans le pays d'origine* » (souligné dans le texte original)⁹.

Ces conditions de travail extrêmement dégradées, sont plutôt la marque d'emplois peu à peu désertés par les travailleurs

.....
9. COLECTIVO (CGT, SOC, SU, ACSUR-Las Segovias), *La fresa amarga. La situación de los temporeros de la fresa en Huelva*, Atrapasueños ed., Sevilla, 2004, p 100.

autochtones et investis par les collectifs en situation de plus grande précarité: femmes et immigrées. Le retour d'une main-d'œuvre féminine dans le travail agricole de la fraise marque un retour à la conception de ce métier comme un « métier de femmes »¹⁰ qui fait la part belle à une conception sexuée de leur rôle et qui tend à naturaliser les compétences requises pour ce type de métier. Ainsi la référence constante faite à une délicatesse supposée des femmes pour la collecte des fraises, mais aussi, dans un intérêt tout autre, à leur plus grande docilité et à leur endurance à la tâche... Si les femmes polonaises et roumaines se trouvent plus facilement embauchées, c'est parce que les emplois qu'elles occupent sont des emplois désertés par les autres catégories de travailleurs, excepté par les immigrés en situation irrégulière. Elles se trouvent alors exposées à l'expression de violences et de discriminations de la part de leurs employeurs comme de la part de la population autochtone.

Si les travailleuses venues des pays de l'Est ne subissaient pas une discrimination particulière en ce qui concerne leurs conditions de travail, qui sont le lot commun de tous les travailleurs agricoles de cette province, leur statut, tout en étant plus favorable que celui des immigrés sans résidence légale, les place sous la dépendance de leur employeur. Cette situation, renforcée par la forte présence de discours sexués et discriminants, fait que dans de nombreux cas on assiste à un véritable rapport de persécution. Celui-ci se caractérise par l'exercice d'une violence symbolique – et plus rarement physique – marquée (insultes, harcèlement moral et parfois sexuel, punitions...), par le maintien d'une relation de dépendance qui va fréquemment jusqu'à la rétention sur l'exploitation des travailleuses, l'interdiction de parler avec d'autres travailleurs, la rétention de leurs papiers d'identité...

Les procès-verbaux élaborés par les syndicalistes du SOC en 2004 relatent fréquemment ce type de mauvais traitements:

« Les travailleuses qui ont été embauchées par contrat dans leurs pays d'origine reçoivent dans l'exploitation un traitement dis-

.....

10. Perrot M., « Qu'est-ce qu'un métier de femmes ? » in *Le mouvement social* n° 140, 1987.

criminatoire, jusqu'à subir de mauvais traitements psychologiques accompagnés de cris et d'insultes de la part de l'employeur. Lors de notre visite dans l'exploitation, quasiment toutes les femmes nous ont indiqué avoir peur du patron qui leur imposait des rythmes de travail excessifs [...] »

« [...] En plus de tout cela, on les punit en les empêchant d'aller faire des courses pendant des jours si elles « se comportent mal », on les contrôle jusque dans leur propre maison en allant jusqu'à leur imposer des heures de couvre-feu, contrôlant si elles boivent ou non de l'alcool dans leur habitation, on leur interdit de parler avec les autres hommes de l'exploitation. Quelques travailleuses ont reçu des menaces comme: « Si tu appelles de nouveau un syndicat ou l'inspection du travail, je te tue », selon ce que ces travailleuses nous ont rapporté. [...] »

« Les travailleuses qui ont été embauchées par contrat dans leurs pays d'origine reçoivent dans l'exploitation un traitement discriminatoire [...], amenant l'entrepreneur, le premier jour de travail à utiliser la force avec deux femmes d'origine roumaine afin qu'elles mangent une fraise verte pleine de sable, tout cela pour leur montrer qu'elles ne devaient pas ramasser ce type de fraises. »

« [...] Quand une travailleuse remplit moins de caisses que ses compagnes, le jour suivant elle est punie sur leur poste de travail, debout, sans pouvoir travailler et bien sûr sans être payée. Ces travailleuses sont exposées à de telles humiliations devant leurs compagnes afin qu'elles soient plus efficaces le jour suivant, chose qui nous paraît totalement inhumaine et d'un autre temps¹¹. »

À ces mauvais traitements répétés et généralisés, s'ajoute une déconsidération des travailleuses des pays de l'Est de la part de la population. Pourtant, l'un des critères qui avait présidé au choix de l'origine de ces femmes est justement attaché à leur proximité culturelle supposée avec les Espagnols, une proximité due en grande partie au partage de la religion catholique. À noter que les discours en la

.....

11. *La fresa amarga*, op. cit., p. 103-107. Le livre donne des exemples de mauvais traitements lors de la campagne de ramassage 2004. (Traduction effectuée par l'auteur.)

matière sont particulièrement fragmentés, une partie importante de la population attachant des représentations positives vis-à-vis de ces immigrées, notamment par rapport aux femmes marocaines.

Mais très vite les représentations attachées aux « filles de l'Est » leur sont attribuées. Les villageois opèrent une ségrégation vis-à-vis de ces femmes, accusées de séduire les hommes, de chercher à rompre des mariages. Ces femmes seraient dangereuses parce que tentatrices.

« *Je suis infirmière et tu ne peux pas te rendre compte du nombre de femmes de l'Est qui sont avec des Espagnols. [...] Les gens ont besoin de se créer des relations. Pas la première année, mais pour celles qui viennent deux ou trois années, deux ou trois années de suite... Non ici la grande terreur des gens de Palos, Moguer ou de n'importe quel petit village, c'est que l'on brise des mariages*¹². »

Dans ce cadre, la présence de ces femmes dans les villages où la culture de la fraise domine est rejetée et justifie le soutien à l'enfermement dont elles sont fréquemment victimes au sein des exploitations. Ce rejet a donné lieu en 2004 à une manifestation de femmes d'un petit village, Rociana del Condado¹³ pour protester contre le comportement des femmes des pays de l'Est.

Cette image des travailleuses agricoles venues de Roumanie ou de Pologne se voit par ailleurs renforcée par le traitement médiatique qui leur est réservé, jusque dans les plus prestigieux journaux espagnols¹⁴. Ainsi plusieurs articles parus dans le journal *El País*¹⁵ et reproduisant les clichés attachés à la personne des travailleuses agricoles d'Europe de l'Est ont donné lieu à une polémique, quoique limitée à quelques groupes féministes. Les travailleuses y font l'objet

.....

12. Entretien, femme membre de l'APDHA (Association pro Derechos Humanos de Andalucía) de Huelva, avril 2005.

13. Gualda Caballero E., « Migración femenina de Europa del Este y mercado de trabajo agrícola en la provincia de Huelva, España » in *Migraciones internacionales*, vol. 2, n° 4, jul-dec 2004.

14. Reigada Olaizola A., « Trabajo, género y migración: una aproximación a los discursos sobre las trabajadoras inmigrantes en la prensa española », IAMCR 2004 (<http://www.pucrs.br/famecos/iamcr/textos/olaizola.pdf>)

15. Notamment : « Frutas de Huelva en manos polacas », *El País*, 20 février 2003 ; « Vuelven las mujeres de la fresa », *El país*, 29 mars 2003.

d'un traitement naturalisé qui tranche avec une analyse de fond sur les mutations du recours aux travailleurs étrangers dans l'agriculture¹⁶. Cette vision communément diffusée vient alors freiner toute tentative de mise en exergue des mauvais traitements dont celles-ci font l'objet, en opposant ces travailleuses « légales », qui bénéficient d'un contrat et d'un logement aux étrangers sans papiers africains qui vivent dans la plus grande précarité, sans travail continu et résident dans les « *chabolos* » qui naissent autour de Huelva.

Ainsi les femmes qui viennent travailler dans l'agriculture se retrouvent, elles, doublement discriminées. D'une part, elles sont contraintes de subir des conditions de travail indignes accompagnées en de nombreux cas par des mauvais traitements physiques et psychologiques. D'autre part, elles se retrouvent victimes d'une discrimination alliant racisme et sexisme et véhiculant des représentations sur les mœurs des filles de l'Est, importées des filières de prostitution dans lesquelles les femmes provenant de pays de l'Est de l'Europe se retrouvent souvent prises.

Si le terme de persécution ne peut s'appliquer à leur situation qu'en forçant un peu le propos, les mauvais traitements dont elles sont victimes en possèdent des traits. En effet, ces exactions ne sont pas des cas isolés mais sont bien souvent érigées en pratiques courantes. De plus, ces pratiques se fixent sur la triple domination que subissent ces travailleuses : domination économique, sexuelle et ethnique. Ce système discriminatoire attire d'autant plus l'attention qu'il s'exerce à l'encontre d'une population issue d'une « immigration choisie¹⁷ », la forme du « contrat signé à l'origine » qui fait l'objet d'un large consensus.

Nous allons voir comment la complexité de leur situation a pu freiner de façon très importante la prise en compte des conditions

.....

16. Agnieszka la jeune Polonaise prise en exemple et son amie « *sont étrangères et ignorantes du fait que leur venue a bouleversé l'immigration économique naturelle* ». Celles-ci sont décrites comme « *passant leur temps libre à se gorger de soleil ou en discothèque* » (traduction propre).

17. Pour reprendre, en forme de clin d'œil, une expression abondamment utilisée en France pour légitimer le projet de loi CESEDA et qui traduit une conception utilitariste de l'immigration, qui se centre sur l'apport économique des travailleurs étrangers.

de vie et de travail des travailleuses venues des pays de l'Est de la part même des organisations qui défendent traditionnellement les immigrés et les travailleurs saisonniers dans la province de Huelva.

Difficile mobilisation pour le soutien aux travailleuses victimes de mauvais traitements : l'impossible débouché politique ?

Structure de l'espace du mouvement social : dispersion des organisations et des causes

Au début de la venue de ce contingent de travailleuses des pays de l'Est, les organisations qui défendent traditionnellement le droit des immigrés dans la province de Huelva ont une attitude ambivalente envers celles-ci. Pour ces organisations, le développement des « contrats signés à l'origine » entraîne en premier lieu la dégradation des conditions de vie des collectifs d'immigrés plus précaires, souvent sans-papiers, qui sont habitués depuis quelques années à se faire embaucher pour la campagne de la fraise. Ainsi l'exemple de la venue de travailleuses des pays de l'Est est utilisé bien plus pour dénoncer la discrimination patente des employeurs contre les immigrés venus d'Afrique. Le président du SOC, syndicat qui sera pionnier dans la défense des droits des travailleuses agricoles, déclare ainsi à propos du recours au contingent : « *Este año los empresarios y el gobierno se fueron a por contratos en origen a Polonia y Rumania y se trajeron a 7.000 mujeres de esos países. Esto ha posibilitado que los 4.000 magrebís que están en Huelva no encuentren trabajo*¹⁸. »

Cette brusque dégradation va concentrer les efforts, tant des associations caritatives et ONG que des militants politiques issus de la gauche radicale.

Les premières instaurent un « Plan d'Urgence » en collaboration avec les pouvoirs publics, face à l'engorgement généra-

18. « Cette année les patrons et le gouvernement sont allés signer des contrats à l'origine en Pologne et en Roumanie et ont ramené 7000 femmes de ces pays. Cela a permis que 4000 Maghrébins qui sont à Huelva ne trouvent pas de travail », Diego Cañamero – SOC 20 juin 2002 (<http://www.ainfos.ca/02/jun/ainfos00425.html>)

lisé des dispositifs existants. La mémoire des précédents « *encierros* » menés par les travailleurs immigrés ainsi que le support des militants regroupés dans la « *Red de apoyo* » (réseau de soutiens), venant de syndicats de la gauche révolutionnaire (CGT, SU...) et de l'ancienne plateforme contre la *Ley d'Extranjería* de 2001, conduit les immigrés à déclencher une nouvelle mobilisation sous la forme d'un *encierro*, cette fois dans l'université Pablo de Olavide de Seville. Celui-ci durera une bonne partie de l'été 2002 et se finira en un retentissant échec (entrée de la police dans l'université et expulsion d'un très grand nombre d'étrangers, fracture durable dans le camp des organisations de soutien aux travailleurs immigrés...).

Comme un effet de boomerang, la tenue de ces *encierros* et la mobilisation des travailleurs sans papiers conduisent à une accélération du processus de « contractualisation à l'origine » le contingent effectivement embauché passant de 7 000 en 2002 à 21 000 en 2004.

Les organisations ont, elles, du mal à se remettre de l'*encierro* de l'université de Séville qui a conduit à un affrontement entre divers secteurs du mouvement social, pourtant déjà relativement peu développé à Huelva. Les organisations et militants faisant partie de la « *red de apoyo* » se retrouvent marginalisées du fait des accusations de manipulation portées contre eux de la part des autres organisations (notamment les grandes ONG – Andalucía Acoge, Caritas... –, les syndicats majoritaires – CCOO, UGT – et les partis politiques), mais aussi de la part de certains immigrés eux-mêmes qui portent plainte à l'automne 2002. D'un autre côté, les ONG s'investissent dans l'apport d'une aide caritative aux immigrés sans papiers qui résident toujours dans des villages de bâches en plastique autour des villages ruraux ou la culture de la fraise prédomine.

Le sort des travailleuses d'Europe de l'Est reste méconnu pour la majorité des acteurs, ce pour plusieurs raisons.

Le mode de contractualisation dans le pays d'origine fait l'objet d'un consensus très important parmi tous les acteurs en charge de ces questions. Les organisations patronales comme les syndicats, le pouvoir politique comme les ONG se prononcent pour l'extension

du contingent envers les saisonniers étrangers. Pour Fernandez-Miranda, *Delegado del gobierno para la extranjería y la inmigración*¹⁹, « *la puesta en marcha en la campaña de la fresa de Huelva de los primeros contratos de trabajadores de temporada a través del sistema de contingente está siendo un éxito, está siendo un éxito de los interlocutores sociales que en definitiva son los que lo hacen realidad*²⁰ ». Les syndicats majoritaires se prononcent pour ce système qui pour eux assure une garantie de droits pour les travailleurs, ce ne sera que face à la volonté patronale de poursuivre l'augmentation du volume du contingent que les syndicats émettront des réserves.

D'autre part, le sort des travailleuses agricole reste méconnu du fait de leur invisibilité. Les logements que leur fournissent les employeurs se situent au milieu des exploitations elles-mêmes. Nous avons dit, de plus, que dans un certain nombre d'exploitations les travailleuses se trouvaient interdites de sortie à partir de 8 ou 9 heures du soir. Les rapports que cette population entretient avec les organisations locales sont donc inexistantes. De même, elles ne sont pas intégrées aux associations d'immigrés de la ville, du fait du caractère saisonnier de leur séjour. Il n'est donc pas étonnant que les contacts qui seront établis avec les organisations de soutien aient pu se faire grâce à la médiation du SOC, présent directement sur les exploitations et avec des groupes – dans lesquels une ou plusieurs femmes parlent espagnol – qui viennent faire les campagnes depuis quelques années, comme nous le verrons par la suite.

Pour la majorité des organisations de soutien aux travailleurs immigrés, centrées sur la situation dramatique des sans-papiers, les travailleuses venues des pays de l'Est sont en quelque sorte privilégiées : au moins ont-elles un contrat, un salaire, même très bas, et un logement, même en mauvais état.

Ainsi une militante de l'association APDHA, association très impliquée dans le soutien aux immigrés et à la croisée des diffé-

19. Délégué du gouvernement pour les étrangers et l'immigration.

20. La mise en place dans la campagne de récolte des fraises de Huelva des premiers contrats de travail saisonniers à travers le système du contingent est un succès, c'est un succès des partenaires sociaux qui sont ceux qui finalement le rendent possible.

rents groupes de défense des étrangers fait une distinction entre les deux situations : « *Au niveau individuel, les gens nous connaissent et viennent en premier pour que l'on règle la question des papiers, surtout les marocains, les sub-Sahariens, tous ces gens qui n'ont pas de « contrats à l'origine ». Parce que toutes celles de l'Est en général ont un « contrat signé à l'origine » et ont eu beaucoup de problèmes, ça c'est un autre problème, mais elles ne sont pas sous les plastiques dans les camps comme si c'étaient des bêtes sauvages. Elles au moins ont une grange, un local où vivre, là-bas aussi il y a énormément d'actes de barbarie, énormément de choses mais ce sont deux mondes, tu comprends ?*²¹ »

Ces facteurs vont peser dans les difficultés que le mouvement de défense des femmes du contingent de travailleurs saisonniers rencontrera en termes de mobilisation et de débouchés politiques.

La difficile émergence des protestations

« *La mujer se ha incorporado mucho a la actividad, tiene sus cartillas agrícolas, va a trabajar la fresa, el melocotón... Y a la hora de las movilizaciones, las mujeres son quizás más activas que los hombres y mucho más disciplinadas. La incorporación de la mujer a la vida laboral y sindical es importante*²². »

Malgré cette volonté de mobiliser les travailleuses agricoles, les efforts du SOC vont être relativement déçus. Avant toute chose, si la mobilisation a du mal à émerger sur la scène publique sans être disqualifiée, c'est sans doute à cause de l'inexistence collective des femmes qu'elle met en avant, obstacle que nous venons de décrire en ce qui concerne la visibilité de leurs conditions. En effet, malgré des contacts répétés avec les travailleuses de la part des organisations, il n'existe pas d'organisation, même informelle, à même de les rassembler. Ces femmes sont isolées par petits groupes les unes des autres sur les exploitations agricoles et malgré les assemblées

21. Entretien, femme de l'APDHA de Huelva, avril 2005.

22. Diego Cañamero – SOC 20 juin 2002 (<http://www.ainfos.ca/02/jun/ainfos00425.html>) (« La femme s'est beaucoup intégrée dans le travail, elle a ses cartes agricoles, elle travaille dans la fraise ou la pêche

organisées, très peu cherchent à s'impliquer dans la défense de leur statut. Les explications sont simples : d'une part, à cause de la surveillance exercée par l'employeur sur l'activité de ses salariées mais avant tout, du fait du caractère temporaire de leur séjour sur l'exploitation. Si une des ambitions des associations consiste à former des structures pour regrouper ces femmes, notamment de la part de l'APDHA Huelva, les organisations seront obligées de faire passer la résolution de cas individuels et concrets avant l'organisation, la lutte et la reconnaissance des travailleuses.

L'émergence sur la scène publique des mobilisations autour des actes de violence commis envers les travailleuses des pays de l'Est va se faire progressivement et sera publicisée par un acteur bien identifié : le SOC. Ce syndicat andalou constitue en quelque sorte le pendant de la Confédération paysanne en France : affilié à l'internationale des syndicats paysans Via Campesina, c'est un syndicat agricole minoritaire mais son assise est forte auprès des ouvriers agricoles. Devant l'importance en Andalousie du nombre de travailleurs journaliers, son implantation y est particulièrement importante, notamment parmi les étrangers. Ce syndicat s'est déjà illustré à maintes reprises dans la défense des travailleurs agricoles étrangers, entre autres dans la province d'Almeria, durant les émeutes xénophobes de la ville d'El Ejido. Plusieurs de ses militants, étrangers ou non, y ont fait l'objet d'exactions²³.

Le SOC est la seule organisation qui parvient à nouer des contacts répétés avec les travailleuses agricoles nouvellement arrivées, du fait de sa présence à la fois dans les Oficinas del Temporero (bureau du saisonnier) qui s'occupent des saisonniers et peuvent leur venir en aide, les informer de leurs droits etc., mais aussi par ses tournées régulières sur les exploitations elles-mêmes.

Le cadrage des violences contre les travailleuses agricoles en problème public²⁴ est donc effectué par le champ du syndicalisme

.....

23. Voire de meurtre : Azzouz Hosni, travailleur agricole marocain de 40 ans et syndicaliste du SOC Almeria a ainsi été tué le 13 février 2005.

24. Nous faisons ici référence aux processus de « cadrage » tels que théorisés en sociologie des mouvements sociaux par D. Snow (Snow D. A. et al., « Frame alignment processes,

revendicatif. Dès lors, c'est une vision des persécutions en termes de domination de classe qui est diffusée. Jusqu'à aujourd'hui, en l'absence de nouveaux acteurs venant apporter une redéfinition de ces violences, c'est cette conception qui prédomine. Notre intention est d'énoncer quelques hypothèses pour expliquer pourquoi aucun discours n'est venu remettre en cause cette représentation pour porter une analyse en termes de violence raciste ou de violence sexiste²⁵.

Nous avons déjà dit que l'organisation principale qui dénonce des mauvais traitements contre les étrangères est un syndicat ouvrier, le SOC. Ce syndicat est secondé par deux autres organisations syndicales minoritaires, le SU Huelva et la CGT²⁶ peu implantés dans le milieu agricole. Avec l'APDHA de Huelva, le parti communiste Izquierda Unida (IU) et des associations (Casa de la Paz, Alminar – association d'immigrés...), ils fondent alors la *Mesa del Temporero*, une assemblée visant à coordonner des soutiens et des campagnes de mobilisation en faveur des travailleurs saisonniers. C'est au travers de cette assemblée que ces organisations mènent des campagnes de soutien pour les travailleuses agricoles des pays de l'Est.

.....

Micromobilization and Movement Participation » in *American Sociological review*, 51, 1986, p. 464-480.) à partir du concept forgé par E. Goffman (Goffman E., *Les cadres de l'expérience*, Minuit, 1991). L'usage de la *Frame Analysis* par les politistes et sociologues a eu tendance à opérer des glissements de sens à partir de la conception goffmanienne des cadres. Nous tenterons ici de concevoir le processus de cadrage comme une dynamique permettant de « *lier des processus de mobilisation et la production historique d'entités abstraites* » (Trom D., Zimmermann B., « Cadres et institution des problèmes publics. Les cas du chômage et du paysage » dans *Les formes de l'action collective*, Éditions de l'EHESS, 2001, p. 282). Voir notamment pour notre sujet : Schwenken H., « The Challenges of Framing Women Migrants' Rights in the European Union », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 21, n° 1, 2006

25. Notre démonstration nous amène à simplifier le discours des soutiens aux travailleuses immigrées : dans les faits les trois axes de domination (racisme, sexisme et capitalisme) sont conjugués. Mais c'est l'explication économique qui est de loin dominante.

26. Le SU possède une bonne implantation à Huelva mais n'existe que dans quelques villes d'Espagne. Proche de la gauche révolutionnaire, il était à l'origine d'orientation maoïste. La CGT est le troisième syndicat d'Espagne en termes de représentativité, loin derrière les CCOO et l'UGT. D'orientation anarcho-syndicaliste, il est issu d'une scission de la CNT en 1979.

Les associations qui composent cette entité ont fait partie des associations les plus impliquées dans le soutien aux *encierros* de travailleurs sans-papiers en 2000 et 2001, même si elles se sont trouvées divisées par le mouvement de 2002 dans l'université de Séville. Tandis que les militants de la CGT s'y sont fortement impliqués, IU s'est désolidarisé de la *Red de Apoyo* tandis que les autres associations sont restées sur la réserve, désapprouvant la stratégie adoptée. La constitution de cette *Mesa del Temporero* est conçue comme le pendant au sein du mouvement social, de la *Mesa provincial de inmigración* de Huelva, dans laquelle se retrouvent les différentes administrations publiques, les organisations patronales agricoles, les deux syndicats majoritaires et les grandes ONG (Huelva Acoge, Caritas). Les responsables publics n'hésitent d'ailleurs pas à remettre en cause fréquemment la légitimité de la première²⁷.

La *Mesa del temporero*, ou les associations qu'elle réunit, commence alors, à côté du travail qu'elle mène avec les collectifs sans-papiers et sans-logis, à recueillir de façon plus systématique les plaintes des travailleuses agricoles. Deux types d'actions sont alors menés en parallèle : des actions de soutien concret aux travailleuses et d'organisation des travailleuses (organisation d'assemblées, dépôt de plaintes devant le juge, intervention des inspecteurs du travail, médiations avec les employeurs, aide à celles qui ont quitté le travail...) et des actions de mobilisations et de publicisation des violences.

Ce travail militant consiste en premier à médiatiser les plaintes faites par les travailleuses et celles portées par la *Mesa del Temporero* devant les pouvoirs publics²⁸. Cette volonté de mise au jour

.....

27. « Los representantes del Gobierno andaluz y los alcaldes han manifestado su extrañeza por la existencia de lo que se está denominando Mesa del Temporero, puesto que no integra ni a los municipios, ni a la administración nacional ni autonómica, ni a los sindicatos mayoritarios ni a las asociaciones », « Administraciones y alcaldes dicen que no se necesita más mano de obra para la fresa », *Adital*, 01/04/2005. (<http://adital.sigadel.com/services/new/nomasmanoobrafresa>).

28. *La Mesa del Temporero denuncia abusos sexuales de empresarios onubenses de la fresa hacia inmigrantes* HUELVA, 2 (EUROPA PRESS), 2 déc 2004

médiatique des situations peine à se mettre en place et les seuls à rendre compte de ces actions sont généralement les publications (*Diagonal, Rojo y Negro – le journal de la CGT...*) et les sites Internet alternatifs (Indymedia, Rebellion, La Haine...)

Certaines des associations (SU, SOC, CGT-A, ACSUR-Las Segovias) publient un livre en 2004, *La fresa amarga*²⁹, qui relate la situation déplorable des travailleurs saisonniers et rend compte du système économique qui a présidé aux évolutions de la culture de la fraise. En leur très grande majorité, les exemples de mauvais traitements retenus sont ceux contre les travailleuses de l'Est, principalement roumaines³⁰. Ce livre deviendra vite une référence pour les militants (et chercheurs) travaillant sur les travailleurs saisonniers immigrés. La parution de ce livre se fait en même temps que le lancement d'une campagne de boycott des « exploitants agricoles délinquants » cités dans le livre et dans le matériel militant produit par ces organisations.

C'est dans ce type d'action que la dimension « classe » est la plus patente. En effet, très peu d'actions sont menées uniquement en protestation contre ces exactions mais agrègent des revendications globales contre l'exploitation au travail des saisonniers de l'agriculture et/ou sur le sort des immigrés sans papiers. Le cadrage de ces persécutions est clairement identifié : ces persécutions sont le résultat de l'extension de l'exploitation capitaliste pesant sur les travailleurs agricoles. La contractualisation dans le pays d'origine, le choix de femmes d'Europe de l'Est permettent de s'assurer une main-d'œuvre soumise et corvéable.

Après avoir parlé de son action auprès des travailleuses d'Europe de l'Est, le secrétaire d'immigration de la CGT-A déclare ainsi : « Grâce à cela la CGT-A est de nouveau apparue dans les médias comme un syndicat s'occupant d'immigration et du domaine du travail agricole. Un nouveau point important est

.....

29. *La fresa amarga...*, *op. cit.*.

30. Le livre là aussi est focalisé sur la dimension économique du système de culture des fraises et ne contient pas de chapitre sur l'immigration féminine, la condition des femmes ou tout autre thème d'étude de genre.

que nous avons aidé à mettre en évidence la précarité de l'emploi de ce collectif, jusqu'ici ignoré. Jamais avant à Huelva, les conditions de travail de ce groupe n'avaient été rapportées, en rompant le « pacte silencieux » entre CCOO, UGT (les syndicats majoritaires) et les organisations patronales à propos de ces conflits avec les travailleuses avec des contrats signés dans leur pays, un pacte silencieux qui voulait maintenir et augmenter ce type de conditions de travail. »

Les analyses en termes de discrimination sexiste ou raciste, quoique présentes en certains moments sont peu exploitées. Pour nous cela est dû à plusieurs facteurs: l'absence d'organisation de défense des droits des femmes dans les organisations qui soutiennent les travailleuses qui seraient plus disposées à imposer une nouvelle lecture des mauvais traitements rencontrés par les travailleuses, mais aussi la valorisation dans le discours public des employeurs, des femmes d'Europe de l'Est, unanimement appréciées pour leur travail, leur sérieux... Dans ce cadre, les dénonciations pour sexisme ont du mal à apparaître sur la scène publique. D'un autre côté, la lecture en tant que persécution raciste a du mal à s'imposer du fait de son usage par les organisations pour rendre publique la situation en dégradation continue des travailleurs africains sans papiers, mis à l'écart au profit des femmes de l'Est en raison de représentations racistes. Les manifestations de xénophobie et les violences graves qui ont lieu au cours de l'année 2002 contre ces étrangers viennent conforter la prédominance de ce cadrage.

Le répertoire d'action, comme les dénonciations faites par les organisations, n'a pas offert jusqu'ici une visibilité importante à la cause des travailleuses immigrées des pays de l'Est. Peut-il alors exister un débouché politique à des mobilisations ?

Nouvelles opportunités politiques et débouché des mobilisations: une relation complexe

Malgré les obstacles à la mobilisation rencontrés par les organisations de mouvement social autour de cette question, les conditions de la campagne de la fraise à Huelva commencent à trouver un relatif

écho au sein de l'opinion publique espagnole, voire européenne, qui relaye les initiatives d'appel au boycott (sans beaucoup d'effet). Toutefois, le contexte politique des années 2001-2004, deuxième mandat du gouvernement Aznar est marqué par sa dureté en matière de politique migratoire et sa complaisance envers les grandes organisations patronales. La multiplication du contingent alloué chaque année à la campagne de la fraise et les larges dépassements accordés aux employeurs apparaissent suffisamment comme une exception au sein du durcissement généralisé des politiques migratoires de la volonté de fermeture des voies d'entrée légales en Espagne. Dans l'opposition politique, l'administration de la *Junta de Andalucía* (région) tente d'alerter sur les conséquences d'une augmentation forte des travailleurs étrangers même si elle dit « entendre les demandes des employeurs ». Malgré des passes d'armes qui se répètent chaque année, le consensus autour du recours au contingent n'est pas remis en cause.

Le changement en 2004 de contexte politique, avec la venue au pouvoir du PSOE (socialiste) et de son chef, José Luis Zapatero, apporte des opportunités nouvelles de faire déboucher la défense des femmes saisonnières contre les mauvais traitements qu'elles subissent, en action politique. D'autant qu'il fait de la lutte contre les violences sexistes et de l'assouplissement de la politique migratoire deux de ses priorités.

Très vite ces deux réformes politiques font l'objet de concertations avec les organisations de travailleurs, avec les associations de défense des immigrants ou pour les droits des femmes. De cette élaboration sortent deux grandes réformes du gouvernement Zapatero: la réforme du règlement de la *Ley d'Extranjería* en ouvrant de nouvelles voies à la résidence légale, tout en réaffirmant avec fermeté la priorité de lutte contre l'immigration clandestine. Le processus de régularisation des travailleurs qui l'a suivi a contribué à une baisse significative du nombre de sans-papiers vivant sous des bâches à Huelva. Toutefois, l'attitude des employeurs agricoles refusant bien souvent la signature d'un précontrat aux travailleurs immigrés a fait l'objet de nombreuses dénonciations. En ce qui concerne les possibles débouchés politiques pour que cessent les exactions commises contre les travailleuses agricoles du contingent, la situation ne change pas. La

politique de contractualisation dans le pays d'origine, dont Huelva est une pionnière est au contraire encouragée dans les secteurs qui manquent de main-d'œuvre. Le contingent est toujours plus important mais les emplois saisonniers y ont pris une place largement dominante sur les emplois stables proposés. Cette voie d'immigration de travail est toujours privilégiée par les trois acteurs qui influent sur cette politique : les pouvoirs publics, les syndicats, les employeurs. En signe d'ouverture et de prise en compte des protestations contre le caractère raciste de la contractualisation, des expériences pilotes sont faites pour faire venir des travailleurs et travailleuses marocains.

D'autre part, la Loi intégrale contre la violence sexiste votée en Espagne en 2005, se centre sur les violences domestiques subies par les femmes. Si le cas des femmes d'Europe de l'Est apparaît en marge du champ de la loi, en raison du cadrage initial des violences qui leur sont faites, les mouvements qui les soutiennent ne profitent pas de la fenêtre d'opportunité qui leur est ici offerte pour placer ces situations dans l'espace public.

Malgré l'apparition de nouvelles opportunités politiques autour de la question migratoire et de la question des violences sexistes, les exactions dénoncées par les associations n'arrivent pas à émerger sur la scène publique pour être d'une part reprises par des secteurs plus amples du mouvement social, et d'autre part par les pouvoirs publics. Cela est dû en partie à un conflit de cadrage entre les pouvoirs publics et les mouvements (notamment sur le caractère utilitaire de l'immigration légale mis en avant par les pouvoirs publics, synonyme d'exploitation pour les organisations), mais aussi à une impossible organisation de la protestation entre les travailleuses immigrées qui représentent un collectif trop instable.

FLORA BURCHIANTI

Bibliographie

- Actis, Prada y Pereda, *Mujer, inmigración y trabajo*, Instituto de Migraciones y Servicios Sociales, Madrid, 2001.
- Balibar E., Wallerstein I., *Race, nation, classe: les identités ambiguës*, La Découverte, Paris, 1997 (1^{re} éd 1988).
- Bauman Z., *Le coût humain de la mondialisation*, Hachette, Paris, 2000.
- Cefai D., Trom D., *Les formes de l'action collective. Mobilisations dans des arènes publiques*, Raisons pratiques, Éditions de l'EHESS, 2001.
- Clectivo (CGT, SOC, SU, ACSUR-Las Segovias), *La fresa amarga. La situación de los temporeros de la fresa en Huelva*, Atrapasueños ed., Sevilla, 2004.
- Defensor del pueblo Andaluz, *El alojamiento y la vivienda de los trabajadores inmigrantes en la provincia de Huelva*, Sevilla, 2001.
- Guadla Caballero E., Ruiz García M., « Procesos de sustitución étnica e inserción sociolaboral de mujeres extranjeras en Huelva », communication au 4^e Congreso sobre la inmigración en España. Ciudadanía y participación, Girona, 10-13 novembre 2004.
- Gualda Caballero E., « Migración femenina de Europa del Este y mercado de trabajo agrícola en la provincia de Huelva, España » in *Migraciones internacionales*, vol. 2, n° 4, jul-dec 2004.
- Huelva Acoge (Perez Cepero J.), « Informe: Condiciones de vida del colectivo de temporeros inmigrantes durante la campaña fresera en Huelva », 2005.
- Observatorio local et empleo y Grupo de Investigación Estudios Sociales E Intervención Social, « Estudio sobre la exclusión social en la provincia de Huelva », rapport, octobre 2002.
([http://inclusion.sigadel.com/img_sistemas/estudio % 20exclusion % 20social % 20en % 20la % 20provincia % 20de % 20Huelva. pdf](http://inclusion.sigadel.com/img_sistemas/estudio%20exclusion%20social%20en%20la%20provincia%20de%20Huelva.pdf)).
- Parella, S., *Mujer, inmigrante y trabajadora: la triple discriminación*, Barcelona, Anthropos, 2003.
- Poiret C., « Articuler les rapports de sexe, de classe et interethniques: quelques enseignements du débat nord-américain », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 21, n° 1, 2006.
- Schwenken H., « The Challenges of Framing Women Migrants' Rights in the European Union », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 21, n° 1, 2006.

Guerre de basse intensité contre les femmes ? La violence domestique comme torture, réflexions sur la violence comme système à partir du cas salvadorien¹.

La présente réflexion sur la violence a commencé au Salvador, petit pays d'Amérique centrale profondément marqué par 12 ans de guerre civile révolutionnaire d'une extrême brutalité. En plein conflit, alors que la violence militaire – assassinats, massacres perpétrés par l'armée, enlèvements, torture – masquait toutes les autres violences, le premier groupe féministe du pays, la CONAMUS², se donnait pour objectif central la lutte *contre la violence faite aux femmes*. Plus, même : une des premières féministes du pays, Mercedes Cañas, osait comparer la violence domestique et la torture, en soulignant le fait – de toutes et tous connu – que certains maris/compagnons frappaient leur femme *de manière à ne pas laisser de traces*, comme des tortionnaires expérimentés (Cañas, 1989). Cet exemple avait le mérite de mettre clairement sur le même plan : un phénomène « politique » unanimement réprouvé comme la torture, qui donne lieu à des campagnes publiques de dénonciations,

.....

1. Paru en 1997 dans *Nouvelles questions féministes*, (vol. 18, 3-4. p. 129-160) et en 2002 en espagnol dans la *Revista del CESLA* (n° 3, p. 149-172) cet article est réédité ici avec l'aimable autorisation de l'auteur et des NQF.
2. La Coordinadora nacional de mujeres salvadoreñas (CONAMUS), apparue en 1986, est le premier groupe de femmes salvadorien encore existant à s'être revendiqué du féminisme. Sa première campagne de lutte contre la violence faite aux femmes était résumée dans le slogan : « La violence contre les femmes n'est pas naturelle. Dénonce-la. »

à des déclarations et des réglementations internationales, et un phénomène invisible, quotidien, « privé » et « naturel » : la violence qu'exerce un mari/compagnon sur sa femme.

Loin de toute prétention à une réflexion exhaustive ou spécialisée sur la violence, mais profondément frappés par le rapprochement effectué par Mercedes Cañas, nous avons tenté ici de synthétiser quelques réflexions ultérieures auxquelles nous nous sommes livrés en étudiant de plus près la psychologie sociale de la guerre. À travers le prisme du cas salvadorien – comment peut-on être salvadorienne ? – n'est-ce pas une image nouvelle et étrangement familière qui nous revient ?

Nous suivrons d'abord la piste ouverte par Cañas, en soulignant certaines ressemblances marquantes qui existent entre la torture et la violence domestique. En effet, tant une partie des méthodes que des effets psychodynamiques de la violence domestique sont étonnamment proches de ceux de la torture dite politique. Dans un deuxième temps, nous élargirons la perspective de violence domestique à celle de la violence faite aux femmes dans son ensemble. Nous tenterons de montrer que, loin d'être un phénomène naturel, individuel – un moyen mécanique pour les hommes d'obtenir de « meilleures » prestations domestiques ou une soupe pour la frustration masculine – la violence contre les femmes doit être replacée dans un contexte global qui lui permet d'exister. Suivant les réflexions de Christine Delphy sur la constitution de la sphère privée comme une sphère de non-droit (Delphy, 1995) et une série d'analyses recueillies par Martin Baró³, sociologue salvadorien qui a beaucoup étudié les dynamiques psychosociales de la guerre (Baró, 1990), nous évoquerons donc le contexte des actes de violence – violence dite politique ou violence dite privée –, ce qui les rend possibles collectivement, socialement. Enfin, nous pousserons la réflexion plus loin en ébauchant une comparaison entre la

.....

3. Ignacio Martín Baró a payé ses réflexions de sa vie : il a été assassiné par l'armée salvadorienne en novembre 1989, ainsi que cinq autres professeurs de l'université jésuite de la UCA et leurs deux femmes de ménage.

« guerre de basse intensité » – dont la torture est un élément-clé – et la violence faite aux femmes – où la violence domestique occupe une place de choix. En effet, dans ces deux phénomènes, on peut voir deux systèmes de contrôle social, réputés exceptionnels mais qui fonctionnent également en temps ordinaire pour garantir la perpétuation de l'ordre social existant. La violence – tant politique que contre les femmes – bien loin d'être un errement douloureusement incompréhensible ou un regrettable débordement de cruauté individuelle, apparaît alors au contraire comme une véritable institution, qui lie la sphère privée et la sphère publique, l'idéal et le matériel, et qui est à la fois relation sociale et mécanisme de reproduction des rapports sociaux.

Des ressemblances entre torture politique et violence domestique

Précisons que dans cet article, nous entendrons par violence domestique la violence exercée par un mari/compagnon contre une femme adulte au sein du foyer⁴. Nous distinguerons dans cette violence domestique trois formes différentes, qui sont généralement étroitement mêlées : les violences physiques, psychologiques et sexuelles. La violence physique inclut les coups, les gifles, les bourrades violentes, mais aussi les pincements, les étirements, les torsions et autres manières plus subtiles de faire mal. La violence psychologique comprend toutes sortes de remarques désagréables, les insultes, les cris, les menaces envers la femme, les enfants, la famille ou les tierces personnes, l'enfermement, la destruction d'objets appréciés, la privation de relations avec des tiers, l'accaparement

.....

4. La violence contre les enfants en tant que tels n'entre pas dans notre cadre de réflexion. Bien entendu, la violence contre les femmes commence par une violence contre les fillettes, et il existe des liens profonds et complexes entre la violence domestique contre les femmes et la violence domestique contre les enfants. Cependant, chacune possède des spécificités et une analyse de la violence contre les enfants dépasse notre propos. On sait également que toutes les femmes ne vivent pas au sein de couples hétérosexuels. Même si la violence domestique est très majoritairement le fait d'hommes contre des femmes, il existe des violences de femmes envers des hommes ou envers d'autres femmes. Pour leur analyse, nous renvoyons aux – rares – travaux existants.

de l'attention, l'intimidation, le traitement dévalorisant. La violence sexuelle inclut le viol conjugal, mais aussi le refus de relations sexuelles et les insultes sur le corps ou sur la moralité.

Un témoignage recueilli par Mercedes Cañas illustre la violence domestique ordinaire au Salvador (Cañas, 1989). Il s'agit du récit d'une femme qui a joint un avocat pour entamer une procédure de divorce :

« Après que j'ai parlé à l'avocat, mon mari m'a appelée au bureau. Il m'a dit que quand je rentrerais à la maison nous allions parler et que j'allais regretter d'essayer de le traîner dans la boue. Je tremblais, je tremblais, je tremblais. Ma mère est venue me chercher et elle m'a dit « allons à la maison ». J'étais décidée à tout – à tout. Je me suis dit : c'est le moment de dire tout. Je ne reste pas un jour de plus avec lui. Ou je le tue ou il me tue. Mais vraiment, moi, vraiment définitivement, je disais : je le tue. Nous sommes arrivées et ça a commencé. Bon, bref, un moment il m'a attrapée et il m'a jetée dans le jardin. Moi j'ai attrapé l'enfant. Je le serrais, je me suis dit comme ça peut-être qu'il s'abstiendra de me frapper. Mais comme ça, avec l'enfant, il m'a envoyée valser dans le jardin. J'ai l'habitude d'être en robe de chambre à la maison – il était déjà environ 7 heures et demie du soir et cette zone où nous vivions était très sombre. Il m'a mise nue, il a déchiré ma robe de chambre et il m'a frappée, frappée. Je ne sais pas comment j'ai réussi à me dégager. J'ai été dans la cuisine. J'ai sorti un couteau, je voulais le tuer. Je me moquais bien de tout. Je ne pensais à rien. J'ai juste pris le couteau et je suis sortie le chercher. Quand il a vu que j'avais le couteau il est parti en courant. Mais j'ai glissé sur une flaque d'eau ou de Coca qu'il y avait par terre. Quand il a vu que j'étais tombée, il s'est jeté sur moi. Il me bourrait de coups de pieds, dans les seins, partout où il pouvait. Ma mère est arrivée, elle lui a sauté dessus, je ne sais vraiment pas comment. Je ne me rappelle pas très bien, mais si ma mère ne lui avait pas pincé le nez,

il m'arrachait le doigt. Il m'avait attrapé le doigt avec ses dents. J'ai la cicatrice ici. »

Intimidation et menaces, violence en présence d'un enfant et humiliation devant des tiers, coups dans les parties du corps réputées les plus sensibles, tentative de mutilation : nous avons ici un tableau de violence domestique qui n'a guère à envier à une scène de torture telle qu'on peut l'imaginer. Voyons en parallèle une définition de la torture formulée par Elizabeth Lira et Eugenia Weinstein, deux Chiliennes spécialisées dans le traitement psychologique des personnes torturées (Lira, Weinstein, 1990) :

« *Amnesty International* définit comme torture un processus qui va du malaise, résultat de mauvais traitements, jusqu'à la douleur intolérable conduisant à la mort. On comprend ainsi la torture comme l'application délibérée et systématique de la douleur aiguë par une personne sur une autre, dans le but d'obtenir des informations ou des confessions, ou de produire une intimidation sur des tierces personnes. Cette douleur est produite par des formes de châtement qui infligent une douleur physique ou une souffrance psychologique qui affectent la volonté du sujet, et dans notre expérience, tentent délibérément d'affecter ses liens affectifs, ses loyautés et ses croyances. »

Sans confondre les deux phénomènes différents que sont la torture et la violence domestique, nous verrons ici que les ressemblances sont marquantes et vont bien au-delà de la cruauté des mauvais traitements psychologiques ou de la brutalité des coups.

Méthodes

Tant sur le plan des méthodes que des résultats psychologiques obtenus sur les personnes qui en font l'objet, violence domestique et torture ont d'étonnants points communs. L'enfermement dans un espace clos et hors des règles sociales normales, dans un espace de non-droit, est une première méthode commune à la torture et à la violence domestique. Il s'agit souvent dans les deux cas

de l'organisation d'un face-à-face dans un lieu d'où les cris sortent rarement – cellule ou intimité privée du foyer – ou s'ils sont entendus, ne sont pas écoutés. Les témoins disparaissent, se taisent ou ne peuvent pas intervenir, subissant la même menace. En effet, d'autres personnes détenues, également impuissantes, sont parfois prises à témoin de la torture, comme les enfants assistent souvent à la violence domestique en silence. Si dans beaucoup de cas de violence domestique, l'homme se contente de surveiller les allées et venues de la femme et de restreindre ses heures et lieux de sortie, il n'est pas exceptionnel que certains l'enferment à clé et lui ôtent papiers et argent, la plaçant dans une véritable situation de réclusion arbitraire⁵. De même que dans la torture, certaines formes de violence domestique incluent à divers degrés le contrôle sur l'utilisation du temps, sur le sommeil et l'alimentation, voire la privation relative de ceux-ci. On retrouve ici ce dont parlent notamment les travaux de Colette Guillaumin sur l'appropriation du corps, du temps et de l'attention des femmes par les hommes – y compris dans les rapports de sexage ordinaires « sans violence » – ainsi que ceux de Nicole Claude Mathieu quand elle évoque les effets de l'épuisement sur la conscience des dominé(e)s (Guillaumin, 1992, Mathieu, 1985). Quant à des techniques plus complexes, notamment de dépersonnalisation, elles sont parfois mises en œuvre dans la vie domestique comme sans y penser. Une femme interviewée par Mercedes Cañas raconte comment son mari la traite (Cañas, 1989):

« [J'ai été maltraitée] plein de fois, beaucoup de fois. Bon, réellement physiquement, ça a été beaucoup de fois mais... C'est aussi, comment vous dire: comme ça, avec des mots. C'est-à-dire qu'il ne disait jamais mon nom, il ne disait que des grossièretés – je ne sais pas comment appeler ça. »

Enfin, quand un mari tente de convaincre sa femme que personne ne l'aidera, que sa famille et les personnes sur qui elle pourrait compter ne peuvent rien, quand il intercepte son courrier et ses

.....

5. On verra à ce sujet d'impressionnants témoignages sur l'enfermement et la torture sexuelle, à la maison ou en prison, cités par Catharine Mac Kinnon (Mac Kinnon, 1994).

communications téléphoniques ou l'empêche de voir des personnes qui pourraient l'aider, on peut aisément comparer ces techniques de démoralisation et d'isolement à celles des tortionnaires. Aussi bien dans la torture politique que dans la violence domestique, la victime est placée dans une position d'isolement matériel, moral et social destinée à la fragiliser et à organiser son impuissance relative ou absolue face à qui la maltraite.

Concernant l'exercice de la violence purement physique, les points communs entre torture et violence semblent assez évidents. Malgré l'absence de chiffres ou de données systématiques, il faut souligner à quel point la violence domestique peut être brutale: les coups peuvent faire jaillir le sang, rompre les os, démettre les membres, voire causer la mort. Le refus d'accès aux soins, même quand ils sont manifestement nécessaires, se présente d'ailleurs aussi bien dans certains cas de violence domestique que dans la torture. Par ailleurs, certains récits de femmes enceintes torturées font état de coups dans le ventre ayant causé la perte de l'enfant, comme le témoignage emblématique de Domitila Chungarra, fameuse Indienne impliquée dans la lutte des femmes de mineurs en Bolivie (Viezzer, 1982). Or les travaux de Mercedes Cañas, dans le cas du Salvador, font apparaître que bien des cas d'avortements involontaires sont liés à la violence domestique, notamment en raison de la grande fréquence des coups portés au ventre et ce, malgré le respect social théoriquement accordé à la maternité et aux femmes enceintes (Cañas, 1989). Enfin, il est important de rappeler que dans les deux cas, des armes plus ou moins sophistiquées peuvent être brandies ou utilisées. Tous ces éléments sont présents dans un témoignage cité par Cañas (Cañas, 1989):

« C'est un homme bien bête, névrosé. Il a tous les vices du monde, il a toujours les nerfs en boule. Quand il était énervé contre moi il se défoulait sur les petits, il les frappait, et... pas des coups de pieds. Seulement une fois il a donné des coups de pieds à l'un. Mais [il les frappe] avec la ceinture ou avec le mètre avec lequel il travaille [il est tailleur]. C'était juste par colère. Une fois aussi, il était complètement saoul et il allait

tuer le grand avec la serpe. Et une autre fois, il a failli me tuer. Il a toujours un couteau passé à la ceinture, un jour il s'était endormi et moi pour être gentille, j'ai eu peur qu'il se tue et j'ai voulu le lui retirer. Il l'a senti et il a failli me tuer, directement. Physiquement, [il m'a frappée] plein de fois, j'ai même fini à l'hôpital à cause de lui. Une fois, cette joue il me l'a démise d'un seul coup. J'ai été un mois sans pouvoir manger. Des coups de pieds, il me tire les cheveux, il me gifle tout le temps. La dernière fois qu'il m'a frappée – ça a été la dernière fois parce que cette fois-là j'ai commencé à ne pas aimer – j'ai passé un mois à l'hôpital. Il m'a frappée... mais comme on frappe un homme – sauf que seulement le corps, surtout le buste, le ventre, les jambes... Il m'a vraiment frappée fort, j'ai été à l'hôpital, je ne pouvais même plus respirer. »

Dans la violence domestique comme dans la torture, la violence physique est intimement mêlée à des mauvais traitements psychologiques qui font appel à des techniques parfois très élaborées – même si dans le cas de la violence domestique elles semblent souvent utilisées inconsciemment. Déstabilisation par des torrents d'injures étourdissantes, cris et gestes brusques, menaces et simulacres de coups qui alternent avec des coups réels, gradation du harcèlement mais aussi imprévisibilité et toute-puissance de la personne qui maltraite, font partie du tout-venant de la violence domestique comme de la torture. Du côté de la torture, on trouve les simulacres d'exécution, assortis de grâce tout aussi arbitraire et provisoire. De l'autre, le témoignage de cette Salvadorienne, qui redoute toujours d'être assassinée en pleine rue par son compagnon persécuteur (Cañas 1989):

« [J'ai supporté parce que] j'ai peur de lui, qu'il aille me faire quelque chose dans la rue. Il est mauvais, capable de vous pousser pour que vous vous fassiez écraser ou un truc dans ce genre-là. Il est capable de simuler un accident. »

Cette puissance, qui s'exerce matériellement, est également mise en scène et produite par le rapport social particulier qui s'établit entre les deux personnes: elle semble toute-puissance. C'est

pourquoi elle est particulièrement déstabilisante et écrasante pour la personne maltraitée, au point que sa perception de la réalité peut en être fortement altérée. On peut mettre en parallèle le fait que telle femme battue pense que son mari/compagnon est en quelque sorte doué d'une force surhumaine ou d'une capacité de nuire qui rendent vaine toute tentative de se défendre, et le fait que dans le souvenir de certaines personnes torturées, le tortionnaire semble plus grand et même en quelque sorte *plus beau* qu'il ne l'est en réalité⁶.

On l'a vu, l'exercice de la violence simultanément sur d'autres personnes pour faire augmenter la tension et transformer la victime en spectatrice impuissante, voire co-responsable de la violence exercée sur les autres, est employée par certains maris qui frappent à la fois la femme et les enfants, ou menacent de se venger sur ces derniers. De la même manière, certains tortionnaires n'hésitent pas à menacer de mort des tierces personnes chères à leur victime, notamment ses enfants ou ses parents, et à rendre responsable la victime de ce qui pourrait leur arriver.

La violence sexuelle est présente aussi bien dans la violence domestique que dans la torture. Soulignons que dans le cas de la torture, les mauvais traitements sexuels et le viol sont classiques mais cependant considérés comme relativement graves. Il ne s'agit pas tant d'un « à côté » divertissant pour les bourreaux ou de l'exercice d'un « droit » sur le butin de guerre que d'une composante à part entière de la torture, dont les effets spécifiques peuvent être utilisés à dessein, y compris de manière massive et systématique, comme l'a montré la guerre en ex-Yougoslavie. Notons que la transmission de maladies sexuelles, le fait de « salir » et parfois d'obliger à porter puis à garder un enfant produit du viol, sont autant d'éléments supplémentaires possibles et particulièrement destructeurs de la torture sexuelle. Au sein des foyers salvadoriens, la violence sexuelle, le viol conjugal ou incestueux et les grossesses

.....

6. L'effet de dissociation évoque aussi irrésistiblement celui du viol par inceste, presque toujours masqué sous d'épais voiles d'oubli mais qui affecte profondément le psychisme et la conduite, notamment sur le plan de l'estime de soi et de la confiance en autrui.

forcées, avec les traumatismes qui en résultent généralement, sont monnaie courante. Pourtant, tant que tout cela « reste en famille », cette violence passe en quelque sorte inaperçue, socialement anodine et anecdotique.

Un dernier parallèle particulièrement révélateur peut être établi avec une des techniques psychologiques de torture les plus courantes – réputée pour sa perversité et son efficacité – décrite par Elizabeth Lira et Eugenia Weinstein (Lira, Weinstein, 1990) :

« La technique du tortionnaire bon, qui à la différence du reste de ses semblables qui maltraitent et humilient, se montre aimable, compatissant, paternel [...] L'extrême vulnérabilité du torturé le rend sensible aux démonstrations de protection et d'appui qui lui sont offertes, pouvant tomber dans une relation spéciale de dépendance envers le tortionnaire aimable. Il s'agit d'une forme de manipulation d'une cruauté raffinée pour pousser [...] la personne à être tentée de croire et à avoir confiance en l'un de ses propres bourreaux. Découvrir que pendant la torture on s'est senti dépendant de l'un des tortionnaires est une autorévélation qui emplit la personne affectée d'angoisse, de culpabilité et d'agressivité. »

Dans le cycle de la violence domestique, les deux rôles – bourreau et personne compréhensive – sont tenus par une seule personne : le compagnon. Combien de femmes ont l'impression de ne pas avoir le même homme devant elles dans les deux cas ? Si une femme garde souvent espoir que son tortionnaire domestique change, c'est que bien souvent il change en effet – par moments – pour redevenir le mari/companion aimant et tendre qu'elle apprécie. Il s'agit de l'essence même de la classique phase de « lune de miel » qui succède généralement aux crises de violence. D'ailleurs il n'est pas rare que l'homme lui-même argue d'une espèce de « possession » schizophrénique à la Dr Jekyll et Mr Hyde, qui transforme l'homme civilisé qu'il est en victime d'une violence intérieure qui jaillit malgré lui. Cette espèce de double personnalité est renforcée – voire permise – par la séparation entre sphère privée et sphère publique : l'immense majorité des compagnons violents, des

voleurs et des pères incestueux dans la sphère privée projettent à l'extérieur une image innocente de respectable travailleur, bon père et bon mari.

Effets psychodynamiques de la violence

Au niveau des effets psychologiques produits sur les personnes qui en font l'objet, torture et violence domestique possèdent également d'étranges ressemblances. Elizabeth Lira et Eugenia Weinstein définissent ainsi ce qu'elles appellent les *effets psychodynamiques* de la torture (Lira, Weinstein, 1990) :

« Les expériences de torture déchaînent une conjonction spécifique de conflits et de mécanismes psychologiques que nous appelons psychodynamiques de la torture, du fait de leur force et de leur potentiel transformateur de la vie psychique. Par dynamiques psychiques, nous entendons des processus qui surgissent de l'internalisation d'un fait externe de la réalité historico-sociale, qui est assimilé comme un fait interne, se transformant en une réalité subjective et agissant comme telle (Bulham, 1985). »

En ce qui concerne la violence domestique, on peut penser qu'il se produit également un phénomène d'internalisation : les coups qui atteignent le corps s'impriment aussi dans l'esprit, insultes et menaces affectent durablement la vie psychique. Il est intéressant de comparer plus en détail les effets psychodynamiques de la torture analysés par Elizabeth Lira et Eugenia Weinstein à ceux que peut produire la violence domestique. Les auteures distinguent huit dynamiques – qui se combinent de diverses manières pour affecter durablement les personnes qui ont été torturées : dynamique de la dissociation, de l'autodestruction, de la dévalorisation de soi-même, de la confusion, des relations interpersonnelles, de la culpabilité, de la torture sexuelle et de la dimension existentielle. Nous les présenterons ici, en nous demandant dans quelle mesure elles s'appliquent dans le cas de la violence domestique.

La dynamique de dissociation consiste à réussir à penser que « ces choses m'arrivent à moi comme objet et non comme sujet ». La personne est comme absente, indifférente. Parfois même, par un curieux retournement psychologique, elle se place moralement « au-dessus » de son tortionnaire, comme cette épouse qui se souvient (Cañas 1989):

« Quand il buvait, je l'excusais de me frapper, parce que je disais « le pauvre petit ». »

Les sentiments d'irréalité qui accompagnent la dissociation peuvent aller jusqu'à oublier ou nier les faits de violence. Selon les auteurs (Lira, Weinstein, 1990):

« La dynamique de la dissociation commence comme une ressource adaptative pendant la torture, mais persiste ensuite. La victime peut souffrir d'un appauvrissement de son expérience de vie, du fait qu'elle se trouve déterminée par des émotions, des significations ou des perceptions qu'elle ne peut se rappeler complètement ni intégrer dans sa conscience. [...] En même temps, la personne tend à projeter les aspects dissociés sur les autres, ce qui affecte ses relations les plus intimes et significatives. »

Quantité de femmes ayant fait l'objet de violence domestique évitent de mentionner les tourments vécus et se voient amenées à faire comme si rien ne se passait. La personne maltraitée tente d'oublier, mais continue d'être hantée par les souvenirs odieux ou honteux, qui s'immiscent silencieusement entre elle et les autres, jusque dans ses relations les plus importantes ou dans des relations ultérieures⁷. Souvent, les femmes se rendent compte qu'il vaut mieux garder le silence (Garaízabal, Vásquez 1994):

« Quand j'avais sept ans, un ami de mon papa venait à la maison et il me touchait, il me disait des choses et il se branlait

.....

7. C'est ce qui apparaît notamment dans le témoignage de la Flaca Alejandra, une cadre du MIR chilien capturée, torturée et passée pendant de longues années du côté de la police politique, interviewée des années après les faits par une de ses anciennes compagnes de lutte qu'elle a dénoncée. On verra la vidéo de Carmen Castillo, Guy Girard, *La Flaca Alejandra*, Santiago de Chile-Paris, 1994. Documentaire de 59 minutes pour l'INA/FR3.

devant moi. Je n'ai jamais eu le courage de le dire à personne. J'avais peur, je me sentais coupable. Quand j'avais neuf ans, un homme a voulu me violer mais ma sœur m'a sauvée. [...] Je l'ai dit pour m'en soulager à mon fiancé, mais il ne m'a pas aidée. Au contraire: je me suis sentie encore plus mal parce qu'il m'a fait des reproches et il m'a traitée de pute. »

La dynamique d'autodestruction est ainsi décrite (Lira, Weinstein, 1990):

« L'autodestruction peut se manifester par des symptômes psychologiques (manque d'entrain, autodévalorisation, sentiments de perte, impuissance sexuelle, incapacité de travailler), des conduites autodestructrices (tentatives de suicide, destruction des relations les plus intimes, renoncement à des aspects partiels du projet de vie ou son abandon pur et simple), ou dans des symptômes psychosomatiques (gastrites, difficultés respiratoires ou cardiovasculaires). »

On constate chez les femmes victimes de violence domestique des symptômes très semblables – symptômes qui sont d'ailleurs généralement admis comme étant une réaction probable en cas de viol. Dans un échantillon de jeunes femmes venues dénoncer des agressions sexuelles, le Secrétariat national de la famille salvadorien – pourtant conservateur – observe que ces agressions causent « une catastrophe émotionnelle qui a des implications durables et des répercussions sur la vie personnelle et sexuelle future d'importance inconnue ». Selon leurs mesures, 53 % des victimes éprouvent une « infravalorisation d'elles-mêmes, c'est-à-dire un bas niveau d'autoestime », 28 % du « désintérêt pour les activités quotidiennes et/ou pour entreprendre de nouvelles activités », 50 % de l'agressivité, 33 % de l'anxiété, 22 % de la dépression, 39 % ressentent des opinions négatives envers le sexe masculin, 39 % font des cauchemars, 33 % souffrent de maux de têtes, 28 % de pertes d'appétit (Secretaría Nacional de la familia 1992). À propos de la torture, les auteurs poursuivent (Lira, Weinstein, 1990):

« Dans cette dynamique de la destruction, les sentiments de perte ou de dépouillement, d'impuissance ou de passivité

absolue, ainsi que ceux de caractère agressif qui ne rencontrent pas de possibilité de décharge appropriée – et qui doivent être absorbés par la personne elle-même – sont essentiels. Ces trois types de sentiments s’enchaînent et rendent possible une spirale autodestructrice. »

Lira et Weinstein développent à propos des effets de la torture un concept-clé pour comprendre la violence domestique, lié à la spirale d’autodestruction : l’impuissance consciente (Lira, Weinstein, 1990) :

« L’impuissance forcée, la passivité du fait de supporter et du silence s’érigent en une paradoxale forme de protection, qui nous ramène au caractère pervers de la relation humaine dans la torture. D’une certaine manière, au milieu de l’impuissance généralisée de la situation, se développe une impuissance consciente. »

Le témoignage d’une Salvadorienne éclaire bien cet aspect (Cañas 1989) :

« Bon, je me rapetisse quand [mon mari] me dispute, quand il me chicane et qu’il me dit des choses idiotes, moi je préfère rester silencieuse. Je ne sais pas : je ne suis pas née pour être en train d’argumenter. C’est facile de me rabattre le caquet. Moi, en général, je vois qu’ils nous font chier [nos friegan], ils nous font du chantage, avec plein de choses, et nous nous laissons faire, quoi. »

Même s’il s’agit d’une sorte de protection, le fait d’apprendre à supporter et à s’accommoder de l’impuissance peut donc bel et bien être considéré comme un effet secondaire nocif de la torture. Pour ce qui concerne la violence domestique, l’apparente passivité des femmes, si souvent décriée ou analysée comme une preuve de leur consentement et de leur goût masochiste « naturel » pour les coups (Maugin Pellaumail 1979), pourrait être analysée comme une forme de défense qui, à la longue, se transforme en impasse. Cette impasse est d’autant plus dommageable qu’elle peut être vécue dans la culpabilité, qu’elle perdure dans le temps et qu’elle tend à se perpétuer à travers les générations : combien de mères tentent d’enseigner

à leur fille à supporter en silence ? Dans cette perspective, la « passivité » avec laquelle certaines femmes vivent la violence domestique ne correspond pas à une tendance psychologique innée, mais bel et bien à un conditionnement psychodynamique concret.

La dynamique de dévalorisation de soi-même est liée, selon les mêmes auteures (Lira, Weinstein, 1990), à :

« La conciliation entre cet autre que j’ai été dans la torture et ce que je suis moi, pour que la personne qui a souffert cette expérience puisse intégrer une image cohérente d’elle-même, produit de hauts niveaux de tension. [Il faut analyser] tant les contradictions dans l’image de soi, que l’éventuelle assimilation de l’identité dénigrée, détruite ou sous-valorée. »

Dans le cas de la violence domestique, comment une femme intériorise-t-elle les sarcasmes, les injures, les jugements de valeur négatifs portés sur elle de manière répétée et durable ? Comment vit-elle sa « double vie » de femme battue et de travailleuse, de voisine ou d’amie qui ne laisse rien paraître des humiliations subies ? Même les courageuses révolutionnaires du FMLN ne sont pas épargnées par les agressions et la dévalorisation qui s’ensuit (Garaí-zabal, Vásquez 1994) :

« Mon chef [politico-militaire] a essayé de me séduire mais il ne me plaisait pas. Comme je n’ai pas répondu à ses avances, dans une réunion il m’a harcelée et il s’est consacré à me dénigrer. J’espérais que mon amie m’aiderait mais elle s’est mise de son côté. Depuis lors, j’ai un grand complexe d’infériorité, je ne me sens jamais sûre de moi. Dans cette réunion-là, je me suis sentie comme un déchet, comme un torchon. »

Les femmes paraissent tendanciellement portées à se faire d’elles-mêmes une image négative et à posséder une faible estime de soi. Il est intéressant de rapprocher ce phénomène du fait que, bien souvent, elles vivent depuis la plus tendre enfance des traitements dévalorisants – plus ou moins subtils — que la violence domestique prolonge à l’âge adulte. C’est ce que résume une Salvadorienne (Cañas 1989) :

« *Nous, les femmes, nous sommes marginalisées à la maison. Depuis le moment où naît une fille : « Ah ! une fille ! » : déjà les parents ne sont plus très contents, et à partir de là ça commence. »*

La dynamique de la confusion se base sur le fait que (Lira, Weinstein, 1990):

« *Les fantasmes conscients ou inconscients les plus atroces ou pervers sont devenus non seulement imaginables, mais aussi possibles. La personne torturée les a expérimentés et peut les vivre à nouveau. Dans ce contexte, le jugement de réalité – fonction du moi qui permet au sujet de faire la différence entre les données externes et les déterminants internes – est très exposé à subir des perturbations. Cette dynamique de la confusion est responsable d'une bonne partie des séquelles de type paranoïde qu'on observe chez les personnes torturées. »*

En ce qui concerne la violence domestique, beaucoup de femmes manifestent de la peur, une peur mêlant des angoisses qui semblent empreintes de paranoïa aussi bien que des craintes raisonnables fondées sur des faits réellement advenus, comme le montre ce témoignage recueilli par Mercedes Cañas (Cañas, 1989):

« *Figurez-vous que ce n'est pas que je l'aime. Allez savoir ce qui me retient, peut-être je ne sais pas... Enfin bien sûr que je sais : c'est la crainte peut-être. Plus exactement la peur qu'il me fasse la vie impossible hors d'ici, c'est de cela que j'ai peur. Figurez-vous, bon, j'ai mon travail. Mais si je m'en vais je sais qu'il ira me chercher. Il sait où je travaille, il connaît mes horaires et par où je passe et tout. [...] Je pensais toujours à ça, parce qu'il me l'a dit. Il m'a dit « moi je te cherche, même si c'est au fond de la mer j'irai te chercher. Pas parce que je t'aime mais pour te faire du mal ». C'est comme ça qu'il me disait, c'est peut-être ça qui m'a retenue. [...] J'ai eu la possibilité de partir et l'appui des deux familles, mais comme je vous dis, je ne sais pas mais j'ai eu peur figurez-vous, peur. »*

La dynamique des relations interpersonnelles est expliquée – comme suit (Lira, Weinstein, 1990):

« *La relation tortionnaire-torturé constitue une des aspects significatifs du traumatisme. La victime doit vivre involontairement la dégradation et la déshumanisation maximum d'une relation humaine. [...] Le caractère sadique de cette relation et son intense caractère émotionnel déterminent diverses modalités d'adaptation et de réponse à cette relation de la part de la personne torturée. »*

Nous avons vu plus haut que, en ce qui concerne la violence domestique, un des aspects les plus complexes que doit gérer la femme est précisément le fait que la personne aimée/qui l'aime – et agit en quelque sorte au nom de l'amour – et la personne qui lui fait violence ne font qu'un. Ce n'est pas autre chose que remarquent Delphy et la plupart des groupes de femmes qui travaillent sur le sujet (Delphy, 1997):

« *Le bourreau est le soigneur... qui cogne et qui console. Qui console et qui cogne. La figure de la toute-puissance. »*

Alors que dans le cas de la torture, il est généralement épargné à la victime de revoir son tortionnaire, l'immense majorité des femmes maltraitées sont immergées continuellement dans une relation qui, de manière récurrente, manifeste un caractère sadique. Il paraît douteux qu'elles s'adaptent sans dommage psychologique à cette situation qui serait, dans tout autre cas, considérée comme éminemment perverse⁸. Pourtant, la situation des femmes qui vivent quotidiennement la violence domestique semble anodine, alors qu'elle est peut-être pire que celle d'une personne torturée,

.....
8. On verra à ce sujet le film de Liliana Cavanni *Portier de nuit*, dans lequel Charlotte Rampling et Dirk Bogarde interprètent les principaux personnages. La première est une ancienne prisonnière des nazis, qui retrouve par hasard l'un de ses anciens tortionnaires, devenu portier de nuit. La relation « amoureuse » et sexuelle qui se noue alors sur la base de l'ancienne relation tortionnaire-suppléée, particulièrement perverse, fait précisément l'objet du film. On se reportera également avec profit à l'analyse féministe matérialiste que Pascale Noizet fait de « l'idée moderne d'amour », à travers l'étude des romans sentimentaux, notamment *Pamela ou la vertu récompensée* de Samuel Richardson, de 1740, et des romans Harlequin (Noizet, 1996).

puisque pour l'épouse, la relation avec le « tortionnaire » est réputée durable, emplie de bons sentiments et basée sur l'amour et l'implication psychologique réciproque.

D'ailleurs, un autre effet particulièrement destructeur de la torture est la dynamique de la culpabilité, qui « *provient du sentiment d'implication que la personne ressent* » (Lira, Weinstein, 1990). Dans la torture, elle peut venir de l'acte de trahir, des réponses d'abandon face à la torture – par exemple de sentiments de plaisir ou d'excitation conscients ou inconscients dans le cas de la torture sexuelle –, des relations établies avec le tortionnaire « gentil », du fait d'avoir survécu, ou des implications pour la famille. Dans le cas de la violence domestique, comme on vient de le voir, une relation affective durable existe – et doit socialement exister – avec la personne qui fait souffrir : le sentiment d'implication dans ce qui se produit est une donnée centrale. Quant à la culpabilité entraînée par d'éventuelles conséquences sur la famille, il suffit de penser à ce que peut ressentir une femme dont les enfants sont battus par le mari/compagnon, ou éventuellement victimes de violences sexuelles.

En ce qui concerne la dynamique de la torture sexuelle, les points communs avec le viol conjugal sont évidents : honte et culpabilité font partie des effets centraux. Les auteures soulignent d'ailleurs que (Lira, Weinstein, 1990) :

« Ce noyau de honte et de culpabilité se développe de manière différenciée selon les valeurs des personnes affectées, leur condition socioculturelle, leur âge et leur sexe. [...] L'agression sexuelle sur la femme consiste en général en abus sexuel et viol, phénomènes qui très souvent font partie des fantasmes féminins associés à la torture, mais qu'elles visualisent aussi comme dangers auxquels elles sont exposées dans d'autres circonstances, du seul fait de leur condition de femmes. »

Le viol conjugal est fréquent. Il possède des effets négatifs manifestes, différents selon la condition socioculturelle de la femme et selon les circonstances, notamment la présence éventuelle de tierces personnes, comme dans un cas rapporté par Cañas – où

l'interviewée ne parvient pas même à nommer l'agression (Cañas 1989) :

« Devant les enfants, oui, très souvent ils voyaient, tous les jours et aussi le... [le viol]. Parce que nous sommes pauvres, alors la chambre est petite, c'est-à-dire dans notre chambre les enfants dormaient et nous aussi, et ils se rendaient compte. Même dans l'obscurité, ils se rendaient compte de tout le bruit que ça faisait. »

Parmi les conséquences, les auteures soulignent que l'on peut observer (Lira, Weinstein, 1990) :

« Un ensemble de fantasmes liées à l'expérience traumatique. Ceux-ci déclenchent une phase d'anticipation qui déforme le désir, remplaçant le fantasme du plaisir par des émotions douloureuses (humiliation, répugnance) qui affectent en définitive la conduite spontanée et normale du sujet. »

Dans ce cas, le parallèle avec la violence domestique de caractère sexuel est frappant : les propos des auteures peuvent s'appliquer directement au viol – conjugal ou non. Un exemple permet de voir comment se mêlent les effets de paranoïa induite avec des anticipations terribles – même si elles ne concernent pas la personne elle-même (Cañas, 1989) :

« Hier je suis rentrée à la maison et j'ai dit à ma fille qu'elle mette le verrou aux portes. Je me suis sentie plus en sécurité. Chaque fois que je reviens à la maison, je regarde la vulve de mes deux filles de 5 et 6 ans. C'est devenu une habitude. Je les regarde par crainte qu'il leur soit arrivé quelque chose, comme à moi. Je sens qu'elles sont entourées de bêtes sauvages qui n'attendent qu'un moment d'inattention de ma part pour agir. Quand j'arrive, la première chose que je leur demande, c'est si quelqu'un les a touchées. Quand j'étais petite fille, on a abusé de moi. »

Enfin, la dynamique de la dimension existentielle décrite par les auteures semble s'appliquer dans bien des cas de violence domestique. Elle est liée au fait que la torture (Lira, Weinstein, 1990)

« implique jusqu'au plus profond le sens de la vie, l'être dans le monde, la manière de vivre son corps et son moi, ainsi que les possibilités d'établir des relations ».

Bien que les expériences de la violence domestique puissent être très variées dans leur forme et leur gravité, il est clair que peu de femmes en ressortent indemnes. On observe même souvent ensuite de leur part une plus grande difficulté à établir des relations humaines de confiance. On observe notamment une tendance à la répétition des expériences de violence, aussi bien au cours de la vie d'une femme maltraitée que de mère en fille, comme cette femme qui rapporte (Cañas, 1989):

« Moi, j'ai eu une enfance terrible à cause de ce qui est arrivé à ma mère avec mon père. Alors elle aussi, c'était une femme névrosée et elle m'a fait souffrir. Et après je suis allée souffrir avec [mon mari]. »

Ainsi, de nombreux parallèles existent entre certaines des méthodes de la torture et de la violence domestique, ainsi qu'entre les effets psychodynamiques produits par l'une et l'autre sur les personnes qui en font l'objet sur le plan individuel. Tout en gardant à l'esprit qu'ils ne signifient nullement que toute violence domestique soit équivalente à toute situation de torture, nous analyserons maintenant le contexte qui permet l'exercice de la violence domestique et plus généralement de la violence contre les femmes, en montrant à quel point, de même que pour la violence dite politique, il s'agit d'un contexte éminemment social.

Logiques sociales de la violence domestique et de la torture **Analyse structurelle de la violence**

Une analyse de la structure des actes de violence permet de mieux tracer les parallèles et les différences qui existent entre violence domestique et torture. Nous partons ici des réflexions d'Ignacio Martín Baró, qui distingue quatre éléments constitutifs d'un acte de violence (Martín Baró, 1983):

- la structure formelle de l'acte;
- « l'équation personnelle », qui explique la position de chacune

- des personnes dans la relation de violence;
- le contexte qui rend possible la violence;
- et le fond idéologique de l'acte.

En ce qui concerne la structure formelle de l'acte, nous avons vu qu'il existe souvent des points communs entre torture et violence domestique, principalement l'enfermement relatif des femmes et le face-à-face sans témoins gênants – ou au contraire la confrontation avec des personnes proches, qu'elles soient prises à témoin involontairement ou qu'elles soient également menacées et maltraitées. Autre point commun: le fait qu'il n'y ait pas de lieu sûr où se réfugier. Les forces répressives arrivent à n'importe quel moment jusque dans la maison, tandis que dans le cas de la violence domestique, ce manque de lieu-refuge est encore plus évident. Par contre, le lieu où se déroule la torture est souvent un lieu spécialisé et antérieurement inconnu de la victime. Dans la violence domestique, les lieux sont presque toujours familiers. Dans la torture, les tortionnaires sont généralement des inconnus formés et rémunérés pour accomplir leur besogne contre des personnes considérées comme « ennemies ». Bien évidemment, ce n'est pas le cas de la violence domestique. L'agresseur est alors précisément la personne réputée la plus insoupçonnable, la personne aimée-époux-père des enfants. Dans la structure formelle de l'acte de violence, on note donc des ressemblances frappantes, mais aussi des différences importantes entre la violence contre les femmes et la torture.

Pour ce qui est de l'« équation personnelle » qui place tortionnaire et victime dans leur position respective, à première vue beaucoup de choses diffèrent. La femme battue est rarement une opposante politique directe et organisée à son mari – sauf si le mari la maltraite parce qu'elle est féministe. Albert Bandura, dans une analyse de la formation des tortionnaires, met en évidence huit éléments de l'apprentissage de l'agression. Nous suggérerons ici les parallèles qui peuvent exister avec une certaine éducation des hommes – dont on observe les résultats dans la violence contre les femmes (Bandura, 1990):

- la minimisation du caractère agressif des actes par l'établissement de comparaisons avantageuses – un homme ne vaut-il infiniment pas plus qu'une femme ? Celui qui agresse ne le fait-il pas dans un noble souci pédagogique, comme le maître rudoie l'élève ?
- la justification par des principes plus élevés – la nécessité « d'éduquer » les femmes, la bonne marche du foyer, l'amour. Ne dit-on pas que « qui aime bien châtie bien » ?
- le déplacement de la responsabilité – c'est la faute de la femme et/ou c'est un résultat de la fatigue et de la frustration ressenties par les hommes dans la sphère publique et le monde du travail ;
- la diffusion de la responsabilité – tous les maris/pères font « cela » (comprendre : ce qu'ils veulent), comme leurs pères l'ont fait avant eux ;
- la déshumanisation des victimes – « petit animal fragile », « souris », « poule » ou « chienne », « fée » ou « sorcière », « autre absolu » : les femmes sont-elles des êtres humains à part entière ?
- l'attribution de la culpabilité aux victimes – on dirait presque qu'elles aiment ça, puisqu'elles restent et qu'elles « font exprès d'énerver le mari/compagnon »...
- une perspective faussée sur les conséquences de la violence – ce n'est qu'une bonne trempe qui sera oubliée demain, cela lui fera du bien, cela lui montrera, au fond, combien je l'aime ;
- et enfin la désensibilisation graduelle – à force de voir dans le foyer ou à la télévision tellement de gifles, de scènes de ménage, de viols et de mauvais traitements en général, la violence prend un aspect si familier qu'elle en devient presque naturelle. D'ailleurs, dans la violence domestique, on observe généralement une progressivité de la violence, crise après crise : aux injures succèdent les bourrades, puis les gifles alternent avec les menaces avant d'en arriver aux coups de plus en plus durs.

Plus généralement, en ce qui concerne « l'équation personnelle » de la violence masculine contre les femmes, il faut noter que depuis la plus tendre enfance, tant l'éducation que les rôles sociaux masculins et féminins créent et confortent chez les femmes et les hommes deux attitudes opposées face à la violence. Aux unes, très

tôt, on tente d'inculquer la passivité et la soumission, tout en restreignant drastiquement leur usage de la violence et des armes. Aux autres, dont on fomente et valorise l'agressivité et dont on arme abondamment le bras, on apprend que violenter « sa » femme est un signe indubitable de masculinité. À tel point qu'au Salvador, par exemple, la première recherche féministe sur la violence domestique – pourtant limitée à la seule violence physique – montre que 57 % des femmes mariées ou en union libre sont battues et donc que 57 % des hommes mariés ou en union libre battent leur compagne (Cañas: 1989).

En ce qui concerne le contexte qui rend possible l'acte de violence, Christine Delphy a analysé avec une grande clarté le cas de la violence domestique – conjugale selon ses termes (Delphy, 1995). Bien loin de constituer un regrettable débordement d'une force ou d'une agressivité masculine innée, la violence masculine *est rendue possible* précisément par le cadre de la conjugalité, de la domesticité, de la sphère privée. Loin de justifier les actes violents par l'impulsion instinctive, Delphy montre la responsabilité de la Loi :

« Ce qui explique la violence conjugale, c'est la conjugalité : c'est que la société a créé une catégorie sociale – le « privé ». Les règles qui s'appliquent partout ailleurs, qui régissent les rapports de tous avec tous, bannissent l'usage de la force, ce qui a pour résultat que même quand elle est employée elle est inopérante [...] sont suspendues ou plus exactement, remplacées par d'autres qui déclarent légitime l'usage de la force. [...] La femme mariée est soustraite à la protection de la loi, tandis que l'homme marié est soustrait aux sanctions de la loi. »

Bien entendu, certaines législations évoluent et, ponctuellement, on trouve dans quelques pays des articles de loi tendant à lutter contre la violence faite aux femmes. Cependant, il est clair que le contexte de la violence contre les femmes, bien loin d'être naturel, est organisée par une conception globale du droit. L'édifice juridique patriarcal repose en grande partie sur la mise en place

d'un droit particulier, qui crée la sphère privée – par le fait même de la constituer comme un espace de non-droit. Ici, c'est la réflexion sur la violence contre les femmes qu'on pourrait étendre en quelque sorte à celle sur la violence politique. En effet, la répression politique en tant que telle n'advient pas dans le cadre du chaos, où elle n'aurait pas de raison d'être car elle ne posséderait pas d'effets particuliers. Au contraire, la torture, ainsi que d'autres formes de répression, s'exercent dans des espaces de non-droit organisés par des lois d'exception insérées dans – et créées par – des systèmes qui se réclament par ailleurs du droit et de la légalité.

Quant au fond idéologique de l'acte, la torture est généralement justifiée par des besoins supérieurs définis dans le cadre d'une doctrine de « sécurité nationale » qui, comme le signale Ignacio Dobles Oropeza (Dobles Oropeza, 1990)

« conduit à une polarisation extrême des positions, à une réelle « chosification » de la victime, et tend à légitimer quelque action dégradante et inhumaine que ce soit en l'incluant dans le cadre d'une « guerre interne » contre la « subversion » ».

Au premier abord, on peut penser que le fond idéologique de la violence domestique est différent de celui de la torture. A moins d'admettre qu'il existe une « sécurité domestique » à préserver, pour suivre le parallèle avec la « sécurité nationale » ? Dobles Oropeza incite à poursuivre la réflexion, les rapprochements et à analyser jusqu'au bout les homologues avec d'autres phénomènes sociaux considérés comme non politiques :

« Comme nous l'avons signalé, ces considérations sur la torture ne s'appliquent pas exclusivement et a priori au domaine de l'action politique. Il faudrait étudier plus en détail leur application à des phénomènes ordinairement catalogués comme « pathologie sociale » ».

On pourrait donc développer ou préciser un concept de « sécurité domestique » – le fond idéologique de l'acte. On devine en effet ici un axe essentiel de la domination patriarcale. Précisément, c'est en analysant maintenant les conséquences collectives, sociales,

de l'application de la violence contre les femmes, que nous verrons apparaître la dimension politique de la violence contre les femmes.

Effets collectifs de la violence contre les femmes et de la torture

Loin de n'affecter que les personnes qui y sont directement soumises, la torture exerce des effets sur le corps social tout entier. C'est ce qu'expliquent Lira et Weinstein (Lira, Weinstein, 1990) :

« L'emploi de la torture comme méthode de coercition habituelle affecte non seulement ses victimes directes, mais aussi leur famille, les groupes auxquels elles appartiennent, ainsi que l'ensemble de la société, incluant les tortionnaires. C'est une forme de coercition sociale et politique très efficace, car la peur d'être arrêté et torturé produit des conduites massives d'autocensure, d'isolement, de passivité et de résignation. [...] Ainsi, la torture est utilisée comme un instrument de pouvoir : la menace et/ou l'utilisation de la souffrance sont régies par une méthode de contrôle idéologique. »

La violence domestique et la violence contre les femmes en général affectent elles aussi bien plus que les personnes directement concernées, permettant une relative économie de moyens. Il n'est pas nécessaire de violer ou de battre toutes les femmes tous les jours : quelques cas particulièrement horribles présentés avec éclat par la presse à scandale ou rapportés par les voisines suffisent pour que chacune s'inquiète et redoute d'enfreindre les normes censées la protéger de pareil sort. L'indignation et la résistance existent, mais l'autocensure, l'isolement, la passivité et la résignation semblent bien être les principaux effets obtenus. Ignacio Dobles Oropeza va plus loin, en ajoutant que le but de la torture et de la coercition politique est de décourager l'action politique individuelle et collective (Dobles Oropeza, 1990) :

« Quant au contexte qui rend possible la torture, dans son sens le plus large, il s'agit d'actions qui visent à instaurer la terreur dans la population et la peur de l'action politique-sociale. Loin de démontrer la force politique d'un régime,

il est la preuve d'une grande faiblesse. Comme l'a signalé Paéz (1982), avec ce type d'action, l'objectif est, selon les cas, d'amener les individus ou la collectivité à la négation et à la déformation de la réalité, à l'isolement par rapport à l'univers valoratif de la pratique quotidienne, à l'idéalisation et à la fixation dans le passé, ou au « désinvestissement » du passé (oublier ce qui s'est produit). »

Comme Lira et Weinstein, Dobles Oropeza replace la torture dans le contexte général de ce qu'on appelle parfois la « guerre psychologique » : en touchant la subjectivité individuelle, on amène la société tout entière à des transformations si profondes qu'elles vont de la passivité massive jusqu'à une déformation de la perception de la réalité. L'action sur le psychisme, sur les croyances et les loyautés personnelles, sur les liens affectifs et sur la famille, en un mot sur la sphère privée, se répercute dans la sphère publique, visant des buts éminemment politiques. À ce stade, nous sommes donc amenés à approfondir la réflexion sur la manière dont la violence contre les femmes, de même que la torture, lient étroitement des phénomènes apparemment privés et des fonctionnements sociaux collectifs et publics – et avec quelles perspectives politiques globales.

Une guerre de basse intensité contre les femmes ?

Par opposition au conflit militaire ouvert, les techniques de « guerre de basse intensité », développées à partir de la guerre du Vietnam et employées dans de nombreux conflits, en particulier dans les guerres dites civiles, visent non pas tant un ennemi militaire, que la population civile dans son ensemble, les esprits et le tissu social. Il s'agit de décourager la population de participer au projet adverse, de la démoraliser, de la terroriser et de fomenter la passivité individuelle et collective. Dans ces techniques de guerre qu'on pourrait qualifier de psychosociale, on peut distinguer trois grands axes. D'abord, le contrôle de l'information et la désinformation. Ensuite, la polarisation de la société, sa division en deux camps systématiquement opposés avec la création du délit d'association, l'érection de l'autre camp en « ennemi

absolu » et satanisation de celui-ci. Enfin, la répression sélective alliée à la terreur généralisée – où la torture joue un grand rôle. La perspective générale vise à détruire les liens sociaux pour isoler et individualiser chacun(e) des « ennemi(e)s », les plaçant ainsi davantage à la merci des diverses techniques de contrôle social mises en œuvre. Nous nous demanderons ici dans quelle mesure la violence sociale déployée dans la guerre de basse intensité est comparable à celle qui préside à la gestion quotidienne – en temps de paix – des rapports sociaux de sexes.

Le contrôle de l'information et la désinformation, premier axe de la guerre de basse intensité, sont présents dans la gestion des rapports sociaux de sexes. Le cas salvadorien l'illustre : contrôle de l'accès à l'information, empêchement d'étudier en général ou d'étudier certaines professions, voire de lire certains livres, comme la Bible, pourtant si fondamentale aux yeux des croyants⁹. Désinformation, quand on fait croire aux femmes qu'elles ne peuvent pas consommer certains aliments pendant leurs règles, quand la grossesse est présentée comme une maladie, quand on leur laisse tout ignorer du fonctionnement de leur sexualité et de leur reproduction, quand on leur explique mal les conséquences de la stérilisation, quand on leur présente la situation des femmes comme naturelle et immuable, ou encore quand on gomme leur participation des livres d'histoire. Dans la guerre de basse intensité, c'est une véritable chape de plomb qui s'abat sur les informations concernant « l'ennemi » ou élaborées par lui. Que penser par exemple du silence des médias sur les manifestations et les actions du mouvement des femmes, que l'on observe au Salvador ? Un autre exemple, issu d'un atelier sur « les femmes et les moyens de communication », est fourni par le dépouillement des grands quotidiens salvadoriens¹⁰.

.....

9. Sofía, une ex-guérillière, se souvient de ses difficiles débuts dans la lutte : « Il y avait des gens qui disaient que la femme n'a pas le droit de savoir ce qui est écrit dans la Bible, et nous, nous leur disions que nous, les femmes, nous avions les mêmes droits à connaître la Bible que les hommes. »

10. Les participant(e)s devaient dépouiller les trois grands quotidiens nationaux pour observer ce qui était dit sur les femmes, comment elles étaient présentées, et quel genre d'informations concernaient particulièrement les femmes. Atelier réalisé pour le CEF avec Concultura, le 22 avril 1993 à San Salvador.

Les femmes sont largement sur-représentées dans les pages « sociales » qui annoncent les baptêmes et les anniversaires, ainsi que dans les publicités les plus diverses. Dans les autres pages, on trouve peu de photos de femmes et presque aucune information mentionnant des femmes ou les concernant directement – à part des conseils de beauté et des fiches de cuisine.

L'axe de la polarisation est largement transposable en ce qui concerne les rapports sociaux de sexes. Les genres masculins et féminins forment deux camps considérés comme étanches. Même si, à la différence de deux camps politico-militaires impliqués dans une guerre civile, on prétend que ces deux genres sont complémentaires, leurs intérêts concrets s'opposent souvent – à tel point que l'on évoque couramment l'existence entre eux d'une « guerre des sexes ». Le mouvement féministe, qui reconnaît l'existence de rapports de domination, d'oppression et d'exploitation entre les sexes, constituerait en quelque sorte le noyau d'un camp opposé au système patriarcal, qui pourrait rassembler les femmes et certains hommes. Mais diverses techniques de contrôle empêchent la formation d'une « opposition », qui évoque celles de la guerre de basse intensité: satanisation de l'ennemi(e) et création du délit d'association. Satanisation de l'ennemi(e) quand on fait passer les femmes qui luttent pour leurs propres droits pour des folles ou des lesbiennes, en un mot des frustrées ou des perverses, voire, comme le montre Judith Ezekiel dans le cas du féminisme français, des créatures vaguement monstrueuses – notamment sur le plan physique – et étrangères à l'esprit national¹¹ (Ezekiel, 1996). Quant au délit d'association, il prend des formes presque identiques, au Salvador, quand il concerne la guérilla ou quand il vise les féministes ou les lesbiennes. En effet, un étudiant nous expliquait qu'il avait dû brûler tous ses livres pendant la guerre: posséder un livre sur le marxisme ou même avec une couverture rouge pouvait être

.....

11. Judith Ezekiel montre comment le féminisme nord-américain (sous-entendu radical) est opposé dans les médias français à une culture nationale de galanterie et séduction entre les sexes.

interprété comme une adhésion à la guérilla, et coûter la torture et la mort¹². À la même époque pour Juana, engagée aux côtés de la théologie de la libération, posséder les encycliques pontificales chez elle signifiait un grand risque¹³. De même, au Salvador et alors que la guerre est finie, beaucoup de femmes cachent aux parents ou au mari la documentation féministe qu'elles empruntent dans les groupes de femmes. Les membres de la collective lesbienne clandestine de la Media Luna rencontrent des difficultés à constituer des archives: la plupart des femmes ne veulent ni ne peuvent avoir chez elles une documentation aussi compromettante. L'une d'entre elles refusa même longtemps d'emmener chez elle son tee-shirt de la Media Luna, sur lequel apparaissait le nom du groupe¹⁴. Avoir des amies féministes, prostituées ou lesbiennes (ou réputées telles) fait risquer l'assimilation aux pratiques de ces personnes. L'ostracisme qui les frappe peut être étendu aux femmes qui les côtoient, même involontairement: rappel à l'ordre et sanctions menacent les « sympathisantes » de la « subversion ».

De la même façon, on peut voir comment se combinent contre les femmes la répression sélective et la terreur généralisée. En l'occurrence, les femmes qui sont particulièrement inquiétées socialement sont celles qui sont considérées comme les plus déviantes: celles qui ont une sexualité non hétérosexuelle, non monogame et/ou non reproductrice, notamment les lesbiennes, les prostituées, les mères célibataires et les « vieilles filles » sans mari ni enfants. La répression inclut généralement l'isolement social, les injures et les menaces, la violence physique, et va parfois jusqu'à l'assassinat. Elle prend aussi le visage de la privation de logement et surtout d'emploi: travailleuses domestiques renvoyées quand elles tombent enceintes, mais aussi harcèlement et renvoi d'une femme qu'on soupçonne – ou qu'on accuse – d'être lesbienne. Mais point n'est besoin d'être une déviante pour être *accusée de l'être* et ainsi écartée d'un meilleur travail – meilleur

.....

12. Horacio Hernández, communication personnelle, San Salvador, mai 1992.

13. Juana Utrilla, communication personnelle, San Salvador, octobre 1992.

14. Communication personnelle d'Amalia, fondatrice de la Colectiva lesbica feminista salvadoreña de la Media luna, 17 février 1993, San Salvador.

et mieux payé... car considéré comme masculin. Un exemple extrême tiré de la culture paysanne salvadorienne montre comment la menace de réprobation sociale associée à l'accusation de lesbianisme – qui relève officiellement de la sphère privée – est utilisée pour écarter les femmes de l'accès aux moyens de production, ici la terre – les intérêts économiques les plus manifestes se font jour alors. Lors d'un forum public sur « l'accès à la terre des femmes ex-guérillères et bases civiles de la guérilla », une paysanne affirmait avoir versé largement sa part de sang et celle de ses enfants sur la terre du Chalatenango. Pourtant, après la paix, dans les programmes de retour à la vie civile qui prévoyaient l'attribution de terres aux démobilisé(e)s de la guérilla, les femmes avaient été largement oubliées. Pourquoi ? Parce que les femmes qui veulent travailler la terre – qui savent réaliser cette tâche masculine – sont considérées comme lesbiennes. Les *vraies* femmes n'ont que faire de terres et ne savent pas les travailler. Et la vieille femme d'insister que les femmes pouvaient et voulaient travailler la terre sans que cela signifie pour autant qu'elles étaient « passées de l'autre côté », comme on dit pudiquement au Salvador. La présomption d'association avec des femmes « déviantes » divise et sert de prétexte pour menacer les femmes avant même qu'elles n'enfreignent les normes. Ainsi, la répression sélective, renforcée et étendue grâce au délit d'association et à l'exercice quotidien d'une violence sporadique passablement imprévisible contre n'importe quelle femme, garantit une sorte de menace permanente envers les femmes qui évoque le climat de peur généralisée obtenue dans une guerre civile par les enlèvements, la torture et les assassinats – trois phénomènes par ailleurs présents, comme on le sait, dans la violence contre les femmes.

Enfin, l'un des mécanismes centraux de la guerre de basse intensité – très bien analysé par les auteurs du livre *Afirmación y resistencia*, qui compare notamment les expériences guatémaltèques, salvadoriennes, chiliennes et argentines – consiste à diviser, isoler, séparer les opposant(e)s et à détruire l'ensemble des solidarités sociales qui font obstacle à l'individualisation complète des personnes (Divers auteurs, 1993). Celles-ci se retrouvent ainsi seules et donc encore plus impuissantes face au pouvoir. Les auteur(e)s

montrent comment la répression, en poussant les personnes dans la clandestinité, les isole. La confiance disparaît des relations, même entre proches. Le changement forcé de résidence, le bannissement et l'exil bouleversent encore plus les liens sociaux, isolent davantage les personnes et les coupent de leurs références – jusqu'à produire parfois la destruction complète de la personnalité. Toutes ces situations peuvent être retrouvées dans la violence envers les femmes. On pense notamment aux femmes qui, pour échapper à une relation particulièrement violente, doivent s'enfuir et se cacher avec leurs enfants, ou à la façon dont certains hommes les privent de leurs papiers pour les empêcher de fuir. Comme on l'a vu plus haut, la honte et la menace empêchent beaucoup de femmes battues ou violées de parler et de chercher des relations d'appui, de confiance. Isolées dans leur cuisine, enfermées dans un mutisme profond pour ce qui touche aux violences dont elles sont l'objet, qui leur fait honte et dont elles croient être les coupables individuelles, combien de femmes vivent à l'heure de la résignation apparente et de la crainte – comme la population civile dans un conflit militaire où sont mises en œuvre les techniques de la guerre de basse intensité ?

Nous avons montré ici que la violence domestique exercée contre les femmes et la torture dite politique possèdent de nombreux points communs : non seulement une partie des méthodes sont comparables, mais surtout le type d'effets psychodynamiques obtenus sur les personnes qui en font l'objet sont étonnamment proches. En analysant ensuite les logiques collectives de la violence, plusieurs éléments supplémentaires apparaissent. D'abord, une analyse de la formation des tortionnaires fait apparaître des ressemblances frappantes avec la socialisation masculine classique. Plus généralement, une analyse du contexte et du fond idéologique des actes de violence politique invite, pour rendre compte des actes de violence contre les femmes, à l'élaboration d'un concept de « sécurité domestique » en parallèle avec celui de « sécurité nationale ». Enfin, les effets sociaux de violence contre les femmes comme de la torture dépassent très largement les personnes privées, individuelles, pour affecter la société tout entière. Dans une

dernière partie, nous nous demandions dans quelle mesure on pouvait rapprocher l'ensemble de la violence exercée par le groupe social des hommes contre les femmes avec une « guerre de basse intensité ». La comparaison éclaire bien le phénomène de contrôle social obtenu aussi bien par la violence contre les femmes que par les techniques de guerre de basse intensité. Or on peut voir à l'œuvre la violence contre les femmes en l'absence de toute guerre. Ne serait-il pas alors judicieux de reconsidérer les notions de guerre, de paix et de contrôle social – notamment entre les sexes ?

JULES FALQUET

Bibliographie

- Bandura A. (1975), Análisis del aprendizaje social de la agresión, in RIBES IÑESTA, Emilio; Bandura A. (compilateurs) (1975). *Modificación de la conducta: análisis de la agresión y de la delincuencia*, México, Trillas.
- Cañas M. (1989), *Maltrato físico a la mujer salvadoreña*, San Salvador, UCA (Tesis para la licenciatura en sociología).
- Delphy C. (1995), « L'état d'exception: la dérogation au droit commun comme fondement de la sphère privée », *Nouvelles questions féministes*, vol. 16, n° 4.
- Delphy C. (1997).
- Dobles Oropeza I. (1990), Apuntes sobre psicología de la tortura, in Martín Baró I. (compilateur) (1990), *Psicología social de la guerra: trauma y terapia*, San Salvador, UCA.
- Divers auteurs (1993), *Afirmación y resistencia. El papel de la comunidad como apoyo*, Barcelone, Virus.
- Ezekiel J. (1996), « Antiféminisme et antiaméricanisme: un mariage politiquement réussi », *Nouvelles questions féministes*, vol. 17, n° 1.
- Garañabal C.; Vásquez N. (1994), *El dolor invisible de la guerra, una experiencia de grupos de auto-apoyo con mujeres salvadoreñas*, Madrid, Talasa, Hablan las mujeres.

- Guillaumin, Colette (1992), « Pratique du pouvoir et idée de nature », in Guillaumin, Colette, *Sexe, race et pratique du pouvoir. L'idée de nature*, Paris, Côté-femmes.
- Lira E.; Weinstein E. (1990), « La tortura. Conceptualización psicológica y proceso terapéutico » in Martín Baró I. (compilateur). *Psicología social de la guerra: trauma y terapia*, San Salvador, UCA.
- Mac Kinnon C. (1994), « À propos de la torture », *Projets féministes (Droit, culture et pouvoir)*, n° 3, octobre 1994.
- Martín Baró I. (1983), *Acción e ideología: psicología social desde centroamérica*, San Salvador, UCA.
- Martín Baró I. (compilateur) (1990), *Psicología social de la guerra: trauma y terapia*, San Salvador, UCA.
- Mathieu N.C. (1985), « De la conscience dominée », Mathieu N.C. (textes réunis par), *L'arraisonnement des femmes. Essais en anthropologie des sexes*, Paris, EHESS.
- Maugin Pellaumail M. (1979), *Le masochisme dit féminin*, Paris, Stanké.
- Noizet P. (1996), *L'idée moderne d'amour. Entre sexe et genre: vers une théorie du sexogène*, Paris, Kimé.
- Secretaría nacional de la familia (1992), *Adolescencia*, San Salvador, Unidad de Asistencia al Adolescente de la SNF, OPS, Unicef.
- Viezzier M. (1982), *Domitila: si on me donne la parole. La vie d'une femme de la mine bolivienne*, Paris, Maspéro.

2. Immuable culture ?

Les shahidé du monde traditionnel : le suicide des jeunes filles afghanes

Depuis la fin de l'intervention soviétique en 1989, la population afghane au pays ou en exil au Pakistan et en Iran a vécu dans une situation de guerre tout à tour ouverte et larvée. Après la fin de 2001, contrairement aux attentes, la chute des talibans et l'intervention américaine n'ont pas apporté une amélioration en profondeur des conditions de vie en Afghanistan en dehors des grandes villes. Un des phénomènes les plus dramatiques est constitué par l'importante vague de suicides de jeunes filles réfugiées de milieu rural revenant en Afghanistan, en particulier de l'Iran. Leur âge va de 9 à 40 ans, avec une moyenne entre 14 et 18 ans. Des rumeurs officieuses recensent plusieurs centaines de décès par immolation par le feu, concentrés dans la région de Herat, à 100 kilomètres environ de la frontière iranienne¹, bien que le phénomène se soit étendu à présent dans d'autres régions du pays où il était autrefois inconnu. Les chiffres sont très difficiles à établir puisqu'il semblerait que la vaste majorité des victimes ne sont pas recensées, rarement conduites à l'hôpital, surtout dans les régions rurales, caractérisées par le manque de routes, de services sociaux et une censure tacite sur

1. Entre fin mars 2004 et janvier 2005, 234 victimes ont été officiellement recensées à l'hôpital de Herat, Ron Synovitz: Afghanistan: Self-Immolation By Women In Herat Continues At Alarming Rate Radio Free Europe. Selon l'enquête de Medica Mondiale, diverses sources donnent des chiffres tout à fait différents.

ces événements qui portent du discrédit aux familles. En dehors de quelques rares articles généraux sur le web et la presse, et le rapport de l'association humanitaire Médicale Mondiale daté de décembre 2006, il n'existe, jusqu'ici, aucune étude sociologique et anthropologique sur ce problème.²

Le suicide comme dernier recours n'était pas inconnu sous le régime taliban, des rapports de l'organisation féministe laïque et indépendante RAWA³ en ont souvent fait état. Il semblerait qu'il s'agissait alors d'actes désespérés de la part de femmes, souvent isolées, tout à fait désorientées par la guerre et privées de tout soutien familial ou social. La situation actuelle est très différente : les jeunes filles en question ne sont guère seules, au contraire, et sont entourées de leur famille qui cherche à reconstruire une nouvelle existence selon des paramètres traditionnels, cohérents pour la génération des parents, mais de moins en moins pour leurs filles.

Si la configuration d'une période de fin de conflit est particulière à la conjoncture afghane, le suicide des femmes comme forme de protestation ultime s'est répandu en Asie et au Moyen-Orient. Une situation analogue se retrouve dans les zones rurales un nombre de pays en voie de développement ou alors très pauvres, la Chine en premier lieu, le Sri Lanka, dans certaines régions d'Iran ou en Anatolie orientale où le sort des jeunes filles kurdes est comparable en de nombreux points à celui de leurs congénères afghanes.

L'article qui suit est basé sur des recherches entreprises au Pakistan et en Afghanistan de 2001 à 2006⁴, et plus particulièrement en 2006-2007, dans le cadre de ma thèse de doctorat présentée à l'EHESS, puis en tant que projet d'analyse personnel par la suite, ancré dans la pratique humanitaire au sein de l'association travaillant

.....

2. http://www.medicamondiale.org/_en/presse/pm/aktuelles/mm-pm06-11-17b.html

3. Revolutionary Association of the Women of Afghanistan, fondée par Mina Keshwar Kamal à Kaboul en 1977.

4. « Traditions et transformations dans la vie des femmes afghanes des camps de réfugiés au Pakistan depuis le 11 septembre 2001 », thèse de doctorat en sociologie soutenue à l'EHESS à Paris (CADIS) le 24 janvier 2006.

dans la région depuis 2001⁵. Quand c'était possible, les entretiens ont été réalisés en anglais, avec des informatrices anglophones, ou sinon en dari, grâce à ma traductrice, Alia, originaire de Farah.

Dans cet article seront examinés les aspects de ce vécu de guerre qui n'ont, en dernière analyse, pas permis une réconciliation avec les pressions familiales. La presse occidentale incrimine généralement le mariage arrangé et les institutions traditionnelles⁶, tandis que la presse locale accuse les façons de faire trop modernes. À cela nous ajouterons une cause inédite : la valeur de l'exemple islamiste féminin venant d'Iran sur la jeune population féminine réfugiée.

*

Le retour au pays des réfugiés afghans est semé d'embûches. La situation est souvent plus dure qu'en exil. Dans pays à 85 % rural, l'absence de puits, d'électricité, de services de santé et d'écoles représente une régression par rapport au niveau de vie même dans les camps de réfugiés ou dans les bidonvilles. Le retour au pays ne s'est pas accompagné de la liberté promise par la destitution du gouvernement du mollah Omar : dans les provinces du Sud dominées de façon croissante par des forces taliban, des écoles pour filles sont régulièrement incendiées et les perspectives professionnelles s'amenuisent. La scolarisation des filles est largement en dessous des promesses de l'aide internationale, parce que celle-ci a été mise en place sans réelle prise en considération de la situation locale.

En 2001, on recensa 770 000 enfants scolarisés⁷ ; en 2005 on passa à 5,2 millions selon le ministère d'Éducation afghane. Néanmoins, une analyse circonspecte de ces chiffres est nécessaire : d'une part la majorité des filles en âge scolaire ne vont pas à l'école, soit parce qu'il n'y a aucune structure pour les accueillir, soit à cause des réticences parentales qui donnent priorité aux garçons, même aujourd'hui⁸. Les disparités dans le secondaire se poursuivent avec

.....

5. FemAid, Association loi 1901, www.femaid.org

6. Un exemple typique : ABC News : « Preferring Suicide Over Forced Marriage » December 16, 2004.

7. World Bank, « GenderStats : Database of Gender Statistics », <http://devdata.worldbank.org>

8. Voir C. Mann, « La scolarité des filles en Afghanistan aujourd'hui », *Pro Choix*, Paris, mars 2007.

5 % des filles inscrites contre 20 % de garçons, et arrivé au stade d'une quelconque formation professionnelle, sur les 57 000 inscrits ne figurent environ que 4 500 filles⁹.

La réaction de Yasmin est typique: âgée de 18 ans, elle est née au Pakistan et a vécu la plupart de sa vie dans un camp de réfugiés avant de revenir avec sa famille en Afghanistan en 2004 :

« Quand je suis rentrée à Kaboul, je n'ai pas arrêté de pleurer, jour et nuit. Ce Kaboul dont j'avais rêvé toute ma vie était devant moi, mais laid, défiguré, en ruines. Toute ma vie, on m'avait promis un endroit magnifique, j'étais persuadée que j'allais trouver le paradis, c'est le contraire... »

Aujourd'hui, après un quart de siècle de guerre et souvent d'exil les jeunes filles afghanes ont été confrontées à de multiples modèles de modernité féminine, qui les interpellent à degré variable. Comme dans d'autres pays d'après-guerre – en France et en Angleterre en 1918 ou en 1945 – la vie ne pouvait reprendre selon des critères jusqu'ici immuables. Les familles qui ont imaginé pouvoir continuer comme auparavant, une fois le foyer familial retrouvé, ne paraissent pas vouloir tenir compte du vécu de la jeune génération élevée le plus souvent en exil. Leur désarroi jusqu'ici peu examiné est immense, ainsi qu'en premier lieu, la déception de se retrouver dans un pays incompréhensible. L'adaptation au nouveau milieu est certes difficile, plus encore sera l'obligation de s'insérer dans une série d'obligations familiales si ces jeunes filles ont reçu un début d'éducation dans un contexte de vie stimulant. Le niveau de vie de nombreuses filles urbanisées à l'étranger, y compris dans les camps a donc baissé depuis leur retour, tout en fournissant des exemples de liberté impossibles à gérer pour celles qui n'ont jamais quitté le pays. Selon Nasreen, âgée de 21 ans, étudiante à l'université de Herat et très lucide :

.....

9. Chiffres du ministère afghan de l'Éducation, cité par l'excellent rapport du Human Rights' Watch, vol. 18 n° 6, juin 2006 <http://www.hrw.org/reports/2006/afghanistan0706/afghanistan0706summary.pdf>

« Ma famille est revenue de Rawalpindi au Pakistan. Nos voisins ici sont très arriérés¹⁰, la fille d'à côté ouvre de grands yeux quand elle me voit partir pour la faculté ou le bazar. Elle se pose des questions: pourquoi Nasreen peut quitter la maison et pas moi? Elle sent quelque part que c'est injuste. Elle ne trouve pas d'explications satisfaisants, au mieux elle essaie de justifier les limitations de sa vie par la religion. »

Si les camps de réfugiés sont caractérisés partout par une forte population féminine, la situation est transformée au village ou à la ville avec la présence d'une population masculine non alliée, y compris les milices et associés des chefs locaux. C'est ce qui sert à justifier l'enfermement accru des filles, tout en conférant sans doute un sentiment d'orgueil et de sécurité aux familles qui retrouvent leurs prérogatives traditionnelles, soustraites enfin au regard inquisiteur des instances humanitaires ou policières dans les pays d'accueil.

Mariages de paix, mariages de guerre

La plupart de ces suicides ont lieu au moment du mariage ou des fiançailles qui cependant continuent à se réaliser selon des critères traditionnels. Ce qui semble nouveau ici, c'est l'implication d'un jugement que portent ces jeunes filles sur l'institution même du mariage. Dans son célèbre essai sur le suicide, Durkheim a noté que les suicides des femmes sont plus fréquents dans des sociétés où le divorce est interdit, assimilant ce type de suicide à celui des esclaves et mettant ainsi en parallèle les deux statuts.¹¹ C'est comme si, à l'instar des femmes occidentales du XIX^e siècle, ces jeunes filles avaient à présent pris conscience de l'aliénation implicite d'une situation sans issue. Si le mariage traditionnellement implique une sécurité matérielle et la prise en charge de la femme par son mari, en

10. Le terme le plus fréquemment utilisé par des jeunes urbanisés à l'étranger pour décrire la population afghane est « backward », arriéré.

11. Emile Durkheim, « Suicide et natalité, étude de statistique morale (1888) », in E. Durkheim, Textes 2, *Religion, morale, Anomie*, Éditions de Minuit 1975

échange d'une abnégation totale, celle-ci paraît désormais un prix trop élevé à payer.

Dans la société afghane rurale, le mariage reste une entreprise familiale où le pouvoir de décision des filles, reste quasiment inexistant, en dépit du consentement théoriquement requis par l'islam. Le domaine privé, celui qui concerne la gestion de l'honneur familial, demeure celui où les traditions tribales pré-islamiques dominent. En dehors de la consommation, les principales transactions peuvent se dérouler sans la présence des principaux intéressés. Du point de vue afghan, un mariage arrangé n'est pas identique à un mariage forcé, assimilable à un rapt, cette catégorie s'applique aux pseudo-cérémonies orchestrées à la kalachnikov où des pères de familles étaient contraints de laisser épouser leur fille par un moudjahiddin, un militant taliban ou aujourd'hui comme autrefois un membre de différentes factions de l'Alliance du Nord. C'est une perte d'honneur pour toute la famille. Tout le contraire d'un mariage soigneusement arrangé par les familles.

La coutume afghane penche pour le mariage patrilocal¹², la configuration préférée étant l'union entre les enfants de deux frères (ou deux cousins), qui se connaissent au moins de loin. Pendant la guerre et surtout dans la période de paix relative actuelle, les bouleversements sociaux ont entraîné une gamme de transformations irréversibles à laquelle les structures traditionnelles n'ont pas su s'adapter. Si des questions d'affinités pouvaient éventuellement entrer en considération, depuis ces dernières années où les conditions de guerre se sont prolongées, la misère a édicté des choix fondés de plus en plus sur des priorités économiques. Les problèmes sont démultipliés. La forte mortalité des combattants avait laissé un surplus de jeunes femmes dont le célibat reste aussi impensable qu'avant-guerre. La polygamie, relativement rare chez les Pashtouns, a connu un essor de même que le lévirat¹³. Le problème récurrent du douaire

se pose de façon poignante, surtout dans les familles gérées par des veuves pour qui le mariage des filles est la seule source de revenus. C'est bien ce qui a généré des unions cruelles entre des petites filles impubères et des vieillards, généralement mal vues par la communauté tant réfugiée que de retour au pays. Les filles sont de plus en plus données en règlement de dettes contractées par les pères, et selon la loi tribale ravivée après la chute des talibans, comme mode de réconciliation entre deux familles opposées par un meurtre d'honneur. Selon le ministère des Affaires de la Femme à Kaboul, plus de la moitié des filles ont moins de 16 ans au moment du mariage, voire, selon les statistiques des Nations unies, plus de 65 %¹⁴.

Il paraît probable que les mariages aujourd'hui sont encore moins heureux que ceux des générations précédentes, même selon des critères traditionnels. De plus, avec l'éclatement des familles, les jeunes brus n'ont plus le recours traditionnel d'aller se réfugier chez leurs parents en temps de crise.

Les femmes intègrent la propriété du clan masculin et font l'objet de transactions financières complexes au moment du mariage: la compensation matrimoniale, à savoir le prix payé pour l'obtention d'une épouse appauvrit souvent sa nouvelle belle-famille envers qui elle se trouve en position de perpétuelle débitrice. Les réformes périodiquement tentées par l'État (les rois progressistes Habibullah, puis Amanullah et le gouvernement communiste à l'époque du PDPA) pour diminuer ces sommes traditionnellement excessives ont soulevé des protestations extrêmes, même par les femmes qui s'estimaient bradées. Du moment qu'elle entre dans la maison de ses beaux-parents où elle passera le restant de ses jours, la bru se doit d'offrir son labeur inconditionnellement à sa nouvelle famille pour la rembourser, même si la somme a été intégralement versée à son père. Son statut ne changera que lorsqu'elle aura mis au monde des garçons qui contribueront à leur tour à la fortune familiale.

12. Louis Dupree, *Afghanistan*, Princeton, Princeton University Press, 1973

13. Nancy Hatch Dupree, « The Family During Crisis in Afghanistan » *Journal of Comparative Family Studies*, vol. 35, Iss. 2 Calgary, Spring 2004.

14. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor: « Afghanistan: Country Reports on Human Rights Practice », 2006, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2005/61704.htm>

Le monde rural afghan est caractérisé par une brutalité à tous les niveaux, tout à fait intégrée et acceptée par chacun de ses membres. Comme dans d'autres sociétés patriarcales y compris celles autour du bassin méditerranéen décrites autrefois par Germaine Tillion¹⁵, l'éducation des femmes est réellement un entraînement à la souffrance et au déni total de soi. Les proverbes pash-touns témoignent précisément des limitations auxquelles elles sont condamnées : *les seuls endroits pour la femme sont la maison ou le tombeau*, alors que l'existence masculine est souvent comparée à celle des oiseaux de proie. Les garçons sont encouragés à frapper leurs grandes et petites sœurs, comme un entraînement à la domination pour leur futur mariage, et cela avec la bénédiction des mères qui y perçoivent un exercice instructif pour les deux sexes.

À la veille de son mariage, la mère d'un informateur pash-toun, lui avait conseillé « *Lors de ta nuit de noces, sois gentil, mais pas trop, il faut que qu'elle sache que tu es le chef.* » Son épouse était âgée d'à peine 15 ans, et comme la plupart des jeunes filles, tout à fait ignorante en matière de sexualité. Afin de maintenir ces axes de domination séculaire, les mères et belles-mères s'appliquent à consolider les bases de leur propre pouvoir. Les épouses des fils sont entièrement à leur service et elles s'assurent ainsi par avance de l'apprentissage des moyens qui serviront à assurer la docilité des jeunes brus. Un bras cassé, constitue un des aléas du mariage dans les milieux ruraux, près de l'entrée est posé un bâton dont l'homme se sert pour corriger sa femme et ses enfants. Dans les camps de réfugiés, ce que dit Leilouma est partagé par d'autres : « *Mon mari a le droit de me frapper si le repas n'est pas prêt quand il rentre ou la maison est sale, c'est écrit dans le Coran*¹⁶ »

À son tour, elle n'hésitera pas à reproduire cette violence à l'encontre de ses propres enfants et ses jeunes belles-sœurs. En vérité, dans la société traditionnelle, ces valeurs sont intériorisées au point de ne pas susciter de tourment moral, en dépit de l'évi-

.....

15. Germaine Tillion, *Le harem et les cousins*, Paris, Seuil, 1966.

16. Entretien au camp de Khewa, Pakistan, mars 2005.

dente douleur physique. Mais la guerre a accéléré des chamboulements à tout niveau : à partir du moment où cette souffrance a atteint le champ de la conscience elle est devenue pour nombre de jeunes femmes réellement intolérable.

Dans la société traditionnelle, il existait malgré tout une régulation interne, des limites non dites à la brutalité acceptable : ainsi, l'effusion de sang n'est pas permise et autorise le recours à une autorité extérieure. La victoire islamiste sur le patriarcat semble avoir déplacé, voire anéanti ces limites : le statut des femmes est tombé au plus bas de l'histoire afghane. Leur oppression est à présent légitimée par l'application brutale d'une lecture rigoriste de l'islam, avec des conséquences jusque sur la santé des femmes¹⁷. Cette situation est la conséquence de la guerre, et comme nous l'avons démontré dans notre thèse de doctorat, le produit du projet social afghan qui a mûri pendant un quart de siècle à Peshawar et dans les camps de réfugiés¹⁸. Un mode de gestion fondé sur des pratiques de loi tribale mâtinées d'islam reconfiguré en a émergé, détruisant la mémoire comme la perspective de toute structure progressiste pouvant contribuer à l'évolution du statut des femmes et de leur participation politique. C'est la culture et la société des camps qui ont fourni un nouveau stéréotype féminin que les moudjahiddins, puis les talibans ont exporté vers Kaboul, où sont écartées les options de l'Occident, bien entendu, mais aussi celles venant d'autres sociétés islamiques ou islamistes. Cependant, en même temps, par les médias et la diffusion globalisée des idéologies mondiales, ces femmes ont également appris l'existence d'autres options de vie et se sont mises à interroger leur propre sort.

.....

17. L'interdiction faite aux femmes de consulter des médecins, fondée sur ces principes, a sans doute des conséquences sur la mortalité infantile et maternelle en Afghanistan, celle-ci étant aujourd'hui la plus élevée du monde.

18. « Traditions et transformations dans la vie des femmes afghanes des camps de réfugiés au Pakistan depuis le 11 septembre 2001 », thèse de doctorat en sociologie soutenue à l'EHESS à Paris (CADIS) le 24 janvier 2005.

La prise de conscience des femmes pendant l'exil

Parmi tous les renversements, le plus significatif est peut-être celui qui est en train de s'opérer auprès des jeunes filles issues de la guerre, tout particulièrement celles qui ont été réfugiées. Le séjour à l'étranger paraît avoir suscité un double mécanisme, une prise de conscience à la fois des droits humains en général et de la légitimité d'une revendication individuelle. Ce processus a habilité la lente constitution d'une notion de sujet avec des désirs propres et plus encore un sens du refus. Celui-ci leur a permis de mettre en question les valeurs centrales touchant à la fois les valeurs tribales et un islam traditionnel, en particulier la ségrégation des sexes tant physique, spatiale, et morale.

Comme explique une informatrice rurale âgée dans un village perdu de la région de Farah :

« Autrefois, nous étions malheureuses, mais on pensait que c'était normal. Les maris nous battaient, les belles-mères aussi, on travaillait jour et nuit, nous étions des bêtes, des choses pour eux, rien de plus mais la vie était comme ça, personne se tuait pour autant. Aujourd'hui les filles savent qu'il y a d'autres possibilités et ne tolèrent plus la vie de leurs mères et de leurs grands-mères¹⁹. »

La revendication d'un espace autonome est à présent en butte à l'institution la plus vénérable de tous, le mariage. Sans pouvoir le formuler dans un discours cohérent, les jeunes filles réclament un respect de leur propre personne, en tant que personne individuelle, notion tout à fait étrangère dans leur contexte traditionnel. Si elles acceptent le choix des parents (ce qui, avec le cas d'Eliaha, nous verrons un peu loin est à présent remis en question), elles émettent un jugement sur ce que les maris et les belles-mères estiment être leur droit : la brutalité conjugale paraît à présent non seulement indésirable, mais tout à fait inacceptable. C'est moins le geste en lui-même courant dans une société violente à tous les niveaux,

.....

19. Entretien avec la grand-mère de ma traductrice, dans la région de Farah, juin 2006.

mais l'offense faite à celle qui refuse d'être celle sur qui on peut décharger une agressivité sans limites. Il est quasiment impossible de rompre des fiançailles, la perte de l'honneur pour la famille par une rupture ou un divorce serait totale, elles le savent bien. Ainsi, un nombre croissant de jeunes filles — parfois à peine sorties de l'enfance, ont recours à un suicide protestataire.

Le suicide constitue une certaine défaite de la famille et une perte d'honneur pour elle. Aussi un nombre d'entre eux, aussi bien que des assassinats sont maquillés en « accidents ». C'est ce qui ressort d'une visite à l'hôpital de Herat en juin 2006 qui théoriquement bénéficie d'une collaboration avec le CHU de Montpellier depuis octobre 2002. Une section spéciale accueille les grands brûlés : les conditions y sont lamentables, draps sales, peu ou pas d'analgésiques, moins que le minimum de soins, même si les victimes y passent parfois jusqu'à un an, succombant à des infections contractées à partir du séjour à l'hôpital²⁰. Elles sont tenues d'acheter leurs propres bandages et médicaments dans une des pharmacies en face du bâtiment de l'hôpital. Il ne semble pas y avoir de coopération entre la police, les associations de droits humains et les services hospitaliers. Selon la directrice de l'hôpital, le Dr Niazi, un agent vient consulter le registre une fois par jour, sans plus de vérification. L'explication la plus fréquente, c'est celle de l'accident ménager. Comme le précise la directrice *« Nous sommes ici pour soigner, rien d'autre »*. Selon la seule femme-procureur d'Afghanistan, la remarquable Maria Bachir rencontrée un peu plus tard au tribunal de Herat, la corruption est endémique, il est très difficile de faire la part des choses : suicide, accident, meurtre se confondent dans des jugements les plus sommaires qui donnent généralement raison à la famille de l'époux. Maria Bachir est la seule à entreprendre la défense des femmes quand elles osent venir jusqu'à elle. Il est souvent difficile d'établir ce qui s'est réellement passé. Le cas de Leila est typique rencontrée à l'hôpital ; âgée de 15 ans, et enceinte de trois mois elle serait tombée dans les flammes lors d'une crise d'épilepsie, selon sa belle-mère qui ne l'y aurait découverte que

.....

20. Rapport Médicale Mondiale, *op. cit.*

deux heures plus tard – ce qui paraît difficile à comprendre dans l'espace réduit des demeures afghanes. La belle-mère qui vient comme pour les autres patientes lui porter à manger, se plaint qu'on lui aurait caché la maladie de sa bru, et est furieuse de l'avoir « payée » \$400 à son père et s'estime être la véritable victime d'une transaction frauduleuse. C'est aussi une façon de préparer l'éventuel remplacement de la malheureuse par une seconde épouse, surtout si la jeune malade accouche d'une fille, ce qui ne servira qu'à augmenter son malheur.

Une impossible modernité : le modèle islamiste

La majeure partie des suicides afghans concerne la communauté surtout pashtoune réfugiée revenue de l'Iran²¹, bien que depuis 2006, ce phénomène se soit répandu auprès des populations restées sur place pendant la guerre. C'est un point qui jusqu'ici n'a pas été examiné et qui pourtant livre les clefs des raisons profondes de ces suicides. Les réfugiés revenant d'Iran s'accordent pour dire que les conditions étaient encore plus dures qu'au Pakistan : l'aide internationale était minime et les Iraniens les considéraient comme des êtres primitifs, incultes, exerçant une véritable discrimination à leur égard.

Jusqu'en 2006, selon des témoignages et des rapports divers, parmi les victimes figurait une proportion importante de jeunes femmes instruites, des infirmières et des enseignantes qui avaient connu des alternatives de vie en exil et qui n'étaient pas prêtes à renoncer à leurs acquis une fois de retour au pays. Elles avaient passé leurs années d'exil non pas dans des camps, mais dans des agglomérations urbaines. En dépit des conditions difficiles, elles avaient su tirer des avantages, surtout si elles avaient pu entreprendre quelques études.

Un changement social s'était alors opéré : du milieu rural le plus défavorisé, elles accédaient aux premiers échelons de la petite-bourgeoisie, gagnant de l'argent et la possibilité d'une gestion, même infime, d'une partie de leurs ressources. Le pouvoir et la

.....

21. IRIN Report (UN office for the Coordination of Humanitarian Affairs), 11/3/2004.

liberté provenant de ce statut ont contribué à les déclasser, surtout par rapport aux hommes de leur propre famille qui tout au plus pouvaient espérer un travail mal payé dans les chantiers de construction ou les briqueteries. Dans une même famille, la présence simultanée d'un journalier illettré et d'une institutrice salariée créait forcément un déséquilibre. Un brusque accroissement de fortune, note Durkheim dans son essai classique, est aussi néfaste et déstabilisant que le contraire. Une société patriarcale est ébranlée en profondeur si des femmes jusqu'ici calfeutrées dans l'espace privé commencent à devenir le principal soutien des familles. Entre autres, elles démontrent de façon éclatante qu'elles peuvent tout à fait se passer d'un mari pour survivre. En outre, la jalousie ressentie par les frères et les maris occasionne une répression accrue une fois la famille rentrée au village. Des articles de la presse générale sur la condition des femmes en Afghanistan commencent à faire ressortir ce problème en évoquant la répression brutale des femmes qui travaillent pour des sociétés occidentales. Devant leur perte de contrôle, leurs familles les séquestrent parfois pour les marier de force et les soustraire à la vie active. Pour la première fois, c'est la différence du niveau social qui est à l'origine de la détresse des jeunes femmes²². Ainsi l'aveu d'Eliaha, âgée de 19 ans, autrefois réfugiée en Iran et de retour à Kaboul. Ses employeurs, impressionnés par ses compétences avaient proposé de l'envoyer au Canada. La famille aurait réagi en la battant quasiment à mort et en lui imposant comme époux son cousin qui a trois ans de moins qu'elle : « *Je ne veux pas l'épouser, il n'est pas instruit et en plus c'est un boucher.* » Fille de menuisier, par son niveau scolaire et son travail rémunéré Eliaha a changé de niveau social : le mariage avec un homme sans instruction lui paraît une humiliation inacceptable. Dans tout le sous-continent, les bouchers, comme les travailleurs de cuir sont tout en bas de l'échelle. Eliaha est en mesure d'opposer un système de classe sociale avec ses prétentions et son capital symbolique aux hiérarchies traditionnelles, de clan comme de caste. Il se peut

.....

22. Nicholas D. Kristoff, Beaten Afghan Brides, *New York Times*, October 6th 2004.

qu'elle paie de sa vie puisqu'elle aurait menacé de se tuer si on lui imposait ce mariage. En vérité, la hiérarchie est renversée à tous les niveaux. Les unions sont caractérisées par le principe d'hypergamie, les filles épousant un homme d'un statut supérieur au sien : à présent cette règle, tout comme en Occident, est ébranlée. L'arrivée sur le marché du mariage de jeunes filles instruites, donc de niveau plus élevé que les prétendants illettrés pose des problèmes d'équilibre au plus profond de la société. Une situation comparable existe à présent en Iran, où le déséquilibre entre le niveau d'instruction et d'aspiration et de plus en plus problématique dans la société rurale, d'autant plus que le chômage féminin est élevé, la préférence étant donnée aux garçons pourvus de qualifications comparables.

Eliaha est revenue, elle aussi d'Iran et non pas du Pakistan, et avait donc passé de longues années non dans un camp de réfugiés écarté, mais dans une petite ville. Le contexte iranien particulier revêt une signification capitale. La révolution iranienne, si elle a pu être essentiellement répressive pour la bourgeoisie urbanisée surtout éduquée, n'est pas nécessairement perçue ainsi par les classes les plus défavorisées, en particulier pour les jeunes femmes qui auraient été enfermées dans la vie rurale traditionnelle sans perspective de changement. D'un point de vue des classes moyennes, ce qui semble extrêmement restrictif paraît proprement vertigineux pour les réfugiées rurales sortant de leur village afghan, encore plus limité en possibilités que leur équivalent iranien.

Une fois sur place, les familles avaient été moins récalcitrantes devant l'offre iranienne que devant celle mise en place par les organismes humanitaires étrangers, d'autant plus qu'il n'y avait pas de problèmes de langue, puisque le dari est dérivé du persan. Sans doute avaient-elles le sentiment de pouvoir contrôler ce qu'apprenaient leurs filles, ce qui était impossible ailleurs. En dépit d'une ouverture certaine envers les femmes voulue par les institutions d'État iraniennes, aucun patriarcat afghan ne pouvait accuser l'environnement d'être anti-islamique. C'est ainsi que ces jeunes filles ont pu circuler avec une liberté inimaginable en Afghanistan, et s'imbiber quotidiennement d'un mode de vie alternatif.

Le modèle iranien est puissamment séduisant pour les jeunes Afghanes, puisque la modernité autorisée est mâtinée d'un islam rigoureux qui maintient leur respectabilité, ce dont la proposition occidentale est tout à fait dépourvue. L'islamisme propose une modernité paradoxale se ressourçant dans la tradition tout en permettant un accès, même aux jeunes femmes d'un milieu modeste, à l'espace public, en particulier aux universités jusqu'ici réservées aux élites masculines. Certes, en Iran l'intégration au monde du travail n'est guère facile ensuite et devient source de colère rentrée (avant que la graduelle sociabilisation des femmes permette un jour la revendication ouverte). Il est probable qu'après une génération d'accès à l'éducation généralisée, à moins d'une régression sociale aiguë, ces jeunes femmes ne cesseront de développer leurs exigences qui les équiperont pour la revendication politique. Néanmoins, la porte du *mahram*, de l'espace privé, s'est à présent ouverte vers le monde et permet, pour la première fois de son histoire, à la jeune génération féminine issue de milieux populaires d'être pleinement de son époque, sans renoncer à ses valeurs de base. C'est ce qui explique à la fois le succès de la révolution iranienne et l'échec des tentatives communistes en Afghanistan.

De plus, les jeunes filles afghanes ont pu voir, au niveau des micro-conduites comment les modes de répression ont pu être détournés. Dans les villes iraniennes, le voile devient objet de coquetterie, révèle par moments, par des jeux de couleur et de transparence, plus qu'il ne cache²³. La possibilité de transgression, même à ce niveau paraît grisante et surtout inimaginable dans le contexte tribal afghan où pareille liberté pourrait être taxée de grave incartade aux principes de respectabilité.

Ayant rencontré une option réellement viable, il est d'autant plus difficile de retourner vers une forme de vie brutale où toute notion d'un destin personnel pour une femme est littéralement

.....
 23. Farhad Khosrokhavar, « Les femmes, le voile et l'islamisme » in Chahla Chafiq et Farhad Khosrokhavar, *Femmes sous le voile, face à la loi islamique*, Éditions du Félin, Paris, 1995, p. 193 .

impensable. La situation à Herat, sous la houlette d'Ismaël Khan d'abord et à présent son successeur Mohammed Khairkhwa, n'a rien à envier aux talibans, ce qui rend le retour pour ces jeunes femmes doublement douloureux. L'Afghanistan d'après les talibans n'a pas de projet étatique pouvant satisfaire les demandes pourtant timides de sa population féminine: ce qui en tient lieu constitue un bricolage entre une reconnaissance officieuse des droits de la personne rendu obligatoire par une alliance avec l'Occident, la charia'h et des restes des constitutions plus anciennes.

Le problème du suicide touche moins les communautés revenant du Pakistan ou celles qui continuent à séjourner dans les camps de réfugiés dans les zones frontalières, en particulier le NWFP (North Western Frontier Province) sous le Khyber Pass au Pakistan. Dans les meilleurs cas, elles ont pu bénéficier de la politique de l'aide humanitaire égalitaire, une révolution en soi qui a transformé leurs attitudes envers leurs corps et leur douleur. La santé a été présentée comme un droit que les femmes revendiquent au moins au nom de leurs enfants même si elles n'en sont pas tout à fait convaincues pour elles-mêmes. Les écoles mises en place par les grands organismes humanitaires pour une minorité d'enfants qui s'y rendent – surtout des garçons – se cantonnent à une alphabétisation de base et n'abordent pas les problèmes existentiels. Le modèle pakistanais de la région des camps n'a rien à envier à leur situation, l'oppression des femmes est la même. À partir des camps de réfugiés et des bidonvilles, le spectacle des vies locales ne saurait constituer une inspiration. Les enfants des deux communautés travaillent généralement, mendient parfois (en particulier les réfugiés) alors que leurs parents croupissent dans la misère et les filles sont enfermées, surtout dans ces régions gouvernées par la coalition ultraconservatrice MMA (Mutahidda Majlis-e-Amal) proche des talibans. Tout cela étant dit, ces populations s'imbibent, bien plus au Pakistan qu'en Afghanistan – par les médias, en particulier les cassettes louées dans tous les bazars, la télévision, y compris le journal télévisé et la publicité – de façon primaire des fragments d'un monde globalisé, renforcé par les nouveaux objets de consom-

mations en vente dans les marchés. Pour les classes aisées afghanes ou pakistanaises, les jeunes ont accès aux mêmes privilèges que se sont partiellement appropriés aujourd'hui les jeunesses populaires iranienne et turque, et l'Internet, le téléphone portable jouent un rôle considérable.

Ce sont ces réfugiés revenant de l'Iran et du Pakistan qui sont plus à même de construire un projet national ensemble, en particulier les jeunes filles qui ont tout à gagner d'un État fort et centralisé qui puisse entériner leurs droits en tant que citoyennes à part entière d'un Afghanistan moderne. C'est ce qu'on a pu déjà voir avec la participation massive des femmes aux dernières élections

Les shahidé du monde traditionnel

Dans les pays où le taux de suicide féminin est élevé, on rencontre des facteurs récurrents: un milieu rural, une culture où les droits des femmes sont traditionnellement minimes, voire inexistant, une rencontre récente avec le progrès technique, surtout la télévision, une certaine expérience de l'éducation et l'accès aux soins, la décomposition de la famille étendue traditionnelle, la perception d'alternatives viables à leur propre mode de vie. Elles ont surtout pris conscience des mécanismes d'oppression qui régissent leur vie en tant que femmes et la brutalité dont elles sont l'objet leur paraît à présent irrévocablement insupportable.

Si les Chinoises ont recours aux pesticides, les jeunes musulmanes, les Afghanes, Iraniennes et les Kurdes répandent du kérosène sur leurs corps: l'arme du crime se trouve généralement dans la cuisine. Néanmoins, en s'immolant par le feu, leur mort est assimilée au martyre religieux, même si le suicide est proscrit par le Coran. À ces considérations il faut ajouter l'influence des pratiques du sous-continent. L'islam est venu se greffer sur des religions bien plus anciennes – le bouddhisme, le zoroastrianisme qui sacrifient au concept du feu purificateur, y compris le suicide des veuves (sati) en Inde. Le geste des femmes afghanes s'inscrit donc dans une dimension ancienne qui contribue à restituer leur

dignité aux yeux de leur société. En général, celles qui se suicident ainsi suscitent l'admiration et parfois l'émulation de leurs congénères qui admirent leur courage. Elles s'immolent devant l'impossibilité du monde moderne, au nom d'une mort perçue comme étant sans doute plus digne qu'une vie déshonorée, rendue encore plus malheureuse par des compromis. L'environnement y verrait sans doute un suicide du type altruiste décrit par Durkheim²⁴, caractérisé par le renoncement voulu de son être personnel. On pourrait les considérer comme des shahidés du monde traditionnel, de même que les kamikazes féminins palestiniens ou tchétones s'incarnent à travers un suicide avec des explosifs pris dans le monde de la guerre masculine. Il est intéressant de voir que ces deux formes de suicide au féminin ont émergé à peu près en même temps, dans des sociétés encore fortement tribalisées qui ont connu une régression dans le domaine des droits des femmes. En Asie centrale, dans les républiques musulmanes soviétiques, comme lors des tentatives communistes en Afghanistan les gouvernements avaient assuré aux femmes une reconnaissance de droits civils et d'accès à l'éducation ainsi qu'aux services de santé anéantis disparus à la chute du communisme. La montée de l'islamisme dans ces régions a signifié la fin des droits de la population féminine et l'avènement d'une répression dépassant les anciennes normes patriarcales.

Dans ces contextes de dépossession totale, le suicide représente bien le seul acte individuel possible pour des jeunes femmes dans une société où une vie féminine est d'emblée dévalorisée. Ce geste est peut-être le premier acte qu'elles commettent volontairement, sinon de plein gré, aussi désespéré soit-il. C'est une sorte de revendication d'espace propre absolue, définie par le périmètre des flammes. Par le choix d'une douleur insupportable, elles renient, avec leur corps, à la fois leurs familles et les projets de civilisation qui s'offrent à elles.

CAROL MANN

.....

24. E. Durkheim, *op. cit.* p. 82.

Bibliographie

- Adelkhah F., *La Révolution sous le voile, femmes islamiques en Iran*, Paris Karthala, 1991.
- Afsaruddin A. (ed), *Hermeneutics and Honor, Negotiating Female « Public » Space in Islamic/ate Societies* Harvard University Press, 1999.
- Centlivres P., Centlivres-Demont M., *Et si on parlait de l'Afghanistan: terrains et textes, 1964-1980*, Neuchâtel, Institut d'ethnologie, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1988.
- Centlivres-Demont M., « Afghan Women in Peace, War and Exile » in Weiner M. and Banuazizi A. (eds), *The Politics of Social Transformation in Afghanistan, Iran and Pakistan*, Syracuse, University Press, New York, 1994; « Hommes armés, femmes aguerries » in Reeysoo F. (ed), *Hommes armés, femmes aguerries, rapports de genre en situations de conflit armé*, Berne, Unesco, 2001.
- Chafiq C., Khrosrokhavar F., *Femmes sous le voile, face à la loi islamique*, Paris, Felin, 1995.
- Dupree, L., Afghanistan, Princeton, Princeton University Press, 1973.
- « The Family During Crisis in Afghanistan » *Journal of Comparative Family Studies*. vol. 35, Iss. 2 Calgary, Spring 2004.
- Durkheim E., *Suicide et natalité, étude de statistique morale (1888)* in Durkheim E., *Textes 2, Religion, morale, Anomie*, Éditions de Minuit 1975.
- Edwards, David B., *Before taliban*, Berkeley, University of California Press, 2002.
- Good, B.J, Del Vecchio M.J., Good E., Moradi R., « Interpretations of Iranian Depressive Illness and Dysphoric Affect », in Kleinman A. and Good B., *Culture and depression*, Berkeley, University of California Press, 1985.
- Hatch-Dupree N., « Revolutionary Rhetoric and Afghan Women » in Nazif Shahrani M. and Canfield R.L. (eds.), *Revolutions and Rebellions in Afghanistan: Anthropological Perspectives*, Berkeley, Institute of International Studies, University of California, 1984, « Afghan Women under the taliban » in Maley W. (ed), *Fundamentalism Reborn, Afghanistan and the taliban*, Lahore, Vanguard, 1996.
- Kandiyoti D. (ed.), *Women, Islam and the State*, Philadelphia, Temple University Press, 1991. « Contemporary Feminist Scholarship and Middle East Studies » in Kandiyoti D. (ed), *Gendering the Middle East: Emerging Perspectives*, Syracuse University Press, 1996.
- Lerner G., *The Creation of Patriarchy*, New York, Oxford University Press, 1986.

- Lindholm C., *Generosity and jealousy: the Swat Pukhtun of northern Pakistan*, New York, Columbia University Press, 1982.
- Mann C., « Traditions et transformations dans la vie des femmes afghanes des camps de réfugiés au Pakistan depuis le 11 septembre » 2001, thèse de doctorat en sociologie soutenue à l'EHESS à Paris (CADIS) le 24 janvier 2006 – « La scolarisation des filles en Afghanistan », *ProChoix* mars 2007 – « From camps to capital: How fundamentalist politics of the Afghan refugee camps influenced Kabul and women's lives today » in *Images of Muslim Women*, édité par Faegheh Shirazi, University of Texas Press, décembre 2007.
- Nilüfer G., *Musulmanes et modernes, voile et civilisation en Turquie*, Paris, La Découverte, 2003.
- Shirazi F., *The Veil Unveiled, the Hijab in Modern Culture*, Florida, University Press, Gainesville, 2001.
- Tillion G., *Le harem et les cousins*, Paris, Seuil, 1966.

La pratique de l'excision chez les Dan de Logoualé (Côte-d'Ivoire): comment et pourquoi ?

Malgré la connaissance générale du phénomène de l'excision dans certains pays, il faut reconnaître que l'on trouve très peu de données systématiques et fiables sur la fréquence de cette pratique à l'échelle nationale des pays. Certes, une littérature abondante existe sur l'excision, mais très peu de travaux sont consacrés aux considérations médicales. L'accent est plutôt mis sur les volets des coutumes et traditions, sur les motivations culturelles et actuellement sur les aspects juridiques dans l'optique de lutter en faveur de l'abolition de cette pratique.

Le but de notre étude est de souligner l'importance du problème, ses répercussions sur la santé de la femme et de proposer quelques voies de sorties. C'est ainsi que nous avons planifié notre projet de recherche chez les Dan de Logoualé pour mieux comprendre la logique locale de cette pratique et l'expérience personnelle des femmes dans ce processus. Nous voulons explorer le contexte social dans lequel a lieu l'excision pour mieux comprendre les objectifs et aussi les conséquences pour les populations concernées. Mais ce phénomène est complexe et on ne peut pas se contenter des chiffres de fréquence et de forme de la pratique. Il faut aussi l'examiner en tant qu'événement et l'aborder comme acte social.

Les populations dont il est ici question dans la pratique de l'excision vivent en Côte-d'Ivoire dans une région semi-montagneuse située dans la partie ouest.

Quelles sont les particularités géographiques, historiques et socioculturelles de cette région ? La partie occidentale de la Côte-d'Ivoire est la plus montagneuse du pays. Elle est aussi la plus pluvieuse. À cause de son relief, les populations sont organisées en petites communautés. Les sous-affluents du Niger tels que La Bagoé à l'est et Le Bafing à l'ouest circonscrivent un territoire placé tout au long de cette rivière Bafing qui les abrite. Les Dan de Logoualé habitent donc la sous-préfecture du même nom qui s'étend sur une superficie 1 824 km² et se situe à environ 538 km à l'ouest d'Abidjan, et à 32 km du chef-lieu de la région administrative la plus importante qu'est la ville de Man.

Quelle est l'histoire de ce peuple et celle de son peuplement ? C'est à partir des légendes que l'on reconstitue une bonne partie de l'histoire des Dan de Logoualé. Ces légendes racontent la provenance des Dan de la région de Samatiguila (dans le département actuel d'Odiéne dans le nord-ouest de la Côte-d'Ivoire). Ce peuple serait fondé par un chasseur d'éléphants émérite, du nom de Mah Loh Dendeh. Son activité cynégétique va être à l'origine du nom de son unité résidentielle. Séchant la viande d'éléphant sur les pics granitiques appelés *goualeh*, lui et les membres de son campement finissent par être désignés Loh Goualeh, c'est-à-dire le rocher de Loh. Ainsi naissent le campement, le village et puis la ville, et la sous-préfecture de Logoualé.

Quels sont les points de repères de l'excision dans cette région montagneuse (accidentée) où la nature est rendue hostile par des luttes intestines entre clans rivaux ? L'influence des Manding du Kabadougou, de la Haute-Guinée et du Mahou va grandement jouer sur les populations locales pour créer une acculturation dans les populations dan. La nécessité d'un contrôle social sur la population, la formation initiatique des jeunes gens à l'art guerrier et à la conquête du milieu naturel, par des alliances intergroupes vont converger vers l'adoption de cette pratique initiatique féminine qu'est le *bonh*, l'excision féminine des Dan de Logoualé.

L'excision chez les Dan de Logoualé

Pour les Dan, qu'est-ce que l'excision ? En dehors des conceptions « partisans » d'organisations militantes (droits de l'homme, de la femme, de l'enfant), comment les Dan perçoivent-ils le phénomène de l'excision ?

Pour les Dan en général, l'excision est un phénomène culturel attaché à leur mode de vie. Elle fait partie intégrante de leur organisation sociale et constitue une donnée sociale de leur genre de vie collective propre au monde féminin de leur communauté.

Cette perception dans sa présentation générale ne donne pas encore la pleine mesure de cette pratique culturelle, si l'on ne s'intéresse pas aux principaux acteurs sociaux de la pratique excisionniste.

Les prêtresses de l'excision

Il convient de dire que le *bonh* est une institution sacrée. Elle est rangée du côté des institutions religieuses féminines. De ce fait, elle est gérée par une gérontocratie féminine chargée de veiller à la sauvegarde de ses « intérêts ».

Du point de vue des Dan, l'excision est une création des ancêtres ; les prêtresses n'en sont que les dépositaires et à ce titre, elles sont chargées d'en administrer le bon fonctionnement et d'en perpétuer l'existence. Son origine lointaine ne leur permet pas de situer avec précision les repères dans le temps. Il s'agit d'une tradition, c'est-à-dire la manière dont faisaient les parents, les grands-parents et avant eux, les ancêtres... et qui continue à travers les autres générations.

Les excisées

Les filles et jeunes femmes considèrent l'excision comme une pratique coutumière des Dan. À ce titre, elle est obligatoire et s'impose à elles. Elles sont tenues de la subir à la demande des parents. En fait, la pratique excisionniste est vécue comme une donnée de l'éducation de la jeune fille dan et fait partie des

composantes de sa formation physiologique, psychologique et culturelle. À la limite, s'y soustraire serait préjudiciable à son éducation, celle-ci serait incomplète et la non-excisée serait marginalisée parce que ne répondant pas aux critères internes d'une initiation éducative complète. Cela est-il envisageable ?

Les jeunes gens

Les groupes des jeunes Dan de Logoualé voient l'excision comme une institution symétrique, comparable à leur propre initiation masculine dans les confréries de masques (masques sacrés, masques récréatifs, masques de la gestion de l'ordre social...), et les associations des cultures agricoles... Les filles doivent subir l'excision pour être formées et savoir les « secrets des femmes ». Ces jeunes gens ne conçoivent pas des filles dan hors de l'excision, donc incultes et ignares.

Les hommes

Pour les hommes qui exercent une autorité prégnante sur l'ensemble des lignages, l'excision est un mécanisme incontournable d'accès à la maturité féminine, au mariage et à la reproduction sociale en pays dan. Tout en relayant l'institution au monde à part de la société femme, l'homme dan ne tient pas moins à cette institution dont il contribue en assurer la permanence et le bon fonctionnement. Le caractère androcratique de la communauté dan explique le poids constant de l'homme dans la perpétuation du fait excisionniste.

Pourquoi l'excision ?

Pourquoi considère-t-on que la pratique de l'excision doit continuer ? En dehors de son statut de patrimoine culturel des ancêtres, de sa gestion par le monde des femmes, malgré les coups de boutoirs du modernisme, pourquoi continue-t-on à pratiquer à Logoualé l'excision ? Cette question a une importance capitale dans la réflexion sur la pratique de l'excision en pays dan de Logoualé.

Les différentes réponses collectées et analysées à cette question centrale peuvent aider au plan interne à mieux comprendre la portée de ce phénomène social.

Ces réponses peuvent s'ordonner en quatre rubriques relatives aux fonctions de l'excision :

- les fonctions culturelles et sociales;
- les fonctions matrimoniales et maternelles;
- les fonctions religieuses et juridiques;
- les fonctions économiques et politiques.

Les fonctions culturelles et sociales

L'excision en milieu dan est d'abord vécue comme un fait de culture, c'est-à-dire comme une donnée naturelle de la vie des populations (femmes). Pratiquement chaque année, un village ou un groupe de villages procède à des cérémonies initiatiques relatives à l'excision. Ce sont des cérémonies qui mobilisent les communautés pendant plusieurs jours avec des cortèges, des défilés, des danses, des festivités, une animation et une mobilisation exceptionnelles.

Hommes, femmes, jeunes, adultes et vieux, autochtones et allogènes viennent de partout prendre part aux cérémonies. Les cérémonies de l'excision ponctuent ces périodes de vitalité exceptionnelle dans les villages de la sous-préfecture de Logoualé.

À cette occasion, s'activent les jeux de solidarité interfamiliale, et interlignagère. Les solidarités horizontales (camarades de même classe d'âge) et verticales (entre aînés et cadets) s'expriment par des dons (en nature et en espèces) et des contre-dons¹. L'occasion que donnent les phases finales de la sortie des initiées (excisées) du bois sacré permet des retrouvailles, des réconciliations, et des manifestations joyeuses croisées.

C'est pourquoi, au-delà de l'excision elle-même, comme opération biologique faite dans les parties génitales des filles, il y a

.....

1. À l'image des Potlatch décrits et analysés par Marcel MAUSS dans *Sociologie et anthropologie (Essai de don)*, PUF, Paris.

toute une organisation et une dynamique de société qui marquent les esprits et qui se rattachent à la pratique de l'excision en tant que phénomène social de rapprochements sociaux.

Les fonctions matrimoniales et maternelles

La pratique de l'excision est un point de départ de l'ouverture des fiançailles officielles et des mariages. Une fille non excisée en pays dan ne peut prétendre à un mariage. Aucune famille ne pensera à demander la main d'une telle fille pour leur garçon. Les non-excisées sont des exclues.

Aussi comprend-on la sanction de l'excision comme licence à l'accès au mariage. Qui parle de mariage parle de maternité. En fait, l'excision réussie donne droit à la maternité dans son principe procréateur. Quelle peut être la vocation d'une femme sans la maternité? L'importance de la reproduction sociale est telle qu'on n'envisage pas une alliance matrimoniale sans enfantement.

L'épreuve de l'excision est donc assortie de plusieurs ouvertures sociales: les fiançailles, le mariage, la maternité et partant la considération sociale et l'honneur des familles (époux et conjoints).

Les fonctions religieuses et juridiques

Dans la mesure où le *bonh* s'inscrit résolument dans une perspective religieuse et sacrée, une de ses fonctions majeures est de prolonger la dimension spirituelle de cette pratique sociale. Les prêtresses officient en invoquant toujours les ancêtres, les esprits de la terre, les génies des eaux, des forêts et des montagnes. L'univers est un réceptacle de divinités et celles-ci sont constamment sollicitées pendant chaque cycle initiatique.

La portée spirituelle de l'initiation consacre aussi sa valeur juridique car le droit en la matière est consacré par le pouvoir religieux. Ce sont les divinités qui autorisent l'acte d'excision et en valident la valeur juridique, c'est-à-dire que l'autorisation des divinités vaut caution légale. Le refus des divinités et des ancêtres signifie non-validation et toute invalidation est sanctionnée par la mort.

Ainsi tout échec dans le bois sacré est considéré comme un signe de refus des divinités et est sanctionné juridiquement par une invalidation dont la rançon est la mort. Sacré et Droit sont étroitement associés dans la pratique excisionniste et constituent une direction de réflexion importante dans la mentalité des hommes et des femmes dan de Logoualé.

Les fonctions économiques et politiques

Au-delà de l'excision, des alliances matrimoniales et de leurs sanctions sacrées et juridiques, se profilent d'autres fonctions auxquelles se rattachent les pratiques de l'excision.

Le mariage permet d'augmenter en quantité et en qualité les ressources humaines indispensables à la croissance des capacités économiques. Dans le mariage, les femmes représentent une main-d'œuvre pour la mise en valeur des champs de riz, de manioc, d'igname et d'autres cultures vivrières.

La polygamie appuie directement cette perception socioéconomique des activités productrices (agriculture, petit élevage) et génératrices de revenus (petit commerce de produits vivriers dans les marchés des villages et au chef-lieu de la sous-préfecture de Logoualé).

Au plan politique, la pratique de l'excision permet de renforcer, par le jeu des alliances matrimoniales, le potentiel des pouvoirs des chefs de lignages, de cantons et de villages. Ces entités renforcent le nombre des effectifs grâce aux mariages exogamiques. Prendre femme dans un village B renforce au village A le nombre de « parents sociaux » puisque le mariage crée une nouvelle famille sociale et élargit les limites de la première famille.

Les alliés deviennent frères et à ce titre, ils se doivent assistance et solidarité. En cas d'attaque d'un village, par des ennemis, les alliés sont tenus de lui porter secours. Le mariage assure cette parenté par l'alliance et compte dans les stratégies de défense et de secours mutuel. L'autorité gagne en force grâce à cette stratégie sociale.

Si, à travers ces différentes fonctions, l'on peut comprendre le recours à l'excision dans ses manifestations et significations

sociales, culturelles, religieuses, politiques et économiques, reste la pratique de l'excision elle-même dans ses modalités concrètes.

Comment se fait l'excision et où ?

Comment se fait l'excision ?

La pratique de l'excision est à inscrire dans des cadres institutionnels qui en tracent les contours et précisent les modalités de ses phases d'exécution.

Les cadres institutionnels

Par cadres institutionnels, il faut entendre l'environnement physique, les hommes et femmes (mandatés par la coutume), les familles dont sont issues les néophytes et les rites périphériques.

Le bois sacré

L'initiation est une pratique qui se déroule en dehors de l'enceinte villageoise. Cela se passe à l'intérieur d'un bois sacré. Celui-ci est un enclos forestier situé à environ 2 à 3 kilomètres du village. À l'intérieur sont aménagés des abris, des espaces de vie communautaire, des enclos secrets et sacrés, des structures des soins de santé.

L'éloignement des bois sacrés s'explique, selon les anciens, par le fait qu'il faut séparer le village lieu de culture du bois où se jouent les destins des néophytes. Le dialogue entre les esprits, les ancêtres, les génies se fait dans le bois sacré où tout se négocie. Par ailleurs au moment de la pratique de l'excision, les cris des filles à exciser ne doivent pas parvenir au village. D'ailleurs de grandes clameurs se font entendre à chaque passage de néophyte, suivis de battements de tam-tams et des chants.

Chaque objet de l'enclos est considéré comme sacré et tout geste ou tout acte ou comportement inconvenant est frappé d'amende et doit faire l'objet d'une sanction à régler. Il revient aux marraines de s'acquitter de ces amendes (en nature ou en espèces) argent, poulets, boisson...

Les opératrices

Elles sont un collège de plusieurs femmes âgées (de 40 à 60 ans). Ce sont elles qui procèdent à l'ablation partielle du clitoris des candidates et donnent la composition des mixtures phytopharmaceutiques destinées aux soins des plaies corporelles. En cas de maux collatéraux (fièvres, infections...), ce sont ces mêmes prêtresses qui sont commises aux thérapies appropriées pour obtenir guérison.

Les anciens

Logiquement, l'excision est une affaire de femmes. Ce sont les femmes qui gèrent pratiquement l'ensemble de la chaîne de l'excision, y compris les sacrifices rituels qui y ont cours. Toutefois, en cas de gravité, il est fait secrètement appel à un collège d'anciens (hommes) réputés pour leurs aptitudes en matière de médecine traditionnelle.

En réalité, il s'agit de tradithérapeutes, doublés de capacités spirituelles, intercesseurs auprès des ancêtres et des génies et à même de situer des cas limites de guérison ou de mort. Ce sont eux, qui, en dernier ressort, agissent soit pour sauver les cas graves, soit pour statuer sur les peines irrémédiables. Leur présence et leur action sont très mystérieuses et secrètes.

Les familles

C'est avec beaucoup de soins que l'on prépare l'entrée des filles (5 à 18 ans) à la cérémonie du *bonh*. Pour beaucoup de familles, ce sont de longues années de sacrifices, d'économie et de préparation psychologique. Des cotisations sont levées, des réunions secrètes organisées². Les parents des environs, des autres localités (villages et villes) sont informés et priés de manifester leur solidarité à l'évènement.

En effet, au-delà des dépenses directes qu'engage l'excision, les cérémonies sont une occasion pour les membres de la famille d'exhiber leurs richesses et leur pouvoir économique face aux

.....

2. Les contributions des parents immigrés sont exigées pour réussir les fêtes que s'impose la grande famille.

autres familles. Il se crée un véritable concours de démonstrations, de prestige et d'étalage de ces richesses: tenues vestimentaires, bijoux, pagnes d'apparat, bétail, beuveries...

Tout doit concourir à prouver que les néophytes possèdent une famille capable de leur assurer appui et soutien de tous genres.

Les rites sacrificiels

Le contexte rituel et sacrificiel amplifie et prolonge la portée religieuse de l'évènement qui ne se limite plus aux dimensions géographiques du bois sacré. C'est l'ensemble des membres des familles qui est concerné à deux niveaux: interne et externe.

AU NIVEAU INTERNE

Les jours qui précèdent l'opération de l'excision, il est demandé aux membres des familles qui ont des griefs, de les effacer par des confessions internes directes. Cette opération de nettoyage morale et psychologique a pour but, dit-on, de disposer les ancêtres et les génies des villages et ceux du bois sacré à autoriser des cérémonies sans incident. Cette quête de paix intrafamiliale a rapport avec la consanguinité, car le sang à verser dans le bois sacré est en partie celui de tous les membres ascendants et collatéraux de la grande famille. Il faut donc en cette circonstance que les esprits soient concordants et que le « noir » (symbole du mal, de la rancœur, de la jalousie ou des palabres antérieurs) soient évacués par des reconnaissances publiques à l'intérieur des unités familiales; des sacrifices et/ou amendes sont requis pour ceux qui ont tort et ainsi l'absolution est obtenue pour tous.

AU NIVEAU EXTERNE

La même opération est ordonnée par les anciens des lignages qui procèdent aux règlements des litiges de portée interfamiliaux impliquant l'ensemble de la communauté villageoise ou clanique. À ce niveau, les notables et chefs sont impliqués et procèdent au règlement d'usage des palabres et les rites d'expiations sont accomplis, soit aux masques sacrés, lorsqu'ils sont en cause, soit à une rivière sacrée lorsque son génie est concerné, soit aux ancêtres (défunts) pour que le climat général soit à l'apaisement et garantisse les succès dans les familles ayant présenté des candidats du *bonh*.

C'est le moment de rappeler l'importance des sacrifices animaliers qui vont du poulet au bœuf en passant par les moutons. Le sang des jeunes filles est précédé par le sang rituel des animaux qui est censé apaiser tout esprit maléfique avant le sang humain.

Cette dimension de paix sociale exigée des individus et des familles n'est pas la moindre des importances et significations attachées à l'institution de l'excision en pays dan de Logoualé.

Le déroulement de l'opération

La cérémonie proprement dite se déroule par une nuit noire de saison sèche. Les néophytes rassemblées depuis une semaine sont préparées psychologiquement à l'épreuve par des discours d'endurance, des leçons de choses de la vie, des discours matérialistes sur leurs futures fonction et rôle de mère, de responsable, sur les perspectives heureuses de la maternité et des fastes du mariage, l'honneur et la joie des familles.

Leurs corps sont préparés en conséquence avec des produits onctueux spéciaux, des macérations et autres pommades. Au jour J, c'est de bon matin que commencent les cérémonies. Tout est censé se passer dans l'anonymat, (opératrices et soignantes); seules les marraines sont identifiées pour soutenir le moral de leurs filleules respectives.

Les chants, les clameurs sont produits à profusion pour masquer les gémissements, les pleurs, les cris, afin d'éviter que les dernières ne soient effarouchées par les lamentations des premières. Des potions « magiques » sont données au fur et à mesure aux filles en vue de calmer la douleur. Il en est de même après l'opération; des plantes cicatrisantes sont prévues pour soigner les plaies et éviter hémorragies et infections consécutives à l'excision.

L'implication de la société dan dans la consommation du *Bonh*

En dehors des filles, du clergé des prêtresses et de leurs acolytes dans la gestion de l'excision, il faut à l'observateur, reconnaître, que cette institution dans son fonctionnement, implique la société dan dans sa totalité.

Le rôle des hommes qui présente une ambiguïté est en réalité un subterfuge qui ne les tient jamais loin des opérations à leurs différents échelons.

À L'ÉCHELON MATÉRIEL

Les hommes adultes aident à la préparation des cérémonies même s'ils sont interdits de séjour à l'intérieur de l'enclos sacré.

À L'ÉCHELON JURIDIQUE ET RELIGIEUX

Les anciens, aînés sociaux, sont commis aux règlements des questions juridiques, (palabres); ils officient les cérémonies à caractère religieux en leur qualité de chef de famille.

À L'ÉCHELON FINANCIER

Ce sont les chefs de ménage, gestionnaires des biens patrimoniaux, qui autorisent la sortie des biens des familles, biens patrimoniaux, bijoux, pagnes d'apparat et autres biens. Ils donnent l'argent pour les dépenses de circonstance quittes à être aidés par d'autres contributions additionnelles internes et externes provenant d'autres parents et amis de la famille.

À L'ÉCHELON SOCIAL VILLAGEOIS

Les différentes générations et classes d'âges d'excision sont mobilisées pour apporter leur concours actif aux préparatifs et aux succès des familles par une organisation soutenue. Dans ces conditions, il faut voir en l'excision des Dan de Logoualé un véritable phénomène social, certes affecté par les innovations d'origines diverses, mais anthropologiquement fondé sur des valeurs sociales de solidarité, de croyances et d'organisation communautaire.

Avec l'école, le pouvoir monétaire, l'urbanisation, les campagnes médiatiques à l'encontre du *bonh*, que devient cette institution? Quelles sont ses perspectives?

Les perspectives de la pratique de l'excision chez les Dan

À l'instar de beaucoup d'autres institutions socioculturelles et religieuses de la Côte-d'Ivoire, l'excision connaît depuis 15 ans environ, un véritable siège psychologique, militant pour sa désstructuration et son élimination.

En effet, de l'intérieur de la société dan comme de l'extérieur (lois de l'État, associations, ONG...), nombreux sont les coups de boutoir donnés à cette institution. Certes, les poches ethnoculturelles où l'on pratique encore l'excision sont concernées: les pays dan, guere, wobe, baoule, senoufo, mahou, sont soumis à la rigueur de la loi. L'excision est interdite sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Ivoire.

Cette mesure législative qui n'a pas encore entièrement franchi toutes les limites des villages, n'est plus ignorée. C'est pour cela que l'institution du *bonh* perd chaque année de sa « splendeur » et de son « faste » dans les foyers rebelles où elle survit encore, avec la complicité des anciens.

Depuis un mois, des émissions de la télévision ivoirienne continuent de dérouler des bandes passantes où l'on peut lire ceci: « *L'excision est une pratique interdite en Côte-d'Ivoire Elle est punissable d'amende pouvant aller de un à cinq ans d'emprisonnement.* »

Combien sont-ils les Ivoiriens à pouvoir lire une bande passante? Encore faut-il avoir un poste téléviseur en bon état de fonctionnement. Combien de familles à Logoualé ont-elles lu cette bande passante du ministère de la Santé publique et de l'Hygiène sociale? Certes la radiodiffusion, plus accessible aux populations, s'y est mise. Il en est de même des ONG, des associations de jeunes, des groupements coopératifs. Mais l'évolution dans le changement des mentalités est lente.

Les murailles des anciens

Les aînés sociaux, vieux ou vieilles qui constituent la gérance villageoise y ont encore un poids non négligeable. Leur influence s'exerce encore lourdement sur le maintien de l'institution. Les privilèges qu'ils en retirent en termes financiers, de dons, de considération sociale et d'honneur justifient sans doute les amarres qu'ils tiennent encore. Toutefois, il y a lieu de croire au caractère irréversible de la chute de l'excision non seulement en pays dan, mais partout en Côte-d'Ivoire.

Les raisons de l'optimisme

Les raisons de la perte de vitesse de l'excision sont de plusieurs ordres :

LA CLASSE DES ANCIENS NE SE RECONSTITUE PAS SUR SES ACQUIS

Avec la disparition programmée des vieux, des préjugés et positions sociales s'écroulent et avec eux, ce sont de véritables pans socioculturels décriés qui tombent.

LE POUVOIR DE L'ARGENT

Avec le phénomène migratoire, des jeunes générations acquièrent un pouvoir économique qui contrebalance le pouvoir des aînés et leur droit à la parole. Ce nouveau droit permet de sensibiliser les populations et les familles, dans le sens du changement des mentalités et des pratiques négatives. Ce nouveau pouvoir peut aider à la lutte contre l'excision.

LES MASS MEDIA

Ils jouent un rôle important dans le procès de l'excision et autres attitudes et comportements à proscrire. Principalement, la radiodiffusion avec l'explosion des radios de proximité, il y a cinq ans environ, chaque chef-lieu de région a ses centres de diffusion. Cela permet en plus des stations à réseau national, de renforcer l'action de l'information, l'éducation et de la communication (IEC) en langues locales grâce à ces radios de proximité.

LES MARIAGES MIXTES

Les fondements de l'excision s'ébranlent avec les mariages mixtes entre excisées et non-excisées, circoncis, non-circoncis, Dan, Baoule et Bete... Ce brassage ethnoculturel lève de nombreux tabous naguère considérés comme irréductibles et dans lesquels l'excision jouait un rôle de base.

LES RELIGIONS RÉVÉLÉES

Elles apportent par endroits des explications plus objectives que subjectives et contribuent aussi à éclaircir l'horizon religieux en la matière. L'excision n'a pas de fondement religieux révélé.

L'ÉCOLE

Elle a une fonction non moins importante dans la lutte indirecte contre l'excision. Le départ ou le maintien prolongé de la fille

à l'école l'affranchit de l'enclos initiatique. Par ailleurs, sa culture scolaire occidentalise la prédispose moins à l'initiation. Elle lui confère des attitudes et des comportements qui la rendent sourde aux besoins d'une excision.

L'aide de l'entourage, amies, oncles ou tantes finit par constituer un front de refus face à la mère biologique et à la famille du village pour la sauver définitivement du « supplice du couteau ».

Conclusion

L'excision en pays dan de Logoualé à l'ouest de la Côte-d'Ivoire est une pratique initiatique comme on en rencontre dans beaucoup d'autres régions du pays, dans l'Ouest, le Centre, le Nord et le Nord-Est. Cette pratique héritée des ancêtres l'a probablement été sous les effets conjugués des Mandings et des emprunts socioculturels des groupes sociaux dans leurs différentes pérégrinations.

Depuis des décennies, les Dan de Logoualé pratiquent l'initiation qui est devenue un véritable phénomène de société. Malgré ses dangers, ses drames, les populations dan continuent de la pratiquer. Chaque année, elle mobilise des centaines de personnes et donne lieu à de véritables festivités avec leurs interférences religieuses et effets économiques et culturels.

Avec les mesures de l'État de Côte-d'Ivoire, l'on assiste à un véritable coup de frein (certes lent), mais d'autres facteurs croisés (école, économie marchande, migrations) vont accélérer sa déchéance et lever bien des mythes concernant cette pratique discriminatoire et mutilatoire.

JEAN-CLAUDE OULAI

Bibliographie

- Accad E., *L'excisée*, L'Harmattan, Paris, 1982.
- Amlack G., *Le point sur l'excision dans la corne de l'Afrique*, Présence africaine, Paris, 1999.
- Auffret S., *Des couteaux contre des femmes: de l'excision*, Gracet, Paris, 1975.
- Bourdin M.-J., « Tu ne couperas point. L'excision ou l'impossible compromis », *Migrations Santé*, n° 70, Paris, 1970.
- Dicko L., *L'excision en milieu bambara du Mali: rite initiatique ou pratique mutilante ?* ENACS, Dakar, 1987.
- Elrich M., *La femme blessée (essai sur les mutilations sexuelles femmes)*, L'Harmattan, Paris, 1986.
- Elrich M., *Les mutilations sexuelles*, collection « Que sais-je ? », PUF, Paris, 1991.
- El Sadaawi N., *La face cachée d'Eve*, Paris, 1983.
- Forward., *Female general mutilation: a conseling guide for professionnels*, London, 1992.
- Georges B., *L'excision en Afrique*, ECA/ATRCW/AFARD, séries Recherches, Addis-Abeba, 1981.
- Franjou M.-J., *Femmes assises sur le couteau. Manuel destiné à l'animation des réunions ayant pour thème la prévention des mutilations génitales des femmes*, Éd. Gams, 1995.
- Frenoy I., *L'excision et sa présence en France*, Éd. Gams, 1995.
- Griaule M., *Dieu d'eau. Entretien avec Ogotemmel*, Éd. Fayard, Paris, 1966.
- Groult B., *Ainsi soit-elle*. Roche, Paris, 1975.
- Hosken. F.P., *Les mutilations femmes*, Denoël/Gonthier, Paris, 1982.
- Irigary L., *Ce sexe qui n'en est pas un*, Minuit, Paris, 1977.
- Kanté N., *Forgerons d'Afrique noire*, L'Harmattan, Paris, 1999.
- Thiam A., *La parole aux négresses*, Denoël/Gonthier, Paris, 1978.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ONU, 1979.
- Convention sur les droits de l'enfant, 1980.
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes, 1993.
- Rapport du Séminaire régional sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique (6 au 10 avril 1987 à Addis-Abeba).

Fondements sociaux de l'excision dans le Mali du XXI^e siècle

Cette recherche a été réalisée avant tout pour tenter de comprendre pourquoi le débat sur la pratique de l'excision est entravé par un flot d'accusations passionnées et haineuses peu propices à l'avancée du problème. J'ai pressenti dès le début de ma réflexion que les enjeux qui sous-tendent l'abandon de l'excision, dépassent très largement la problématique de la survivance d'une pratique coutumière. J'ai donc émis l'hypothèse que le thème de l'excision suscite tant de passion et d'incompréhension rageuse parce qu'il cristallise l'opposition entre les logiques et les valeurs antagoniques, fondatrices de deux cultures différentes : traditionnelle africaine et occidentale actuelle.

Pour confirmer ou infirmer cette hypothèse de départ, il fallait que j'arrive à dégager les raisons du maintien de la pratique aujourd'hui au Mali. Dans cet objectif, j'ai choisi de réaliser, en 2001 une enquête à partir d'entretiens de quatre catégories de population vivant au Mali :

- un groupe de juristes hommes et femmes ;
- un groupe de professionnels de santé ;
- un groupe d'exciseuses ;
- un groupe de femmes.

Le questionnement principal du travail était celui-ci :

- 1°) Quel sens attribue-t-on aujourd'hui à la pratique de l'excision, au Mali ?

- S'agit-il toujours d'un rite initiatique ?
 - Quelle est actuellement sa dimension symbolique, identitaire ?
 - Alors que la coutume a perdu son sens initial, pourquoi les femmes y sont-elles toujours soumises, au nom de la conformité à la norme sociale ?
 - L'excision répond-elle à une obligation religieuse ?
- 2°) Comment sont perçus par les différentes personnes interrogées les effets de l'excision ?
- La douleur au moment de l'acte ?
 - Les conséquences médicales et le risque de mort ?
 - Les effets sur la sexualité ?
- 3°) Quelles raisons évoque-t-on pour son maintien ou son abandon ?
- Quels sont les arguments développés par les différentes catégories de personnes interrogées ?
 - Les femmes voient-elles l'excision comme une mutilation visant à les asservir selon la conception occidentale ? Existe-t-il d'autres raisons à leur opposition ?
 - L'idéologie religieuse islamique contribue-t-elle au maintien de la pratique ?
 - L'identité professionnelle influence-t-elle la prise de position des acteurs sociaux, ou restent-ils marqués par leur origine culturelle ?
 - Quels sont les déterminants dans leurs itinéraires de vie qui ont marqué leur choix ? Se sont-ils sentis libres de l'affirmer ?
- 4°) Sur le plan juridique et social : à qui reconnaît-on la responsabilité de la décision ? à la mère, aux parents proches, au groupe familial élargi ?
- S'il y a conséquence grave, est-il envisageable de porter plainte et contre qui ?
 - Quel pourrait être le rapport entre une loi d'État qui interdirait l'excision et la loi coutumière qui la prescrit ?

- 5°) Qui pourrait porter l'initiative ou la dynamique d'un changement ?
- Les femmes ? Quel est leur impact social : dans le groupe familial ? dans leurs fonctions sociales, professionnelles et politiques ?
 - Les hommes ? Prennent-ils position ? au plan familial ? au plan social ?
 - Les groupes professionnels ?
 - L'État ?
 - Les organisations internationales ?

Les principaux résultats du travail

Le sens de l'excision

Si nous cherchons le sens accordé à l'excision, nous nous apercevons, aussi bien dans la littérature que dans les discours des personnes concernées, qu'il est fondé sur deux théories :

soit l'explication de l'excision réside dans son origine et la pratique actuelle est justifiée par l'identification à la norme sociale qui s'est progressivement construite sur la tradition, soit elle est donnée par sa fonction, déterminée autrefois dans la société coutumière mais toujours d'actualité. Loin de s'opposer, ces deux théories sont complémentaires, et on les retrouve souvent dans le même discours.

Des origines diverses

L'excision serait pratiquée depuis des temps très anciens, dans l'Égypte pharaonique et peut-être même dans l'Europe du paléolithique¹, bien avant l'apparition des religions chrétienne et musulmane. Ses débuts et son sens premier restent incertains. Il y a certainement de multiples origines. On peut néanmoins mettre en évidence les deux qui nous semblent les plus importantes, car fondatrices de la tradition malienne. Elles reposent à la fois sur la

.....

1. Erlich M., *La femme blessée*, Éd. l'Harmattan, p 39.

répartition géographique et sur les mythes qui relatent son apparition.

Une origine biblique,

à partir de la corne orientale de l'Afrique

On raconte que l'épouse d'Abraham (Ibrahima) nommée Sarah était une femme d'une grande beauté. Le roi Abdelel, fou de désir, avait tenté de la posséder en vain, car elle était protégée par des pouvoirs surnaturels. Pour lui prouver son amour, il lui offrit une jeune esclave, Hadiara, à laquelle Sarah s'attacha au point de demander à son mari de la prendre comme seconde épouse afin de leur donner un enfant, Sarah étant stérile. Abraham eut donc un fils nommé Ismael de sa seconde épouse et par la suite, Sarah eut à son tour un fils, Isaac. Devant l'entente qui s'affirmait entre son mari et Hadiara, la jalousie grandit dans l'âme de Sarah et elle décida de faire exciser sa rivale qu'elle chassa ensuite. On peut trouver d'autres versions de la légende dans lesquelles, Sarah aurait fait percer les oreilles de son esclave.

Plus tard, lorsqu'Ismael décida de prendre une épouse, sa mère, Hadiara, lui dit : « Nous sommes tous des circoncis, hommes et femmes et nous n'épousons que ceux qui le sont. » Les femmes se circoncirent et Ismael les épousa. Il en eut 12 princes. Devant cette postérité, qui signait pour ce peuple l'assentiment de Dieu pour les pratiques de circoncisions féminines et masculines, cette coutume se répandit dans les contrées avoisinantes.

Une origine reposant sur les mythes fondateurs des ethnies d'Afrique occidentale

MYTHE DOGON

Marcel Griaule² évoque dans la tradition mythique dogon, la première cause de l'excision. Dieu, nommé Amma, veut s'unir à la terre dont le sexe est une fourmilière et le clitoris une termitière. « C'est alors que se produisit le premier désordre de l'univers...

.....

2. Griaule M., *Dieu d'eau*, Éd. Fayard, Paris, 1966.

Au moment où Dieu s'approche, la termitière se dresse, barre le passage et montre sa masculinité. Elle est l'égal du sexe de l'homme, l'union n'aura pas lieu. Pourtant Dieu est tout-puissant. Il abat la termitière rebelle et s'unit à la terre excisée. » De cette union naît le chacal, symbole des difficultés de Dieu et non les jumeaux attendus. À partir du moment où la terre fut excisée, le cycle se renouvela et deux jumeaux naquirent. « *Ainsi chaque être humain dès l'origine fut nanti de deux âmes de sexe différent, ou plutôt de deux principes correspondant à deux personnes distinctes à l'intérieur de chacun. Pour l'homme, l'âme femelle siège dans le prépuce. Pour la femme, l'âme (mâle) fut supportée par le clitoris...* » La vie des hommes ne pouvait s'accommoder de ces êtres doubles... Le « Nommo » (Dieu d'eau) circoncit donc l'homme rayant toute la féminité du prépuce. Il s'unit ensuite à la femme qui, elle, est excisée, (comme par magie) alors qu'elle accouche de ses deux premiers enfants, aînés d'une série de huit qui allaient être les ancêtres du peuple dogon : « *À ce moment, la souffrance de la parturiente se concentre dans son clitoris qui, excisé par une main invisible, se détache d'elle et s'éloigne métamorphosé en scorpion.* »

MYTHE BAMBARA

Dans le mythe bambara, la terre était également peuplée de jumeaux. La légende rapporte que le premier être mâle nommé Pemba prit la forme de Balanza, roi de tous les arbres. Alors qu'il s'unissait avec sa sœur jumelle, le premier être femelle, Musso Koroni, (vieille petite femme), ses épines la blessèrent au cours du coït. Elle en devint folle. La folie de Musso Koroni la poussa à circoncire et à exciser tous les hommes et les femmes qu'elle rencontrait, avec les ongles et les dents, semant partout le désordre et le malheur matérialisés par le wanzo. « *Depuis lors, tout enfant, à sa naissance, reçoit le wanzo, dans son sang et sur sa peau, au moment du contact avec la terre sur laquelle il naît. Cette force maléfique siège plus particulièrement dans le prépuce chez l'homme et le clitoris chez la femme*³. » Elle représente dans l'individu le désordre et s'oppose à la fécondité.

.....

3. Dieterlen G., *Essai sur la religion bambara*, PUF, 1951, p. 88-89.

Les fonctions multiples de l'excision traditionnelle

À partir de ces mythes, se dégagent des éléments d'interprétation, annonceurs des « fonctions de l'excision ».

SELON LE MYTHE D'HADIARA

L'excision (comme la circoncision) est un marquage corporel qui signe la particularité d'un peuple béni de Dieu.

Par ailleurs, bien que dans certaines versions, le piercing des oreilles remplace l'excision, il apparaît que Sarah l'a imposée à Hadiara, dans le but d'entraver son entente sexuelle avec Abraham.

Cette tradition est celle des chrétiens coptes d'Égypte et des Abyssins d'Éthiopie. Très antérieure à l'islam, elle a perduré après son apparition. Bien que le prophète ne l'ait pas prescrite, l'excision a pu être véhiculée par des peuples islamisés vers les contrées avoisinantes. On peut penser que les populations d'Afrique centrale et occidentale ont subi les influences des habitants de la corne de l'Afrique orientale⁴.

Les rites importés se seraient confondus ainsi avec les fondements de la foi. Ce phénomène de migration peut expliquer que l'on rencontre la circoncision pharaonique ou infibulation (fermeture complète de l'orifice vaginal) essentiellement chez les peuples pasteurs comme les Peuls. Michel Erlich⁵ qui a réalisé un travail sur l'infibulation en Somalie rapporte que les femmes la justifient, comme garante de leur virginité, ce qui n'est pas retrouvé pour les autres formes d'excision pratiquées le plus souvent en Afrique de l'Ouest.

SELON LES MYTHES DOGON ET BAMBARA

Dans ces deux traditions, nous retrouvons à l'origine des pratiques d'excision et de circoncision, les mythes de jumeau qui présentent les premiers êtres comme des jumeaux portant chacun en eux leur double féminin et masculin. Il semble que la tradition se soit construite comme si l'homme et la femme incirconcis,

.....
4. Diallo H., « Aspects sociosanitaires de l'excision au Mali », thèse de doctorat en médecine, 1990, p. 13.

5. Erlich M., *op. cit.*

même unique, continuaient d'abriter leur double en eux, héritiers des jumeaux originels. Cet état entraîne un repliement sur soi, une absence de curiosité pour la connaissance et surtout un désintérêt pour le sexe opposé. Cette dernière composante est peu compatible avec la nécessité de reproduction indispensable à la survie du groupe. Chacun des principes différents (féminin dans le prépuce de l'homme et masculin dans le clitoris de la femme) empêche la rencontre avec le sexe opposé. Pour qu'il y ait une relation d'altérité, il faut supprimer le prépuce chez l'homme et le clitoris chez la femme. Ainsi chaque être, homme ou femme ayant perdu son principe contraire – mais en gardant la nostalgie – va chercher à retrouver son double dans le mariage assurant le renouvellement du groupe. Nous pouvons voir dans le mythe dogon que le clitoris peut empêcher l'union et présente un danger pour l'enfant au moment de l'accouchement.. D'après le mythe bambara, il faut supprimer la force du mal matérialisé par le wanzo dans le clitoris de la femme et dans le prépuce de l'homme. Dans le mythe dogon également, le prépuce et le clitoris représentent une force du mal, facteur « d'obscureissement et d'encrassement de l'âme qu'il faut supprimer.

On peut considérer ces mythes, soit comme fondateurs des rites initiatiques de circoncision et d'excision, soit comme des justifications élaborées a posteriori. Quoi qu'il en soit, les rites de passage, tels qu'ils ont été largement décrits par Van Gennep⁶ avaient pour fonction de préparer les enfants à leur futur rôle d'adulte. Pratiqués autour de la période de la puberté physiologique, ils marquaient « la puberté sociale » en permettant le passage de l'état d'enfant à l'état d'adulte à travers une série d'épreuves destinées à produire une transformation radicale de ceux qui y étaient soumis. Symboliquement, la différenciation sexuelle recherchée par l'ablation du prépuce et du clitoris opérait en fait une différenciation de genre, c'est-à-dire une répartition sexuée des rôles sociaux masculins et féminins. Ainsi, l'objectif principal était de doter les enfants des qualités d'adultes responsables et porteurs des valeurs fondatrices

.....
6. Van Gennep A., *Les rites de passage*, 1909, Éd. Picard, 1991, chap. vi.

du groupe. La maîtrise était considérée comme la qualité suprême que les enfants devaient acquérir pour être des adultes responsables : maîtrise de la peur, de la douleur, de la parole. Si les jeunes initiées résistaient à l'épreuve avec courage, la considération du groupe social leur était acquise, et la famille entière portait cette fierté. Comme la circoncision – qui bien que beaucoup moins lourde de conséquences remplissait la même fonction symbolique – l'excision marquait alors le passage d'un état à l'autre, avec un avant et un après. Dans cet après, qui était le monde social adulte, la femme était soumise dans un ordre social établi où l'homme était le chef de famille. Toutefois, elle avait beaucoup d'importance dans ce qui se déroulait à l'intérieur du foyer et qui était du domaine privé. En fait, lors des rites de passage, on assignait aux jeunes initiés leurs rôles sociaux. Le marquage corporel, mais aussi les épreuves infligées (essentiellement aux garçons) étaient censés permettre « l'incorporation » des statuts respectifs de chacun. On recherchait délibérément l'atteinte à l'intégrité des corps, car l'enfant pour passer d'un état à un autre devait symboliquement mourir pour renaître autrement. C'était l'éducation par « métamorphose⁷ ». L'excision, comme la circoncision à ce moment-là, était le « marqueur » qui attestait que l'initiation avait bien eu lieu. À partir de ce moment-là, le groupe pouvait exiger de l'individu un autre comportement que celui qu'on lui tolérait auparavant, l'enfant étant considéré irresponsable.

Les rites de passage étaient également l'occasion d'instruire les enfants de secrets destinés à les aider dans leur vie d'adultes. Pour les femmes, il s'agissait d'apprendre à soigner par les plantes, à faire face à leurs maternités, à élever leurs enfants. Les fêtes souvent importantes qui marquaient le retour des initiées (après une phase d'exclusion dans une maison) au village signaient « leur promotion » et leur accueil dans le groupe.

Traditionnellement, ces pratiques étaient très valorisées et dans les ethnies où elles étaient pratiquées, rares étaient ceux qui voulaient l'éviter à leurs enfants. Ne pas les subir, c'était rester dans

.....

7. Erny P., *L'enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique noire*, Éd. l'Harmattan.

l'état peu enviable de « bilakoro », ce qui se traduit par « non circoncis ». Quand on traite une femme de ce nom, on lui dit « garçon incirconcis ». Ce n'est même pas une femme enfant, c'est un être sans sexe défini, sans culture, sans rôle, sans reconnaissance sociale, sans religion, impur. Il est objet de répulsion. Selon Cazeneuve⁸ « celui qui n'est pas initié, n'est pas doué d'une nature humaine profane, il n'est pas du tout un homme ». Il cite Durkheim, qui avait développé la thèse suivante : « L'initiation fait passer le néophyte, d'une part, de la vie infantile à la société des hommes et d'autre part, de la vie profane à la vie sacrée. »

L'état d'incirconcis était donc un état peu enviable et les rites initiatiques pouvaient être vécus comme une promotion.

Les chants rapportés dans le travail d'Assan Diallo⁹ montrent bien comment en milieu traditionnel bambara, le garçon non circoncis et la fille non excisée n'ont pas le droit à la parole, comme ensevelis dans la nuit de l'ignorance, et combien les « non-initiés » attendent cette épreuve qui va les transformer :

« Observateur, observatrice,
Ceci ne s'obtient pas par pure observation,
Même les non-initiés nous envient,
Ceci ne s'obtient pas par pure observation.
En effet, les « enseignements ne suffisent pas », il faut
« vivre le rite » pour sortir de l'état, peu enviable, de
bilakoro :
Vaurien, petit bilakoro,
Va te coucher dans ton vilain vestibule,
La clé est avec nous.
La non-excisée nue a sauté,
S'est accrochée et se balance nue à la branche
De balanza.
La clé est avec nous. »

.....

8. Caseneuve J., *Sociologie du rite*, PUF, 1971, p. 268.

9. Diallo A., « L'excision en milieu bambara », mémoire de fin d'études, ENSUP, 1978, p. 24.

La clé dont il s'agit, c'est celle de la connaissance. Au cours de cette métamorphose, les valeurs sociales s'inscrivent dans la nouvelle nature de l'initié.

La pression sociale était si forte que certaines filles, décidaient elles-mêmes de se faire exciser en cachette si leurs parents s'y opposaient. J'ai recueilli ainsi le témoignage d'une femme médecin qui est allée volontairement sous le couteau à l'âge de 15 ans, tellement sa marginalité lui était insupportable.

Le sens accordé à l'excision dans le Mali d'aujourd'hui

Il peut être approché grâce aux raisons évoquées par les personnes interrogées au cours de notre enquête. Plusieurs notions sont ainsi évoquées que nous avons classées selon l'ordre dans lequel elles apparaissent le plus fréquemment dans les réponses :

La maîtrise de la sensibilité

Pour la majorité des sujets de notre enquête, l'excision est justifiée par la nécessité de « maîtriser la sensibilité des femmes ».

Au fil des entretiens, nous avons pu mettre en évidence que cette notion est confuse et regroupe plusieurs éléments : la diminution des sensations au moment de l'acte sexuel, la baisse du désir et le comportement reconnu socialement comme bienséant pour la femme (chaste, réservée et fidèle). Ce dernier objectif est en fait le principal. Les deux autres sont censés aider la femme à acquérir un état psychique compatible avec cette conduite valorisée par le groupe. Or, la majorité des personnes interrogées reconnaissent que les filles, bien qu'excisées, ne se conduisent plus selon ce modèle. Si l'on croise cette donnée avec le fait que parmi les femmes interrogées, beaucoup m'ont affirmé éprouver un certain plaisir au cours des rapports sexuels¹⁰, on comprend

.....
10. Il s'agit là d'une notion extrêmement délicate, car longtemps les femmes africaines se sont censurées sur l'évocation du plaisir sexuel. Dans une société où la conception dominante en matière de sexualité était fondée sur la reproduction, les femmes n'abordaient pas la notion de plaisir ou son absence, car reconnaître qu'elles n'en éprouvent pas, ce serait avouer leur désir. Néanmoins, même des femmes militant contre la prati-

difficilement cette justification de l'excision par la maîtrise de la sensibilité.

Cette notion est certainement issue de celle plus globale de la maîtrise des émotions et des pulsions que les rites traditionnels dits « de passage » étaient censés inculquer aux jeunes gens et jeunes filles. Or, dans la pratique actuelle, l'excision est faite à quelques jours de vie. On ne peut donc pas parler de métamorphose d'un état à un autre. Même lorsqu'elle est effectuée à un âge plus avancé, les messages éducatifs, les révélations initiatiques et les fêtes (qui comptaient beaucoup dans la constitution du sentiment d'appartenance au groupe) ont disparu dans la majorité des cas. Il n'y a plus, parmi les femmes, le groupe de celles qui ne sont pas encore excisées et de celles qui l'ont été, mais la catégorie de celles qui le sont, et de celles qui ne le sont pas. Dans la représentation collective, le seul acte d'exciser est censé produire chez les filles un type de comportement majoritairement apprécié, car garant d'un certain ordre social et des caractéristiques identitaires de la femme malienne.

L'excision était le marqueur d'un rite collectif qui permettait à la femme d'acquérir les normes identitaires de son groupe dans un ensemble éducatif très complexe et très hiérarchisé. Elle semble devenir pour une certaine partie de la population, le symbole même de l'identité de la femme malienne. Si l'on poussait le raisonnement, on pourrait dire qu'il suffit d'être coupée pour faire partie du groupe des femmes avec ses droits et ses devoirs et ceci quel que soit l'âge !

Notion de « bilakoro »

Toutes les réponses des femmes interrogées sur le sens de la pratique sont reliées à cette notion de bilakoro, quelle que soit leur position envers l'excision. La représentation très négative qui recouvre cette appellation est directement héritée, à mon avis, des valeurs véhiculées et transcendées au cours des rites initiatiques tels qu'ils étaient célébrés autrefois.

.....
que de l'excision m'ont affirmé que les rapports sexuels leur donnaient du plaisir, malgré leur excision.

Actuellement, cette notion, à la fois le sens de « non-achèvement » et de « non-différenciation sexuelle » de la personne, qui ne peut donc faire partie du groupe des humains, est toujours opérante. Toutefois la confusion qu'entraînent les différentes interprétations des injonctions du Prophète renforce cette connotation péjorative assimilant l'état d'incirconcis à l'état de non-baptisé. En effet, une des raisons de la précocité actuelle de l'âge de l'excision réside dans le fait que, selon certains courants de l'islam, l'enfant qui meurt non excisée est considérée comme impure.

S'il n'y avait cette collusion avec la notion religieuse, les perceptions premières, sur le « non-achèvement » pourraient être dépassées avec l'évolution des conceptions éducatives. Ce qui semble persister, c'est la difficulté de ne pas être reconnu par le groupe majoritaire. Même si, dans la pratique actuelle, la dimension initiatique et éducative de l'excision a quasiment disparu, l'état « d'incirconcis » est toujours extrêmement dévalorisé et synonyme de marginalité. J'ai recueilli le témoignage de jeunes filles non excisées qui se plaignent d'être la risée de leur famille (parfois, une seule, la plus jeune a échappé à l'excision). Elles n'ont pas le droit de servir à table. Les autres prétendent qu'elles sentent mauvais, qu'elles ne comprennent rien, qu'elles ne font que des bêtises.

Plus que le véritable état de « bilakoro », ce que ce mot évoque aujourd'hui, c'est « banni du groupe ». Ce rejet paraît maintenant plus redouté que l'état qui le produit.

Plusieurs femmes, même convaincues des méfaits de l'excision ont terminé leurs entretiens par un cri : « On ne peut pas laisser les enfants bilakoro. »

Mais cette notion de bilakoro recouvre aussi les notions de pureté, (hygiénique, religieuse, d'identité sexuelle) et esthétique

La notion esthétique

Depuis longtemps, semble-t-il, l'excision a été associée à une recherche esthétique. Au Mali, ce critère est important, car dans une société où la norme était d'être excisé, c'était le sexe ainsi transformé qui portait la valeur du beau. Il semble que de tout temps,

les peuples qui pratiquaient l'excision ont associé cette intervention sur le sexe de la femme à une recherche esthétique. Cette préoccupation rejoint celle de la différenciation sexuelle, car elle est souvent justifiée dans les récits par une hypertrophie anormale des organes génitaux externes, en particulier du clitoris « qui pourrait grandir démesurément¹¹ ». Les auteurs occidentaux ont largement colporté cette interprétation par les descriptions effarantes des organes génitaux de certaines femmes, qui émaillent leurs ouvrages : « Il existerait, une hypertrophie d'origine raciale des organes génitaux féminins dans certaines populations du Nord-Est et du Sud et par extension chez les nègres et les Sémites. » On rapportait également que chez les Hottentots, peuple d'Afrique australe, les femmes auraient un clitoris et des lèvres tellement grands qu'ils se rejoindraient et tomberaient comme un drapage sur leurs cuisses. Il s'agit de la fameuse « fable du tablier des Hottentotes¹² ».

Michel Erlich nous rapporte que tout au long des écrits faisant état des mœurs sexuelles des « sauvages », les auteurs relient l'hypertrophie clitoridienne à la pratique de l'homosexualité et de la masturbation dont elle serait à la fois la cause et la conséquence.

L'excision répondait alors à deux nécessités : la réduction de l'excroissance anormale et la résolution des comportements déviants.

Ces descriptions sont le plus souvent associées à des théories pour le moins douteuses : « Le système nerveux du noir est beaucoup moins développé que celui du blanc... Il résulte de cette organisation caractéristique de la femme noire, l'ampleur de la vulve et du vagin coïncidant avec un système nerveux peu sensible » prétend le docteur Jacobus en 1893. Ces auteurs, citant des paroles d'Africains, témoigneraient ainsi de la préférence esthétique des « indigènes » pour les organes génitaux circoncis, qu'ils soient féminins ou masculins. Ce serait une erreur de croire que ces déclarations ont été faites seulement par des écrivains du début de l'ère coloniale. Erlich cite des auteurs

.....

11. Erlich M., *op. cit.*, p. 186, p. 189, p. 196.

12. Nelli R., *Érotique et civilisation*, Éd. Weber, Paris, 1972.

(Laycok, Shaeffer) qui ont développé ce genre de théorie encore en 1955. Pour Laycok : « L'excision peut avoir une valeur esthétique dans les races dont les organes génitaux ont tendance à devenir hypertrophiques et hideux. » Si on rapproche ces données des considérations hygiénistes émises par le docteur Colombat sur « les miasmes fétides recélés par les nymphes et les clitoris des négresses », nous pouvons mesurer les fondements douteux de l'argumentation qui permet à ces auteurs de justifier, par leurs anomalies anatomiques, les pratiques des « sauvages ». Cette notion esthétique, selon certaines interprétations psychanalytiques et féministes, rejoindrait la phobie de certains hommes pour le sexe féminin. Ces corrections viseraient à lutter contre ces peurs et ces dégoûts. Elles seraient facilement acceptées par les femmes auxquelles on aurait transmis « la gynophobie ».

Il est douloureux de constater que nombre de femmes interrogées se servent des mêmes arguments, en termes d'anomalies anatomiques, de saleté, d'excès de tout ordre, pour justifier l'excision des sexes « trop pigmentés ». J'ai été frappée par l'image très dévalorisée que certaines femmes africaines ont de leur propre corps. Il semblerait qu'elles aient intégré les propos racistes que certains auteurs ont véhiculés.

Actuellement, la notion de différenciation sexuelle semble relever, dans les dires des femmes, essentiellement de l'esthétique. Plusieurs m'ont fait part de leur dégoût d'un sexe de femme intact dont le clitoris évoque le pénis de l'homme. Elles-mêmes n'imaginent pas avoir des relations sexuelles avec « un homme bilakoro ». J'ai été très étonnée de constater, qu'il persiste toujours dans l'esprit de certaines femmes, mêmes instruites, le fantasme d'un clitoris hypertrophié pouvant gêner l'acte sexuel et l'accouchement.

La notion religieuse

Nombreuses sont les femmes qui ont avancé l'argument de la religion pour justifier l'excision.

Pourtant, il est bien établi qu'elle existait bien avant l'islam non seulement chez les peuples de l'Afrique noire animiste, mais

également dans certaines sociétés arabes. Elle n'a pas pour autant disparu avec l'avènement de l'islam.

Le Prophète ne l'a ni ordonnée ni interdite. Certains musulmans prétendent qu'il l'a recommandée en demandant aux hommes comme aux femmes de se présenter « purs » devant Dieu. Ils ont alors développé la thèse selon laquelle les hommes et les femmes « incircocis » étaient en état d'impureté et, ne pouvant s'adresser ainsi à Dieu, n'avaient pas le droit de prier. À la lecture des discours, on peut se demander s'il s'agit de pureté dans le sens hygiénique ou dans le sens symbolique.

L'excision aurait également la fonction de « rendre propre » le sexe de la femme. Cette notion de pureté était effectivement répandue avant l'islam et appliquée à la circoncision comme à l'excision. Hérodote disait des Égyptiens qu'ils se faisaient circoncire par pureté. Pour certains musulmans les recommandations du Prophète sur la purification des corps ont été interprétées comme la nécessité d'exciser et de circoncire afin de rendre les sexes « propres » au sens hygiénique du terme. Ainsi au Mali, en milieu musulman, l'excision est appelée *seli ji* (*seli* : « prière », *ji* : « eau »), c'est-à-dire ablution. On peut retrouver également l'expression *bolokoli* qui signifie le lavage des mains.

Pour d'autres spécialistes de l'islam, cette interprétation est erronée. À leur avis, le Prophète recommandait simplement la pratique d'ablutions régulières, particulièrement avant la prière. Il y aurait eu alors glissement du sens symbolique attaché à la notion de pureté vers son sens hygiénique. Ils utilisent également un autre argument pour expliquer leur opposition à l'excision : Dieu a recommandé que tous les organes du corps soient rigoureusement gardés intacts comme ils avaient été créés. Les musulmans du nord du Mali, les Sonraï et les Touaregs, n'excisent plus depuis longtemps et se réclament néanmoins comme un peuple très fervent.

Excision et mariage

Au cours des entretiens, il m'a souvent été dit que les hommes préfèrent se marier avec des femmes excisées. Une des fonctions

de l'excision serait donc de permettre à la femme de se marier. Le mariage reste encore au Mali dans les milieux traditionnels, plus une alliance entre deux familles qu'une affaire de cœur. Dans ces conditions, ni l'homme ni la femme n'ont vraiment le choix du conjoint. Il paraît évident que la famille va choisir pour un fils en âge de se marier une future épouse conforme à la norme sociale. Pour ceux qui sont capables de s'opposer au groupe familial comme cela se voit dans les milieux urbains, le critère de choix semble être l'attrance et l'entente mutuelle plutôt que l'excision.

En conclusion

Les réponses des femmes interrogées sur le sens de l'excision peuvent se résumer ainsi :

Les femmes non alphabétisées, ne parlant pas français, évoquent le respect de la tradition et des recommandations de leurs parents. Parmi les femmes qui nous ont répondu, celles qui appartiennent à une ethnie où l'excision se pratique depuis toujours, déclarent qu'il s'agit là d'un acte normal, incontournable, aussi naturel et utile que la coupure du cordon ombilical. Elles s'étonnent souvent de la remise en question d'une telle évidence.

Parmi les femmes alphabétisées, parlant français :

- celles qui sont pour l'excision relient le sens de la pratique, plus à sa fonction qu'à son origine. On assiste là, à une justification rationnelle et fonctionnaliste du rite, qui est cependant dépendante des mythes d'origine ;
- celles qui commencent à remettre en cause la pratique ne parlent pas des fonctions de l'excision. À l'inverse, les questionnements sur son origine sont multiples. Ces femmes éprouvent le besoin d'éclaircir les questions du lien entre le rite de l'excision et les fondements de leur culture, dans un essai de justification idéologique. Cette quête est reliée au sentiment douloureux de s'éloigner de son groupe social par la seule remise en cause des bienfaits de la pratique ;
- celles qui sont contre l'excision justifient leur position par la perte du sens initial et des valeurs éducatives qui fondaient autrefois la

légitimité du rite. Toutefois, les problèmes que pose la marginalisation hors de la norme collective ne semblent pas résolus.

On peut dire que l'excision est justifiée de nos jours par ceux qui la pratiquent, comme un moyen de maîtrise de l'hypersexualité fantasmée de la femme africaine, sans pour autant que cela porte atteinte à sa capacité d'accéder au plaisir sexuel. Dans cette représentation paradoxale, elle agirait comme une régulation mécanique du désir. Elle serait en fait l'outil d'une incorporation identitaire, déterminant le comportement féminin reconnu comme correct, selon la norme sociale dominante. Le jugement porté sur l'effet de cette incorporation de la règle n'est pas établi d'après la réalité du comportement de la femme, mais sur l'acte lui-même : pour faire partie de la norme, il suffit d'être excisée. Ce qui compte, c'est le marquage physique. Si elles ne l'ont pas subi, les filles restent en l'état de bilakoro, état ambivalent, fragile, inachevé, ne pouvant être considéré comme véritablement humain.

En fait, il nous semble, d'après les entretiens réalisés et les réactions émotionnelles suscitées par l'idée de l'abandon de l'excision, que son véritable sens est celui de conférer à l'enfant son identité de femme africaine, et par là même, de l'intégrer au groupe duquel l'individu doit tout attendre, comme l'enfant du sein de sa mère : affection, sécurité, protection, solidarité, survie.

Bien que certaines vieilles femmes restent nostalgiques des fêtes entourant les rites d'excision, on assiste à une complète déritualisation de l'excision. Dans la plupart des cas, surtout en milieu urbain, il n'y a plus de phase d'initiation, de retraite, plus de fête. Pourtant « la fonction de métamorphose » semble rester opérante dans la représentation de ceux qui la défendent confirmant la conclusion précédente : c'est le seul marquage physique qui crée la différence. Il peut donc être effectué indifféremment par des exciseuses, ou des professionnels de santé sur des enfants de plus en plus jeunes.

Dans tous les cas, le problème de l'excision est lié à celui de la place de l'enfant dans le groupe social. La remise en question de la pratique pose le problème du respect aux aînés. Même ceux qui s'y

opposent ont du mal à reconnaître que les choix de leurs ancêtres n'étaient pas bons et l'excision, une source de souffrance. Ils argumentent en insistant sur la perte du sens de l'excision telle qu'elle est actuellement pratiquée. Sans remettre en question les anciens rites, ils arrivent maintenant à qualifier la pratique actuelle de maltraitante et plus dangereuse qu'autrefois

La position et l'implication des professionnels de santé sur la problématique de l'excision

Les entretiens se sont déroulés dans deux centres de santé :

- en milieu urbain, à Bamako, dans le quartier de Bankoni. Il s'agit d'un centre équipé d'un plateau technique élaboré, avec beaucoup de personnels. Neuf d'entre eux ont participé aux entretiens ;
- en milieu rural : ce centre se trouve en brousse à Tombolà dans le sud du Mali. Seulement quatre agents y travaillent ; ils ont, tous, été interrogés.

Au cours des entretiens, j'ai pu mettre en évidence les contenus explicites mais aussi les éléments implicites des déclarations influencées par la représentation que les personnes interrogées avaient de ma position de « chercheur médecin ». J'ai pu apprécier également la circulation de l'information et la liberté des opinions à l'intérieur des structures. Au terme de l'analyse des données recueillies, sont apparues un certain nombre de constantes :

- Les professionnels de santé restent les grands absents du débat. Peu sensibilisés au cours de leurs études, peu sollicités sur ces questions au cours des consultations particulières, peu impliqués dans les actions militantes, ils n'interviennent qu'en cas d'accident grave avec risque de mort, les autres complications étant surtout traitées par les exciseuses. Chez les personnes interrogées, nous avons constaté que le savoir professionnel n'avait que peu modifié le savoir culturel. L'influence du premier sur le second est d'autant plus importante que le niveau d'études est élevé, mais ce n'est pas un rapport absolu, la prégnance de la culture d'origine restant un facteur déterminant. Le changement de position

est plus lié aux histoires personnelles de chacun qu'aux acquis professionnels, à l'exception de la confrontation avec des morts d'enfants. La position vis-à-vis de l'excision pour tous les soignants confondus est essentiellement déterminée par leur culture familiale. En effet, ceux qui appartiennent à des ethnies où l'excision est pratiquée restent globalement favorables à l'excision. Ceux qui la remettent en question ne le font pas radicalement. Leur position est nuancée.

- L'affirmation de leur opinion est également soumise à la position sociale des soignants dans le centre. Ceci peut être entendu de deux façons : s'il est plus facile au médecin qu'à l'aide-soignante de s'exprimer, compte tenu de sa place dans la hiérarchie, on peut considérer qu'il se sent moins libre de développer une opinion qu'il pense contraire à l'attente d'un médecin étranger.
- Afin d'évaluer la profondeur de leurs convictions sur la pratique, le fait que leurs enfants soient excisées ou non, m'a paru être un bon indicateur. Même parmi ceux qui affirment y être opposés, nombreux sont ceux dont les filles sont excisées. Certains avouent ne pas avoir réussi à se dresser contre la décision familiale, d'autres se plaignent d'avoir été trompés, par les femmes de la famille qui ont excisé leurs enfants sans qu'ils soient au courant. À ce propos, nous pouvons nous poser la question de la répétition de cet acte caché sur plusieurs filles d'une fratrie lors de séjours en brousse qui se répètent pour chaque enfant. Pour la majorité, même, s'ils ne l'avouent pas explicitement, le fait que ce soit la famille qui décide les soulage d'un choix trop douloureux entre les préceptes édictés par leur culture d'origine et ceux véhiculés par le modèle biomédical. C'est essentiellement le cas des femmes. Intellectuellement, elles semblent prêtes à l'abolition de l'excision, mais affectivement elles ne peuvent pas se décider à marginaliser leurs enfants.
- Ils ne croient globalement pas aux actions de sensibilisation de groupe mais à l'information des parents au moment où ils sont « choqués » par un accident. Comme le pressentent les médecins les plus convaincus, les informations ne modifient que très peu les comportements. Elles peuvent simplement semer le doute dans les

esprits sur croyances traditionnelles. Le changement des conduites relève d'un autre processus beaucoup plus lent qui ne s'appuie que peu sur des bases rationnelles. La position par rapport à la norme établie paraît être un nœud de résistance très important. Néanmoins, un certain nombre de médecins déplorent que les soignants soient le plus souvent exclus d'une lutte qu'ils ressentent comme du domaine du seul monde associatif.

- L'évaluation de l'impact de l'excision sur la sexualité est confuse : pour les médecins, les conséquences en termes de frigidité sont possibles mais pas systématiques. Ils reconnaissent que les femmes parlent peu de sexualité même avec les médecins. Lors de consultations, c'est parfois le mari qui soulève le problème. Les effets de l'excision sur le comportement sexuel des femmes sont mis en doute au vu du relâchement des mœurs des filles même excisées. Malgré tout, pour la majorité des personnes interrogées, y compris un médecin (musulman intégriste) l'excision reste justifiée par le fait qu'elle entraîne une diminution de la sensibilité, permettant à la femme la maîtrise de son corps.
- Les conséquences médico-obstétricales sont pratiquement les seules à être évoquées par les soignants se déclarant opposés au maintien de l'excision. Le traumatisme entraîné par la douleur ne semble pas être perçu par la majorité d'entre eux comme très préjudiciable. Ils ne citent jamais l'atteinte à l'intégrité corporelle comme une raison de leur opposition à la pratique. C'est une notion qui ne semble pas faire réellement sens.
- L'âge très précoce auquel on excise les enfants à Bamako, paraît être une circonstance aggravante uniquement pour les médecins, et ce, simplement en raison de la petitesse des organes génitaux. Aucun ne s'est clairement exprimé sur les conséquences d'un tel traumatisme précoce.
- Il est établi que certains soignants pratiquent l'excision. Les problèmes éthiques sont soulevés uniquement par les médecins. Les personnels de santé préfèrent s'adresser à leurs confrères pour faire exciser leurs propres enfants, en raison de leurs compétences médicales et de leurs connaissances en matière d'asepsie.

- La médicalisation de l'excision paraît être une solution pour la majorité des personnes interrogées. Seuls quelques médecins très opposés au maintien de l'excision la rejettent, car ils ont conscience que la pratique serait ainsi pérennisée.
- Dans la situation actuelle une loi leur paraît à tous, quelle que soit leur formation, peu opportune et beaucoup plus dangereuse que bénéfique.
- Enfin et surtout il ne peut être envisageable pour aucun des soignants qu'ils puissent être l'instrument de la justice en dénonçant les parents même en cas de mort des suites de l'excision. C'est profondément étranger à la conception de leur rôle et à l'éthique de la profession. Dans cet ordre d'idée, le procès au cours duquel, en France l'exciseuse Hawa Gréou a été condamnée ainsi que les parents de la fillette excisée en France a été très mal ressenti par tous. Ce dernier point est particulièrement important car il signe une différence essentielle entre les déontologies malienne et française. Par ailleurs, il marque une fois de plus le respect absolu de la toute-puissance de la famille au Mali. Enfin contrairement à une hypothèse de départ, il n'y a pas de différence significative entre la position des soignants de brousse et ceux exerçant en ville. Ceci s'explique par le fait qu'ils ont tous bénéficié de la même formation à Bamako, et qu'ils sont confrontés aux mêmes échanges avec des partenaires français.

La loi et l'excision

Les textes

Il n'y a pas de loi interdisant l'excision au Mali. Aucun texte ne la condamne nommément; seule une circulaire interdit sa pratique à l'intérieur des établissements de soin¹³. Les articles du code pénal¹⁴ condamnant les coups et les blessures et les pratiques

13. « Compte tenu du rôle des établissements de santé dans la préservation de la santé des populations, la pratique de l'excision ne saurait y être tolérée. » Circulaire émise par le ministère de la Santé le 7 janvier 1999.

14. Articles 166, 167 et 171 du code pénal.

contraires à la santé permettent théoriquement de saisir la justice, mais il n'existait au moment de l'enquête aucun cas de jurisprudence.

Autour de ce constat, plusieurs questions se posent :

– y a-t-il intention de nuire ? Même ceux qui la condamnent, considèrent que l'excision est pratiquée sans intention de nuire. En toute bonne foi, la famille fait exciser ses filles, « au nom du bien de l'enfant », car pour beaucoup, il n'y a pas de pire maltraitance que la marginalisation dont sont victimes les fillettes non excisées ;

– qui est responsable, qui décide l'acte, qui faut-il condamner ? La décision est prise collectivement par la famille. La mère ? Ce n'est pas elle qui prend la décision. Même si elle refuse que sa fille soit excisée, elle n'est pas écoutée, si son mari ne la soutient pas. L'exciseuse, ou l'agent de santé ? Ils ne font qu'obéir au groupe familial.

Le groupe familial dans son ensemble ?

En fait ces questions pourraient être résolues s'il y avait un texte de loi clair condamnant l'excision. Le problème sous-jacent, c'est celui de la remise en cause d'une décision prise par le groupe familial dans un domaine encore strictement privé.

La position des juristes

Afin d'appréhender le positionnement des juristes sur la problématique de l'excision, j'ai interrogé sept femmes et un homme¹⁵ (par ailleurs président de l'association malienne de défense des droits de l'homme) qui ont fait part de leurs réflexions et questions à partir de leur vécu professionnel.

Tous m'ont affirmé que le problème de l'excision n'est pas la préoccupation majeure de ce corps. Un groupe de femmes juristes très impliquées dans la lutte pour l'abolition de l'excision explique à quel point ce sujet reste délicat à aborder entre professionnels. Le seul homme qui a accepté l'entretien rend compte de la même

.....

15. Il est à noter que sur l'ensemble des hommes contactés, il a été le seul à accepter de répondre à mes questions. Les autres ont préféré s'abstenir.

indifférence de ses confrères et l'explique par leur gêne devant un sujet aussi délicat et privé.

Les juristes ne sont jamais saisis pour des cas concernant la pratique de l'excision. Certains considèrent même que ce n'est pas un problème d'ordre juridique. Toute plainte contre la famille pour ce qui est encore considéré comme un choix éducatif est taboue. La majorité des personnes interrogées, même opposées à l'excision pensent qu'il est trop tôt pour légiférer. Qui condamnerait-on, tout un groupe ? Cela ne leur semble pas possible. Le respect de la famille est absolu. Ils préconisent plutôt de continuer à sensibiliser les gens aux méfaits de la pratique. En filigrane de leurs déclarations on comprend le fonctionnement de la société malienne en matière de protection de l'enfance. Seule la famille est investie de cette mission. C'est le groupe familial élargi qui seul a en charge la santé et l'éducation de l'enfant. À l'inverse de la société française, il est extrêmement mal vécu que l'État interfère dans ce domaine. Toute atteinte à la famille est perçue comme dangereuse pour l'enfant lui-même, plus dangereuse qu'un risque intrafamilial, car seule la famille est en capacité de s'occuper de lui et de lui assurer sa place dans la société.

Les interrogations des juristes confrontés à deux logiques, celle du droit positif venu de l'Occident et celle inhérente à leur éducation personnelle montrent leurs difficultés à vivre ces contradictions. J'avais émis l'hypothèse au début de la recherche que la culture professionnelle l'emporterait sur la culture d'origine. Je pensais qu'ils seraient tous contre la pratique de l'excision et pour le vote d'une loi. En fait les réponses sont plus nuancées. Même ceux qui veulent l'abolition ne sont pas prêts à dénoncer des membres d'une famille s'ils étaient témoins d'une excision ou de ses suites néfastes. Seule une juriste originaire d'une ethnie dans laquelle on ne pratique pas l'excision s'affirme prête à porter plainte. Pour tous donc, l'imprégnation de leur culture d'origine est capitale. L'impact des valeurs véhiculées par l'enseignement du droit peut être néanmoins mesuré. C'est le seul groupe qui semble sensible à la notion d'intégrité corporelle. Par ailleurs, comme aux professionnels de santé, j'ai demandé à ceux qui s'affirmaient contre l'excision si leurs

propres filles étaient excisées. La majorité des femmes interrogées, parmi celles qui se déclarent opposées à l'excision ont réussi à protéger leurs enfants. Elles affirment néanmoins qu'elles ont pu défendre cette position dans leur famille, grâce au soutien de leur mari, intellectuel comme elles. Sans cela leur volonté n'aurait pas été respectée.

En conclusion

Pour tous ces professionnels, la problématique de la répression de la pratique est celle de l'atteinte à l'autorité et à la cohésion du groupe familial. Cela justifie leur position sur le vote d'une loi qui leur paraît prématurée car peu applicable. La dénonciation du groupe familial semble taboue. La condamnation en France de la forgeronne Hawa Gréou et des parents des fillettes excisées en France a été globalement très mal ressentie. Seules deux femmes appartenant au groupe de femmes militantes très engagées ont applaudi à l'annonce du verdict. Même dans ce groupe, il n'y a pas d'unanimité pour la loi.

Autres acteurs sociaux

Les exciseuses

Bien qu'elles ne soient plus les seules à pratiquer l'excision, elles constituent un noyau dur de résistance contre son abolition.

Le statut et le niveau de vie de la caste des forgerons, déjà profondément modifiés dans la période postcoloniale par la mécanisation du travail du fer, risquent d'être mis en péril par l'abandon de l'excision. Au-delà de la perte financière qui n'est pas majeure, car les forgeronnes ont toujours eu des revenus multiples (elles tressent les filles, confectionnent des paniers, des poteries), c'est un véritable pouvoir social qui risque de leur échapper. Elles sont donc la cible de nombreuses actions de sensibilisation sur les méfaits d'une pratique qu'elles continuent à défendre le plus souvent pour des raisons idéologiques. Très attachées à leurs croyances qui leur confèrent un pouvoir proche du sacré, elles

restent peu perméables à toute une argumentation rationnelle, pourtant bien construite avec laquelle certaines associations tentent patiemment de leur faire prendre conscience des risques de l'excision¹⁶.

Dans les actions entreprises pour « recycler » les exciseuses, le plus souvent sont proposées des compensations financières pour les inciter à abandonner la pratique. Ces mesures se révèlent inefficaces dans de nombreux cas. La prise en compte de leur représentation, de leur appartenance à une caste particulière compétente dans les domaines de l'intime et de la sexualité ainsi que la réalité de leurs savoirs devraient orienter ces « reconversions » vers de nouvelles fonctions plus en adéquation avec leur statut social.

Des entretiens avec les chefs de famille, de la caste des forgerons, seraient riches d'enseignements sur la possibilité réelle de leurs femmes à abandonner la pratique et sur les stratégies à mettre en œuvre, non seulement auprès des exciseuses, mais envers le groupe dans sa totalité.

La place des hommes

Aussi bien dans les entretiens effectués auprès des femmes que dans ceux réalisés avec les hommes, je n'ai pas perçu ces derniers – à l'exception des intégristes islamistes (qui ne sont pas majoritaires au Mali) – comme extrêmement attachés au maintien de l'excision. Les femmes semblent garder jalousement leur pouvoir de décision dans ce domaine comme l'expression de leur pouvoir sur le monde du féminin. La majorité des hommes préfèrent s'en tenir à l'écart. Pourtant quand ils prennent position contre l'excision, ils sont entendus en tant que chef de famille et ils arrivent à l'éviter à leurs enfants. Toutefois, ils répugnent à s'opposer aux femmes aînées de leur famille, en particulier à leur mère, sur un sujet qui ne relève pas traditionnellement de leur domaine d'intervention.

.....
16. C'est le cas de l'AMSOPT : Association malienne pour le suivi et l'orientation des pratiques, partenaire de l'association française le GAMS : Groupe d'action contre les mutilations sexuelles.

Dynamique du changement

À travers les analyses des entretiens, nous avons pu mettre en évidence, autour de la problématique de l'excision, non seulement la persistance d'éléments du système de pensée traditionnel, mais également des éléments annonciateurs d'un changement, ainsi que les résistances développées.

Facteurs de changement :

La « déritualisation » de la pratique de l'excision

En ville, mais aussi de plus en plus en milieu rural, l'excision se résume le plus souvent désormais à un acte « chirurgical » isolé effectué sur des enfants en bas âge, sans visée initiatique, sans caractère éducatif ou même rituel. Il n'est plus effectué en groupe, ne créant d'autre cohésion que « la modification physique confirmant la différence sexuelle biologique ». Dans la majorité des cas, il n'est même plus accompagné de la fête qui symbolisait l'accueil de l'enfant dans la communauté élargie. Pour de nombreux Maliens, cette « déritualisation » de l'excision lui fait perdre tout sens. Ce glissement progressif du rite initiatique vers cet acte qualifié par certains « d'acte gratuit dénué de sens » constitue une amorce importante de changement.

Le risque médical

Sous l'influence des médias et de la généralisation des structures de santé, le système biomédical fondé sur les notions de preuve et de causalité s'impose progressivement.

Dans ce contexte, les accidents survenant au cours de l'excision sont plus difficilement attribués à la seule action des sorcières. Les partisans mêmes de l'excision prônant sa médicalisation, dans le but d'éviter les hémorragies et les infections, contribuent à véhiculer cette notion de cause à effet entre l'acte et ses conséquences. Reliées à la perte de sens que connaît la pratique actuellement, les complications parfois gravissimes de l'excision deviennent de moins en moins acceptables.

Les difficultés obstétricales rencontrées chez les femmes excisées sont également mieux connues et infirment la théorie selon laquelle les femmes excisées accoucheraient mieux que les autres. Comme il s'agit de complications dues au fait que les tissus cicatriciels deviennent fibreux, donc moins élastiques, on ne peut penser que ces conséquences-là pourraient être évitées par la médicalisation de l'acte. Comme le dit le docteur Habibatou Diallo¹⁷, « toute cicatrice est néfaste sur ce tissu qui doit garder sa souplesse pour se distendre au cours de l'accouchement ». Les risques encourus par la mère et l'enfant, à type de déchirure, d'hémorragies et de souffrance fœtale graves, s'ils sont mieux évalués et enseignés, peuvent constituer un levier de changement important pour ce peuple très attaché au concept de maternité et au devenir de ses enfants. Pour le groupe des soignants, c'était, rappelons-le, la première cause d'opposition à la pratique.

Changement de conception sur la valeur positive de la douleur

De nos jours, on ne reconnaît plus à la douleur une quelconque valeur pédagogique, autrefois censée permettre à l'enfant de développer la maîtrise de ses émotions et sa capacité de résistance. À l'inverse, les adultes redoutent de faire subir ce genre d'épreuve aux enfants assez grands pour en être conscients. Ils ont l'impression que le fait de l'imposer aux bébés est un moindre mal; ce qui est faux, la douleur ayant des conséquences encore plus traumatisantes.

L'abaissement de l'âge auquel est pratiquée l'excision a par ailleurs rendu obsolète la théorie selon laquelle l'incorporation douloureuse de la métamorphose au cours du rite initiatique était essentielle. Telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, l'excision ne produit plus le changement entre deux étapes et la douleur a perdu toute connotation positive. Cela peut constituer à mon sens un élément de changement si une information rigoureuse est faite sur le traumatisme important que constitue le choc douloureux sur le

.....
17. Diallo Habibatou : médecin qui a écrit une thèse sur les conséquences gynéco-obstétricales de l'excision. Elle est actuellement engagée dans la lutte contre cette pratique.

psychisme du bébé, en particulier sur la sensibilité accrue à toute souffrance qu'il peut montrer par la suite. Le courage et la résistance aux épreuves de la vie étant toujours extrêmement valorisés, c'est un argument qui peut compter. Je ne pense pas que pour autant on risque de revenir en arrière et d'exciser les filles plus grandes. Le chemin inverse pour retrouver les rites originaux ne peut plus être fait, les connaissances et les conditions sociales s'étant transformées. Il reste la possibilité d'anesthésie proposée par les islamistes, mais les risques anesthésiques encourus pour un acte sans nécessité médicale peuvent être mis en avant pour contrer cette position.

La place de la sexualité

Même si dans de nombreux cas, le mariage continue d'être une alliance dans laquelle l'intimité entre les deux époux peut paraître accessoire, voire dangereuse pour le groupe social, les aspirations de l'homme comme de la femme sont en mutation dans la société actuelle. Sous l'influence, d'une part, des modèles occidentaux véhiculés par les médias et la littérature et, d'autre part, dans la recherche d'un épanouissement personnel, l'entente sexuelle commence à être recherchée entre les nouveaux époux, comme un facteur d'équilibre et de bonheur. Le préjudice apporté par l'excision à la fonction sexuelle de la femme est peu à peu perçu de façon négative, même si cela reste peu avoué, dans la mesure où la maîtrise de la sexualité reste une des valeurs fondatrices de l'idéal féminin.

La notion de maltraitance

Pour certains professionnels – soignants pour la plupart – l'excision telle qu'elle est pratiquée de nos jours s'apparente à une maltraitance, du fait de sa perte de sens et des pathologies induites. C'est une conception nouvelle qui ne remet pas en cause la pratique ancestrale de l'excision, mais sa forme au regard des connaissances médicales modernes.

La majorité des juristes interrogés n'invoque pas la maltraitance, car on ne peut faire état de l'intention de nuire. Plus implicitement pour un juriste, reconnaître la maltraitance signifierait la

mise en cause pénale du groupe familial, ce qui reste une démarche que je qualifierais de « taboue ». Il est à noter que si certains soignants utilisent le terme de maltraitance, leur déontologie ne les conduit pas à dénoncer. (Ce qu'ils considèrent également impossible et contraire à l'intérêt du groupe familial, donc des enfants.) Néanmoins, l'utilisation par certains de ce terme montre bien une évolution de la conception du bien de l'enfant.

L'atteinte à l'intégrité corporelle

Au cours de nos entretiens, seuls les juristes ont évoqué cet élément. Ceci n'est pas étonnant, car c'est un argument reposant sur une notion de droit des personnes, auquel seuls les « gens de loi » paraissent sensibles. C'est toutefois une notion qui peut évoluer, si grâce au développement de la scolarisation, les notions de droit des individus s'étendent au plus grand nombre dans un contexte où l'accès au droit et à la protection ne serait plus du ressort du seul groupe social, mais garanti également par l'État.

Par ailleurs, la pédagogie rituelle dans sa forme traditionnelle qui préconisait l'atteinte à l'intégrité corporelle pour produire un changement a tendance à disparaître au profit de la pédagogie par apprentissage. Ces éléments permettent de penser, qu'à terme l'atteinte à l'intégrité du corps entraînée par l'excision sera de plus en plus mal ressentie.

Évolution des rôles sociaux

Les fonctions initialement dévolues dans la société traditionnelle aux hommes et aux femmes ne sont plus figées. Un certain nombre de femmes occupent des postes importants dans le monde professionnel ou politique et elles ne sont plus assignées à des fonctions domestiques. La justification de l'excision comme marqueur de leur place sociale perd sa validité et il est probable que ce groupe va de moins en moins la défendre, même si dans les données de notre enquête, cette évolution est encore balbutiante. Par ailleurs, elles affichent une autre image porteuse d'une nouvelle norme sociale pour laquelle l'excision a perdu son importance. Il

semble que la génération actuelle se heurte encore aux valeurs de leurs aînées, mais il est probable que lorsqu'elles deviendront elles-mêmes grands-mères, leur pouvoir décisionnel permettra que leurs petites-filles ne soient pas excisées. Il ne faut pas penser que c'est un groupe statistiquement important, mais cela constitue néanmoins une force d'opposition non négligeable, compte tenu qu'elles ont un certain pouvoir médiatique. Dans ce registre, on peut penser que la scolarisation des filles, par les possibilités d'ouverture sur le monde moderne qu'elle leur apporte, peut changer le cours des choses. Mais il s'agit, à mon sens, d'un effet à long terme, car le changement ne peut s'opérer sur une génération, le savoir livresque et professionnel n'effaçant que difficilement les enseignements traditionnels, comme nous avons pu le mettre en évidence au cours de l'enquête. Autrement dit, l'identité culturelle a plus de poids que l'identité professionnelle. C'est pour cela que la réalité du changement réside plus dans la représentation d'une nouvelle féminité véhiculée par les rôles sociaux de certaines femmes que dans le contenu des messages explicites qu'elles peuvent formuler. L'assignation des fonctions familiales incitant les hommes à se préoccuper uniquement de l'éducation des garçons en laissant celle des filles aux soins des femmes est moins stricte. Comme nous l'avons vu, les hommes commencent à se préoccuper de l'excision des filles. Ces mouvements fondés sur une nouvelle répartition des rôles peuvent être perçus comme les prémices d'une égalité naissante.

Les résistances au changement

L'attachement au groupe social et le respect dû aux aînés

Dans presque tous les entretiens, la notion de respect des conceptions éducatives des aînés est évoquée. Il semble que cet élément représente le premier obstacle à la volonté d'abolition de l'excision exprimée par un certain nombre de Maliens. Un médecin anthropologue vivant au Mali, Hubert Balique, m'a dit : « L'excision disparaîtra quand les femmes pourront dire à leurs mères et belles-mères : « Excusez-nous les mamans, mais l'excision n'est pas une bonne chose, et nous ne pouvons continuer à la faire pratiquer

chez nos filles. Nous savons qu'en le faisant, vous ne pensiez pas mal faire mais vous avez eu tort ». » Cette démarche peut paraître facile à des Occidentaux, mais au Mali, il est extrêmement délicat de dénoncer ainsi les choix éducatifs des aînés et peu s'y risquent. Ils sont conscients de l'impact de cette attitude sur l'édifice socio-familial, bâti sur un véritable code d'honneur, qui régit les relations entre les différents statuts des membres du groupe.

La résistance opposée par les islamistes intégristes

Les musulmans intégristes représentent la plus importante opposition au changement, car ils se sont appliqués à démonter point par point les arguments utilisés dans la lutte contre l'excision :

- ils affirment qu'aucun homme ne peut interdire l'excision, puisque le Prophète lui-même n'a pas jugé bon de le faire. Ils argumentent par ailleurs que le Prophète ayant demandé à l'homme de tout mettre en œuvre pour maintenir l'ordre social, ne peut être opposé à une pratique qui y contribue en jugulant « les débordements sexuels des femmes » !
- dans un souci de rendre l'enfant conforme à la règle religieuse qu'ils énoncent, ils recommandent que l'excision soit pratiquée le plus tôt possible ;
- pour répondre aux arguments médicaux, ils préconisent la médicalisation de l'excision sous anesthésie. C'est une proposition redoutable car elle tente ceux qui, sensibilisés aux risques inhérents à l'acte lui-même, hésitent à abandonner cette coutume traditionnelle. Seule une véritable enquête de santé publique dont les résultats seraient largement diffusés pourrait montrer que des conditions sanitaires insuffisantes ne sont pas les seules causes des pathologies liées à l'excision. On peut mettre en évidence un certain nombre de complications médicales psychologiques et obstétricales, résultant soit de l'amputation du clitoris et des lèvres, soit du développement de cicatrices fibreuses. En aucun cas la médicalisation de l'excision – même sous anesthésie – ne saurait les prévenir toutes. Par ailleurs, les médecins peuvent

argumenter que dans le code de déontologie médicale, un acte qui ne se justifie pas médicalement ne peut être pratiqué par un professionnel de santé, surtout s'il comporte des risques.

Les résistances politiques

Certains courants politiques, soit fortement attachés aux valeurs de la société traditionnelle, soit progressistes mais hostiles aux modèles occidentaux, peuvent également représenter une certaine force d'opposition au changement. Aux traditionalistes, on pourrait répondre que l'excision, telle qu'elle est pratiquée de nos jours, ne contribue pas au maintien des valeurs essentielles de solidarité du groupe. Seule l'éducation remplit cette fonction. Le fait, qu'en ville, dans certains quartiers défavorisés, les filles bien qu'excisées s'adonnent à la prostitution ainsi que l'augmentation du nombre de filles-mères, démontre bien que la pratique de l'excision n'induit pas chez les enfants qui la subissent la « bonne conduite » souhaitée au nom d'un idéal dans lequel on enferme encore les femmes africaines.

Avec les progressistes soucieux de l'autonomie de l'Afrique, on pourrait argumenter que l'excision peut être abolie pour des raisons internes au pays dans le cadre d'un changement amorcé il y a longtemps, redéfinissant la place du groupe et des individus ainsi que les contraintes éducatives et sanitaires. En clair, il serait dommage de « jeter le bébé avec l'eau du bain » et de refuser l'abolition de cette pratique sous le prétexte qu'elle a été d'abord dénoncée par les Occidentaux. Il ne viendrait pas à l'idée des mêmes intellectuels de rejeter la scolarisation des enfants ou le développement sanitaire du pays.

Enfin, il va falloir, c'est vrai, un certain courage politique au gouvernement qui osera affirmer sa position et organiser une lutte efficace.

Les résistances identitaires

Le mécanisme « d'incorporation identitaire » produit par l'excision reste la représentation la plus forte et la plus répandue de

cette pratique. L'hypothèse de l'abandon de l'excision semble angoissante, comme si elle signifiait la perte identitaire. En situation de migration, l'injonction « d'intégration » à la société d'accueil peut être ressentie comme un risque de « désintégration » de son être profond. La peur de la perte d'identité est encore plus présente. Il a été souvent démontré au cours de l'histoire que les peuples exilés, gardiens fidèles et jaloux des coutumes ou de la langue d'origine, les figeaient à la date de leur exil alors qu'elles continuaient d'évoluer dans les pays d'origine. Il se peut que les migrants constituent pour ces raisons une force d'opposition à ce changement plus importante que les Maliens restés au pays. Pourtant, une même loi¹⁸ interdisant l'excision, dans le pays d'origine comme dans le pays d'accueil, leur éviterait d'être déchirées entre deux injonctions contradictoires. Ce problème crée souvent des conflits intrafamiliaux car les filles jeunes scolarisées en France, sensibilisées aux effets néfastes de la pratique et aux notions de droits des personnes s'opposent à leurs parents, aussi bien sur le thème de l'excision que sur celui des mariages forcés. Leur résistance, au quotidien, écrit l'histoire du changement.

Conclusion

Bien que les valeurs traditionnelles soient encore très présentes, certaines conceptions aussi bien sur le plan éducatif, que sur les rôles sociaux et la place de l'enfant se modifient. Il m'a paru important de reprendre sur un même tableau plusieurs éléments en rapport avec l'excision, montrant les représentations sous-tendues par les systèmes de pensée de différentes sociétés : occidentale actuelle, malienne traditionnelle, société malienne en mutation. Il est important de visualiser ainsi les notions souvent opposées qui ont été à l'origine d'incompréhensions et de surinterprétations. On peut lire clairement les déplacements des conceptions. Après

.....
18. Encore faudrait-il que la loi d'État soit plus respectée que la loi coutumière. D'après les personnes interrogées au cours de la recherche, cette prévalence n'est pas acquise.

avoir insisté sur les différences, il était important de faire émerger les convergences dans le but de répondre à un de mes objectifs de départ clairement affirmé : renouer un dialogue entre les partisans du maintien et de l'abolition de la pratique afin que les défenses se craquent et que le problème de l'excision perde sa valeur de symbole et soit considéré à sa juste place. C'est une démarche qui me paraît intéressante pour plusieurs raisons :

- elle favorisera à terme la disparition de la pratique ;
- elle permettra peut-être aux sociétés concernées de mieux se comprendre.

Pour les Africains en situation de migration, qui ont tendance à idéaliser leur société d'origine et à en figer les valeurs, comme pour les observateurs étrangers, il est important de dénoncer la notion d'immobilisme culturel. Aucune société n'est statique, nous le savons. Toutefois les dynamiques culturelles plus complexes que les schémas stéréotypés ne sont pas suffisamment appréhendés et les opinions se forment souvent sur des représentations erronées.

J'ai voulu insister sur cette partie dans mon travail car une prévention efficace peut se construire sur cette dynamique. Je parle là encore de prévention au sens large : celle de l'excision, bien sûr, mais aussi d'autres pratiques et comportements traditionnels qui risquent comme c'est le cas pour l'excision d'être surinvestis en symboles identitaires, au lieu d'évoluer comme de simples éléments d'un système éducatif donné, inévitablement soumis à des changements. J'émet l'hypothèse que le glissement de sens attaché à la pratique de l'excision, est dû en grande partie à une défense réactionnelle aux attaques souvent mal conduites des opposants qui ont mêlé jugements moraux culturels et réalités objectives. Le repli identitaire qui en a découlé a figé ainsi la pratique qui est devenue porteuse d'une valeur mythifiée. Par la suite, la prise en considération des effets néfastes de l'excision pourtant clairement démontrés a été d'autant plus difficile, même parmi les personnels soignants et les intellectuels.

Dans un conflit de normes et de cultures, elle est devenue emblématique d'une identité africaine et religieuse hostile au monde occidental. C'est dire l'importance des arguments utilisés dans une lutte dont on doit savoir mesurer les impacts.

CHRISTINE BELLAS CABANE

Représentation de l'excision dans la société occidentale actuelle.	Représentation de l'excision dans la société malienne traditionnelle.	Représentation de l'excision dans la société malienne en mutation.
L'excision est vécue comme un acte maltraitant effectué sur les filles.	La maltraitance est de marginaliser la petite fille en ne l'excisant pas.	La marginalisation de la petite fille non excisée est toujours considérée comme une maltraitance. Toutefois, la forme que prend l'excision actuellement conduit certains à penser que la pratique est devenue maltraitante.
L'excision est vécue comme une agression spécifiquement dirigée contre les femmes.	L'excision comme la circoncision des garçons, correspond à un rite initiatique, permettant une « incorporation identitaire » garante d'une cohésion sociale.	L'excision ne présente plus les caractéristiques d'un rite initiatique ni dans sa forme ni dans son contenu. Elle est cependant toujours considérée comme la forme féminine de la circoncision donc, sur le plan symbolique, marqueur identitaire absolu.
L'excision est vécue comme une atteinte grave à l'intégrité corporelle et à la dignité de la personne.	L'atteinte à l'intégrité corporelle est un élément constitutif essentiel de la pédagogie initiatique. Le droit de la personne est toujours lié à son statut dans le groupe.	La notion de personne est toujours liée à la place de chacun dans le groupe, néanmoins des désirs d'individuation et d'autonomie commencent à s'exprimer.

Les conséquences médicales néfastes et le risque de mort liés à l'excision sont inacceptables.	Les maladies des enfants et le risque de mort sont fréquents. Le risque entraîné par l'excision est noyé dans le risque global de survenue des malheurs inhérent à la condition humaine soumise à la fatalité.	La relation de causalité entre l'acte et ses conséquences paraît de plus en plus reconnue, même si un certain nombre d'accidents sont toujours imputés à la sorcellerie et à la fatalité.
L'excision est accusée d'enlever à la femme toute possibilité d'accès au plaisir sexuel.	L'influence négative de l'excision sur la sexualité des femmes n'est pas reconnue par tous. L'intention affirmée n'est pas d'empêcher la femme d'avoir du plaisir, mais de supprimer une forme de sexualité autoérotique pour en développer une autre essentiellement tournée vers la reproduction. Par ailleurs l'influence en termes de maîtrise de la sexualité est vécue comme positive en ce sens qu'elle contribue à la notion globale de maîtrise de soi, très valorisée chez les adultes.	L'influence négative sur la sexualité ne fait pas l'unanimité. Le retentissement sur le plaisir n'est pas absolu. On attribue toujours à l'excision le pouvoir de rendre la femme maîtresse d'elle-même. Cependant la représentation de la sexualité change et l'excision commence à être considérée comme un handicap à une sexualité épanouie.

<p>La souffrance due à l'excision est révoltante, elle n'a pas de sens, est inutile.</p>	<p>La souffrance aide au passage de l'enfant à l'état d'adulte. Elle est la preuve que l'homme ou la femme peut maîtriser sa nature au profit d'un état culturel qu'il choisit délibérément. Elle permet une reconnaissance et une considération sociales.</p>	<p>La souffrance n'a plus de valeur éducative, elle est devenue inacceptable.</p>
<p>Il y a préconisation d'une loi d'État pour l'abolition de la coutume.</p>	<p>La loi coutumière portant sur les rites d'excision est très forte. Les gens préfèrent se soumettre à la loi coutumière plutôt qu'à la loi d'État s'il n'y a pas inversion du rapport de valeurs préalable.</p>	<p>La loi coutumière a toujours beaucoup d'importance, en respect aux aînés. Toutefois, les gens commencent à avoir des attentes de l'institution étatique, mais pour beaucoup, une loi paraît prématurée.</p>

Les « réfugiées de l'intérieur » Excision et mariage précoce contraint entre la France et le Mali

La problématique de l'accueil en France des femmes victimes de persécutions n'est pas sans faire écho aux destinées de celles que j'appelle les « réfugiées de l'intérieur » : où peuvent aller les jeunes filles françaises d'origine soninké qui subissent, en France ou lors d'un voyage au pays, l'excision et/ou un mariage précoce et contraint ? Comment tenter de protéger les femmes venues d'ailleurs sans laisser de côté celles « de l'intérieur » ?

Si cette question est avant tout politique, sur le plan anthropologique, elle se pose dans les mêmes termes pour toutes ces fillettes, jeunes filles et femmes. Quel traitement de ces thèmes faut-il privilégier ? Le terme « persécution » épuise-t-il le sens de ces pratiques et est-il le seul levier, par l'intermédiaire de la loi, des dispositifs de prévention ?

Dans cette contribution, le regard sera plus spécifiquement porté sur les jeunes filles, fruits de l'histoire, fruits d'histoires migratoires, dont les parents sont originaires du pays soninké, afin d'apporter des éléments de réponse aux questions posées.

Ce qu'on appelle le « pays soninké », qui s'étend sur le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, est historiquement et démographiquement marqué par le phénomène migratoire. Le passé de la région (histoire des États bambara, islam, colonisation...) et les conditions climatiques ont constitué le ferment d'une émigration intérieure et extérieure. La deuxième partie du XX^e siècle a vu se développer l'émigration

d'hommes seuls vers la France, en réponse à une forte demande en main-d'œuvre. Fermeture des frontières et regroupement familial (1974) ont ensuite marqué l'arrivée, légale ou illégale, des femmes qui a été suivie de la constitution de familles en France. C'est de la destinée des enfants nées dans ce contexte en France qu'il va être question ici.

Dans une première partie, on se demandera si les différents acteurs sont mobilisés autour de l'excision et du mariage en termes de « persécutions », afin d'éclairer les différents points de vue en présence. Ensuite, je poserai la question de savoir si une meilleure connaissance des phénomènes, c'est-à-dire une contextualisation des pratiques de l'excision et du mariage, peut jouer un rôle dans la prévention et non simplement être utilisée comme justification du maintien des pratiques. Enfin, j'analyserai, à travers une brève étude de cas, un dispositif de prévention, pour l'heure informel et mobilisé au coup par coup, et ouvrirai une piste de réflexion plus globale sur cette question.

La famille originaire du pays soninké et l'état français : préoccupations et intérêts discordants ou concordants ?

L'enfant se trouve au croisement de deux mouvements qui, dans certains cas comme celui de l'excision et du mariage précoce contraint, s'opposent : celui de la dynamique familiale et celui de la dynamique institutionnelle et étatique.

Si la question de l'excision n'est pas nouvelle, elle n'a cependant pas trouvé aisément sa place dans les débats et sur le terrain du droit international, et plus particulièrement français. Je reprends ici quelques dates clefs sans m'arrêter trop longtemps, car ces thèmes seront sans doute plus particulièrement abordés par d'autres auteurs. En 1983, un arrêt de la cour de cassation définit l'ablation du clitoris (à partir d'un cas non lié à l'origine de l'accusé) comme une mutilation, donc un crime passible des assises selon le code pénal français. En 1988 a lieu le premier procès en assises pour excision. Le 25 octobre 2005, une jeune Malienne vivant à Orléans qui est menacée d'excision si elle retourne dans son pays obtient, avec

sa mère, le statut de réfugiée. Le nombre de fillettes et de femmes excisées en France est estimé à 30 000 en France.

En ce qui concerne les mariages précoces contraints, le code civil précise : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement » (article 146) et un projet de loi de pénalisation de la contrainte au mariage est en cours. Après des décennies d'ignorance ou de silence complice, le débat est aujourd'hui ouvert. L'article 144 du code civil indique depuis le 5 avril 2006 : « L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans ». Là encore, on peut se demander si n'a pas prévalu jusqu'à aujourd'hui un certain respect de ce que j'appellerais la « loi familiale ». Comme le soulignent les associations, la loi ne résout pas le problème des mariages religieux et des mariages contractés dans le pays d'origine, mais encadre simplement le mariage civil sur le territoire français. En France, les associations estiment que 70 000 jeunes filles sont mariées sous contrainte ou menacées de l'être.

Excision et mariage précoce contraint entrent dans la catégorie des persécutions. Quel contenu présente ou dissimule ce terme ? Quelles sont la place et la perception du droit, de la loi et de la sanction pénale ? Quel rôle jouent respectivement l'État et la famille par rapport à l'enfant ? Quelle est la voix des jeunes filles dans ce débat ?

En ce qui concerne le terme persécution, je vais, pour commencer, rappeler une évidence qui a son importance. Il s'agit d'un terme juridique qui ne recouvre pas la réalité de ce que vivent les familles lorsqu'elles excisent ou marient leurs filles, « pour leur bien ». Les registres convoqués ne sont pas les mêmes : l'excision est qualifiée de mutilation génitale féminine et le mariage est qualifié de mariage précoce forcé/contraint. Traduite dans les termes en usage devant un tribunal, l'excision est jugée comme un crime.

Sans ignorer le fait qu'en migrant, les familles sont en contact avec des systèmes de représentations et de valeurs nouveaux¹, il convient de rappeler qu'excision et mariage s'intègrent en premier lieu dans un système de représentations et une organisation sociale

.....

1. Cf. Rabain-Jamin (2000), Raulin (1987).

dans lesquels les parents ont grandi et qui sont contemporains dans leur pays d'origine², ceci, avant d'être définis comme des persécutions par la loi. Le fait qu'une pratique soit interdite par la loi ne l'invalide pas pour autant aux yeux des intéressés.

Les points de vue des acteurs en présence (parents, membres de la communauté, représentants des institutions scolaires, judiciaires...) sur l'excision et le mariage précoce contraint divergent, mais ont en commun d'affirmer agir pour le bien de l'enfant, dans son intérêt. Les avis des parents sont plus partagés concernant l'excision que le mariage, mais dans les deux cas, ces derniers considèrent a priori qu'ils exercent des prérogatives familiales et que les institutions et/ou l'état outrepassent leur rôle en se mêlant d'affaires relevant de la sphère privée.

Les familles soninké vivant en France ne pratiquent pas toutes l'excision, soit qu'avant de venir en France elles avaient déjà un avis négatif sur cette pratique, soit qu'en contexte de migration elles ont renoncé à cette pratique. Certains arguent du respect de la loi française.

Plus fondamentalement, la question sous-jacente au débat est celle de l'identité des enfants: par la qualification pénale de l'excision et l'interdiction du mariage précoce contraint, l'État français affirme que ces enfants, français ou non selon les législations en vigueur à leur naissance, doivent bénéficier du même traitement que les autres (en l'occurrence ne pas subir de mutilations génitales et ne pas être marié, précocement et de force, avoir les mêmes droits et être protégés). Or, cette déclaration d'une portée politique et idéologique très forte ne trouve pas de correspondance systématique dans les faits (comme le soulignent souvent les associations à propos de l'application de la loi, du rapatriement des jeunes filles...), ce qui minimise l'engagement avancé.

De leur côté, les parents réaffirment leurs prérogatives et mettent en avant l'identité et l'appartenance soninké de leurs enfants à travers ces deux gestes forts: l'excision (pour aller vite, il s'agit de pro-

duire une fille conforme aux représentations et aux valeurs en cours dans leur société d'origine et auxquelles ils adhèrent) et le mariage (perpétuer la famille, participer à l'échange au sein de la société, reproduire son identité sociale et symbolique, marquer l'inscription des enfants dans le réseau de parenté auquel ils appartiennent...). L'enjeu en est de « faire le bien » en réaffirmant l'intégration de l'enfant dans la société soninké. Dans ce sens, l'intervention de l'État français par le biais de la justice ne présente pas de légitimité *a priori* et est plutôt perçue comme l'expression d'une volonté de captation des enfants.

La judiciarisation et la pénalisation des affaires d'excision et les projets concernant le mariage précoce contraint peuvent-ils suffire à mettre à mal des décisions lorsque celles-ci sont prises en connaissance de cause ?

L'analyse longitudinale des cas de deux familles (signalé par la PMI) permet de comprendre que si les procès pour excision peuvent parfois revêtir une valeur d'exemple, les délais après lesquels les faits sont jugés et les sanctions infligées ne permettant pas nécessairement de protéger les enfants suivants au sein d'une même famille (l'excision peut être effectuée au village lors d'un séjour) ou de prendre conscience de la gravité des actes qui sont reprochés. Les peines de prison avec sursis n'avaient pas nécessairement l'impact escompté, car elles n'avaient pas de conséquences immédiates (si ce n'est en cas de récurrence); des peines de prison ferme ont été prononcées pour la première fois en 1991 contre une exciseuse puis en 1993 contre une mère, mais les conséquences de ces sanctions n'ont pas été étudiées à ma connaissance; les dommages et intérêts et amendes que les mères sont condamnées à payer en cas d'excision ne peuvent souvent être versés faute de ressources. La mise à l'épreuve qui offre un cadre dans lequel la mère doit manifester sa volonté d'intégration (apprentissage du français, stages...) semble être la mesure la moins inefficace, encore qu'elle puisse être contournée du fait de son caractère flou et arbitraire laissant place à la partialité et à la sensibilité des personnels effectuant le suivi.

Lors des procès dont il est question, les pères n'ont pas été condamnés, car ils ont affirmé qu'il s'agissait d'une « affaire de

.....
2. Il ne s'agit pas de nier les politiques de lutte contre ces pratiques mises en œuvre par les gouvernements africains et la société civile. Au Mali, leur portée et leur efficacité ne sont pour l'heure pas avérées dans les villages du pays soninké.

femmes » et qu'ils n'étaient pas là au moment des faits. L'engagement de certains pères qui bravent ce qui est présenté comme la « loi des femmes » en affirmant leur respect de la loi du pays où ils résident montre qu'ils ont un rôle non négligeable à jouer dans la prévention s'ils veulent bien entrer dans le débat et si on veut bien les associer aux actions menées. On peut émettre de sérieux doutes sur l'efficacité à long terme des sanctions dont la conséquence n'est pas nécessairement une prise de conscience, mais presque à coup sûr une rupture familiale et parfois une radicalisation des opinions et des actes pour les enfants suivants.

En aval des procès se trouvent les représentants des diverses institutions intervenant dans la vie de l'enfant et qui se situent individuellement par rapport à la loi dans leur pratique: un médecin qui estime ne pas avoir à jouer un rôle d'instrument de l'État ne signalera pas nécessairement un cas d'excision, un travailleur social pris en otage dans les mailles du filet culturaliste, parfois tendu dans les formations professionnelles, estimera qu'il n'a pas à dénoncer cette « pratique culturelle »... L'intervention coercitive ou préventive résulte de la rencontre de plusieurs personnes à différents niveaux institutionnels et repose sur l'alchimie aléatoire de leurs points de vue.

En ce qui concerne le mariage, la voix des jeunes filles est souvent inaudible dans ces affaires: la loi et son application peuvent-elles agir sur la pression psychologique, la souffrance et la solitude intérieures, la difficulté à dire non? La loi peut-elle agir sur le fait que certaines jeunes filles disent oui pour que « ça s'arrête », pour en finir. Certes, à 18 ans, elles sont théoriquement plus mûres et plus aptes à s'opposer, mais dans la pratique, les conflits intérieurs restent souvent insurmontables et l'âge ne change rien à l'affaire.

Pour une jeune fille comme Hawa qui, depuis ses 18 ans, parvient à s'opposer à ses parents puis aux frères de son père, venus spécialement du pays pour résoudre la question de son mariage après ses multiples refus face à des prétendants, combien de jeunes filles comme Cumba se résignent-elles à dire oui, « pour en finir ».

La grande question que se posent nombre de jeunes filles est la suivante: comment dire « non » sans détruire les liens avec la

famille? Comment dire « non » sans accuser ses parents? Sur quoi repose cette difficulté des jeunes filles à franchir le pas?

Une des raisons est, je pense, à chercher dans la comparaison de ces jeunes filles ou femmes de l'intérieur avec celles qui demandent le statut de réfugiée en France pour persécutions. Il me semble que ces dernières présentent une conscience aiguë de ce qu'elles ont subi, du fait que leurs droits ont été bafoués dans leur pays. C'est en quelque sorte ce pays qui est mis en accusation dans la mesure où elles demandent « refuge » ailleurs, dans un pays où les droits sont respectés. Le problème n'est alors plus seulement posé en termes relationnels et individuels (victime/responsables des persécutions), mais glisse sur le terrain du droit, renvoyant dos à dos des états, figures désincarnées, et non plus des personnes. Ce processus permet, à mon avis, de dépassionner et de dépersonnaliser en partie le débat, rendant moins ardu le chemin à parcourir.

À la différence, les jeunes filles de l'intérieur vivent déjà dans un pays où leurs droits sont théoriquement respectés, et si ce qu'elles vivent tombe sous le coup des persécutions, le problème les oppose juridiquement et judiciairement à leurs parents de manière frontale et incontournable.

C'est en ce sens que les paradoxes et les ambiguïtés de leur situation, a priori privilégiée, interrogent doublement la problématique des persécutions.

L'approche anthropologique des pratiques: mieux comprendre permet-il de mieux prévenir?

L'excision³ et le mariage s'intègrent dans le cycle de la vie, dans une organisation sociale et un système de représentations donnés qui, comme dans toute société, définissent ce qu'est une fille, ce qu'est un garçon, ce qu'est une fille nubile et ce qu'est le mariage (avec toutes les marges produites par les individus).

.....

3. Fainzang S. (1985).

Loin de renvoyer les migrants à un modèle figé et présenté comme « authentique », l'approche anthropologique conjointe des pratiques dans le pays où ils ont grandi et celle des circulations entre pays d'origine et pays d'émigration doit permettre de mettre en lumière les nuances, les évolutions, les retours en arrière, les négociations. Elle doit également permettre d'identifier tous les acteurs mobilisés autour des fillettes et des jeunes filles et d'appréhender les causes et les conséquences de stratégies liées à la circulation des enfants.

C'est à partir de cette démarche que des arguments peuvent être développés dans la lutte contre ces pratiques. On entend souvent dire de ces dernières (l'excision notamment) qu'elles sont vidées de leur sens et que cela suffirait à justifier leur éradication. Cette affirmation pose des questions qui dépassent le cadre de la présente contribution, mais dont certaines méritent d'être mentionnées. Selon quels critères, selon quelle norme seraient-elles vidées de leur sens ? Le fait d'affirmer que personne ne connaît plus, si tant est que cela ait été le cas un jour, le mythe expliquant et justifiant la pratique n'est pas un argument valable. Le simple fait de ne pas tenir de discours fourni n'invalide pas la pratique. Rares sont les savoirs et les représentations également partagés au sein d'une même société. Une pratique est-elle seulement efficace et perçue comme incontournable si elle peut être expliquée ? Cet argument, qui se veut scientifique et basé sur une prétendue connaissance de la culture (ou dans le cas présent, d'une « absence » de « culture de l'excision ») de son interlocuteur, fait fi des leçons tirées de l'anthropologie, ou plus exactement les dévoie.

Excision et mariage

Si, selon les normes occidentales, les gestes de l'excision et de la circoncision ne sont pas équivalents, ils n'en sont pas moins pensés et décrits comme tels en Soninké⁴.

.....

4. Pour des précisions, consulter Razy (à paraître, a).

Ces gestes de modelage du corps, qui font partie d'un dispositif plus large consistant à inscrire l'enfant dans son statut d'être humain sexué, ont tantôt lieu pendant la première semaine du nouveau-né (« le bébé ne sent pas la douleur ») ou après la dation du nom, tantôt plus tard jusqu'à sept ans. Les officiants de l'excision sont des femmes d'origines diverses : forgeronne, femme maure, vieille femme (sans distinction de caste) ou vieille femme descendante de captifs.

Si les discours sur ces pratiques ne sont pas très fournis et qu'aucune référence à l'islam n'est mise en avant, l'évocation des ancêtres pour en justifier la perpétuation est quant à elle constante. Le caractère obligatoire de l'excision et de la circoncision est souvent souligné, mais de nombreuses femmes s'aventurent à dire que « si on ne le fait pas, ça ne fait rien ». La circoncision est pensée comme nécessaire pour des raisons « hygiéniques » et liées à l'impureté supposée du prépuce. Concernant l'excision, la justification renvoie au caractère « mauvais » (*manyante*) du clitoris qui, selon les informateurs, invalide les prières de la femme s'il n'est pas coupé, laisse son désir sexuel prendre trop de place⁵ et rend l'accouchement dangereux pour la femme et le bébé. On pense ici à l'un des termes soninké désignant le « clitoris », *gange*, traduit également par « nageoire, épineuse, crochet, dard venimeux ». Le caractère pointu, piquant et, dans le dernier cas, porteur d'un poison, du clitoris éclaire la perception négative de celui-ci et le danger qu'il représente tant pour l'homme lors du rapport sexuel (piqûre et venin) que pour l'enfant lors de l'accouchement⁶.

On observe en outre que l'avidité supposée des fillettes allaitées dont il est dit qu'elles « têtent plus fort que les garçons » et qu'elles sont « insatiables » fait écho à l'excès qu'on leur prête dans le domaine sexuel. Une femme non excisée « aime plus faire

.....

5. Pour les Bambara, l'excision vise à faciliter l'accouchement de la femme, et donc à optimiser ses capacités génésiques, mais non à calmer ses ardeurs sexuelles ou à l'embellir (Luneau, 1975 : 423).

6. Epelboin et Epelboin (1984 : 313) qui évoquent un poison clitoridien mortel pour l'homme chez les Bambara.

l'amour que les autres ». Régulation, contrôle du corps de la femme sont censés contenir le désir.

Le traitement du *muru* (le clitoris et le prépuce coupés) s'inscrit dans un ensemble de pratiques qui concernent le placenta et le morceau de cordon, considérés comme des parties du corps de l'enfant. Ces pratiques visent à contrecarrer les dangers que représente notamment leur « rapt » par un chien (conséquences funestes pour le bébé) ou au contraire à provoquer leur « rapt » par une souris (conjonction négative ou positive des espèces), perçu comme bénéfique.

On aura compris que l'excision s'inscrit dans un ensemble de gestes de « coupure » qui concourent à modeler le corps de l'enfant et à le rendre conforme aux attentes relatives à son sexe pour l'avenir. Le destin de la fillette puis de la jeune fille est de se marier et d'avoir des enfants. Les mesures prises visent à rendre ces réalisations possibles et sont donc perçues comme nécessaires.

Une jeune fille née en France farouchement opposée à l'excision résume bien l'ambivalence entre des systèmes de représentations contradictoires et les écueils à éviter lorsqu'on pense « trop vite les problèmes » : « Ce n'est pas parce qu'une mère excise son enfant qu'elle est une mauvaise mère ! »

Les critères de l'âge au mariage sont variables, mais, dans le cas qui nous intéresse, ils sont ceux de la fin de la puberté (entre 14 et 16 ans environ). En France, ils peuvent aller au-delà de la majorité dans des stratégies d'évitement mises en place par les jeunes filles⁷. L'alliance mobilise différents acteurs qui ne se limitent pas aux parents de l'intéressé (frère du père notamment). Le mariage mobilise les ressources symboliques et matérielles des deux groupes de parenté qui entrent dans l'échange matrimonial. Si l'endogamie de caste et de groupe persiste (l'alliance est rare avec les Peuls, exclue avec les Maures et entre nobles et forgerons), le lien de parenté entre époux n'est pas la règle, mais il représente un idéal (avec la cousine croisée matrilatérale). Il témoigne de la fonction d'outil de cohé-

.....

7. Cf. Quiminal, Timera, Fall et Diarra, 1997.

sion que représente l'alliance dans la perpétuation du lignage. Le mariage dans la famille proche, plus particulièrement dans le patri-lignage (*sunpin yexi*), est au premier plan aujourd'hui.

Circulation des enfants nés en France

Excision et mariage s'inscrivent le plus souvent dans un processus de circulation des enfants entre la France et le Mali⁸ qui peut avoir lieu à des âges divers : en bas âge, le sexe ne semble pas jouer un rôle dans le départ alors que par la suite, les conceptions différentes de l'éducation de la fille et du garçon semblent déterminantes. Concernant les filles, la scolarité est généralement stoppée. Pour celles qui ont moins de 10 ans, l'éducation traditionnelle au rôle d'épouse et de mère entamée en France au sein de la famille est poursuivie au village alors que pour celles qui ont entre 13 et 15 ans, un mariage imminent est la cause du voyage.

L'excision peut être réalisée, de manière non systématique, sur les fillettes ou sur les jeunes filles non excisées qui arrivent de France. Ce geste constitue alors un premier acte fort de réappropriation par le groupe de l'enfant ou de l'adolescente au moyen d'un marquage corporel, conformant l'individu au modèle féminin d'épouse et de mère et aux représentations qui lui sont associées. L'arrivée de l'enfant à un âge avancé renoue avec la valeur initiatique que possédait autrefois ce rite, mais qu'il avait perdue eu égard à la précocité du geste.

Le dispositif actuel concerne les jeunes filles nées en France, souvent considérées au village comme n'étant pas des « vraies Soninké » ou en déficit d'identité soninké. Véritable rite de passage, l'excision revêt une dimension sociale et symbolique exemplaire. En outre, l'excision constitue un préalable au mariage et représente un facteur décisif dans le fait que la fillette ou la jeune fille pourra être inscrite dans l'alliance.

L'excision et les mariages des jeunes filles nées en France mobilisent la famille dispersée. Les prérogatives des membres de la famille,

.....

8. Sur ce thème, consulter Razy (2006 & à paraître, b).

restés au village notamment, ne sont pas abandonnées on l'a vu. Une des pistes qui devrait être explorée afin de mieux saisir les logiques familiales à l'œuvre vis-à-vis des fillettes et des jeunes filles est celle de la « dette migratoire » : des femmes ont rejoint leur mari et ont eu des enfants en dehors du village. Le droit revendiqué par les membres de la famille restés sur place est de se réapproprier ces enfants « échappés » au moyen d'un marquage identitaire du sexe et de les réintégrer dans le réseau de parenté dispersé par le biais de l'alliance⁹.

Bien que les parents aient pu développer des idées « progressistes » par rapport à l'excision et/ou au mariage lors de leur séjour en France, le moment venu, ils ne peuvent pas nécessairement se soustraire aux décisions prises au village concernant leur fille, redevables qu'ils sont d'une progéniture confisquée à leurs proches jusque-là.

Une approche anthropologique approfondie des parcours migratoires familiaux (le père, la mère, les membres de la fratrie) doit être menée. Le parcours migratoire détermine en partie les évolutions dans les domaines où les femmes puisent leur reconnaissance (maternité, travail, associations...). Ceci n'est pas sans conséquences sur les souhaits et les décisions concernant la destinée de leurs enfants, de leur fille notamment.

Les acteurs des pratiques ne sont pas seulement les parents biologiques et ne sont pas les seules personnes de la famille résidant en France : une dynamique transnationale est au cœur de ces questions qui nécessitent une approche globale (juridique, psychologique, anthropologique, médicale...).

Le partenariat au nord, le partenariat au sud, le partenariat nord/sud, le partenariat sud/nord : une solution pour la prévention ?

De l'étude du travail de terrain préventif mené par diverses associations, il ressort que l'intervention dans les cas d'excision et/

.....

9. À cela s'ajoute le fait que sont contractées au village des unions qui « mettent en dette » les parents soninké en France.

ou de mariage précoce contraint relève de la haute voltige¹⁰. L'équilibre incertain que tentent de maintenir les intervenants oscille entre une action qui vise à assurer la protection des enfants et le risque paradoxal d'une éventuelle rupture du lien avec la famille, avec l'enfant concerné, et, à terme, avec les autres enfants de la fratrie si les parents n'ont pas été partie prenante du processus et estiment que les intervenants vont trop loin.

En France, lorsqu'il est possible et souhaité par tous, un partenariat est mis en place, non sans mal, entre les représentants des institutions concernées par la protection de l'enfance (école, assistantes sociales, brigade des mineurs...) et les parents (s'ils sont consentants) d'une part, et entre ceux-ci et des interlocuteurs locaux au Mali d'autre part.

La réussite de ce travail résulte de la bonne combinaison de deux facteurs déterminants :

- une bonne coordination entre tous les intervenants, reposant sur une collaboration quotidienne et une vision commune du traitement de la question malgré des incohérences et des difficultés diverses (cadre de la loi et individualités au sein des institutions qui composent et prennent souvent des risques) ;
- et une bonne connaissance de la société d'origine (reconnaissance des divers acteurs mobilisés et focalisation non exclusive sur la seule responsabilité et autorité des parents biologiques, et identification des interlocuteurs influents sur place).

Dans le premier cas traité ici, une fillette était menacée d'excision lors d'un séjour de vacances au village bien que sa mère ait été condamnée pour l'exercice de cette pratique auprès de ses premières filles, ceci tendrait à prouver que la sanction ne protège pas nécessairement tous les enfants de la fratrie. Le père a en effet été convoqué et a lui-même téléphoné au village pour affirmer sa volonté que sa fille ne soit pas excisée. Les relations avec la famille n'ont pas été entachées par l'intervention plutôt musclée (auscultation de l'enfant avant et après le voyage, rappel de la loi et des peines

.....

10. Cf. Raulin, 1990.

de prison encourues, convocation du père, intervention de personnels médicaux au village...), en France comme au Mali.

Dans un autre cas, une fillette non excisée de 10 ans devait être envoyée au village sans retour prévu (suspicion d'excision à venir). Après diverses tentatives de discussion infructueuses avec la famille en France, un signalement au procureur de la République a permis l'ouverture d'un dossier. Des mesures ont été prononcées pour un temps déterminé après la convocation du père, puis ont été levées par le juge quelques mois plus tard. Là encore, une mobilisation transversale a eu lieu. La fillette n'a finalement pas été emmenée au village, mais la rupture entre les intervenants et la famille a eu pour conséquence un isolement total des enfants et des manifestations agressives envers les personnes qui s'étaient impliquées à la suite des déclarations de la fillette.

À la lumière de ces deux exemples, il apparaît que s'il n'existe pas de solution idéale, l'approche la plus opérationnelle des problèmes d'excision et de mariage précoce contraint pourrait reposer sur une approche globale de la famille. Par approche globale, j'entends : par les différents représentants des institutions en France et à l'échelle de la famille dispersée telle qu'elle existe dans la société soninké fortement marquée par le fait migratoire.

On sait bien maintenant que la répression sans la prévention et l'éducation n'a que peu de sens. Mais il faut sans doute aller plus loin : les actions qui se limitent à un volet strictement français, en faisant fi de la dimension transnationale du problème, entérient une stigmatisation des parents biologiques de l'enfant dont la seule responsabilité n'est pas engagée et n'épuise pas la problématique. Une politique de prévention sur ces thèmes se devrait d'être conjointe, au nord et au sud. Dans la continuité des campagnes d'information, d'éducation et de prévention qui ont été récemment initiées au Mali, le gouvernement sera amené à légiférer. À partir de ces cadres, il conviendrait à présent de développer une politique conjointe fondée sur un réel partenariat nord-sud.

Le statut de la femme se dessine bien avant la naissance. Empêcher les persécutions des femmes de demain requiert de

s'intéresser aux destinées des petites filles d'hier et d'aujourd'hui, d'ici et d'ailleurs, ailleurs et ici. L'analyse du cas des « réfugiées de l'intérieur » a permis d'aborder le thème des persécutions sous l'angle particulier des migrations. Une des conséquences des mouvements migratoires est la « migration de pratiques » qui n'entrent pas dans les représentations du pays d'émigration. La qualification de ces pratiques (en termes de persécutions, de crimes...) et de ceux qui les mettent en œuvre ne doit pas dispenser d'une analyse des différents points de vue, bien au contraire. L'approche anthropologique globale et transnationale de ces phénomènes saisis dans toute leur complexité peut aider à la mise en œuvre d'une politique de prévention pensée par des intervenants de terrain ici et là-bas et à laquelle doivent être associés les différents acteurs, notamment les hommes.

ÉLODIE RAZY

Bibliographie

- Epelboin A. et S., « L'excision, tradition mutilante ou valeur culturelle ? », Dakar, 1984, p. 319-320.
- Fainzang S., « Circoncision, excision et rapports de domination », *Anthropologie et sociétés*, X (1), 1985, p. 117-127.
- Luneau R., « Les chemins de la noce: la femme et le mariage dans la société rurale au Mali », Lille, 1975, université de Lille III, service de reproduction des thèses.
- Quiminal C., Timera M., Fall B. et Diarra H., « Les jeunes filles d'origine africaine en France. Parcours scolaires, accès au travail et destin social », *Migrations Études*, 1997, 78, p. 1-18
- Rabain-Jamin J. « Anthropologie et clinique. De l'usage des représentations culturelles », *L'autre. Cliniques, cultures et sociétés. Revue Transculturelle*, 1, 2000, p. 127-143.
- Raulin A., *Femme en cause. Mutilations sexuelles des fillettes africaines en France aujourd'hui*, Centre Fédéral (FEN), Paris, 1987.
- Raulin A., « Problèmes éthiques d'une recherche en sciences sociales: l'excision et sa présence en France », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1990, 88, p. 157-171.
- Razy E., « De quelques « retours soninké » aux différents âges de la vie. Circulations entre la France et le Mali », *Journal des anthropologues*, 2006, 106-107, p. 337-354.
- Razy E., *Naître et devenir. Anthropologie de la petite enfance en pays soninké (Mali)*, Édition de la Société d'ethnologie de Nanterre, coll. « Sociétés africaines » (à paraître).
- Razy E., « Les « sens contraires » de la migration. La circulation des jeunes filles d'origine soninké entre la France et le Mali », actes du colloque Mobilités au féminin, Tanger, novembre 2005, Manry, V. et Ribas Mateos, N. (dir.) (à paraître).

3. Genres et traumas

Le déni de justice constitue-t-il une forme de persécution ? L'exemple des victimes de violence sexuelle au Pérou durant le conflit armé interne de 1980 à 2000¹

Selon la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés, trois conditions doivent être remplies pour qu'une personne ait le statut de réfugié. L'une de ces conditions suppose que la personne soit effectivement victime de persécutions ou qu'elle craigne avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Elle doit, en outre, avoir traversé une frontière internationalement reconnue afin de trouver la sécurité dans un pays tiers. Enfin, cela suppose que la personne n'ait pas pu obtenir la protection de son pays d'origine ou de résidence, ou qu'elle craigne avec raison de la réclamer.

Le thème de la persécution n'attire que peu l'attention lorsqu'il s'agit d'appartenance sexuelle. La mise à l'écart de cette question en tant que l'une des causes de la persécution ne saurait masquer les différentes formes de menaces auxquelles peuvent être confrontées les femmes, en temps de guerre comme en temps de paix, en raison de la construction sociale inhérente à leur condition.

.....

1. Traduit de l'anglais par Corinne Bollerot.

La violence sexuelle lors de conflits armés représente l'une des menaces les plus graves à laquelle une femme puisse être confrontée. Cette situation a finalement conduit le HCR à élaborer des directives relatives à la protection internationale des femmes dans le cadre du droit international des réfugiés (ci-après les directives relatives aux persécutions fondées sur le sexe). À ce titre, le HCR a indiqué que ces directives visaient à ce que les demandes d'asile fondées sur l'appartenance sexuelle soient reconnues en tant que telles².

L'objectif du présent article est d'aborder la question du déni de justice en tant que forme de persécution, notamment à travers l'exemple des Péruviennes vivant au sein de la communauté rurale de Manta. J'ai choisi de centrer mon propos sur les femmes vivant dans les communautés rurales autochtones du Pérou parce que ce sont elles qui ont été les principales victimes de violences sexuelles durant le conflit interne. Ce sont aussi celles qui ont eu le plus de difficultés à ester en justice et à obtenir réparation. À l'échelon local, les femmes appartenant aux communautés rurales autochtones doivent faire face aux réticences générales à traiter du sujet et à donner suite à leur plainte. Au niveau national, ces femmes sont confrontées à un système administratif et judiciaire qui ne tient pas compte de la question de l'appartenance sexuelle et dont les représentants agissent davantage en fonction de préjugés sexistes que de principes de loi.

L'exemple de Manta-Huancavelica

Manta est une communauté rurale située dans le nord de Huancavelica, la région la plus pauvre et la moins développée du Pérou. À Manta, les infrastructures élémentaires telles que l'électricité, le téléphone et l'accès à l'eau potable font défaut. Étant donné sa situation géographique – Manta se trouve au milieu des montagnes – et l'absence de route, il n'y a pas non plus de service de

.....

2. Voir UNHCR. Guidelines on International Protection. Gender-Related Persecution within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees, HCR/GIP/02/01, para. 1.

transport public, ce qui la rend difficile d'accès. La population de Manta est rurale et autochtone. Les taux d'illettrisme, de malnutrition et de pauvreté ne cessent d'augmenter. Ces taux sont si élevés que, selon une étude de l'Unicef datant de 2004, seuls l'Éthiopie et l'Afghanistan présentent des chiffres comparables à ceux de Huancavelica en matière de malnutrition des enfants³.

Cependant, Manta est davantage connue au Pérou comme l'une des communautés qui, selon un rapport de la commission péruvienne Vérité et Réconciliation (ci-après CVR), a enduré des violences sexuelles systématiques durant le dernier conflit armé interne de 1980 à 2000. D'après le rapport final de la CVR, la violence sexuelle a constitué l'un des crimes les plus répandus durant ce conflit. Les victimes étaient essentiellement des femmes et des jeunes filles, venant généralement de la campagne⁴.

Cependant, les plus touchées étaient des femmes comme celles de Manta : des femmes vivant dans des communautés rurales, en pleine montagne, la plupart dans le dénuement, parlant le quechua ou d'autres dialectes locaux et n'ayant que peu d'instruction. Avant et après le conflit, ces groupes de femmes ont été ignorés par l'État et la société civile. Elles n'ont pas pu, sauf à de rares exceptions, exercer leurs droits fondamentaux, ni avoir accès aux services les plus élémentaires. En outre, dans la plupart des cas, elles n'existaient pas légalement en tant que citoyennes faute de papiers d'identité³ dont le coût est inabordable pour les paysans. Ce dernier point est essentiel étant donné que, dans des sociétés dominées par les inégalités, comme c'est le cas au Pérou, la violence affecte plus durement les personnes touchées par l'exclusion en raison de

.....

3. INEI and UNICEF (2004). El Estado de la Niñez en el Perú. Lima : UNICEF. In <http://www.educared.edu.pe/modulo/upload/99660772.pdf>

4. Historiquement, les femmes venant de la campagne représentent le groupe le plus touché par l'illettrisme dans le pays. Le fait de ne pas avoir de papiers d'identité, en raison de leur coût, leur interdit l'accès aux services publics généraux. Ces services regroupent la santé, la justice, l'embauche, le droit de vote et l'éligibilité, l'enregistrement d'un enfant à l'état civil ou la possibilité de changer d'état civil. Pour une étude plus approfondie de cette situation, voir Velasquez, Tesania (2004). *Vivencias Diferentes. La Indocumentación entre las Mujeres Rurales del Perú*. Lima : DEMUS, OXFAM and DFID.

leur race, de leurs origines, de leur sexe et de leurs ressources économiques, entre autres. Plus les causes d'exclusion sont nombreuses, plus les personnes sont vulnérables. La situation d'abandon de ces femmes et leur inexistence au plan légal ont fait d'elles des cibles faciles durant le conflit.

Dans le cas précis de Manta, la présence durant 15 ans de conflit, d'une base militaire qui devait lutter contre les mouvements subversifs, en particulier le Sentier lumineux et le Mouvement Révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA), et protéger la population civile, a rendu la communauté plus vulnérable aux crimes sexuels perpétrés tant par les militaires que par les groupes subversifs. Selon la CVR, la majorité des violences sexuelles ont été commises par des membres des forces armées de l'État, auxquelles 83 % des crimes sexuels signalés sont attribués⁵. Par conséquent, de nombreuses femmes et jeunes filles ont subi différentes formes de violences sexuelles : viols, esclavage sexuel, prostitution forcée, nudité forcée, unions et avortements forcés, pour n'en citer que quelques-unes. Ces crimes ont été perpétrés de façon systématique, durant des incursions de l'armée dans les maisons de personnes soupçonnées d'activités subversives, lors des visites de ces femmes à la base militaire pour demander où se trouvaient et quelle était la situation de leurs proches détenus ou lorsque les militaires considéraient leur venue opportune afin d'obtenir des informations pertinentes ou des aveux.

Déni de justice de la part de la communauté de Manta

La situation des femmes de Manta ne s'est pas améliorée après le retrait de la base militaire en 1998, et après la fin du conflit. La plupart des femmes ont préféré garder le silence sur les violences sexuelles qu'elles avaient subies par honte ou par crainte des réactions de leur famille ou de leurs nouveaux partenaires et maris qui ignorent

.....

5. Truth and reconciliation commission of Peru (2003). Final Report. Lima : CVR, t. VI, p. 287. Selon la CVR, 83 % des cas de violence sexuelle lors du conflit armé interne sont imputables aux forces armées de l'État, 11% seulement aux groupes subversifs.

tout de ces violences passées. Il y a également la crainte de représailles de la part des auteurs de ces crimes, qui ont abandonné le village en les menaçant si elles faisaient part de ces violences aux autorités.

Par ailleurs, l'attitude de l'ensemble de la communauté s'est révélée décisive dans la manière d'aborder ce problème. À l'issue du conflit, lorsque la CVR a débuté son enquête visant à identifier les causes, les acteurs et les conséquences du conflit péruvien, Manta a exigé de prendre part à cette initiative. À cet égard, certains des habitants, y compris des femmes, ont apporté leur témoignage à la CVR, rendant compte de ce qui s'était passé dans leur village durant cette période.

Mais une fois le rapport final de la CVR rendu public, une partie de la communauté de Manta a réagi de façon hostile, notamment vis-à-vis des conclusions les concernant. À l'origine de ce profond malaise, le fait que Manta soit considérée comme le cas le plus marquant – des violences sexuelles y ayant été commises durant le conflit armé, de façon systématique et/ou généralisée. Sur la base des témoignages de la communauté elle-même, ainsi que d'autres sources, la CVR a identifié plusieurs cas de violences sexuelles parmi lesquels viols, esclavage sexuel, nudités et avortements forcés.

En dépit de l'identification de ces cas, la communauté a nié collectivement, lors de plusieurs réunions publiques et privées, l'existence de violences sexuelles généralisées dans leur village. La communauté affirme que la plupart des contacts sexuels ayant eu lieu entre les femmes et les militaires étaient consentis et que les femmes et les jeunes filles cherchaient même à avoir des relations avec eux, ce qui excluait toute forme de coercition. La plupart des hommes de Manta refusent d'admettre les conclusions du rapport final de la CVR car ils ne veulent pas que leur village soit considéré comme « le village des violées ». Ils méprisent les femmes qui demandent justice, les accusant de mentir afin d'obtenir de l'argent ou des dédommagements de la part de l'État.

La pression sociale dans cette affaire a été si forte que, à un moment, seules les femmes déplacées en raison du conflit ou celles qui avaient quitté la communauté ont pu raconter leur histoire et

demander justice. Après l'intervention d'une ONG de défense des droits de l'homme à Manta, qui s'est entretenue individuellement et collectivement avec les membres de la communauté, d'autres femmes ont commencé, elles aussi, à raconter leur histoire. Mais pour elles, le fait d'en parler suscite toujours de la honte et de la crainte. Les femmes de Manta concèdent, en privé, que ces pratiques ont existé et expliquent comment certaines d'entre elles ont subi des sévices sexuels de la part des militaires alors qu'elles cherchaient un proche détenu. Certaines ont été contraintes d'avoir des relations sexuelles avec les militaires en échange de nourriture, d'animaux ou d'informations. Elles reconnaissent également qu'un grand nombre de femmes, étant donné le pouvoir exercé par les soldats pendant le conflit, ont noué des relations intimes avec eux afin de s'assurer leur protection ainsi que celle de leur famille. Cependant, lorsque ces femmes ont à témoigner, soit elles gardent le silence, soit elles corroborent les propos des hommes de la communauté, qui nient les faits. Par conséquent, elles affirment qu'il n'y a eu presque aucun cas de violence sexuelle et que quiconque prétendrait le contraire mentirait afin d'obtenir une compensation de la part du gouvernement, quelle qu'elle soit.

Cette réaction s'explique de plusieurs manières. D'un point de vue psychologique, il est possible que les habitants de Manta se trouvent dans un processus de déni collectif qui empêche les paysans de supporter l'humiliation, la douleur et la honte d'avoir vu leur femme agressée sexuellement durant les 15 années d'existence de la base militaire. En fait, la raison pour laquelle le recours à la violence sexuelle est si fréquemment utilisé lors des conflits armés en tant qu'élément de stratégie militaire, et ce depuis que les guerres existent, s'explique par le fait qu'il s'agit d'un moyen efficace de saper le moral du groupe. Selon Christine Chinkin, il n'existe aucune autre façon de montrer l'entière défaite du groupe qu'en possédant ses femmes parce que ce groupe a été incapable de les protéger⁶.

.....

6. Chinkin, Christine, « Rape and Sexual Abuse of Women in International Law », *European Journal of International Law*, vol. 5, n° 3, 1994, p. 328.

De plus, les auteurs de ces crimes appartenaient pour la plupart à la communauté de Manta ou à d'autres communautés rurales. Les appelés faisant leur service militaire étaient majoritairement issus du même milieu que leurs victimes : d'origine paysanne, ils vivaient dans le dénuement et n'avaient pas pour langue maternelle l'espagnol. Ces hommes, conformément à leur strict devoir d'obéissance envers leurs supérieurs, ont été envoyés dans des zones d'urgences telles que Huancavelica afin de combattre les groupes subversifs, quoi qu'il en coûte. Depuis qu'en vertu du code pénal péruvien, les sanctions en matière de violence sexuelle visent principalement l'auteur desdites violences plutôt que ses supérieurs qui ont ordonné ou planifié de telles pratiques, la plupart des victimes ainsi que leur famille ne dénoncent pas les crimes parce qu'elles perçoivent leurs auteurs comme appartenant à leur communauté. Elles ne veulent pas non plus détruire leur vie en les envoyant en prison. Il est intéressant de constater que l'élan de compassion envers l'auteur s'adresse non pas à la victime mais à l'auteur du crime, lequel est, au vu des circonstances, compris et même pardonné.

De plus, la violence à l'encontre des femmes est un comportement fortement toléré socialement, en particulier dans des zones rurales telles que Manta. Au niveau, tant de la justice formelle que de la justice coutumière locale, la violence sexuelle ainsi que la violence à l'encontre des femmes peuvent être dénoncées, mais elles sont soumises à conciliation entre la victime et l'agresseur. La pression sociale exercée sur les femmes et les jeunes filles les rend responsables des comportements violents à leur égard, d'aucuns affirmant qu'elles ont dû provoquer l'agresseur d'une façon ou d'une autre pour le mettre en colère. Et, dans le cas de la justice locale ou coutumière, très respectée par les paysans, les autorités vont agir davantage en fonction de stéréotypes et de mœurs sociales qu'en fonction de la loi. S'il s'agit là de l'attitude des communautés rurales à l'égard de la violence faite aux femmes, il y a peu de chances pour que les victimes obtiennent un quelconque soutien juridique ou social de la part de leur communauté. En outre, en ce

qui concerne les communautés rurales autochtones, les valeurs et comportements communautaires ont une grande importance, à la différence des zones urbaines où les valeurs individuelles prévalent dans la vie de chacun.

La situation des femmes de Manta-Huancavelica illustre ce à quoi une femme appartenant aux communautés rurales autochtones doit faire face lorsqu'il est question de violence sexuelle. Cela prouve que cette dernière n'est pas propre aux conflits armés. Au contraire, elle est présente avant, pendant et après un conflit de ce type dans un contexte où la violence engendre la violence et affecte les générations futures. Ces schémas de marginalisation et d'exclusion des femmes des services publics les plus élémentaires ainsi que de la protection de l'État ont créé une certaine tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes. De fait, la violence sexuelle lors des conflits armés ne constitue pas un acte isolé ou une stratégie particulière, mais seulement une exacerbation de ces modèles de comportement.

Quant à ces crimes, si l'impunité règne durant les périodes post-conflit, ce type de comportement se répétera à l'avenir. À ce titre, les femmes vont vivre acte de violence sur acte de violence, ce qui affectera leur santé mentale et physique. Pire, elles vont finir par accepter l'idée qu'elles ne sont que des citoyennes de seconde zone destinées à subir régulièrement la violence sexuelle, écartant d'elles-mêmes le recours à la justice ou toute demande de réparation. Cette attitude aura un impact sur leurs enfants et petits-enfants, dans la mesure où ces derniers n'auront par leur soutien s'ils viennent eux-mêmes à subir des violences sexuelles et tendront à leur tour à garder le silence.

Déni de justice de la part de l'État

Le rapport final de la CVR était destiné à être le point de départ d'un processus permettant à toutes les victimes de violations des droits de l'Homme – y compris de violences sexuelles lors du conflit armé interne au Pérou – de recourir à la justice et d'obtenir réparation. Il exposait les grandes lignes d'un Plan intégral de répa-

rations (ci-après PIR), qui devait être voté par le parlement péruvien et donnait lieu, dans les cas de violations des droits de l'homme, à des poursuites de la part du ministère public pour qu'ils fassent l'objet d'une enquête et soient jugés. Manta était l'un de ces cas.

Cependant, trois ans après la publication du rapport final, la situation a peu évolué du côté des victimes de violence sexuelle. Au niveau de la justice, l'obstacle majeur pour ces femmes est la non-reconnaissance juridique de la violence sexuelle en tant que crime contre l'humanité dans le code pénal péruvien. Sans la pénalisation de ce type de comportement, la violence sexuelle n'est jugée que comme un viol, de manière basique et non systématique. De fait, la sanction est moins sévère et les prescriptions sont possibles. En ce qui concerne Manta, la plupart de ces crimes font déjà l'objet d'une prescription, dans la mesure où ils n'ont été connus qu'à partir de 2003, soit 10 à 20 ans après leur perpétration. Dans ce cas précis, le droit coutumier international pourrait être utilisé pour combler le vide juridique à ce sujet, et rendre justice aux victimes. Cependant, les juges et les procureurs sont toujours réticents à l'appliquer, prétendant que le principe de légalité est en jeu. C'est la raison pour laquelle, après des années, aucune poursuite judiciaire n'a été engagée à Manta, malgré toutes les preuves fournies.

Quant au processus de réparations, il a connu des avancées mais également des reculs en matière de violence sexuelle lors du conflit armé interne. En juillet 2005, le parlement péruvien a voté la loi n° 28592, qui met en œuvre le PIR pour toutes les victimes du conflit armé interne péruvien de 1980 à 2000. Cependant, dans le cas des femmes, cette loi pose trois problèmes. Tout d'abord, seules les femmes victimes de viols peuvent prétendre à des réparations, les autres formes de violence sexuelle mises en évidence et détaillées par le rapport final de la CVR étant écartées.

En outre, la notion de « victime » exclut expressément les femmes appartenant aux mouvements subversifs. Cela implique que l'on refuse toute réparation aux femmes qui ont enduré des violences sexuelles, quelles qu'elles soient, parce qu'elles avaient un lien avec le Sentier lumineux et le MRTA. Cela est critiquable

dans la mesure où la violence sexuelle faisait partie de la stratégie, tant des militaires que des mouvements subversifs, envers les femmes. Alors que les uns l'utilisaient en tant que forme d'humiliation et de torture, les autres y avaient recours afin de contrôler les femmes et d'en faire des combattantes, des domestiques ainsi que des partenaires sexuelles pour leurs chefs. C'est pourquoi les actes de violence sexuelle commis le plus souvent par les militaires étaient des viols, des nudités et avortements forcés, tandis que les unions forcées et l'esclavage sexuel étaient plus répandus parmi les mouvements subversifs. La notion restreinte de victime implique que, pour de tels crimes, les femmes ne puissent prétendre à aucune forme de réparations.

Enfin, toutes les victimes doivent signer le Registre des Victimes créé à cet effet afin d'avoir droit aux différentes formes de réparations déterminées par la loi. Cependant, dans le cas de victimes de violence sexuelle, la loi ainsi que ses statuts ne donnent aucune information quant à la façon de tenir ce registre en prenant en compte le critère de l'appartenance sexuelle. Rien n'est mentionné sur la manière de consigner leurs témoignages, et ce en tenant compte de leur vécu, et d'assurer la confidentialité de leurs propos, entre autres.

De plus, le Registre a été pensé pour des victimes vivant en milieu urbain, avec des conditions que la plupart des victimes appartenant aux communautés rurales ne peuvent remplir, en particulier les femmes. Parmi les documents requis, on trouve les papiers d'identité et les certificats de naissance que les femmes appartenant aux communautés rurales possèdent rarement (la plupart des hommes en ont). Un récit détaillé des faits leur est également demandé. Or les membres des communautés rurales décrivent ces faits de différentes façons, en ne se basant pas sur le calendrier grégorien. À ce titre, si l'appartenance sexuelle et l'approche interculturelle ne sont pas prises en compte afin d'appréhender cette réalité, le Registre, paradoxalement, pourrait finir par marginaliser – et non inclure – les victimes appartenant aux groupes les plus exclus de la société.

Conclusion : le déni de justice constitue-t-il une forme de persécution ?

À travers l'exemple de Manta, nous avons étudié la situation des femmes victimes de violence sexuelle durant le conflit armé interne au Pérou. Elles ont enduré des violences sexuelles qui les ont marquées dans leur chair et leur esprit, et continuent de souffrir non seulement des séquelles de tels actes mais également de l'indifférence et de l'inefficacité de la part de l'État ainsi que de l'emprise de la communauté. Après avoir subi des violences sexuelles, ces femmes ne cessent d'être l'objet de victimisation : on les accuse d'être opportunistes au lieu de reconnaître leur statut de victimes, elles ne sont pas crues par les autorités et constatent, désespérées, que l'État ne peut appliquer une loi qui n'existe pas. Enfin, elles réalisent qu'elles seront, très certainement, tenues à l'écart, et qu'elles n'obtiendront pas justice.

Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, élaboré par le HCR et qui interprète l'article 33 de la Convention de 1951, toute menace à la vie ou à la liberté pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinions politiques ou d'appartenance à un groupe social particulier équivaut à de la persécution. Mais d'autres violations graves des droits de l'homme constituent également des formes de persécution⁷. La violence sexuelle lors d'un conflit armé interne constitue une violation grave des droits de l'homme. Elle a été commise envers des femmes en raison des opinions politiques qui leur étaient attribuées (à savoir que leur famille ou elles-mêmes apportaient leur soutien ou avaient un lien quelconque avec les mouvements subversifs) ou en raison de leur appartenance à un groupe social spécifique (des paysans parlant le quechua, pauvres et vivant dans un milieu rural, des personnes auparavant considérées comme alliées

.....
7. Voir UNHCR. Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees. HCR/IP/4Eng/REV. 1, January 1992, para. 51.

des mouvements subversifs). Empêcher ces femmes, d'une façon ou d'une autre, d'obtenir justice constitue également une forme de violation des droits de l'homme. Cette dernière se base sur des critères non seulement d'opinions politiques et/ou d'appartenance à un groupe social particulier, sur lesquels repose tout acte de violence sexuelle à l'origine, mais également sur des critères d'appartenance sexuelle. Leur version des faits est rejetée parce qu'elle heurte la fierté masculine et parce que le stéréotype généralement admis veut que les femmes soient des menteuses et qu'elles se servent de leur corps et du sexe pour obtenir certains avantages. À mon sens, cette situation, à la lumière des Directives relatives aux persécutions fondées sur le sexe et du Guide de procédures élaborés par le HCR, devrait constituer une forme de persécution.

FLOR DE MARIA VALDEZ ARROYO

Les violences sexuelles en temps de guerre : droits des femmes et questions de masculinité¹

Cet article part de l'hypothèse que la violence sexuelle est l'une des formes de violence contre les femmes et les fillettes les plus récurrentes lors des conflits armés; cette question fondamentale en matière de droits des femmes mérite de retenir notre attention, mais elle soulève certains problèmes d'analyse. Malgré l'évolution du discours sur les droits de l'homme et du droit international, ces violences sont persistantes et les explications restent peu nombreuses. L'un des domaines dans lesquels nos théories doivent être approfondies est la manière dont les masculinités figurent dans les violences sexuelles commises en temps de guerre et leurs interactions avec les constructions de l'ethnicité. Cet article tente d'examiner cette interaction en partant de l'idée que pour essayer de prévenir de telles atrocités, une meilleure compréhension des causes est, par bien des aspects, plus importante que des changements du droit international. J'examinerai d'abord certaines des raisons et des fonctions des violences sexuelles en temps de guerre, en insistant plus particulièrement sur les questions liées à la masculinité et à l'ethnicité. J'aborde ensuite la réalité des violences sexuelles lors des conflits armés en commençant par une analyse critique du discours sur les droits fondamentaux

.....

1. *Review of International Studies* (2007), 33, 75-90, copyright: British International Studies Association doi:10.1017/S0260210507007310, texte traduit de l'anglais par Mariam Abou Zahab.

des femmes avant de réexaminer certains des points théoriques soulevés à propos de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. En conclusion, je reviens sur certaines des difficultés rencontrées par le mouvement des droits des femmes et résultant du problème des victimes masculines et des auteurs féminins de violences sexuelles lors des conflits armés.

Théoriser les masculinités, l'ethnicité et les violences sexuelles lors des conflits armés

Masculinité hégémonique et violence sexuelle

L'étude de la masculinité démontre l'existence de masculinités multiples qui varient en fonction du temps et de l'espace. La masculinité hégémonique a été conceptualisée comme étant l'ensemble de normes et d'institutions qui visent à maintenir l'autorité des hommes sur les femmes et sur les masculinités subordonnées². John Tosh fait observer que le terme « implique que le contrôle (voire l'oppression) fait en quelque sorte partie intégrante de la masculinité, en fournissant un cadre pour situer les hommes par rapport aux femmes ainsi qu'aux hommes dont la virilité est niée pour une raison quelconque³. » Les hypothèses de la masculinité hégémonique sont assimilées par le biais des hiérarchies sociales et des moyens d'expression culturels ainsi que par la force. Les femmes peuvent toutefois contester les idées de suprématie masculine et tous les hommes n'adhèrent pas aux pratiques et valeurs de la masculinité hégémonique. Par conséquent, « la masculinité hégémonique se trouve toujours dans un rapport tendu – et potentiellement instable – avec d'autres masculinités⁴. »

.....

2. John Tosh, « Hegemonic, Masculinity and the History of Gender » in Stefan Dudink, Karen Hagemann and John Tosh (eds), *Masculinities in Politics and War: Gendering Modern History* (Manchester, Manchester University Press, 2004), p. 51, citant R. W. Connell *Which Way is Up?* (Sydney, 1983) comme ayant pour la première fois défini le concept.

3. Tosh, « Hegemonic Masculinity », p. 42.

4. *Ibid.*, p. 43.

Certains attributs de la masculinité hégémonique semblent tout à fait stables – par exemple la force physique, l'habileté pratique, les performances sexuelles, ainsi que le fait de protéger les femmes et de subvenir à leurs besoins – tandis que d'autres sont plus aléatoires⁵. On peut également faire valoir que l'attente d'un certain niveau d'agressivité liée à celle de la force physique et des performances sexuelles est un autre élément stable alors que l'attente de non-agressivité est un élément stable de la féminité – bien qu'il arrive souvent que ces attentes ne reflètent pas la réalité telle qu'elle est vécue par les hommes et les femmes. Cette attente de l'agressivité est liée aux utilisations institutionnalisées de la force par l'armée approuvées par la société comme modèle ultime de la masculinité : « Servir dans l'armée est considéré comme une activité virile [...et] historiquement a été une pratique importante constitutive de la masculinité⁶. » Les travaux de Joshua Goldstein démontrent d'ailleurs que le lien entre la masculinité et le fait d'être un guerrier est très largement transculturel et se retrouve à toutes les périodes de l'histoire⁷. Bien que les femmes soient capables d'agressivité et de violence, la plupart des sociétés condamnent implicitement l'agressivité féminine et l'utilisation de la force ou de la violence approuvée par la société reste largement réservée aux hommes dans des professions associées à la masculinité – l'armée, la police, l'administration pénitentiaire⁸. Le choc beaucoup plus fort qu'a représenté pour l'opinion publique la participation d'une femme aux sévices sexuels infligés en 2003 à des détenus irakiens dans la prison d'Abou Ghraib démontre que les hommes continuent d'être vus comme auteurs de crimes sexuels et les femmes comme non agressives, même lorsqu'elles sont dans l'armée. Lynne

.....

5. *Ibid.* p. 47-8.

6. Charlotte Hooper, *Manly States: Masculinities, International relations, and Gender Politics*, New York : Columbia University Press, 2001, p. 47.

7. Joshua S. Goldstein, *War and Gender: How Gender Shapes the War System and Vice Versa*, Cambridge: Cambridge University Press, 2001, p. 266.

8. Lynne Segal, *Slow Motion: Changing Masculinities, Changing Men* (London: Virago, 1990), p. 266-8.

Segal souligne toutefois qu'il est possible d'inverser le lien de causalité supposé entre la masculinité et la violence : « L'idée que c'est la violence de l'État infligée par des hommes qui est en jeu (plutôt que, comme beaucoup de féministes le pensent, la violence masculine aux mains de l'État) est corroborée par les informations faisant état de l'utilisation de la force et de la violence par les femmes lorsqu'elles occupent des emplois analogues à ceux des hommes [ou exercent d'autres fonctions de pouvoir]⁹. »

La sexualité est un autre élément intégral important de la masculinité ; au cours du siècle écoulé au moins, l'homosexualité a été perçue dans les pays occidentaux comme le défi le plus menaçant pour la masculinité hégémonique. R. W. Connell explique que ce n'est que durant la seconde moitié du XIX^e siècle que « l'homosexuel » a été clairement défini comme identité distincte et catégorie sociale dans les sociétés occidentales et que l'hétérosexualité s'est « imposée comme élément de la virilité¹⁰. » Autrement dit, l'hétéronormativité est devenue partie intégrante de la masculinité hégémonique. Pour les besoins de cet article, l'affirmation la plus intéressante de Connell est celle de la « contradiction entre la définition épurée de la masculinité [hétérosexuelle] et la réalité de la vie affective des hommes dans les groupes militaires et paramilitaires¹¹. » Bien que Connell n'aborde pas ce point, je me permets de penser que ceci fournit l'une des explications du viol lors des conflits armés dans certains contextes. La nature *homosociale* des armées est peut-être nécessaire à leur cohésion, mais le danger de comportement *homosexuel* qui en découle ne correspond pas à l'hétéronormativité de la masculinité hégémonique¹². Le viol – et

.....

9. Segal, *Slow Motion*, p. 268.

10. R.W. Connell, *Masculinities*, Cambridge: Polity Press, 1995, p. 196.

11. *Ibid.*, p. 196.

12. Joshua Goldstein fait toutefois observer que l'homophobie et l'intolérance envers les soldats homosexuels constatées dans les armées occidentales modernes n'existaient pas dans toutes les cultures et n'était pas universelle historiquement. Il donne des exemples d'armées qui toléraient, voire encourageaient, les comportements homosexuels. *War and Gender*, p. 374-6.

même, comme nous le verrons plus loin, le viol d'hommes – sert à réaffirmer la masculinité hétérosexuelle.

Enfin, on a fait observer que le viol collectif sert à renforcer la cohésion des groupes d'hommes et qu'il représente une bonne partie des violences sexuelles lors des conflits armés. Le viol collectif renforce un sentiment de loyauté entre les hommes et ceux qui ne commettraient pas de viol individuellement *participent* à des viols collectifs comme mode d'affirmation par le groupe de sa masculinité¹³. Goldstein laisse entendre que le fait de participer à un viol collectif « peut servir à dégager les individus de toute responsabilité¹⁴ ». J'affirme plutôt que l'une des raisons pour lesquelles le viol collectif renforce la cohésion du groupe est peut-être le fait qu'il lie les hommes dans une complicité (en fait une *conscience* partagée de responsabilité) qui rend essentielle la loyauté envers le groupe. Il apparaît qu'au moins certains des soldats violeurs lors des conflits de Balkans avaient un sentiment de culpabilité. Selon les témoignages de détenus et de victimes de viol, dans les camps, des soldats serbes prenaient des tranquillisants ou des stimulants pour être capables, au moins au début, de commettre un viol ; beaucoup d'autres se réfugiaient dans l'alcool. Certains pleuraient¹⁵. De même au Rwanda, la distribution d'alcool aux auteurs du génocide était nécessaire¹⁶. Tragiquement pour leurs victimes, le fait de douter d'eux-mêmes et l'incertitude quant à leurs actes – voire, comme Lisa Price le laisse entendre, à leur identité elle-même¹⁷ – a provoqué une détresse qui peut avoir amené ces hommes à être encore

.....

13. Lisa S. Price, « Finding the Man in the Soldier-Rapist: Some Reflections on Comprehension and Accountability », *Women's Studies International Forum*, 24: 2 (2001), p. 216; Goldstein, *War and Gender*, p. 364-6.

14. Goldstein, *War and Gender*, p. 365.

15. Price, « Finding the Man », p. 217. Price affirme également que le témoignage de victimes auxquelles les violeurs avaient enjoint, sous peine de mort, après les avoir brutalement violées, humiliées et torturées, de ne révéler à personne ce qu'elles avaient subi démontre qu'ils savaient jusqu'à un certain point que ce qu'ils avaient fait était mal.

16. Adam Jones « Gender and Genocide in Rwanda », *Journal of Genocide Research*, 4:1 (2002), p. 65-94.

17. Price, « Finding the Man », p. 217.

plus violents dans le but de réaffirmer leur hétéromasculinité, leur nationalisme et leur loyauté.

Ethnicité et violences sexuelles lors des conflits armés

La plupart des travaux féministes sur le viol, y compris lors des conflits armés, présentent cette question purement dans le cadre des relations de pouvoir entre hommes et femmes. Le viol est décrit comme motivé par la tendance universelle des hommes à exercer des violences systématiques contre les femmes et par le désir masculin généralisé de maintenir un système de contrôle social sur toutes les femmes: « Un processus conscient d'intimidation par lequel *tous les hommes* maintiennent *toutes les femmes* dans un état de peur¹⁸. » C'est pourquoi certains affirment qu'« au cours des guerres, les hommes continuent tout simplement de se comporter comme auparavant mais d'une manière plus gratuite et inconsiderée¹⁹ » et que « le viol [...] est commis lors des conflits armés pour les mêmes raisons qu'en temps de paix. C'est un phénomène dû à l'inégalité, à la discrimination, à la domination et à l'agressivité masculines, à la misogynie et à la socialisation solidement établie des mythes sexuels²⁰ ». Susan Brownmiller va plus loin en affirmant que « le viol commis en temps de guerre est un acte familier avec une excuse familière [...] La guerre fournit aux hommes le contexte psychologique parfait pour donner libre cours à leur mépris envers les femmes²¹ ». Les travaux antérieurs de Brownmiller sur le viol avaient largement contribué à démontrer qu'il n'était pas possible d'expliquer sérieusement les violences sexuelles en termes d'actes isolés commis par des individus pervers, mais qu'il fallait, selon les termes de Segal, se pencher sur

.....

18. Susan Brownmiller, *Against our Will: Men, Women and Rape*, 2^e ed. (New York, Penguin Books, 1976), p. 15. Les italiques sont de l'auteur.

19. Vesna Nikolic-Ristanovic, « War and Violence against Women », in Jennifer Turpin and Lois Ann Lorentzen (eds), *The Gendered New World Order: Militarism, Development, and the Environment*, New York, Routledge, 1996, p. 196.

20. Tamara L. Tompkins, « Prosecuting Rape as a War Crime: Speaking the Unspeakable », *Notre Dame Law Review*, 70:4, 1995, p. 850-1.

21. Brownmiller, *Against our Will*, p. 32.

« le contexte social plus large du pouvoir des hommes²² ». Toutefois, les arguments de Brownmiller (et d'autres similaires) n'expliquent pas pourquoi certains hommes plutôt que d'autres commettent des viols, hormis l'idée générale selon laquelle le pouvoir de tous les hommes sur toutes les femmes est sauvegardé par les actes de quelques-uns. De telles généralisations sont également insupportables étant donné que l'ampleur du viol varie fortement selon les sociétés et les époques²³. Enfin, ces travaux ne permettent pas de comprendre pourquoi des hommes violent parfois d'autres *hommes*.

Bien qu'il soit difficile de ne pas être d'accord avec le fait que le déséquilibre en termes de pouvoir entre les hommes et les femmes est fondamental pour expliquer la fréquence des viols et qu'il existe des similitudes entre le viol commis en temps de guerre et en temps de paix, les explications de l'ampleur et du caractère souvent systématique et orchestré des viols en temps de guerre sont nécessairement plus compliquées. Une lacune importante des explications centrées sur des idées de relations inégales universelles entre les sexes et de violence masculine systématique est qu'elles négligent l'interaction entre le genre et l'ethnicité. Celle-ci, particulièrement significative dans les conflits ethno-nationaux, est en réalité importante dans toutes les guerres. De telles explications ont tendance à présenter les

.....

22. Segal, *Slow Motion*, p. 237.

23. Bien que l'on considère généralement que le viol est influencé par les conditions socio-culturelles et que ses traits caractéristiques sont différents, la question de savoir si une société quelconque peut vraiment être décrite comme « exempte de viol » est très controversée dans la littérature anthropologique; il y a toutefois plus de consensus sur le fait que certaines sociétés (y compris toutes les sociétés occidentales modernes) sont « prédisposées au viol ». Nombre d'universitaires contemporains travaillant sur le viol et qui décrivent certaines sociétés – généralement de petites sociétés tribales ou pré-industrielles – comme « exemptes de viol » s'appuient sur les travaux de Peggy Reeves Sanday, bien qu'elle ne soit pas la seule anthropologue qui ait fait cette affirmation. Voir « The Socio-Cultural Context of Rape: A Cross-Cultural Study », *Journal of Social Issues*, 37:4 (1981), et « Rape and the Silencing of the Feminine » dans Sylvana Tomaselli and Roy Porter (eds), *Rape* (Londres: Basil Blackwell, 1986), p. 84-101. Les travaux de Sanday et d'autres travaux similaires sont toutefois contestés, voir, par exemple, Craig Palmer, « Is Rape a Cultural Universal? A Re-Examination of the Ethnographic Data », *Ethnology*, 28 (1989), p. 1-16.

guerres comme fondamentalement identiques s'agissant des raisons pour lesquelles des violences sexuelles sont infligées aux femmes, ce qui estompe la complexité des conflits et masque les différences entre eux. Inversement, la littérature classique sur l'ethnicité, le nationalisme et le conflit ethnique tend à avoir des conceptions assez pauvres du genre et elle ne mentionne que rarement en détail le viol de femmes (ou d'hommes) lors des conflits armés; lorsque cette question est évoquée, elle est généralement vue comme une simple conséquence regrettable de la guerre. Les théories existantes sur le conflit et son lien avec les atteintes aux droits de l'homme ne permettent généralement pas d'expliquer les violences liées au genre.

La notion du viol commis sans discernement est problématique. S'agissant des violences sexuelles en « temps de paix », le viol par un étranger peut être commis sans discernement, les victimes étant choisies en fonction de la facilité d'accès – ce qui peut mettre en jeu des facteurs d'ethnicité ou de « race » et de classe, le viol est alors plus ciblé qu'il apparaît de prime abord. Toutefois, les violences sexuelles au sein de la famille, dans le cadre d'une relation amoureuse, ou entre des personnes qui se connaissent sont beaucoup plus répandues. L'idée de viol commis sans discernement est encore plus douteuse en temps de guerre. Dans les conflits armés contemporains, et particulièrement – bien que non exclusivement – dans ceux qui sont de nature ethnonationale, le viol est commis intentionnellement par certains hommes contre certaines femmes (et hommes) – à savoir les femmes (et les hommes) « ennemis » –, on ne peut donc le considérer comme commis sans discernement. La définition des attaques « indiscriminées » figurant dans les Conventions de Genève, à savoir les attaques menées contre des civils en temps de guerre et qui ne visent pas un objectif militaire précis, n'est plus applicable dans bien des cas. Dans les conflits contemporains, le viol est souvent commis contre un objectif militaire et il n'est donc plus indiscriminé. Il existe certes des cas dans lesquels des hommes violent des membres de leur « propre » groupe ethnonational, leur « propre camp » dans le conflit, mais ces viols sont moins fréquents et il s'agit généralement de faits isolés plutôt que systématiques. Les éléments disponibles laissent à

penser que le viol de ses « propres » femmes se produit lorsque des femmes sont considérées comme des traîtres politiques²⁴ (par exemple si elles refusent d'accepter le chauvinisme ethnique dominant), des traîtres à la société (celles qui ont des relations amoureuses avec des membres de « l'autre camp »), ou sont victimes des violences qui découlent de la forte militarisation de la société²⁵.

La littérature féministe sur la nature sexuée des processus ethniques et nationaux²⁶ a démontré que non seulement les identités ethniques sont fluctuantes, contestées et pas toujours cohésives (plutôt que fixes, primordiales et unifiées), mais qu'il existe à l'intérieur des

.....

24. Vesna Kesic affirme qu'outre les conflits entre différentes nationalités dans l'ex-Yougoslavie, des conflits ont parfois éclaté entre des membres des mêmes groupes ethniques qui avaient des intérêts politiques différents, et que des viols ont été commis selon les mêmes critères. « From Reverence to Rape: An Anthropology of Ethnic and Genderized Violence », in Marguerite R. Waller et Jennifer Rycenga (eds), *Frontline Feminisms: Women, War, and Resistance* (New York: Routledge, 2001), p. 32.

25. Ainsi que l'indique Price, « il est possible qu'une fois habitués à la violence, les hommes ont du mal à y renoncer ou à limiter son usage à des situations particulières ». « Finding the Man », p. 222. Ce que nous savons des liens entre la violence lors des conflits armés et les violences domestiques est également significatif. Voir, par exemple, Liz Kelly, « Wars against Women: Sexual Violence, Sexual Politics and the Militarised State », in Susie Jacobs, Ruth Jacobson and Jennifer Marchband (eds), *States of Conflict: Gender, Violence and Resistance* (Londres: Zed Books, 2000), p. 59-60; Vanessa Farr in « Gender Perspectives on Small Arms and Light Weapons: Regional and International Concerns », Brief, 24 (Bonn: Bonn International Center for Conversion, juillet 2002), consulté le 4 janvier 2004: (<http://www.bicc.de/publications/briefs/brief24/content.php>), p. 21; Wendy Cukier in « Gender Perspectives on Small Arms », p. 26; Monica McWilliams, « Violence against Women in Societies Under Stress », in R. Emerson Dobash et Russell P. Dobash (eds), *Rethinking Violence against Women* (Thousand Oaks, CA: Sage, 1998), p. 111-40.

26. Pour une introduction à cette littérature, voir (sans ordre particulier) Valentine M. Moghadam (ed), *Gender and National Identity: Women and Politics in Muslim Societies* (Londres: Zed Books, 1994); Nira Yuval-Davis et Floya Anthias (eds), *Woman-Nation-State* (Basingstoke: Macmillan, 1989); Nira Yuval-Davis, *Gender and Nation* (Londres: Sage, 1997); *Women's Studies International Forum*, numéro spécial, 19: 1-2 (1996); AnneMcClintock, Aamir Mufti et Ella Shohat (eds), *Dangerous Liaisons: Gender, Nation and Postcolonial Perspectives* (Mineapolis, MN: University of Minnesota Press, 1997); Cynthia Enloe, *The Morning After: Sexual Politics at the End of the Cold War* (Berkeley, CA: University of California Press, 1993); Cynthia Enloe, *Bananas, Beaches and Bases: Making Feminist Sense of International Politics*, édition mise à jour (Berkeley, CA: University of California Press, 2000 [1989]).

groupes ethniques des conceptions distinctes et contestées de la masculinité et de la féminité qui sont fondamentales pour la manière dont elles se définissent. Lors des conflits, de multiples constructions binaires sont élaborées: non seulement le « masculin » est opposé au « féminin » à l'intérieur d'un groupe et « nous » à « eux » entre des groupes, mais « nos femmes » sont opposées à « leurs femmes » et « nos hommes » à « leurs hommes ». « Nos femmes » sont chastes et respectables, et « nos hommes » doivent les protéger; « leurs femmes » sont impures et dépravées. La propagande en temps de guerre présente l'ennemi (masculin) comme celui qui pourrait violer et tuer « nos » femmes, l'effort de guerre vise à sauver « nos » femmes. Martin Van Creveld va jusqu'à affirmer que « protéger les femmes du viol a toujours été l'une des raisons principales pour lesquelles les hommes se sont battus » et il ajoute que, le viol des femmes ennemies étant utilisé pour démontrer symboliquement la victoire sur les hommes ennemis qui n'ont pas été capables de protéger « leurs » femmes, « le viol est la véritable raison d'être de la guerre²⁷ ». La contrepartie difficile de cette notion de soldats (masculins) qui combattent pour protéger « nos » femmes du viol est de toute évidence leur comportement brutal envers les « autres » femmes ainsi que les restrictions qu'ils imposent aux femmes qu'ils « protègent ». La construction ethnici-sée de la masculinité en temps de guerre est extrêmement significative dans ce contexte. L'une des caractéristiques d'une crise nationale est qu'elle risque de provoquer des changements drastiques de la manière acceptable socialement d'être un homme²⁸. Dans une situation de conflit armé, infliger des violences sexuelles – au moins contre « l'ennemi » – devient une caractéristique plus acceptable socialement

.....

27. Martin Van Creveld, *Men, Women and War: Do Women Belong in the Front Line?* (Londres: Cassell, 2001), p. 34-7. Van Creveld oublie de rappeler que le viol des femmes a été interprété historiquement comme une atteinte à un bien visant les parents de sexe masculin de la victime plutôt qu'un crime contre celle-ci. De manière générale, son argumentation donne une interprétation fondamentalement erronée du viol en général et du viol dans un contexte de guerre et elle renferme des suppositions sujettes à caution voire, dans certains cas, choquantes.

28. Tosh, « Hegemonic Masculinity », p. 48.

de la masculinité (militarisée). Comme Price le fait observer, le nationalisme militarisé « ne permet pas seulement aux hommes d'être violents, mais en quelque sorte il les contraints à l'être. Dans les sociétés militarisées [...] les hommes qui refusent la violence sont suspects. Leur loyauté non seulement envers l'État [ou la nation] est mise en doute, mais aussi envers la masculinité [hétérosexuelle]²⁹ ».

Les femmes « ennemies » sont également la cible de violences sexuelles à cause de l'importance fondamentale des femmes dans la construction et la préservation du groupe ethnonational. Étant donné leur rôle de reproductrices biologiques de la communauté, de reproductrices des limites de la communauté et de transmetteuses de sa culture ainsi que d'expressions de la différence ethnonationale³⁰, elles risquent d'être la cible de tentatives visant à détruire une communauté ou à la soumettre. Comme le dit Ruth Seifert, le corps de la femme est « une représentation symbolique de la nation » et le viol des femmes est « le viol symbolique du corps de [la] communauté³¹. » De même, on a fait valoir que les violences sexuelles lors des conflits armés étaient une forme de communication entre les hommes et qu'elles servaient à mesurer la victoire et la masculinité, le corps des femmes étant à la fois le moyen de communication, le champ de bataille et le territoire conquis³². Il s'agit alors d'une communication entre des masculinités hégémonique et subordonnée. Toutefois, comme l'affirme Rhonda Copelon, le fait que le viol des femmes remplit un rôle de communication entre les hommes illustre également mieux que tout autre argument comment les femmes sont fondamentalement réduites à l'état d'objets³³.

.....

29. Price, « Finding the Man », p. 222.

30. Yuval-Davis et Anthias, *Woman-Nation-State*; Yuval-David, *Gender and Nation*.

31. Ruth Seifert, « War and Rape: A Preliminary Analysis » in Alexandra Stiglmayer (ed), *Mass Rape: The War against Women in Bosnia-Herzegovina* (Lincoln, NE: University of Nebraska Press, 1994), p. 62-4.

32. Seifert, « War and Rape », p. 59 ; Goldstein, *War and Gender*, p. 362; Mary Ann Tétreault, « Justice for All: Wartime Rape and Women's Human Rights », *Global Governance*, 3: 2 (1997), p. 203.

33. Rhonda Copelon, « Gendered War Crimes: Reconceptualizing Rape in Time of War », in Julie Peters et Andrea Wolper (eds), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives* (New York: Routledge, 1995), p. 206.

Enfin, il est essentiel d'affirmer que les violences sexuelles perpétrées par des hommes contre des hommes lors des conflits armés ne sont pas moins sexuées ni ethnicisées que celles perpétrées par des hommes contre des femmes. Des études menées sur le viol entre hommes dans des situations non conflictuelles, essentiellement dans des prisons occidentales, donnent à penser que cet acte est un moyen d'affirmer le pouvoir et la masculinité. Plutôt que d'être vu comme un acte homosexuel (donc *moins masculin*), le viol d'un homme par un autre est un acte hautement masculinisé pour l'auteur et pour son public tandis que la victime est féminisée³⁴. Ceci illustre la construction des sexualités féminine et masculine comme respectivement passive et active. Lors des conflits armés, le viol d'un homme par un autre (à l'instar du viol d'une femme par un homme) humilie et féminise la victime tout en affirmant la masculinité dominante (hétérosexuelle, ethnonationale) de l'auteur du viol³⁵. L'élément ethnonational signifie que l'identité nationale de la victime est elle aussi symboliquement humiliée et féminisée. Selon Inger Skjelsbaek, la violence *sexuelle* est « préférée » parce qu'« elle est la forme de violence qui exprime le plus clairement la masculinisation et la féminisation³⁶ ». Par le biais de la logique de la politique de viol systématique ou génocidaire et en commettant un tel acte, le (ou potentiellement la) soldat-violeur affirme son hétéro-nationalité³⁷ – une identité nationale différente et supérieure à celle de la

34. A. M. Scacco, Jr, *Rape in Prison* (Springfield, IL: Charles C. Thomas, 1975), p. 86, cité dans Segal, *Slow Motion*, p. 247.

35. Cette tactique n'est pas nouvelle. Goldstein donne des éléments démontrant que le viol homosexuel commis par les vainqueurs contre les vaincus, comme moyen de féminiser les soldats ennemis, était répandu dans l'Antiquité en Grèce, au Moyen-Orient, et dans les sociétés amérindiennes. De même, les violences sexuelles exercées par des hommes contre des hommes sous forme de castration des ennemis vaincus étaient également courantes dans l'Antiquité, au sein des armées chinoise, perse, amalékite, égyptienne et nordique. *War and Gender*, p. 357-60.

36. Inger Skjelsbaek, « Sexual Violence and War: Mapping Out a Complex Relationship », *European Journal of International Relations*, 7:2 (2001), p. 225-7.

37. Terme inventé par Euan Hague, « Rape, Power and Masculinity: The Construction of Gender and National Identities in the War in Bosnia-Herzegovina », in Ronit Lentin (ed), *Gender and Catastrophe* (Londres: Zed Books, 1997), p. 50-63.

victime laquelle, à son tour, voit son identité nationale infériorisée comme féminine par le viol.

La réalité des violences sexuelles lors des conflits armés

Lorsqu'en 1992-1993 des informations en provenance de l'ex-Yougoslavie ont fait état de viols multiples, en particulier de femmes bosniaques musulmanes et de croates, ces atrocités ont souvent été présentées comme sans précédent. Ceci est totalement faux d'un point de vue historique. Il est plus exact de soutenir qu'au xx^e siècle, « le viol, qui avait toujours été une arme de guerre efficace, l'est devenu plus volontairement; le viol a été perçu comme moyen de démoraliser l'ennemi et de le détruire³⁸. » Qui plus est, certains ont affirmé que dans le contexte de l'après-guerre froide, « ce qui était auparavant des conséquences inattendues de la guerre – le viol, le génocide et la purification ethnique – en est devenu l'objectif principal³⁹. » Les deux exemples principaux sont les conflits dans l'ex-Yougoslavie entre 1991 et 1995 et au Rwanda en 1994, dans le cadre desquels des violences sexuelles massives et systématiques, comportant souvent des viols collectifs très publics, ont été exercées. Nous utilisons ces cas pour mettre en lumière certains points évoqués plus haut, mais tout d'abord afin de contextualiser et de relier la discussion théorique aux cas empiriques, nous présentons un débat sur le discours relatif aux droits de l'homme à propos des violences sexuelles lors des conflits armés.

Le discours sur les droits de l'homme et le droit international

On a souvent démontré que le discours et les textes législatifs sur les droits de l'homme universels étaient étayés par des hypothèses

38. Catherine N. Niarchos, « Women, War, and Rape: Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia », *Human Rights Quarterly*, 17:4 (1995), p. 662. Voir également Tompkins, « Prosecuting Rape ».

39. Caroline Kennedy-Pipe, « From Cold Wars to New Wars », in Clive Jones et Caroline Kennedy-Pipe (eds), *International Security in a Global Age: Securing the Twenty-First Century* (Londres: Frank Cass, 2000), p. 21.

machistes⁴⁰, négligeaient de nombreux aspects de la vie des femmes et « passaient sous silence des formes d'oppression et de violations des droits fondamentaux subies par les femmes en tant que femmes⁴¹ ». Il a également été soutenu que ce discours était ethnocentrique et qu'il ne prenait pas suffisamment en compte les différences entre les femmes⁴². Historiquement, le droit relatif aux droits humains et les lois de la guerre n'ont pas sérieusement abordé les violences sexuelles, souvent considérées comme l'archétype des violations des droits humains subies par les femmes en tant que femmes. Dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, les violences sexuelles ne sont pas considérées comme une « infraction grave » mais seulement comme des sévices moins graves – bien que l'idée selon laquelle ces violences relèvent de la rubrique des autres infractions graves, comme « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » et « la torture ou les traitements inhumains », soit de plus en plus largement acceptée. Dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et dans les Protocoles additionnels, les violences sexuelles sont également définies de manière problématique comme une attaque à « l'honneur » des femmes plutôt que comme un crime violent qui porte atteinte à l'intégrité physique⁴³.

.....

40. Moya Lloyd, « The Democratizing Potential of (Women's) Human Rights: Paradoxes and Possibilities », dans le présent ouvrage; Jane Freedman, « Women, Islam and Rights in Europe: Beyond a Universalist/Culturalist Dichotomy », dans le présent ouvrage; Juanita Elias, « Women Workers and Labour Standards: The Problem of "Human Rights" », dans le présent ouvrage; Julie Peters et Andrea Wolper (eds), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives* (New York: Routledge, 1995); Hilary Charlesworth et Christine Chinkin, *The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis* (Manchester: Manchester University Press, 2000).

41. Lloyd, « Democratizing Potential ».

42. Freedman, « Women, Islam and Rights ».

43. Division des Nations unies pour l'avancement de la femme, « Sexual Violence and Armed Conflict: United Nations Response », *Women 2000 (DAW, avril 1998)*, consulté le 12 janvier 2005: <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/w2apr98.htm>. Voir également Programme d'action de Beijing, section sur les femmes et les conflits armés, note E. 132 (consulté le 28 janvier 2005), <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/armed.htm>

L'activisme en faveur des droits fondamentaux des femmes a entraîné au fil du temps des changements dans le discours sur les droits de l'homme ainsi que dans le droit international relatif aux femmes; citons notamment l'adoption en 1974 par les Nations unies de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé⁴⁴ et la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée en 1979⁴⁵. Aucun de ces instruments ne mentionne la violence sexuelle. Toutefois, au milieu des années quatre-vingt-dix et lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en 1995, la violence contre les femmes (sous toutes ses formes) figurait en bonne place parmi les préoccupations des militantes féministes des droits humains⁴⁶. Les évolutions les plus pertinentes du droit international sur la question des violences sexuelles lors des conflits armés sont intervenues après que l'ampleur et le caractère extrême de ce type de violence dans les conflits de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda eurent été révélés. La Commission des droits de l'homme des Nations unies a créé, en 1994, le poste de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a désigné, en 1995, un Rapporteur spécial sur la situation en matière de viol systématique, d'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé⁴⁷. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴⁸ adoptée en 1994 par les Nations unies

.....

44. Proclamée le 14 décembre 1974 par la résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations unies. Voir <http://daccessdds.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/739/20/IMG/NR073920.pdf?OpenElement>, consulté le 12 janvier 2005.

45. Proclamée le 18 décembre 1979 par la résolution 34/180 de l'Assemblée générale des Nations unies et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Voir <http://www.ohchr.org/french/law/cedaw/htm>, consulté le 12 janvier 2005.

46. Voir Programme d'action de Beijing (consulté le 28 janvier 2005), <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/index.html>.

47. DAW, « Sexual Violence and Armed Conflict ».

48. Proclamée le 23 février 1994 par la résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations unies, A/RES/48/104. Voir <http://daccess.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/095/05/PDF/N9409505.pdf?OpenElement>, consulté le 12 janvier 2005.

traite de la violence sexuelle au sein de la famille et de la communauté ainsi que de celle perpétrée ou cautionnée par l'État, mais pas spécifiquement dans le cadre des conflits armés (bien qu'elle reconnaisse explicitement que les femmes sont particulièrement vulnérables à la violence dans un contexte de guerre). Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁴⁹ a, pour la première fois, reconnu et jugé la violence sexuelle comme un crime de guerre distinct – des violations des droits de l'homme commises dans le cadre d'un conflit et qui ne sont pas nécessairement systématiques ou répandues – et comme un crime contre l'humanité⁵⁰ – des violations des droits de l'homme commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs d'ordre ethnique, national, « racial », politique ou religieux. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)⁵¹ est allé plus loin en reconnaissant, pour la première fois, que le viol pouvait constituer un acte de génocide⁵². Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)⁵³ considère également le viol (y compris la grossesse forcée) comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Les normes internationales ont clairement évolué concernant les violences sexuelles commises lors des conflits armés.

Néanmoins, ces évolutions ne sont pas positives sans aucune ambiguïté; le discours sur les droits humains renferme des « para-

.....

49. Voir le site de l'ONU pour le TPIY: <http://www.un.org/icty/>

50. DAW, « Sexual Violence and Armed Conflict ».

51. Voir le site de l'ONU pour le TPIR: <http://www.ict.rw/>

52. R. Charli Carpenter, « Surfacing Children Limitations of Genocidal Rape Discourse », *Human Rights Quarterly*, 22 (2000), p. 444 et 477. Au départ, les accusés n'étaient pas interrogés à propos du viol qui ne figurait pas dans les actes d'accusation. Le premier procureur adjoint du TPIR aurait déclaré à Human Rights Watch qu'il était inutile de demander des preuves de viol car « les femmes africaines n'aiment pas parler du viol ». Le responsable des enquêteurs du tribunal des Nations unies était également réticent à recueillir des éléments de preuve des viols au Rwanda. Des cas de viol ont finalement fait l'objet de poursuites car des éléments de preuve revenaient si souvent dans les déclarations de nombreux témoins que les procureurs ont sollicité l'autorisation spéciale d'amender les actes d'accusation. DAW, « Sexual Violence and Armed Conflict ».

53. Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Voir http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal//Rome_Statute_120704-FRA.pdf (consulté le 12 janvier 2005).

doxes et des possibilités » pour les femmes⁵⁴. Il serait de toute évidence difficile de prétendre que ces changements ont réussi à empêcher les violences sexuelles bien qu'ils aient certainement contribué à les rendre visibles et à les faire considérer plus sérieusement que comme une simple conséquence de la guerre, à savoir comme un sujet de préoccupation politique plutôt que « privé » et individuel. Deuxièmement, on peut faire valoir que les femmes sont une nouvelle fois définies essentiellement comme des victimes de la guerre qui ont besoin d'une protection (masculine) et comme les seules victimes de violences sexuelles⁵⁵. En troisième lieu, reste le problème de la définition des femmes comme un groupe universel en négligeant la diversité des situations et du vécu. Comme le fait remarquer Lloyd, « le discours sur les droits humains [...] fait abstraction des déterminations structurelles qui situent différents groupes de femmes d'une manière fondamentalement inégalitaire » et « le fait de présumer trop d'éléments communs entre les femmes peut occulter des inégalités structurelles importantes entre elles, perpétuant les valeurs et les priorités des plus puissants par opposition à celles de ceux qui le sont moins⁵⁶ ». (Toutefois, d'autres soutiennent que le discours sur les droits humains a la capacité d'englober la diversité des femmes)⁵⁷. Tout ceci devient problématique lorsque l'on examine des exemples contemporains de violences sexuelles commises en temps de guerre pour les raisons que nous avons exposées plus haut: les femmes ne sont pas seulement victimes de la guerre, elles sont également auteurs de violences; des hommes sont eux aussi victimes de violences sexuelles; l'idée de protection masculine est problématique

.....

54. Lloyd, « Democratizing Potential ».

55. Bien que le TPIY ait rédigé des actes d'accusation pour des violences sexuelles infligées à des hommes, la formulation et la phraséologie du discours international et des documents continuent de supposer implicitement que les femmes sont les victimes. Voir, par exemple, le Programme d'action de Beijing, section sur les femmes et les conflits armés, notes E. 135 et 136 et différents objectifs stratégiques: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/armed.htm>, consulté le 28 janvier 2005.

56. Lloyd, « Democratizing Potential ».

57. Jill Steans, « Debating Women's Human Rights as a « Universal » Feminist Project: defending Women's Human Rights as a Political Tool », dans le présent ouvrage.

en soi et peut entraîner des actes de violence à l'égard des femmes; toutes les femmes ne sont pas au même endroit et leur situation a des conséquences sur leur expérience de la guerre.

Ceci nous amène à un autre problème majeur: comment à la fois reconnaître et réagir à la réalité des victimes masculines et des auteurs féminins de violence sexuelle tout en reconnaissant simultanément que les femmes et les fillettes restent majoritairement victimes et les hommes et les jeunes garçons majoritairement auteurs, mais de plus que le statut ethnique et social des hommes et des femmes contribue considérablement à des expériences différentes. Autrement dit, les points que j'ai soulignés illustrent certains problèmes liés aux notions machistes et universalistes qui fondent le discours sur les droits humains concernant les femmes; mais ceci nous prive-t-il d'un motif à partir duquel lancer un mouvement dénonçant les mauvais traitements infligés aux femmes dans le cadre des droits humains? Je voudrais dire que ce n'est pas nécessairement le cas mais je n'ai pas d'alternative facile et sans ambiguïté à proposer. Le point central de cet article est toutefois d'affirmer que le fait de s'inspirer des points théoriques évoqués plus haut sur la masculinité, la féminité, l'ethnicité, la sexualité et les violences sexuelles commises lors d'un conflit armé, et de les utiliser comme point de départ d'une analyse des spécificités de cas particuliers et des causes des violences sexuelles lors des conflits armés, peut se révéler une stratégie profitable. C'est ce que nous tentons de faire dans la dernière partie de cette section en abordant très brièvement le cas de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

Les violences sexuelles lors des conflits armés dans l'ex-Yougoslavie

Les guerres des Balkans illustrent clairement certains des points soulevés dans cet article. Le lien entre la masculinité et le service dans l'armée qui est évident est particulièrement mis en avant s'agissant du nationalisme serbe et de la renaissance du concept du guerrier serbe. Cynthia Enloe affirme qu'« il semble bien que le guerrier soit un élément central de la construction

culturelle de l'idéal serbe de la masculinité au xx^e siècle. Des chercheurs démontrent également que les idéaux de la féminité serbe ont été délibérément construits de manière à renforcer la militarisation de la masculinité⁵⁸ ». Les idéaux nationalistes reliant la masculinité serbe au militarisme ont été élaborés parallèlement à l'image de la « femme en tant que mère »⁵⁹, ce qui démontre l'importance des femmes comme reproductrices sociales et biologiques. Les rôles attribués aux hommes et aux femmes se sont polarisés en même temps que les croyances à propos des différences ethniques s'enracinaient; à mesure que la compétition démographique entre les groupes s'aggravait entre les groupes⁶⁰, le rôle des femmes comme reproductrices s'est enraciné dans le psychisme national. Les femmes étaient censées remplir le rôle de « mères héroïques » et « accepter le rôle maternel comme étant le sort « naturel » réservé à leur genre et leur destin ethno-national⁶¹ » tandis que les hommes, et plus particulièrement les Serbes, étaient censés se livrer à des violences approuvées par la société pour le « bien de la nation » et pour [démontrer] leur virilité. Ces processus ont tragiquement fusionné dans les vies des femmes de la région sous forme de viols collectifs systématiques (y compris l'utilisation de « camps de viol »), de fécondation forcée, de

.....
58. Cynthia Enloe, « All the Men Are in the Militias, All the Women Are Victims: The Politics of Masculinity and Femininity in Nationalist Wars », in Lois Ann Lorentzen et Jennifer Turpin (eds), *The Women and War Reader* (New York: New York University Press, 1998), p. 54.

59. Enloe, *Morning After*, p. 243. Voir Wendy Bracewell, « Women, Motherhood, and Contemporary Serbian Nationalism », *Women's Studies International Forum*, 19:1-2 (1996), p. 25-33; Maja Korac, « Understanding Ethnic-National Identity and its Meaning: Questions from Women's Experience », *Women's Studies International Forum*, 19:1-2 (1996), p. 133-43; Carol S. Lilly et Jill A. Irvine, « Negotiating Interests: Women and Nationalism in Serbia and Croatia, 1990-1997 », *East European Politics and Societies*, 16:1 (2002), p. 109-44.

60. À ce propos, voir Darius M. Rejali, « After Feminist Analyses of Bosnian Violence », *Peace Review*, 8:3 (1996), p. 368-9; Lilly et Irvine, « Negotiating Interests », p. 129-36; Bracewell, « Women, Motherhood ».

61. Korac, « Understanding Ethnic-National Identity », p. 137.

grossesse et de maternité⁶². Ces atrocités qui visaient des groupes ethno-nationaux « ennemis » n'étaient pas commises sans discernement. Tous les groupes ethno-nationaux ont commis des viols, mais les preuves les plus flagrantes d'une politique systématique concernent les forces serbes. Une enquête européenne estimait en 1993 à 20 000 au moins le nombre de femmes et fillettes qui avaient été violées⁶³.

Ainsi que nous l'avons indiqué, la violence sexuelle peut être une forme de communication entre les hommes et entre les masculinités hégémonique et subordonnée, ainsi qu'entre les hommes et les femmes et la masculinité et la féminité. Dans l'ex-Yougoslavie, les violences sexuelles ont transmis le pouvoir et l'oppression, terrorisé les populations attaquées, et entraîné une « purification ethnique » résultant de la fuite généralisée de ces populations⁶⁴. Qui plus est, certains camps de viol ont été créés dans le but précis de féconder des femmes qui subissaient des viols répétés jusqu'à ce qu'elles soient enceintes et qui étaient libérées quand un avortement n'était plus possible⁶⁵. L'utilisation la plus systématique et attestée de la gros-

.....

62. Voir Carpenter, « Surfacing Children » pour une explication de la différence entre ces catégories, généralement regroupées en « grossesse forcée » ou « fécondation forcée », ainsi que pour une analyse du débat sur le viol et la grossesse forcée comme actes de génocide et la situation des enfants qui en sont issus en Bosnie. Voir également Carpenter, « Forces Maternity, Children's Rights and the Genocide Convention: A Theoretical Analysis », *Journal of Genocide Research*, 2:2 (2000), p. 213-44.

63. Alan Riding, « European Enquiry Says Serbs' Forces Have Raped 20 000 », *New York Times* (9 janvier 1993), p. 1:1. Ces chiffres ne comprennent pas le conflit postérieur du Kosovo dans le cadre duquel des viols ont également été commis et qui n'est pas abordé dans le présent article.

64. Sur le viol lors des conflits armés comme stratégie de « nettoyage ethnique » dans le cadre de la partition de l'État et dans le but que les populations ne vivent plus ensemble, voir Robert M. Hayden, « Rape and Rape Avoidance in Ethno-National Conflicts: Sexual Violence in Liminalized States », *American Anthropologist*, 102:1 (2000), p. 27-41.

65. Tompkins, « Prosecuting Rape », p. 868 ; Kelly Dawn Askin, « War Crimes against Women: Prosecution in International War Crimes Tribunals (La Haye: Kluwer Law International, 1997), p. 273-4 ; Tood A. Salzman, « Rape Camps as a Means of Ethnic Cleansing: Religious, Cultural, and Ethical Responses to Rape Victims in the Former Yugoslavia », *Human Rights Quarterly*, 20:2 (1998), p. 348-78 ; Silva Meznaric, « Gender

sesse forcée a été le fait des Serbes contre des musulmanes bosniaques, mais il y a eu d'autres auteurs et victimes. L'imposition de la maternité à des femmes d'un autre groupe a également été conceptualisée comme une « purification ethnique » dans le contexte des Balkans où des attitudes communes par rapport à l'ethnicité favorisent une image des femmes comme de simples incubateurs pour les gènes masculins⁶⁶ ; l'islam et le christianisme orthodoxe ont tendance à considérer l'identité comme patrilinéaire. Il est néanmoins important de tenir compte du fait que l'idée que les enfants conçus à la suite d'un viol ont la seule identité ethnique de leur père n'était pas automatiquement acceptée par les auteurs ni par les victimes. Les dirigeants serbes ont dû promouvoir activement cette idée qui s'est heurtée à une résistance – ce qui démontre à nouveau le processus sans cesse contesté de la construction de l'ethnicité⁶⁷.

Enfin, les cas de viols entre hommes et d'autres formes de sévices sexuels commis durant les guerres des Balkans (à nouveau essentiellement, mais pas exclusivement, par les forces serbes), et notamment la castration et le fait de forcer des prisonniers à violer, entre autres sévices sexuels, leurs codétenus⁶⁸, montrent comment

.....

as an Ethno-Marker: Rape, War, and Identity Politics in the Former Yugoslavia », in Valentine M. Moghadam (ed), *Identity Politics and Women: Cultural Reassertions and Feminisms in International Perspective* (Boulder, CO: Westview Press, 1994), p. 77 ; Copelon, « Gendered War Crimes », p. 205 ; Tadeusz Mazowiecki, « Rapport de l'équipe d'experts chargée d'enquêter sur des allégations de viol dans l'ex-Yougoslavie sur la mission qu'elle a effectuée dans ce pays du 12 au 23 janvier 1993 », E/CN.4/1993/50 (Conseil économique et social des Nations unies: Commission des droits de l'homme, 10 février 1993), <http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridocda.nsf/TestFrame/c0a6cfd5274508fd802567900036da9a?Opendocument>, consulté le 22 septembre 1999.

66. Beverly Allen, *Rape Warfare: The Hidden Genocide in Bosnia-Herzegovina and Croatia* (Minneapolis, MN: University of Minnesota Press, 1996), p. 87 ; Nikolic-Ristanovic, « War and Violence against Women », p. 202.

67. Price laisse entendre que les populations urbaines résistaient davantage à cette idée que les populations rurales car la population de villes mixtes comme Sarajevo avait une tradition plus ancienne de mariages entre membres de groupes ethno-nationaux différents. « Finding the Man », p. 221.

68. Voir Adam Jones, « Gender and Ethnic Conflict in Ex-Yugoslavia », *Ethnic and Racial Studies*, 17:1 (1994), p. 115-34 ; Dubravka Zarkov, « The Body of the Other Man: Sexual

les violences sexuelles exercées par des hommes contre d'autres hommes sont à la fois sexuées et ethnicisées: elles visent à féminiser les victimes et leur ethno-nationalité homosexualisée tout en masculinisant les auteurs et leur ethno-nationalité hétérosexualisée. L'examen par Dubravka Zarkov des articles sur les hommes victimes de violences sexuelles parus dans les médias locaux révèle qu'aucun n'a été publié dans les journaux serbes durant la guerre et seulement six dans les journaux croates. Ces quelques articles montrent l'interconnexion entre les idées sur la masculinité, la sexualité et l'ethnicité. Zarkov avance que « l'invisibilité des hommes qui ont subi des violences sexuelles est liée au statut de la masculinité et du corps masculin dans la rhétorique nationaliste sur l'ethnicité, l'identité nationale et l'État⁶⁹ ». L'analyse des articles illustre l'homosexualisation et l'émasculat/féminisation des hommes victimes de violences sexuelles qui sont ethniquement présentés comme des musulmans, tandis que les auteurs sont serbes⁷⁰. Zarkov affirme que « la castration d'un seul homme du groupe ethnique défini comme ennemi est l'appropriation symbolique de la masculinité du groupe tout entier. L'humiliation sexuelle d'un homme appartenant à un autre groupe ethnique prouve [...] non seulement qu'il est inférieur, mais que son ethnicité l'est aussi⁷¹ ». Ainsi, dans la représentation (limitée) donnée par la presse croate, « l'hétérosexualité indiscutée de l'homme croate et son pouvoir masculin incontesté sont préservés par son absence dans les récits des violences sexuelles et de castration [...ce qui] rend l'identité nationale croate virile et le nouvel État croate puissant⁷². »

.....

Violence and the Construction of Masculinity, Sexuality and Ethnicity in the Croatian Media » in Caroline O. N. Moser et Fiona C. Clark (eds), *Victims, Perpetrators or Actors? Gender, Armed Conflict and Political Violence* (Londres: Zed Books, 2001), p. 69-82; Hague « Rape, Power and Masculinity ».

69. Zarkov, « Body of the Other Man », p. 73.

70. *Ibid.* p. 73-9.

71. *Ibid.* p. 78.

72. *Ibid.* p. 80.

Les violences sexuelles durant le génocide rwandais

Les violences sexuelles commises durant le génocide rwandais en 1994 n'ont pas été exercées au hasard, elles étaient ciblées comme cela a été le cas pour les guerres des Balkans. Selon les Nations unies, quelque 250 000 à 500 000 femmes et fillettes, des Tutsies pour la plupart, ont été violées⁷³. Les femmes hutues considérées comme des traîtres sociales ou politiques ont également été prises pour cible. Des femmes ont été capturées et ont subi des viols répétés, beaucoup ont été forcées à « se marier » avec leur agresseur. Bien que la fécondation forcée ne semble pas avoir été la norme, un nombre considérable de grossesses en a inévitablement résulté. Des éléments indiquent également que de nombreuses victimes de viol ont été infectées par le HIV/sida, délibérément dans certains cas⁷⁴.

Au Rwanda, à l'instar des Balkans, l'importance de l'association du statut de guerrier et de la masculinité est évidente, tout particulièrement eu égard à la fragilisation d'autres aspects de la masculinité. Adam Jones met l'accent sur la situation socioéconomique des jeunes hommes hutus avant le génocide. Le Rwanda était l'un des pays les plus pauvres au monde; la reprise de la guerre civile au début des années quatre-vingt-dix ainsi qu'une sécheresse prolongée avaient exacerbé la situation. Selon Jones, le déclin de l'économie en même temps qu'un manque persistant de terres disponibles a provoqué une crise liée au genre pour les jeunes hommes hutus. Jones reconnaît que les problèmes économiques touchaient les femmes autant que les hommes, mais il soutient que pour les jeunes Rwandais, et particulièrement les Hutus, « la crise était aussi *existentielle* », car sans emploi ou sans terre ils ne pouvaient pas se marier ni avoir un statut social. Jones poursuit que tuer des Tutsis offrait à ces hommes « des opportunités importantes de mobilité sociale » et aussi, comme ses travaux semblent l'indiquer, de

.....

73. « Violence against Women in War: Rape, AIDS, Sex Slavery », *AIDS Weekly Plus* (25 novembre 1996), p. 13; Jones « Gender and Genocide », p. 81.

74. Coomaraswamy, « Rapport de la mission au Rwanda ».

réaffirmation de la masculinité hutue dans un cadre où les capacités martiales étaient mises en avant⁷⁵.

L'importance de la position symbolique des femmes comme incarnant la différence ethnique est démontrée en termes de construction binaire: « nos » femmes opposées à « leurs » femmes. Christopher Taylor fait valoir que les questions de genre « occupaient une place de premier plan dans la construction de frontières entre les groupes ethniques et dans les notions culturelles locales de la pureté raciale⁷⁶. L'interaction entre les notions d'ethnicité et de genre faisait partie intégrante de la campagne de propagande systématique qui a joué un rôle essentiel dans la préparation du génocide. Les femmes tutsies présentées comme très sexuelles, dangereuses et arrogantes dénotaient la différence entre Hutus et Tutsis, les femmes hutues étant présentées comme pudiques, honnêtes, bonnes épouses et bonnes mères. Bien avant le début du génocide, les radios et les magazines extrémistes présentaient les femmes tutsies comme arrogantes et hautaines, appartenant à la classe supérieure, belles séductrices qui pouvaient corrompre la société hutue et qui méritaient d'être humiliées pour avoir « l'arrogance » de se considérer comme « trop bien » pour avoir des relations sexuelles avec des Hutus⁷⁷. L'absurdité de ces allégations dans une société où les mariages entre membres de groupes ethniques différents étaient la norme a apparemment échappé à de nombreux Hutus, même ceux qui avaient des proches parents tutsis.

Le legs des idées coloniales était fondamental. L'époque coloniale au Rwanda, en particulier l'administration belge, a enraciné les dénominations hutu et tutsi comme désignant des catégories ethniques opposées; auparavant, Hutus et Tutsis étaient plutôt des catégories de statut socioéconomique et politique varia-

.....

75. Jones, « Gender and Genocide », p. 66-86. Les italiques sont de l'auteur.

76. Christopher C. Taylor, *Sacrifice as Terror: The Rwandan Genocide of 1994* (Oxford: Berg, 1999), p. 152.

77. Voir Human Rights Watch, *Shattered Lives: Sexual Violence During the Rwandan Genocide and its Aftermath* (New York: Human Rights Watch Africa, 1996); Coomaraswamy « Rapport de la mission au Rwanda »; Taylor, *Sacrifice as Terror*.

ble⁷⁸. Ces deux catégories n'étaient pas exagérément exclusives, les mariages mixtes et le mélange social étant courants. L'historiographie coloniale a décrit les Tutsis comme des « quasi-Caucasiens », plus civilisés, racialement et intellectuellement supérieurs aux Hutus⁷⁹. Les idées coloniales présentaient également les femmes tutsies comme plus belles que les Hutues, la beauté étant liée dans les conceptions coloniales à la supériorité biologique/« raciale⁸⁰ ». L'un des paradoxes tragiques de ces mythes est le fait que, bien que les extrémistes aient explicitement reconnu que pour maintenir la pureté raciale, les hommes hutus devraient « renoncer catégoriquement aux femmes tutsies comme objets de désir⁸¹ », la force de ces mêmes mythes a favorisé les violences sexuelles contre les femmes tutsies. Selon des témoins, Jean-Paul Akayesu aurait dit aux membres de sa milice qui venaient de commettre un viol: « Ne me demande jamais plus quel goût a une femme tutsie⁸². » D'autres survivantes ont rapporté que les hommes qui les avaient violées avaient dit qu'ils voulaient savoir comment étaient les femmes tutsies, si elles étaient différentes des femmes hutues, et qu'ils se demandaient comment « elles sont à l'intérieur »⁸³. L'image négative des femmes tutsies était également en partie due au fait qu'elles pouvaient être mères d'enfants ethniquement anormaux. Selon la

.....

78. Alain Destexhe, *Rwanda: essai sur le génocide* (avec la collaboration de Laure Delcros) (Bruxelles, Éd. Complexe, 1994); Human Rights Watch, *Slaughter among Neighbours: The Political Origins of Communal Violence* (Londres: Human Rights Watch, 1995), p. 5.

79. Gérard Prunier, *The Rwanda Crisis, 1959-1994: History of a Genocide* (Londres, Hurst, 1995); Destexhe, *Rwanda: essai sur le génocide*; Taylor, *Sacrifice as Terror*, p. 171; Radhika Coomaraswamy « Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences – Additif: Rapport de la mission au Rwanda sur la question de la violence contre les femmes dans les situations de conflit armé », E/CN.4/1998/54/Add.1 (Conseil économique et social des Nations unies, 4 février 1998). <http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/aa272e9c0693a7b2c125661e0053fd4b?Opendocument>, consulté le 22 septembre 1999.

80. Taylor, *Sacrifice as Terror*, p. 170-1.

81. *Ibid.* p. 174.

82. Coomaraswamy, « Rapport de la mission au Rwanda ».

83. Human Rights Watch, *Shattered Lives*, p. 42-3, 47.

pratique coloniale belge, l'identité ethnique officielle est déterminée par celle du père, pourtant les enfants de couples mixtes hutus-tutsis étaient considérés par beaucoup comme racialement impurs; les identités ambiguës étaient de moins en moins tolérées dans les années précédant le génocide⁸⁴.

Enfin, on ne dispose pas encore d'éléments démontrant que des hommes ont été violés durant le génocide rwandais, bien que cela ne signifie pas que de tels actes n'ont pas été commis. Le génocide nous fournit toutefois des exemples du problème analytique contrasté que nous avons exposé plus haut – les femmes en tant qu'auteurs de violences politiques et sexuelles. Le TIPR a prononcé la première condamnation pour génocide jamais prononcée à l'issue d'un procès international, celle de Jean-Pierre Akayesu⁸⁵, mais il a également le privilège discutable d'avoir jugé la première femme jamais accusée de génocide par une juridiction internationale. Pauline Nyiramasuhuko (par ironie du sort ministre rwandaise de la Famille et de la condition féminine) a été accusée d'avoir organisé les massacres et encouragé les violences sexuelles contre les Tutsis à Butare⁸⁶. Elle n'est qu'un exemple des nombreuses femmes hutues qui ont été des agents du génocide⁸⁷.

Conclusion

Il n'est pas possible de faire abstraction de l'existence de victimes masculines et d'auteurs féminins de violences sexuelles. Ceci nous pose toutefois un problème conceptuel et analytique s'agissant du militantisme en faveur des droits des femmes et des mécanismes

.....

84. Taylor, *Sacrifice as Terror*, p. 155-6. Avant le génocide, on trouvait plus souvent des hommes hutus mariés à des Tutsies que des hommes tutsis mariés à des Hutues.

85. James C. McKinley Jr, « UN Tribunal, in First Such Trial Verdict, Convicts Rwandan Ex-Mayor of Genocide », *New York Times* (3 septembre 1998), p. A14.

86. « Nyiramasuhuko & Rwo Other Suspects Plead Not Guilty to Rape & Genocide Charges », *Africa News Service* (13 août 1999); Jones, « Gender and Genocide », p. 83.

87. Voir Jones, « Gender and Genocide », section VI ; Coomaraswamy « Rapport de la mission au Rwanda » ; et plus largement African Rights, *Rwanda – Not So Innocent: Women as Killers* (Londres : African Rights, 1995).

internationaux existants chargés des violences sexuelles en temps de guerre qui sont basés sur des notions machistes tendant à essentialiser les femmes (et les hommes) ainsi que le vécu des femmes en temps de guerre: la relation binaire homme-auteur/femme-victime – en fait « tous les hommes sont des violeurs potentiels » et « toutes les femmes risquent autant d'être des victimes » – est largement inchangée. J'ai fait valoir qu'une analyse plus complexe de cas empiriques de violences sexuelles en temps de guerre examinant l'interaction entre masculinité, féminité, ethnicité et sexualité, était nécessaire et qu'elle contribuait à mettre en relief la difficulté de prendre cette relation binaire pour argent comptant et sans réserve. L'exemple des violences sexuelles en temps de guerre en tant que problème pour les droits des femmes éclaire une question difficile plus large à laquelle les féministes sont confrontées: comment « faire » les droits des femmes si en le « faisant » nous réifions certaines constructions (inutiles, incomplètes, et potentiellement essentialistes) que nous souhaitons aussi – ou devons – éliminer.

Cet article a par conséquent soutenu que les théories sur les violences sexuelles en temps de guerre qui reposent uniquement sur le viol comme produit de la misogynie et des relations patriarcales universelles entre les sexes ne conviennent pas pour expliquer le fait que, dans la plupart des guerres, et particulièrement dans les conflits ethniques, les violences sexuelles visent délibérément et selon des méthodes particulières les femmes et les fillettes d'« autres » groupes ethniques et non toutes les femmes et fillettes sans distinction. La condition sociale et l'appartenance ethnique entraînent des différences considérables dans le vécu et l'universalisme potentiellement ethnocentrique de certains discours relatifs aux droits de l'homme doit être abordé. Ces théories n'expliquent pas pourquoi des hommes et des jeunes garçons sont parfois violés. Toutefois, affirmer le contraire – c'est-à-dire que le viol n'est qu'une forme de sévice parmi une liste d'atrocités commises pour démoraliser le groupe ennemi (femmes et hommes) – n'explique pas pourquoi le viol concerne généralement très majoritairement des femmes et des jeunes filles ni pourquoi une minorité de violences sexuelles

se démarque de ce modèle et concerne des hommes et des jeunes garçons. Toute analyse sérieuse des manifestations des violences sexuelles en temps de guerre doit donc prendre en compte la particularité des constructions de genre et d'ethnicité (et/ou de sexualité, de classe, de religion, de caste, de « race », de politique, etc.) et l'interaction entre ces aspects de l'identité. Surtout, les masculinités locales hégémonique et subordonnée doivent être examinées au vu de leurs relations avec l'identité ethno-nationale, le militarisme, la violence et les constructions complémentaires de la féminité.

Néanmoins, le problème politique stratégique auquel le mouvement des droits des femmes est confronté reste celui des « paradoxes et des possibilités⁸⁸ » du discours relatif aux droits humains. Ainsi que nous l'avons fait observer dans l'introduction à ce forum, des féministes et des militantes des droits des femmes affirment qu'en dépit des problèmes qui en découlent, la nature universaliste (et essentialiste ?) du discours sur les droits humains et du cadre politique est nécessaire pour promouvoir la cause des droits des femmes au niveau national et international, et qu'elle reste susceptible de contester les structures et les injustices liées au genre⁸⁹ (les « possibilités »). Par ailleurs, les « paradoxes » sont manifestes s'agissant des violences sexuelles en temps de guerre. Faut-il renoncer à la notion de violence sexuelle comme archétype des atteintes aux droits des femmes pour la reformuler comme une atteinte plus générale aux droits humains ? Cela permettrait de faire de la place aux victimes masculines et aux auteurs féminins. Toutefois, cela signifierait-il que le fait que les femmes et les fillettes continuent de représenter la majorité (et non la totalité) des victimes et les hommes et les jeunes garçons la majorité (et non la totalité) des auteurs est laissé de côté ? Dans ce cas, l'activisme au niveau national et international sur cette question perdrait-il sa force politique au moment même où les violences sexuelles en temps de guerre semblent un problème de plus en plus répandu ? (Si les féministes ne

.....

88. Lloyd, « Democratizing Potential ».

89. Voir Steans, « Debating Women's Human Rights as a "Universal" Feminist Project ».

parlent plus de viol, qui en parlera ?) Ces questions méritent d'être approfondies et largement débattues. Je voudrais toutefois souligner que cet article a démontré que les violences sexuelles contre les hommes et les jeunes garçons sont, tout autant que celles exercées contre les femmes et les fillettes, une question liée au genre. Nous pouvons peut-être reconnaître la réalité de l'existence de victimes masculines et même d'auteurs féminins et aborder ce problème tout en continuant à faire de la violence sexuelle une question féministe dans le cadre des droits de l'homme, bien que certainement pas comme étant exclusivement un problème de femmes.

MIRANDA ALLISON

Enjeux psychiques et destin social du trauma : le chemin de la subjectivité chez une jeune femme ivoirienne exilée en France

Avant toute chose je souhaiterais évoquer, en préambule, l'optique dans laquelle se situe la démarche thérapeutique de cette présentation clinique. Mon engagement relativement long, en qualité de psychologue auprès des demandeurs d'asiles victimes de persécutions politiques, m'a obligé à définir le champ de cette expérience dans sa pluridimensionnalité et sa complexité (je songe aux dimensions politiques, éthiques mais aussi techniques pour ce qui est du cadre de la psychothérapie). Contre toute attente, loin d'attiser ma curiosité pour un exotisme ethniciste fondé sur l'exploration de prétendues différences culturelles, cette pratique a d'emblée imposé chez moi la nécessité de l'écoute du commun plutôt que du dissemblable, balayant de fait toute forme de mise à distance défensive ou réactionnelle que la formalisation d'une « psychopathologie de l'immigration » charrie sous des formes diverses, clinique interculturelle, ethnopsychiatrie, etc. Le regard sur l'ensemble des données cliniques et l'attention portée aux éléments transféro contre transférentiels s'inscrivent dans une éthique qui s'apparente à celle des psychanalystes, tenants de l'anthropologie clinique, pour lesquels il s'agit de rompre avec une certaine tradition, suspecte de s'appuyer sur des modèles dont la causalité traumatique directe enjoint à des visées adaptatives, entretenant une vision archétypale de l'exil, de la violence ainsi que de la culture dont l'ethnopsychiatrie française a radicalisé certaines postures, en rabattant la dimension imaginaire

d'un folklore d'emprunt stéréotypé sur la complexité et la singularité de sujets en état de dépropriation identitaire.

L'objectif de cette présentation clinique réside dans la restitution d'une expérience fondée sur une rencontre unique, porteuse des énigmes inconscientes propres à chaque individu pour peu que soient entendues les incidences subjectives de son discours. À ce propos le psychanalyste Fethi Benslama nous met en garde: « Le vocable « exil » n'est ni un état, ni un traumatisme, ni une structure psychopathologique mais plutôt une expérience dans le temps qui met en cause la totalité du sujet dans son existence et dans le rapport à ses signifiants fondamentaux. »

L'éthique d'une clinique qui se destine à accueillir les plaintes et les souffrances de sujets déplacés, considérés comme étrangers (signifiant qui de nos jours renvoi trop systématiquement à celui d'indésirables) est d'élargir le sentiment de communauté, d'encourager les liens identificatoires (à commencer par celui qui unit thérapeute et patient) afin de resserrer le maillage humanisant qui a été perforé à l'occasion des expériences multiples, objectives et subjectives de perte, de rejet, d'isolement, de violences et de déshumanisation. Toute approche ethnocentriste ou mécaniste comporte le risque de stigmatiser le problème central qu'il est censé résoudre, à savoir la nécessité de restituer aux hommes et aux femmes en fuite la possibilité de se ressaisir de leur histoire, garantissant la possibilité d'affronter leur avenir de manière plus responsable et plus libre, conscients enfin des enjeux multiples qui ont contribué à échafauder leurs destins. Les aider à revenir sur les traces d'un passé qui seul peut par sa réélaboration et sa réappropriation assurer la prise en main subjective et authentique d'un futur que le statut de demandeur d'asile ou d'étranger rend des plus aléatoires et incertains.

Histoire d'Amina

Amina est une jeune femme de 27 ans, originaire de Côte-d'Ivoire. Sa demande d'asile a été rejetée par l'Ofpra, bien qu'elle ait

été victime de tortures, de viols et de persécutions perpétrés par les autorités, et que toute sa famille ait disparu dans les émeutes sanglantes qui ont agité son pays. Elle a donc fait appel et attend d'être convoquée par la commission des recours pour les réfugiés. Cela fait deux ans qu'elle espère le dénouement de son sort en France. Lors du premier entretien que nous aurons avec elle, elle paraîtra très déprimée et pétrifiée dans un temps qui ne passe pas. Elle nous fera le tableau de sa situation en France: elle est pour l'heure hébergée chez des compatriotes; une femme plus âgée qui vit en France depuis de nombreuses années l'a prise en sympathie et vient de lui offrir le gîte en échange de tâches domestiques qui consistent à s'occuper de sa petite fille, à faire la cuisine et le ménage.

Amina évoque d'emblée cette petite fille très câline qui la sollicite en permanence et avec laquelle elle n'est pas très à l'aise, car sa présence réveille le douloureux souvenir de son propre fils de 3 ans, qu'elle a dû laisser à l'une de ses amies dans son pays d'origine avant de fuir. Mais le drame est que cette femme a cessé de lui donner des nouvelles depuis bientôt neuf mois et qu'elle a perdu toute trace et toute relation avec lui depuis lors. Cette situation la plonge dans un état de désespoir, le petit garçon restant le seul membre de sa famille dont elle avait des nouvelles régulièrement. En effet, le père d'Amina, qu'elle décrit comme un homme autoritaire et sévère, et avec lequel elle ne semble pas avoir eu de très bons rapports, faisait partie d'un mouvement d'opposition radicale, c'était un militant reconnu et actif. Membre d'une famille influente, il a disparu lors des émeutes, et sa famille soupçonne fortement le gouvernement en place de l'avoir enlevé pour l'éliminer, sans en avoir toutefois aucune preuve tangible. Quant à sa mère, elle serait morte des suites de ses lésions ulcéreuses; ce triste événement lui a été rapporté par l'amie qui avait la garde de son fils, mais n'ayant plus de nouvelles de celle-ci, elle ne s'autorise pas à accorder du crédit à cette information, ce qui conforte et augmente le nombre de ses incertitudes quant au sort réservé à ses proches. Le cas de son frère cadet est encore plus flou puisque Amina a perdu sa trace quelques jours avant d'être arrêtée; il était étudiant dans la capitale et partait

rejoindre pour les vacances universitaires quelques membres de sa famille dans la province du nord où ils habitaient et qui était aussi un des bastions traditionnels de la résistance au gouvernement en place. À propos du père de son fils, elle reste très évasive, elle n'a pas de nouvelles non plus, ils ont été séparés. Cette relation se semble pas très investie par elle.

Amina se retrouve seule au monde, loin de tout et de tous, rejetée par la mer sur un rivage inconnu, scrutant perpétuellement l'horizon pour y voir des signes qui la renseigneraient sur ses proches; mais, l'horizon qu'elle questionne restant vide, elle devient peu à peu la proie d'incertitudes et de doutes, qui la renvoient à des fantasmes archaïques, faits de craintes d'abandon, de sentiment de culpabilité et de deuils impossibles. Ces mouvements psychiques, étroitement liés à l'exil traumatique et au phénomène de la « disparition », vont être dépliés et analysés au fur et à mesure des séances qui allaient nous réunir à un rythme hebdomadaire.

Amina précise lors de cette première rencontre qu'elle a refusé une place dans un foyer pour demandeurs d'asile, car elle ne supporte pas la proximité des hommes. Elle relie spontanément cette aversion phobique, sans pour autant en faire le récit, au viol dont elle a été victime lors de son arrestation. Elle ne parlera plus de cet événement violent qu'elle n'aura fait que mentionner, ajoutant assez froidement qu'il aurait peut-être été préférable qu'on la tue après cela.

Les séances suivantes sont l'occasion pour Amina de raconter les conditions de sa vie difficile en France. En effet, elle ne se sent pas très à l'aise dans sa famille d'accueil, la « dame », comme elle l'appelle, étant très exigeante et autoritaire, lui imposant de nombreuses tâches ménagères, la rudoyant parfois. Amina se sent jugée, incomprise et rejetée. À certains moments, elle se sent aussi très infantilisée, ce qui la renvoie à un vécu œdipien entêtant qui va se déplier à travers ses associations libres au cours des séances. N'ayant jamais réellement pu s'émanciper de leur tutelle, Amina est devenue mère avec l'objectif conscient de s'arracher à ses parents. Son nouveau cadre de vie la confronte donc à ses identifications

œdipiennes, comme une répétition pénible des enjeux non soldés de son passé.

L'objet à sauver

De manière récurrente, la jeune femme exprime des idées suicidaires, qui révèlent de fortes pulsions d'autoanéantissements qu'Amina justifie ainsi: « Je ne devrais pas être en vie »; « Je devrais en finir avec ma vie: de toute façon, elle n'a aucun intérêt »; « Mieux vaut être morte que de vivre dans un tel désespoir. » Elle se décrit souvent debout sur un quai de métro, prête à se jeter sous la rame, jusqu'à ce que lui apparaisse l'image de son fils. Elle se ravise alors, se convainquant qu'il faut vivre, vivre à tout prix pour lui, bien qu'elle considère qu'il n'y a plus rien de bon en elle, son moi ayant été écrasé par les violences et le traumatisme. Seule la pensée de cet enfant, dernier objet vivant à aimer, entretient les restes de sa libido.

Sylvia Amati¹ a évoqué la récurrence de cet « objet à sauver » chez les rescapés de violences et de tortures, dernier rempart contre le désinvestissement d'objet mélancolique et le retrait narcissique total. Selon elle, les personnes ayant connu ou connaissant encore, comme c'est le cas pour Amina, des conditions extrêmes, ont recours à un type particulier de défense contre les angoisses internes de séparation liées aux pertes. C'est par le biais d'une solution objectale qui consiste à élire, de manière externe ou interne, un « objet à sauver » sur lequel vont se reporter toutes les « capacités fantasmatiques de sollicitude² » que les rescapés tentent de maintenir leurs liens libidinaux. Cet objet fait appel aux représentations d'une mère interne contenante. L'objet investi permet ainsi au sujet de s'autocontenir et de préserver son intégrité narcissique contre la destructivité interne réveillée par le trauma. Être une mère active,

.....

1. Amati Sylvia, « Avatars de l'angoisse de séparation dans les conditions extrêmes », in *Revue française de psychanalyse*, 1989, n° 1, p. 71.

2. *Ibid.*, p. 73.

secourable et responsable pour son garçon permet à Amina de restaurer son narcissisme via une forme d'omnipotence, nécessaire pour « séduire son enfant à la vie³ ». La fonction d'étayage pulsionnel et narcissique caractéristique de « l'objet à sauver » renvoie à la phase dépressive du développement précoce, où « soigner et guérir serait l'idéal du moi de la position dépressive⁴ ». Amina maintient donc son intégrité narcissique à travers le désir de retrouver son enfant et d'être une bonne mère pour lui. C'est en son nom qu'elle s'autorise encore à espérer.

Absence des disparus, absence dans le transfert

Un mois après le début du suivi, Amina trouve enfin le courage d'entreprendre des démarches auprès de la Croix-Rouge afin de retrouver son fils. Cette initiative représente beaucoup pour la jeune femme qui prend cette décision malgré la crainte que lui inspire cette recherche dont elle imagine l'issue tantôt comme la solution définitive à ses problèmes, tantôt comme un échec certain. Cela lui donne toutefois l'occasion de se sentir active, et actrice d'un destin qui s'est emballé et qui l'a entraînée contre son gré vers un pays inconnu, l'arrachant violemment à ses proches. Parallèlement, elle tente de se mettre en contact avec des membres de son réseau politique restés sur place, dont elle espère d'éventuelles nouvelles de sa famille. Ces nouveaux projets lui permettent de renouer avec le monde extérieur, sont le signe d'une mise en mouvement de sa vie psychique, dynamique impulsée par la verbalisation, dans le transfert, des affects liés aux objets perdus brutalement et figés dans un processus d'incorporation mélancolique.

Au constat de l'amélioration relative de son état général, la proposition lui est faite d'intégrer un groupe rassemblant des patients, demandeurs d'asile comme elle, où elle pourrait bénéficier de cours de français et d'informatique, et surtout se resocialiser

.....

3. *Ibid.*, p. 73.

4. *Ibid.*, p. 73.

en tissant des liens avec d'autres personnes partageant son vécu. À la veille des grandes vacances d'été, Amina rejoint donc le groupe tandis que les séances de thérapie cessent pour un mois.

Au retour des vacances, Amina se présente changée. Elle a pris du poids, et n'est plus la jeune personne fluette, presque adolescente, des premiers temps, mais une femme apprêtée, au corps plus présent. De plus ses cheveux, autrefois tressés, sont cachés sous une casquette. Faut-il voir là les premiers effets de l'affiliation à un groupe ? Curieusement cette transformation physique s'accompagne d'une dilution des traits de son visage, qui semblent effacés et fondus dans une expression en permanence atone et figée, comme si quelque chose de sa subjectivité ne pouvait toujours pas tenir face au constat de la disparition de ses proches et aux violences dont elle a été l'objet. Cette métamorphose, qui la rend presque méconnaissable, n'est, bien évidemment, pas sans rapport avec le transfert : quoique Amina n'en dise rien, la longue absence du thérapeute a dû réactiver ses angoisses de perte et de séparation. C'est à la faveur de la reprise des séances que la jeune femme va éprouver le besoin urgent de partager une prise de conscience qui s'est imposée à elle durant l'été. Cette « vérité » qu'elle présente, fébrile, comme une véritable révélation se résume en une autocondamnation : « *Tout est de ma faute* dit-elle, *les choses sont claires à présent, tout ce qui s'est passé dans ma vie, j'en suis la seule responsable.* » La phrase donne le vertige, car elle nous propulse sans transition dans un registre nouveau. Nous passons d'une plainte incriminant un sort inique à un sentiment de culpabilité qui charge le sujet de l'entière responsabilité d'événements qui de prime abord semblent le fait de persécuteurs externes.

Ce brusque revirement, passant du dessaisissement total de soi à la culpabilisation entière, est exemplaire des problèmes posés lors des traitements du traumatisme psychique faisant suite à des violences extrêmes. C'est un mouvement décisif dans cette clinique où l'expression de la culpabilité marque une réaction contre la dépossession du libre arbitre. En se chargeant de la faute, la jeune femme tente de lutter contre la passivation infligée par les violents et les maltraitances subis.

« Cet été, j'ai beaucoup réfléchi à ma vie, à mon passé. Il y a quelque chose dont je ne vous ai pas parlé: c'est l'histoire de mon mariage arrangé. Ma famille a voulu me forcer, quand j'avais 14 ans, à me marier avec un de mes cousins, mais j'ai refusé. C'est à ce moment que les ennuis ont commencé pour moi, car ma famille ne voulait rien entendre. J'ai beaucoup souffert, mais à l'époque je ne le savais pas. C'est aujourd'hui que je comprends ce que tout cela a signifié dans ma vie. Depuis quelques semaines, j'ai l'impression de tout revivre, j'éprouve le chagrin que j'avais étouffé parce que j'étais trop jeune et que je devais me battre pour survivre. »

Amina évoque alors le refus catégorique qu'elle a opposé à cette injonction familiale, son obstination et la détermination dont elle a fait preuve pour ne pas se soumettre à cette tradition imposée.

« Je voulais continuer à aller à l'école, j'aimais apprendre. Je voyais mes cousines qui s'étaient mariées jeunes sous la contrainte de la famille: elles étaient malheureuses, entre un mari qu'elles n'avaient pas choisi et des enfants qu'elles devaient élever. Je ne voulais pas avoir la même vie. Je trouvais injuste que les filles n'aient pas le droit de choisir leur vie et surtout de ne pas avoir le droit de poursuivre l'école, de faire des études et d'avoir un métier. Je me trouvais aussi trop jeune, j'étais une adolescente, je n'étais pas prête pour tout cela. Voilà pourquoi j'ai refusé, mais j'ai eu tort, j'aurais dû accepter, obéir à mon père et à ma famille. Si j'avais accepté cette vie qu'on me proposait, aujourd'hui je n'aurais pas été séparée de mes proches et rien ne me serait arrivé. »

Grâce à l'espace de la psychothérapie et à travers le transfert, Amina va entamer un vrai travail de reconstruction du passé. La première expression de ce travail psychique « après coup » est donc l'émergence d'un premier souvenir traumatique, à savoir le mariage forcé et le viol qui s'en est suivi. Cette évocation tend une nouvelle toile de fond derrière les violences et les viols subis à l'âge adulte.

La mise au ban par sa famille et son premier exil, à l'adolescence, de sa région natale vers la capitale représentent une première expérience de rupture dont les affects ont été partiellement refoulés, pour réapparaître brutalement et douloureusement à la faveur de l'exil forcé en France et des violences politiques qui l'ont précédé. Il a fallu pour Amina traverser au préalable une période de sidération, qui n'aura pris fin que lors de la prise de parole. Le trauma s'organisant toujours dans l'après-coup, nous pouvons considérer que quelque chose d'une historisation des événements de sa vie s'est donc mis en place grâce au récit de soi capté par le transfert. Amina ne vit plus les événements récents (persécutions, torture, disparitions, fuite, éloignement avec son fils) comme des agglomérats dissociés du reste de sa vie et de son passé, mais comme la suite logique, la conséquence d'autres violences et d'autres traumas que le cadre de la thérapie permet d'éclairer sous un nouveau jour. La chaîne signifiante des mots et des représentations est une ébauche de chaîne historique où Amina commence peu à peu à imbriquer les uns dans les autres les éléments disparates qui ont jalonné sa jeune existence. Le premier traumatisme du viol dans la sphère privée a pu être véritablement saisi dans sa dimension d'effraction et prendre sens à travers les persécutions politiques ultérieures, lesquelles ont rouvert les traces mnésiques liées au mariage forcé, la réalité de la violence à l'âge adulte venant découvrir le potentiel traumatique de l'agression subie à l'adolescence. Il en est ainsi de la perte de sa famille et de sa séparation d'avec son fils, qui ravivent l'exclusion initiale, celle qui a été subie à l'adolescence et qui l'a poussée à s'installer dans la capitale afin d'y poursuivre ses études.

Cependant la prédominance du sentiment de culpabilité donne une tonalité douloureuse à ce travail de remémoration traumatique. À travers la reprise de son histoire, Amina commence à se faire des reproches de plus en plus durs et se montre intraitable envers elle-même:

« Je me suis trompée, j'ai commis une erreur irréparable. Pourquoi ne me suis-je pas soumise à ma famille comme toutes les autres filles, mes sœurs, mes cousines. Aujourd'hui,

elles ne sont pas éloignées de leur famille, déchirées au fond d'elles-mêmes comme moi je le suis. Tout est de ma faute, même mon engagement politique, j'en ai trop fait, et cela aussi parce que je voulais prouver à ma famille qui m'avait reniée et rejetée que j'étais quelqu'un de valable. C'est la raison pour laquelle je me suis jetée à corps perdu dans la lutte, j'aurais pu me contenter d'aller aux réunions, mais moi il me fallait plus, je voulais m'investir totalement. Tout le monde me connaissait dans le quartier, j'étais plus qu'une sympathisante, j'étais une militante active et reconnue. Tout cela pour eux ! Pour ma famille, pour qu'ils soient fiers de moi. C'est aussi pour cela que j'ai été arrêtée, car on me connaissait, c'est pour cela que j'ai été torturée et violée. J'aurais dû écouter mon père, rester dans la tradition plutôt que de me rebeller, ils avaient raison et moi je ne savais rien. »

Ce sentiment intense de culpabilité évoque le registre œdipien, par la convocation d'une figure paternelle aimée et redoutée. L'ambivalence des sentiments oriente le traumatisme vers un début de triangulation. La réalité du viol ouvre une scène fantasmatique où la jeune fille paye la faute de son insoumission et, au-delà, de son désir envers le père. Les représentations œdipiennes inconscientes et refoulées permettent les premières liaisons entre l'effroi éprouvé au moment du traumatisme et des affects plus singuliers liés à un passé infantile. Ce versant masochiste de la culpabilité œdipienne permet d'érotiser l'événement en liant les pulsions de vie aux pulsions de mort, empêchant ces dernières d'alimenter une détresse envahissante et menaçante.

Le refus d'Amina de se plier au mariage arrangé traditionnel peut être versé sur le compte de la « crise d'adolescence », scène sur laquelle vont se rejouer tous les éléments œdipiens de l'enfance sur fond de potentialité sexuelle effective. La plainte lancinante qui va ponctuer dorénavant ses séances, à savoir : « *J'aurais dû écouter mon père* », condense à elle seule toute la problématique de l'attachement et du désir pour le père, refoulé, transformé en

hostilité, dans un mouvement d'ambivalence, et donc de rejet de ses principes ainsi que de ses prescriptions éducatives. Par cette régression, Amina tente de se protéger contre la violence des pulsions. Cette régression l'amène vers un stade plus infantile et archaïque de soumission à un père omnipotent. Ce fantasme de retour à une position infantile de petite fille obéissante est un refuge pour cette jeune femme assaillie par l'angoisse générée non seulement par les pertes cumulées, mais aussi par la réactivation de sa propre destructivité et de ses affects de haine, réveillés par les violences subies. Ce sentiment de culpabilité est également alimenté par la situation réelle de son père, dont elle craint qu'il n'ait été exécuté.

Amina ne parvient pas encore à distinguer la réalité des violences externes, de celle de sa violence interne, raison pour laquelle elle attribue de prime abord les catastrophes qui se sont abattues sur elle, à ses « erreurs » plutôt qu'à la violence d'État.

La violence de la tradition, une couverture pour le sujet en péril

Une autre dimension de l'analyse psychosociale de ce cas est le conflit qui semble opposer en la personne d'Amina le sujet de la modernité et le sujet de la tradition, que recouvre la dualité émancipation/soumission. Cette mise en tension stéréotypée qui se joue dans le destin d'Amina par le biais de cette proposition de mariage et par le refus qu'elle y oppose cache une autre réalité plus complexe, qui touche à la subjectivation d'un individu pris dans des conflits psychiques et sociaux. Il est indéniable qu'Amina s'est trouvée aux prises avec une force arbitraire qui a tenté, par le biais des anciens de la famille, de lui imposer des choix sans s'en référer à son désir, trouvant ses soubassements dans une tradition séculaire, garante de la moralité et de la transmission d'un certain ordre social immuable et intangible. Pour autant on se gardera de confondre subjectivation et insoumission. Entendre ce qui se joue réellement suppose de dépasser cette croyance qui ferait d'Amina une passionaria malheureuse de la lutte moderne pour l'émancipation. Il s'agit plutôt de voir de quelle manière celle-ci s'est emparée d'un désir, tout à fait légitime

et compréhensible, d'autonomisation, afin de se construire une subjectivité, quel qu'en soit le prix. Pour cela, il convient de suivre les pistes identificatoires qui ont jalonné l'histoire de la jeune femme et qui se révèlent être de précieuses indications quant aux aspects positifs et négatifs de ses montages identitaires.

Quelle est donc la base de son insoumission à sa famille ? Intriguée par la volonté et la détermination dont elle a fait preuve afin de lutter pour ses droits et sa liberté, je la questionne à propos de ses parents : quels étaient leurs principes, leurs opinions, quelles furent leurs réactions respectives face au comportement de leur fille ?

Amina décrit sa mère comme un soutien indéfectible, ayant encouragé sa fille dans sa décision, ne l'ayant jamais mal jugée, allant, au contraire, jusqu'à l'accompagner à la capitale, où elle s'est installée avec sa fille jusqu'à la fin de ses études secondaires. Cette femme aurait elle-même fait l'expérience, comme la plupart des femmes de leur région, du mariage arrangé et précoce, au point de ne pas cacher la souffrance et les sacrifices que cette situation conjugale représentait pour elle. Amina pense que sa mère a approuvé chez sa fille ce choix qu'elle-même ne fit pas au même âge, lorsqu'il lui avait fallu se plier à la coutume. Pour Amina, il est donc très difficile d'éprouver du ressentiment à l'encontre de cette femme qui s'est sacrifiée pour elle. D'ailleurs, l'annonce du décès de celle-ci la plongera dans un état de stupeur et de deuil figé, renforcé par ses doutes quant à la véracité de l'événement. On ne s'étonnera pas, en conséquence, d'assister à un glissement de la rivalité œdipienne vers la femme chargée de garder son enfant, dont elle est sans nouvelles, ce qui l'incite à imaginer que celle-ci le lui a volé, hypothèse d'autant plus vraisemblable pour elle que la supposée ravisseuse est frappée de stérilité.

Dans la personne de cette mère aux désirs d'émancipation non assouvis, soutenant ceux de sa fille contre l'avis de la famille, apparaît ainsi une nouvelle figure d'identification pour Amina, appui essentiel à son opposition aux diktats culturels.

Concernant son père, Amina décrit un homme tiraillé entre les nécessités de la tradition et des vellétés d'émancipation à l'occidentale, notamment quant à la manière d'éduquer ses enfants, appli-

quant les préceptes très stricts de son frère aîné (dans la mesure où, après la mort de leur père, celui-ci était devenu le chef de famille), tout en admirant les familles haut placées qu'il fréquentait par le truchement de ses activités politiques, dont les enfants, y compris les filles, étaient tous scolarisés. C'est, du reste, l'influence de ces fréquentations qui l'a poussé à inscrire sa fille au lycée.

C'est en partie par une identification à l'ambivalence paternelle qu'Amina éprouve des difficultés à assumer pleinement une identité de jeune femme émancipée des contraintes de la tradition et affranchie de l'inégalité entre les sexes, car cette volonté d'indépendance ne la dispense pas de se représenter la soumission aux usages et aux coutumes comme un état idéalisé, expurgé de toute conflictualité et préservé de la violence, fantasme qui lui permet de se réfugier dans un espace imaginaire, hors temps, d'où serait évincé sur le mode de la pensée magique, le traumatisme, la ramenant à l'état de petite fille soumise au désir et à la loi du père.

Le trauma a ainsi donné une tonalité nouvelle à ces identifications, qui sont soudain apparues comme une réserve de culpabilité, levant le voile sur des conflits inconscients sous-jacents, consécutifs à une succession de contre-investissements. La mise en échec de l'émancipation se fait alors par le biais d'une attitude sacrificielle, qui reproduit le comportement de cette figure démissionnaire et douloureuse qu'incarne la mère.

Sans entrer dans une discussion éthique quant au bien-fondé ou non des vellétés d'émancipation de cette jeune femme issue d'une communauté musulmane traditionnelle d'Afrique de l'Ouest, il convient de prendre en compte les intrications du fantasme et de la réalité sociale que son cas illustre, afin de les dénouer. En pleine effervescence politique, il s'agit plutôt d'analyser les représentations singulières issues de cette psychothérapie qui pourraient donner sens à son parcours tragique. Une erreur serait de décharger le patient de son sentiment de culpabilité en imputant sur un mode victimaire tout son malheur à une cause extérieure ; loin d'ôter la culpabilité inconsciente, et même consciente, cette objectivation de la souffrance ne pourrait que la renforcer et surtout, comme le rappellent

Michèle Bertrand et Bernard Doray, « rendre le malheur irrémédiable, puisque le passé est irréversible, et que changer le monde dépasse largement le pouvoir d'un seul⁵ ». La tentation de décharger Amina de sa part de responsabilité dans le tour tragique de son destin l'aurait dépossédée de sa part intime, d'une partie d'elle-même, celle sur laquelle elle peut encore exercer une emprise, et qui lui laisse une marge de manœuvre possible. Comme le dit Conrad Stein « à mettre l'accent sur le facteur « exogène », on ne permet pas au patient d'avancer d'un pas. La vérité absolue en effet dépossède le patient du trésor qui est caché dans le processus de son analyse; elle le dépossède de son pouvoir mythopoïétique, c'est-à-dire, en un sens, de son inconscient. À l'opposé on sera le témoin d'une transformation décisive chaque fois que, fondant sa vérité à lui, le patient aura pu établir qu'il est à l'origine des actes dont il a eu à souffrir⁶ ».

Précisons toutefois que, dans les cas de traumatismes graves et de violences extrêmes, il serait tout aussi violent de faire endosser au seul patient la responsabilité des actes qui l'ont fait souffrir, puisque tel n'est pas le cas. Il importe néanmoins de l'aider à prendre conscience de la manière dont ces événements ont influé sur ses pensées et sur ses actes, qui eux, ressortissent dans une certaine mesure à l'expression de son libre arbitre.

Identification à l'agresseur

Entre les deux épisodes traumatiques, Amina, comme tant d'autres sujets victimes, a réussi à maintenir ses investissements sur le mode du clivage du « moi ». Par suite de la tentative de mariage forcé, puis du viol perpétré sur elle par son cousin, elle a scindé son psychisme en deux, une partie continuant à vivre et à se développer dans le déni de la blessure, et une autre, subsistant, apparemment détruite, mais prête à se réactiver à l'occasion de chocs ultérieurs.

.....

5. Bertrand Michèle et Doray Bernard, *Psychanalyse et sciences sociales*, éditions de la Découverte, Paris, 1989, p. 134.

6. *Ibid.*, p. 135.

Ce clivage traumatique de sa personnalité lui a permis de poursuivre ses études sans sombrer dans le vécu dépressif larvé, lié à son exclusion familiale. Plus tard, elle a rencontré l'homme qui allait devenir le père de son enfant et a entretenu avec lui une liaison amoureuse de quelques années.

Concernant la séparation avec son fils, Amina éprouve un anéantissement total, car cet enfant représentait « tout pour elle ». Au désespoir et au chagrin d'être loin de lui succède bientôt la culpabilité. Peu à peu, elle se reproche de l'avoir abandonné. Face à mon étonnement, la jeune femme me rapporte que, au moment de fuir, elle aurait pu l'emmener, mais que, après mûre réflexion, elle avait décidé de partir seule, pour ne pas exposer son enfant au risque qu'elle prenait en quittant son pays. Nous remarquons à quel point il est douloureux pour elle de se vivre comme une mère non seulement qui n'est plus capable de protéger son enfant, mais qui peut être potentiellement dangereuse pour lui, notamment à cause de ses activités politiques. Cette mise en péril de son entourage est, du reste, une des raisons qui l'ont incitée à fuir le pays. En s'identifiant à une mère dangereuse pour son fils, elle renoue avec les liens conflictuels qui l'ont toujours unie à sa propre famille, s'accusant ainsi, sans en avoir réellement conscience, de reproduire la persécution dont elle a été l'objet. « Plus tard, mon fils va penser que je l'ai abandonné, comme ma famille l'a fait avec moi. »

La mélancolie traumatique

Ces multiples pertes ont plongé Amina dans une forme de mélancolie, où prédomine la fixation du temps ainsi que la sidération. « *J'ai tout perdu, c'est trop, je suis sidérée moi-même par l'ampleur des dégâts.* » Le soutien psychologique devra donc tendre à maintenir chez la jeune femme des investissements narcissiques et objectaux viables, le temps de son éventuelle régularisation, afin de lui éviter de sombrer dans une mélancolisation qui a déjà commencé et qui ne laissera bientôt plus de vitalité à un moi asphyxié par les pertes et par la culpabilité, ainsi que le suggère cette phrase :

« *Aujourd'hui, je n'ai plus d'espoir.* » C'est ce qu'il s'agira de maintenir éveillé, ce « je » qui énonce sa propre désespérance.

Reprise de l'identification par le groupe

Et pourtant, dans ce chaos, l'intégration dans un groupe d'insertion mis en place par l'institution et composé de demandeurs d'asile comme elle, commence à offrir à Amina des opportunités de liens objectaux et d'identifications qui vont lui assurer un certain soulagement psychique. Les premiers temps ne seront certes pas faciles, Amina se montrant très réticente à l'égard des autres membres du groupe, préférant les rejeter plutôt que d'être rejetée. Être entourée ravive en effet douloureusement en elle des souvenirs de réunions familiales. Ces souvenirs, que je prends dans un premier temps pour des souvenirs idéalisés d'un foyer chaleureux et aimant, vont se révéler en fait recouvrir une réalité tout autre, celle de la famille rejetante, unie dans la vindicte dirigée contre elle. Les premiers jours, ces aspects très persécuteurs ont donc retenu Amina d'aller spontanément vers les autres et de se lier. Parallèlement, le suivi psychologique et le cadre des séances lui permettant d'énoncer ses difficultés, elle commence à parler à d'autres jeunes femmes, à établir des relations individuelles, qui vont lui permettre finalement d'accepter le groupe et de participer pleinement aux activités collectives. Progressivement, ce groupe devient un havre pour elle. Elle y peut mettre en commun des pans de sa vie, quoique sans entrer dans le détail des confessions, et parfois même s'identifier à quelques personnes.

« Telle jeune femme, je l'apprécie vraiment. Elle m'a dit qu'elle avait un enfant au pays; je n'en sais pas plus, mais je me sens proche d'elle, je me dis qu'on pourrait se comprendre même si on ne se dit pas tout. »

Certains membres du groupe, par le support identificatoire qu'ils représentent pour elle, du fait d'un vécu similaire au sien, vont lui offrir la possibilité d'imaginer un avenir, ce qui lui était jusque-là totalement impossible.

« Lorsque je vois les anciens du groupe qui viennent nous rendre visite pour nous soutenir, cela m'encourage, car je vois qu'ils ont obtenu leur statut de réfugié politique, qu'ils ont leurs papiers et que pour certains ils ont retrouvé des membres de leur famille. Alors je me dis que cela peut m'arriver aussi. »

Grâce au groupe et au contenant qu'il donne, Amina prononce ainsi ses premières paroles d'espoir, lesquelles ne la dispensent pas pour autant de connaître des accès de désespoir, aucun nouvel élément ne venant créditer ou discréditer les fantasmes induits par le silence et le manque de nouvelles de ses proches, ainsi que des autorités chargées de statuer sur son sort.

« Il n'y a rien, rien ne change, rien ne bouge, c'est toujours pareil » déclare-t-elle parfois. *« Tout le monde me dit d'attendre, mais qu'est-ce que j'attends, au fond? Je sais qu'il n'y a rien à attendre: mon père n'a pas pu s'en sortir, mon frère a forcément rejoint les rebelles et a dû être tué, et ma mère est morte, j'en suis sûre. Alors pourquoi j'attends? »*

Cette dimension insupportable de l'attente renvoie Amina à un vécu de passivation et à une dépendance, voire une aliénation au monde imaginaire, seul garant des quelques certitudes qu'elle se forge, pour mieux les remettre en doute quelques jours plus tard. Je tente de lui en dire quelque chose de la manière suivante: *« Comment attendre quand vous ne pouvez pas savoir ce qui vous attend. »* Cette suggestion l'amène à parler du cousin avec lequel elle était supposée se marier; elle revient sur son refus:

« J'aurais dû accepter ce mariage, me soumettre comme les autres filles. Je me suis laissé enfermer, frapper, mais j'ai refusé, j'ai même fait un enfant avec un homme que je n'aimais pas pour les décourager, car ils ont continué à me harceler, même lorsque je vivais à la capitale, c'était insupportable! Cet enfant, je l'ai fait pour qu'ils me laissent tranquille, vous avez remarqué? Je ne parle jamais de son père, comme s'il ne comptait pas. »

Amina parvient à élaborer un peu cette fixation infantile dans laquelle le harcèlement familial l'a maintenue et qui, d'après elle, l'a empêchée d'aimer vraiment un homme :

« C'est à cause de moi si on ne vivait plus ensemble, avec le père de mon fils. Je ne sais pas aimer. C'est à cause de ma famille, on ne m'a pas permis de savoir ce que c'est que l'amour. »

Elle raconte alors de quelle manière elle a reporté tout ce qu'elle avait d'amour sur son fils, qui représentait tout à ses yeux, « parce qu'il dépendait totalement de moi, et que c'était vraiment moi qui devais décider de tout pour lui jusqu'à ce qu'il devienne adulte ». Cette parole donne à voir le processus inconscient qui pousse Amina à s'identifier à l'agresseur, c'est-à-dire à la famille toute-puissante. Elle identifie également de manière narcissique son enfant à elle-même, lui aussi soumis au bon vouloir de l'adulte. Cette maternité a donc été vécue en partie sur le mode de l'inversion des rôles et de l'identification à l'agresseur, plutôt que sur le mode génital qui voit l'enfant incarner le désir réciproque de ses deux parents. Amina, en évinçant et en dévalorisant le rôle du père de son fils, réduit celui-ci à un géniteur subalterne qui ne peut rivaliser avec l'enfant avec lequel elle entretient une relation spéculaire et duelle et qu'elle se représente comme une image d'elle-même. L'inversion des rôles sur un mode magique se retrouve également dans les modalités de son désir d'enfant : « *J'ai fait l'enfant pour montrer à ma famille que j'étais moi-même une mère et que je n'étais plus une fille* » avoue-t-elle, tout en admettant que cette tentative n'a pas été très efficace. Ce passage à l'acte qui eut pour fonction de se « débarrasser » de la famille omniprésente a court-circuité pour Amina un chemin nécessaire vers sa féminité et sa génitalité. Ce harcèlement l'a effectivement privée du temps nécessaire à la construction interne de ses désirs et à la définition de choix qui lui soient propres. L'homme va ainsi devenir une figure soit haïe, soit source de grande indifférence, jamais investie de manière positive.

« Ce cousin à qui on me destinait, je le détestais. Parmi tous mes cousins, c'est celui que je trouvais le plus insupportable ; je ne pouvais pas rester plus de quelques minutes dans la même pièce que lui. »

Cette répugnance cristallise son refus de se soumettre. Mais aussitôt la voix surmoïque se fait entendre : « *J'aurais dû me forcer, fermer les yeux.* » Ce conflit intrapsychique inconscient met au jour toute la dimension œdipienne qui est à l'œuvre dans ce mariage impossible, et qui peut également expliquer la virulence des sentiments éprouvés à l'égard du promis.

Un autre enjeu de nos entretiens consistera à saisir la dimension de leurre que présente cette mise en avant de la tragédie adolescente, Amina n'évoquant jamais les tortures récentes qu'elle a subies, comme si tout se rapportait à la scène familiale. Au fil des séances Amina va prendre de plus en plus conscience que tous ses choix ont été faits « contre », par la négative, par défaut : le refus du mariage, l'engagement politique dans un parti opposé à celui du père, la conception d'un enfant, la vie en concubinage. La jeune femme oscille entre des contre-investissements conscients et des identifications inconscientes à ses parents. Mais le plus douloureux est ce sentiment d'être piégée, car chaque occasion d'exercer son libre arbitre s'est retournée en punition.

Face à des diktats culturels qui définissent à l'avance le destin de l'individu, annihilant dans une certaine mesure l'expression d'un désir propre, quelle liberté reste-t-il pour le sujet ? Amina, en voulant rompre avec des lois imposées, a tenté d'être actrice de son histoire. Pour ce faire, elle a pu s'appuyer sur les idéaux du moi parentaux, mais sa propre culpabilité œdipienne a contribué pour une bonne part à faire échouer cette entreprise, l'empêchant d'aller au bout de sa logique d'affranchissement.

Sa thérapie n'étant pas achevée, nous ne savons pas combien de temps Amina restera soudée à ce sentiment de culpabilité qui donne provisoirement du sens à son vécu insupportable. Nous respecterons ce temps, quelle que soit sa durée, et tenterons de dégager avec elle les aspects de cette culpabilité, fondée sur la croyance en une faute originelle qui aurait déchaîné le sort contre sa personne, construction après-coup qui lui permet, dans un mouvement de subjectivation, de prendre sa part de responsabilité dans les avanies subies, ainsi que d'étouffer pour l'heure toute la haine qu'elle porte à sa famille et à ses persécuteurs.

Le traumatisme blanc

Dans le cas d'Amina, une des premières constatations cliniques réside dans l'absence apparente de symptômes traumatiques relevant du registre de la répétition bruyante ou anxieuse. La jeune femme souffre davantage d'un vécu de sidération, qui se serait chroniqué sur un versant dépressif. La tonalité mélancolique se caractérise chez elle par une inhibition, un émoussement des affects, un ralentissement moteur, un manque de perspectives et une impossibilité de se projeter dans l'avenir, un abrasement des désirs, ainsi qu'une propension aux autoreproches, qui comme dans la mélancolie, ont pour fonction de détourner la haine de l'objet sur soi et d'opérer une gestion sadique contre un mauvais objet introjecté qui a été doublement perdu et décevant.

Le traumatisme ici ne s'exprime pas uniquement par la tentative ultérieure de maîtriser un événement par le biais de symptômes à valence répétitive, tels que des cauchemars, des reviviscences ou bien des angoisses phobiques induisant des évitements. Nous assistons aussi à une forme d'incorporation mortifère d'un objet totalement mauvais et persécutant, qui ne trouve pas de représentations, qui ne peut pas se dire comme dans la mélancolie classique, mais qui détruit le sujet de l'intérieur. Cet objet incarne évidemment, comme le souligne Françoise Sironi⁷, « l'influence du tortionnaire », qui a été incorporé, pour devenir lui aussi un objet interne mélancolique, autonome, tout-puissant, régnant tout entier sur le psychisme. Comme on l'observe dans la mélancolie, les blessures narcissiques infligées par les traumatismes cumulatifs ont bloqué ses fonctions autoconservatrices, qu'elle retrouvera partiellement par le biais de la liaison libidinale et par l'intégration au groupe. Ce nouveau regard extérieur porté sur elle lui permettra de réinvestir son narcissisme : elle s'habillera de nouveau correctement, s'alimentera normalement et oubliera quelque peu ses idées suicidaires.

.....

7. Sironi Françoise, *Bourreaux et victimes*, Paris, Odile Jacob, 1999, p. 63.

Pour reprendre les thèses de Ferenczi⁸, le trauma, loin d'être un pur événement désorganisateur, est plutôt l'indication que le sujet lutte pour préserver son identité afin d'échapper à la solution hallucinatoire et se préserver contre l'implosion psychique. Dans le cas d'Amina, cette lutte pour conserver son intégrité psychique face aux violences, ruptures et pertes se fait sur un mode mélancolique, par l'incorporation dans le moi de l'objet et des attaques dirigés contre lui, en une reprise subjective de l'histoire passée.

Cette souffrance mélancolique coexiste avec des éléments de répétition typiquement traumatiques, telles que les d'idées obsédantes ou les ruminations mentales, manière de lier sur le modèle freudien le plaisir au déplaisir par l'activité et la maîtrise, afin de résoudre les événements traumatiques. « Les symptômes de répétition sont donc du côté de l'assomption du sujet ; même vécue dans la sidération ou la paralysie des fonctions mentales, cette expérience est encore perçue par le sujet comme ce qui lui arrive, c'est donc un moment subjectif⁹. »

Nous constatons ainsi que, suite à des violences, porteuses par essence d'une possibilité de désorganisation profonde du psychisme et de l'identité, avec risque de délire ou bien d'autodestruction, l'apparition d'un trauma psychique se révèle comme une tentative d'endiguer les différents effets morbides de l'événement ; aussi bien, les recours défensifs seront autant du côté des symptômes reconnus du trauma, à savoir les symptômes de répétition, que du côté de la mélancolie, par l'incorporation d'un objet persécutant qui, tout en vidant le moi, redonne une dimension peu ou prou subjective à la victime.

MONTAZAMI YASSAMAN

.....

8. Ferenczi Sandor, (1934), « Réflexions sur le traumatisme », in *Œuvres complètes*, t. IV, Paris, Payot, 1982.

9. Bertrand Michèle, *Pour une clinique de la douleur psychique*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 125.

Deuxième partie

Mobilisations sociales et action publique

L'observation sociologique, en montrant une tendance et en la reliant par l'explication à l'échelle complexe de la société, peut avoir pour effet involontaire de banaliser le fait social, de le donner à voir comme « normal » avec une signification ambivalente si n'est pas suffisamment souligné ce qui sépare la normalité éthique ou politique de la normalité sociologique. Cet effet n'est cependant pas une fatalité si l'on s'intéresse également aux comportements sociaux, de résistance, de lutte, de mobilisation contre les tendances observées. L'étude de Natalia Suarez sur la Colombie « Le travail de résistance des femmes persécutées dans des situations de guerre: le cas de la Colombie » montre que, malgré le climat de violence qui règne dans ce pays, il y a des cas, exceptionnels, où des femmes persécutées arrivent, malgré le danger pour leur vie, à opposer une résistance et facilitent ainsi leur propre réhabilitation ultérieure de victimes injustement persécutées. De même Robert Cabanes, Renata Carvalho Da Silva, Maria Pereira, Yumi Garcia Dos Santos, étudiant au Brésil, les « Violences domestiques, crises et processus de reconfigurations familiales » montrent à la fois le poids de la transmission transgénérationnelle des rapports de genres mais aussi le rôle des institutions d'accueil des victimes dans les évolutions enregistrées d'une génération à l'autre pour réduire la tolérance sociale à l'égard de ces pratiques. Barkahoum Ferhati présente une campagne d'ONG internationale dans la « La lutte contre l'excision

des fillettes et des femmes au Soudan: entre politiques volontaristes, mondialisation et résistances sociales » et fait porter son regard sociologique sur les conditions d'efficacité de telles actions ou plus précisément sur les raisons de leur relative inefficacité, apportant ainsi des éléments de connaissance utiles aux acteurs engagés dans cette lutte.

Ces résistances, mobilisations et luttes, individuelles et collectives, sont sociologiquement importantes parce qu'elles ébranlent les représentations lénifiantes, conservatrices ou culturalistes des persécutions genrées des femmes. Mais elles sont importantes aussi en tant que composantes des rapports de forces idéologiques qui façonnent les climats d'opinion dont dépendent en retour les victimes de persécutions lorsqu'elles tentent de se faire reconnaître comme telles. À cet égard, la réédition de l'analyse d'Éric Fassin « Une enquête qui dérange¹ » sur la réception en France de l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France² permet de faire état d'un tel climat d'opinion qui pèse sur la reconnaissance de ces violences et se répercute sur l'accueil de celles qui tentent de trouver refuge en France pour échapper à des violences similaires à l'étranger. Cette enquête et les réactions, parfois obscurantistes, qu'elle a suscitées, permettent de prendre la mesure des difficultés à faire reconnaître la réalité de ces persécutions. Ce contexte idéologique est particulièrement défavorable aux lesbiennes, ce dont rendent compte Sabreen Al'Rassace et Jules Falquet en proclamant « De la nécessité de faire bon accueil aux lesbiennes et aux femmes étrangères — Lesbiennes étrangères en mouvement, en France aujourd'hui »; mais les auteures montrent aussi les efforts réalisés pour modifier le rapport de forces idéologiques par la solidarité et les mobilisations collectives en faveur de ces femmes. Ce climat d'opinion pèse enfin sur l'ensemble des récits d'exil et notamment ceux des femmes d'ex-URSS qu'analyse Khadija Noura: « Travail

de construction de la crédibilité, processus d'évaluation et de catégorisation des motifs de persécution: études de cas, les femmes réfugiées provenant d'ex-URSS. »

En étudiant d'abord les résistances, luttes et mobilisations puis la manière dont elles tentent d'agir sur les climats d'opinion et par suite sur la légitimité et la crédibilité des victimes de persécutions à se faire reconnaître comme telles, on comprend que l'inefficacité du droit international, de ses transcriptions nationales et des systèmes administratifs et juridictionnels reflète essentiellement un rapport de forces très déséquilibré. Sonia Lepine analyse ainsi « L'évolution du droit international pénal et les crimes contre les femmes lors des conflits armés » et montre que ce droit ainsi que les droits dont il est supposé imposer la reconnaissance reflètent tout au long des deux derniers siècles la succession des conjonctures et, dans chacune, l'état d'un rapport de forces entre des intérêts sociaux et des idéologies en confrontation. Pierrick Devidal, en justifiant son appel « Pour un système de protection active des femmes réfugiées » étudie en profondeur ce qui fait obstacle aujourd'hui à cette protection dans la procédure d'examen des demandes d'asile notamment en France et dans le cadre de la Commission des recours des réfugiés. Jane Freedman prolonge cette analyse dans une perspective plus englobante et comparatiste pour montrer que la Convention de Genève sur les Réfugiés, bien loin de constituer en soi un cadre stable ou progressiste de protection des femmes, est livrée aux luttes idéologiques à chaque moment de l'histoire et dans chaque pays d'application: « Droit d'asile pour les femmes persécutées? La Convention de Genève revisitée ».

.....

1. Extrait de: Chetcuti, N. et Jaspard, M. (dir), *Violences envers les femmes: trois pas en avant, deux pas en arrière*, Paris, L'Harmattan, 2007.

2. Enveff, 2001.

4. Résistances, luttes et mobilisations

Le travail de résistance des femmes persécutées dans des situations de guerre : le cas de la Colombie

Les pratiques des persécutions des femmes dans la guerre peuvent apparaître inchangées depuis des siècles. De la plus haute antiquité au xx^e siècle, viols politiques, déplacements forcés, tontes, menaces de mort, ont été pratiqués sur les femmes pour marquer l'écrasement des vaincus. Ces persécutions témoignent des phénomènes de temps de guerre qui ne s'appliquent pas seulement aux femmes des populations ennemies mais aussi contre leurs propres citoyennes. La population civile féminine – c'est-à-dire la partie de la population non engagée dans les forces armées – prise dans la guerre, en devient une victime de plus en plus importante (Callamard, 2001). Ainsi, les persécutions contre les femmes apparaissent comme constituant un pan entier du phénomène guerrier et contribuent à définir le caractère des conflits.

Dans cette incorporation dans la guerre de la population civile féminine, la difficulté croissante de définir qui est l'ennemi dans un conflit armé joue un rôle central. Le terme de belligérant, qui désigne dans un premier temps ceux qui combattent, recouvre progressivement l'ensemble des populations concernées. La figure de l'ennemi est élargie à tous ceux de l'autre camp, en armes ou sans armes. Dans le cas de la Colombie, cette distinction entre combattants et civils est rendue plus complexe encore par le croisement

des dimensions idéologiques du conflit ainsi que la présence d'une multiplicité d'acteurs armés qui entretiennent entre eux une guerre sanglante (Pécaut, 2001). Dans ce contexte particulier, l'ennemi devient un tout dans lequel on trouve d'un côté les forces militaires colombiennes, de l'autre, les combattants et miliciens paramilitaires et enfin, la guérilla, ses miliciens et ses collaborateurs. Dans cette guerre ouverte pour le monopole du pouvoir et des ressources économiques, l'ennemi est autant civil que militaire, il est masculin mais aussi féminin.

Ainsi, dans cette vision globalisante de l'ennemi, la population civile féminine devient une cible privilégiée, elle devient objet de persécution. Le cas des persécutions subies par un nombre important des femmes en Colombie en témoigne (Rueda, 2002). Celles dont le cas est analysé dans cet article ne sont pas accusées d'avoir commis des actes violents réels. Elles sont plutôt accusées de comportements qui, par leur nature, peuvent entraîner l'accusation, l'arrestation, l'incarcération ou la mort des membres des différentes forces en dispute. Ce n'est pas alors simplement le soupçon de collaboration avec l'ennemi qui leur est reproché mais aussi le camp qu'elles ont choisi; on les accuse de ne pas soutenir le projet propre à chacune de ces forces armées. Ainsi, au fur et à mesure que s'intensifie le conflit, la persécution est de plus en plus prononcée vis-à-vis des femmes qui, pour des raisons idéologiques, juridiques ou sentimentales, se trouvent aux côtés des différents acteurs armés.

Les faits reprochés aux femmes sont de différents ordres. Certaines sont accusées d'avoir entretenu des rapports avec les paramilitaires, d'autres d'avoir communiqué des informations aux forces institutionnelles, d'autres encore de salir l'image de l'État colombien. Ces persécutions se déploient dans le temps. Elles peuvent se dérouler à la fin, par exemple, de la présence des militaires dans un territoire historiquement contrôlé par la guérilla ou bien pendant l'occupation des paramilitaires d'un village, ou bien encore pendant que des femmes conduisent des campagnes de mobilisation pour condamner l'État comme responsable de la disparition

de leurs proches. Les locaux où travaillent ces femmes, leurs zones de déplacement quotidien mais aussi leur domicile deviennent les lieux privilégiés pour exercer les persécutions.

Les femmes sont objet de persécution par l'intermédiaire des menaces de mort, de harcèlement sexuel, de violences physiques, de l'obligation à quitter leur territoire, au cours d'actions clandestines perpétrées par des anonymes ou bien des membres des différentes forces impliquées dans cette guerre. La persécution des femmes devient ainsi un moyen de punir, d'empêcher les dénonciations, de dissuader les *tièdes* de se rapprocher des forces ennemies, de démontrer que les *traîtres* ne pourront compter sur aucune impunité, d'annoncer que la frontière entre adversaires est clairement établie. Avant d'être une sanction, la persécution des femmes est donc une action perçue, par ses exécutants, comme manifestation de force face aux autres forces engagées dans le conflit. Ces persécutions, outre le fait qu'elles entravent les objectifs de l'ennemi, ont pour but d'instaurer, par une pratique exemplaire, le rejet de toute forme de rapprochement avec ce dernier. Les persécutions trouvent ainsi progressivement leur légitimité dans l'affrontement contre l'adversaire, les femmes devenant la cible des violences destinées à l'ennemi.

La résistance comme compétence sociale

Si la persécution des femmes dans des contextes de guerre semble être un phénomène répandu, il n'en va pas de même en ce qui concerne la possibilité d'opposer une résistance civile (Semelin, 1989). On observe comment dans de tels contextes, les femmes n'arrivent, la plupart du temps, à surmonter cette situation qu'à partir de l'intériorisation des contraintes. Pour échapper aux persécutions, les femmes sont obligées de quitter leur village ou bien d'arrêter toute activité ou comportement qui pourrait être considéré comme étant une menace à l'ordre imposé par l'acteur armé dominant (Agier, 2002). Cependant, malgré le climat de violence qui caractérise la Colombie, on peut observer l'existence de cas où des femmes objets de persécution parviennent, malgré le danger que

cela représente pour leur vie, à opposer une résistance. Ces actes qui ont un caractère exceptionnel ne surviennent pas *ex nihilo*. Ils reposent d'un côté, sur un certain nombre de contraintes inscrites dans des situations et qui sont indépendantes de l'acteur lui-même et d'autre part, sur un travail conduit par les acteurs. Cet engagement dans la résistance, laisse entrevoir l'existence d'une compétence à résister qui se forge dans l'urgence de préserver la vie malgré les contraintes qui pèsent sur ces femmes. Cette compétence consiste dans la capacité des femmes persécutées à convaincre des autres de leur démarche de résistance aux persécutions. Pour cela, il faut qu'elles puissent produire des arguments acceptables par d'autres, et par là renfermant une validité universelle qui les rende incontestables (Boltanski, 1990). Pour que la mise en place de cette compétence puisse être efficace, elle doit être ajustée aux situations spécifiques de persécutions auxquelles elle s'applique. Ainsi, l'analyse de cette compétence doit tenir compte, d'un côté, des actants qui participent à la persécution ainsi que des relations qu'ils entretiennent et de l'autre, de l'agencement des situations dans lesquelles les personnes sont amenées à réaliser ces opérations de résistance.

Nous voudrions dans cette contribution tenter de décrire ce travail de résistance entamé par les femmes lorsqu'elles se livrent à la sauvegarde de leur intégrité physique et expliciter les opérations au moyen desquelles ce travail est conduit. Car celle qui résiste à une persécution doit, pour y mettre fin, se lancer dans un processus qui suppose, avant tout, qu'elle puisse désigner un persécuteur ou un responsable selon une logique spécifique des causes. La persécutée doit ainsi convaincre d'autres personnes, les associer à sa défense, les mobiliser, et pour cela non seulement leur assurer qu'elle est innocente, mais aussi que cette innocence est à la mesure de son engagement. L'arrêt de la persécution peut ainsi ne pas aboutir et échouer si le persécuté ne rencontre pas des gens disposés à le suivre dans sa résistance.

Dans la description de cette compétence à résister, nous prendrons pour objet la résistance des femmes persécutées, en faisant attention aux variations qui affectent la signification du terme

selon que l'on fait référence à une femme, objet de persécution, qui vise à résister sans appeler nécessairement à une aide extérieure et qui cherche à se défendre par elle-même, ou à une persécutée qui résiste en faisant appel à un collectif en vue de faire arrêter cette persécution. Dans les cas examinés ici, nous avons pris en considération des persécutions conduites par les trois principaux acteurs armés impliqués dans cette guerre, à savoir les forces institutionnelles, les forces irrégulières des paramilitaires et celles de la guérilla. Ces persécutions peuvent être liées à des conflits politiques entre des collègues de travail, à des soupçons de collaboration avec les militaires, à des dénonciations publiques de disparition opérées contre les forces institutionnelles, à des règlements de comptes entre anciens militants des organisations armées irrégulières.

Schéma actancier de la persécution

Depuis le point de vue de celui qui est persécuté, on peut observer comment dans une situation de persécution prennent part différents types d'actants (Latour, 1984). Dans un premier niveau, il y a celui qui persécute c'est-à-dire le persécuteur. Ce persécuteur peut être classifié selon qu'il se présente en tant qu'individu ou comme être collectif. Dans le cas des persécutions que nous analysons ici, on peut observer une première catégorie de persécuteur représenté par un individu inconnu c'est-à-dire une personne jamais vue et de laquelle on n'a jamais entendu parler. On nommera cette première catégorie avec le nominatif de persécuteur inconnu. Cette typologie de persécuteurs est largement répandue dans le contexte de guerre qui caractérise la Colombie. Le climat de violence général permet la prolifération des différents acteurs qui ne sont pas formellement liés aux organisations armées, cependant, ils participent à l'entretien de la structure militaire et politique de ces groupes. Il s'agit des personnes anonymes qui ont comme tâche principalement la mise en surveillance de la population civile. C'est le cas du persécuteur de Myriam. Cette femme, qui habite dans une favela de la ville de Cali, s'est engagée depuis des années dans

l'amélioration des conditions de vie de son quartier. Cependant, depuis quelque temps, elle s'est dite être objet des persécutions de la part de quelqu'un dont elle ignore l'identité. Cet inconnu l'a dénoncée à la guérilla des FARC comme étant une collaboratrice des paramilitaires. À partir de cette dénonciation, Myriam se trouve inscrite sur une liste contenant les noms de tous ceux qui, pour une raison ou une autre, doivent être mis à mort.

Une autre catégorie de persécuteur peut être représentée par un individu singulier doté d'un nom et d'une identité reconnus, comme c'est le cas par exemple d'un ami, d'un voisin ou d'un copain de travail (persécuteur = représentant identifié). C'est le cas du persécuteur de Orlanda; celui-ci est un ancien chef d'un mouvement armé d'extrême gauche et qui, sous des soupçons de trahison, a exécuté la plupart des membres de cette organisation. Depuis une quinzaine d'années, Orlanda, ancienne militante du mouvement, est objet de persécution de la part de son ancien chef de lutte politique. Une troisième catégorie de persécuteur est celle représentée par un individu singulier, mais agissant en tant qu'il représente une institution ou un groupe, comme c'est le cas, par exemple, lorsque le persécuteur est qualifié en tant que milicien ou commandant d'une organisation armée (persécuteur = représentant autorisé). C'est le cas du persécuteur d'Alice, une jeune femme indigène engagée avec sa communauté. Cette femme, dont les neveux sont membres des FARC, est persécutée par les miliciens de cette organisation qui surveillent son hameau. Les motifs de sa persécution sont les accusations qui lui sont faites d'avoir communiqué de l'information aux militaires à propos des dispositifs militaires employés par la guérilla dans son village. Enfin, une dernière catégorie de persécuteur peut être représentée par une institution ou un groupe désigné dans sa généralité (persécuteur = personne collective). C'est le cas du persécuteur de Claudia et ses collègues de travail qui ont fondé, depuis désormais plus de 20 ans, l'association ASFADE¹ dans le

.....

1. Asociación de familiares de Detenidos- Desaparecidos (Association des familles de personnes détenues et disparues).

but d'avoir des éclaircissements sur le sort réservé à leurs proches enlevés par les forces dans des conditions suspectes. Ces femmes signalent les militaires comme étant les responsables des persécutions vis-à-vis des membres de leur organisation.

Dans ce schéma actanciel de la persécution, on trouve, dans un deuxième niveau celui qui énonce la persécution, c'est-à-dire l'énonciateur. En effet, dans le contexte de guerre qui caractérise la Colombie, on observe que le persécuteur n'est pas toujours celui qui communique la persécution. D'autres personnes sont chargées de le faire dans le but de brouiller les pistes ainsi que d'intensifier le sentiment de terreur de leurs cibles. La persécution programmée vis-à-vis des potentielles victimes peut être énoncée à une personne singulière ou bien à l'ensemble de la communauté. Dans les cas analysés ici, on observe une première catégorie d'énonciateur caractérisée par un individu anonyme lorsque l'auteur de l'énonciation ne mentionne pas son nom (individu anonyme). Cette catégorie d'énonciateur est observable lorsque les persécutions sont énoncées par l'intermédiaire de lettres anonymes, de graffitis peints sur les façades des maisons des femmes, ou bien d'objets faisant allusion au monde des morts. C'est le cas des suffrages de condoléances envoyés aux femmes de l'organisation de ASFADE et dont le but est de dissuader les femmes de continuer le travail de recherche de leur proche. Dans un deuxième cas, l'énonciateur peut parler en son nom et seulement en son nom (individu singulier). C'est le cas de Lula, une jeune fille de 16 ans harcelée sexuellement par un chef paramilitaire. Celui-ci lui fait savoir, que dans le cas où elle ne céderait pas à ses avances, elle et sa famille seront objet de représailles. Dans un troisième cas, la personne peut énoncer la persécution à la femme en son nom propre mais signaler qu'il est un peu plus que lui-même, par exemple en se réclamant d'une organisation armée qui autorise celui qui est de cette organisation à parler pour les autres (individu autorisé). C'est ce qui survient lorsque dans le cas de la jeune indigène Alice, un milicien est désigné par l'organisation pour communiquer sa mise à mort dans le cas où celle-ci ne quitterait pas le village. Enfin, l'énonciateur peut intervenir au

nom d'une personne collective dont l'existence est indéniable. C'est le cas vécu par Clara, présidente du comité politique du hameau, lorsqu'elle et toute sa communauté ont été rassemblées sur la place centrale du village par le front paramilitaire qui venait d'occuper, par la force, cet espace territorial. L'objectif de ce rassemblement a été celui d'imposer à toutes les villageoises et surtout aux responsables politiques, l'obligation de respecter les normes délibérées par cette organisation sous peine de devoir quitter le village ou bien d'être exécutés.

Le dernier actant qui prend part à ce schéma de persécution propre à ce contexte de guerre, est représenté par celui au détriment de qui cette persécution s'exerce, c'est-à-dire le persécuté. La personne objet de persécution peut ainsi être, dans un premier cas, un simple particulier, dont la situation n'est pas liée à une cause reconnue comme c'est le cas par exemple de Lula, la jeune fille objet des harcèlements sexuels de la part d'un chef paramilitaire (individu singulier). Dans un deuxième cas, la personne peut être un individu dont la persécution peut être rattachée à une cause. C'est le cas de Myriam mais aussi de Clara, deux femmes engagées politiquement avec leur communauté et dont la condition pourrait être objet de constitution d'une cause (persécuté = individu en puissance d'être une cause). De la même façon, la persécutée peut être un individu qui, dans sa singularité et indissociablement, en tant qu'il incarne un intérêt, peut être une cause pour les autres (persécuté = individu fait cause). Enfin, la personne persécutée peut être aussi une personne collective constituée comme dans le cas de l'association des femmes qui luttent pour retrouver leurs proches disparus dont l'État est à l'origine de leur disparition (persécuté = personne collective constituée).

Les relations entre persécutée et persécuteur

Dans ce schéma actanciel de la persécution, il faut aussi tenir compte des relations qui existent entre la personne objet de persécution et son persécuteur, et qui contribuent à caractériser le phéno-

mène de la persécution. Dans cette relation entre ces deux actants, il y aurait différents degrés de proximité qui vont du plus proche au plus lointain. En un premier cas, on peut observer l'absence de tout lien entre le persécuteur et la persécutée, dans les occurrences où le premier peut tout ignorer de la seconde. Cette situation, très répandue dans la société colombienne, s'observe lorsque le persécuteur ne pratique pas personnellement la persécution et engage à sa place un tiers, comme c'est le cas d'un tueur à gages. Celui-ci a simplement reçu des renseignements très *vagues* à propos de la femme qu'il doit persécuter, il ne la connaît pas, elle représente « un simple boulot », une « tâche comme une autre » à réaliser sans forcément essayer d'entrer dans une relation de proximité avec elle. Dans un autre cas, le persécuteur et la persécutée peuvent être associés dans une relation militante, comme dans le cas de Orlanda. Pendant quelque temps, l'ancien chef du groupe armé dont faisait partie cette dame a entretenu des rapports étroits de collaboration avec elle, en faisant d'elle un élément important dans l'organisation de la milice urbaine. Dans un troisième cas, le persécuteur peut entretenir avec la femme qu'il persécute une relation professionnelle. C'est ce qui se produit avec le persécuteur de Myriam qui, une fois l'affaire de persécution terminée, s'est révélé être une personne ayant travaillé avec elle à l'organisation de la vie associative du quartier. Dans un quatrième cas, le persécuteur et la persécutée peuvent entretenir une relation amicale ou bien appartenir à la même famille comme dans le cas des neveux d'Alice, la jeune femme indigène, qu'ils avaient mise en garde sur le fait qu'ils auraient été les premiers à la rechercher dans le cas où elle serait rentrée en contact avec les militaires.

Le travail de résistance

Les différentes catégories de persécuteurs et de persécutées ainsi que les différents degrés de proximité qui caractérisent leurs relations ont une fonction importante au moment où les femmes objets de persécutions doivent entreprendre un travail de résistance qui vise à la réhabilitation de leur condition de victime

injustement persécutée. Ce travail de résistance varie selon que les femmes persécutées visent à résister sans appeler nécessairement à une aide extérieure et cherchent à se défendre par elles-mêmes, ou selon qu'elles résistent en faisant appel à un collectif en vue de faire arrêter les persécutions. Dans ce dernier cas, la persécutée doit convaincre d'autres personnes, les associer à sa résistance, les mobiliser, et pour cela présenter sa situation comme enfermant une prétention à l'universalité.

Ce schéma actanciel de persécution a une place importante au moment où les femmes objet de persécutions décident d'entreprendre un travail de résistance qui vise à *la réhabilitation de leur condition de persécutée*. On peut observer comment, dans une situation où les actants se caractérisent par un niveau élevé de singularité ainsi que par l'entretien d'une relation de proximité, la femme persécutée accomplit elle-même sa résistance sans appeler nécessairement à une aide extérieure. C'est le cas de Myriam persécutée par son collègue de travail. Cette femme a appris, par l'intermédiaire d'un ami, que quelqu'un de son quartier dont l'identité reste inconnue l'avait dénoncée à la guérilla des FARC comme étant un membre des paramilitaires. Cette personne avait fait inscrire son nom dans une liste rédigée par les FARC et contenant les noms des personnes à exécuter. La présence d'un persécuteur inconnu habitant son quartier en même temps que l'absence de toutes traces publiques de cette persécution qui puissent être utilisées comme étant des preuves valables auprès d'une instance collective, conduiront Myriam à s'engager dans un travail individuel de résistance. Ce travail s'organisera autour de la tentative de faire arrêter les persécutions. Pour cela, Myriam devra, tout d'abord, repérer les personnes aptes à lui fournir les contacts nécessaires qui lui permettront d'aller à la rencontre de la personne qui a rédigé la liste des gens persécutés. Une fois cette première tâche réussie, cette femme devra le rencontrer et s'engager dans un processus qui vise à convaincre l'autre de son innocence. Pour cela, il faudra qu'elle puisse produire des arguments acceptables par son interlocuteur c'est-à-dire dotés d'un degré élevé d'objectivité (Boltanski, 1990).

Dans un langage qui en appellera en même temps au désespoir et à l'indignation, elle entamera sa défense à partir d'un récit autobiographique de son engagement politique et social vis-à-vis de sa communauté. Ce récit riche de références à des principes moraux et éthiques ainsi qu'idéologiques doit pouvoir la placer comme étant un être irréprochable vis-à-vis de l'organisation armée. La prise en charge personnelle de sa défense sera présentée par Myriam comme étant une preuve indiscutable de son innocence. L'arrêt de la persécution peut ainsi ne pas aboutir et échouer si la persécutée n'arrive pas à convaincre de son innocence ceux qui peuvent faire arrêter la persécution. Cette résistance individuelle vise à obtenir l'arrêt de la persécution qui, en dehors de toute sanction matérielle ou légale impossible à exercer dans de tels contextes d'affrontements armés, peut consister exclusivement dans la réhabilitation d'une victime injustement persécutée. Il s'ensuit que ce qui se noue autour de la résistance individuelle a d'abord pour enjeu la préservation de la vie de la persécutée.

Dans un autre registre, on trouve une autre modalité de résister selon les cas où les femmes persécutées visent à résister en faisant appel à un collectif en vue de faire arrêter les persécutions. Dans ces occurrences, la persécutée doit convaincre d'autres personnes, les associer à sa résistance, les mobiliser, et pour cela présenter sa situation comme enfermant une prétention à l'universalité. Ces types de résistance, à des titres et à des degrés divers, correspondent à des modes de constitution et de mise en forme intermédiaires entre le juridique et le politique. Ils concernent plus particulièrement des résistances dans lesquelles la persécutée est dans sa singularité et indissociablement, en tant qu'elle incarne un intérêt pour sa communauté, une cause pour d'autres, en même temps que son persécuteur se présente comme un représentant autorisé d'une organisation armée. C'est le cas d'Alice, jeune femme engagée dans les activités de la communauté. Cette femme a été déclarée « objectif militaire » par la guérilla qui occupe son village. On l'accuse de collaboration avec les forces armées institutionnelles. À l'origine de cette accusation, il y a les liens étroits qu'entretiennent ses neveux

avec le mouvement armé : l'un est milicien, l'autre occupe le rang de commandant d'un front des FARC. Dans une incursion des militaires dans le village, le jeune milicien a été capturé. Alice, dans une tentative de le défendre, s'est rendue dans les installations militaires. Quelqu'un s'en est alors aperçu et a communiqué immédiatement l'affaire à la guérilla. À partir de ce moment, les persécutions ont commencé.

La famille d'Alice, au courant de la situation, dépose plainte auprès du tribunal indigène ainsi que du gouverneur. De son côté, les autorités indigènes entreprennent une discussion avec la femme persécutée pour essayer de comprendre les causes qui sont à l'origine de sa situation de persécution ainsi que pour décider de la manière la plus adaptée d'opposer une résistance. Une fois la discussion arrivée à son terme, les habitants du village invitent à se rassembler dans les locaux de la mairie afin de les informer sur l'affaire. Une mobilisation pacifique est organisée dans le but de manifester un refus collectif vis-à-vis de la persécution de la jeune Alice. Ce travail de mobilisation se construit autour de la dénonciation de cette affaire considérée comme un conflit de pouvoir entre une organisation armée qui essaie d'imposer par les armes le contrôle du hameau, d'une part, et une autorité politiquement et juridiquement reconnue par l'ensemble de la communauté ainsi que par le gouvernement colombien d'autre part. Cette persécution, qu'on peut considérer comme étant en voie de constitution collective, occupe une position intermédiaire entre une persécution personnelle et le conflit politique où se trouvent engagés, dans les représentations qu'en donneront les porte-parole de cette résistance, non plus des individus mais des groupes. Une commission, dirigée par le coordinateur des gardes du village et soutenue par l'ensemble des villageoises, se déplacera dans l'espace territorial occupé par l'organisation armée. Une fois rejoint le campement où siège le commandant, le porte-parole entreprendra avec son interlocuteur un travail d'argumentation centré sur l'affirmation de l'autorité indigène vis-à-vis de l'organisation armée. À travers un dialogue qui écarte tout recours à la violence verbale et physique,

l'accent sera mis sur l'exclusivité de cette communauté à gouverner par elle-même son propre village. Par l'intermédiaire d'arguments faisant appel au monde de la loi en termes de droits ancestraux et constitutionnels réservés aux indigènes, la communauté arrivera à faire cesser la persécution vis-à-vis de ce membre.

Dans les cas des actions de résistance en faveur des femmes objets de persécution dans un contexte en guerre, on observe une dernière modalité de résistance qui se réfère à l'univers de la politique proprement dit, caractérisée par une prise en charge collective de la résistance. C'est le cas des femmes appartenant à l'association ASFADE persécutée par l'État. Après une longue série de persécutions consistant principalement dans l'envoi des suffrages de mort, la mise en surveillance des lieux de travail et d'habitation, des appels anonymes ainsi que des actes de violence physique, les femmes de cette association ont adopté une posture de résistance vis-à-vis de leur persécuteur. Pour cela, elles ont eu recours à plusieurs instances collectives telles que la police, des ONG de droits de l'homme, les tribunaux locaux et internationaux. De même, ces femmes ont fait connaître leur situation à l'opinion publique nationale et internationale au moyen de marches dans les principales rues de la capitale, de sit-in dans des endroits administratifs, avec la mise en place de stands de l'association à l'occasion des journées de paix, des participations à des conférences internationales organisées autour de la violation des droits de l'homme dans leur pays. Cette activité de résistance conduite par ces femmes sera reprise en charge par des représentants publiquement reconnus qui ont fait de ce cas singulier un objet de revendication collective. C'est le cas d'un évêque, lié à l'association ASFADE par un engagement militant se faisant le porte-parole de la cause des femmes persécutées. Cette personnalité ecclésiastique s'exprimera en son nom propre, mais en tant qu'il possède une autorité personnelle l'autorisant à parler pour d'autres en faveur des grandes causes humanitaires. Dans ce travail de résistance, le porte-parole invoquera le soutien de ressources collectives et politiques telles que des associations, des tribunaux locaux et internationaux, des journaux, des partis

politiques. Dans cette entreprise de mobilisation d'un nombre nécessairement élevé de personnes, la cause défendue sera présentée comme enfermant une prétention à l'universalité. Partant d'un cas singulier, la persécution de ces femmes par l'État colombien sera ainsi mise en circulation dans l'espace public comme un problème concernant tout un chacun à partir du moment où il s'agit de la violation des droits de l'homme. Dans un jeu de déplacement entre une persécution qui à l'origine est un cas purement local à un cas présenté sous la forme d'une cause collective constituée, la résistance de ces femmes continuera à gagner en force dans un contexte qui se veut de plus en plus hostile.

Conclusion

Dans cette contribution on a voulu montrer comment, malgré le fait que la résistance recouvre un caractère exceptionnel dans le climat de violence qui caractérise la Colombie, on peut observer des cas où des femmes objets de persécution arrivent, malgré le danger que cela représente pour leur vie, à résister. De façon à décrire ce travail de résistance, nous avons pris comme objet de notre analyse des cas de persécutions liées à des conflits politiques entre des collègues de travail, à des soupçons de collaboration avec les militaires, à des dénonciations publiques de disparition opérées contre les forces institutionnelles, à des règlements de comptes entre anciens militants des organisations armées irrégulières.

Dans cet article on a montré comment ces actes de résistance ne surviennent pas *ex nihilo*. L'engagement dans la résistance, nous a laissé entrevoir l'existence d'une compétence à résister et qui a comme fin celle de la réhabilitation de la condition de victimes injustement persécutées. Ce travail repose d'une part, sur un certain nombre des contraintes inscrites dans des situations et qui sont indépendants de l'acteur lui-même et d'autre part, sur un travail conduit par les acteurs. On a pu observer ainsi la façon dont ce travail de résistance varie selon que la femme objet de persécution vise à résister sans appeler nécessairement à une aide extérieure en

se défendant par elle-même, ou bien résiste en faisant appel à un collectif en vue de faire cesser la persécution. De même, on a décrit comment ce travail de résistance, qu'il soit conduit de manière individuelle ou à partir de l'appel à un collectif, doit faire face à des contraintes qui sont inscrites dans la situation de conflit armé. Il s'agit avant tout de la possibilité, pour la femme objet de persécution, de pouvoir désigner un persécuteur ou un responsable ce qui n'est pas toujours le cas dans un tel contexte de guerre. Une fois identifié le persécuteur, la personne doit entamer un travail de résistance qui présuppose un ajustement continu selon le type d'actants qui participent au schéma de persécution ainsi que selon les relations qu'ils entretiennent entre lui. Ce travail de résistance se focalise sur la production d'arguments pouvant être acceptables par d'autres et, par là, renfermant une validité universelle qui les rende incontestables. Dans les situations de résistance individuelle, on a vu comment la persécutée doit non seulement assurer son persécuteur qu'elle est innocente mais aussi que cette innocence est à la mesure de son engagement. Dans les cas de résistance qui appellent à un collectif, la personne doit convaincre d'autres personnes, les associer à sa défense, les mobiliser. Cet article a voulu montrer comment la résistance des femmes aux persécutions, dans ce contexte de guerre particulier, renferme un ensemble d'épreuves qui, selon la façon dont elles seront surmontées, permettra aux femmes la réhabilitation ou non de leurs conditions de victime injustement persécutée.

NATALIA SUAREZ

Bibliographie

- Agier M., *Aux bords du monde*, les réfugiés, Paris, Flammarion, 2002.
- Audoin-Rouzeau S., Becker A., Ingrao C., Rousso H., *La violence de guerre 1914-1945*, Paris, Éd. Complexe, 2002.
- Asfado, Veinte anos de historia y lucha, Bogota, Asfado, 2003
- Beigbeder Y., *Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés*, Paris, PUF, Que sais-je ? n° 3489, 1999.
- Boltanski L., *L'amour et la justice comme compétences*, Paris, Éditions Métailié, 1990.
- Callamard A., *Enquêter sur les violations des droits des femmes dans les conflits armés*, Montréal, Amnesty International/Association Droits et démocratie, 2001.
- Callamard A. (traduit et adapté par Pilar Rueda), *Metodología de Investigación con enfoque de género y sensible a las mujeres indígenas*. Droits et Démocratie (version en espagnol seulement), 2002.
- Callamard A., *Documenter les violations des droits humains par les agents de l'État*. Publication d'Amnesty International et de Droits et Démocratie, 1999.
- Chetail V. (dir.), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés cinquante après: bilan et perspective*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- Latour B., *Les microbes, guerre et paix*, suivi de *Irréduction*, Paris, A.-M. Métaillé, 1984.
- Pécaut D., *Guerra contra la sociedad*, Bogota, Espasa Hoy, 2001.
- Jean F., Rufin J.-C. (dir.), *Économie des guerres civiles*, Paris, Hachette « Pluriel », 1996.
- Semelin J., *Sans armes face à Hitler*, Paris, Petite Bibliothèque Payot, 1989.

Documents Web

Le Réseau continental des femmes autochtones des Amériques a dernièrement formé un Comité de travail composé de femmes de Colombie, d'Équateur, du Venezuela et du Nicaragua, et chargé d'étudier certaines de ces questions et d'autres problématiques associées à la violence exercée contre les femmes autochtones. <http://enlace.nativeweb.org>

Violence domestique, crises et processus de reconfigurations familiales

Le terme de reconfiguration familiale est certainement trop fort : il s'agit en fait de repérer à partir de récits de vie structurés par l'expérience de violences conjugales et effectués par des femmes autour de la quarantaine, des processus de possibles reconfigurations familiales. Celles-ci se réfèrent à la situation des parents des femmes qui ont été nos interlocutrices, et évoquent celle de leurs enfants, adolescents ou jeunes adultes. À partir des récits de cette seule génération (G2), on tente d'élaborer la configuration familiale de la génération des parents (G1), et à travers les événements les plus récents, la position et le comportement de la génération des enfants (G3). En l'absence d'une étude directe des générations 1 et 3, il n'est possible que de repérer des indices ou indicateurs, et non des changements structurels. Par ailleurs, l'unilatéralité de notre vision, portée par les seules femmes de la génération 2, est aussi un facteur limitant.

Le fait que ces femmes violentées aient une relation continue avec un service spécialisé¹ dans le traitement de ce phénomène social a déjà provoqué une élaboration de leur pensée et de leur récit. Ce sont leurs récits, qu'elles réalisent pour nous-mêmes, et qui sont confrontés à la vision des spécialistes de ce centre d'accueil, qui font la substance de ce papier. Nous les présentons en trois points :

.....

1. La casa Viviane dos Santos, voir annexe 2.

- l'image de configuration familiale qu'ont transmises les parents (G1) à la génération actuelle des femmes (G2);
- le récit des événements-clés de la génération actuelle, non seulement les événements familiaux, mais les trajectoires de travail, d'habitation, afin de construire la configuration familiale de la génération actuelle et la mettre en perspective avec l'image de configuration familiale reçue de la génération 1;
- le récit des événements concernant la génération des enfants et la configuration familiale qu'ils mettent éventuellement en œuvre au début de leur vie.

L'on essaie de repérer la naissance, les parcours et les raisons de la violence sur trois générations et de proposer quelques hypothèses et pistes de réflexion. (À, I, Re, R, S sont des usagers du centre; voir en annexe le résumé de leur récit). Dans un premier temps nous présenterons la « Casa Viviane dos Santos » qui est l'institution par laquelle nous avons eu accès aux femmes en situation de violence.

Les frontières de la violence

Avant de présenter nos recherches sur terrain, il serait bon de définir ce que nous entendons par violence domestique. Selon Schraiber et *al.* (2005, p. 37), ce sont des agressions physiques ou des menaces, des maltraitances psychologiques et des abus sexuels commis par un membre de famille contre l'autre qui vit ou a vécu dans le même domicile. S'il est aisé de saisir les aspects plus généraux de la violence domestique et conjugale, discerner ses limites n'est pas évident. La classification ici-bas illustre des actes considérés violents selon l'équipe de recherche sur la violence domestique de Lilia Schraiber, professeur au département de médecine préventive (faculté de médecine) de l'université de São Paulo (p. 38).

Violence physique: coups, coups de pied, morsures, brûlures, tentatives d'asphyxie, menace avec couteau, coupures, etc.

Violence psychologique: humiliations, menaces d'agression physique, privation de liberté, empêchement de travail, dommages

aux objets ou animaux auxquels la victime est attachée, agressions ou menaces aux personnes auxquelles la victime est attachée.

Violence sexuelle: expressions verbales ou corporelles qui blessent la personne, contact physique non désiré, exhibitionnisme et voyeurisme, prostitution forcée, participation forcée à la pornographie, relations sexuelles forcées ou menaces de cet ordre.

Au Brésil, le principal auteur de la violence contre les femmes est le conjoint, et les formes de violence – physique, psychologique et sexuelle – sont souvent superposées (p. 39). Par exemple, dans la ville de São Paulo, 27,3 % des femmes entre 15 et 49 ans affirment avoir été victimes de violence physique commise par le partenaire ou l'ex-partenaire intime (p. 41). De même, 71 % des femmes qui ont fréquenté l'association que nous avons étudiée (Casa Viviane dos Santos) en 2004-2005 ont été victimes d'agression de la part du conjoint, et 12 % de l'ex-conjoint (Núcleo de Defesa e Convivência da Mulher Viviane dos Santos, 2005).

Selon une spécialiste de la violence domestique du Forum de la non-violence de São Paulo, les violences contre les femmes noires sont effectuées publiquement, comme un acte justifié dans la société depuis l'esclavage (Freire, 1992). Les femmes noires souffrent ainsi d'une double violence, conjugale et raciste.

Du point de vue législatif, il n'existait pas de loi spécifique concernant la punition des hommes violents dans le cadre conjugal au Brésil jusqu'au 7 août 2006². La nouvelle loi (Lei de Violência Doméstica e Familiar contra a Mulher) adoptée récemment punit trois fois plus les agresseurs que la loi jusqu'alors existante (la peine maximum est passée de un à trois ans de détention). Elle considère en outre que les agressions psychologiques font aussi partie de la violence domestique et adopte une série de mesures pour protéger les femmes qui souffrent de violence familiale, comme l'expulsion de l'homme violent de la maison, la protection des enfants et le droit au congé de travail. Un Tribunal spécial pour la violence domestique va être instauré.

.....

2. Site de Sempre Viva Organização Feminista: www.sof.org.br

La Casa Viviane dos Santos

La Casa Viviane dos Santos a été fondée en mai 2004 par un groupe de jeunes femmes du district de Lajeado³, à l'est de la ville de São Paulo, à la suite de la mort, en avril 2002, d'une jeune femme de 19 ans Viviane dos Santos tuée par son compagnon. Elle avait deux enfants. L'événement a mobilisé une équipe de six personnes liées à l'église catholique du quartier de la victime, qui à leur tour ont formé un groupe de 70 personnes pour mener une enquête sur 800 femmes du voisinage à propos de la violence conjugale. Les résultats, surprenants⁴, ont conduit l'équipe à organiser un mouvement de femmes « *Abra os olhos companheira* » (« Ouvre les yeux camarade ») à Lajeado qui a créé un centre d'accueil pour les femmes victimes de violences conjugales ; cette association s'est articulée avec l'Associação de Voluntários Integrados no Brasil (AVIB), qui réalisait dans le quartier des activités pour des enfants et adolescents en difficulté, afin d'obtenir un financement du secrétariat d'assistance sociale de la mairie de São Paulo. Le Núcleo de Defesa e Convivência da Mulher (Groupe de défense et de convivialité de la femme) Viviane dos Santos – Casa Viviane dos Santos – accueille depuis deux ans les femmes victimes de violence domestique des quartiers de Guaianases (dont fait partie Lajeado), Cidade Tiradentes et Itaquera en offrant des services juridiques, psychologiques, sociaux et d'éducation aux femmes en situation de violence.

La Casa Viviane est un des sept centres d'accueil pour les femmes victimes de violences qui existent dans la ville de São Paulo. Ce genre de centre a d'abord été constitué dans les années quatre-vingt, par une commission des femmes représentant divers groupes

.....

3. Le district de Lajeado fait partie de la sub-préfecture de Guaianases. C'est l'un des quartiers sensibles de São Paulo : 30 % des familles ont un revenu inférieur à 200 reais (80 euros), 20 % de familles ont un revenu supérieur à 600 reais (240 euros). Parmi les femmes qui ont répondu à l'enquête, 74 % n'ont pas de travail et 20 % sont chefs de famille. (Source : Núcleo de Defesa e Convivência da Mulher Casa Viviane dos Santos).

4. 60 % des femmes ont déclaré avoir souffert de violences domestiques. Sur deux ans (2004-5), 122 femmes ont été menacées de mort (couteau, arme à feu ou étranglement).

féministes, en pleine dictature militaire (Gregori, 1992 : 32-36). La commission a organisé l'accueil des femmes victimes des violences SOS-Mulher et a permis à ses militantes d'entrer en contact direct avec les femmes des couches populaires (*op. cit.* : 38). Elle se présentait comme une pratique alternative d'organisation des femmes refusant des relations autoritaires, en contraste avec les relations vécues dans les groupes politiques traditionnels de gauche dont faisait partie le mouvement féministe pendant les années soixante-dix. Pour les militantes du SOS Mulher, établir tout de suite un accueil pour conscientiser les femmes au lieu de prolonger les débats méthodologiques était essentiel. Leur envie de vivre immédiatement l'expérience féministe avec les femmes du peuple, dictée par une « militance passionnée », (*op. cit.* : 43), fut une des raisons de l'échec de l'organisation, qui n'a duré que trois ans. C'est aussi l'isolement du groupe dû au refus de tout ce qui pourrait paraître autoritaire – les institutions de manière générale – qui a été la cause directe de la crise suivie de la rupture de SOS (*op. cit.* : 116-118). Selon Gregori, « l'absence de propositions de mobilisations et d'évaluation a limité les chances du groupe de sortir de la crise, ce qui a déterminé sa fin » (*Idem* : 118).

L'analyse des récits

Génération I (les parents)

Ce sont des familles où le mariage a été parfois « arrangé » à la mode ancienne sans que cet arrangement semble avoir laissé beaucoup de traces dans la génération 1 puisque la génération 2 le signale sans lui accorder d'importance. La division du travail est traditionnelle : la mère est vraiment « *dona de casa* » (femme au foyer), que ce soit dans la tradition (responsabilité de la vie domestique et de l'éducation des enfants) pour quatre d'entre elles, ou avec un certain écart par rapport à la tradition (moins de responsabilité domestique et liberté sexuelle de la mère, vite sue et mal reçue au départ par les enfants). L'image de la mère est la plus forte, quant le passé est évoqué ou au présent, pour des raisons différentes

et à différents niveaux : impact psychologique ou émotionnel dû à une attitude répressive de la mère au moment de l'adolescence, aide matérielle constante, soin des petits-enfants.

*Indépendance des alliances par rapport à la lignée
Significations d'une éventuelle succession d'alliances
pour la même personne*

Les alliances s'opèrent généralement dans un même milieu, ce qui met les deux partenaires en position d'égalité, sans possibilité de recours, autre qu'affectif, à leur propre lignée. Le manque de revenus et de moyens peut entretenir et favoriser les tensions entre les deux partenaires. Les lignées respectives assistent, impuissantes, au déroulement du drame, sans possibilité, intellectuelle ou économique, d'intervention. Sans désir d'intervention fort non plus, car un conflit domestique peut générer un conflit de familles bien plus large.

Lorsque le milieu social d'origine de la femme est d'un niveau meilleur que celui de son couple, le recours à sa propre histoire antérieure, à sa formation et finalement aux ressources, économiques et autres, de sa propre lignée est un processus probable. Mais c'est une démarche personnelle qui ne va pas impliquer un engagement corporatif de la lignée (A).

La perpétuation d'un seul mariage au long d'années de violence n'a rien à voir avec les respectives familles mais avec les seuls époux. Ainsi, parmi les cinq femmes qui ont fait le récit de leur vie, trois restent mariées et deux se sont séparées du conjoint qui les agressait⁵. Les sentiments de peur (de la part du faible) et de honte sociale (de la part de l'un, de l'autre ou des deux) maintiennent difficilement mais durablement une union de fait (A, R) dont l'issue, violente ou négociée, est totalement incertaine. Le soutien psychologique de l'institution reste cependant important. Quand ce n'est pas la peur

.....

5. Nous avons écouté une sixième femme, mais par manque de temps, il n'a pas été possible de l'insérer dans cette communication. Elle a trois enfants et subit les agressions verbales et physiques de son mari depuis 10 ans, sans prendre la décision de le quitter.

qui paralyse l'action, quand les actions de dénonciation sont répétées, quand les possibilités d'indépendance économique féminine sont tout à fait réelles et conscientes (Re), qu'est-ce qui explique le prolongement durable de ces situations, si ce n'est des configurations psychologiques particulières⁶ ? Par contre il est possible de connaître les motifs qui ont déclenché la décision de sortie de l'enfermement domestique : ce sont généralement les violences ou les menaces de violence adressées aux enfants, particulièrement les filles, ou encore le risque de voir leurs filles quitter le domicile, qui sont en jeu. Donc la position de mère bien plus que la position d'épouse.

La succession des alliances peut permettre d'observer une sorte de permanence du premier choix : même style de personnes, même milieu culturel, et note l'enracinement durable dans une situation, enracinement qui ne signifie pas automatiquement enlèvement, car les maturations qui s'effectuent alors, avec l'appui de l'institution, manifestent des perspectives positives de prise d'autonomie (Re, S). La succession des alliances permet de noter aussi une évolution des choix et une certaine mise en expérimentation de la relation de soi avec de nouveaux compagnons : après le violent, le doux ; après l'obsédé du standing, le désintéressé ; après le blanc, le noir ; après l'alliance de cœur, l'alliance intéressée. La possibilité de jouer et la succession des jeux dénote une maîtrise de la relation de violence. Ce qui ne permet pas de prédire comment cette maîtrise personnelle peut évoluer à la génération actuelle, ou se transmettre à la génération suivante. (I)

*Le fonctionnement des rôles (mère, épouse) dans
un contexte relationnel perturbé : reproductions,
renversements, modifications*

Il est courant d'entendre dire que l'image positive construite autour d'un personnage parental (père ou mère) sert de référence à

.....

6. Les psychologues utilisent le concept de *conluio* (complémentarité, combinaison) pour rendre compte simultanément de la capacité et du devoir d'adaptation (soumission) de la femme dans sa relation à l'homme, en particulier dans le cadre conjugal

un individu pour organiser une conduite d'imitation ou de reproduction. À l'inverse une image négative susciterait des conduites contraires ou opposées. Il semble que la construction des images ne soit pas figée et que leur mobilisation dépende des circonstances où se trouve le sujet et de sa propre évolution. Par ailleurs, on pourrait dire qu'entre imitation et opposition existe une gamme de changements ou d'innovations, eux-mêmes en évolution. Dans tous les cas, le rôle de l'institution d'accueil apparaît essentiel sur deux points : dans le processus de récupération de la personne désstructurée par une longue période de domination qui lui paraissait sans issue, dans le fait que la sortie de l'enfermement domestique arrête ou limite fortement la violence masculine.

- I. s'est séparée d'un mari violent et d'un second humiliant. Elle s'étonne en même temps d'observer la mise en acte de sa propre violence : elle s'aperçoit qu'elle a transmis à ses filles la violence symbolique reçue de sa mère, ce qui a entraîné la rébellion et la violence physique de l'une d'elles à son égard. Sa forte perplexité l'engage à une réflexion nouvelle sur son propre schéma de violence, qu'elle avait occulté jusqu'ici, et qu'elle avait cru dépassé dans la pratique, dans ses relations avec ses plus jeunes enfants, hommes, peut-être grâce à la mobilisation de l'image, faible mais positive, du père. Son projet final d'instrumentalisation à des fins matérielles de son troisième homme exprime une tension non résolue entre la poursuite d'un échec en relation aux filles et la persistance de sa violence qu'elle remet cependant en question, et un succès en relation aux fils éduqués dans la non-violence et un rapport d'égalité des sexes.
- R. n'a pas de référence forte quant aux images parentales, plutôt positives pour tous les deux et sans schéma de relations de violence. La violence, elle la découvre par surprise peu avant son mariage et l'occulte. C'est le début de 15 années de souffrances et de paralysie qui ne trouvent d'issue qu'avec la révolte de sa fille, sujette à de fortes menaces d'abus sexuels du père. C'est elle qui, se révoltant, l'engage à se révolter aussi. Nouvelle attitude qu'elle assume avec beaucoup de difficultés mais avec le sentiment certain

d'une découverte positive et, sans doute, irréversible. Ici certainement on peut parler d'une possible transformation de la structure de la relation familiale, là aussi avec le soutien psychologique du centre d'accueil, dans le cadre, bien bancal pour l'instant, de la poursuite d'une vie commune.

- Pour S, l'image d'abord positive du père et négative de la mère (qui transmet aux enfants une image de femme libre plus forte que l'image de mère, et surtout d'épouse) se transforme peu à peu lorsque, après un viol, elle se marie et a des enfants. Soumise aux violences de quatre maris successifs, s'appuyant, selon les conjonctures, sur l'un ou sur l'autre de ses parents, puis, à leur mort, sur ses enfants, elle associe aux comportements de débrouillardise (image maternelle) ceux de la générosité (image paternelle). Dénigrée par certains de ses enfants (une fille) mais appuyée par les autres (une fille qui la pousse activement à se libérer de la violence de son dernier mari; un fils qui lui est proche affectivement) S. semble passer à un stade jusqu'ici inédit dans sa vie : la recherche d'une autonomie matérielle et personnelle qui a besoin de laisser pour l'instant les hommes au second plan. Même si elle continue à vivre avec le sien, tout en préparant les conditions de son indépendance matérielle.
- A. se trouve confrontée le jour de son mariage après plus de deux ans de vie commune au sentiment de possession, accompagné de violences, de son mari. Après plus de 10 ans de tensions, dépressions et violences (ponctués par la naissance de deux autres enfants), c'est alors la tentative de remobiliser les ressources de sa lignée et de son éducation de classe moyenne afin de reconstruire sa place dans son mariage actuel, de manière identique ou comparable à celle de sa mère. Dans ce processus, l'appui de l'environnement social comme le centre d'accueil pour les familles et les femmes et des cours de formations professionnelles (autre ressource connue dans sa période de jeunesse) est activement recherché.
- Re., à 13 ans, fille aînée, a encouragé sa mère battue à quitter son père, ce qu'elles ont fait, provisoirement. Mais elle reproduit exactement la situation qu'avait connue sa mère au même âge,

supportant pendant 15 ans une situation de violence. Elle la rejettera définitivement en quittant son mari, de sa propre volonté, et avec l'appui de cette même fille qui a alors 17 ans. C'est à la Casa Viviane qu'elle a été logée, avec ses enfants, dans un abri, lié à la mairie, pour les femmes victimes de violence.

La fratrie, l'entourage familial et social

Il n'y a d'autres significatifs dans la fratrie qu'au cas par cas, parfois une sœur, temporairement, ou un frère, ou encore des alter ego sœurs qui sont dans la même situation. La fratrie semble donc peu importante, dans tous les récits; elle ne fonctionne pas selon des règles familiales. Circonstances de la vie urbaine certainement, indépendance des ménages après le mariage également; mais aussi dès l'enfance une formation qui accorde plus d'importance à l'individu et à la relation des sexes qu'à la formation d'un quelconque corporativisme familial.

L'entourage familial effectif, celui sur lequel on peut compter, est souvent réduit à la mère, le plus souvent pour le meilleur, parfois pour le pire. Les pères apparaissent comme des silhouettes incertaines. La fille adolescente est une forte alliée, surtout lorsqu'elle a subi elle-même les violences du père (S, Re). Mais aussi des appuis, discrets, sont trouvés du côté de la famille du mari dans les cas de proximité physique (R, Re, A). Ces appuis, moraux ou matériels, ne paraissent pas capables de changer le destin ou d'orienter les choix des femmes battues, tellement la règle de la neutralité en ce qui concerne les problèmes de couple est forte. La proximité des parents ou des familles alliées a son revers: l'impossibilité pour une femme battue de se réfugier, à l'insu du mari, chez les uns ou les autres.

L'environnement social est un élément plutôt négatif pour celles qui sont en difficulté sociale; il peut être celui d'un film muet où les personnages se croiseraient sans se parler ou par bribes; le voisinage semble renvoyer à une présence toujours un peu mal-faisante, une société de semblables impuissants à sortir des ragots et protégeant les secrets de famille. Un deuxième cercle autour de l'espace domestique qui renforce la solitude des victimes.

Génération 3

Le rôle des filles: promesses et problèmes de la génération actuelle

Parfois les enfants sont trop jeunes pour adopter une quelconque attitude significative en relation à leurs parents. Les enfants de A. sont très proches de leur mère et la soutiennent affectivement de manière intense.

I. a deux filles critiques ou très critiques, presque hostiles, qui semblent mettre en question son rôle de mère. Elle a laissé de côté le code moral strict de sa propre mère qui a empoisonné sa vie pour ne conserver que le code d'une éthique plus large: éviter de sombrer dans le monde de la marginalité comme leurs ex-maris les y entraînaient. Mais elle reproduit par la violence physique, légère, sur ses filles la violence psychique de sa propre mère. Par contre avec les 4 garçons l'entente et l'harmonie règnent. Ils n'ont pas vécu sa plus dure période. Comme si elle avait reporté la violence de sa mère, trop forte, sur le genre féminin proche (elle-même et ses filles par la même occasion, au moment justement le plus difficile de leur arrivée à Sao Paulo), alors que sa vision positive du père aurait préservé, malgré ses deux maris, une image positive de l'homme (sa réussite avec les garçons et un troisième amant.. qu'elle tente, à son tour, d'instrumentaliser du point de vue économique). Pour l'instant, aucune de ses deux filles, qui vivent avec elle dans la même cour, n'est en mesure de jouer un rôle d'appui à son égard car le processus de réconciliation avec leur mère est encore bien incertain. Des processus de restructuration familiale ne sont pas encore en vue.

R. a une fille aînée qui l'appuie très fermement pour engager une démarche d'autonomie, parallèle à la sienne propre, et qui devient quasiment un modèle pour sa mère. Cette dernière en doute encore: sa fille vient de se marier à peine sortie de l'adolescence, mais elle n'y a pas été poussée par une grossesse, comme sa mère. Le doute de la mère est plein de lucidité (se marierait-elle pour fuir la maison des parents?), et l'espoir du changement est très présent aussi: le mari de sa fille est au courant de toute l'histoire de la famille de son épouse et il est déjà bien acheminé sur le marché du travail. Quant à la

mère, elle a repris avec fermeté des études qui devraient lui permettre d'envisager une vie plus autonome, sans oser, pour l'instant quitter son mari, à qui appartient la maison, et prendre son indépendance.

S., une fille très hostile (celle du viol), reproduit, à son propre détriment et contre sa mère, les vieilles situations et scènes du malheur (grossesses précoces, succession des alliances); un fils, qui lui a été retiré par son ex-mari par voie de justice, reste très proche d'elle; une fille l'appuie très fortement dans son initiative d'autonomie, jeune encore, 15 ans, de bon et fort caractère: elles deviennent une référence l'une pour l'autre. Vivant encore avec son mari mais capable d'indépendance économique et soucieuse de devenir indépendante, elle a repris ses études, tant dans la perspective de prévoir des ressources pour l'avenir que pour trouver dans l'immédiat une respiration nouvelle. Elle est de celles qui se considèrent capables de se responsabiliser pour le sort des femmes qui connaissent les problèmes de violence domestique. Elle sait et raconte ce qui se passe autour d'elle dans ce domaine et elle est à l'origine d'une manifestation de protestation contre la violence domestique dans son quartier. Une sortie « sociale » de sa situation impliquera certainement, à plus ou moins long terme, des conséquences domestiques.

Re. a eu un rôle de fille pour sa mère, l'aidant à quitter son mari et se retrouve elle-même dans la même situation quelque 20 ans plus tard quittant son mari avec l'aide de sa fille. Cette dernière qui vit avec sa mère dans « l'abri », mais dans une chambre indépendante, l'appuie par les revenus de son travail tout en poursuivant les études. Très jeune, encore enfant, elle avait été un appui indispensable pour sa mère qui n'avait jamais cessé de travailler hors de la maison, dans les soins apportés aux enfants, ses frères et sœurs plus jeunes. Elle préfère terminer ses études avant d'entreprendre une quelconque aventure conjugale.

En guise de conclusion

Si l'on peut tirer quelques idées générales de ces parcours, on pourrait noter, à partir des observations anthropologiques initiales

faites sur l'alliance conjugale (le droit de possession de l'homme, et la vision d'une potentielle puissance domestique de l'épouse), quelques pistes de réflexion:

- l'espace privé est conçu comme un espace autosuffisant et fermé et qui se ferme au fur et à mesure du développement de la violence; la sortie de l'enfermement domestique d'abord, et la sortie de l'espace local qui garantit cette fermeture ensuite, sont indispensables pour poser la question de la violence. Le rôle de l'institution d'accueil est alors crucial pour soutenir moralement la décision de la femme de quitter l'environnement pervers de la violence;
- la différence initiale des projets masculins et féminins au début du mariage trouve une issue tiraillée entre deux voies, celle du *conluio* ou de l'adaptation soumise, celle d'une révolte ou d'une contestation de la domination masculine;
- le processus de réflexion en vue d'une sortie de l'enfermement privé, de dépassement de la peur et de la culpabilité féminine, dure 12 à 15 ans, en gros le temps que les filles deviennent des adolescentes-adultes capables d'appuyer leurs mères.
- dans le processus de sortie de l'enfermement domestique, c'est la fonction de mère qui est déterminante, plus que la fonction d'épouse;
- le dépassement de la culpabilité est parfois intégral, lorsqu'il aboutit à une séparation sans regret, mais souvent il n'efface pas le « devoir de salut » à l'égard du partenaire, ce qui implique généralement la non-séparation et une prolongation de la vie commune, apparemment sans grande perspective de transformation⁷;
- ce devoir est parfois structuré par un envers très pragmatique: l'impossibilité ou la peur, du côté féminin, d'une indépendance économique.
- les institutions d'accueil pour les femmes victimes ont néanmoins le rôle de diminuer la violence domestique masculine par le fait

.....

7. Des spécialistes de la violence domestique masculine affirment qu'ils doivent absolument travailler avec leurs patients dans l'hypothèse et la perspective de la séparation pour obtenir une véritable réflexion de ces derniers.

qu'elles représentent l'autorité. Cela semble rendre la relation conjugale plus supportable pour les femmes victimes.

ROBERT CABANES
MARIA APARECIDA DA SILVA PEREIRA COSTA
RENATA CARVALHO DA SILVA
YUMI GARCIA DOS SANTOS

Bibliographie

- Alemanly C., *Violences*, in Hirata H.; Laborie F.; Le Doaré H.; Senotier D. (Org.), *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF, 2000.
- Fayner E., *Violences, féminin pluriel – Les violences envers les femmes dans le monde contemporain*, Paris, Libro, 2006.
- Freire G., *Casa grande e senzala*, Rio de Janeiro, Editora Record, 2001.
- Foucault M., *História da sexualidade – A vontade de saber*, São Paulo, Graal, 2005.
- Gregori M.F., *Cenas e queixas – Um estudo sobre mulheres, relações violentas e a prática feminista*, Rio de Janeiro, Paz e Terra, 1992.
- Heilborn M.L. e Equipe Gravad, *Uniões precoces, juventude e experimentação da sexualidade*, in Heilborn M.L.; Duarte, Luiz Fernando Dias; Peixoto, Clarice; Barros, Myriam Lins de (Org.), *Sexualidade, família e ethos religioso*, Rio de Janeiro, Garamond Universitária, 2005, p. 39-59.
- Hein de Campos C., *Violência doméstica no espaço da lei*, in Bruschini, C. e Pinto, Céli R. (Org.), *Tempos e lugares de gênero*, São Paulo, Editora 34, 2001.
- Machado L. Zanotta, *Masculinidade, sexualidade e estupro – As construções da virilidade*, in Cadernos Pagu (11). Campinas: Núcleo de Estudos de Gênero – PAGU da Universidade Estadual de Campinas, 1998, p. 231-173.
- Núcleo de Defesa e Convivência da Mulher Viviane dos Santos, *Perfil das usuárias do serviço*, 2005.
- Reis Brandão E., « Violência conjugal e o recurso feminino à polícia », in Bruschini, C. e Buarque de Hollanda H. (Org.), *Horizontes plúrais – Novos estudos de gênero no Brasil*, São Paulo, Editora 34, 1998, p. 51-84.

- Saffioti H.I.B., *Contribuições feministas para o estudo da violência de gênero*, in Cadernos Pagu (16). Campinas: Núcleo de Estudos de Gênero – PAGU da Universidade Estadual de Campinas, 2001, p. 115-136.
- Saffioti H.I.B., *Violência contra a mulher e violência doméstica*, in Bruschini C. e Unbehaum S. G. (Org), *Gênero, democracia e sociedade brasileira*, São Paulo, Editora 34, 2002, p. 321-338.
- Schraiber L.B.; d'Oliveira Ana F.P.L.; Falcão M.T.C.; Figueiredo W. dos Santos, *Violência dói e não é direito – A violência contra a mulher, a saúde e os direitos humanos*, São Paulo, Editora UNESP, 2005.
- Seager J., *Atlas des femmes dans le monde – La réalité de leurs conditions de vie*, Paris, Autrement, 2003.
- Sempreviva Organização Feminista, www.sof.org.br
- Suárez M. e Bandeira L., *A politização da violência contra a mulher e o fortalecimento da cidadania. Gênero, democracia e sociedade brasileira*, São Paulo, Editora 34, 2002, p. 296-320.

La lutte contre l'excision des fillettes et des femmes au Soudan : entre politiques volontaristes, mondialisation et résistances sociales

Je propose d'effectuer ici un premier examen des projets mis en place au Soudan pour lutter contre l'excision et d'en identifier les acteurs puis de confronter les programmes à la réalité du terrain, à travers l'exemple de la « zone squattée » de Shikan, située au nord de Khartoum. Ce faisant, je me poserai les questions suivantes: Comment la société civile, à savoir les ONG locales et étrangères, envisage-elle la lutte? Comment aborde-elle la question de l'excision? Quelles méthodes et quels moyens utilise-t-elle pour lutter contre cette pratique?

Le site de Shikan

Il existe autour de Khartoum plusieurs sites accueillant des populations fuyant les guerres et les famines. Ce sont les « camps de déplacés » répertoriés comme tels mais aussi les « zones squattées » au statut plus indéfini, les premiers établis par l'État, dans l'urgence et sous la pression internationale, dans les années quatre-vingt pour accueillir et contrôler des populations déplacées venant du sud et de l'ouest du pays en raison de la guerre et de la sécheresse¹.

.....

1. 300 000 morts pendant la famine de 1984-1985; 1988, autre année de famine dans le Sud, fit autant de morts.

Ces camps se sont peu à peu agrandis pour accueillir toute sorte de populations et ont parfois « débordé » sur leur environnement. Grâce à l'aide de la communauté internationale, ils ont été plus ou moins dotés d'infrastructures de première nécessité. Quant aux zones squattées laissées pour compte, elles se sont créées plus spontanément, à l'initiative de populations en détresse, déplacées mais aussi pauvres urbains. Ce sont des sortes de ghettos dénués de tout équipement. Devant la carence de l'État et de la municipalité (qui se refusent à entériner un état de fait qui leur échappe), ce sont les ONG qui ont pris en charge ces lieux et leurs populations. La plupart des ONG humanitaires s'intéressent aux conditions de vie des femmes et de leur famille. Le « *gender* », concept anglo-saxon par excellence, est au cœur de leur problématique. Des masses financières importantes sont allouées aux divers programmes qui y sont liés : le micro-crédit, en pleine expansion, qui sert à soutenir des activités génératrices de revenus (cuisine, artisanat, couture, etc.) leur permettant de se prendre en charge et de se rendre indépendantes ; des ateliers de sensibilisation et de formation à la santé (soins de base, hygiène, vaccination, etc.), à l'éducation, aux droits des femmes, à la résolution des conflits, à la construction de la paix, à la lutte contre les « mauvaises traditions² » telle l'excision.

Shikan est une zone squattée érigée spontanément en 1983, peuplée de plus de 200 000 habitants venus des quatre coins du pays, avec une majorité de femmes et d'enfants. Située à 20 km au nord de Khartoum, elle manque de tout équipement. C'est l'ONG locale AZZA³, avec le soutien financier et administratif d'ONG étrangères et de bailleurs de fonds internationaux, qui a

.....

2. Concept introduit par l'OMS. Elles sont dites nuisibles ou encore néfastes. Il s'agit de différencier des traditions qui sont du ressort de la culture de celles qui ne le sont pas et qui portent atteintes à la santé des femmes et des enfants.
3. AZZA est une association locale de femmes, fondée en 1997, dont les objectifs sont la promotion du statut des femmes et leur émancipation, grâce aux programmes de développement et aux activités qu'elle initie. Les aides obtenues pour ses projets (Fonds social de développement de l'Ambassade de France, subventions de l'UNICEF ou du PNUD, « *Bread for the World* », etc.) proviennent des bailleurs de fonds qu'elle sollicite soit directement soit par le biais d'ONG internationales.

occupé les lieux pour venir en aide aux populations en détresse. AZZA a notamment été soutenue et aidée dans sa démarche par DED (*German Development Services*), organisation allemande paraguayenne⁴, et EMDH (Enfants du Monde–Droits de l'Homme)⁵, organisation française.

À partir de 2001, ces trois ONG ont équipé le site d'un « Centre de renforcement des capacités des femmes », abritant un service de santé, un jardin d'enfants et des espaces d'accueil des femmes pour des formations et des « campagnes de sensibilisation ». Ce fut pour moi un observatoire idéal dans la perspective d'une recherche sur la diversité des populations issues de l'ensemble du pays, sorte de microcosme ethnique dont le rayonnement, du fait de sa fréquentation en faisait un espace de rencontre, d'échange et de réconciliation entre femmes de toutes origines.

Ce centre constitue une véritable « réussite » à laquelle il a été brutalement mis fin en janvier 2005, lorsqu'il fut entièrement détruit⁶. Même si mon enquête s'est ainsi trouvée privée de son

.....

4. Elle reçoit l'essentiel de ses financements de la coopération allemande.
5. EMDH se bat pour la reconnaissance des droits de l'enfant s'appuyant sur la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée en 1989. Cette organisation s'est installée au Soudan en 1999.
6. Lors d'une intervention musclée de la police qui a pris d'assaut la zone et son centre pour les raser. Même si la rumeur d'une démolition prochaine circulait quelque temps auparavant, la destruction du site a été très traumatisante car aucune préparation pour la prise en charge des populations n'avait été prévue. Les familles ont eu à peine le temps de rassembler leurs effets que les bulldozers avaient déjà mis à bas les habitations en pisé. Seul le lieu de culte musulman a été conservé lors de cette opération de grande envergure (mais pas les églises !). Le centre d'AZZA n'a pas été épargné non plus : sans aucune considération pour les sommes importantes investies par les bailleurs de fonds, les autorités n'ont laissé aucune chance à la négociation et ont procédé, sous les yeux incrédules des femmes de Shikan et les miens, sans que nous puissions faire quoi que ce soit, à une sinistre opération de démolition tandis que les femmes et leurs familles étaient éparpillées et transférées sur un lieu éloigné de plus de 50 kilomètres au nord de Khartoum. Dans le contexte de la signature de l'accord de paix avec le Sud, de « Khartoum capitale de la culture arabe en 2005 » ainsi que de croissance économique, l'objectif de l'exécution maladroite du programme de démolition des zones squattées décidé par les autorités était de les remplacer par des zones « planifiées », au nom d'un plan d'urbanisme général... Ces démolitions ont pu profiter à une minorité, théoriquement celle d'installation la plus ancienne, qui s'est vue offrir la possibilité d'acheter à un prix relativement peu élevé (10 000 SDD soit

terrain, j'ai eu cependant, le temps d'avoir des entretiens qui m'ont permis de formuler une problématique dont je livre ici les premiers résultats.

Questions de définitions

Le terme d'excision renvoie communément à une coupure du clitoris et des lèvres, parfois accompagnée de la suture de ces dernières laissant un trou permettant l'écoulement des règles et de l'urine. Mais ce vocable recouvre en fait des techniques et des modes opératoires différents.

La communauté internationale, par la voix de l'Unicef, parle de mutilations génitales féminines (en anglais : FGM, *Female Genital Mutilations*) qu'elle définit comme suit : « Les mutilations génitales féminines recouvrent toute intervention incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou lésion des organes génitaux féminins pratiqués pour des raisons culturelles ou religieuses ou pour tout autre raison non thérapeutique. »

On distingue, au Soudan, l'excision « pharaonique » et la « sunnite ». La première, attribuée à une tradition datant de l'Égypte antique, avec infibulation, consiste en l'ablation et la suture du clitoris et des lèvres supérieures et inférieures⁷. La deuxième, rapportée à la tradition musulmane des dits du Prophète, se limite à l'ablation du clitoris.

La tradition locale soudanaise, utilise les termes génériques de *tahara* (purification) ou de *khitan* (circoncision), usités également pour désigner la circoncision des garçons. Outre la distinc-

.....

36 euros), un terrain pour construire une habitation. Elles ont été désastreuses pour les plus démunis qui se sont vus rejetés encore plus loin à la périphérie !

7. L'excision pharaonique comporte l'infibulation ou suture des grandes lèvres après leur coupure. Celle-ci est renouvelée après séparation d'avec le conjoint (décès, divorce) ou, dans certain cas, après l'accouchement, sous le prétexte que les relations sexuelles sont plus agréables pour l'homme si les femmes sont « opérées » et qu'il n'est pas concevable d'avoir « la vulve exposée ».

tion entre excision pharaonique et sunnite, d'autres termes sont utilisés aujourd'hui, comme *dalouka* (tambourin), pour dire que tout est suturé, ou encore *elizabet*, du nom de celle qui aurait inventée l'intervention se limitant à suturer les lèvres, etc. C'est dire que la pratique est plus que jamais présente et peut prendre des formes multiples.

Notre étude utilisera le terme excision pour simplifier, car il ne s'agit pas pour nous de redéfinir les termes mais d'analyser les discours autour de la pratique.

Rituel de l'excision

La cérémonie peut se dérouler en groupe ou individuellement. Anne Cloudsley⁸ qui la décrit dit qu'en général l'excision est pratiquée entre 5 et 12 ans, avant les règles. La fillette est amenée dans une chambre où sont présentes trois personnes en plus de l'exciseuse. Une personne se tient derrière l'enfant, chargée de lui tenir la tête, de la masser (il s'agit souvent de la mère), deux autres personnes (des tantes le plus souvent) se tiennent à chaque pied de la fillette pour lui maintenir fermement les jambes. Celle-ci est allongée nue sur un lit traditionnel (*angareb*) fait d'un cadre de bois et de liens tressés sans matelas, les pieds coincés dans des cordages du sommier, jambes écartées. L'exciseuse coupe le clitoris, les petites lèvres et grandes lèvres et relie les deux berges soit par du catgut, soit par des épines d'acacia, puis les jambes de la fille sont liées ensemble pendant trois jours pour éviter que la cicatrice ne s'ouvre.

Après l'opération, la fillette est installée vêtue d'une robe de coton blanc, sur un lit recouvert des tissus précieux du mariage de ses parents, associant ainsi symboliquement mariage et virginité dans l'acte de l'excision. Le soir, la fillette est habillée d'une robe de satin rouge, bracelets de perles au poignet pour éloigner le mauvais œil ainsi que d'un collier rouge ou portant une perle rouge-sang pour prévenir la survenue d'une hémorragie. Elle est mise dans un

.....

8. « Women of Oumderman. Life love and the cut of virginity » in *Ethnographica*, 1984.

lit et les autres enfants dansent et chantent pour elle. Les festivités durent trois jours et la fillette excisée reçoit des cadeaux.

Aujourd'hui la cérémonie reste inchangée, à quelques variantes près, quoique plus discrète; elle se déroule souvent sous couvert de la circoncision des garçons. L'opération tend à se dérouler dans de meilleures conditions d'asepsie qui mettent moins en danger la vie des fillettes puisque l'opération est effectuée de plus en plus souvent avec un médecin en clinique, alors que la *daya* (plur. *dayât*, accoucheuse, exciseuse et souvent sage-femme) utilise des instruments mal ou pas du tout stérilisés.

Lutte contre l'excision : des discours et des stratégies

Les sciences sociales ont tenté de comprendre les significations de l'excision, d'analyser le traumatisme qu'elle engendre. Elles ont associé pour rendre compte du phénomène les points de vue de l'histoire, de la religion, de la sociologie, de l'anthropologie, de la psychologie et de la psychanalyse. Les sciences médicales, quant à elles, ont insisté surtout sur les conséquences néfastes de l'excision sur la santé des femmes. Classée récemment parmi les « pratiques traditionnelles nuisibles », l'excision des fillettes et des femmes perdure et persiste dans tous les milieux sociaux, religieux et ethniques⁹ du Soudan. On constate même depuis quelques années une recrudescence du phénomène malgré tous les efforts consentis. En 1999, à Khartoum, la capitale, les statistiques recensent 89 % de fillettes excisées¹⁰. Pourquoi un tel attachement à une pratique qui est non seulement une mutilation portant atteinte au corps des femmes et une violence considérable subie par les fillettes et les femmes et ce, malgré la mobilisation quasi générale pour lutter contre cette pratique ?

Cette mobilisation a été particulièrement forte durant l'année 2004 qui a été décrétée par l'Unesco « année internationale

9. Les populations du Soudan sont issues de différentes ethnies et pratiquent plusieurs cultes. Aux côtés de l'islam et du christianisme, l'animisme est vivant auprès de nombreuses populations.

10. Statistiques effectuées par le ministère de la Santé.

de la lutte contre les violences faites aux femmes ». L'excision étant considérée comme l'une de ces violences, la mobilisation a été générale au Soudan et à Khartoum en particulier, la capitale. Plusieurs ONG internationales et nationales se sont concentrées sur cet objectif tandis que d'autres se sont créées à cette occasion pour se joindre au mouvement. Des budgets conséquents ont été octroyés par des bailleurs de fonds du monde entier. Des experts ont été mobilisés. D'importants moyens ont été déployés pour que le message trouve le plus d'échos possible. Des ateliers (« *workshops* ») dits de sensibilisation ont été organisés avec la diffusion de films chocs, d'affiches, etc.

Les ONG, les confréries religieuses, la société civile ont leur programme de lutte contre l'excision. Le pouvoir politique s'est également engagé à lutter contre cette pratique, bien que parfois de manière ambiguë.

Les universités ont, pour leur part, introduit dans leur programme des séminaires relatifs à la lutte contre l'excision. Celle qui retiendra notre attention est l'université Al-Ahfad (les Descendantes) pour jeunes filles. Al-Ahfad est une université privée réservée uniquement aux femmes. Fondée en 1907 par un notable, le cheikh Babiker Badri appartenant à une grande famille d'Omdurman, qui estimait que ses filles avaient droit à l'instruction dans une école. Au sein même de son immense propriété familiale, il en créa une pour ses propres filles qui s'agrandit au fil du temps pour devenir une des plus prestigieuses universités du pays¹¹.

11. Aujourd'hui ce sont ses petites-filles et petits-fils qui sont à la tête de cette fondation universitaire unique en son genre. Al-Ahfad a adopté l'anglais comme langue d'enseignement depuis sa fondation. Elle l'a conservé quand le régime islamiste a arabisé l'ensemble du système scolaire et universitaire, ce qui lui valut, entre autres, la sympathie, la protection et le soutien de la communauté internationale. La plupart des étudiantes sont issues des bonnes familles d'Omdurman qui paient des frais de scolarité importants mais elle réserve des bourses aux jeunes filles démunies de bon niveau scolaire de Khartoum et de l'ensemble du pays, notamment du Sud. Comptant environ 4 000 étudiantes, elle a l'estime de la communauté internationale qui salue ses initiatives. Elle forme une élite de femmes qui s'insèrent dans le marché de l'emploi sans difficultés. On y trouve également des étudiantes d'autres pays : Comores, Tchad, Nigeria, Afrique

Al-Ahfad a été à l'avant-garde de l'émancipation des femmes au Soudan. Dans la lutte contre l'excision, son département gender réserve un séminaire à la lutte contre les « mauvaises traditions » où l'excision occupe un important chapitre. Des mémoires de fin d'études sont réalisés par les étudiantes sur ce thème. Notons que le fondateur de l'université fut l'un des premiers à braver la pression sociale et à refuser l'excision de ses filles. Al-Ahfad a acquis une expérience telle qu'elle est devenue une référence internationale en matière de lutte contre l'excision. Tous les formateurs que j'ai rencontrés sont ainsi issus d'Al-Ahfad.

Mais la lutte contre l'excision n'est pas seulement affaire institutionnelle. Il existe aussi des révoltes individuelles. Certaines personnes s'insurgent à titre personnel contre cette pratique et s'interdisent de la faire subir à leurs propres filles. Des femmes et des hommes n'ont pas attendu la volonté politique pour ce faire. Certes ce sont des cas isolés, il n'en reste pas moins que ces stratégies subtiles auxquelles s'associent des époux doivent être examinées de plus près. Pour ne citer que quelques cas, il y a, par exemple, celle qui consiste à payer le chirurgien chargé de l'opération pour qu'il mette un bout de sparadrap sur la vulve de la petite fille afin de faire croire à la grand-mère que l'opération a été effectuée. De même cet homme, issu d'une grande famille, qui organise une grande fête comme il est d'usage pour l'excision de sa fille et paye l'exciseuse pour qu'elle exécute le rituel sans pour autant effectuer l'opération concrètement. D'autres recourent à la violence pour empêcher l'excision de leur fille. Tel menace physiquement sa belle-mère ou encore, pour éviter

.....

du Sud... On y enseigne la médecine, la pharmacie, la psychologie, les langues, l'économie, le journalisme, etc. Une bibliothèque dotée de moyens modernes a été financée par la reine de Norvège tout récemment. Plusieurs projets sont en cours, dont un centre hospitalo-universitaire. Al-Ahfad édite un journal, *Nisf El Wahd* (L'unique moitié), à l'initiative des étudiantes, qui se fait l'écho de ce qui se passe au sein de l'université mais est également à l'écoute des préoccupations des femmes tant politiques que sociales au Soudan et dans le monde. Une association, Badri, intervient sur le terrain en prenant en charge des formations de sensibilisation et en y participant.

que ses filles ne soient excisées en son absence, déclare en justice qu'il est opposé à l'excision de ses filles et que si jamais un quelconque membre de la famille, fût-ce sa propre mère ou sa belle-mère, outrepassa sa volonté, il sera jugé et passible de prison. Ce sont là quelques témoignages recueillis qui montrent qu'une réelle volonté existe pour mettre fin à cette pratique mutilante du corps des femmes.

On ne peut omettre de mentionner l'attitude de Sadek El-Mahdi¹², imâm des Ansar, une des confréries les plus connues, se revendiquant de l'héritage mahdiste et chef du parti d'opposition Umma, qui a dénoncé publiquement la pratique de l'excision et annoncé que les filles de sa propre famille n'étaient pas excisées. Il a, à plusieurs reprises, exhorté les adeptes de la confrérie à ne pas la pratiquer car, selon ses termes, « étrangère à la loi de l'islam ».

Aujourd'hui, moins visible, l'excision est en passe de devenir une pratique presque clandestine mais qui reste toujours très vivace.

Campagne de sensibilisation : déroulement d'un atelier

Il me paraît intéressant de présenter ici une campagne de sensibilisation sur la lutte contre l'excision à laquelle j'ai assisté, qui s'est déroulée à Shikan, dans le « Centre de renforcement des capacités des femmes ». Organisée par AZZA, elle a reçu un financement spécifique de l'ONG internationale *Equality Now*¹³. Elle s'est déroulée sur quatre jours, dont deux d'ateliers consacrés à la formation, pour un public restreint, et deux jours de « propagande » auprès d'un plus large public.

Les participants choisis pour recevoir la formation (une trentaine) étaient censés être représentatifs de la population de Shikan.

.....

12. Il a été, à plusieurs reprises, chef du gouvernement soudanais.

13. Cette ONG africaine est basée à Addis-Abeba. Ses programmes visent essentiellement l'amélioration des conditions de vie des femmes.

Parmi eux, le pasteur de l'église protestante, le personnel masculin et féminin du centre, les responsables du comité du quartier, des *dayât* désignées par le comité de quartier. L'imam de la mosquée déclina l'invitation.

Des enfants et des adolescents¹⁴ fréquentant le centre furent également intégrés dans la formation. Des groupes d'artistes peintres femmes furent également mobilisés pour animer un atelier. Le groupe des adultes était animé par des professionnels. Deux docteurs en médecine, un psychologue et un professeur du droit musulman se relayèrent pour animer ces ateliers tandis que le personnel du centre coordonnait les activités.

Le premier jour de la formation, animé par le professeur en médecine, fut consacré aux définitions de l'excision, à la description des différentes formes existantes ainsi qu'à celle des maladies pouvant en résulter. L'animatrice fut ensuite relayée par le psychologue qui insista, à son tour, sur les effets néfastes et le traumatisme engendré.

La présentation était faite de manière interactive, les participants étant interrogés sur ce qu'ils connaissaient de cette « mauvaise tradition ». Il faut dire que les deux animateurs ne lésinèrent pas sur les termes pour montrer à quel point cette mutilation porte atteinte à la santé des femmes, tant du point de vue physiologique que psychologique.

Les présentations, remarquables de clarté et de conviction, des deux animateurs ont toutefois manqué (sciemment ou non ?) d'illustrations imagées, omises peut-être par pudeur.

Les participants, après cette première journée dense, furent divisés en petits groupes thématiques, chaque groupe devant discuter d'un thème (religieux, médical, psychologique, etc.) qui lui était attribué puis déléguer un porte-parole chargé de présenter les conclusions afin de vérifier si ce qui avait été dit par les pro-

14. Enfants des rues, surnommés *shammasa* (« enfants du soleil »), terme utilisé pour la première fois par des sœurs ayant recueilli des enfants et adolescents des rues pour leur apprendre à lire et à écrire tout en leur laissant la possibilité de continuer à travailler pour subvenir aux besoins de leur famille.

fessionnels était bien assimilé. À la fin de la journée était rédigée une motion sur les méfaits de l'excision et des propositions de lutte formulées. Pour encourager les participants, fut remis à chacun un diplôme, accompagné d'une somme de 1 000 dinars soudanais (5 euros).

Les deux jours suivants dits de « campagne » furent organisés en dehors du centre. Une tente (*rakouba*) fut montée à cette occasion pour permettre aux habitants du camp de participer. Aux animateurs précédents s'était joint un chef religieux, professeur à l'université de la Gezira. Comme lors des ateliers fermés, nos animateurs adoptèrent une méthode interactive pour faire participer au mieux l'assistance. Le religieux se mit en scène, évoquant l'interdiction faite à sa famille de procéder à l'excision. À travers un véritable cours sur la sexualité devant un parterre de femmes, d'hommes et d'enfants, les trois animateurs se succédèrent à la tribune pour dénoncer les méfaits de l'excision. A nouveau, furent tenus des discours historiques, médicaux, hygiénistes, psychologiques très explicites. Enfin la parole fut donnée à l'assistance, hommes et femmes posant toutes sortes de questions.

Un petit sketch fut également joué par des femmes et le dernier jour s'acheva par une fête, animée par des groupes folkloriques connus de Khartoum. La campagne prit fin avec cette motion : « Tous ensemble contre l'excision sous toutes ses formes. »

Regardons maintenant de plus près les discours des uns et des autres.

Des discours équivoques

Les orateurs ont tenu des discours parfaitement maîtrisés et ont affiché la ferme volonté de mettre fin à cette « mauvaise tradition ». Usant d'une langue directe et de mots précis pour désigner « toutes ces choses taboues des femmes », ils ont été très explicites, ce qui m'a moi-même parfois surpris, ayant le sentiment d'assister à de véritables cours de sexologie. Comment se positionnent-ils vis-à-vis de ces discours ?

Un discours historique qui ravive de vieilles querelles

Le discours historique fait remonter aux temps des pharaons pour expliquer ce legs reçu des Égyptiens, d'où le nom attribué à l'excision dite « pharaonique », héritage non désiré. Il est certain que les mutilations génitales remontent à l'antiquité: l'historien grec Hérodote rapporte qu'au ^v siècle avant J.-C., l'excision féminine était pratiquée par les Égyptiens, les Phéniciens, les Hittites et les Éthiopiens. Mais si les Soudanais appellent l'infibulation « excision pharaonique », celle-ci est nommée en Égypte... « Excision soudanaise », ce qui montre bien l'incertitude quant aux origines d'une telle pratique.

Le Soudan n'est pas l'Égypte, insistent les orateurs, s'inscrivant dans une tradition bien connue de mise en cause du voisin ! Les divergences qui opposent l'Égypte et le Soudan sont ainsi réactivées à cette occasion.

Sous le condominium anglo-égyptien¹⁵, le Soudan interdit l'excision. Les exciseuses furent fermement condamnées par la loi. À Khartoum, certaines furent formées au métier de sage-femme¹⁶. Cet apprentissage devait les mettre à l'abri du besoin et leur faire abandonner la pratique de l'excision pour leur permettre de se consacrer uniquement à celle de l'accouchement. Cette loi a simplement renvoyé la pratique de l'excision dans la clandestinité et un nombre accru de femmes ont excisé leurs filles à un âge plus jeune. La « boîte à outils médicaux », remise à l'issue de la formation, a servi aux *dayât* pour pratiquer l'excision dans des conditions d'asepsie plus convenables. Quant à la condamnation par la loi, elle s'est avérée inopérante car qui oserait dénoncer à l'administration coloniale une *daya*, personnage occupant une position sociale de choix, sacralisée par la religion ? Les accoucheuses qui donnent la

.....

15. De 1899 à 1956, année de l'indépendance, le Soudan fut placé sous une double tutelle britannique et égyptienne faisant suite à celle, dite turco-égyptienne, consécutive à l'invasion du pays en 1821 par l'armée de Méhémet Ali, vice-roi d'Égypte, et interrompue en 1885, à l'avènement par les armes de l'État théocratique du « *mahdi* » Mohammed Ahmed puis de son « *khalifa* », Abdallah, défait par Kitchener en 1898.

16. Une école de sages-femmes a été ouverte en 1946 à Omdurman

vie, ne sont-elles pas vénérées par Dieu, comme aurait dit le Prophète ?

L'application de cette loi fut d'autant plus difficile qu'elle émanait du colonisateur, nous dit Hannett Lightfoot-Klein¹⁷. Les opposants locaux qui aspiraient à l'indépendance du pays ne pouvaient que s'insurger contre toute réforme supposée contraire aux traditions.

En 1956, à l'indépendance du pays, la loi est restée en vigueur mais sans effet réel. Sous la pression internationale, le Soudan a adopté en 1974 sa propre loi interdisant l'infibulation (suture des lèvres des fillettes) mais autorisant la clitoridectomie (ablation du clitoris), que tous les pouvoirs qui se sont succédé au Soudan admettent et encouragent. Au mépris de l'opinion internationale, avec l'accord tacite du pouvoir, une clinique s'est même spécialisée dans ce domaine. Sans parler du nombre important des médecins qui la pratiquent en toute impunité.

Un discours religieux ambigu

Le discours religieux est prédominant. Au Soudan l'islam est religion d'État et la *chari'a*, est, depuis 1983, inscrite dans la loi. Sous la férule de Hassan al-Tourabi, la moralisation de la rue a été des plus radicales et une police des mœurs a été instaurée pour y veiller. Aujourd'hui, le régime d'Omar El Bachir, après avoir écarté son principal idéologue, est à la recherche d'une légitimité et relâche la pression.

Le discours insiste sur l'allègement que l'islam a apporté à l'excision. Le Prophète, dans ses dits, a condamné l'excision pharaonique mais tolère la « sunnite ». En l'an 742 de l'hégire, il aurait dit, dans un appel: « *Akhfidh-buna wala tanhak-buna* » (Effleurez-les sans les endommager, lit.: « sans les épuiser »). Cette phrase

.....

17. Lightfoot-Klein Hanny (1989), « The Sexual Experience and Marital Adjustment of Genitally Circumcised and Infibulated Females in an Afro-Arab Islamic Society (Sudan) », *Journal of Sex Research*, 26 (3), 375-393. Ce texte est, à mon sens fondamental, car son auteure montre que la violence de l'excision est telle que les femmes se créent des compensations pour l'atténuer.

a été interprétée comme autorisant l'ablation du clitoris des fillettes, présentée comme la norme. Nos orateurs se trouvent ainsi pris en tenailles entre le respect de la tradition religieuse et l'intransigeance de la communauté internationale.

Une note discordante résonne dans ce débat avec l'intervention d'un chrétien : lors d'un atelier, le jeune pasteur de l'église protestante de Shikan prit la parole pour dire que sa religion interdisait formellement d'infliger des marques sur la créature de Dieu et que sa communauté ne pratiquait pas l'excision¹⁸.

Le discours de ce pasteur, entend mettre en évidence sa différence. Il souligne les bienfaits de sa religion, jusque-là brimée par l'hégémonie de l'islam, religion du pouvoir. En d'autres temps un tel discours n'aurait pu s'exprimer mais à l'heure où l'accord de paix était sur le point d'être signé, un climat de tolérance pouvait souffler¹⁹.

Un discours économique peu convaincant

Nos orateurs s'essayèrent aussi à la science de l'économie. Au terme d'un calcul très ingénieux, l'économiste établit le budget de l'opération d'excision qu'il estima très élevé par rapport aux revenus des familles. Aujourd'hui, l'exciseuse, exige au moins 1 000 dinars soudanais pour son travail tandis que le médecin en demanderait plus de 6 000. Il faut ajouter le coût de la fête à organiser où il faut faire le

.....

18. Des études ont cependant montré que les filles du Sud, lorsqu'elles arrivent à Khartoum, notamment, se font parfois exciser. Ce peut être là une marque d'intégration, par adhésion et soumission aux pratiques de la culture dominante. Mais cela peut aussi résulter d'une coercition : Efua Dorkenoo, co-auteur du rapport du *Minority Rights Group* et directrice de FORWARD (groupe d'aide aux femmes africaines installé en Grande-Bretagne) soutient ainsi que, du fait de la guerre civile et de ce que les intégristes islamiques imposent leurs traditions aux peuples non musulmans du sud, les mutilations féminines sont maintenant pratiquées chez les Nuer et les Dinka (les deux principales et plus importantes ethnies du Sud Soudan) où elles étaient auparavant inconnues. On sait, par ailleurs, que certaines tribus chrétiennes pratiquent l'excision.

19. Cet accord a été signé en janvier 2005. Le chef de la rébellion sudiste, John Garang, désigné premier vice-président de l'État soudanais, reçut un accueil triomphal à son arrivée à Khartoum, le 9 juillet. Son brutal décès dans un accident d'hélicoptère, trois semaines plus tard, sema la consternation et déclencha de graves incidents inter-ethniques à Khartoum et dans le sud.

sacrifice d'un mouton, acheter de nouveaux habits à la fillette, etc. Il peut s'élever à plus de 100 000 dinars, dépense exorbitante.

Nos orateurs insistèrent pour dénoncer la futilité de cette dépense qui endette les familles alors que cet argent pourrait être engagé pour réaliser des projets plus utiles à la famille. Ces considérations valent au demeurant pour la circoncision masculine mais le parallèle est élué.

Un discours scientifique explicite mais pas suffisamment tranchant

Le savoir scientifique est également mobilisé. Science médicale et science psychologique alternent dans les débats. Lorsque l'une explique les méfaits de l'excision et les troubles pathologiques qu'elle engendre, l'autre explique le traumatisme.

Notre spécialiste en psychologie aborda notamment une question délicate, celle du désir de la femme (*chahwa*). Sans détours, l'orateur introduisit son discours par cette phrase bien connue : « *La hayâ'fid-din* » (pas de pudeur en matière de religion). Citant le Prophète qui recommande aux musulmans d'être attentifs à la *chahwa* de leurs épouses (l'excision est supposée diminuer le désir sexuel de la femme), notre orateur expliqua que le centre de cette *chahwa* était le clitoris et que son ablation entraînait sa disparition. Une telle explication fait, au demeurant, débat : Lightfoot Klein²⁰ soutient ainsi que les femmes excisées ont développé d'autres zones érogènes qui leur permettent d'atteindre l'orgasme.

Les médecins insistèrent également sur la stérilité qui peut résulter de l'excision et son caractère néfaste pour la femme et la famille. Enfanter est une des raisons d'être de la femme soudanaise. Ne pas enfanter est un handicap qui mène à la dépression personnelle et à l'effondrement de la famille. L'excision étant justifiée officiellement par la réduction des pulsions sexuelles et la protection

.....

20. Lightfoot-Klein Hannett, 1989, « The sexual experience and marital adjustment of genitally circumcised and infibulated females in an Afro-Arab Islamic society (Sudan) », *Journal of Sex Research*, 26 (3), p. 375-393.

de l'honneur féminin, nos spécialistes proposèrent de protéger les fillettes en leur donnant une bonne éducation, notamment religieuse (entendons musulmane) et de pas les laisser sortir seules car le danger vient de l'extérieur.

Dans la représentation populaire, l'instinct sexuel des femmes serait lié à la présence d'un ver (*douda*), qu'il faut extraire du corps car dangereux pour la santé. Cette explication est souvent destinée à la fillette pour justifier l'opération. La docteure éclaira donc l'auditoire sur l'inexistence de ce ver²¹.

Notre docteure continue, elle avance que l'excision aurait été un subterfuge organisé par les femmes pour cacher leur non-virginité. Aujourd'hui, d'après nos orateurs, certaines femmes ont des mœurs légères. « Se faire ouvrir » et « se faire refermer », au gré de leurs besoins, est une facilité offerte par la science médicale. Les hommes n'y verraient que du feu ! Nos orateurs font un détour par certaines tribus qui ne pratiquent pas l'excision mais exigent la virginité par la preuve. Le mouchoir taché de sang de la vierge qu'on doit exhiber le soir même des noces ou le lendemain est rappelé comme une preuve indéniable de la virginité. Nos orateurs exhortent donc les hommes à la vigilance.

Conclusion

Difficile de ne pas accorder de crédit aux ONG qui, malgré leurs efforts et leur volonté affichée d'éradiquer la pratique mutilante de l'excision, ne parviennent pas à faire entendre le message de la « tolérance zéro » prôné par les femmes de chefs d'États qui, lors d'un symposium dans la lointaine Genève, se sont réunies pour annoncer un vaste programme de lutte contre l'excision. Des leaders ont été formés et des populations sensibilisées. Mais l'excision

.....
21. En Algérie, le terme *douda* est utilisé pour désigner une fillette ou une jeune fille trop « agitée ». On dit d'elle « *klatha eddouda* » (elle est mangée par le ver) pour dire plus vulgairement qu'elle a le « feu au cul » ou « le diable au corps » ! Pour calmer ce feu, et en guise de punition, les mamans menacent de frotter un piment sur les parties génitales de la fillette, punition très redoutée.

persiste, elle investit même de nouveaux terrains : au Soudan, les filles du Sud, issues d'ethnies ne pratiquant pas traditionnellement l'excision, se font exciser lorsqu'elles arrivent à Khartoum.

Les discours véhiculés par ces opérateurs, ONG locales et étrangères, quelque peu éloignées de la culture de ceux à qui ils s'adressent, ne sont pas convaincants, les uns parce qu'étrangers à cette pratique tandis que les autres, issus de la culture dominante, celle du Soudan central et de l'élite, se positionnant comme détenteurs du savoir et jugeant de ce qui est bon et de ce qui ne l'est pas, ne paraissent pas eux-mêmes convaincus de leur discours. Cela est vrai du discours religieux, problématique et ambigu, comme du discours scientifique, répétitif et sans vigueur, se bornant à mettre en exergue le traumatisme et la pathologie liés à l'opération, ou encore du discours politique, qui tergiverse entre pression internationale et conviction musulmane.

Les confréries religieuses, quant à elles, qui comptent un nombre important de femmes parmi leurs adeptes, se taisent sur la question. Elles sont, dans l'ensemble, favorables à l'excision sunnite qui émanerait, comme cela a été vu plus haut, de la tradition du Prophète.

Peut-on penser que les femmes soudanaises sont à ce point insensibles à la violence qu'elles subissent ? Ceci me rappelle, à bien des égards, les observations de Camille Lacoste-Dujardin qui, dans son ouvrage *Des mères contre des femmes*²², explique que des mères ayant subi les affres de leur belle-mère les font subir à leurs brus qui, pour les mêmes raisons, les perpétuent. Tandis que Lightfoot-Klein Hannett, dans *Prisoners of Ritual*, explique que, pour d'autres raisons, ces pratiques intériorisées deviennent, pour la femme « *une donnée de sa vie, exactement comme les rigueurs de l'existence, la pauvreté, le manque d'eau et de nourriture, le travail éreintant, la chaleur accablante, les tempêtes de sable, les maladies qui rendent infirme, la douleur que l'on ne peut soulager, et mourir jeune sont des données de sa vie* ». Elle parle aussi, dans une autre étude, de

.....
22. Publié aux éditions La Découverte, 1985.

« compensation » à la pérennité de la souffrance et montre que le soin particulier que mettent les femmes soudanaises à entretenir leur corps est une forme de compensation, de même que les rapports « doux et affectueux » qu'entretiennent les hommes soudanais avec leurs épouses.

On peut penser qu'un jour l'excision disparaîtra comme disparaissent progressivement les *chulukh*, marques tribales incisées dans le visage des femmes de certaines tribus soudanaises qui les ont longtemps considérées comme une forme d'embellissement, à l'instar du tatouage des femmes dans nos contrées du Maghreb, à la fois thérapeutique et esthétique, qui, passé de mode, s'efface, au point même que nos mères essaient aujourd'hui de le faire disparaître par des interventions chirurgicales.

La circoncision masculine n'a été mentionnée à aucun moment au cours des débats dont j'ai été témoin. Les textes ne l'ont jamais inscrite à l'ordre du jour de leur combat contre « les traditions nuisibles ». Et pourtant les termes usités en arabe pour désigner la circoncision des garçons sont les mêmes que ceux employés pour les filles. J'ai moi-même essayé, au cours des discussions, de faire un parallèle entre ces deux formes de mutilation sur les corps. Le discours religieux se fait alors tranchant car l'islam recommande fortement la circoncision masculine, même si aucun texte coranique ne la mentionne. Au Soudan le discours médical la soutient sans équivoque. Elle ne peut faire débat.

Quelles que soient les raisons invoquées pour mutiler des millions de jeunes filles, quelles que soient les origines de ces pratiques, il y a des siècles de cela, la mutilation des organes génitaux féminins reste, aujourd'hui, un symbole terrible de l'oppression sexuelle, sociale et économique multiforme des femmes. Les croyances et les traditions sont puissantes et les efforts pour changer ou éradiquer celles qui sont nuisibles doivent se faire avec beaucoup d'attention. Les pressions de l'Occident dans ce sens ont été parfois trop vigoureuses et insuffisamment sensibles au contexte et ont pu même être perçues comme un acte d'impérialisme culturel. Les efforts pour changer les pratiques traditionnelles nuisibles,

pour être plus efficaces, doivent venir de l'intérieur de la culture qui les vit, et pas seulement au travers d'associations prédatrices, elles-mêmes insuffisamment convaincues de leur discours.

Comment sortir les femmes de cet « emprisonnement » ? On ne peut baisser les bras sachant que, par ailleurs, certaines personnes conscientes de la violence ainsi faite aux femmes font face à la pression sociale en usant de stratégies individuelles.

La pratique sunnite d'« effleurement » ou la récente proposition d'un médecin somalien d'une légère piqûre indolore²³ peuvent-elles constituer des alternatives, en attendant l'éradication complète de la mutilation des fillettes voire de celle des garçons ?

BARKAHOUM FERHATI

.....
23. Un gynécologue d'origine somalienne a proposé au parlement italien, en janvier 2003, de faire une petite piqûre avec une aiguille fine sur le clitoris de la fillette afin de faire jaillir une goutte de sang. L'opération se déroulerait après avoir passé une pommade anesthésiante. Il n'y aurait ni lésion, ni dommage corporel, ni douleur mais la tradition serait sauvée grâce à ce rite, expliquait-il. Le mouvement féministe italien, n'admettant aucun compromis, s'insurgea contre une telle proposition.

Bibliographie

- Abdallah R. H. D., 1982, *Sisters in Affliction*, Zed Press, London.
- Badri, Amna El Shadikm 1984 « Present Situation of Female Circumcision in the Sudan » in *Seminar on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children in Africa*, Dakar.
- Badri Babiker, 1984, « Female circumcision in Sudan » Case studies presented at the workshop: African women speak on female circumcision, Khartoum, October 21-25.
- Badri, Badri Suliman, 1983, « Knowledge and Attitude Towards Female Circumcision Among High School Girls », dissertation presented to Ahfad University College for Women.
- Badri, Yusuf, 1984, « Ahfad University College for Women: A Sudanese Educational Experiment », *The Ahfad Journal*, p. 1-10.
- Benselama Fethim 1991 « Le sexe absolu », in *Paradoxes féminin en Islam, Cahiers Intersignes*, n° 2, 1991, p. 105-124.
- Bousquet G. H., 1990, *L'éthique sexuelle de l'Islam*, Desclée de Brouwer, Paris, 1^{re} éd., Maisonneuve et Larose, 1966. p. 103.
- Cohen Samy, 2003, « Les ONG sont-elles altermondialistes ? » in *Rapport Alter mondialistes et société civile internationale*, présenté au colloque « Les mobilisations alter mondialistes », organisé par le GERMM-AFSP, Paris, 3-5 décembre.
- Donaldson Lisa *Female Genital Mutilation and Human Rights. An essay examining this practice in the 21st century*, Internet, 2005.
- El Dareer, Asma, 1983 *Women Why Do You Weep? Circumcision and its Consequences*, Zed Press, London.
- Ensler Eva, 2005, *Les Monologues du vagin*, Paris, Denoël.
- Ferhati barkahoum
 - 2002 « Lecture d'histoire sociale de la prostitution en Algérie pendant la période coloniale: la prostitution dite Ouled nail de Bou-Saâda (1830-1962) », thèse de doctorat, directrice Lucette Valensi, EHESS.
 - 2003 « La danseuse prostituée dite « Ouled naï », entre mythe et réalité (1830-1962). Des rapports sociaux et des pratiques concrètes, *Clio* n° 17/2003, p. 101-113.
- Forward USA, 1999, *Female Genital Mutilation* [Online, accessed 9 nov 1999] <http://www.forwardusa.org>
- Gadant Monique, 1991, « Le corps dominé des femmes, réflexions sur la valeur de la virginité (Algérie) », in *Femmes et sociétés, L'Homme et la société*, n° 99-100, 1991/1-2, p. 37-56
- Heise L.L., 1993, « Violence against women: the missing agenda », in Koblinsky M, Timyan J. Gay J. ed. *The Health of Women: a Global Perspective*. San Francisco: Westview Press.
- History of Circumcision* [Online, accessed 9 Nov 1999], <http://www.cirp.org/library/history>.
- Lacoste-Dujardin Camille, 1985, *Des mères contre des femmes*, Paris, La Découverte.
- Lavergne Marc, 1989, *Le Soudan Contemporain*, (ouvrage collectif sous la direction de) Khartala-CERMOC, Paris.
- « Les ONG, médiations politiques et globalisation », *Le journal des anthropologues*, n° 94-95, 2003.
- Lightfoot-Klein Hanny
 - 2005 « Children's Genitals Under the Knife, Social Imperatives, Secrecy and Shame », (Revision of « Secret Wounds », in progress).
 - 1991 « Orgasm in Ritually Circumcised African Women », *Proceedings First International Conference on Orgasm*, Prakash Kothari and Rafi Patel, Eds., VRP Publishers, Bombay, India, 121-130.
 - 1989 « The sexual experience and marital adjustment of genitally circumcised and infibulated females in an Afro-Arab Islamic society (Sudan) » *Journal of Sex Research*, 26 (3), 375-393.
- Mernissi Fatima, 1979, « Virginité et patriarcat », *Lamalif*, Maroc, n° 107, juin-juillet.
- Pitt-Rivers Julian, 1977, *Anthropologie de l'honneur*, Paris, Hachette, Cambridge University Press.
- Tillion Germaine, 1966, *Le harem et les cousins*, Seuil, Paris.
- Toualbi Noureddine, 1983, *La circoncision. Blessure narcissique ou promotion sociale*. Alger, ENAL.
- Travaux du CAHIER, collectif d'analyse de l'humanitaire international, équipe rochelaise*.
- UNICEF and the Medicalization of Female Genital Mutilation, 1999 [Online, accessed 9 Nov 1999].
- Worsley, A., 1938, « Infibulation and Female Circumcision: a study of a little-known Custom » *Journal of Obstetrics and Gynaecology of the British Empire*, vol. 45.
- Westermarck, 1921, *Cérémonies du mariage au Maroc*, Paris, Leroux.

5. Idéologies et climats d'opinion

« Une enquête qui dérange¹ » : sur la difficile réception en France de l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff-2001)

Le plus grave danger qui menace les recherches scientifiques, et particulièrement en sciences sociales, c'est l'indifférence. Tel n'aura pas été le cas pour l'Enveff, qui a bénéficié tout au contraire d'une attention extraordinaire avant même sa parution en juin 2003. On assiste en effet à la publication simultanée de *Fausse route* (2003), le brûlot d'Élisabeth Badinter contre le féminisme actuel, et dans *Les Temps modernes* (février-avril 2003), revue cofondée par Simone de Beauvoir, de la charge d'Hervé Le Bras et Marcela Iacub, article portant spécifiquement sur l'enquête – l'un et l'autre soutenus par un tir de barrage dans la presse, à commencer par *L'Express* qui en fait sa couverture fin avril². Sans doute s'agissait-il d'attaques, dont les feux convergents visaient à délégitimer par

.....

1. Texte extrait du livre: Chetcuti, N. et Jaspard, M. (dir) (2007), *Violences envers les femmes: trois pas en avant, deux pas en arrière*, Paris: L'Harmattan, p. 287-296. Nous le rééditons ici avec l'aimable autorisation de l'auteur, des directrices de l'ouvrage et de l'éditeur. Qu'ils en soient tous remerciés. Ce livre important est présenté sur le site de TERRA à l'adresse suivante: <http://terra.rezo.net/article605.html>
2. Voir le dossier de *L'Express*: « Féminisme, le J'accuse d'Élisabeth Badinter », n° 2703, 24-30 avril 2003. Pour la convergence entre les deux attaques, voir la discussion entre Élisabeth Badinter et Marcela Iacub dans *Le Nouvel Observateur* du 8-14 mai 2003.

anticipation les résultats de l'Enveff. Mais une telle salve polémique ne pouvait manquer d'attirer l'attention sur son objet. Manifestement, la première enquête française sur les violences contre les femmes dérangeait, suffisamment pour provoquer une véritable campagne d'opinion. On ne se propose pas ici d'analyser les attaques portées sur la scientificité de l'enquête (d'autant qu'elles s'appuyaient seulement sur la lecture de quatre pages de résultats intermédiaires publiées en 2001, cf. Jaspard *et al.* 2003b), mais d'éclairer la polémique en restituant les contextes pertinents pour sa compréhension³.

La politisation de la sexualité

Ce qui gêne dans l'Enveff, c'est d'abord l'articulation entre violences sexuées et violences sexuelles. Sans doute l'enquête porte-t-elle sur l'ensemble des violences envers les femmes; mais ces violences passent aussi, souvent, par la sexualité: le coup de fil obscène est envisagé en parallèle avec l'appel malveillant. Il est vrai que d'autres formes de violence sont plus fréquentes (ainsi des violences psychologiques), tandis qu'il peut en être de plus graves (du point de vue de la victime comme de la justice). Mais, comme le montre l'analyse factorielle, il est des liens statistiques entre les différentes formes que revêt la violence. C'est en particulier ce qui rend possible la construction d'un « indicateur de violences conjugales » qui les combine. Autrement dit, la sexualité doit être pensée comme un des registres dans lesquels s'exprime la domination de genre: la violence sexuée peut s'exprimer comme une violence sexuelle.

C'est d'abord cela qui dérange sans doute dans la réception française de l'enquête. Depuis la fin des années quatre-vingt,

.....
 3. Le volume final publié en juin 2003, La Documentation française, compte 370 pages. Pour une analyse plus détaillée des arguments, mais aussi des contextes, voir le chapitre que j'y consacre dans *Liberté, égalité, sexualités. Actualité politique des questions sexuelles* (entretiens avec Clarisse Fabre), 10/18, édition augmentée, 2004 (1re édition Belfond/Le Monde 2003): « Violences sexuées, violences sexuelles » (chapitre v, p. 129-156).

la rhétorique républicaine refuse en effet toute politisation de la sexualité. Aussi oppose-t-on à la « guerre des sexes », réputée de culture américaine, « l'harmonie entre les sexes », présumée française par tradition. C'est qu'en France, la sexualité relèverait de la sphère privée, et non (comme outre-Atlantique) de la vie publique – bref, des mœurs, et non de la politique. D'ailleurs, c'est déjà Élisabeth Badinter qui dénonçait en 1991, dans *Le Nouvel Observateur* (17-23 octobre), « la chasse aux sorcières » censée sévir aux États-Unis, lorsque Clarence Thomas, juge noir accédant à la Cour suprême, se voyait accusé de harcèlement sexuel par Anita Hill, juriste noire qui avait été sa collaboratrice. La dénonciation du harcèlement était alors appréhendée comme un refoulement psychique de la sexualité: « À l'instar des sorcières du XVII^e siècle, ce que l'on reproche au juge Thomas est d'avoir eu des désirs sexuels et de les avoir exprimés. » C'est bien l'articulation politique entre genre et sexualité qui était ainsi écartée de l'analyse.

D'ailleurs, la controverse lancée contre l'Enveff en 2003 reprend cette rhétorique en brandissant pareillement ce qu'on peut appeler « l'épouvantail américain ». Pour Élisabeth Badinter, l'heure n'est plus comme dans les années quatre-vingt à « l'euphorie »: alors, « insensibles à la nouvelle vague du féminisme américain » de la guerre des sexes, « les Françaises rêvaient d'une relation apaisée avec les hommes de leur vie: père, mari, patron et tous les autres » (2003, p. 13). Mais aujourd'hui, à l'en croire, l'Enveff renouerait avec le féminisme américain (à la Catharine MacKinnon) pour s'enfermer dans la dénonciation de la domination masculine. Dans l'enquête, « le viol, le harcèlement sexuel, la pornographie et les voies de fait (coups et blessures) forment un ensemble qui relève de la même violence à l'encontre des femmes » (*op. cit.*, p. 24-25). Mais dans ce « continuum des violences », Élisabeth Badinter ne voit qu'une « logique de l'amalgame ». Et pour lancer la polémique française, la philosophe de s'appuyer sur la polémique américaine lancée aux États-Unis même contre les travaux féministes sur le viol, qui montreraient « les statistiques au service d'une idéologie » (*ibid.*, p. 40 et sq.).

De fait, la comparaison avec le *date rape* (ou viol lors d'un rendez-vous) se révèle éclairante – non seulement la construction féministe de cette notion dans les années quatre-vingt mais aussi, en réaction, la polémique du début des années quatre-vingt-dix⁴. On pourrait ainsi développer le parallèle avec des figures américaines de ces controverses. L'universitaire Neil Gilbert qui publie dans une revue généraliste un article, bientôt relayé par l'intellectuel conservateur Norman Podhoretz, s'institue spécialiste du sujet pour dénoncer au nom de la science l'invention d'une « épidémie fantôme » par les enquêtes féministes; Camille Paglia, provocatrice médiatique flamboyante, incarnation tardive des années soixante, pour qui « abandonner le sexe aux féministes, c'est confier son chien, pour les vacances, à l'empailleur »; Katie Roiphe, jeune fille formée par l'*Ivy League*, qui se réclame de l'héritage politique d'une mère féministe pour dénoncer « l'hystérie féministe »; ou bientôt Christina Hoff Sommers, l'une des féministes repenties qui se multiplient alors, dénonçant elle aussi ces « femmes qui ont trahi les femmes », pour s'interroger avec colère: « Qui a volé le féminisme ?⁵. »

Et ce n'est pas un hasard sans doute si l'on retrouve les mêmes rhétoriques des deux côtés de l'Atlantique – non seulement la dénonciation d'une science pervertie par sa politisation et d'un féminisme dévoyé par le puritanisme, mais aussi le double reproche paradoxal d'enfermer les femmes dans la victimisation tout en leur concédant un pouvoir exorbitant. Mais la différence principale entre les polémiques américaine et française tient précisément à la nationalisation de l'enjeu qui joue un rôle si important dans notre pays: dénoncer la politisation de la sexualité, c'est aussi s'opposer

.....

4. Pour cette double histoire, je renvoie à mon étude: « Le “*date rape*” aux États-Unis. Figures d'une polémique », *Enquête*, n° 5, 1997, p. 193-222.
5. Neil Gilbert, « The Phantom Epidemic of Sexual Assault », *The Public Interest*, n° 103, 1991; Norman Podhoretz, « Rape in Feminist Eyes », *Commentary*, xcii, 4, 1991; Camille Paglia, *Sex, Art and American Culture*, Vintage, 1992; Katie Roiphe, *The Morning After: Sex, Fear, and Feminism on Campus*, Little, Brown and Co., 1993; Christina Hoff Sommers, *Who Stole Feminism? How Women Have Betrayed Women*, Simon & Schuster, 1994.

à l'américanisation de la culture française. Comme au début des années quatre-vingt-dix avec la querelle du « politiquement correct », 10 ans plus tard, l'importation en France de la controverse sur ce qu'on appelait en écho le « sexuellement correct » permet ainsi de reformuler une attaque lancée aux États-Unis à l'initiative d'intellectuels conservateurs pour la présenter comme une entreprise de sauvegarde nationale que la gauche et la droite peuvent indifféremment reprendre à leur compte. L'unité nationale semble ainsi transcender les idéologies, pour faire front contre la « science féministe »...

« Eux » et « Nous »

Dans la notion de *date rape* aux États-Unis comme avec l'Enveff en France, ce n'est pourtant pas seulement la politisation de la sexualité qui dérange. C'est aussi l'idée que les auteurs de violences ne sont pas seulement des « autres » lointains, mais des proches d'autant plus inquiétants. Ainsi du viol: traditionnellement, outre-Atlantique, on imaginait, jaillissant d'un parking obscur, un inconnu, malade ou déviant, et sans doute noir; avec le féminisme, on repense désormais le violeur, qui peut être du même milieu social, et de la même couleur que sa victime, pire, qui la connaît (*acquaintance rape*), voire qui la fréquente (*date rape*). Il ne s'agit plus tant d'hommes marginaux que de garçons populaires, comme dans les fraternités chics des campus. De la même manière, en France, l'Enveff prolonge et conforte l'enquête ACSF sur la sexualité, qui montrait déjà 10 ans plus tôt que la violence sexuelle est le plus souvent le fait d'une personne que l'on connaît – même sans compter l'entourage familial⁶.

Outre la rhétorique républicaine, qui depuis la fin des années quatre-vingt prétend interdire la politisation de la sexualité, il faut

.....

6. *Les comportements sexuels en France*, Alfred Spira, Nathalie Bajos et le groupe ACSF, La Documentation française, 1993; cf. « La violence sexuelle », p. 214-220, en particulier les tableaux 6.20 et 6.21.

donc prendre en compte un second contexte, plus immédiat, qui éclaire la réception de l'Enveff dans le débat public. C'est qu'en France la question des violences se trouve prise, depuis le début des années 2000, dans des enjeux de classes, qui sont aussi des enjeux ethno-raciaux. En effet, la parution des résultats de l'Enveff est précédée par deux débats publics. Le premier concerne ce qu'il est convenu d'appeler les « tournantes », c'est-à-dire les viols en réunion dans les banlieues. Le mot fait son entrée dans le débat public avec le film de Fabrice Gényestal, *La squala*, qui sort sur les écrans à l'automne 2000, et suscite une fascination politico-médiatique qui débouchera en particulier sur l'accueil triomphal réservé au mouvement Ni putes ni soumises, à l'occasion du 8 mars 2003 – soit quelques semaines avant le lancement médiatique de la polémique contre l'Enveff⁷.

Que disent alors les « tournantes » ? Leur représentation dans le débat public suggère que les violences sont le fait des « autres », ces jeunes des cités qui incarnent, dans le cadre des débats sur l'insécurité caractéristiques de ces années, les nouvelles classes dangereuses, et d'autant plus qu'ils sont d'origine étrangère, voire musulmans – n'est-ce pas aussi le moment où reprend le débat sur le voile, également appréhendé comme violence, voire comme viol symbolique ? Bref, la violence envers les femmes, et tout particulièrement la violence sexuelle, apparaît à la fois exotique et archaïque : ce sont « eux », et non pas « nous », puisque « nous » sommes modernes. Or la modernité sexuelle n'est-elle pas incompatible avec la brutalité de la domination ?

Toutefois, un second débat public était venu perturber cette représentation somme toute rassurante, puisqu'elle permettait de tenir à distance la violence. C'est en 2002 l'irruption d'une controverse sur le harcèlement sexuel à l'Université, d'abord suscitée par une pétition de doctorants et doctorantes (CLASCHEs), puis ali-

7. Sur la construction médiatique et la réalité sociologique des « tournantes », voir Christelle Hamel, « Faire tourner les meufs ». Les viols collectifs : discours des médias et des agresseurs », *Gradhiva*, 33, 2003, Dossier « Femmes violentées, femmes violentes », p. 85-92 ; ainsi que Laurent Mucchielli, *Le scandale des « tournantes »*. *Dérives médiatiques, contre-enquête sociologique*, La Découverte, 2005.

mentée par la révélation médiatique d'une plainte visant un démographe renommé. Il n'est pas indifférent que la question du harcèlement émerge alors dans le cadre universitaire. C'est non seulement faire écho aux débats américains, qui ont tout particulièrement concerné ce milieu, mais aussi remettre en cause le partage entre « eux » et « nous » qu'instituait le scandale des « tournantes » : les quartiers ne sont guère représentés dans le monde académique, et d'autant moins qu'on avance dans les études et les carrières.

Si le harcèlement touche les professeurs et les doctorants, il ne peut donc plus être renvoyé dans l'exotisme, non plus que dans l'archaïsme : il parle de « nous », et de la modernité sexuelle⁸. On sait en effet que le harcèlement sexuel, compris comme rapport de pouvoir, remplit une double fonction : d'une part, dans les professions où les femmes sont peu présentes, il vise à prévenir leur entrée ; d'autre part, là où au contraire elles sont très représentées, il a pour objet d'empêcher leur promotion. Autrement dit, il les maintient hors-jeu, ou les cantonne en bas de l'échelle. Il se comprend donc en réaction à la poussée égalitaire, comme l'envers de la modernisation sexuelle. Cette seconde controverse prépare donc également le terrain pour la polémique contre l'Enveff – et l'on y rencontre déjà les noms de Marcela Iacub et Hervé Le Bras.

Voilà qui nous permet d'apporter un éclairage complémentaire : si l'enquête sur la violence envers les femmes pose problème, c'est qu'à l'instar des autres recherches menées dans différents pays, elle établit que « la violence conjugale ne suit guère la hiérarchie sociale habituellement opérante ». (Enveff, 2003, p. 97) Autrement dit, ni le niveau d'études, ni la catégorie socioprofessionnelle, ni les revenus ne différencient clairement les victimes, non plus d'ailleurs que leurs agresseurs. Le danger n'est donc pas le monopole des « classes dangereuses » ; la violence concerne tout autant les « classes éclairées ». Et il n'est même pas possible de distinguer en termes

8. Sur ces débats, outre le chapitre IV (« Harcèlement sexuel ») de mon ouvrage déjà cité (*Liberté, égalité, sexualités*), je renvoie à l'ouvrage d'Abigail Saguy, *What Is Sexual Harassment? From Capitol Hill to the Sorbonne*, University of California Press, Berkeley, 2003, en particulier l'épilogue.

de classes les violences physiques et psychologiques – les premières ne caractérisent pas davantage les couches populaires que les secondes les milieux aisés.

C'est cela que récusent en cœur, d'une part, Élisabeth Badinter, et d'autre part, Hervé Le Bras et Marcela Iacub. Pour ces derniers, « une grande partie de ces violences, tout au moins lorsqu'elles deviennent systématiques, sont vraisemblablement dues au fait que les femmes ne peuvent pas quitter leur compagnon violent faute de moyens matériels ». (Le Bras, Iacub, 2003, p. 129) D'où, parallèlement, l'incompréhension d'Élisabeth Badinter: « [...] on reste cependant étonné de la passivité de celles (et ceux) qui pourraient échapper à leur bourreau et ne le font pas. » (2003, p. 83) L'essentiel reste pourtant de refuser « l'amalgame » de classe, qui permettrait de penser ensemble, sous la bannière des violences de genre, « la bourgeoise du VII^e arrondissement et la jeune beurette des banlieues » (*ibid.*, p. 19). Autrement dit, la domination économique expliquerait la domination de genre: la détermination de classe, en dernière instance, ne marque pas ici le retour d'un marxisme improbable chez ces auteurs; c'est l'arme rhétorique qu'opposent à la catégorie de genre des intellectuels de gauche.

Violences, domination et pouvoir

Le tir de barrage opposé à l'Enveff, alors même qu'on célébrait la Marche des femmes des cités, semblait sceller le sort de cette enquête: dans les médias, on renonçait à s'interroger sur la violence chez « nous », pour ne penser qu'à la violence chez « eux » – dans ces populations des quartiers qui inspiraient déjà la peur. Toutefois, un fait divers est rapidement venu remettre en cause ce partage rassurant. Fin juillet 2003, la comédienne Marie Trintignant meurt sous les coups de son amant, Bertrand Cantat, le chanteur du groupe Noir Désir. Dans *Le Monde* daté du 5 août, Gisèle Halimi revient alors sur la controverse: « Que deviennent aujourd'hui les affirmations de celles qui, dans des livres tumultueux, dénoncent la « victimisation » des femmes battues, leur « complot » pour se

faire reconnaître droits et protection (indus), leurs affabulations, en somme? Et les palabres, sous couvert de rigueur scientifique, autour de l'amalgame, faits par les chercheur(e) s entre les différentes formes de violence conjugale? Faudrait-il tronçonner ce « continuum » de la violence universellement reconnu? Injures, puis gifles, coups de poing... jusqu'au crâne éclaté et à la mort? La violence conjugale tue. Marie Trintignant, par sa fin tragique, devient un symbole. » On n'entendra plus avant longtemps les attaques contre l'Enveff. C'est qu'il n'est plus possible de le nier: la violence de genre, ce n'est pas seulement « eux », c'est aussi « nous ».

Ce fait divers tragique prépare la réception du nouvel essai de la psychiatre Marie-France Hirigoyen, qui, après avoir popularisé la notion de « harcèlement moral », analyse « les ressorts de la violence dans le couple » (Hirigoyen, 2005). Le contexte est plus favorable: l'exemple ne vient-il pas d'Espagne, où le gouvernement Zapatero, emblème de la modernisation à gauche, fait voter une loi contre les violences de genre? Pour autant, l'enjeu n'a pas disparu. Il refait surface ici et là. Ainsi, lorsque Marcela Iacub, qui s'opposait naguère avec Hervé Le Bras à toute reconnaissance du « caractère politique du sexuel » (2003, p. 126), s'oppose de nouveau aujourd'hui aux « discours féministes » qui « font de la sexualité le lieu des rapports de pouvoir entre les sexes. « Pour moi », rétorque-t-elle, « [...] c'est une erreur. À l'heure actuelle, on ne peut pas soutenir que l'inégalité entre les sexes passe par la sexualité⁹ ». On retrouve ainsi le refus de la politisation de la sexualité. Il n'y a rien là de vraiment nouveau, mais la dénonciation de la répression sexuelle est devenue le leitmotiv des analyses de cette juriste, chaque semaine dans sa chronique de *Libération*.

En revanche, Élisabeth Badinter renouvelle son argumentaire. Dans un texte que publie une fois encore *L'Express*, l'essayiste s'appuie sur un sondage BVA (sans exprimer les mêmes réserves méthodologiques que pour l'Enveff) afin de rétablir « la vérité sur les violences

.....
9. « Contre la normalisation », entretien de Marcela Iacub avec Nicolas Journet, *Sciences Humaines*, n° 163, août – septembre 2005, dossier: « La sexualité est-elle libérée? », p. 37.

conjugales¹⁰ ». Interroger les hommes, et pas seulement les femmes, permettrait d'établir que « la violence n'a pas de sexe¹¹ ». Il ne faudrait donc nullement parler de « violence de genre » : pour Élisabeth Badinter, la violence n'est pas genrée, puisqu'elle « n'est pas le propre d'un genre ». Mais il n'est plus question, comme dans *Fausse route*, de différences de classes : le problème, c'est que dans nos sociétés, « l'épanouissement individuel et la satisfaction de nos désirs ont pris le pas sur le respect de l'autre et de la loi commune » (*L'Express*, 2005, *ibid.* p. 98). Bref, la violence est à comprendre avec les « incivilités », comme le symptôme d'une société exagérément individualiste, qui ne pense qu'à ses droits, et non plus à ses devoirs.

On le voit bien, quelles que soient les rhétoriques, ce qui pose problème, c'est au fond la vision de la société en termes de genre – or c'est bien l'un des acquis majeurs de l'Enveff : *il y a du genre*, autrement dit, des pratiques sociales (en l'occurrence de violence) qui ne se dissolvent pas dans d'autres déterminations, telles que la classe. Bien entendu, ce sont les implications politiques de cette perspective qui dérangent : Élisabeth Badinter critiquait déjà « la notion simplificatrice et unificatrice de « domination masculine » » (2003, p. 68), tandis que Marcela Iacub, dénonçait « la théorie fumeuse de la domination » (*Libération*, 24 juillet 2002). Les critiques de l'Enveff veulent bien penser la violence comme une pathologie individuelle ou sociale, le symptôme de l'individualisme moderne ou de l'archaïsme dans les cultures non occidentales. En revanche, pas question de penser la violence dans le cadre d'une réflexion sur le pouvoir, autrement dit, en termes politiques. On comprend dès lors l'attaque récurrente portée contre l'Enveff : ainsi, pour Hervé Le Bras et Marcela Iacub, « on s'est habitué à employer le terme de « violence psychologique » par décalque des « violences physiques », alors qu'il constitue l'un des pires amalgames que l'on puisse imaginer. » (2003, p. 120)

.....

10. Élisabeth Badinter, « La vérité sur les violences conjugales », *L'Express*, 20 juin 2005, p. 94-98.

11. Voir la synthèse de Maryse Jaspard, *Les violences contre les femmes*, La Découverte, 2005, p. 198-202.

Pourquoi cet « amalgame » pose-t-il tant problème ? C'est qu'il inscrit les violences, non pas tant ou du moins pas seulement, comme on le dit souvent, dans un « continuum », que dans un cadre conceptuel qui est celui des relations de genre. La violence n'est pas une pratique aberrante : elle prend sens dans un système de pouvoir. Aussi les violences ne sont-elles pas plus symétriques que ne le sont aujourd'hui les relations entre hommes et femmes. La violence n'est pas neutre – elle s'inscrit dans une logique de genre. Cela n'implique évidemment pas que les hommes sont tous des bourreaux, tandis que les femmes seraient toujours des victimes ; la violence n'est effectivement pas le monopole d'un sexe. Toutefois, elle est sexuée : elle signifie le genre, c'est-à-dire qu'elle s'appuie sur cette inégalité, tout en la renforçant. C'est également pourquoi elle est sexuelle : la sexualité est aussi un langage du genre. Les violences envers les femmes ne renvoient donc pas simplement à une psychologie, mais plus largement à une politique ; et les étudier s'inscrit précisément dans la politisation des questions sexuelles – de genre et de sexualité. Voilà pourquoi l'Enveff dérange autant. On ne peut que s'en réjouir : c'est bien la preuve qu'on a perçu l'importance de l'enjeu politique de la démarche scientifique.

ÉRIC FASSIN

De la nécessité de faire bon accueil aux lesbiennes et aux femmes étrangères¹ Lesbiennes étrangères en mouvement, en France aujourd'hui

Cette communication vise avant tout à *rendre visible* une question très peu abordée en France jusqu'ici, dans les analyses concernant les femmes et la migration, l'exil ou la recherche de refuge : celle de la situation des lesbiennes. Il s'agit d'une communication à caractère exploratoire, qui présente donc les limites inhérentes à ce type d'exercice. Nous souhaitons cependant vivement que d'autres recherches voient le jour dans ce domaine, afin que s'améliore significativement la situation des lesbiennes en mouvement, situation souvent particulièrement délicate du fait de leur sexe et de leur pratique sexuelle-amoureuse-sociale, mais aussi de leur nationalité, de leur « race » et de leur classe.

Nous procéderons en quatre temps :

- d'abord, un point sur la complexité et les enjeux de la définition des « lesbiennes » ;
- ensuite, un panorama synthétique des violences et discriminations dont elles peuvent faire l'objet et qui expliquent leur volonté de se déplacer ;
- puis nous ferons un bref état des lieux de l'« accueil » qui leur est réservé aujourd'hui en France ;

.....

1. Nous complétons ainsi le titre du premier ouvrage de Flora Tristan, publié en 1835 : *De la nécessité de faire bon accueil aux femmes étrangères*. Il reste d'une actualité brûlante.

– enfin, nous évoquerons les difficultés principales auxquelles se heurtent les lesbiennes en mouvement et qui devraient faire l'objet de recherches plus approfondies et de luttes de la part de l'ensemble des associations féministes, antiracistes et de solidarité avec les migrant(e)s.

Qu'est-ce qu'une lesbienne ?

Diversité des lesbiennes et choix de concepts

La première difficulté consiste en effet à cerner ce dont on parle quand on emploie le terme de « lesbienne », qui désigne des réalités extrêmement variées et mouvantes, selon les époques, les contextes nationaux, régionaux, sociaux et culturels où vivent les femmes, et selon leur classe ou caste, leur appartenance ethnique, leur physique² voire leur âge³. Nicole Claude Mathieu a montré brillamment comment l'idée même d'homosexualité et de lesbianisme et ce que l'on mettait derrière dépendait de la manière dont chaque groupe social ou culture concevait le sexe, le genre et la sexualité, ainsi que les liens entre ces trois dimensions (Mathieu, 1991 ; Falquet, 2004). Par ailleurs, les termes employés pour désigner les *pratiques* homosexuelles et les *personnes qui les mettent en œuvre*, diffèrent selon les époques, les pays, les langues et les luttes menées par les femmes et les lesbiennes.

Dans ce texte, parmi les différentes expressions françaises contemporaines possibles, nous avons choisi d'utiliser le concept de « lesbiennes », et non d'homosexuelle ou de femme gay, pour

.....

2. Selon le contexte, les personnes hermaphrodites, transsexuelles ou simplement perçues comme « masculines » seront considérées et se considéreront comme lesbiennes, comme hétérosexuelles ou comme « troisième sexe ».
3. Il faut prendre en compte les effets de génération, les femmes plus jeunes pouvant parfois avoir moins de difficulté à se qualifier de lesbiennes que des femmes plus âgées. Dans d'autres cas, des femmes plus jeunes chercheront à se désigner autrement que comme lesbiennes (par ex : comme *queer*) pour se démarquer des lesbiennes plus âgées. Par ailleurs, avoir des relations amoureuses ou sexuelles avec des femmes pendant la prime jeunesse est souvent interprété comme une phase « transitoire » qui ne signifie pas que l'on soit lesbienne ou amenée à le devenir.

insister sur la dimension spécifique de l'expérience des femmes (lesbiennes) par rapport à celle des hommes (y compris homosexuels). En effet, même si les deux ont des pratiques homosexuelles, la réalité des femmes est fort différente de celles des hommes, du fait de l'existence d'un système d'oppression spécifique des hommes sur les femmes, que nous nommons ici : système patriarcal. Pour être plus précis(e) s, il faudrait d'ailleurs parler de système hétéropatriarcal⁴, ou mieux encore, de régime politique de l'hétérosexualité, comme source de l'oppression des femmes par les hommes, pour suivre l'analyse de Monique Wittig (2001).

Par ailleurs, la sexualité n'est pas seule en cause pour comprendre ce qui fait d'une femme une lesbienne, ou qui la fait accuser de l'être. En effet, comme le montre Mathieu, les pratiques sexuelles sont inscrites dans un ensemble de pratiques de genre qui englobent presque tous les aspects de la vie sociale des personnes. Pour telle femme (lesbienne ou accusée de l'être), il s'agira de choix vestimentaires (par exemple : adoption de vêtements considérés comme masculins), d'une gestuelle, d'une coupe de cheveux etc. Pour telle autre, il s'agira de privilégier tel ou tel type de sociabilité (sortir dans des endroits où elle est susceptible de rencontrer des femmes ou des lesbiennes, éviter une famille ou une « communauté » qui pourrait la rejeter, chercher un milieu professionnel ou un quartier où elle puisse se sentir à l'aise, etc.). Pour d'autres enfin (généralement influencées par une perspective féministe) leur lesbianisme constitue non une « identité » prédestinée qui finit par s'imposer à elles, mais un choix et un projet politique qui vont bien au-delà d'une pratique sexuelle individuelle.

C'est pourquoi nous éviterons ici d'employer les notions « d'identité sexuelle » (car pour toute une partie des lesbiennes dans le monde, il s'agit non d'une identité mais d'un projet politique,

.....

4. Cette notion de système (hétéro) patriarcal possède une inscription historique et géographique : il existe sur la planète un ensemble de systèmes patriarcaux divers, articulés entre eux et articulés à ses systèmes racistes et capitalistes variés, qui se transforment et se ré-articulent sans cesse. Ils possèdent des contradictions internes et s'allient ou s'opposent les uns aux autres de manière complexe.

alors que pour d'autres il s'agit d'une simple pratique sexuelle privée qui ne met pas en jeu tout leur être). De la même manière, nous ne parlerons pas de « préférence sexuelle », car il ne s'agit pas forcément, en premier lieu, d'une question de sexualité (parfois impossible à mettre en pratique) mais de conception de la vie, ni en second lieu de « préférence », mais de quelque chose de bien plus profond et complexe⁵.

Une (auto) définition mouvante

Dans ce travail, nous avons donc choisi d'employer le concept de « lesbiennes ». La définition qui nous semble la plus large est la suivante : une lesbienne est une personne que la société de référence considère comme de sexe féminin et qui se désigne elle-même comme ayant des relations socioaffectives privilégiées et/ou des relations sexuelles avec des personnes également considérées comme de sexe féminin.

Cette définition laisse intactes quatre difficultés :

- celle des personnes qui sont désignées, alors même qu'elles n'ont aucune pratique amoureuse ou sexuelle qui justifie cette désignation, comme lesbiennes (en raison de comportements considérés comme « masculins » ou « indésirables » par exemple) ;
- celle des personnes aspirant à avoir des relations lesbiennes mais ne le pouvant pas, en raison du contexte social dans lequel elles se trouvent (peur, absence de lesbiennes, mobilité géographique et sociale trop restreinte, raisons de santé, etc.) ;
- celle des personnes qui ont des relations amoureuses et sexuelles avec des femmes, mais pas exclusivement ;
- celle des personnes qui sont ou se considèrent « en devenir ».

En réalité, ces quatre cas sont souvent mêlés. Le fait d'être stigmatisées comme lesbiennes peut pousser certaines femmes à s'interroger sur leurs pratiques amoureuses et sexuelles et à deve-

.....

5. Par exemple, pourrait-on dire des personnes végétariennes qu'elles manifestent une simple « préférence alimentaire » sans réduire drastiquement la portée du combat politique qui anime toute une partie d'entre elles ? Rappelons qu'il s'agit notamment d'un des premiers combats de... Gandhi, dès la fin du XIX^e siècle.

nir ce qu'on les accuse d'être. Le manque de contacts avec d'autres femmes ou lesbiennes peut conduire à des pratiques amoureuses et sexuelles avec des hommes, de manière épisodique, transitoire ou plus durable. Surtout, inversement, la connaissance et la fréquentation de lesbiennes (par exemple, à la suite d'un déplacement dans un contexte social ou géographique plus favorable, en ville ou à l'étranger) peut faciliter l'adoption et/ou l'assomption consciente voire publique, de pratiques lesbiennes.

Amalgames entre « mauvaises femmes »

et *continuum* entre toutes les femmes

Dans son passionnant ouvrage, *Homophobia, a weapon of sexism*, Suzanne Pharr (1988) montre comment l'accusation d'homosexualité (ici, de lesbianisme), est une arme qui peut être utilisée pour stigmatiser n'importe quelle femme, indépendamment de ses pratiques amoureuses et sexuelles, si son comportement ne donne pas satisfaction.

Plus généralement, de nombreuses cultures établissent des rapprochements stigmatisants entre différentes catégories de femmes socialement « réprouvées » : lesbiennes, prostituées, divorcées, célibataires et parfois veuves, ainsi généralement que les féministes et parfois toutes les femmes considérées comme indépendantes, rebelles, « trop » riches, « trop » instruites, « trop » mobiles... ou tout simplement « étrangères ». C'est ce que montre magistralement Gail Pheterson (2001) à propos des femmes stigmatisées comme prostituées.

De fait, on voit bien qu'il existe des liens entre situation de famille, mobilité géographique, liberté sexuelle, indépendance intellectuelle, accès à l'éducation et à l'information, accès à l'argent et aux ressources – toutes choses qui, comme l'analyse Pheterson, sont généralement refusées aux femmes par la plupart des cultures patriarcales, et plus particulièrement aux femmes racisées et de classe-caste non privilégiée.

Souvent rapprochées par une discrimination commune qui les frappe indistinctement, les « mauvaises femmes », (qui sont parfois à

la fois lesbiennes, célibataires, migrantes et prostituées, par exemple), gagneraient à développer des complicités et des luttes communes. En effet, il nous semble important, comme le préconisait Adrienne Rich (1980), de reconnaître l'existence d'un continuum (qu'elle nomme précisément « continuum lesbien ») entre les femmes contrevenant aux modèles patriarcaux dominants et de développer des solidarités conscientes et politiques au sein de ce continuum.

Plus largement, les recherches sur la migration qui veulent adopter une perspective de genre, doivent absolument noter le lien étroit qui existe pour beaucoup de femmes entre la volonté de quitter leur région d'origine et celle de quitter une famille et un système social oppressifs, comme l'a très bien montré Paola Tabet (2004) en analysant le lien entre refus de nombreuses femmes rurales de se marier, émigration en ville et entrée dans la « prostitution » ou dans d'autres formes d'échange économique-sexuel qu'elles estiment moins ingrates que le mariage. En ce sens, que ce soit par le mariage ou au contraire dans le but d'éviter le mariage qui les attend, les stratégies de mobilité géographique des femmes constituent souvent des actes de rébellion et une recherche de plus de liberté. Celles qui tentent d'éviter un prétendant particulièrement peu à leur goût ne sont pas nécessairement lesbiennes, mais une partie d'entre elles l'est ou peut le devenir. Et en tout état de cause, elles risquent fort de rejoindre la catégorie des « mauvaises femmes » qui sortent des règles de l'échange matrimonial hétérosexuel dominant, dans une certaine communauté de destin.

En ce sens, nous faisons l'hypothèse que la migration pour des raisons politico-sexuelles (refus du mariage socialement « obligatoire » et de l'oppression (hétéro) sexuelle) est beaucoup plus importante qu'on ne le croit et qu'en son sein, *les lesbiennes en mouvement sont probablement bien plus nombreuses* que ne l'attestent les maigres recherches sur le sujet. Certes, des considérations économiques et de recherche d'un meilleur bien-être matériel en général entrent également en jeu, mais nous proposons ici de développer les études sur la *diversité de facteurs* qui se combinent pour pousser les femmes à la migration, et à mieux prendre en compte ceux qui

touchent à un évitement ou à une remise en cause des formes classiques d'hétérosexualité matrimoniale.

Pour conclure cette première partie, qu'est-ce qu'une lesbienne ou une femme accusée de l'être, donc ? Potentiellement, chaque femme, et surtout les femmes en mouvement. D'où la difficulté d'évaluation quantitative et qualitative du phénomène des lesbiennes en mouvement, sa probable sous-évaluation et simultanément, l'importance de leur faire bon accueil⁶.

Les différents visages de la violence qui pousse les lesbiennes à la mobilité

Tentative de typologie des discriminations, violences, persécutions et de « l'empêchement de vivre »

Il est souvent difficile de distinguer ce qui relève des violences (sexuelles, physiques et psychologiques; sociales et économiques) à l'encontre des femmes en général, de celles qui concernent les « mauvaises femmes » et plus particulièrement les lesbiennes : la misogynie et l'exploitation frappent presque toutes les lesbiennes, tandis que la lesbophobie peut être utilisée contre la plupart des femmes.

.....
6. Il n'est absolument pas question pour nous de dire ici que la France (ou d'autres pays « occidentaux ») est un pays particulièrement favorable à l'existence des femmes, des lesbiennes ou à l'assomption du lesbianisme par des migrantes. Bien au contraire, la France est un pays où les femmes en général et les lesbiennes en particulier, souffrent d'un appauvrissement généralisé (inégalités salariales, croissance du chômage et du sous-emploi des femmes), d'une montée de la xénophobie et du racisme (lois racistes antimigratoires visant tout particulièrement les femmes, comme la LSI et les lois réprimant le « racolage passif », qui visent en premier lieu les femmes étrangères en situation irrégulière), et d'une violence considérable, domestique ou publique, physique, émotionnelle et sexuelle, comme le montre notamment la première enquête nationale sur le sujet (ENVEFF / Jaspard, 2003 et 2005). On sait aussi depuis les manifestations antiPACS qu'aujourd'hui en France, un nombre non négligeable de personnes souhaitent voir monter les homosexuels et les lesbiennes sur le bûcher. Certes, la situation est parfois pire ailleurs, mais pas toujours. En tout cas, l'invisibilité globale et les multiples formes de lesbophobie institutionnelle et quotidienne qu'affrontent les lesbiennes en France, notamment les lesbiennes d'origine étrangère, confirment ce diagnostic plutôt défavorable.

La plupart de ces violences ou discriminations⁷ ne donnent pas lieu à une protection effective dans le pays où elles se produisent. Un certain nombre de textes internationaux (la CEDAW⁸ notamment) leur offrent une protection, mais leur mise en œuvre reste largement insatisfaisante. En général, ces violences ne sont pas reconnues comme « politiques » au sens de la Convention de Genève, même si une jurisprudence moins restrictive est en train de se faire jour autour de l'idée que les femmes peuvent constituer un groupe social objet de persécutions en lui-même (notamment dans des cas de mariage forcé et de mutilations sexuelles féminines). Cette non-reconnaissance ou reconnaissance timide ou partielle des persécutions contre les femmes et les lesbiennes constitue bien entendu une des principales difficultés pour que des lesbiennes en mouvement puissent obtenir une reconnaissance légale des persécutions subies et puissent prétendre à l'obtention d'un statut légal stable par l'application du droit d'asile notamment, dans les pays où elles essaient de s'installer.

Cependant, nous tenterons ici d'établir une typologie de ces discriminations, violences, persécutions et empêchement de vivre et de les illustrer en prenant des exemples dans différents pays. Pour ce faire, nous distinguons des violences qui, répétons-le, dans la pratique sont intimement liées entre elles et se renforcent les unes les autres :

a/Les persécutions « officielles », relevant du cadre répressif pouvant être mobilisé à tout moment contre les lesbiennes (commises par des agents étatiques, elles peuvent donner lieu à une protection internationale) :

- les lois et la jurisprudence ;
- les violences et discriminations institutionnelles dans les pratiques administratives, judiciaires, policières et militaires, incluant la non-assistance ou les persécutions supplémentaires en cas de dénonciation de violences.

.....

7.Ici, nous utiliserons ces termes (violence, harcèlement, discriminations, persécutions, etc.) indifféremment pour ne pas alourdir le texte.

8.Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes.

b/Les violences liées au cadre socioculturel, provenant de la société « en général », de la « communauté » et de la famille (agents non étatiques rendant la protection internationale généralement plus difficile) :

- les violences liées au droit coutumier, religieux et à la morale sociale, contre la « non-conformité » par rapport aux normes de la féminité ;
- les discriminations quotidiennes dans le domaine des études, du travail, du logement, des loisirs et de l'accès à la culture ;
- les violences dans le cadre de la famille et de la « communauté » :
 - . traitement psychologique ou psychiatrique forcé,
 - . mariage forcé ou viol « correctifs »,
 - . punitions diverses allant de l'éloignement, enfermement, etc. jusqu'à l'assassinat.

c/Les violences « ponctuelles » liées à une conjoncture politique (qui peuvent donner lieu à une protection elle, aussi, « exceptionnelle » car limitée dans le temps) :

- guerres ou conflits armés ;
- campagnes politiques lesbophobes et homophobes de la part d'un gouvernement, destinées à détourner l'attention d'autres questions politiques ;
- réaction à une soudaine visibilité des lesbiennes, de leur fait ou non.

Les persécutions « officielles », légales et institutionnelles

Près de 80 pays considèrent les relations sexuelles lesbiennes et/ou homosexuelles entre personnes adultes consentantes comme un délit. Il s'agit même d'un délit passible de mort dans au moins sept États selon Birgit Hardt, conseillère politique d'ILGA-Europe⁹. Le fait que certaines législations nationales ne mentionnent pas spécifiquement les lesbiennes mais seulement les homosexuels hommes n'est pas forcément une protection pour ces dernières (qui du coup, ne peuvent être reconnues comme discriminées).

.....

9. International Lesbian and Gay Association.

Par ailleurs, dans de nombreux cas, les agents de l'État censés protéger les victimes de la violence ont tendance à faire preuve d'une grande indifférence qui vaut complicité et parfois même encouragement. Incompréhension, rejet, stigmatisation, hostilité, insultes, manque de sérieux face à l'infraction, risque de minimisation de l'acte criminel ou délictuel sont les attitudes les plus courantes. Parfois même, les dépositaires de l'autorité publique surenchérisent et agressent les femmes et surtout les lesbiennes qui tentent de dénoncer les abus dont elles ont été victimes. Enfin, les autorités (policiers, juges ou d'autres services administratifs) peuvent également organiser des fuites d'informations confidentielles à la suite d'un dépôt de plainte, ce qui représente une réelle menace pour la vie des lesbiennes, tant au foyer qu'au travail : extorsion, chantage, harcèlement sexuel, désaveu public...

Enfin, on sait que dans de nombreux pays, les femmes n'ont souvent pas accès à la justice ou n'y ont pas un accès plein et entier, ce qui contribue à rendre presque « invisibles » la plupart des violences et des abus commis à leur égard et explique par conséquent la rareté des plaintes.

Les violences liées au cadre socioculturel

La jurisprudence, le droit coutumier et la morale sociale dominante constituent une deuxième source de discrimination et de violences qui complète le droit formel, souvent muet sur la question du lesbianisme. Quand les lois et les normes sociales sont sous-tendues par des normes religieuses conservatrices, le pire est à craindre pour les lesbiennes puisque, comme on le sait, la plupart des religions, surtout dans leurs interprétations rigoristes, vouent la liberté sexuelle des femmes aux gémonies et estiment que les déviantes méritent les pires châtements et/ou la mort.

Dans le domaine des études, du travail, du logement, des loisirs et de l'accès à la culture, les cas de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel sont nombreux et fréquents. L'accès au logement ou plus modestement à une « chambre à soi » est souvent très difficile, surtout quand il s'agit de lesbiennes pauvres et racisées.

Dans ces conditions, l'espace pour exister en tant que lesbienne est souvent très restreint, contribuant à créer un sentiment d'étouffement diffus mais permanent qui constitue un véritable *empêchement de vivre*, difficile à quantifier et à mettre en avant dans un dossier de demande d'asile, mais pourtant extrêmement déterminant dans la raison de déplacement d'une partie des femmes en mouvement.

Enfin, très quotidiennement, les femmes qui s'écartent des rôles qui leur sont socialement attribués sont souvent exposées à toutes sortes de violences. Beaucoup de lesbiennes sont attaquées pour leur manière de s'habiller, leur apparence « masculine », mais aussi leur « trop grande » liberté de mouvement, de vie ou de ton. De plus, les discriminations liées au genre et à l'hégémonie des manières hétérosexuelles d'être une femme se combinent souvent à d'autres discriminations liées à l'appartenance ethnique, religieuse, à la classe, à l'âge, etc.

Spécifiquement, le contrôle de la sexualité des femmes joue un rôle essentiel dans leur subordination, d'où l'exercice par la famille et souvent par la « communauté » élargie, d'un contrôle systématique sur la façon dont elles vivent leur sexualité¹⁰ – le plus souvent, la seule manière acceptable étant d'entrer dans le mariage et la famille. Selon la Rapporteuse spéciale des Nations unies chargée de la question de la violence contre les femmes : « Une femme dont l'attitude est jugée sexuellement inconvenante selon les normes de la collectivité encourt des sanctions. Dans la plupart des sociétés, les femmes ne peuvent avoir une activité sexuelle que dans le cadre du mariage avec un homme qui fait partie de la même collectivité. Celles qui décident d'agir d'une manière que la collectivité réprouve, par exemple d'avoir une relation sexuelle en dehors du mariage ou à l'extérieur de la communauté ethnique ou religieuse ou de la classe sociale dont elles font partie, ou qui optent pour

.....
10. Sur les liens entre nationalisme et contrôle des femmes, de leur sexualité, de leurs alliances matrimoniales et de leur fécondité, on se rapportera avec profit aux travaux de Nira Yuval Davis (1997).

des relations autres qu'hétérosexuelles, sont souvent en butte à des actes de violence et à des traitements dégradants. »

De plus, dans de nombreuses sociétés, les femmes représentent la réputation et l'honneur de la famille, un poids qu'elles doivent porter, supporter et subir comme une menace permanente. Selon l'association ASWAT¹¹, « Lorsque des femmes osent s'identifier elles-mêmes hors des frontières des identités et des rôles de genre traditionnels et imposés, elles doivent faire face à l'exclusion violente, ou pire, à la violence contre leurs corps et leurs propriétés. Une des stratégies pour renforcer le silence et la subordination de la sexualité féminine ou de l'énergie sexuelle et de son potentiel est la violence sexuelle. »

Ainsi, certaines femmes sont enfermées chez elles par des familles qui cherchent à « soigner » leur lesbianisme. Tina Machida, une lesbienne membre de l'Association gay et lesbienne du Zimbabwe¹² a témoigné avec courage des abus physiques et psychologiques qu'elle a dû endurer au sein de sa famille parce qu'elle affirmait son lesbianisme. Selon une ONG indienne, des femmes se seraient vues prescrire des médicaments très puissants par des psychiatres après avoir été « diagnostiquées » comme lesbiennes, d'autres déclarent avoir subi une « thérapie de l'aversion ».

Les cas de mariages arrangés par la famille ou plus brutalement des mariages forcés, surtout s'il y a soupçon de lesbianisme chez la fille (pour la « guérir » ou pour la punir), sont fréquents. Quand bien même la famille ne saurait ou ne devinerait l'homosexualité de leur fille qui choisit le célibat, la pression sociale et familiale peut devenir extrêmement forte quand la femme risque de dépasser l'âge de la procréation et de ne pas assurer la filiation et la continuation de la lignée qui est généralement attendue d'elle.

.....
11. ASWAT, qui signifie « voix » en arabe, est une association fondée en 2003 par un groupe de femmes palestiniennes qui voulaient ajouter une voix lesbienne palestinienne dans le mouvement gay et lesbien israélien. Elles ont publié un premier livre en arabe sur le lesbianisme en 2006. Elles ont également obtenu un prix et tenu une assemblée internationale. On verra le site <http://libertefem-mepalestine.chez-alice.fr/Aswat.html>

12. GALZ: <http://www.icon.co.za/stobbs/galz.htm>

Pour les lesbiennes qui parviennent à rester célibataires, d'autres difficultés les attendent, car dans de nombreuses sociétés, les femmes qui ne sont pas « protégées » par le mariage sont souvent marginalisées, victimes de harcèlement psychologique et de violences sexuelles. En effet, dans de nombreuses cultures, une partie significative des hommes considère qu'en aucun cas, les femmes ne peuvent ni ne doivent se soustraire à leur domination et se passer d'eux. Certains estiment avoir le droit de les ramener dans le « droit chemin » par tous les moyens, y compris le viol, considérant qu'une femme qui n'est pas appropriée individuellement est une « propriété collective », comme l'a si bien décrit Colette Guillaumin (1992).

Les violences « exceptionnelles » liées à une conjoncture politique

Les conflits et les guerres s'accompagnent d'une augmentation de la violence contre l'ensemble des femmes. Dans de nombreux cas, les femmes considérées comme « déviantes » sont les premières touchées, quand elles ne sont pas directement une des cibles prioritaires des combattant(e)s, animé(e)s par une volonté « moralisatrice ». Cela a été le cas notamment dans l'Algérie des années quatre-vingt-dix. La violence intégriste attaquait tout particulièrement les femmes, poussant nombre d'entre elles à quitter le pays – parmi elles, des lesbiennes. C'est en plein conflit en Algérie qu'un instrument spécial a été créé en 1998. Nous vous rappelons que l'asile territoire a disparu en 2003 pour laisser la place à la protection subsidiaire.

Que ce soit pour détourner l'attention de l'opinion d'autres problèmes politiques, et/ou à la suite d'actions politiques visant à une plus grande visibilité des lesbiennes ou des homosexuels, gays, travesti(e)s, etc., un certain nombre d'hommes et de femmes politiques entretiennent un climat d'intolérance contre une population de LGBTQ¹³ déjà marginalisée, opprimée, persécutée, parfois même alors que le lesbianisme ou l'homosexualité ne sont pas pénalisés.

.....
13. LGBTQ fait référence aux personnes et mouvements lesbien, gay, bisexuel, trans et queer.

Ils profitent ainsi de ce que Bentham appelait déjà, à la fin des années 1770, cette « antipathie sociale » qui fait des lesbiennes et des homosexuels de parfaits boucs émissaires (2004).

Ainsi, il règne en Pologne un climat d'intolérance à l'égard des lesbiennes et des personnes LGBTQ en général : des événements publics comme la Gay Pride (fête de la fierté LGBTQ qui se tient une fois par an) organisés par la communauté LGBTQ sont interdits, certains politiciens relaient un discours ouvertement homophobe et plusieurs mouvements de droite incitent à la haine homophobe¹⁴. Amnesty International s'est inquiétée de la suppression du bureau gouvernemental chargé de la promotion du traitement équitable des minorités sexuelles. D'autres personnalités politiques ont également fait des déclarations ouvertement homophobes, prônant « la tolérance zéro pour les homosexuels et les déviants », expliquant que si un homosexuel « tente de *contaminer* les autres avec son homosexualité, l'État doit intervenir contre une telle entrave à la liberté ». Le 15 novembre 2005, le maire de la ville de Poznań, Ryszard Grobelny, a interdit la Marche pour l'égalité, mise sur pied par diverses organisations polonaises de défense des droits des femmes et des LGBT et qui devait avoir lieu le 19 novembre. Selon les organisateurs, la Marche pour l'égalité devait constituer une plateforme de discussion sur la tolérance, la lutte contre la discrimination et le respect des droits des minorités sexuelles.

En Croatie¹⁵, un des groupes les plus connus de défense des droits des femmes a été victime d'une campagne médiatique condamnant sa participation au débat public sur la législation nationale. Dans le cadre de cette campagne, plusieurs allégations ont circulé, prétendant que le groupe était composé « de femmes déviantes sans enfant, de lesbiennes et de femmes liées à l'agresseur serbe ». Les allégations de lesbianisme sont utilisées ici comme stratégie visant à bâillonner des femmes désireuses de participer à la vie publique.

.....

14. Communiqué de presse d'Amnesty International ref: EUR 37/002/2005 daté du 25 novembre 2005.

15. Article publié par *Out Front*, Réseau LGBT d'Amnesty International USA, mai-juillet 1999.

En Ouganda¹⁶, un climat d'hostilité sévit contre les membres de la communauté LGBT. En février 2005, le Conseil ougandais de l'audiovisuel a interdit la pièce *Les Monologues du vagin*, de l'Américaine Eve Ensler, que plusieurs organisations de femmes avaient programmée pour sensibiliser à la violence contre les femmes, sous prétexte que la pièce « fait l'apologie et glorifie des actes contre-nature et d'homosexualité ». En juillet de cette même année, les législateurs ougandais ont voté un amendement à la Constitution faisant du mariage entre personnes du même sexe un acte passible de poursuites. M^{me} Victor Juliet Mukasa, présidente de l'organisation non gouvernementale LGBT Minorités sexuelles d'Ouganda (sigle en anglais: SMUG) craignait pour sa sécurité après un raid mené à son domicile dans la nuit du 20 juillet. Une autre militante lesbienne, qui se trouvait au domicile de Victor Juliet la nuit de l'opération commando, a été arrêtée de façon arbitraire et placée en détention par les responsables locaux avant d'être transférée au poste de police où elle a été traitée de façon humiliante et dégradante.

Enfin, en Inde, à la suite de la diffusion du film indien *Fire*, qui présente une histoire d'amour entre deux femmes, des attaques de cinémas projetant le film, notamment à Delhi, ont été organisées par des groupes hindouistes fondamentalistes. Une fois n'est pas coutume, les groupes lesbiens ont réussi à organiser une défense des cinémas et à provoquer une mobilisation plurielle de dizaines d'associations, en faveur des droits des lesbiennes, qui a transformé ces attaques en une occasion inespérée de développer leur travail politique et de s'attirer la sympathie d'une partie de l'opinion (Bacchetta, 2006).

Visibilité/invisibilité des lesbiennes et des violences à leur égard : le cercle vicieux de l'autocensure

La question de la visibilité ou de l'invisibilité des violences est centrale pour les lesbiennes. En effet, de cette (in) visibilité dépend d'abord l'impunité des perpétrateurs de la violence,

.....

16. Amnesty International, communiqué de presse ref: AFR59/003/2005 daté du 2 août 2005.

et ensuite, la possibilité de constituer des « dossiers à charge » pour soi-même ou pour d'autres lesbiennes, qui pourraient enfin s'appuyer sur ces dénonciations pour que les leurs soient plus crédibles (notamment quand elles sollicitent l'asile).

Les lesbiennes, en général, dans les pays les plus répressifs mais pas seulement, « préfèrent » rester le plus invisibles possible. Pourquoi ? D'abord, on a vu qu'il existe une méfiance raisonnable de beaucoup de lesbiennes face aux représentants des pouvoirs publics. La police peut en arriver à arrêter ou harceler les victimes d'une infraction au lieu des auteurs. Ainsi, une enquête d'Amnesty International sur les États-Unis¹⁷ montre que « les problèmes de violence domestique au sein de la "communauté" LGBT sont très peu connus de la police, et les victimes de ces violences sont particulièrement isolées – un problème aggravé par la rareté des ressources et des programmes existants pour venir en aide aux LGBT dans ces situations ». Près des trois quarts des services de police ayant répondu à l'enquête ont déclaré suivre des procédures d'arrestation obligatoire: les policiers doivent effectuer une arrestation lorsqu'ils interviennent à la suite d'un appel pour violence domestique. Ce qui veut dire qu'en l'absence de formation permettant de comprendre pleinement la situation, les forces de police peuvent en arriver à arrêter... la victime !

L'autocensure est renforcée par les tabous entourant la sexualité des femmes et l'homosexualité dans de très nombreux pays, ainsi que par les sentiments de culpabilité internalisés par de nombreuses lesbiennes, et plus encore par la culpabilisation constante dont la plupart font l'objet. Elles sont souvent rendues responsables des violences dont elles sont victimes, perçues comme des punitions quelque part « méritées ». Parfois même elles s'attirent une violence redoublée du fait de leur non-acceptation de certaines conventions de la féminité: les lesbiennes masculines, par exemple, sont souvent considérées comme plus fortes et donc pouvant opposer une résistance physique importante, ce qui entraîne

.....

17. Rapport d'Amnesty International USA: Stonewalled, ref: AMR51/122/2005 et AMR51/001/2006.

à l'occasion un traitement plus brutal de la part des policiers ou des particuliers, qui les frappent « comme des hommes ». Dans ce climat, les lesbiennes renoncent souvent à signaler les violences et discriminations dont elles peuvent faire l'objet et si elles le font, leur témoignage est souvent partiel, afin de ne pas aggraver leur situation. Il est donc souvent difficile de trouver des documents sur les problèmes vécus par les lesbiennes dans des pays très répressifs. Personne ne veut en parler. Même les associations locales de défense des droits humains évitent de prendre la défense des personnes LGBT, de peur de perdre en crédibilité.

Or, l'absence de documentation est souvent interprétée comme la preuve qu'il n'existe pas de discrimination « réelle » à leur encontre. Une des grandes difficultés pour les demandes d'asile est donc de réussir à prouver la réalité des violences en l'absence de documentation. On en est souvent réduit(e) s à faire la preuve par analogie, par exemple en procédant par analyse historique, pour montrer que la société est lesbophobe et que la décriminalisation de l'homosexualité s'est faite uniquement sous la pression des pays d'Europe occidentale. Comme les mentalités ne peuvent changer du jour au lendemain, on établit ainsi qu'il existe un réel danger si la personne devait rentrer dans son pays d'origine. Amnesty International a procédé de la sorte pour le dossier d'une lesbienne russe et celui d'une lesbienne arménienne, mais si le premier dossier a connu une issue positive, le second n'a abouti qu'après maints réexamens et grâce au soutien de la Coordination nationale lesbienne, qui a maintenu une pression sur les instances concernées.

Face au cercle vicieux de l'autocensure protectrice et de l'invisibilité qui fait disparaître et empêche la protection, il nous semble que la visibilisation constitue une lutte capitale. Elle est souvent très dangereuse et peut entraîner la mort. Ainsi, Fanny Ann Eddy, membre de l'association lesbienne et gai de Sierra Leone, avait qualifié cette invisibilité de « silence qui crée la vulnérabilité ». Notoirement connue comme lesbienne et comme une importante défenseuse des droits des LGBT dans son pays (elle avait témoigné auprès de l'ONU), elle a été tuée en septembre 2004. Ses agresseurs

l'auraient violée et lui auraient brisé la nuque. Même si l'enquête a fait apparaître des mobiles apparemment de droit commun (cambriolage avec vol d'appareils électroménagers), on peut s'interroger quant à la véritable motivation de ce crime, car Fanny Ann Eddy était menacée à cause de son orientation sexuelle mais aussi à cause de ses activités de défense de personnes LGBT¹⁸.

Ainsi, malgré les grands risques que cela suppose, et comme Fanny Ann Eddy et Audre Lorde (1934-1992) nous pensons que « notre silence ne nous protégera pas » (2003) et qu'au contraire, c'est en affirmant que les lesbiennes existent, qu'elles sont nombreuses et que la protection de leurs droits et de leur liberté de mouvement est vitale, que les choses pourront commencer à changer. Cela ne pourra qu'être favorable à l'ensemble des femmes.

État des lieux de l'« accueil » en France

Bien entendu, c'est à toutes les étapes de son déplacement qu'une femme, et surtout une lesbienne, peut être confrontée à des discriminations, des violences ou des persécutions. Cependant, nous nous centrerons ici sur deux moments : celui où elle arrive en France et celui où elle doit demander un renouvellement de ses papiers ou une régularisation.

Pour les primo-arrivantes : une protection internationale dans les textes mais une pratique administrative encore insatisfaisante

Selon la Convention de Genève de 1951¹⁹, « [...] le terme de réfugié s'applique à toute personne [...] qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui

.....

18. Défendre ou protéger les droits de ceux et celles qui n'ont pas une sexualité « conforme » fait courir le risque d'être tué(e) ou à tout le moins persécuté(e). C'est pourquoi, comme on le verra plus bas, nous considérons qu'une telle activité relève bien d'une activité politique et en ce sens justifie pleinement une demande d'asile.

19. Cf. en ligne : http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/o_c_ref_fr.htm

ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Comme le montre très clairement l'analyse en profondeur faite par Claudie Lessellier, du RAJFIRE²⁰ (2003), si les hommes sont plus susceptibles d'être persécutés en raison de leurs activités dans le domaine public, leur appartenance à un parti politique ou à une organisation, les femmes, elles, craignent souvent d'être persécutées dans l'intimité de leur foyer et de leur famille²¹. Une crainte d'autant plus justifiée que les représentants de la loi ne peuvent, généralement, pas assurer leur protection contre la violence conjugale, la mutilation sexuelle, le mariage forcé, le crime d'honneur ou le viol, pour les lesbiennes notamment.

Même si les formes de persécutions envers les femmes et les fillettes tendent à être moins visibles et moins reconnues que celles qui frappent les hommes, la persécution, la violence sexuelle et les autres formes de violations des droits humains qu'elles subissent constituent une base légitime à une demande d'asile. D'après les associations luttant pour les droits des demandeuses d'asile, le « sexe » peut fonder le motif de demande d'asile pour cause d'appartenance à un groupe social persécuté, comme énoncé dans la Convention de Genève de 1951.

Or, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la Commission des recours des réfugiés (CRR) ne reconnaissent que rarement et difficilement les demandes présentées par des femmes sur ce fondement. En effet, certaines décisions récentes de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et de la Commission des recours des réfugiés (CRR) montrent une certaine évolution vers la reconnaissance des persécutions spécifiques contre les femmes comme les mutilations sexuelles féminines ou les mariages forcés ; une évolution très insuffisante. Elle se constate dans les décisions positives rendues par la CRR notamment sur l'appartenance pour les femmes à un groupe social comme motif de persécution du fait d'un mode de vie jugé

.....

20. Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées : <http://maisondesfemmes.free.fr/rajfire.htm>

21. Cela est confirmé dans le cas de la Belgique (association Femmes en noir, 2001), et de la Grande-Bretagne (Freedman, 2003).

transgressif par rapport à la norme sociale: excision, mariage forcé, lesbianisme. Cependant, la lesbienne doit faire partie « d'un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable » dicit la CRR, pour lui reconnaître la définition du groupe social donc persécutée en tant que telle. Autrement dit, les autorités en charge de la demande d'asile, accablent les lesbiennes sous la charge des preuves en leur demandant de démontrer leur lesbianisme. Implicitement, on leur reproche de ne pas être assez visiblement lesbiennes pour être crédibles et leur récit recevable. Et quand on sait que l'invisibilité est une stratégie de survie et de sécurité, on imagine difficilement comment ces lesbiennes invisibles prouveront leur persécution.

Si le Haut-Commissariat aux réfugié(e)s (HCR) interprète déjà de manière plus large la notion de « groupe social » persécuté en ce qui concerne les femmes, la jurisprudence, en France, se montre, elle, encore restrictive. La France apparaît ainsi particulièrement en retard par rapport à des pays qui ont développé une approche de genre dans l'analyse des persécutions et incluent les persécutions liées à l'appartenance sexuelle dans leurs décisions dans les demandes d'asile, le Canada en est un bon exemple.

Les lesbiennes doivent donc affronter non seulement une définition restrictive et une interprétation quasi figée de leur situation dans leur pays, mais de surcroît, elles doivent faire face à un système d'accueil défaillant ne prenant pas en compte leur spécificité. À cela s'ajoutent les difficultés liées au quotidien des personnes en demande d'asile qui doivent affronter des procédures juridiques contraignantes, dépourvues des garanties suffisantes pour exprimer convenablement leur besoin de protection (pays d'origine sûr, procédure prioritaire, défaut d'interprétariat, absence d'assistance juridique). Par ailleurs, les conditions d'accueil des demandeuses d'asile ne leur permettent pas de suivre et maîtriser leur procédure.

Associations « spécialisées » d'aide aux migrant(e)s : une prise de conscience nouvelle poussée par les associations féministes

Partant de ce constat, en juin 2004, des associations féministes, à leur tête le Collectif national des droits des femmes, le

RAJFIRE et Amnesty International France, se sont constituées en collectif: le Groupe asile-femmes (GRAF), afin de mieux accompagner le traitement des demandes d'asile de femmes persécutées en tant que femmes. Il s'agit d'une initiative originale, puisque pour la première fois en France, plus d'une dizaine d'associations ont uni leurs efforts pour faire avancer la cause des femmes, impulsées par une réflexion féministe. Le collectif revendique²²:

- que l'OFPRA et la CRR prennent en compte les persécutions contre des femmes même si elles sont le fait d'acteurs non étatiques comme des faits politiques et sociaux et non comme des « affaires privées »;
- que l'OFPRA et la CRR ne considèrent pas seulement les lois du pays, mais aussi les comportements sociaux et les abus des forces de l'ordre notamment: même si c'est dans un pays où il n'y a plus de lois contre l'homosexualité, il reste la lesbophobie des policiers, de l'Église, de la société et de la famille, qui expose les lesbiennes présumées, avérées ou soupçonnées aux mariages forcés, aux unions forcées et aux grossesses forcées et à d'autres formes de violations de leurs droits fondamentaux;
- que les officiers de protection de l'OFPRA auditionnant les demandeuses soient formés aux questions de persécutions de genre;
- que la demandeuse d'asile soit entendue par un officier de protection *femme* et assistée par une interprète femme, en veillant lors des audiences à la CRR, à ce que les femmes persécutées ou ayant subi des sévices soient entendues à huis clos pour leur éviter le traumatisme psychologique et le poids de la honte d'un viol par exemple.

Ce collectif a également voulu alerter l'opinion publique face à la nouvelle loi relative au droit d'asile promulguée en décembre 2003, sur le risque que cette nouvelle loi ne fragilise davantage le droit d'asile en ne reconnaissant à ces femmes qu'une protection subsidiaire au rabais.

.....

22. Groupe femmes et asile, lettre d'information n° 1 datée de janvier 2006 <http://cfda.rezo.net/asile%20et%20femmes/INFOgraf%20janv06.pdf>

Cet important élan de solidarité interassociatif a permis d'une part une prise de conscience de la dimension genre au sein même des associations spécialistes du droit d'asile et d'autre part, une pression permanente sur les institutions comme l'OFPRA et la CRR. Ce collectif s'est élargi à d'autres associations signataires. Il a édité en juin 2007 un guide *Droit d'asile et femmes* qui se veut un outil d'information et de réflexion sur l'évolution du traitement du droit d'asile par rapport aux femmes, un outil pratique pour les associations et structures qui accompagnent les demandeuses d'asile dans leurs démarches²³.

Importance de la solidarité féministe et lesbienne

Cette solidarité interassociative est plurielle; elle ne mène pas seulement un combat contre les pratiques restrictives des institutions, mais s'efforce d'être présente au quotidien auprès des lesbiennes dans l'accompagnement administratif et juridique, et surtout dans le soutien quand l'espoir s'amenuise. Ainsi, le Réseau pour l'autonomie juridique des femmes immigrées et réfugiées (RAJFIRE) est une association de solidarité internationale et de lutte pour les droits des femmes immigrées, réfugiées et sans papiers, qui fournit informations, conseils juridiques et accompagnement personnalisé à de nombreuses lesbiennes et femmes. Il réalise un travail capital d'appui aux femmes en mouvement et produit une grande partie de la documentation disponible concernant les femmes, aussi bien sur le plan pratique que théorique (2006).

Pour sa part, la Coordination lesbienne en France²⁴, qui coordonne différentes associations lesbiennes ainsi qu'un certain nombre de lesbiennes à titre individuel, s'est donné pour but de renforcer la visibilité et la représentation des lesbiennes dans la société, de faire progresser leurs droits, de favoriser les échanges en réseaux et d'affirmer une citoyenneté lesbienne. La CLF soutient des lesbiennes étrangères en situation irrégulière (ayant été

déboutées par l'OFPRA et/ou par la CRR), en menant des actions de soutien auprès de ces institutions ou des préfectures afin que leurs cas soient mieux réexaminés. Récemment, la CLF a pu obtenir un titre de séjour à titre humanitaire pour une lesbienne arménienne déboutée par l'OFPRA et la CRR, alors que celle-ci avait présenté des preuves de menaces si elle retournait en Arménie. Le traitement favorable de son dossier, après cette suite de refus, a constitué une surprise tout à fait encourageante.

Par ailleurs, d'autres groupes de lesbiennes jouent un rôle important, en particulier en accompagnant les lesbiennes au jour le jour. Le Groupe du 6 novembre, groupe pionnier et unique en son genre (d'autres tentatives comme les Lesbiennes saphiques ou le collectif Madivine n'ont pas perduré à notre connaissance), est composé exclusivement de lesbiennes issues de l'esclavage, de la colonisation et de la migration forcée. Il a réalisé un très important travail de visibilité, de réflexion, et a questionné vigoureusement le racisme, non seulement de la société française dans son ensemble, mais du mouvement lesbien en particulier (2001). Un autre groupe: Lesbiennes contre les discriminations et le racisme (LDR) à l'initiative de lesbiennes issues de l'immigration s'est créé en 2005. Le groupe LDR est un groupe international de lesbiennes féministes et politiques de différentes origines et nationalités. Ce groupe cherche à lutter contre toute forme de racisme et de discrimination au sein de la communauté lesbienne en France et au-delà des frontières.

Réalités des lesbiennes étrangères, exilées, réfugiées et migrantes en France aujourd'hui

Soulignons que ce n'est pas nécessairement la première entrée qui pose le plus gros problème aux lesbiennes, puisque la plupart d'entre elles ne songent pas systématiquement à faire une demande d'asile à ce titre lors de leur arrivée en France. Dans l'état actuel des choses, ce sont plutôt les lesbiennes déjà présentes en France qui devraient pouvoir invoquer la protection de leurs droits, lorsqu'elles demandent :

.....
23. Voir: asilefemmes@club-internet.fr

24. CLF: <http://maisonsdesfemmes.free.fr/rajfire.htm>

- soit une régularisation (concernant des lesbiennes entrées en France soit légalement, soit illégalement, mais pas en tant que lesbiennes);
- soit un renouvellement (concernant des étudiantes, des personnes tombant sous le coup de mesures d'illégalisation du fait d'un changement législatif ou à la suite d'infractions²⁵).

Or, on le verra, elles sont souvent réduites à user d'expédients (comme les primo-arrivantes qui ne souhaitent ou ne peuvent mettre en avant leur lesbianisme), au premier rang desquels la prise en compte de leur demande au titre de la « vie privée et familiale », qui constitue une véritable pression à la conjugalité.

Précarisation générale des migrantes, spécificités des lesbiennes

Le principal problème auquel la plupart des migrantes doivent faire face est celui de la précarité matérielle et émotionnelle, et surtout d'une précarisation, voire d'une « criminalisation » croissante sous l'effet des lois visant à réprimer la migration. À cet égard, la nouvelle Loi sur la sécurité intérieure (LSI) et le nouveau délit de « racolage passif », qui vise tout particulièrement les prostituées étrangères, peut être employée contre toutes les femmes²⁶. Elle prouve, si besoin est, que les discriminations dont font l'objet les femmes « réprouvées » peuvent être exercées contre n'importe quelle femme. Cependant, les lesbiennes affrontent des situations souvent plus dures que les autres femmes.

L'isolement (cause et conséquence directe de la fragilité et de la précarité) touche la plupart des migrantes, mais il est souvent plus complet pour les lesbiennes, car une partie d'entre elles ont dû, à des degrés divers, rompre avec leur famille, leurs ami(e) s et/ou leur « communauté » pour cause de lesbophobie. Elles sont donc souvent privées d'une partie de ces fameux « réseaux » migratoi-

.....

25. Par exemple, dans le domaine du travail, où leurs droits sont très restreints.

26. On verra à ce sujet une étude de Milena Jaksic qui analyse la construction des prostituées sans-papiers comme des « victimes coupables » et les travaux de l'association Cabiria, qui analysent avec beaucoup de lucidité les menaces que font peser ces lois sur l'ensemble des femmes mobiles (2005).

res, ethniques et familiaux notamment, si importants pour la (sur) vie quotidienne. Simultanément, il leur est généralement difficile de créer des réseaux familiaux en France (si elles le désirent), ne pouvant généralement pas, à la différence des hétérosexuelles, se raccrocher par mariage à une belle-famille. Quant aux lesbiennes qui se marieraient avec des hommes pour obtenir des papiers (une des principales voies laissées aux femmes dans leur ensemble), elles se trouvent placées dans une situation particulièrement faussée et inconfortable.

Sur le plan du travail rémunéré, elles doivent faire face à la fois aux discriminations générales qui touchent les femmes et les migrant(e) s, et à celles que connaissent les lesbiennes : si on ajoute le manque probable de réseaux sociaux, la précarité matérielle accrue est au bout du chemin. Quant au logement, il leur pose également des problèmes spécifiques. Dans le domaine privé, louer en tant que femmes « seules », de moralité « douteuse » ou encore directement désignées comme lesbiennes, est souvent une gageure. Dans les structures fermées ou carcérales « d'attente », notamment dans les ZAPI (Zones d'attente prioritaires internationales), elles peuvent être obligées de cohabiter avec des personnes lesbophobes – qui appartiennent peut-être à leur « communauté », aggravant le danger d'être découvertes.

Il est donc particulièrement important que ces lesbiennes soient entourées de réseaux de solidarité et d'appui alternatifs, au premier rang desquelles devraient se trouver les associations lesbiennes, féministes et antiracistes.

Le droit au séjour et l'accès aux « papiers »

Au vu des situations concrètes de lesbiennes que nous avons pu connaître, les principales voies d'accès au droit au séjour et/ou à un statut légal sont :

- l'asile constitutionnel (très rare);
- l'asile conventionnel selon la Convention de Genève. Il s'agit d'un statut qui permet à sa requérante d'obtenir un titre de séjour de 10 ans et de s'assurer par là même une certaine stabilité matérielle

- et émotionnelle. (Quelques cas à notre connaissance: un couple de lesbiennes moldaves, une lesbienne camerounaise, une lesbienne russe);
- la protection au titre de l'asile territorial (de 1998 à 2003), qui a concerné principalement l'Algérie, notamment des femmes et lesbiennes algériennes fuyant les islamistes;
 - la protection subsidiaire, depuis 2003. Il s'agit d'un statut précaire puisque la protection est accordée pour un an renouvelable (les cas sont traités par l'OFPRA et la CRR). Cette protection peut être refusée lors de son renouvellement ou retirée notamment en cas de suspicion de crime de droit commun ou de menace « grave » à l'ordre public ou lorsque les circonstances ayant mené à son octroi ont cessé d'exister. On constate qu'il s'agit d'une protection « au rabais »;
 - enfin, de nombreuses lesbiennes font appel (avec un succès inégal) à la protection de la « vie privée et familiale », soit qu'elles sont mariées avec un ressortissant français ou étranger dont le statut en France est légal, soit qu'elles sont pacées avec un(e) ressortissant(e) français(e) ou étranger(e) dont le statut en France est légal.

On voit donc bien les principaux problèmes qui apparaissent:

1. La lesbophobie « ordinaire », qui peut néanmoins rendre la vie véritablement impossible, au sens le plus fort, n'est pas un critère suffisant pour demander l'asile ni obtenir un statut légal en France.
2. Les persécutions lesbophobes ou contre les femmes en général devraient permettre d'obtenir l'asile, mais c'est encore au compte-gouttes dans la mesure où:
 - dans la pratique et en dépit des lois existantes, les autorités peinent à admettre ces persécutions, surtout si elles sont commises par des acteurs non étatiques;
 - les associations elles-mêmes ont du mal à en apporter la preuve puisque la lesbophobie des pays d'origine est largement sous-documentée;

- les lesbiennes persécutées en tant que telles hésitent souvent à le mentionner ou à décrire l'entière de leur situation, de peur de représailles toujours possibles.
3. La protection subsidiaire (et l'asile territorial aujourd'hui supprimé) constitue une étroite porte d'entrée, débouchant de surcroît sur un statut « au rabais », précaire et donc peu satisfaisant.

La principale voie ouverte pour l'obtention d'un titre de séjour pour des lesbiennes arrivant en France ou pour celles désirant y demeurer est donc la plus paradoxale: elle consiste à faire jouer le respect d'une « vie privée et familiale », soit par mariage hétérosexuel, soit par le PACS. Les délais sont cependant assez longs (possibilité de demander les papiers après au moins un an de vie commune « prouvée ») et le résultat totalement incertain. Par ailleurs, il faut généralement que les lesbiennes étrangères obtiennent certains documents officiels dans leur pays d'origine²⁷, et notamment dans leur commune de naissance, ce qui peut attirer dangereusement l'attention sur elles. De plus, le PACS n'est généralement pas reconnu dans les pays d'origine de ces lesbiennes. Toujours est-il que cette dernière « voie » apparaît comme une ironie cruelle pour les lesbiennes qui auraient justement voulu échapper, notamment, au poids de l'institution familiale hétérosexuelle et/ou de la conjugalité. Toutes les femmes, incluant les lesbiennes, devraient avoir accès à un statut juridique autonome qui leur permette de ne pas dépendre de la personne avec laquelle elles sont mariées ou PACSées.

En conclusion, on constate que les lesbiennes en mouvement vivant en France sont bien plus nombreuses qu'on ne le pense et que leur situation juridique, matérielle et émotionnelle est souvent très précaire. Elles sont souvent confrontées à un ensemble de discriminations et de violences qui s'appuient non seulement sur leur

.....
 27. Ainsi, il leur est souvent demandé (de manière arbitraire) un « certificat de coutume ». Ceci peut poser problème notamment dans le cas où il faut pour l'obtenir déclarer avec quel type de personne (sexe, religion) on projette de s'unir.

lesbianisme et leur sexe, mais aussi sur leur appartenance de classe, de « race », leur nationalité et leur statut migratoire. Ces violences les poussent notamment, plus souvent qu'à leur tour et ironiquement, vers la conjugalité. Le sort qui attend les lesbiennes en mouvement, mérite qu'on s'y arrête non seulement parce qu'elles sont nombreuses, mais surtout parce qu'il est révélateur du sort réservé aux « mauvaises femmes » et plus généralement aux femmes dans leur ensemble. En effet, les violences faites aux lesbiennes s'inscrivent dans un continuum de violences contre les femmes, que l'on a appelées ailleurs violences « sexo-spécifiques » et qui exigent une attention extrêmement soutenue, notamment d'être pleinement reconnues comme un motif valable de demande d'asile politique.

Une question centrale pour les lesbiennes en mouvement est celle de leur visibilité/invisibilité. La tendance dominante dans le monde occidental (où dans la plupart des cas, la législation ne pénalise plus le lesbianisme) est à revendiquer la visibilité comme une stratégie politique et comme un droit. Or, même si certains groupes dans les pays du Sud réclament aussi la visibilité, pour de nombreuses associations de défense de personnes LGBT en Afrique et en Asie, l'invisibilité constitue une stratégie de survie. Tout le paradoxe se trouve ici : invisibles parce qu'elles doivent se préserver dans leurs pays d'origine, quand elles tentent d'obtenir un statut légal en France, elles doivent prouver à l'OFPRA et à la CCR une visibilité qui justifie de réelles menaces à leur vie, et prouver qu'il existe une répression contre le lesbianisme dans leur pays. La boucle est alors bouclée puisque dans la plupart des pays d'origine, l'invisibilité du lesbianisme donne à penser non seulement qu'il n'est pas réprimé, mais parfois tout simplement qu'il n'existe pas.

La deuxième question capitale est celle de l'inaction de l'État face aux violences que subissent les lesbiennes, tant en privé qu'en public. Or, l'État, selon le principe de droit international de la *due diligence*²⁸, est responsable des violences commises par des

.....

28. Obligation de diligence à l'État pour mettre tout en œuvre afin de protéger ses citoyen(ne)s contre les violations de leurs droits.

acteurs, même non étatiques, et de ses propres omissions. L'État est obligé de faire *respecter* les droits humains par des agents étatiques et privés; de *sanctionner* en enquêtant sur les faits ou les allégations de violences et d'engager des poursuites; de *protéger* celles qui courent un risque; de *prévenir* au moyen d'information, d'éducation; et enfin de *réparer* pénalement et financièrement les actes subis par la victime.

Une fois les lesbiennes arrivées dans le pays d'accueil, se posent tous les problèmes liés à l'immigration, au statut (rarement autonome), à la régularisation de leur situation administrative. Souvent précarisées, soumises à des lois qui leur interdisent l'accès à un contrat de travail, elles se retrouvent sans argent, sans logement, sans aide sociale ou médicale, affrontant des conditions de vie difficiles les poussant au désespoir. Comment les lesbiennes, et surtout les lesbiennes non « blanches », arrivent-elles à lutter simultanément contre les systèmes de domination de race, de sexe, de classe et hétérosexiste? Comment pourraient-elles échapper à la conjugalité? Au racisme? Aux métiers, souvent ingrats, dans lesquels on cantonne les étrangères? Au statut précaire? La naissance d'une coordination interassociative du type GRAF, a montré qu'une réelle prise de conscience, guidée par une analyse féministe des phénomènes, de la part des associations qui travaillent en aide aux migrant(e)s, aux femmes et aux lesbiennes, est indispensable pour accompagner les lesbiennes dans leur légitime volonté de mouvement et dans leur remise en cause de l'hétérosexualité comme système coercitif contre toutes les femmes.

Enfin, nous ne pourrions clore ce travail exploratoire sans proposer de développer des axes de recherches pluridisciplinaires entre les universités, associations et structures qui travaillent sur cette question:

- création d'un pôle interuniversitaire international qui faciliterait les missions et les études dans les pays ciblés permettant une confrontation avec les autres recherches menées par les concerné(e)s sur place et qui pourrait faciliter des colloques, des séminaires;

- création d'un observatoire des violences faites aux lesbiennes qui permettrait de renforcer la visibilité des actions menées envers les lesbiennes, l'état d'avancement de ces actions;
- mise en place d'une base de données qui comprendrait des décisions des instances européennes d'obtention de droit d'asile, des législations internationales et nationales en matière d'homosexualité, des faits d'actes de violences envers les lesbiennes (valable aussi pour les gays, bisexuel(le)s, et transgenres), les publications diverses sur la question, des fiches de renseignement des associations...

Rappelons pour terminer, que c'est grâce à une vision féministe que les associations ont pu développer des actions de pression afin de sensibiliser des instances comme le HCR et d'autres instances « onusiennes » mais aussi des instances européennes et nationales travaillant sur le droit d'asile. L'approche « genre » a permis de faire évoluer la manière de traiter les dossiers des demandeuses d'asile, d'alimenter leurs dossiers et de permettre un meilleur accueil même si beaucoup reste à faire. Car avec la notion des « pays sûrs », de nouvelles menaces pèsent sur les demandeurs d'asile en général. Le gouvernement français a publié une liste de « pays sûrs », qui veillent au « respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'État de droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Ainsi, les ressortissant(e)s de ces pays risquent fort d'être *a priori* écarté(e)s de toute demande d'asile sans que leur dossier soit seulement examiné, alors même que certains de ces pays disposent d'une législation condamnant les relations homosexuelles.

SABREEN AL'RASSACE
JULES FALQUET

Bibliographie

- Amnesty International USA, rapport: Stonewalled, *Police abuse and misconduct against lesbian, gay, bisexual and transgender people in the US*. Réf: AMR51/122/2005 (réédition, réf. AMR51/001/2006).
- Amnesty International, communiqué de presse, réf: AFR 59/003/2005 daté du 2 août 2005.
- Amnesty International, communiqué de presse, réf: EUR 37/002/2005, daté du 25 novembre 2005.
- Bacchetta P., « Quand des mouvements lesbiens à Delhi questionnent les « théories féministes transnationales » » in Falquet J.; Lada, E.; Rabaud A. (coords.) (*Ré) articulation des rapports sociaux de sexe, classe et « race »*. Paris, Cedref, 2006, p. 173-204.
- Bentham J., *Défense de la liberté sexuelle*. Paris, Mille et une nuits, 2004.
- Cabiria, Rapport de synthèse 2004, Lyon, Cabiria éditions, 2005.
- Domingues C.; Lesselier C., *Femmes et migrations 2005-2006*. Recueil de textes des auteures, Paris, Rajfire, 2006.
- Falquet J., « Lesbianisme » in Hirata H; Laborie, F; Le Doaré, H; Sénouier, D. (eds.) *Dictionnaire critique du féminisme*. Paris, PUF (2^e édition augmentée), 2004, p. 102-108.
- Femmes en noir. *Femmes en migration*, Bruxelles, FEN, 2001, 94 p.
- Freedman J. (ed.), *Gender and Insecurity: Migrant Woman in Europe*. Aldershot, Ashgate, 2003.
- Freedman J., « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique: l'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe » in Hersent M.; Zaidman C. (coord.), *Genre, travail et migrations en Europe*, cahiers du Cedref, Publications Paris VII, décembre 2003, p. 61-80.
- GRAF, *Droit d'asile et femmes. Guide pratique*. Paris, Rajfire, Comede, Femmes de la terre, Cimade, Fasti, 2007, 126 p.
- Groupe Femmes et Asile. 2006. *Lettre d'information n° 1*, janvier 2006 <http://cfda.rezo.net/asile%20et%20femmes/INFOgraf%20janv06.pdf>
- Groupe du 6 novembre, *Warriors/Guerrières*. Paris, Nomades'Langues Éditions, 2001, 125 p.
- Guillaumin C., « Pratique du pouvoir et idée de nature » in Guillaumin, C., *Sexe, race et pratique du pouvoir. L'idée de Nature*. Paris, Côté-femmes, 1992.
- Jaksic M. « Production sociale d'une absence: la victime de la traite des êtres humains », Hérodote.
- Jaspard M. et al., *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*, Paris, La Documentation française, 2003.

- Jaspard M., *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, collection « Repères », 2005, 122 p.
- Lesselier C., « Femmes migrantes en France: le genre et la loi », in Hersent M.; Zaidman C. (coord.), *Genre, travail et migrations en Europe*, Cahiers du Cedref, Publications Paris VII, décembre 2003, p. 45-61.
- Lorde A., *Sister Outsider. Essais et propos d'Audre Lorde*, 2003, Genève: Éd. Mamamélis; Québec: Éd. Trois, 212 p. Première édition en anglais: 1984: *Sister Outsider, Essays and Speeches*, The Crossing Press Feminist Series, Freedom, California.
- Mathieu N.C., « Identité sexuelle/sexuée/de sexe? Trois modes de conceptualisation du rapport entre sexe et genre », in *L'anatomie politique, Catégorisations et idéologies du sexe*. Paris, Côté Femme, 1991, p. 227-266.
- Out Front (Réseau LGBT d'Amnesty International USA), 1999. *Communiqué de presse*, mai-juillet 1999.
- Pharr, S., 1988. *Homophobia: a weapon of sexism*. Little Rock: Chardon Press.
- Pheterson G., *Le prisme de la prostitution*, Paris, L'Harmattan, Bibliothèque du féminisme, 2001, 211 p.
- Tabet P., *La grande arnaque. Sexualité des femmes et échange économique-sexuel*, Paris, L'Harmattan, 2004, 207 p.
- Tristan F., *Nécessité de faire un bon accueil aux femmes étrangères*. Paris, L'Harmattan, 1988, 140 p. Première édition: 1835.
- Rich A., « Compulsory heterosexuality and lesbian existence », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, (5) 4, 1980, p 631-660 (publié en français sous le titre: « La contrainte à l'hétérosexualité et l'existence lesbienne », *Nouvelles questions féministes*, n° 1, mars 1981, p. 15-43.)
- Wittig M., *La pensée straight*, Paris, Balland, 2001, 157 p.
- Yuval-Davis N., *Gender and Nation*, Londres, Sage Publications, 1997, 157 p.

Annexe 1 : types d'asile en France

Droit d'asile constitutionnel: l'article 4 du Préambule de la Constitution de 1946, énonce que « *tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* ».

Droit d'asile conventionnel: la France a ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui offre une protection aux personnes craignant avec raison de subir dans leurs pays des persécutions du fait de leur appartenance à une ethnie ou à un groupe social, de leurs opinions politiques ou religieuses.

Droit d'asile territorial: depuis 1998, il existe aussi un droit censé répondre aux besoins de protection des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'obtention du statut de réfugié.

Les étranger(e)s reconnu(e)s éligibles à l'asile constitutionnel ou à l'asile conventionnel obtiennent le **statut de réfugié(e)**, leur conférant un droit de séjour durable en France.

La protection subsidiaire permet, elle, d'obtenir un **droit de séjour provisoire**, éventuellement renouvelable. La protection subsidiaire est un dispositif créé par la loi du 10 décembre 2003. Les personnes concernées par cette protection ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié car elles n'en remplissent pas les conditions, mais font toutefois l'objet de menaces dans leur pays d'origine. La demande est instruite par l'OFPRA. Plus précisément, peuvent obtenir le bénéfice de cette protection, les personnes menacées dans leur pays de la peine de mort, de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants ou, s'il s'agit d'un civil, d'une « menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ». Ces menaces peuvent être le fait des autorités de l'État d'origine du demandeur, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques (groupes terroristes, organisations mafieuses...). Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable et retirée pas accordée si l'étranger a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, un crime grave de droit commun, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

Annexe 2 : législation relative à l'orientation sexuelle

(liste publiée par l'association Act Up Paris, le 17 mai 2005)

Homosexualité illégale dans plus de 90 pays interdisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe ou les réprimant systématiquement (y compris certains états des États-Unis): Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Birmanie, Bosnie, Brunei, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Corée du Nord, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats Arabes Unis, États-Unis, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée Equatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc,

Marshall, Maurice, Mauritanie, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, Rwanda, Salomon, Samoa, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Swaziland, Taïwan, Tanzanie, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Vatican, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Les peines encourues vont jusqu'à la peine de mort (Afghanistan, Iran, Mauritanie, Pakistan, Soudan et Yémen)

Homosexualité non reconnue dans près de 80 pays : l'homosexualité n'est pas illégale mais n'existe pas dans les textes officiels. Ce qui n'empêche pas la répression comme en Chine, au Népal ou en Indonésie : Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belize, Biélorussie, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Centrafrique, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Corée du Sud, Croatie, République Dominicaine, Dominique, Équateur, Érythrée, Estonie, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée Bissau, Honduras, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizstan, Laos, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Mali, Malte, Moldavie, Namibie, Népal, Niger, Palau, Panama, Philippines, Pologne, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Salvador, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Saint Kitts et Nevis, Suisse, Surinam, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam.

Homosexualité légale dans moins de 21 pays : pays reconnaissant l'existence de l'homosexualité et les droits des personnes homosexuelles en interdisant la discrimination selon l'orientation sexuelle ou en instaurant des partenariats ouverts aux personnes de même sexe : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Islande, Israël, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

Travail de construction de la crédibilité, processus d'évaluation et de catégorisation des motifs de persécution : études de cas, les femmes réfugiées provenant d'ex-URSS

Cette communication portera sur la construction de la crédibilité des demandes d'asile à travers l'exemple de femmes d'ex-URSS. C'est une réflexion qui s'inscrit dans un travail de thèse en cours qui, d'un point de vue plus général, vise à comprendre le processus d'accréditation du dossier de demande d'asile. En effet, quelle que soit la teneur des réalités et craintes à l'origine de son exil, le demandeur d'asile est de fait confronté à une épreuve de justification : engagé dans une procédure au terme de laquelle son dossier sera évalué, il se doit souvent de compléter son récit et ne peut se soustraire à un travail d'argumentation indispensable à la recevabilité de sa requête.

D'un point de vue méthodologique, nous avons travaillé à partir d'études de cas basées sur des observations participantes régulières au sein d'associations et de structures implantées en Lorraine. Les femmes provenant des ex-républiques soviétiques invoquent très souvent des motifs de persécutions davantage imputables à l'appartenance ethnique qu'à la seule condition féminine. Aussi il serait bon de s'interroger comme suit : l'appartenance de sexe est-elle à elle seule un motif de persécution jugé par les instances comme recevable ?

Avant même de tenter d'apporter une réponse à cette question nous aborderons brièvement la notion de crédibilité, puis nous esquisserons ce que nous entendons par « orchestration de

la demande » et enfin nous essaierons de montrer qu'il existe des obstacles non négligeables qui peuvent empêcher les femmes réfugiées de raconter leur exil entravant ainsi le bon déroulement de la procédure d'asile.

Faut-il parler de crédibilité ?

« *Les mots sont des armes. Tel qu'il est utilisé par certains, le mot "hébreu" est une flèche empoisonnée. Lorsqu'un mot est employé de façon aussi expressive, on se trouve confronté à ce qui n'est pas seulement un simple fait politique, mais à une partie du processus du changement social lui-même. C'est, à peu de chose près, la position de Durkheim dans sa discussion des symboles et des représentations collectives. [...] Désigner fait certainement partie du processus de changement social dans les relations raciales et inter-ethniques¹.* »

Cette remarque d'Everett Huges qui introduit l'exemple de la dénomination des Noirs américains aux États-Unis et semble quelque peu éloignée de notre propos, nous incite entre autres à nous interroger sur la conceptualisation de l'idée de crédibilité. Avant de traiter de cette notion, il serait bon de rappeler que celui qu'on qualifiait de réfugié quelques décennies en arrière est aujourd'hui désigné par l'expression demandeur d'asile. Nous rappelons ici que le terme « demande » nous alerte a priori sur un changement de perception du réfugié, désormais différente de celle des années soixante-dix où le réfugié était accueilli à bras ouverts en signe d'une victoire de l'Occident sur l'Est.

Ainsi il ne faut pas perdre de vue que l'idée de crédibilité dans la demande d'asile est avant tout le résultat d'observations d'une occurrence terminologique « indigène ». La consultation des décisions de rejet émises par l'OFPRA ne fait qu'appuyer notre idée. L'OFPRA finit très souvent la justification de sa décision par

.....

1. Hughes Everett C., 1996, *Le regard sociologique. Essais choisis*, textes rassemblés et présentés par Jean-Michel Chapoulie, Paris, École des hautes études en sciences sociales, p. 245.

une phrase stéréotypée qui invoque le « caractère peu crédible » de l'histoire avancée par le réfugié.

L'idée de crédibilité dans sa définition commune est : « Caractère, qualité rendant quelque chose susceptible d'être cru ou digne de confiance². » Cette explication nous amène à la penser comme au carrefour de deux idées : crédit et preuve. Étymologiquement le terme crédit provient du latin « *credere* » soit faire confiance, s'interroger sur cette notion revient donc à réinterroger des termes rencontrés dans la procédure d'asile comme ceux de « bonne foi », d'« intime conviction ».

Qu'il s'agisse des idées de foi, de conviction, et de croyance, elles contribuent à nourrir notre réflexion et à préparer un travail à venir. Il serait également intéressant de se référer à Niklas Luhmann qui développe une analyse de la confiance comme moyen de « réduction de la complexité sociale³ ».

En outre, les évolutions de l'argumentation et l'histoire de la preuve peuvent nous permettre ultérieurement d'interroger la notion de crédibilité.

Fernando Gil dans *Preuves* nous rappelle le rôle joué par Cicéron dans la perception actuelle de ce qu'est une preuve.

« [...] Cicéron posera le primat sans équivoque de la preuve rationnelle sur le témoignage empirique. Néanmoins, ce dernier n'a jamais perdu sa pertinence et il peut ressurgir sous de nouvelles vestes. Ainsi se dessine une sorte d'*aporie fondatrice* de la preuve judiciaire, selon qu'elle s'ordonne en premier lieu à l'*argumentation* ou au *témoignage empirique*. L'argumentation et, plus en général, un principe rationaliste de la preuve découlant des normes du comportement présumées les plus vraisemblables, et le témoignage sensible demeurent les deux fondements des procédés de la preuve. D'une certaine façon, le critère moderne de l'intime conviction du juge vise à les concilier [...]⁴. »

.....

2. Définition du Trésor de la langue française, dictionnaire en ligne.

3. Niklas Luhmann, *La confiance. Un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, Paris, Economica, 2006.

4. Fernando Gil, *Preuves*, Paris, Aubier, 1988, p. 35.

Or la difficulté majeure pour un réfugié, et donc pour une femme qui demande l'asile, est d'apporter la preuve des persécutions subies. Si déjà dans une demande d'asile « ordinaire » (plus du genre réfugié politique) il est suffisamment difficile d'arriver à convaincre un public – soit l'officier de protection, soit la juridiction administrative – lors d'un recours à la CRR, pour une femme dont le récit se compose principalement d'un « témoignage empirique » faisant état des exactions liées au genre, cela n'est que plus complexe. Il s'agit dès lors pour elle d'orchestrer sa demande.

Ne peut-on émettre l'hypothèse que tout réfugié qui constitue et rédige sa demande d'asile avec l'aide d'un tiers-conseil se retrouve « dépossédé » de sa demande ? Qu'en est-il alors pour la femme persécutée qui demande à ce que l'on reconnaisse la spécificité des exactions commises ?

Les textes internationaux et notamment la Convention de Genève de 1951 qui régit encore actuellement le droit d'asile ne traitent pas de l'appartenance de genre. Dès lors on ne peut que s'interroger sur le travail d'élaboration de la requête et réfléchir aux difficultés pour la rendre recevable.

Estelle Royer nous rappelle dans le dernier journal, avril 2006, de *Forum réfugiés*, qu'« en 1951, les rédacteurs de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés n'ont pas volontairement omis les persécutions infligées aux femmes. Ils n'y ont tout simplement pas pensé. »

Dès lors on s'est interrogé sur le travail d'élaboration de la demande d'asile.

L'orchestration de la demande.

Les femmes persécutées doivent rendre compte de la spécificité des sévices subis et de leur exil. Or au cours de l'argumentation du récit, les persécutions spécifiques aux femmes ne sont-elles pas très souvent considérées comme secondaires ? Le conseil à l'origine de la rédaction de son récit peut percevoir et rattacher les exactions à des événements davantage imputables à des caractéristiques plus communes telles l'ethnie, la politique, etc.

Le risque étant de rédiger une requête qui ne rende pas compte des problèmes véritables et de se contenter de mettre l'accent sur des motifs de persécutions déjà répertoriés par les instances de décision, mais insuffisants pour obtenir une reconnaissance de statut.

En outre, il serait judicieux, dans des recherches ultérieures, de s'interroger sur l'inégalité de traitement et de conception d'un dossier chez les femmes ? La discrimination quotidienne vis-à-vis des femmes quel que soit le pays et dans des situations aussi banales que le travail n'est-elle pas reproduite à moindre échelle dans la procédure d'asile ? Si l'idée semble a priori « tirée par les cheveux », il serait tout de même utile de s'y atteler.

Si la position de la femme est soumise dans certains pays à discriminations, ceci ne peut-il aussi impliquer un accès inégal à la production des preuves ? Se rendre chez le médecin et faire constater une agression sexuelle n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît pour nous, Occidentaux ! La preuve est dès lors davantage discursive, les événements sont révélés au gré des détails racontés par la réfugiée souvent avec absence de documents écrits qui viendrait corroborer ses propos !

Afin d'éclairer notre pensée sur ce champ spécifique des persécutions liées au genre, on peut se référer à Erving Goffman et à sa réflexion menée dans les cadres de l'expérience ainsi qu'à la notion de « vulnérabilité de l'expérience » qui y est développée. L'analyse du travail de construction de la crédibilité chez les réfugiées ne peut que s'enrichir des remarques suivantes. Si la réflexion goffmannienne ne peut s'appliquer *stricto sensu*, à défaut de rigueur, elles permettrait en partie d'ouvrir un champ de recherche au sein même de notre étude de la crédibilité chez les réfugiées.

Erving Goffman évoque les constats suivants :

« [...], sont vulnérables les activités fondées sur une information pauvre.

- a) Lorsque nous avons affaire à un événement qui ne survient qu'une seule fois, de manière isolée – par exemple, un bruit bizarre qu'on entend au loin –, nous risquons de faire des erreurs de cadrage. « Qu'est-ce qu'un événement isolé, demanderez-vous, et dans quelles conditions apparaît-il ? » [...]

- b) Même vulnérabilité pour ce qui concerne des événements qui appartiennent à un passé lointain. Dans la mesure où nous ne disposons d'aucune source directe, nous sommes contraints de nous fier à tout ce qui peut être déterré du passé. Le terme de "preuve" suppose qu'on s'appuie sur une partie seulement des faits ordinairement accessibles dans un cours d'action. [...]
- c) Il arrive que l'information concernant un événement passe exclusivement par le canal d'un individu qui est seul à pouvoir en témoigner. Ce sont des situations typiques où le fait de crier au loup nous rappelle entre autres choses, combien est vulnérable le monde de ce qui se raconte. [...]
- d) Rappporter soi-même un événement, c'est être en position de mettre au point ce qu'on rapporte; de fait, ce travail de présentation est très apprécié. [...]»

La vulnérabilité de l'information dont traite Erving Goffman se retrouve parfaitement dans le processus d'accréditation d'une demande d'asile. La pauvreté de l'information autour des persécutions spécifiquement liées au genre ne fait que contribuer à la précarité juridique de ces femmes réfugiées.

La demande d'asile est certes une démarche personnelle, cependant nous ne pouvons que constater le recours à un conseil, une aide, un tiers pour compléter le dossier de la réfugiée. La barrière de la langue incite les personnes à faire appel à un intermédiaire, qu'il soit bénévole, travailleur social, avocat, interprète, etc.; ce dernier, que nous nommerons désormais tiers-conseil, maîtrise la langue et de ce fait apparaît comme l'« écrivain public » légitime. Entre la rédaction improvisée⁶ et la demande rédigée en bonne et due forme par un avocat spécialiste du droit des étrangers se creuse un véritable abîme. Si le temps et le peu de moyens⁷ contribuent à bâcler la rédaction d'une demande d'asile, le rédacteur détient un

.....
5. Erving Goffman, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Éditions de Minuit, 1991, p. 439-443.

6. Nous entendons par là le premier jet rédigé par le demandeur d'asile à son arrivée.

7. Les frais de traductions relativement importants ne sont pas toujours pris en charge par les associations qui manquent de moyens, entraînant de fait une inégalité de traitement de la demande.

réel pouvoir et une marge de manœuvre non négligeable quant à la composition de la requête. C'est également au cours de cette opération que se joue une catégorisation des critères. Le tiers-conseil dès lors se doit d'opérer un véritable travail de cadrage juridique.

La problématique des persécutions spécifiques aux femmes nous amène à nous interroger sur la perception et le processus de catégorisation de ce qu'est précisément une exaction liée au genre, critère très souvent considéré comme labile et insuffisamment pertinent pour rendre compte des motifs d'exil.

Nos multiples observations (très souvent participantes) nous permettent ici de présenter succinctement et d'analyser en partie ce que nous appellerons le *processus d'accréditation*. En quelques idées nous vous ferons part des multiples interrogations qui se posent concrètement à nous. L'intervention d'un tiers-conseil va-t-elle engendrer de sévères modifications et de fait influencer sur le *canon argumentaire*? Le *transcripteur* du récit va-t-il suffisamment mettre en relief les persécutions subies et ainsi permettre une classification plus aisée des faits comme liés à la position de genre?

Notre approche liminaire de la question nous amène à supposer le peu d'importance accordée directement à ces questions au cours de l'orchestration de la demande.

En revanche, nous émettons l'hypothèse qu'une lecture « souterraine » d'un récit de demande d'asile rédigé par une femme peut révéler des exactions liées au genre qui ne sont pas prises en compte comme telles et qui font office au mieux de simples discriminations.

Autrement dit n'y a-t-il pas parfois une dissimulation de la question du genre sous des critères plus consensuels dont on suppose que la qualité de recevabilité serait plus grande?

Le genre apparaît très souvent comme un critère secondaire, le tiers-conseil en charge de la rédaction du récit n'insiste pas toujours sur cet aspect et se contente de traiter avant tout des motifs d'exil communs tel l'ethnie, l'implication politique, la religion, etc.

Nous supposons que dans le cas des femmes réfugiées les persécutions dites spécifiques seraient attribuées à la sphère privée

et donc ne relèveraient pas de la sphère publique. C'est à travers la mobilisation des femmes que l'on peut assister à une publicisation de la cause des exactions liées au genre.

Il faudrait ici se demander si une histoire personnelle une fois rendue publique a plus de chance d'être accréditée qu'un récit tout aussi authentique mais dont tout le monde ignore l'existence? Cette interrogation certes formulée à l'emporte-pièce, attire l'attention sur le lien et le risque qui pourraient exister entre notoriété et crédibilité. L'asile ne protège-t-il pas uniquement les personnes mises à mal dans l'espace public? Une femme ne va-t-elle pas taire des persécutions liées à son genre, les considérant comme appartenant à sa propre intimité et dès lors n'être pas protégée par la Convention de Genève?

Le risque pour les femmes est de ne pas suffisamment revendiquer les exactions découlant d'une domination liée au genre, et de rattacher cela à des persécutions d'origine plus globales dans lesquelles la question du genre s'inscrirait de façon minoritaire.

Le recours au tiers-conseil pour la rédaction de la demande d'asile nous informe sur les compétences recherchées pour l'orchestration d'une demande. La maîtrise du droit, des langues, s'avère un atout certain qui permet au tiers-conseil d'obtenir la confiance de la réfugiée. La pratique régulière de la rédaction de dossiers permet aux bénévoles d'acquiescer aux yeux de la réfugiée une légitimité importante et peut-être même une certaine expertise. Il s'avère possible que certains bénévoles adoptent un mode de travail proche de celui de l'avocat praticien et expert du droit. Les compétences et les savoirs de ceux qui recueillent et rédigent le récit de demande d'asile ne vont-ils pas imposer une ligne de conduite particulière?

Concrètement les réfugiés ne sont pas en mesure à leur arrivée en France de compléter leur dossier OFPRA s'ils se trouvent dépourvus de tout accompagnement rédactionnel. Aussi dès la réception aux guichets de la préfecture d'un dossier, les personnes entrent généralement en contact avec des tiers-conseils. De ces tiers dépendra en partie le bon déroulement de la procédure, l'objectif premier étant pour eux d'informer correctement les personnes. Pour ce, le recours

à un autre intermédiaire, l'interprète, s'avère très souvent nécessaire, sans quoi la communication est dès le début quasiment impossible. De cette interaction entre l'interprète et le réfugié va également dépendre une partie, aussi infinitésimale soit-elle, de la procédure. En effet, les explications avec les nuances nécessaires données par les traducteurs impliqueront et influenceront également la rédaction du récit. Il ne s'agit pas ici d'évoquer ce qui paraît être des évidences pour ceux qui connaissent et fréquentent régulièrement les associations d'aide aux demandeurs d'asiles, mais surtout de mettre en avant ce qui va influencer la figure de crédibilité du réfugié. Le savoir détenu par les bénévoles quant à la manière de compléter un dossier va, me semble-t-il, ordonner partiellement la finalité de la demande.

Cependant la rédaction en elle-même nous importe peu si ce n'est de connaître qui est à l'origine de celle-ci? Et de se demander dans quelle mesure les tiers vont transformer un recueil de paroles, de dires en un récit de demande d'asile qui serait recevable? À partir de quels critères vont-ils rédiger la demande, vont-ils se restreindre à la transcription exacte des termes évoqués par les personnes ou vont-ils y insérer leur propre interprétation?

On peut citer pour exemple le cas des bénévoles spécialisés dans l'asile, mais qui ont avant tout une « carrière » militante et une « âme » de militant. Il s'avère dès lors que le récit peut être en partie détourné ou plutôt arrangé comme un prêche plus général qui est un appel au secours sur une situation englobant plus largement les questions géopolitiques. Le récit peut aussi être écrit sous forme d'une véritable lamentation et se transformer en un cri d'indignation d'une situation plus globale où l'histoire personnelle du demandeur d'asile ne serait qu'un cas illustrateur de ce qui ne va pas dans le monde! Ces interrogations ne sont que le reflet de quelques nuances qui se glissent dans les récits de demande d'asile. En effet, selon la catégorie d'« expert » à laquelle a recours le réfugié son récit n'aura pas tout à fait les mêmes appuis⁸. S'il s'agit d'un

.....
8. Cf. Nicolas Dodier, 1993, *Les appuis conventionnels de l'action. Éléments de pragmatique sociologique*, Réseaux, Paris.

avocat, alors le récit aura des fondements juridiques et sera présenté sous une forme plus académique.

Dans un premier temps, le tiers-conseil recueillera les propos du demandeur afin d'évaluer si son histoire peut s'inscrire ou non dans une demande d'asile. Le processus d'évaluation ne s'arrête pas là. Il s'agit aujourd'hui de réfléchir au travail du tiers-conseil qui ne peut s'empêcher de catégoriser, au cours de la construction de la demande d'asile, ce qui lui paraît être ou non persécution, et de présenter ce qui est selon lui motif de persécution. Ce travail que la réfugiée, peu familière du droit français, ne peut opérer seule, reste déterminant quant à l'avenir de sa demande d'asile. En effet, celui ou celle à qui la réfugiée confiera la mission de rédiger sa requête influera à son échelle sur la suite donnée au dossier.

Souvent les erreurs et obstacles à toute démarche d'asile sont à relever en amont de la procédure. Le choix opéré par la réfugiée et son tiers-conseil dans ce qu'il faut dire et ne pas dire entraîne parfois des omissions. Il s'agit donc surtout de ne pas commettre d'erreurs qui desserviraient la personne requérante susceptible de recevoir un rejet catégorique de sa demande. En fait, la demande est construite de telle manière qu'il s'agit pour la réfugiée de répondre à des questions prédéterminées par un texte de loi. Les critères de reconnaissance, les tiers-conseils s'en souviennent et s'en inspirent le plus souvent possible, malgré tout, cela ne contribue pas toujours à la délivrance du statut de réfugié.

En outre cette réflexion nous incite à nous interroger quant au rôle de la demandeur d'asile dans sa démarche. Est-elle en capacité de se construire une représentation au sens goffmannien du terme ou adopte-t-elle une position passive au cours de l'interaction avec son tiers-conseil ? Ne se contente-t-elle pas de présenter, plutôt que de se re-présenter ? La difficulté de convaincre semble alors de mise. Avoir à prouver quelque chose quand on n'est pas en mesure de l'exprimer, et donc convaincre autrui, s'avère être une entreprise très difficile.

Comme le souligne Erving Goffman : « En présence d'autrui, l'acteur incorpore à son activité des signes qui donnent un éclat et

un relief dramatiques à des faits qui, autrement, pourraient passer inaperçus ou ne pas être compris. En effet, si l'acteur veut que son activité ait une réelle portée au regard de ses interlocuteurs, il lui faut exprimer pendant l'interaction ce qu'il désire communiquer. »

Le tiers-conseil doit transcrire au mieux les propos de la réfugiée afin de les rendre perceptibles par autrui. La réfugiée ne peut toujours exprimer par elle-même, son intermédiaire l'aidera à mettre au jour certains points, faits. Quand l'intermédiaire est un interprète-traducteur il arrive très souvent que ce dernier s'approprie les propos de la personne et les présente à sa manière. Félicité, bénévole d'une association d'aide aux demandeurs d'asile, me signalait au cours d'un entretien qu'« on a tendance à raconter sa propre histoire ».

Aider dans la représentation sous quelque forme que ce soit et dans n'importe quelle interaction c'est bien souvent mettre en scène sans tenir compte de l'acteur. Par le regard que l'on porte et la place que l'on occupe dans l'interaction on façonne la représentation et lui donne une teneur particulière qui n'aurait peut-être pas existé si la réfugiée avait construit sa propre représentation.

Apporter des éléments de preuve de sa condition et convaincre autrui de sa « bonne foi » et du danger qu'on encourt, devient une entreprise difficile si c'est un autre qui parle.

Maintenir une *cohérence de l'expression* sous influence de deux représentations⁹ est, nous semble-t-il, sujet à toutes les contradictions et donc à tout écart qui potentiellement discrédite l'individu. Si celui qui vous accompagne prend le temps de vous écouter et de s'approprier la représentation que vous voulez donner, alors il sera en mesure de vous apporter un soutien. Mais si la personne ne se livre pas à son tiers-conseil, alors la représentation peut lui devenir obscure et les interventions qui auront lieu risqueront de créer des malentendus et de lui faire perdre la face. La relation entre l'avocat et son client met parfaitement en évidence le risque de

.....

9. Voir Erving Goffman, 1973, *La mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, Éditions de Minuit.

discrédit. L'avocat dans sa fonction de conseil (et de défense), visera à accompagner le demandeur d'asile mais comment faire quand ce dernier ne vous apporte rien et ne coopère pas. La difficulté étant de « faire avec » et non pas « à la place de¹⁰ ».

Face à l'administration il faut savoir résister à une éventuelle déstabilisation tactique dont peut être l'objet la réfugiée. La « représentation d'équipe¹¹ » consiste souvent à mettre en péril la représentation du demandeur d'asile afin d'évaluer sa détermination à l'exil. Si l'image donnée par la réfugiée ne s'écroule pas alors on supposera qu'elle débute parfaitement son travail d'accréditation. Chaque interaction ressemble à un moment de justification, une occasion donnée à la réfugiée d'affirmer que ce que l'on dit, ce que l'on est n'est rien que la vérité. Dès lors pour la réfugiée, si le doute s'installe ce pourrait bien être faute d'avoir pu convaincre.

Les obstacles à la preuve

Traiter du travail de construction de la crédibilité dans les demandes d'asiles des femmes persécutées ne va pas sans parler des obstacles et difficultés à faire la preuve. Par là nous sous-entendons aussi et surtout les difficultés à mettre en récit les exactions et persécutions subies. Notre implication permanente sur le terrain, nous a permis de déceler quelques facteurs non négligeables pour rendre compte de manière juste un cas de demande d'asile.

Chez les femmes qui ont été persécutées en raison de leur genre nous avons constaté a priori une crainte d'être jugées, mal perçues suite à leur passé. En découle automatiquement un fort sentiment de culpabilité et parfois même de trahison dû à un rapport à ce qui est « permis » et à ce qui est « interdit » déterminé par leur culture d'origine.

.....

10. Nous nous excusons du caractère très général de l'affirmation, mais il nous semble qu'elle est le parfait reflet de l'interaction entre la réfugiée et le tiers-conseil.

11. Par cette expression nous recouvrons les instances administratives.

Crainte du jugement

Nous avons constaté à plusieurs reprises un sentiment de honte et une peur de se livrer au tiers-conseil concernant son histoire personnelle parfois très intime. Dans des cas comme celui de l'homosexualité notamment ou celui du viol, des tabous demeurent et l'on craint de dire les choses par peur de choquer l'autre et de renvoyer une mauvaise image de soi. Après l'exil la peur d'être jugée pour ce qu'elle est et non pour ce que l'on pense qu'elle est, hante l'esprit de l'exilée. La crainte d'être mal perçue revêt des blessures plus profondes causées en partie par la représentation collective, de la société ou communauté d'origine, du statut de la femme homosexuelle et de l'importance accordée au viol. Quasi systématiquement reniée et considérée comme « une moins que rien », une « débauchée » elle a dû affronter les regards d'une société conservatrice, telle que S., homosexuelle, originaire d'une des républiques d'Asie Centrale.

La crainte d'être jugée peut faire référence à un passé dans le pays d'origine où l'histoire de la personne a pu se voir révélée sur la place publique et faire d'elle la proie des regards du voisinage.

Selon le poids du regard de la société sur la personne, une femme qui a été violée ou encore reniée par sa famille, par ses proches ou par un voisinage se sent de fait dévalorisée. Le statut de « fille de » ou d'« épouse de » auquel elle était assignée disparaît, toute existence sociale dans la société d'origine semble devenir impossible, d'où très souvent l'exil comme seule issue.

À travers le récit de J., femme kazakhe, agressée par l'époux S. de son amie D. après découverte de son homosexualité, menacée à la sortie de son hospitalisation, a été contrainte de retirer sa déposition, qui mettait en cause son agresseur. Dans son récit, elle évoque l'irrespect total dont elle a été victime. Elle écrit : « [...] *Je supposais qu'on allait alors me laisser en paix. Je n'ai plus jamais revu D. Mais après ma sortie de l'hôpital, alors que j'étais dans mon appartement, j'ai commencé à recevoir des appels téléphoniques disant que j'outrageais la société musulmane, que je détournais les femmes et que je devais plier bagage. On se soulageait sous la porte de mon appartement, on couvrait ma porte d'excréments, on écrivait*

des insanités. Peu de temps après, mon penchant n'était plus un secret pour mes voisins et mes collègues de travail. [...] »

Se sentir coupable ?

Lors d'un travail de mise en récit de la demande d'asile on est forcé de constater chez certaines femmes contraintes à l'exil une difficulté notoire à rendre compte de leur passé parce qu'elles se sentent tout simplement coupables. Il arrive parfois même que celles-ci ne révèlent entièrement leur histoire que plusieurs mois après la rédaction de leur récit OFPRA.

Au cours d'un entretien¹² avec une directrice de CADA, celle-ci me faisait part du cas d'une jeune femme congolaise (RDC) violée pendant la guerre et qui n'a révélé cette persécution que de nombreuses semaines après son arrivée au CADA grâce à un appui psychologique. Mettre des mots sur ses maux a permis à cette jeune femme auparavant « repliée » sur elle-même de se libérer et de ne plus se sentir coupable.

En outre, tout événement traumatisant intervient dans la capacité à se remémorer ou non un détail, un fait important qui aurait contribué à déterminer l'exil, nous pouvons ici citer Juliet Cohen qui nous informe que dans l'évaluation de la crédibilité chez les réfugiés il existe une marge d'erreur et d'oubli qui sont attribuables à certains traumatismes.

« In assessing the credibility of asylum seekers what should we regard as reasonable degrees of error or omission? In what numbers? Classes of error may be categorised as: calendar errors, detail differences from one period of detention to another similar one, errors of definition or translation, for example, soldiers/police/men and numbers of men present during torture, telescoping and expansion of time-frames, omissions of rape and other deeply traumatic incidents. It is possible some of these can be explained by the potential for variability of true memories¹³. »

.....

12. Réalisé en 2004, observation participante.

13. Juliet Cohen, 2001, « Questions of Credibility: Omissions, Discrepancies, and Errors of Recall in Testimony of Asylum Seekers », *International Journal of Refugee Law*, p.15.

Cela nous amène à nous interroger quant à l'influence du sentiment de culpabilité ou celui d'avoir trahi sa famille sur le bon déroulement du travail d'orchestration de la demande d'asile.

Chez certaines femmes, le récit fait cependant état de la perception négative dont elles sont souvent victimes, Maya Aitano, d'origine abkhaze et mariée à un Géorgien rend compte, dans son récit à destination de la CRR, des difficultés qu'elle a rencontrées et des répercussions sur son état d'esprit actuel. Elle raconte ainsi :

« C'était pour moi une grande souffrance de voir que mon mari, ma belle-famille et moi-même étions persécutés en raison de mon origine abkhaze. [...] Persécution et mauvais traitements pour moi-même. J'étais insultée et rejetée, battue à plusieurs reprises par les Géorgiens en raison de mon origine et de mon mariage. [...] J'ai été accusée d'être ennemie du peuple géorgien. Ils m'ont frappée avec les poings et les pieds sur tout le corps [...]. Depuis 1992, je "n'existe pas", je dois passer le plus possible inaperçue, ne rien exprimer, me cacher. Je n'ai aucun droit, je ne peux me considérer comme une personne citoyenne. Je vis comme une ombre, c'est intenable et où que j'aille, je suis toujours reconnue comme abkhaze par mon patronyme. [...] Je suis reconnue par quelques Abkhazes qui vivent à Novossibirsk. Ils traitent mon mari de « porc » et m'encouragent à divorcer mais je ne l'ai jamais fait. »

À la fin de son récit Maya répertorie également les différents motifs de son départ de Géorgie: ses origines abkhazes; la haine dont nous faisons l'objet, mon mari et moi, en tant que couple mixte, dit « ennemi du peuple géorgien ». En 1993, l'Abkhazie s'est autoproclamée « République autonome », non reconnue internationalement, et a chassé la quasi-totalité des Géorgiens, procédant ainsi à un « nettoyage ethnique ».

- *Ce sentiment permanent de profond malaise, de culpabilité et de peur que j'éprouvais, car sans cesse insultée et rejetée par les Géorgiens qui me disaient responsable de la mort de leurs proches pendant cette sale guerre.*
- *Le sentiment de culpabilité face à ma belle-famille en raison des conséquences dramatiques qui ont suivi le refus de mon mari de partir à la guerre en Abkhazie »*

D'autres femmes quant à elles se retrouvent prises au piège d'un mariage et dès lors prennent conscience de leur condition de femme. Comme Radhika qui évoque dans son récit OFPRA son histoire et nous informe ainsi un peu sur la position de la femme en Ouzbékistan.

« [...] J'ai été élevée dans une famille d'athées. En 1978, je me suis mariée et je me suis retrouvée dans le milieu des musulmans fanatiques. J'ai subi un grand choc après avoir appris la situation humiliante d'une femme musulmane. J'avais l'intention de divorcer avec mon mari, après la grossesse prématurée de 6 mois et demi (couche précoce), qui a été interrompue à cause de l'ambiance très tendue chez nous, et la mort de notre enfant qui n'a vécu que 24 jours.

Après la mort de mon mari en 1979, j'ai décidé de ne plus jamais lier ma vie avec quelqu'un. Il est mieux de rester toute seule que de se retrouver dans une situation pareille. Ma vie familiale n'était pas une exception. En général, la belle-fille est toujours en position d'esclave dans la famille. Mais en même temps, être une femme solitaire parmi les musulmans n'est pas du tout facile non plus. [...] »

Du « permis » à l'« interdit » : transgressions impossibles

Étudier les persécutions spécifiques aux femmes c'est de fait traiter de la question des transgressions de règles tacites ou explicites. Il s'agit souvent d'aller contre la morale, contre les règles établies comme telles dans le pays d'origine. Souvent il s'agit d'aller au-delà du rôle imposé à la femme dans la société d'origine. Aussi la femme qui transgresse une règle va aller à l'encontre de la confiance qui lui est accordée et ne sera dès lors plus considérée comme digne de confiance.

Si Russel Hardin illustre son analyse des communautés et réseaux de confiance par le système marchand (les commerces), sa théorie permettrait d'éclairer notre réflexion.

Dans un premier temps, quand il évoque qu'« un élément est présent dans presque toutes les théories et analyses de la confiance : les attentes¹⁴ » ; il est probable, concernant les trans-

.....

14. Russel Hardin, *Communautés et réseaux de confiance*, in Albert Ogien et Louis Quéré, 2006, *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, Paris Économica, p. 90.

gressions d'une règle, qu'il s'agit bien plus souvent d'une mise à mal d'une réputation (considérée comme souillée) et d'une non-réponse aux attentes de la communauté qui de fait va retirer la confiance qu'elle a pu accorder à la personne et va dès lors la considérer comme « indigne de confiance ». La femme doit très souvent répondre à un idéal, suivre un destin tout tracé : devenir une bonne épouse et une bonne mère. Dès qu'elle dévie de cette orientation, elle est condamnée à subir le regard mauvais et les récriminations de l'entourage et de la société. La femme qui va transgresser une règle établie par la communauté va selon la logique de raisonnement¹⁵ de la communauté ternir l'image de celle-ci. En effet, elle met en jeu sa propre réputation, mais également celle de la communauté entière.

« Les motifs qui suscitent une relation de confiance sont d'une complexité croissante selon que le type d'interaction est dyadique ou de groupe. [...] Si dans les relations épaisses, la sanction peut être le retrait d'une interaction dyadique, elle peut également se traduire par la mise au ban de la communauté des partenaires, qui peut aller jusqu'à l'exclusion totale¹⁶. »

Conclusion

Les politiques publiques d'immigration sont largement restrictives, elles influent sur l'exercice de la loi et la reconnaissance des personnes réfugiées est moins importante aujourd'hui. La preuve devient l'enjeu des procédures de demande d'asile, elle facilite l'examen de recevabilité des requêtes.

Il s'agit donc, de manière générale, pour les réfugiées, de constituer un dossier de demande d'asile des plus solides possibles. Chez les femmes il est d'autant plus important de savoir alerter les instances de décision sur la gravité d'une situation. Or souvent cela

.....

15. Nous ne préjugeons d'aucune hiérarchisation des pensées, nous souhaitons simplement adopter une démarche quelque peu relativiste et montrer qu'il existe un schéma de pensée de groupe.

16. *Ibid.*, p. 93.

ne prend forme que dans la requête écrite, d'où l'intérêt de manier l'art de l'argumentation.

À l'avenir la sociologie de l'expertise nous permettra de poser les jalons d'une réflexion plus poussée sur les processus d'évaluation et de catégorisation des motifs de persécution. Partant de l'idée que les points de vue diffèrent et que les interactions des uns des autres modifient la perception de ce que peut être une persécution. Il s'agira de comprendre comment les différents acteurs (le juge, le travailleur social ou le bénévole¹⁷ et le réfugié) de la procédure de demande d'asile interviennent dans la construction de la notion.

KHADIJA NOURA

.....

17. Ces deux acteurs, le travailleur social et le bénévole, jouent un rôle similaire.

6. Faiblesses des politiques publiques

L'évolution du droit international pénal et les crimes contre les femmes lors des conflits armés

Le développement du droit international pénal est étroitement lié à l'établissement des tribunaux pénaux internationaux. Au cours de ce processus de développement, l'instauration d'une responsabilité pénale individuelle selon le droit pénal a connu deux principaux obstacles. Tout d'abord, en droit international classique, les États et non les individus sont les seuls sujets de droit. C'est pourquoi la reconnaissance de l'individu comme sujet du droit international était essentielle pour l'instauration de normes pénales au niveau international. Ensuite, il était nécessaire de dépasser l'attitude défensive des États ancrée dans le principe de souveraineté envers toute interférence externe. Une fois ces obstacles franchis, le droit international pénal n'a cessé de se développer au cours du xx^e siècle pour permettre de sanctionner les crimes internationaux les plus graves. Une des finalités avouée des juridictions pénales internationales est de ne pas laisser l'impuissance ou l'absence de volonté des États affranchir les criminels de la justice et de réparer du moins en partie le préjudice subi par les victimes.

Le droit international pénal se différencie du droit international public classique en ce qu'il poursuit non pas les États, mais les individus qui se sont rendus coupables de crimes selon le droit international et engagent leur responsabilité pénale individuelle.

Les différents crimes poursuivis sont considérés comme les plus graves pour le droit international et qui touchent l'humanité entière, ce sont notamment les crimes de guerre, le crime contre l'humanité, le crime de génocide et les violations du droit international humanitaire. Ces crimes sont en priorité ceux qui naissent d'un conflit armé, mais concernant le crime contre l'humanité et le crime de génocide il n'est pas nécessaire qu'ils soient commis lors d'un conflit armé pour être reconnus comme tels. Ces crimes n'atteignent pas seulement les combattants, ils touchent la population civile, pourtant spécialement protégée par le droit humanitaire en situation de conflit.

Les conflits armés n'ont pas le même impact concernant les hommes, les femmes et les enfants. Ces deux derniers sont touchés différemment par la violence. Les hommes sont le plus souvent les victimes directes du conflit dans leur rôle de combattant alors que les femmes et les enfants en sont les victimes indirectes. Ils subissent une violence du fait de leur rôle dans la communauté, les femmes en tant que mères des futurs combattants et du fait de leur plus grande vulnérabilité physique et les enfants comme nouvelle génération d'ennemis. Les violences qui sont toujours recensées contre les femmes et les filles pendant un conflit armé qu'il soit national ou international, sont les violences sexuelles et spécialement le viol qui devient une véritable arme de guerre dans ce contexte. La communauté internationale a d'abord ignoré l'ampleur de ce phénomène et n'a pas puni les actes de violence sexuelle commis pas les parties au conflit. C'est avec l'influence grandissante des mouvements féministes et le travail de l'Organisation des Nations unies pour souligner ce problème, dans la lutte pour l'égalité des hommes et des femmes, qu'une évolution vers une réelle prise en compte des violences faites aux femmes pendant les conflits armés s'est fait sentir.

Les violences qui touchent les femmes plus spécifiquement peuvent résulter d'attaques de la population civile non discriminantes. Néanmoins, lors d'un conflit armé, les femmes et les enfants sont la composante principale de la population non combattante, et dans ces conditions, il est inévitable que les femmes soient priori-

tairement touchées par une attaque visant la population civile dans son ensemble¹.

Mais les violences peuvent être totalement discriminatoires en tant que telles comme le fait de provoquer une grossesse forcée ou d'enlever les femmes pour les « utiliser » comme esclaves sexuelles. Certaines violences sont également discriminatoires dans leur finalité car elles visent principalement les femmes du fait du rôle que leur attribue la société à cause de leur sexe. Les femmes sont, par exemple, traditionnellement celles qui procurent les soins, s'occupent des enfants, nourrissent la famille et les éliminer à cause de leur rôle essentiel aura comme conséquence d'affaiblir la communauté entière.

Ce sont ces violences spécialement dirigées contre les femmes qui font l'objet de ce rapport, et plus spécialement les violences sexuelles en période de conflit armé. Quelles protections sont offertes aux femmes lors des conflits armés par le droit international pénal et humanitaire pour prévenir et punir les violences et quels ont été les développements qui ont conduit aux normes actuelles ?

Les premiers instruments offerts par le droit international pénal ont été les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, dont la naissance a engendré la prise de conscience de l'importance de normes internationales pour sanctionner les crimes internationaux commis par les individus mais dont les fondements textuels ont ignoré les violences sexuelles. Le travail des Nations unies pour donner naissance aux tribunaux pénaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et ses programmes pour améliorer la situation des femmes ont permis un grand pas en avant pour la reconnaissance des souffrances spécifiques endurées par les femmes lors des conflits armés. Le statut de la Cour pénale internationale a concrétisé la volonté de sanctionner les violences sexuelles grâce à une juridiction permanente et une volonté que des tribunaux spéciaux ont également démontrée.

.....
1. Gardam J.; Jarvis M., *Women, Armed Conflict and International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2001, 290 p., p. 23.

De Nuremberg aux Tribunaux pénaux internationaux ad hoc : de l'ignorance à la prise de conscience des crimes contre les femmes

L'évolution historique : des conventions de La Haye de 1899 et 1907 aux tribunaux militaires de Nuremberg et Tokyo

Les conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre ont été les premières à codifier le droit coutumier international permettant de réglementer les conflits armés et de prohiber des actes considérés comme des crimes de guerre. Les tribunaux militaires, créés après la Seconde Guerre mondiale par les Alliés victorieux afin de sanctionner le comportement des États en défaite à l'issue du conflit, ont été instaurés sur la base de la Charte de Londres portant création du Tribunal militaire international de Nuremberg² et sur celle de la Charte de Tokyo portant création du Tribunal militaire international de Tokyo³. À la suite du tribunal de Nuremberg, le Conseil de contrôle des Alliés pour l'Allemagne a créé la loi n° 10 afin de rendre la justice dans les quatre zones occupées de l'Allemagne en utilisant une base juridique uniforme⁴. Cette dernière établit également des règles vis-à-vis des crimes commis pendant le conflit et améliore sensiblement le modèle de la Charte de Londres.

Les termes de ces statuts et conventions se révèlent intéressants pour l'évolution du droit international pénal et la prise en compte des crimes contre les femmes.

Crimes de guerre

Bien que le viol soit considéré depuis longtemps par le droit coutumier international comme un crime de guerre⁵, il n'est

.....

2. Accord de Londres du 8 août 1945 pour la création d'un Tribunal militaire international de Nuremberg, Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg annexée à l'Accord.

3. Charte du Tribunal international pour l'extrême-Orient, créée sur le fondement d'une directive de Commandant en chef des forces alliées en date du 19 janvier 1946.

4. Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié en Allemagne pour le châtement des crimes contre l'humanité, 20 décembre 1945, Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne.

5. Bassiouni C., *Crimes against humanity in international criminal law*, La Haye, Kluwer Law International, second revised edition 1999, 610 p., p. 346.

pas, tout comme les autres violences sexuelles, explicitement listé comme crime de guerre par les conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.⁶ Malgré l'omission des conventions de La Haye, la protection obligatoire des femmes y est prévue dans un article⁷ qui énonce que « l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés ». La protection de l'honneur et des droits de la famille est un euphémisme de l'époque pour permettre l'interdiction du viol et des violences sexuelles. Ce terme reflète l'idée traditionaliste selon laquelle les violences sexuelles salissent l'honneur de la famille plutôt qu'elles n'atteignent l'intégrité physique de la victime. Le préambule de la convention de La Haye de 1907 prévoit que, dans les situations où les personnes ne sont pas protégées par les conventions de La Haye, elles restent sous la protection du droit coutumier international. Cette règle permet aux personnes de bénéficier d'une protection générale coutumière interdisant les violences sexuelles en période de conflit armé. Ainsi le droit international coutumier protège les femmes contre les violences sexuelles utilisées comme arme de guerre et cette protection, bien qu'implicite, devrait être suffisante pour éviter les agressions sexuelles des femmes et filles lors des conflits armés. Cependant, comme l'a montré la réalité, ces références sont restées insuffisantes pour éviter les crimes profitant de la plus grande vulnérabilité des femmes.

Successeurs des Conventions de La Haye de 1899 et 1907, la Charte de Londres, la Charte de Tokyo et la loi n° 10 du Conseil de contrôle des Alliés pour l'Allemagne pour le châtement des personnes coupables de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité n'incluent pas le viol et les attaques à caractère

.....

6. Convention (II) de La Haye du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et Convention (IV) de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

7. Article 46, alinéa premier, commun aux deux conventions.

sexuel dans les crimes de guerre. Cependant, la notion de « mauvais traitements » présente dans chacun de ces documents s'y réfère implicitement⁸. Les tribunaux auraient donc pu qualifier le viol et les violences sexuelles de « mauvais traitements » pour permettre de poursuivre leurs auteurs, mais les tribunaux de l'après-guerre ont de façon générale ignoré la commission de ces crimes. Les tribunaux de Tokyo ont poursuivi, de manière exceptionnelle et malgré l'omission du viol dans la liste des crimes de guerre à l'article 5 (b) de la Charte de Tokyo, plusieurs officiers militaires et civils pour viol en tant que crime de guerre⁹. Cependant ce nombre restreint de poursuites n'a été pris en considération qu'en tant que preuves servant à soutenir les accusations de crimes contre l'humanité et d'agression plutôt qu'en tant que crimes en eux-mêmes. Cela a été notamment le cas concernant la responsabilité du commandement pour ces actes¹⁰.

Crimes contre l'humanité

Parmi les crimes contre l'humanité listés explicitement aux articles 6 (c) de la charte de Londres et 5 (c) de la charte de Tokyo, on ne retrouve ni le viol ni les autres formes de violence sexuelle. Quoi qu'il en soit les deux chartes contiennent le terme « autres actes inhumains » dans leurs définitions du crime contre l'humanité prévues aux articles précédemment cités. Il est donc possible de classer le viol et les autres formes de violences sexuelles dans cette catégorie afin de faire sanctionner ces actes particulièrement infamants et qui sont qualifiés d'inhumains selon les principes généraux du droit¹¹. Mais dans ce cas précis, le viol ou les autres violences sexuelles n'ont pas été poursuivis par les tribunaux militaires même sous une qualification différente incluant le viol et les autres violences sexuelles.

.....

8. Article 23 commun aux conventions II et IV de La Haye de 1899 et 1907; article 6 (b) de la Charte de Londres; article 5 (b) de la Charte de Tokyo; article 2 (1) (b) de la loi n° 10 du Conseil de contrôle.

9. Bassiouni C., *Crimes against humanity in international criminal law*, op. cit., p. 348.

10. Gardam J., Jarvis M., *Women, Armed Conflict and International Law*, op. cit., p. 207.

11. Bassiouni C., *Crimes against humanity in international criminal law*, op. cit., p. 344.

Une innovation découle de l'article II (1) (c) de la loi n° 10 du Conseil de contrôle qui introduit explicitement la notion de viol dans la définition du crime contre l'humanité. Il est qualifié par l'article d'infraction mais surtout d'atrocité. Cette qualification souligne le caractère inhumain du viol. Elle confirme également l'idée selon laquelle, il est implicitement prévu par les Chartes de Londres et de Tokyo, que le viol entre dans le champ des crimes contre l'humanité. En effet, la loi n° 10 est faite sur le modèle de la Charte de Londres tout en l'améliorant, et l'introduction du viol dans les crimes contre l'humanité paraît combler ses lacunes. De plus cette loi a inséré une autre amélioration par rapport aux statuts des Tribunaux militaires puisqu'elle a supprimé la nécessité d'une relation entre les crimes de guerre ou les crimes contre la paix et le crime contre l'humanité et permis de poursuivre les individus plus facilement.

Le génocide

Le crime de génocide est absent de ces textes internationaux édictant et punissant les crimes commis en temps de guerre. Le viol et les autres violences sexuelles ne pouvaient donc pas être pris en compte que tant qu'acte de génocide sous l'empire de ces conventions. Il faut attendre des textes postérieurs pour la sanction du génocide et l'introduction de crimes liés au sexe dans les actes qui constituent le crime de génocide.

Après la Seconde Guerre mondiale et la prise de conscience de la communauté internationale de l'importance essentielle d'un droit fort pour garantir la paix, de nombreuses conventions internationales sont nées dans cette optique. Elles restent vagues quant à la protection spécifique des femmes en temps de guerre.

L'action des organisations internationales vers la reconnaissance de la gravité des violences sexuelles

Les conventions

Les conventions concernant les droits de l'homme sont des instruments qui se sont développés pour apporter une protection de plus en plus spécifique aux femmes et qui contiennent de nombreuses

dispositions aptes à permettre une protection des femmes en cas de conflit armé. Mais ces droits sont très difficilement garantis en temps de guerre où les mécanismes et structures de la société deviennent instables. En revanche, le droit international humanitaire a été créé dans cette optique et dispose de mécanismes d'application adaptés à la réalité des conflits armés. Il bénéficie de plus, et contrairement aux droits de l'homme, d'un régime indépendant de responsabilité pénale individuelle pour la violation de ses dispositions¹². Les droits de l'homme et leur interprétation importent surtout car ces règles sont souvent reprises par le droit international pénal dans ses définitions. Ces conventions imposent aux États parties d'établir des normes, notamment dans le droit pénal national, pour leur application. Elles contribuent par ailleurs à la prise de conscience des droits des femmes à protéger et promeuvent dans ce but le respect du droit humanitaire.

Le droit international humanitaire

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949

Conflits internationaux

Selon les Conventions de Genève seules les « violations graves » engendrent explicitement des sanctions pénales¹³. Le viol et les violences sexuelles ne sont pas explicitement identifiés comme telles par les Conventions de Genève. Mais la lecture d'autres articles relatifs à des infractions qui ont le caractère de gravité requis permet de les identifier à travers elles en tant que violations graves¹⁴.

L'article 27 § 2 de la quatrième Convention de Genève prévoit une protection spécifique pour les femmes, comprenant une interdiction expresse du viol et des violences sexuelles :

.....

12. Gardam J., « The neglected aspect of women and armed conflict-progressive development of the law », *Netherlands International Law Review*, 2005, vol. LII 2005/2, p. 197-220.

13. Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, article 146.

14. Bassiouni C., *Crimes against humanity in international criminal law*, op. cit., p. 350.

« Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. [...] »

Cependant le vocabulaire utilisé pour qualifier le viol et les autres formes de violences sexuelles se limite à une « atteinte à [l'] honneur » des femmes et non à leur intégrité physique ce qui est pourtant le cas. Les articles de la Convention se révèlent insuffisants pour protéger de façon effective les femmes dans leur intégrité physique et minimisent l'importance des attaques les visant. Néanmoins, cet article qui interdit les violences sexuelles peut soutenir l'idée selon laquelle les Conventions de Genève, bien que ne reconnaissant pas explicitement les violences sexuelles comme violations graves, les considèrent ainsi implicitement.

L'article 147 de la quatrième Convention de Genève sur la protection des civils dans les conflits armés internationaux prévoit que « la torture ou les traitements inhumains » et « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » sont autant d'infractions graves aux Conventions de Genève.

Ainsi le viol et les violences sexuelles, bien que non listés en tant que violations graves des Conventions de Genève, sont incorporés comme telles par référence dans l'article 147 de la quatrième Convention de Genève.¹⁵ Une interprétation plus récente de la Convention IV va en effet dans ce sens et considère que les violences sexuelles représentent des actes de « torture » ou « traitements inhumains » et causent « intentionnellement de grandes

.....

15. Final report of the United Nations Commission of Experts established pursuant to security council resolution 780 (1992), Annex II, 28 décembre 1994, S/1994/674/Add.2 (vol. I).

souffrances » et portent des « atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ». Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) assimile d'ailleurs le viol et les autres formes de violence sexuelle à des infractions graves et pour lui, même un simple acte de violence sexuelle peut constituer un crime de guerre¹⁶.

Conflits internes

Les conflits armés internes sont réglementés par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ainsi que par le protocole additionnel II.

L'article 3 interdit les agressions contre ceux qui ne prennent pas une part active aux hostilités, notamment les civils. L'article pose clairement dans son premier alinéa une interdiction de la discrimination du fait du sexe, et demande aux parties en conflit de traiter de façon similaire les hommes et les femmes¹⁷. Il prohibe « les mutilations », « les traitements cruels » et les « tortures » ainsi que les « atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants¹⁸ ». Les actes de violence sexuelle tombent donc clairement sous le coup de cette définition¹⁹.

Les deux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 8 juin 1977

Conflits armés internationaux

L'article 76 du protocole I²⁰ protège les femmes dans les mêmes termes que l'article 27 § 2 de la quatrième Convention de Genève et étend la protection aux « cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées,

16. Uhler O., Coursier H. sous la direction de Pictet J., *Commentaire de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, volume IV*, Genève, Comité International de la Croix-Rouge, 1956, 729 p., p. 595.

17. Article 3 (1) commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949

18. Article 3 (1) (a) et (c) commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

19. Human Rights Watch, « En quête de justice: poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo », mars 2005, vol. 17, n° 1 (A), p. 26.

20. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), 8 juin 1977.

détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé ». Une atteinte à ces dernières constitue une infraction grave selon l'article 11 du protocole I qui étend la définition des violations graves aux attaques dirigées contre les « personnes au pouvoir de la partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté²¹ ». Les enfants, et donc les filles, sont également protégés spécialement à l'article 77 du protocole I contre « toute forme d'attentat à la pudeur ».

Conflits armés internes

L'article 4 du protocole II vise les conflits armés à l'intérieur d'un État et interdit expressément « les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toute autre peine corporelle » ; « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants, dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur » et l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes²² ». Cet article réaffirme et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève parce qu'il s'est avéré nécessaire de renforcer la protection des femmes qui peuvent aussi être victimes de viol, de contrainte à la prostitution ou d'autres attentats à la pudeur²³.

Le droit international humanitaire qualifie, à tort, les délits de violence sexuelle d'atteinte à l'honneur des femmes ou d'atteinte à la dignité personnelle plutôt que d'atteinte à l'intégrité physique. Cette approche minimise la gravité du crime et contribue à la perception généralisée et erronée selon laquelle le viol est une atteinte

21. Bassiouni C., « Crimes against humanity in international criminal law », *op. cit.*, p. 358.

22. Second protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, article 4 (2) (a), (e) et (f).

23. Pilloud C., Pictet J., Sandoz Y., Swinarski C., Zimmermann B., *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge/Martinus Nijhoff, 1986, 1647 p., p. 1375, parag. 4539.

à l'honneur, un délit « mineur » ou « secondaire » par rapport à des crimes tels que la torture ou l'esclavage²⁴. La protection offerte reste inadaptée aux situations que connaissent les femmes victimes de violences sexuelles et reflète l'absence de volonté des États de vraiment punir et prévenir ces actes. Des conventions de protection des droits de l'homme dans des domaines divers ont été mises en place pour garantir certains droits de façon plus générale et demander aux États d'adopter des règles.

Droit international des droits de l'homme

Convention du 9 décembre 1948 sur le crime de génocide

La Convention sur le crime de génocide²⁵ a été élaborée sous l'égide de l'Organisation des Nations unies. L'article II de la convention sur le crime de génocide énonce les actes qui constituent un génocide s'ils sont « commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». La liste ne cite ni le viol ni les autres formes de violence sexuelle, cependant une « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » constitue un acte de génocide si commise dans l'intention décrite ci-dessus. Le viol est clairement une atteinte à l'intégrité physique ainsi qu'à l'intégrité morale, il peut par conséquent se déduire de cette définition, qu'elle inclut implicitement les violences sexuelles. Il est en revanche explicitement mentionné que les « mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe » constituent un acte de génocide. Plusieurs actes atteignant particulièrement les femmes comme le viol à répétition, l'avortement forcé, la stérilisation, les mutilations ayant pour finalité d'empêcher la procréation, entrent dans le champ des actes de violence sexuelle de nature génocidaire.

La convention sur le génocide prohibe donc des actes qui touchent spécialement les femmes et démontre une volonté de pré-

.....

24. Human Rights Watch, « En quête de justice: poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo », *op. cit.*, p. 26.

25. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée et soumise à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

venir et réprimer les actes de cette nature. Cet instrument s'avère d'autant plus important pour le droit international qu'il est très ratifié par les États. De plus, il fait naître l'obligation pour les États partie de poursuivre les auteurs de génocide, selon les articles I^{er}, V et VI.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁶ est l'un des instruments internationaux les plus importants pour la défense des droits des femmes. Pourtant, elle ne fait pas référence à la « violence » dans ses différentes dispositions, ce qui est problématique pour un texte aussi important. Malgré cette omission, le Comité de la Convention, instauré pour surveiller la mise en œuvre de celle-ci, a émis une recommandation générale incluant les violences explicitement dans le champ d'application de la Convention. Le Comité de la CEDAW dans sa recommandation générale 19, énonce qu'en cas de conflit armé international ou interne, les femmes doivent bénéficier du droit à l'égalité de protection assurée par les normes du droit humanitaire. « La violence basée sur le genre, qui rend nuls et compromet la jouissance par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon le droit international général ou selon les conventions de droit de l'homme constitue une discrimination²⁷ ». Le Comité étend la prohibition du « trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes » de l'article 6 de la Convention aux situations de « guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires » et demande aux États de prendre « des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression » du fait de « l'augmentation de la prostitution, de la traite et des violences sexuelles contre les femmes » constatées

.....

26. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, en vigueur le 3 septembre 1981.

27. Recommandation générale 19 du Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « Violence à l'égard des femmes », 11^e session, 1992, doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, paragraphe 7.

dans ce cas²⁸. La recommandation générale formulée à l'attention de l'Assemblée générale des Nations unies après l'examen des rapports soumis au Comité par les États²⁹ peut être considérée comme une interprétation autorisée de la Convention³⁰.

Convention relative aux droits des enfants (CDE)

La convention relative aux droits des enfants s'applique de façon générale à « tout être humain âgé de moins de 18 ans³¹ » et donc aux fillettes et jeunes filles susceptibles d'être victimes de crimes au cours d'un conflit armé et cela sans discrimination liée à leur sexe³². L'article 34 de la convention protège l'enfant « contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle », cette protection est étendue à « toutes autres formes d'exploitation préjudiciables » au « bien-être » de l'enfant par l'article 36. L'article 37 demande aux États parties de veiller à ce que les enfants ne soient pas soumis à « la torture, ni à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Il est enfin demandé explicitement aux États parties de s'engager à « respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants³³ ».

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Le Pacte accorde une protection générale et égale, des droits civils et politiques, aux hommes et aux femmes³⁴. Les droits garantis

.....

28. *Ibid.*, paragraphe 16.

29. Article 21 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

30. Amnesty International, « La violence contre les femmes lors des conflits armés », ACT 77/050/2005, Londres, 1^{er} juillet 2005, 141 p., p. 29.

31. Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, article premier.

32. *Ibid.*, article 2

33. *Ibid.*, article 38 (1).

34. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976, articles 2 (1) et 26.

aux femmes sont notamment, le droit à la vie de l'article 6 qui pose une interdiction de l'exécution des femmes enceintes³⁵, la liberté contre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁶, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude³⁷, ce qui en période de conflit armé peut s'observer sous la forme d'un mariage forcé également prohibé³⁸. Une agression sexuelle s'apparente généralement à la violation du droit des femmes à ne pas être discriminées du fait de leur sexe en vertu du Pacte. Les États parties doivent donc mettre en œuvre les législations nécessaires pour prévenir et réprimer ces discriminations aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit.

Le Pacte pose à son article 4 une possibilité de dérogation aux dispositions de celui-ci en cas de conflit armé. Cette dérogation ne doit cependant pas entraîner une discrimination fondée sur le sexe et ne peut s'appliquer aux droits intangibles cités à l'article 4 (2), notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou aux mauvais traitements, et le droit de ne pas être tenu en esclavage.

Les normes existent depuis longtemps et également de façon coutumière, mais l'évolution des mentalités pour passer des paroles aux actes a été lente. La communauté internationale ayant déjà pris conscience des problèmes de violence contre les femmes en période de conflit armé dans les années soixante-dix, mais une réelle volonté d'agir n'a été démontrée que bien plus tard avec l'affaire des « femmes de réconfort ».

Prise de conscience des violences spécifiques contre les femmes lors des conflits armés

Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, du 14 décembre 1974, sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé

Dans sa résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, l'Assemblée générale de l'ONU s'est intéressée à la situation des

.....

35. *Ibid.*, article 6 (5).

36. *Ibid.*, article 7.

37. *Ibid.*, article 8.

38. *Ibid.*, article 23.

femmes lors des conflits armés, notamment concernant les luttes anticoloniales. Elle a déploré les graves atteintes portées aux libertés fondamentales et à la dignité de la personne humaine ainsi que la violation du droit humanitaire. Elle a demandé aux États que « toutes les dispositions nécessaires [soient] prises pour assurer l'interdiction des mesures telles que les persécutions, les tortures, les repréailles, les traitements dégradants et les violences, en particulier dans la partie de la population civile que constituent les femmes et les enfants³⁹ ». Elle a ajouté que « toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliqués aux femmes et aux enfants, notamment l'emprisonnement, la torture, les fusillades, les arrestations en masse, les châtiments collectifs, les destructions d'habitations, les déplacements par la force, que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérées comme criminelles⁴⁰ ».

Cependant, cette déclaration n'a pas de force obligatoire pour les États et n'a que le sens d'une recommandation. De plus, elle ne vise pas explicitement les violences sexuelles, même si la référence aux tortures, traitements cruels et inhumains inclut ce genre de violence. Cette déclaration de bonne volonté n'est donc qu'un premier pas vers une réelle prise de conscience de l'importance de prévenir et réprimer les violences faites aux femmes et filles en période de conflit armé.

Les « femmes de réconfort »

En décembre 1991 trois femmes de nationalité sud-coréenne sont allées devant le tribunal du district de Tokyo en se plaignant d'avoir été victimes d'esclavage sexuel de la part des militaires japonais qui occupaient la région avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. Une série d'affaires similaires impliquant des femmes asiatiques suivirent et donnèrent naissance à une campagne mon-

39. Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, paragraphe 4.

40. *Ibid.*, paragraphe 5.

diale demandant la justice pour ces femmes, surnommées de façon euphémique « femmes de réconfort⁴¹ ». En 1992, la Commission des Nations unies pour les droits de l'homme a pris ce problème au sérieux et lors des sessions suivantes le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage s'est penché en détail sur la question. Le groupe de travail a fait plusieurs recommandations pour permettre de réparer le préjudice de ces femmes parmi lesquelles le paiement d'une somme compensatoire⁴². Un rapporteur spécial, de la Sous-commission pour la prévention des discriminations et la protection des minorités, a aussi été nommé en 1995 quant à la « Question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques d'esclavage en temps de guerre ». Le rapport a évoqué avec intérêt le sort des « femmes de réconfort » et a proposé des moyens pour réparer leur préjudice⁴³.

Cependant les responsables de l'esclavage d'au moins 200 000 femmes et filles par l'armée japonaise durant la Seconde Guerre mondiale n'ont jamais été jugés ni devant une cour locale ni devant un tribunal international. Cette injustice a conduit à la formation d'un « Tribunal du peuple » en décembre 2000, à l'initiative de différentes organisations non gouvernementales. Soixante-quinze survivantes sont venues témoigner devant le Tribunal international des femmes pour les crimes de guerre sur l'esclavage sexuel militaire du Japon. La finalité du tribunal n'était pas la vengeance mais la justice, pas seulement pour les survivants mais aussi pour ceux qui sont morts et pour les générations à venir, cependant le tribunal ne liait pas juridiquement ses participants. L'intérêt pour les victimes de ce type de tribunaux est de savoir que leurs expériences ont été entendues et documentées et que de futurs crimes pourront être prévenus et sanctionnés.

.....

41. Gardam J., Jarvis M., *Women, Armed Conflict and International Law*, op. cit., p. 144.

42. Report of the special rapporteur on violence against women, its causes and consequences on the mission to the Democratic People's Republic of Korea, the Republic of Korea and Japan on the issue of military sexual slavery in wartime, UN Doc E/CN.4/1996/53/Add.1 (4 janvier 1996).

43. *Rapport préliminaire*, UN Doc E/CN.4/Sub.2/1996/26 (16 juillet 1996)

Ainsi, le problème soulevé par ces femmes a permis de mettre l'accent sur les problèmes de violence sexuelle pendant les conflits armés, et a engendré une prise de conscience de cette situation pour les Nations unies et l'opinion publique.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda : la reconnaissance des crimes contre les femmes

Défendre les droits des femmes et la création de tribunaux ad hoc

Le mouvement qui s'est développé pour faire cesser la violence contre les femmes a démarré dans les années quatre-vingt-dix. La question de la violence exercée contre les femmes lors des conflits armés a particulièrement pris de l'ampleur à cette époque, grâce au travail des activistes féministes, des organisations de droits de l'homme et des organes des Nations unies. L'agenda des Conférences mondiales des Nations unies s'est concentré sur ce problème, avec les conférences de Vienne en 1993, celle du Caire en 1994 et celle de Beijing en 1995⁴⁴. Une étape importante dans ce combat a été l'affirmation par le Comité pour l'élimination des discriminations contre les femmes, que la violence dirigée contre les femmes est une forme de discrimination⁴⁵. L'Assemblée générale a adopté en 1993 une Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁴⁶ et la Commission des droits de l'homme des Nations unies a nommé un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences⁴⁷. La quatrième

.....

44. Rehn E., Johnson Sirleaf E., « Woman, War, Peace, The Independent Experts' Assessment on the impact of armed conflict on women and women's role in peace-building », United Nations Development Fund for Women (UNIFEM), 2002, 163 p., p. 94.

45. Recommandation générale 19 du Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « Violence à l'égard des femmes », 11^e session, 1992, doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, paragraphe 1.

46. Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence contre les femmes, 20 décembre 1993, UN Doc. A/RES/48/104.

47. Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, Violence contre les femmes perpétrées et/ou acceptées par l'État en temps de conflit armé (1997-2000), 2001, UN Doc. E/CN.4/2001/73 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre

Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en 1995 a ébauché un programme détaillé d'actions pour permettre la prévention de la violence contre les femmes⁴⁸. Il a été notamment demandé aux États d'agir concrètement pour enquêter sur ces crimes et en punir les auteurs. L'influence du travail des Nations unies a été dans le sens d'une plus grande acceptation par les États de leurs obligations d'agir pour prévenir et sanctionner les violences faites aux femmes.

Parallèlement à ces actions des Nations unies, les activistes de la cause féministe ont travaillé à la promotion de nouveaux moyens pour se servir du droit international pénal et du droit humanitaire afin d'assurer les condamnations des crimes de violence contre les femmes. La finalité de cet activisme juridique est d'assurer que les individus coupables d'actes de violence contre les femmes sont punis. Avec cet aide, de nouvelles définitions des crimes et de nouvelles règles pour protéger les victimes ont ainsi été établies par les tribunaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Il a fallu principalement dépasser l'idée ancienne inscrite dans le droit international humanitaire que les violences sexuelles contre les femmes ayant lieu lors des conflits armés, ne sont pas de simples « atteintes à l'honneur des femmes », ce qui présente la femme comme « propriété de l'homme et de la famille », et affirmer que ces violences sont des crimes contre l'intégrité physique et mentale des femmes⁴⁹. Le choc engendré par le conflit en ex-Yougoslavie et les allégations de viols et d'autres formes de violences sexuelles généralisés et systématiques ne pouvaient pas être ignorées par le Conseil de sécurité des Nations unies. Le problème des violences sexuelles lors des conflits armés a connu alors un développement juridique essentiel.

.....

les femmes, Vers une application effective des normes internationales pour faire cesser la violence contre les femmes, 2003, UN Doc. E/CN.4/2004/66.

48. Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 4-15 septembre 1995, Beijing, A/CONF.177/20/Rev.1.

49. Amnesty International, « Lives blown apart, crimes against women in times of conflict, stop violence against women », 2004, ACT 77/075/2004, p. 39.

Les violences contre les femmes devant les tribunaux internationaux ad hoc

Les résolutions du Conseil de sécurité et la création de tribunaux pénaux

Après les conflits armés qui ont déchiré l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et que les Nations unies n'ont pas réussi à empêcher ou auxquels elles n'ont pas voulu assez fermement mettre un terme, la communauté internationale ne pouvait pas fermer les yeux sur les atrocités commises pendant les conflits. Un signal fort a donc été envoyé avec la création de Tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour juger les auteurs des crimes les plus graves portant atteinte à la communauté internationale dans son entier.

La création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) fut établi, en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies adoptée le 25 mai 1993, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations unies. Le Conseil de sécurité a agi sur le fondement de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations unies en considérant que la situation était constitutive d'une menace à la paix et à la sécurité internationale. Cette résolution est donc obligatoire pour tous les États membres des Nations unies, qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre. L'objectif premier du TPIY est de traduire en justice les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. Il est compétent envers les crimes selon le droit international pénal, commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991⁵⁰. Le Statut donne compétence au tribunal pour différentes infractions : les violations graves des conventions de

.....

50. Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité adoptée le 25 mai 1993, article premier.

Genève de 1949⁵¹ ; la violation des lois et coutumes de la guerre⁵² ; le génocide⁵³ et le crime contre l'humanité⁵⁴.

L'article 9 alinéa 1 du Statut instaurant le TPIY prévoit qu'il y ait une compétence concurrente entre les juridictions nationales et celle du tribunal ad hoc pour poursuivre les personnes du fait de sérieuses violations du droit humanitaire. Cependant la primauté du TPIY est affirmée à l'alinéa 2, en effet, le tribunal ad hoc peut décider dans l'intérêt de la justice de demander le dessaisissement d'une juridiction nationale et ce quel que soit le stade de la procédure.

LA PRISE EN COMPTE DES VIOLENCES SEXUELLES

Dans sa résolution 798 du 18 décembre 1992, le Conseil de sécurité a posé le problème des violences sexuelles commises en Yougoslavie et a exprimé son immense inquiétude face à cette situation. Il s'est dit « horrifié par les informations sur la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes » et a demandé que « tous les camps de détention, en particulier ceux réservés aux femmes, soient immédiatement fermés⁵⁵ ». Sur le fondement de cette même résolution, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général des Nations Unies de créer une Commission d'experts pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire en ex-Yougoslavie⁵⁶. Le rapport final de la Commission s'est spécialement concentré sur la violence sexuelle et a identifié différents schémas de viols, qui sont : les agressions sexuelles par des individus ou de petits groupes conjointement avec le pillage et l'intimidation, ayant lieu avant le début des hostilités dans un endroit particulier ; agressions sexuelles, souvent commises en public, conjointement avec les combats dans un endroit particulier ; agressions sexuelles contre les femmes détenues ; la détention de femmes aux fins de

.....

51. *Ibid.*, article 2.

52. *Ibid.*, article 3.

53. *Ibid.*, article 4.

54. *Ibid.*, article 5.

55. Résolution du Conseil de sécurité adoptée le 18 décembre 1992, UN Doc S/RES 798 (1992).

56. Commission d'experts établie suite à la résolution du Conseil de sécurité 780 (1992).

violences sexuelles, ou dans l'intention d'infliger des souffrances aux femmes, ou pour la satisfaction de l'auteur⁵⁷.

Les résolutions relatives à l'instauration du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie font toutes deux références au viol⁵⁸. Dans la résolution 808, le Conseil exprime sa grave inquiétude concernant la situation des femmes musulmanes en ex-Yougoslavie et cette même inquiétude est également exprimée par le Conseil dans sa résolution 827 concernant la « détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes ».

Cette réaction sans précédent vis-à-vis des violences sexuelles contre les femmes en ex-Yougoslavie apparaît comme une évolution dans l'attitude des Nations unies vers la reconnaissance des crimes commis contre les femmes lors des conflits armés⁵⁹. Pourtant le changement n'est pas aussi radical si l'on observe la manière dont les Nations unies ont traité le problème des violences sexuelles au Rwanda.

La création du Tribunal pénal pour le Rwanda

LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

Comme pour le TPIY, le Tribunal pénal international pour la Rwanda (TPIR) a été instauré par le Conseil de sécurité agissant sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations unies. C'est la résolution 955 du 8 novembre 1994 qui créa ce tribunal ad hoc⁶⁰. Le tribunal fonctionne sur le même modèle que son prédécesseur pour l'ex-Yougoslavie, avec le même système de compétence concurrente et de principe de primauté⁶¹. Sa mise en place a été décidée afin de contribuer au processus de réconcilia-

57. Final report of the Commission of experts established pursuant to Security Council Resolution 780 (1992), UN Doc S/1994/674 (1664), Annex IX, vol. V, 28 décembre 1994, UN Doc S/1994/674/Add.2.

58. Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité adoptée le 22 février 1993, UN Doc S/RES/808 et Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité adoptée le 25 mai 1993, UN Doc S/RES/827.

59. Gardam J., Jarvis M., *Women, Armed Conflict and International Law*, op. cit., p. 151.

60. Résolution 955 du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994, S/RES/955 (1994).

61. Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Résolution 955 du Conseil de sécurité adoptée le 8 novembre 1994, article 8.

tion internationale au Rwanda et au maintien de la paix dans la région.

Le tribunal est compétent pour juger les responsables présumés de violations graves du droit humanitaire commises, entre le 1^{er} et le 31 décembre 1994, sur le territoire rwandais mais également pour juger les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations sur le territoire d'États voisins⁶². La compétence matérielle du tribunal s'étend aux crimes de génocide⁶³, aux crimes contre l'humanité⁶⁴, aux violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et du protocole additionnel II aux Conventions de Genève⁶⁵.

L'ABSENCE DE LA PRISE EN COMPTE DES VIOLENCES SEXUELLES

De nombreuses organisations non gouvernementales, à la suite du conflit rwandais de 1994, ont mis en lumière les violences sexuelles commises à grande échelle à l'encontre des femmes durant le conflit⁶⁶. Pourtant malgré ces informations sur le traitement subi par les femmes au cours de la guerre, le Conseil de sécurité n'a pas adopté la même approche que pour le conflit en ex-Yougoslavie. Le Conseil a exprimé son rejet des violences, notamment concernant la mort de populations civiles innocentes, mais il a laissé de côté les violences sexuelles contre les femmes en tant que telles. Contrairement à son attitude lors de la nomination d'une Commission d'experts pour enquêter sur les violations du droit humanitaire en ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité n'a pas demandé à ce que les violences sexuelles soient l'un des points importants de l'enquête pour la Commission pour le Rwanda. Le Rapport préliminaire de la Commission concerne la question du génocide au Rwanda et la nécessité d'instaurer un Tribunal pénal international pour poursuivre

62. Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Résolution 955 du Conseil de sécurité adoptée le 8 novembre 1994, article premier et article 7.

63. *Ibid.*, article 2.

64. *Ibid.*, article 3.

65. *Ibid.*, article 4.

66. Gardam J., Jarvis M., *Women, Armed Conflict and International Law*, op. cit., p. 151.

les responsables des actes criminels commis⁶⁷. Mais aucune référence n'y a été faite aux violences sexuelles. En revanche, le rapport final de la Commission y fait allusion mais de manière très limitée, le viol est décrit comme une violation du droit international humanitaire et un crime contre l'humanité. Pourtant, alors que dans les résolutions établissant le TPIY la violence sexuelle contre les femmes musulmanes était spécifiquement mentionnée, il n'y a aucune référence à ce type de violences au Rwanda dans le préambule de la résolution créant le TPIR⁶⁸. Cette différence de traitement entre les deux situations peut s'expliquer du fait d'une différence fondamentale dans ces deux conflits, qui est l'existence ou non de camps de détention voués aux violences sexuelles contre les femmes, et la commission des violences sexuelles à la suite d'ordres donnés pour cela. En effet, de tels camps n'ont pas été trouvés au Rwanda et il semble qu'il n'existait pas une politique délibérée de violences sexuelles et systématiques comme en ex-Yougoslavie⁶⁹. Ainsi, les circonstances du conflit rwandais ont poussé à croire que malgré l'échelle massive des violences, celles-ci n'étaient pas organisées⁷⁰. Cependant, les tribunaux dans leurs poursuites ont pu s'apercevoir de la nature des violences sexuelles et de leur finalité destructrice.

Les Statuts des Tribunaux ad hoc ont marqué une évolution importante quant aux crimes commis en relation avec le sexe de la victime, mais l'évolution la plus remarquable a été celle que la jurisprudence a apportée par ses décisions.

La jurisprudence des Tribunaux ad hoc et la qualification des violences sexuelles

Les statuts qui établissent les tribunaux ad hoc ont élargi la définition traditionnelle du crime contre l'humanité pour intro-

.....

67. Preliminary Report of the independent Commission of experts established in accordance with Security Council Resolution 935 (1994), UN Doc S/1994/1125, 4 octobre 1994.

68. Résolution 955 du Conseil de sécurité adoptée le 8 novembre 1994, UN Doc. S/RES/955 (1994).

69. Gardam J., Jarvis M., *Women, Armed Conflict and International Law*, op. cit., p. 158.

70. Gardam J., Jarvis M., *Women, Armed Conflict and International Law*, op. cit., p. 159.

duire dans son champ d'application le viol⁷¹. La définition du crime de génocide n'inclut pas de référence au viol, mais elle reprend l'interdiction des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, et l'interdiction des mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe. En revanche, concernant les crimes de guerre, les statuts reprennent les dispositions des Conventions de Genève et dans le cas du Rwanda du protocole additionnel II, et donc soit ignorent les violences sexuelles comme crimes de guerre quant à l'ex-Yougoslavie, soit qualifient ces violences d'atteinte à la dignité de la personne et non à son intégrité physique ou mentale.

Malgré ces manquements, les Tribunaux n'ont pas hésité à qualifier le viol ou les violences sexuelles de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Les violences sexuelles en tant que crimes de guerre et tortures

Dans l'affaire Celebici⁷², quatre personnes étaient accusées de différents crimes, dont l'une du viol de deux femmes détenues dans le camp de détention de Celebici. Le TPIY a décidé avec cette affaire que le viol pouvait être considéré comme un acte de torture. Ainsi qualifié le viol constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève de 1949, dont les dispositions sont reprises à l'article 2 du Statut du TPIY et une violation des lois et coutumes de la guerre, visées à l'article 3 du Statut. Le tribunal a énoncé les éléments constitutifs de la torture :

« (I) il doit y avoir un acte ou une omission qui provoque de vives souffrances, morales ou physiques, (II) infligées délibérément, (III) dans le but, par exemple, d'obtenir des informations ou des aveux de la victime ou d'une tierce personne, de punir la victime pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, d'intimider ou de contraindre la victime ou une tierce personne, ou pour toute autre raison fondée sur une

.....

71. Statut du TPIY, article 5 (voir note 49) et Statut du TPIR, article 3 (voir note 59).

72. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de jugement, *Le procureur c. Delalic et autres* (jugement Celebici), décision Affaire n° IT-96-2

*discrimination quelle qu'elle soit, (IV) et cet acte ou cette omission doit être commis par un agent de l'État ou une personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement*⁷³. »

Pour le tribunal, « le viol provoque de vives douleurs et souffrances, tant physiques que psychologiques », et la finalité ne se discute pas lorsqu'il est commis par « un agent de l'État, ou à son instigation ou avec son consentement », elle ne peut être autre que la « volonté de punir, de contraindre, de discriminer ou d'intimider⁷⁴. » Les éléments permettant de qualifier le viol de torture sont ainsi réunis dans ce cas et pourront l'être de nouveau dans d'autres affaires.

Dans l'affaire Kunarac, deux accusés ont été jugés coupables de torture en tant que crime de guerre pour la torture sexuelle infligée à des femmes et des filles. Les victimes étaient isolées et violées par des soldats serbes parce qu'elles étaient musulmanes et de sexe féminin, ce qui constitue une discrimination. Elles étaient aussi violées durant les interrogatoires afin d'obtenir des informations ou des aveux. Les éléments constituant la torture étaient donc réunis puisque les actes étaient commis en raison d'une discrimination et dans le but d'obtenir des informations ou des aveux.

L'affaire Furundzija⁷⁵ concerne le domaine d'application des droits et coutumes de la guerre selon l'article 3 du Statut du TPIY. Furundzija, un leader paramilitaire, a interrogé verbalement une civile nue pendant que son collègue la violait répétitivement, vaginalement, oralement et analement, et cela devant un groupe de soldats. Bien que Furundzija ne fût pas un supérieur de l'auteur du crime, et qu'il n'ait pas lui-même touché la femme, le tribunal décida que son rôle pour faciliter le viol, le laisser se produire et continuer, le rendait responsable comme s'il en était lui-même l'auteur⁷⁶. Pour

.....

73. Jugement Celebici, paragraphe 494.

74. Jugement Celebici, paragraphe 495.

75. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de jugement, *Le procureur c. Furundzija*, décision Affaire n°IT-95-17/1.

76. Askin K.D., « A decade of the development of gender crimes in international Courts and Tribunals: 1993 to 2003 », *Human Rights Brief, American University Washington College of law*, vol. 11, Issue 3, Spring 2004, p. 16-19, p. 18.

le tribunal, le viol et les autres violences sexuelles sérieuses tombent dans le domaine de la définition de l'article 3⁷⁷ qui couvre toutes les violations sérieuses d'une norme du droit international humanitaire coutumier engageant, selon le droit coutumier ou le droit conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de l'individu violant la norme⁷⁸. Furundzija a été reconnu responsable des crimes de guerre de torture et d'outrages à la dignité personnelle incluant le viol, les deux crimes étant des violations des lois et coutumes de la guerre.

Le viol est maintenant clairement considéré comme pouvant constituer un acte de torture, et ainsi son interdiction acquiert un statut de *ius cogens*, et peut donc s'analyser comme une norme indérogeable du droit international général⁷⁹.

Les violences sexuelles en tant que crimes de génocide

Pour la première fois le viol a été reconnu comme un instrument de génocide dans l'affaire Akayesu⁸⁰. Jean-Paul Akayesu, qui était le bourgmestre de la commune de Taba au Rwanda en 1994, n'avait pas été accusé de violences sexuelles dans le premier acte d'accusation. Mais après avoir entendu plusieurs témoignages rapportant les violences sexuelles ayant eu lieu à Taba, notamment avec le témoignage d'une femme racontant le viol en réunion de sa fille de six ans, le procureur a décidé de modifier l'acte d'accusation pour y introduire les accusations de viol⁸¹. Bien que les violences sexuelles n'aient pas été commises directement par Akayesu, il connaissait leur existence et il les a facilitées et encouragées: en permettant qu'elles aient lieu dans ou près des bureaux des locaux

.....

77. Jugement Furundzija, paragraphe 169.

78. Gardam J., Jarvis M., *Women, Armed Conflict and International Law*, p. 202.

79. Mitchell D.S., « The prohibition of rape in international humanitarian law as a norm of jus cogens: clarifying the doctrine », *15 Duke Journal of Comparative and International Law*, 2005, p. 219 – 256.

80. Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de jugement, décision du 2 septembre 1998, *le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-T.

81. Askin K.D., « A decade of the development of gender crimes in international Courts and Tribunals: 1993 to 2003 », *op. cit.*, p. 17.

communaux ; en sa présence ; et en omettant de les prévenir⁸². C'est pour ces raisons que le tribunal a considéré qu'il était directement responsable pénalement des violences même sans y avoir directement participé⁸³. La Chambre de jugement a recherché si les éléments constitutifs de génocide étaient réunis en l'espèce. Les violences sexuelles et les viols sont d'après elle « bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel ». Le tribunal a constaté que « la violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel⁸⁴ ». De plus l'intention de détruire le groupe tutsi était caractérisée par le fait que « les viols et violences sexuelles correspondaient, au même titre que d'autres atteintes graves à l'intégrité physique et mentale commises à l'encontre de Tutsis, à la volonté de faire souffrir et mutiler les Tutsis avant même de les tuer⁸⁵ ».

Le tribunal s'est également intéressé aux mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe pour considérer que les actes de violence sexuelle, tels la mutilation sexuelle, la stérilisation, le contrôle forcé des naissances et la fécondation délibérée pouvaient constituer des actes de génocide si commis dans l'intention de détruire tout ou partie du groupe pour les raisons présentes à l'article 2 du Statut du TPIR. Le tribunal a également considéré que le viol pouvait être une des mesures de ce genre, du fait de la souffrance mentale irrémédiable qui peut conduire la victime à ne plus jamais vouloir consentir à des relations sexuelles. Une femme violée serait aussi considérée dans des sociétés traditionnelles et patriarcales comme souillant l'honneur de la famille, ou la commu-

.....

82. Gardam J., Jarvis M., *Women, Armed Conflict and International Law*, op. cit., p. 193.

83. Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Résolution 955 du Conseil de sécurité adoptée le 8 novembre 1994, article 6.

84. Jugement Akayesu, paragraphe 731.

85. Jugement Akayesu, paragraphe 733.

nauté et donc en serait exclue, ce qui aurait comme conséquences de rendre la possibilité de la maternité beaucoup plus difficile.

Le viol et les violences sexuelles peuvent donc être un instrument de génocide, et grâce à la reconnaissance de la gravité de tels actes, un grand pas en avant pour les droits des femmes pendant les conflits armés a été fait.

Les violences sexuelles en tant que crimes contre l'humanité

Le crime contre l'humanité a aussi été l'un des chefs d'accusation retenus dans l'affaire Akayesu. Le procureur a qualifié le viol de crime contre l'humanité s'il est commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ; sur une population civile ; pour des motifs discriminatoires, en raison notamment de l'appartenance nationale, ethnique, politique, raciale ou religieuse de la victime. » Il a également énoncé que le viol devait être entendu « comme une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. L'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme un acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'empire de la contrainte. ». Cette définition, qui ne limite pas le viol à une pénétration vaginale du pénis contre la volonté de la victime, a permis d'étendre la qualification de viol aux pénétrations par l'auteur avec un organe sexuel de n'importe quelle partie du corps de la victime, ou aux pénétrations de l'orifice anal ou génital de la victime avec n'importe quel objet ou autre partie du corps. Le tribunal a conclu que la violence sexuelle était généralisée et systématique, qu'elle était dirigée contre les Tutsis, en raison de leur appartenance à ce groupe ethnique. Il a donc condamné Akayesu pour son rôle dans les violences sexuelles commises du fait de l'utilisation du viol comme instrument du crime contre l'humanité.

L'affaire Kunarac (ou « Foca ») a permis la reconnaissance de la réduction en esclavage comme crime contre l'humanité. Les événements pour lesquels Kunarac et Kovac ont été condamnés se sont déroulés dans la ville de Foca. Plusieurs femmes et filles en détention dans le camp de Foca ont été prises du camp pour être

emmenées par les auteurs pour leur propre satisfaction sexuelle. Les victimes devaient fournir des services sexuels, et devaient aussi faire des travaux domestiques comme nettoyer, cuisiner pour les soldats et laver leurs uniformes. Pour le tribunal, il y a réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité lorsqu'en droit international coutumier, l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété sont exercés sur une personne⁸⁶. Les femmes étaient effectivement traitées comme la propriété personnelle de leurs ravisseurs et étaient complètement captives, sans aucune chance de pouvoir s'enfuir⁸⁷. Le tribunal a par conséquent décidé que les actes mentionnés constituaient des crimes contre l'humanité caractérisés par la réduction en esclavage.

L'affaire *Kvočka*⁸⁸ concerne le camp d'Osmarka qui a été utilisé pour emprisonner, torturer, tuer, violer, humilier, ainsi qu'abuser des personnes suspectées de résister à l'autorité serbe. L'acte d'accusation n'a accusé qu'un défendeur parmi cinq d'avoir physiquement commis des viols, et chacun a été accusé de viol commis dans un contexte de persécution. La violence sexuelle comme persécution constitue un crime contre l'humanité. Chacun des accusés savait que chaque femme amenée dans le camp serait violée ou subirait une forme de violence sexuelle et pour cette raison, chacun était responsable pénalement pour les crimes commis en tant que conséquence prévisible ou attendue et donc coupable de persécution en tant que crime contre l'humanité. Le tribunal a précisé que « le dessein criminel commun qui présidait à l'organisation de ce camp se caractérisait par l'intention de persécuter et de soumettre des détenus non serbes. Les persécutions ont été commises à travers des crimes tels le meurtre, la torture et le viol, et par d'autres procédés

.....

86. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de jugement, *Le procureur c. Kunarac et consorts* (« Foca »), 22 février 2001, IT 96-23 et 23/1, paragraphe 541.

87. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Acte d'accusation, *Le procureur c. Kunarac et consorts* (« Foca »), IT 96-23 et 23/1, chef d'accusation 45.

88. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de jugement, *Le procureur c. Kvočka et consorts*, 2 novembre 2001, Affaire n° IT-98-30/1.

comme la violence psychologique ou physique et des conditions inhumaines de détention⁸⁹ ».

La jurisprudence punissant les violences sexuelles comme crime contre l'humanité s'est développée et plusieurs chefs d'accusation différents ont été utilisés pour qualifier ces violences de crime contre l'humanité. Bien que le viol soit prévu expressément comme crime contre l'humanité dans les statuts des TPI, les autres violences sexuelles en sont absentes. Le statut de la Cour pénale internationale étend la définition des actes constituant les crimes contre l'humanité à d'autres formes de violences sexuelles, et cela avant même que la jurisprudence des TPI élargisse l'interprétation des articles concernant ces crimes. La nécessité de couvrir par des dispositions pénales ces crimes s'est avérée pressante et les États ont montré une réelle volonté de mieux prendre en compte les violences sexuelles existant lors des conflits armés.

La concrétisation du Statut de Rome et le rôle des tribunaux spéciaux

La création de la Cour pénale internationale a été un pas considérable en avant pour la reconnaissance des crimes contre les femmes pendant les conflits armés et pour avancer vers leurs prévention et sanction. Pourtant certaines lacunes restent à combler, et les premières décisions de la Cour seront très attentivement étudiées pour déterminer si elle suit les jurisprudences des Tribunaux pénaux internationaux ad hoc et les approfondit pour une meilleure protection des femmes.

LES INNOVATIONS DU STATUT DE ROME ET LES DÉFIS POUR L'AVENIR

Le Statut de Rome de la Cour internationale pénale⁹⁰ a été adopté le 17 juillet 1998 au terme de la Conférence de Rome et signée par 120 États. Le traité est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 avec la ratification du soixantième État partie. À la différence des deux

.....

89. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de jugement, *Le procureur c. Kvočka et consorts*, 2 novembre 2001, Affaire n° IT-98-30/1, paragraphe 320.

90. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

tribunaux internationaux ad hoc, la Cour est une juridiction permanente⁹¹. Sa compétence n'est donc pas limitée à certains conflits ou certaines périodes de temps, elle est compétente pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale commis après son entrée en vigueur, c'est-à-dire, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression (dès qu'il sera défini)⁹². Cependant, la Cour est soumise au principe de la complémentarité, elle ne peut agir que si un État est incapable ou ne manifeste pas la volonté de poursuivre les personnes présumées responsables des crimes pour lesquels elle est compétente⁹³. De plus, la Cour n'est compétente que si le crime a été commis sur le territoire d'un État reconnaissant sa juridiction ou si l'accusé est un national d'un État partie au Statut de Rome.

Toutes ces limites à la possibilité reconnue à la CPI pour agir ont été posées pour que les États parties créent et mettent en œuvre eux-mêmes les règles du droit international pénal. Il existe une volonté claire des États de ne pas renoncer totalement à leur souveraineté, mais aussi une volonté que les crimes soient punis, si ce n'est au niveau national, au moins au niveau international. Néanmoins, il peut exister un risque que les violences sexuelles soient ignorées au sein des tribunaux nationaux, notamment lorsque les règles nationales sont lacunaires dans ce domaine ou que les juridictions (où les hommes sont majoritaires dans la plupart des États) ne désirent pas s'y intéresser. Dans ce cas, il est donc très important d'avoir des règles internationales qui puissent prendre en compte ces problèmes à la place des États directement concernés.

Les dispositions quant aux violences sexuelles sont plus nombreuses dans ce Statut que dans les textes des TPI. L'article 6 relatif au crime de génocide n'apporte pas de nouveauté quant aux violences faites aux femmes, mais en vertu de la jurisprudence des tribunaux juridictions internationales ad hoc, il est possible de

.....

91. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article premier.

92. *Ibid.*, articles 5 et 11.

93. *Ibid.*, article 17.

qualifier ce type de violences de génocide si les critères sont réunis. La Cour ne devrait pas s'éloigner de cette jurisprudence admettant que le viol constitue un instrument de génocide.

L'article 7 relatif aux crimes contre l'humanité apporte en revanche d'importantes avancées en introduisant une définition de la réduction en esclavage qui s'attache en priorité à la situation des femmes et enfants en précisant que l'article traite « en particulier des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle⁹⁴ ». L'article ajoute un nouveau progrès en énonçant comme actes constitutifs de crimes contre l'humanité, les actes de « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable⁹⁵ ». Le viol n'est plus le seul acte de violence sexuelle à être expressément cité comme dans les normes précédentes, et l'article reconnaît même que tout acte de violence sexuelle de gravité comparable pourra être considéré comme un acte de crime contre l'humanité. L'article prévoit donc expressément la possibilité d'étendre l'application de l'article aux crimes non prévus. La grossesse forcée est aussi définie par le statut qui souligne l'importance de l'intention de violer de manière grave le droit international par cet acte⁹⁶. Le Statut a sûrement voulu restreindre la définition aux seuls cas où l'acte n'est pas la conséquence d'un viol en tant que tel mais aux cas où le viol est commis dans un but précis de grossesse forcée. Enfin, l'article 7 (3) définit le terme « sexe ». En anglais, le terme utilisé est « *gender* » qui a une signification plus large puisqu'il ne vise pas seulement le sexe de façon biologique mais s'étend aux rôles sociologiques et culturels que les hommes et les femmes ont dans une société⁹⁷. Cette définition générale n'est pas celle qui ressort du mot français « sexe » en général, mais selon le Statut, « le terme

.....

94. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7 (1) (c), article 7 (2) (c).

95. *Ibid.*, article 7 (1) (g).

96. *Ibid.*, article 7 (2) (f).

97. Oosterveld V., « The definition of "gender" in the Rome Statute of the International Criminal Court: a step forward or back for international justice », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 18, Spring 2005, p. 55-84.

sexe s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société ».

L'article 8 reconnaît comme crimes de guerre, aussi bien en cas de conflits armés internationaux, qu'en cas de conflits armés non internationaux : « Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève⁹⁸ ». L'article consacre donc l'interprétation selon laquelle le viol et les violences sexuelles atteignant un certain degré de gravité sont des violations graves des Conventions de Genève, et pas seulement des atteintes à la dignité comme le prévoit le texte de la Convention en lui-même. Les droits des femmes sont mieux garantis grâce à cette reconnaissance et les violences sexuelles font donc naître une responsabilité pénale individuelle pour leur auteur du fait de leur statut de violation grave⁹⁹. Ces mêmes crimes sont également reconnus comme des violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux¹⁰⁰. Cela confirme le caractère coutumier de l'interdiction des violences sexuelles lors des conflits armés.

L'un des premiers défis de la Cour est l'enquête ouverte par le Procureur depuis le 24 juin 2004 vis-à-vis du conflit armé qui a duré cinq ans en République démocratique du Congo (RDC). La RDC a en effet renvoyé des crimes qui relèvent de la compétence de la CPI devant le procureur¹⁰¹. L'enquête inclut les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome¹⁰². Les crimes graves impliquant des violences

.....

98. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 8 (2) (b) (xxii) et article 8 (2) (e) (vi).

99. Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, article 146.

100. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 8 (2) (b) et article 8 (2) (e).

101. *Ibid.*, article 14.

102. Amnesty International, « Lives blown apart, crimes against women in times of conflict, stop violence against women », *op. cit.*, p. 42.

sexuelles sont d'une telle ampleur qu'ils devraient être l'un des volets prioritaires de cette enquête.¹⁰³

La communauté internationale est aussi très attentive au fonctionnement des Tribunaux spéciaux, juridiction d'un nouvel ordre, composés d'équipes mixtes, nationales et internationales. Ce type de tribunaux s'est développé récemment et permet de juger les responsables de crimes commis pendant un conflit armé, non plus à l'étranger mais sur le lieu même de commission. Ceci a l'avantage de rendre la justice plus visible pour les victimes et de se sentir mieux reconnu.

LES TRIBUNAUX SPÉCIAUX ET LA PRISE EN COMPTE DES VIOLENCES CONTRE LES FEMMES

Nous verrons comme exemple de Tribunal spécial celui créé en Sierra Leone par la communauté internationale, qui a aussi mis en place une Commission pour la vérité et la réconciliation comme second mécanisme pour la justice de transition.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)¹⁰⁴ a été créé par la résolution 1315 du Conseil de sécurité du 14 août 2000¹⁰⁵. Cette résolution donne mandat au Secrétaire général des Nations unies afin de négocier un accord avec le gouvernement de Sierra Leone pour la création d'une juridiction mixte devant juger les atrocités perpétrées dans ce pays lors de la période de conflit armé¹⁰⁶. Le TSSL est compétent, selon son Statut, pour juger ceux qui portent la responsabilité des plus sérieuses violations du droit humanitaire et des lois de Sierra Leone, commises sur le territoire du pays depuis le 30 novembre 1996¹⁰⁷. C'est un

.....

103. Human Rights Watch, « En quête de justice: poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo », *op. cit.*, p. 2

104. <http://www.sc-sl.org/>

105. Résolution 1315 du Conseil de sécurité adoptée le 14 août 2000, UN Doc. S/RES/1315 (2000). <http://www.un.org/french/docs/sc/2000/res1315f.pdf>

106. Accord entre l'Organisation des Nations unies et le gouvernement de la Sierra Leone pour l'instauration du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, signé à Freetown le 16 janvier 2002 et ratifié par le parlement de la Sierra Leone le 29 mars 2002. Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone est annexé à l'Accord.

107. Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, article premier.

tribunal pénal de juridiction et de composition mixtes, internationales et nationales. Il est compétent pour juger les crimes contre l'humanité, les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à celles du protocole additionnel II, les autres violations sérieuses du droit international humanitaire mais aussi certains crimes prévus par le droit de Sierra Leone¹⁰⁸. Le Statut du TSSL fait expressément référence aux violences sexuelles. Il prévoit dans les actes pouvant constituer un crime contre l'humanité : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, et toute forme d'attentat à la pudeur¹⁰⁹. Le Statut définit aussi les outrages à la dignité personnelle, en particulier les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée, et toute forme d'attentat à la pudeur, comme des violations des articles 3 commun aux Conventions de Genève et du protocole additionnel II aux Conventions de Genève¹¹⁰.

Le procureur de la Cour, David Crane, a tenté d'étendre la jurisprudence internationale en développant la nouvelle accusation de « mariage forcé » en tant que crime contre l'humanité. Le « mariage forcé » se définit comme l'enlèvement d'une femme pour en faire son « épouse » en la forçant à avoir des relations sexuelles et à porter des enfants. Ces femmes sont gardées sous la contrainte et sont obligées par leurs « maris » combattants de nettoyer, cuisiner et transporter de lourdes charges¹¹¹. La Chambre de jugement a décidé en mai 2004 d'inclure le « mariage forcé » comme chef d'accusation dans plusieurs actes d'accusation. Il a été qualifié d'« autre acte inhumain » et entre ainsi dans la catégorie légale des crimes contre l'humanité¹¹². Il faut différencier le mariage forcé de l'esclavage sexuel. L'esclavage sexuel est incorporé dans la notion de « mariage forcé », mais dans cette dernière situation, la relation

.....

108. *Ibid.*, articles 2, 3, 4 et 5.

109. *Ibid.*, article 2.

110. *Ibid.*, article 3.

111. Nowrojee B., « Making the invisible visible: post-conflict justice for Sierra Leone's rape victims », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 18, Spring 2005, p. 85-105, p. 101.

112. Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, article 2 (i).

est de type maritale, avec un statut conjugal imposé de force par la coercition ou la menace à l'« épouse¹¹³ ».

Les efforts fournis par le TSSL pour reconnaître les violences sexuelles dirigées contre les femmes comme des crimes selon le droit humanitaire doivent être salués et encouragés. Cet exemple doit être suivi dans l'avenir et représente un pas en avant important pour se défaire des comportements culturels et juridiques profondément ancrés qui tendent à minimiser les crimes de viol et autres violences sexuelles.

Conclusion

Les sociétés ont fortement évolué durant le dernier siècle, et la situation de la femme dans les pays occidentaux s'est améliorée de manière constante. Cette situation plus favorable n'est hélas pas celle que connaissent la plupart des femmes et des filles à travers le monde. La fragilité des femmes dépend largement du contexte socioculturel où elles évoluent, et le contexte de violence et de haine qu'est la guerre ne fait qu'empirer les conditions de vie des femmes. Aujourd'hui, il est essentiel que les États ne se cachent plus la vérité et prennent réellement au sérieux l'enjeu que représentent les droits des femmes. Ils doivent ratifier les traités internationaux offrant des garanties contre les violences faites aux femmes en période de conflit et créer des règles pour permettre leur application sur le plan national. Le droit international pénal a été de l'avant pendant la dernière décennie en reconnaissant que les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés sont parmi les plus graves qui existent. Cependant, le travail n'est pas fini, des lacunes restent à combler, comme le défaut de définition au niveau conventionnel international de ce qu'est un viol. Il est aussi très important que les violences sexuelles soient dorénavant explicitement incluses dans les actes qui peuvent constituer un génocide.

.....

113. Nowrojee B., « Making the invisible visible: post-conflict justice for Sierra Leone's rape victims », *op. cit.*, p. 105.

Il est à espérer que la Cour internationale pénale saura s'attaquer au problème des violences sexuelles et donner de nouveaux repères pour leur sanction, tout en s'appuyant sur les progrès accomplis par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Mais il est encore plus important d'espérer que cette juridiction permanente saura prévenir la commission à l'avenir de violences sexuelles généralisées lors des conflits armés.

Le Conseil de sécurité doit continuer à jouer son rôle pour éviter que de nouveaux conflits entraînent la mort, la mutilation, la torture, ou tout autres actes de pareille violence. Et il doit rappeler en permanence la nécessité de protéger les femmes et les filles en respectant les dispositions du droit international, comme il l'avait fait dans sa résolution 1325 en octobre 2000¹¹⁴. Les forces de maintien de la paix des Nations unies doivent aussi recevoir une formation spéciale, ceci pour protéger les femmes et faire en sorte que les violences commises par ces derniers n'aient plus jamais lieu.

Un long parcours est encore devant nous pour que les violences sexuelles ne soient plus considérées comme une arme de guerre, laissant des cicatrices encore plus profondes que les autres. Le droit international pénal doit continuer à se battre contre ce fléau.

SONIA LÉPINE

.....

114. Résolution 1325 du Conseil de sécurité, adoptée le 31 octobre 2000, UN Doc. S/RES/1325 (2000).

Bibliographie

Ouvrages

- Gardam J.; Jarvis M., *Women, Armed Conflict and International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2001, 290 p.
- Bassiouni C., *Crimes against humanity in international criminal law*, La Haye, Kluwer Law International, second revised edition 1999, 610 p.
- Uhler O., Coursier H. sous la direction de Pictet J., *Commentaire de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, vol. IV, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1956, 729 p.
- Pilloud C., Pictet J., Sandoz Y., Swinarski C., Zimmermann B., *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge/Martinus Nijhoff, 1986, 1647 p.

Articles

- Gardam J., « The neglected aspect of women and armed conflict-progressive development of the law », *Netherlands International Law Review*, 2005, vol. LII 2005/2, p. 197-220.
- Askin K.D., « A decade of the development of gender crimes in international Courts and Tribunals: 1993 to 2003 », *Human Rights Brief, American University Washington College of law*, vol. 11, Issue 3, Spring 2004, p. 16-19.
- Mitchell D.S., « The prohibition of rape in international humanitarian law as a norm of jus cogens: clarifying the doctrine », *15 Duke Journal of Comparative and International Law*, 2005, p. 219-256.
- Oosterveld V., « The definition of « gender » in the Rome Statute of the International Criminal Court: a step forward or back for international justice », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 18, Spring 2005, p. 55-84.
- Nowrojee B., « Making the invisible visible: post-conflict justice for Sierra Leone's rape victims », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 18, Spring 2005, p. 85-105.

Rapports

- Human Rights Watch, « En quête de justice: poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo », mars 2005, vol. 17, n° 1 (A), 59 p.

Amnesty International, « La violence contre les femmes lors des conflits armés », ACT 77/050/2005, Londres, 1^{er} juillet 2005, 141 p.

Rehn E., Johnson Sirleaf E., « Woman, War, Peace, The Independent Experts'Assessment on the impact of armed conflict on women and women's role in peace-building », United Nations Development Fund for Women (Unifem), 2002, 163 p.

Amnesty International, « Lives blown apart, crimes against women in times of conflict, stop violence against women », 2004, ACT 77/075/2004.

Pour un système de protection active des femmes réfugiées

La récente réforme du droit d'asile en France s'est inscrite dans le cadre de l'harmonisation des politiques d'asile et d'immigration au niveau européen. Elle avait notamment pour objectif de *simplifier* les procédures de détermination du statut de réfugié¹. Si ce but est louable, car il était en effet urgent de résorber un « stock » impressionnant de demandes d'asile qui s'était constitué, en partie, en raison de l'enchevêtrement des procédures nationales et territoriales, il apparaît aujourd'hui essentiel de rappeler que le problème de l'asile est profondément *complexe*, et que la simplification des procédures administratives ne doit pas correspondre à une simplification du raisonnement juridique et humain servant de base à la reconnaissance d'un besoin de protection.

Dans les années quatre-vingt-dix, la naissance du dogme de la parité entre hommes et femmes a été la matrice de nombreuses avancées pour les droits des femmes et elle a engendré une multitude de déclarations politiques et d'instruments juridiques destinés à mettre en œuvre un des piliers de la lutte contre les discriminations. C'est dans ce contexte qu'en 1998, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe exprimait sa préoccupation quant à la situation des femmes réfugiées en Europe et invitait ses États membres à agir concrètement afin de remédier à une situation très préoccupante.

.....

1. Voir, notamment, « *Qu'est-ce que l'asile ?* », site Internet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), http://www.ofpra.gouv.fr/index.html?dtd_id=11

Les femmes réfugiées étaient déjà victimes de « certaines pratiques » « débouch [ant] sur des violations des droits de l'homme », « pendant et après la procédure d'examen de leur demande dans les pays d'accueil² ». Sept années plus tard, la condition des femmes réfugiées ne s'est pas améliorée et il semble que la nécessité « d'éliminer toute discrimination liée au sexe parmi les réfugiés et adapter le traitement des femmes réfugiées à leur situation et à leurs besoins spécifiques³ » n'ait pas été évaluée à sa juste mesure. Si l'existence du problème est rappelée dans la plupart des déclarations politiques relatives à l'asile, la mise en œuvre concrète des standards minimaux relatifs à la protection des femmes réfugiées est encore loin d'être achevée. À l'heure de la mise en place du nouveau système français et dans le cadre de la « bruxellisation » de l'asile, un (r) appel semble malheureusement nécessaire. D'une part, il n'existe pas (encore ?)⁴ de traduction législative ou réglementaire concrète sur ce point et, d'autre part, la pratique quotidienne du droit d'asile en France, dont l'auteur est témoin, semble démontrer que de nombreux efforts restent à accomplir pour la mise en place d'un système et de mécanismes de protection adaptés pour les femmes⁵.

Le développement des préoccupations « managériales » au sein des institutions et acteurs du droit d'asile étant de plus en plus important⁶, il semble particulièrement essentiel de renforcer et réaf-

.....

2. Recommandation 1374 (1998), *Situation des femmes réfugiées en Europe*, Assemblée générale du Conseil de l'Europe, 26 mai 1998.

3. *Idem*.

4. Voir les positions évasives et timides de l'Union européenne sur ce point : http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/asylum/women/fsj_asylum_women_fr.htm

5. Cet article veut servir de résonance au récent appel formé par plusieurs associations travaillant dans le domaine de l'asile en France : *Droit d'asile et persécutions visant spécifiquement les femmes*, Groupe asile et femmes (Amnesty International section française, Cimade, Femmes de la Terre, Ligue des droits de l'homme, RAJFIRE), juin 2005.

6. À propos de l'OFPPRA, par exemple, le vocabulaire utilisé est une bonne indication de cette tendance : « Ses nouvelles missions ont conduit l'office à mettre en œuvre de nouveaux concepts, élaborer de nouvelles procédures. Il a accru sensiblement le nombre des auditions de demandeurs d'asile. Une action de réorganisation et de modernisation du secteur en charge de la protection des réfugiés statutaires a été engagée. Ce service, soumis à un accroissement significatif de sa charge de travail à la suite de décisions prises

firmer parallèlement les mécanismes tendant à humaniser les procédures juridiques, afin de s'assurer que le poids administratif des demandes d'asile ne pèse pas trop sur les compétences humaines des professionnels chargés de leur traitement. En clair, il s'agit de mettre en place un système de protection *active*, basé sur le constat fondamental que les femmes prises dans les tourments de l'exil et de l'asile ont des besoins de protection spécifiques.

Les femmes, qui constituent plus de la moitié des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde, sont toujours les victimes d'une vision machiste et obsolète du droit d'asile, vision qui continue malheureusement de prévaloir à de trop nombreuses reprises en France. Étant familier avec le monde du droit d'asile, l'auteur est convaincu que la grande majorité des professionnels de ce secteur sont sensibles, avertis et attentifs à la situation des femmes, car leur fragilité est apparente et alarmante. Mais il sait aussi combien il est difficile de garder en tête les particulières nécessités de la protection des femmes lorsque l'on est responsable de la gestion quotidienne de l'application des lois sur l'asile. En incitant à respecter strictement les normes et standards minimaux de protection des femmes réfugiées, la France pourrait peut-être se rapprocher du rôle de modèle dont elle se prévaut dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de la femme.

Une vulnérabilité particulière

Comme toutes les personnes déplacées, les femmes sont exposées aux différents risques afférents à l'exil, que ceux-ci en soient la cause, ou la conséquence. L'absence de sécurité physique et matérielle

.....

en grand nombre, a dû réviser ses méthodes de travail, mais a également su améliorer les conditions d'accueil réservés à cette population. Au terme de cette année 2004, l'OFPPRA aura rempli les obligations qui lui ont été fixées : le nombre de dossiers en attente de décision correspond à un délai de traitement théorique d'environ deux mois ; il a pu faire face à l'augmentation de la demande qu'il a à traiter », François Girault, président du conseil d'administration de l'OFPPRA, Avant-propos, Rapport d'activité 2004 de l'OFPPRA, disponible sur http://www.ofpra.gouv.fr/index.html?dtd_id=10&xmld_id=350

qui les pousse à quitter leur pays d'origine a les mêmes sources que pour leurs semblables masculins, bien qu'elle revête souvent des formes différentes. De même, les problèmes qu'elles rencontrent dans leur pays d'accueil ne sont *a priori* pas spécifiques à leur sexe, et la précarité humaine et économique qui les touche devrait respecter une stricte parité homme-femme. Mais tel n'est pas le cas. La fragilité de leur situation post-exil est accentuée par plusieurs facteurs propres à leur situation, dont les manifestations semblent avoir été prises en compte à la légère. Il est évident que d'autres « populations particulières » doivent aussi faire l'objet d'une vigilance accrue. Les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées physiques et/ou mentales, les victimes de tortures constituent des groupes auxquels les acteurs institutionnels, professionnels et civils doivent porter une attention particulière. Ces « catégories de populations » peuvent d'ailleurs être utilisées comme bases de recoupements supplémentaires dans la grille d'analyse des besoins spécifiques des femmes. Car coupées de leur environnement géographique, social et familial naturel, elles se retrouvent souvent isolées dans leur fuite, dépourvues de tous les moyens traditionnels par lesquels elles se protégeaient, tant bien que mal, contre les violences faites aux femmes dans tous les pays, sur tous les continents⁷.

Or, durant cette fuite et suite à cette fuite, les risques qu'elles se voient confrontées à des situations de dangers et de violences du fait de leur sexe sont multipliés. Si l'exil est une route semée d'embûches, celles-ci sont particulièrement nombreuses pour les femmes. Tout au long de leurs parcours, elles seront placées en situation de dépendance vis-à-vis de personnes, dont la quasi-totalité seront des hommes, exerçant sur elles un pouvoir et donc susceptibles d'en abuser (mari, policiers, passeurs, gardes frontières, douaniers, etc.). Les menaces pesant sur les femmes sont nombreuses (viol, prostitution, enlèvement, trafic d'être humains ou d'organes, abandon

7. Voir, *Statement by Ms. Yakin Ertürk, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on violence against women, its causes and consequences*, 60^e Session de l'Assemblée générale de l'ONU, 26 octobre 2005, disponible sur http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?s=111

de famille, etc.) et leur parcours jusqu'à l'obtention d'une protection efficace très long. En plus des dangers (malheureusement) traditionnels (violences domestiques, mutilations génitales, etc.) et des problèmes liés à leur genre⁸ (natalité contrôlée, punition pour transgressions de normes sociales, orientation sexuelle, etc.), elles doivent aujourd'hui faire face à de « nouvelles menaces », issues du développement du crime organisé transnational⁹.

Du fait de la fermeture des portes de l'immigration et du démantèlement des voies légales de l'exil, le commerce des « passeurs » s'est considérablement développé ces dernières années et ce sont les femmes qui en subissent les formes les plus abjectes. D'où la stricte nécessité de reconnaître leur besoin d'une protection adaptée et spécifique tout au long de leur parcours de réfugiée. La route de l'exil se transforme désormais trop facilement en un chemin vers l'exploitation, sexuelle ou autre (esclavage moderne notamment), contre laquelle les moyens employés paraissent dérisoires, ou tout du moins inadaptés. Si les aspects répressifs des différents programmes gouvernementaux relatifs à l'immigration et l'asile ont été considérablement renforcés¹⁰, il semble que cela se soit fait au

.....

8. Il convient ici de noter la différence entre la notion de « persécutions liées au sexe », qui ne correspond qu'à un statut biologique et physique, et celle de « persécutions liées au genre », qui représente, lui, le statut des personnes d'un même sexe par rapport à celle de l'autre sexe au niveau social, culturel et identitaire. Sur ce point, voir *UNHCR Gender Kit on Refugee Protection*, chapitre v, p. 319, disponible sur <http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home/openssl.pdf?tbl=RSDLEGAL&cid=3f463b632>. Voir également, Margaret Maruani (ed.), *Femmes, genre et société*, Collection « L'état des savoirs », La Découverte, Paris, 2005.
9. Voir, notamment, Yves Géry, « Trafic de Femmes en provenance de l'Est », *Le Monde diplomatique*, février 1999; Chris de Stoop, *Elles sont si gentilles, monsieur – Les trafiquants de femmes en Europe*, La Longue Vue, Bruxelles, 1993.
10. Dans son discours devant le Comité exécutif (ExCom) du HCR, la directrice de la division de la Protection internationale déclarait récemment « [...] There has been marked progress in the building of asylum systems in a number of host states, while others have tightened their controls for anti-terrorism reasons and because of an increasingly complex migratory situation. Refugees have been repeatedly mis-characterized as criminals or "possible terrorists", or as illegal migrants whose protection is considered a secondary issue [...] », *Operationalising Protection*, Erika Feller, 56^e Session du Comité exécutif (ExCom) du Programme du Haut-Commissaire (Genève, 5 octobre 2005).

détriment des dimensions humaines permettant d'assurer une véritable protection sociale, médicale et psychologique aux victimes de ces barbaries modernes. Cela n'est malheureusement pas surprenant, puisque l'évolution historique et la domination écrasante des hommes dans la société ont considérablement gêné l'apparition d'un système de protection adapté aux femmes, dont la mise en œuvre fait toujours cruellement défaut aujourd'hui.

Du machisme juridique à la persécution par abstention

« *Women's rights are human rights!* », c'est par ce mot d'ordre que de nombreuses organisations de défense des droits de la femme avaient porté leur message lors de la Conférence organisée par l'Organisation des Nations unies (ONU) à Beijing en 1995¹¹. Ce slogan pourrait paraître dépassé, obsolète, presque 20 ans après l'adoption de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes¹². Pourtant, il résume bien l'évolution du droit des femmes au sein du corps international de normes juridiques relatives à la protection des droits de l'homme¹³. Celui-ci s'est développé sur la base d'une vision mondiale androcentrique et partielle, reflétant les vues sociopolitiques de leurs auteurs, pour la grande majorité des hommes issus de milieux privilégiés, pour lesquels la prise en compte des intérêts des femmes n'était, pour le moins, pas un réflexe naturel. Par ailleurs, les textes fondamentaux étant considérés comme des contrats entre les États et leurs citoyens, et ces derniers étant principalement représentés pas des hommes, il n'est pas surprenant que la protection due aux

femmes ne se soit pas vu accorder l'attention qu'elle méritait¹⁴. De même, les droits des femmes sont souvent perçus comme étant en conflit avec les droits des communautés nationales ou culturelles à préserver leurs particularités culturelles et traditionnelles. Dans un contexte de postcolonialisme où le droit à résister à l'uniformisation culturelle est proclamé haut et fort, c'est encore le droit des femmes qui a été sacrifié. Enfin, on rappellera que pendant de nombreuses années, seuls les droits civils et politiques de « première génération » étaient réellement considérés comme fondamentaux. Les femmes étant traditionnellement tenues à l'écart de la vie et des activités politiques, leur statut de sujet de droit s'en est lui aussi trouvé affecté. Au demeurant, dans certains pays, les femmes ne sont pas considérées comme des sujets de droit, mais plutôt comme des attributs de droit, voire *de facto* comme un démembrement de la propriété¹⁵. La naissance des mouvements féministes a bien permis de réduire cette exclusion, mais le poids de l'Histoire, qui les a trop longtemps tenues à l'écart des progrès juridiques en matière de protection des droits fondamentaux, reste encore très lourd aujourd'hui.

Le droit de l'asile n'est pas une exception, et la Convention de Genève s'est faite sur la base d'expériences et de modèles masculins. Elle s'est développée dans le cadre d'un spectre masculin, ou des hommes étaient chargés d'interpréter et de mettre en œuvre des règles créées par des hommes, pour des hommes, et donc inadaptées à la situation des femmes. Sous la pression des organisations spécialisées, la communauté internationale a progressivement pris conscience de son machisme, et plusieurs instruments spécifiques aux droits des femmes ont vu le jour¹⁶. Le problème est que la plupart

.....

11. 4^e Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, 4-15 septembre 1995.

12. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Assemblée générale de l'ONU, 18 décembre 1979, résolution 34/180 (entrée en vigueur: 3 septembre 1981).

13. Sur ce point, voir Hilary Charlesworth, « What are Women's International Human Rights? », in *Human Rights of Women, National and International Perspectives*, Rebecca Cook (ed.), University of Pennsylvania Press, 1994.

.....

14. Voir, Joanna Kerr (ed.), *Ours by Right: Women's Rights as Human Rights*, Zed Books & The North-South Institute, 1993.

15. Les pratiques de mariages forcés sont issues de coutumes traditionnelles et culturelles diverses, mais elles sont également liées à une vision patrimoniale de la famille et de la femme, dont le « placement » doit être rémunérateur, en termes de richesses matérielles, économiques ou sociales. Voir *Du mariage arrangé au mariage forcé*, Fil Santé Jeune, http://www.filsantejeune.com/article.php3?id_article=730

16. Voir, notamment et pour ne citer qu'elle, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies: Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Assemblée

de ces instruments sont signés par des États qui, s'abritant derrière la chimère d'une quête vers l'universalité des droits de l'homme, ratifient les traités d'une main pour les vider de leur substance de l'autre, en recourant de manière abusive (et illégale) au mécanisme des réserves, ou en sabotant leur système de mise en œuvre par l'instauration de mécanismes souples et non contraignants de sanction¹⁷. Les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes des discriminations envers les femmes en sont l'exemple le plus frappant¹⁸. Pour limiter les dégâts de ces pratiques schizo-phrènes des États, les organisations spécialisées tentent de compenser leur absentéisme dans le domaine de la protection des droits des femmes en menant une politique offensive sur le terrain. Des programmes d'action concrets ont été mis en place pour faire face au fléau toujours grimant des violences faites aux femmes, et l'exemple des actions du HCR est un modèle dont les autorités nationales

.....

générale, 7 novembre 1967, résolution 2263 (XXII); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, précitée; Convention sur les droits politiques de la femme, Assemblée générale, 20 décembre 1952, résolution 640 (VII) (entrée en vigueur: 7 juillet 1954); Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Assemblée générale, 14 décembre 1974, résolution 3318 (XXIX), Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Assemblée générale, 20 décembre 1993, résolution 48/104; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Assemblée générale, 6 octobre 1999, résolution A/RES/54/4. Pour une liste complète des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des femmes, voir le site Internet de l'association Femmes, Droit et Développement en Afrique, disponible sur <http://www.wildaf-ao.org/fr/reference.php3>

17. Voir Pierrick Devidal, *Reservations to human rights treaties in the 21st Century: From Universality to Integrity*, 2001, University of Georgia School of Law, disponible sur http://dbs.galib.uga.edu/cgi-bin/ultimate.cgi?dbs=getd&userid=galileo&action=search&_cc=1

18. Les articles 2 et 16 de la Convention, considérés comme les dispositions centrales du texte, sont l'objet de nombreuses réservations générales qui sont illégales car contraires à l'esprit, au but et aux principes du traité. Voir United Nations Division for the Advancement of Women, Reservations to CEDAW, disponible sur <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reservations.htm>. Voir également, Jennifer Riddle, « Making CEDAW Universal: A Critique of CEDAW's Reservation Regime under Article 28 and the Effectiveness of the Reporting Process », 34 *George Washington, International Law Review* 605 (2002).

pourraient, et devraient, s'inspirer. Dans son *Agenda pour la Protection*, le HCR fait de la protection des femmes un thème central et transversal, un objectif commun à toutes ses activités¹⁹.

Si l'on peut dire que les différents programmes internationaux et régionaux récemment mis en place démontrent que les étapes de prise de conscience et de prise en compte des particularités de la protection des femmes ont été entamées, il n'en demeure pas moins que l'étape suivante, celle de la mise en application concrète et pratique de ces belles déclarations d'intention, se heurte à l'inertie des pouvoirs publics qui continuent de se contenter de fournir un système de protection « mou » et passif aux femmes réfugiées. Il est clair qu'étant donné les efforts impressionnants consacrés à la répression de l'immigration clandestine et à l'expulsion des déboutés du droit d'asile, il n'est pas étonnant que les énergies et moyens restants à disposition pour la protection des demandeurs d'asile s'en trouvent réduits²⁰.

Une protection inadéquate, insuffisante

En droit international, les États ont l'obligation de garantir une protection efficace et effective, sans discrimination, pour tous

.....

19. L'Agenda pour la Protection contient cinq engagements spécifiques à l'égard des femmes: la participation des femmes à tous les comités de gestion et de direction, l'enregistrement individuel de l'ensemble des femmes réfugiées, une stratégie visant à faire face à la violence sexuelle et sexiste, la participation des femmes à la distribution d'articles alimentaires et non alimentaires et la fourniture d'articles sanitaires à l'ensemble des femmes et des jeunes filles relevant de la compétence du HCR. Voir <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=4146ae3d4>

20. Dans son récent discours au Comité exécutif, le Haut-Commissaire aux réfugiés, M. Guterres, a fait part de sa grande préoccupation quant à la sauvegarde de l'asile face aux flux plus complexes de populations. « [...] Conscient des dilemmes auxquels les gouvernements sont confrontés » et que « les mesures de lutte contre la fraude et l'abus sont inhérentes à la fourniture d'une protection et indispensable à la crédibilité du système d'asile », il rappelle néanmoins que « la défense de l'asile exige que nous soyons en mesure de distinguer ceux qui ont besoin de protection lorsqu'ils sont dissimulés dans des flux migratoires complexes ». Discours liminaire de M. António Guterres, Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés à la 55^e session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire (Genève, 3 octobre 2005), disponible sur <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/admin/opendoc.htm?tbl=ADMIN&page=home&id=43411aa54>.

les demandeurs d'asile. Cette absence de discrimination n'est pas, en l'espèce, synonyme d'une simple égalité de traitement. En effet, il est établi que, du fait de l'interprétation qui lui a été donnée, la non-discrimination sexuelle est insuffisante pour éradiquer les discriminations fondées sur le genre²¹. Ces dernières sont en effet plus complexes, plus subtiles que les autres discriminations, et leur disparition suppose en fait que l'on dépasse l'égalité formelle de traitement pour atteindre une véritable égalité de résultat. Celle-ci implique une « obligation positive » pour les États, c'est-à-dire une obligation qui les contraint à agir dans un certain sens, et non seulement à s'abstenir d'agir de manière nuisible. Ainsi, les États doivent *respecter* les femmes, en s'abstenant d'interférer avec la jouissance de leurs droits, *protéger* ces derniers en s'assurant que d'autres acteurs n'y portent pas atteinte, et enfin, *garantir* leurs droits en fournissant les conditions nécessaires à leur mise en œuvre²². Il convient de souligner qu'il devrait s'agir ici d'une obligation générale de résultat, et non seulement de moyen. L'État ne peut se contenter de traiter les hommes et les femmes réfugiées de manière égale, il doit obtenir qu'*en fait*, ceux-ci se retrouvent dans une situation équitable eu égard à leurs situations particulières respectives.

Or il est établi que la plupart des persécutions subies par les femmes sont dues, en partie au moins, au manque d'intervention des États²³. En effet, c'est principalement dans la sphère privée qu'interviennent les violences faites aux femmes²⁴. Mais traditionnellement, cette sphère privée est à l'abri de la surveillance de l'État. Celui-ci doit donc intervenir, sur la base de sa vocation humanitaire

.....

21. Voir *Ours by Right: Women's Rights as Human Rights*, précité, p. 4.

22. S'ajoute à ces trois engagements une obligation générale d'agir de « bonne foi » : les États doivent développer la collaboration internationale, sans pour autant se débarrasser de leurs obligations individuelles en se cachant derrière un transfert de pouvoir vers une organisation inter ou supranationale. Voir le fameux principe *Pacta Sunt Servanda*, Convention de Vienne sur le Droit des Traités, 23 mai 1969, article 26.

23. Voir *UNHCR Gender Training Kit*, précité, p. 315.

24. Voir *En France, une femme sur dix est victime de violences au sein même de son foyer*, *Le Monde*, 21 novembre 2005.

mais également sur celle de sa responsabilité internationale, afin de mettre un terme aux persécutions faites aux femmes et à l'impunité dont bénéficient trop souvent leurs auteurs²⁵. Cette intervention est cependant insuffisante à elle seule et elle doit s'accompagner de programmes politiques et sociaux concrets visant à développer l'information, le soutien et l'accompagnement des victimes. Car celles-ci n'ont souvent même pas conscience que les violences qu'elles ont subies constituent un acte répréhensible et qu'il existe des moyens par lesquels elles peuvent obtenir une protection.

Depuis longtemps, ce constat a été érigé au niveau d'évidence. En revanche, les traductions concrètes de cette prise de conscience restent insuffisantes. Dans un récent appel aux pouvoirs publics, un collectif d'organisation dont l'expérience, l'expertise et la connaissance du terrain sont tout à fait indéniables, a rappelé la nécessité de réels changements procéduraux et jurisprudentiels (et donc nécessairement politiques) dans le domaine du droit d'asile en France²⁶. Le texte fait état du décalage grandissant entre l'attitude des pouvoirs publics français et la pratique des pays leaders dans le domaine de la protection des femmes.²⁷ Il est également rappelé que ce décalage est encore plus grand si l'on se réfère aux critères et standards juridiques minimaux promus par le HCR²⁸.

Il est en effet temps que la France rattrape son retard dans ce domaine. On ne s'attardera pas ici sur la question, pourtant fondamentale, concernant la nécessité de la reconnaissance des persécutions visant les femmes comme d'un critère d'application de la

.....

25. Voir, par exemple, *Violences faites aux femmes: halte aux manipulations*, Bureau de l'association Chiennes de garde, 1^{er} octobre 2005, disponible sur http://www.chiennesdegarde.org/article.php3?id_article=416

26. Voir *Droit d'asile et persécutions visant spécifiquement les femmes*, précité.

27. Voir notamment l'action politique et jurisprudentielle du Canada. Nurjehan Mawani, *Les droits des femmes dans le droit des réfugiés: la réalité*, Colloque « Les femmes et le droit », Société canadienne de droit international, Montréal, 17 février 1999. Voir également, tout récemment, une décision de la justice hongroise, *Abused Woman granted refugee status in Hungary*, 1^{er} novembre 2005, disponible sur <http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&id=436788e94>

28. Voir *Droit d'asile et persécutions visant spécifiquement les femmes*, précité.

Convention de Genève à part entière²⁹. La Convention de Genève a été écrite dans un contexte historique qui a disparu. Le texte, lui, reste, et il doit nécessairement être interprété à la lumière du contexte et de la situation actuelle, sous peine de tomber en obsolescence. En effet, on constate qu'une application timide et exégétique de ses dispositions ne permet pas de reconnaître le statut de réfugiée à une femme craignant d'être persécutée si l'on ne peut pas rattacher ses craintes à l'un des cinq critères traditionnels de la Convention³⁰. En clair, actuellement, en France, une femme violente parce qu'elle est une femme, ou parce qu'elle refuse d'être enfermée dans ce que les normes sociales de son pays considèrent comme le statut de femme, sans pouvoir obtenir la protection des autorités, ne peut, sur cette seule base, prétendre à la protection de la Convention de Genève.

Plutôt que de remédier à ce problème en procédant à une interprétation constructive et progressiste du texte, la France, sous l'influence de l'Union européenne, a créé la *protection subsidiaire*. Cette dernière pourrait en partie résoudre le problème de l'étroitesse des dispositions de la Convention, car elle comble certains vides laissés par le texte de Genève, notamment en octroyant une protection aux victimes de traitements inhumains et dégradants et admettant les cas où l'absence de protection des autorités nationales résulte de leur incapacité matérielle et non seulement de leur volonté³¹. Mais il n'existe pour l'instant aucune garantie quant au champ d'application exact de cette protection, qui restera en tout état de cause *subsidiaire*³². Celle-ci s'applique pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié,

.....

29. Sur ce point, voir, notamment, *Les persécutions spécifiques aux femmes ouvrent-elles un droit à une protection internationale ?*, Marion Boyer, disponible sur http://terra.rezo.net/article.php?id_article=324

30. Nationalité, ethnie, religion, opinion politique et appartenance à un groupe social. Convention de Genève relative à la protection des réfugiés, précitée, article 1.

31. Loi du 25 juillet 1952, modifiée, article 4. Voir également, *La protection subsidiaire*, France Terre d'Asile, http://www.france-terre-asile.org/article.php?id_article=52

32. Par exemple, Amnesty International craint que cette forme de protection soit parfois attribuée à la place de celle de la Convention de Genève de 1951, voir http://www.amnesty.asso.fr/05_amnesty/53_gd_themes/refugies/refugies_amnesty.htm Voir également,

mais qui établissent qu'elles sont exposées à des menaces graves dans leurs pays d'origine³³. Elle ne donne droit qu'à une protection temporaire d'un an, dont les conditions concrètes de renouvellement n'ont pas encore été établies. En fait, elle constitue surtout une sorte de sous-protection, qui risque de se transformer en « lot de consolation », ou de « pansement » servant à couvrir les plaies laissées ouvertes par une interprétation restrictive des dispositions de la Convention de Genève.

L'autre exécutoire repose dans la jurisprudence de la Commission des recours des réfugiés (CRR) relative aux groupes sociaux. Mais celle-ci reste perçue comme étant timide, complexe, limitative et plus restrictive qu'elle ne devrait l'être³⁴. Même si les dernières décisions de la CRR marquent clairement une volonté de protéger les femmes victimes des pratiques traditionnelles d'excision³⁵ ou de mariage forcé³⁶, elles restent enfermées dans le cadre restrictif de l'interprétation française de la notion du « groupe social »³⁷ qui, en exigeant l'existence d'« un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable » refuse de voir en « la gent féminine »³⁸, « un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues

.....

La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union européenne: Un complément à la Convention de Genève ?, sous la direction de Daphné Bouteillet-Paquet, réseau Odysseus. 33. Loi du 25 juillet 1952, modifiée, article 4.

34. Tout en « saluant » la jurisprudence récente de la CRR, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, dans son *Avis sur les mariages forcés* du 23 juin 2005, regrettait que « les instances compétentes en matière d'asile [...] retiennent encore une acception restrictive des termes de la définition du réfugié donnée par la convention de Genève » en ce qui concerne la protection des femmes. Voir <http://www.commission-droits-homme.fr/bin/Travaux/AffichageAvis.cfm?IDAVIS=746&Classe=1>

35. CRR, 22 février 2005, 456133, *M^{me} D. épouse N.*

36. CRR, SR, 29 juillet 2005, 519803, *M^{lle} T.*

37. CE, 23 juin 1997, O., « ensemble d'individus dénués de liens et de structures collectives que seuls rapprochent des caractéristiques communes inhérentes à la personne elle-même qui peuvent tenir au passé, au mode de vie ou au statut social. La seule condition est que ce groupe ait une existence sociale, c'est-à-dire qu'il soit perçu et reconnu par la société comme un ensemble spécifique ». Sur ce point, voir *Droit d'asile et persécutions visant spécifiquement les femmes*, précité.

38. CRR, 20 décembre 2004, n° 433535, *M^{lle} H.*

comme un groupe par la société³⁹ ». On voit ici que l'esprit de la Convention de Genève, dont le HCR est le gardien, prescrit une interprétation évolutive, ouverte de la notion de groupe social, afin de permettre une protection compréhensive et active⁴⁰. L'existence d'une caractéristique commune, c'est-à-dire l'appartenance au sexe féminin, devrait donc être suffisante à elle seule pour reconnaître l'existence d'un groupe social, puisque le critère de la perception par la société est alternatif et non cumulatif. Pourtant, d'autres pays ont montré la voie vers une interprétation claire, moderne et courageuse de la Convention et de sa relation avec la protection des femmes⁴¹. Il conviendrait donc que la France sorte de ses initiatives juridiques fébriles et insuffisantes, en adoptant une attitude jurisprudentielle active, conforme aux recommandations du HCR.

Dans cet objectif et « pour que le droit d'asile soit effectif, les persécutions visant spécifiquement les femmes ainsi que les formes spécifiques que peuvent revêtir les persécutions, quel qu'en soit le motif, dont des femmes sont l'objet, doivent être reconnues en tant que telles. La reconnaissance de ces persécutions doit leur permettre l'attribution du statut de réfugié sur le fondement de la Convention de Genève et non pas de la seule protection subsidiaire⁴² ». Par-delà ces changements de fond, qui sont bien entendu essentiels, il

.....

39. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale, « Appartenance à un groupe social » dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.

40. *Idem*.

41. En Belgique, le groupe social est défini comme « un groupe de personnes partageant des caractéristiques communes qui les identifient en tant qu'ensemble distinct au sein du corps social et qui est perçu, du fait de ces caractéristiques, comme tel par le reste de la population ou par les autorités » (CPRR, 97-2568/F754, 21 octobre 1998. Voir, *La notion de groupe social*, L. Leujeune, 1999, Commission Permanente des Recours des Réfugiés Belge, disponible sur <http://vbvcprp.fgov.be/default.asp?lang=fr>. Au Canada, l'arrêt *Ward* a clairement établi que le sexe peut constituer le fondement de l'appartenance à un groupe social en tant que caractéristique innée ou immuable selon la définition de réfugié au sens de la Convention et en tant que motif analogue aux motifs énoncés. Voir *Canada (Procureur Général) c. Ward* [1993] 2 R.C.S., 689, 103 D.L.R. (4th) 1, 20 *Immigration Law Review* (2nd) 85.

42. *Droit d'asile et persécutions visant spécifiquement les femmes*, précité, conclusion.

convient également d'adopter d'autres réformes, toutes aussi fondamentales, dans le domaine de l'accompagnement des femmes durant leurs parcours de réfugiées.

Vers une protection active

Un système de protection active suppose le respect intégral des standards minimaux instaurés par le HCR⁴³. Sa mise en œuvre prescrit également l'adoption d'une attitude positive et entreprenante des autorités publiques. Dans un système de protection active, l'ensemble du personnel public concerné est mobilisé par l'État, qui fournit les structures et moyens matériels suffisants pour assurer une assistance intégrale aux femmes réfugiées. De l'accueil en zone d'attente aéroportuaire à la notification d'une décision administrative, chaque étape est accompagnée de mécanismes de protection spécifiques aux femmes. L'importance de la présence de personnel féminin est particulièrement soulignée, de même que le développement de procédures sensibles au genre. L'État développe une véritable politique de formation au sein des institutions chargées des procédures de détermination du statut de réfugié. Les personnels d'accueil et les agents de protection de l'OFPRA et de la CRR reçoivent une formation continue spécifiquement axée sur la protection des femmes. Les informations sur la situation des femmes dans les pays d'origines sont diffusées très largement et chacun des agents impliqués est formé aux techniques spécifiques d'entretien avec les femmes, sur la base des guides du HCR. De même, les formations de jugements de la CRR, présidées par des magistrats administratifs et judiciaires, extrêmement compétents dans leurs domaines respectifs, mais pas forcément spécialistes du droit d'asile en général, ou de la protection des femmes en particulier, sont formées sur les spécificités de leur mission. En

.....

43. Les recommandations résumées ci-dessous sont tirées des *Guidelines on the Protection of Refugee Women*, disponible sur <http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/partners/opendoc.pdf?tbl=PARTNERS&id=3b9cc1c14>, et plus particulièrement le *UNHCR Gender Training Kit on Refugee Protection*, précité, qui contient une *checklist* de ces standards minimaux, p. 335.

développant une politique active de formation, l'État s'assure le soutien naturel de son personnel dans l'accomplissement de ses obligations internationales relatives à la protection des femmes.

L'accès des femmes à du conseil et de l'orientation juridique en matière d'asile est renforcé et facilité, de même que l'assistance sociale, économique et médicale qui leur est due en raison de leur vulnérabilité particulière. Les réseaux de soutien associatif sont mis en relation avec les autorités, de façon à permettre une synchronisation optimale des mécanismes de protection. Des programmes d'éducation populaire sur les droits des femmes sont mis en place afin de développer une conscience collective sensible à leur situation. La procédure de détermination du statut de réfugié(e) est individualisée en intégralité afin que les femmes se voient reconnaître un statut à part entière, et non pas seulement celui de victime par ricochet. Le cas échéant, elles se voient reconnaître un statut personnel, car leurs expériences et souffrances ne peuvent toujours se résumer à celles de leurs maris. On rappellera ici que l'application du principe d'unité de famille⁴⁴ ne doit pas porter atteinte au droit des femmes à se voir reconnaître une protection à titre individuel, si cela est approprié. Les formulaires de demande d'asile, de même que les statistiques et documents de travail de l'administration comportent systématiquement des mentions relatives aux femmes et à leurs situations particulières. La confidentialité des entretiens est absolue, et les femmes se voient systématiquement notifier la possibilité d'être entendues à huis clos et individuellement, sans la présence de leurs familles. Les techniques d'entretiens et d'interrogations sont différenciées de celles appliquées aux hommes, et per-

.....

44. Principe selon lequel la protection accordée au réfugié doit être accordée aux membres de sa famille du fait de ce lien et en l'absence même de craintes de persécutions qui leur soient propres. Voir CE, Ass. 2 décembre 1994, 112842, *M^{me} A.* La fréquence des divorces a des conséquences catastrophiques pour les femmes réfugiées dont le statut est dépendant de celui de leur mari. Trop souvent, elles se voient reconnaître le statut de réfugiée par une décision se fondant uniquement sur ce principe, sans reconnaître leurs craintes de persécutions à titre personnel. La protection accordée peut être retirée en cas de divorce, ce qui place les femmes dans une situation inégalitaire.

mettent une prise en compte accrue des traumatismes spécifiques aux femmes et de leurs difficultés à en témoigner. L'opportunité d'être entendue par du personnel exclusivement féminin (officiers de protection, interprètes, membres des formations de jugement) est facilitée et proposée. Les conditions matérielles d'audition sont confortables, neutres, réconfortantes et favorisent une ambiance de sécurité et de confidentialité. Les procédures de traitements sont accélérées en fonction de la priorité de situation des femmes isolées, et une assistance médicale et psychologique spéciale leur est fournie. Enfin, elles sont invitées à participer activement aux mécanismes décisionnels, aux procédures d'intégration ou de rapatriement les concernant. Voilà, en substance, les moyens par lesquels les autorités peuvent mettre en place un système de protection active.

Les professionnels concernés par le droit d'asile ne pourront que légitimement s'associer à ces recommandations et cet appel, car ils ne font que rappeler l'essentiel, les normes fondamentales et minimales de protection.

Le droit international et les obligations des États

En effet, la Convention de Genève est un traité international mettant en place des standards juridiques *minimaux*, dont les règles d'application, d'interprétation et de mise en œuvre sont régies par le droit international. En l'espèce, il existe un problème quant à l'interprétation de ce traité puisque la simple application « *de bonne foi et (en) suivant le sens ordinaire des termes du traité*⁴⁵ » conduit à une protection inadéquate des femmes, c'est-à-dire à un résultat qui ne correspond pas à l'esprit de la Convention, qui vise à une protection toujours plus efficace des personnes réfugiées. Dans de tels cas, le droit international prescrit d'interpréter le texte « *à la lumière de son objet et de son but*⁴⁶ » afin d'apporter au traité le soutien humain dont il a besoin pour évoluer et rester pertinent.

.....

45. Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, Article 31-1.

46. *Idem*

L'« *objet et le but* » de la Convention de Genève sont d'assurer une protection internationale aux hommes et aux femmes qui souffrent de persécution dans leurs pays d'origine sans pouvoir réclamer la protection des autorités de ce pays⁴⁷. Comme tous les autres traités relatifs à la protection des droits de l'homme, la Convention de Genève se caractérise par une nature foncièrement différente des traités internationaux classiques. C'est un traité « législatif », car il porte sur des obligations générales de nature « *objective*⁴⁸ » et sur les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. Il ne traite pas « *d'échange de droits réciproques pour le bénéfice mutuel des parties contractantes*⁴⁹ », mais de droits fondamentaux d'êtres humains. La protection des droits de l'homme est assurée par ces traités législatifs qui fournissent des droits aux individus face à leurs états, contrairement aux traités classiques, de type contractuel, qui sont des instruments pour les États, contre les États. Dans les traités sur les droits de l'homme, comme dans la Convention de Genève, les États restent sujets du traité, mais ils n'en sont plus les bénéficiaires. Ce sont les individus qui sont les récipiendaires d'obligations imposées aux États et limitant leur souveraineté. Ces derniers sont obligés conjointement d'atteindre un but commun qui n'est pas dans leur intérêt particulier, mais dans l'intérêt général des individus et de la communauté internationale. Par ailleurs, il n'est plus contesté que les traités sur les droits de l'homme ne constituent pas des instruments gravés dans le marbre. Ce sont des « *instruments vivants* », qui évoluent selon un processus dynamique destiné à une protection toujours plus accrue des droits et

.....

47. Voir, Convention de Genève relative à la protection des réfugiés, précitée, Préambule et article 1.

48. Par parallélisme avec une autre convention relative à la protection des droits de l'homme, « *les obligations souscrites par les États parties [...] sont par essence de nature objective* », Commission européenne des droits de l'homme, *Autriche contre Italie*, 788/60, European Yearbook of Human Rights, volume iv, 1961, p. 138.

49. De même, voir *The Effect of Reservations Case*, Advisory Opinion No. OC-2/82 of Sept. 24, 1982, Inter-American Court of Human Rights, ser. A: Judgments and Opinions, No. 2, para.14 (1982).

libertés individuelles⁵⁰. Les traités servent alors de base minimale, de guide élémentaire aux États dans leur course vers une protection toujours plus effective des droits de l'homme et de la femme. Leurs dispositions constituent des fondements d'inspiration, et non de limitation. On ne peut se limiter à interpréter la Convention de Genève comme un traité réglementaire, car ce serait méconnaître sa nature et sa vocation. C'est le Haut-Commissariat aux réfugiés qui est l'organe le plus à même, de par son expertise et son expérience, d'accompagner les États dans un processus d'interprétation progressiste de la Convention. Pour ce faire, il développe des guides de procédures, des avis, des positions et des recommandations dont la technicité, l'efficacité et la justesse sont souvent remarquables. En ce qui concerne la protection des femmes, l'acuité de ces instruments est encore plus grande. Bien entendu, ceux-ci n'ont aucune force obligatoire pour les autorités nationales. Ils constituent néanmoins une source de *soft law*⁵¹, qui devrait éclairer le chemin des pouvoirs publics vers l'achèvement d'une meilleure protection des réfugiés et des réfugiées.

Suivre ces recommandations pour améliorer la protection des femmes réfugiées constitue donc non seulement une solution logique, mais également une quasi-obligation légale pour la France. Il est nécessaire de redonner de la vie et de la vigueur à la Convention de Genève⁵², qui est sans cesse menacée par un contexte sécuritaire de plus en plus pesant et qui risque de conduire à la

.....

50. Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Tyrer contre Royaume-Uni*, 1978, Série A, Volume 26.

51. Voir Filippa Chatzistavrou, *L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit*, <http://leportique.revues.org/document591.html>

52. Voir, *The 1951 Convention in its 50th Anniversary Year*, Erika Feller, UNHCR, 52^e Session du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, disponible sur <http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/admin/opedoc.htm?tbl=ADMIN&id=429d71382>

* Les opinions et remarques contenues dans cet article sont strictement personnelles et n'engagent que leur auteur. Je remercie particulièrement Paul Leplomb pour ses critiques constructives et ses encouragements, les erreurs éventuelles restent à ma charge.

transformation de cet instrument fondamental de la protection des droits de l'homme en un simple outil politique de régulation migratoire. La France doit retrouver son rôle de moteur international dans le domaine du droit d'asile et l'adoption d'un système de protection active pour les femmes réfugiées constituerait un signe fort en ce sens.

PIERRICK DEVIDAL

Droit d'asile pour les femmes persécutées ? La Convention de Genève revisitée¹

Le système de conventions et lois internationales, qui offre une protection aux demandeurs d'asile et réfugiés, est supposé offrir une protection à tous, et ce quelle que soit l'appartenance sexuelle de l'individu. Cependant, de nombreuses critiques ont mis en avant le fait que ces lois et conventions ont été rédigées en tenant compte de la situation des réfugiés de sexe masculin. Ces critiques ont, en outre, souligné que leur mise en œuvre était minée par des pratiques profondément liées à l'appartenance sexuelle, qui ne parviennent pas à protéger les femmes parce que les persécutions dont elles sont victimes ne sont pas reconnues en tant que telles. Ces interprétations du droit des réfugiés, au travers du préjugé induit par les expériences des réfugiés et demandeurs d'asile de sexe masculin, ainsi que par leurs activités, reflètent mais aussi renforcent les préjugés sexistes existant au sein des États. La division du travail, toujours présente dans la plupart des sociétés et basée sur l'appartenance sexuelle, tout comme l'hypothèse sous-jacente d'une division « public-privé », remet en question la neutralité et la mise en œuvre du droit des réfugiés en matière d'appartenance sexuelle, et ce en créant des situations dans lesquelles l'expérience des femmes en politique ou des femmes confrontées à des persécutions n'est pas considérée comme pertinente au regard de la loi. Cela signifie que des problèmes tels que la menace d'un mariage

.....

1. Texte traduit de l'anglais par Corinne Bollerot.

forcé ou de mutilations génitales féminines, par exemple, ne sont, bien souvent, pas considérés sérieusement comme des raisons d'accorder l'asile, ou peuvent être attribués à des « différences culturelles » qui font partie de l'ordre des choses. Une autre conséquence de cette division public-privé repose sur le fait que les formes de persécution fondées sur le comportement des femmes « en privé » – par exemple leur refus de se conformer à certains codes vestimentaires –, ou la violence qui s'exerce au sein de la sphère « privée » familiale – violences commises par un mari, un père ou un autre membre de la famille –, peuvent ne pas être reconnues comme des raisons d'accorder le statut de réfugié. Le reste de ce chapitre examinera de façon plus détaillée ces critiques émises à l'encontre du droit international relatif aux réfugiés, ainsi que de sa mise en œuvre au plan national dans différents pays. Nous démontrerons que, en dépit d'avancées récentes en matière de jurisprudence (certaines formes de persécution telles que la mutilation génitale féminine (MGF) sont désormais plus largement reconnues par les lois nationales et internationales comme raisons d'accorder le statut de réfugié), les demandes faites sur la base de l'appartenance sexuelle continuent d'être traitées de façon relativement arbitraire. En outre, les requêtes des demandeuses d'asile continuent d'être formulées sur la base spécifique de l'appartenance sexuelle, ce qui implique que leur demande ne sera pas considérée comme sérieuse. Nous poursuivrons en nous intéressant aux demandes faites par certains de considérer les femmes en tant que groupe social particulier en référence au droit international des réfugiés, et en particulier à la Convention des réfugiés (la Convention de Genève), afin de permettre que les formes de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle soient entièrement prises en considération. Cette solution, privilégiée par certaines organisations internationales, dont l'UNHCR est cependant considérée comme incomplète et inappropriée par d'autres. Ce chapitre démontrera qu'avec une telle proposition le risque est de marginaliser les différences faites en fonction du sexe des personnes et d'ignorer la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les réfugiées. Tous les arguments relatifs à la

possibilité d'inclure ou non l'appartenance sexuelle comme « critère » distinctif de persécution dans la Convention de Genève, tout comme les arguments en faveur ou contre le fait de considérer les femmes en tant que groupe social particulier, sont liés à la question de savoir quelle doit être la définition exacte de la persécution commise en raison de l'appartenance sexuelle de la victime. En outre, il s'agit de savoir comment s'assurer que ce type de persécution sera pris au sérieux sans établir une catégorie séparée, ce qui reviendrait à l'exclure du champ du droit international. En d'autres termes, comment est-il possible de prendre au sérieux la question de la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle ainsi que les besoins des demandeuses d'asile sans « ghettoïser » ce type de persécution et sans marginaliser les expériences vécues par les femmes victimes de persécutions, qui sont fondamentalement et invariablement différentes de celles des hommes ? Nous reviendrons, tout d'abord, brièvement sur les origines et le contenu de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève).

La Convention relative au statut des réfugiés ou Convention de Genève

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) ainsi que son protocole de 1967 forment la convention internationale qui sous-tend les politiques d'asile et de refuge existant à l'heure actuelle dans la plupart des pays. Il s'agit du seul traité universel qui accorde une protection aux réfugiés². Dans les pays qui n'ont pas ratifié la Convention et ne l'ont pas transposée dans leur législation nationale comme fondement du droit de l'asile, le UNHCR l'utilise comme instrument permettant de statuer sur les demandes d'asile. Récemment, le caractère opportun de la Convention quant à sa capacité à régir la protection

.....
2. La Convention de l'OUA sur les aspects spécifiques des problèmes de réfugiés en Afrique (Addis-Abeba, septembre 1969), et la Déclaration de Carthage sur les réfugiés (Carthage, 1984) fournissent certains éléments relatifs à la définition régionale du réfugié et applicables respectivement aux situations de l'Afrique et de l'Amérique du Sud.

des réfugiés dans les circonstances mondiales actuelles a été sujet à débat, certains affirmant qu'étant donné la « crise » actuelle de l'asile dans les pays occidentaux, la Convention devrait être soit abandonnée soit réécrite. Cependant, politiciens et magistrats ainsi qu'ONG et associations venant en aide aux demandeurs d'asile et aux réfugiés continuent de s'appuyer sur la Convention comme élément de référence en matière de protection des réfugiés.

Toutefois, en dépit du fait que l'on continue d'utiliser la Convention de Genève comme point de référence en matière de législation et de jurisprudence relative aux réfugiés et au droit de l'asile, elle est décrite par certains comme reflétant une approche « restreinte et partisane » en ce qui concerne la question des réfugiés (Marfleet, 2006 : 146), comme un traité dont les définitions trop vagues ont ouvert la voie au règne de l'arbitraire au niveau des décisions portant sur la mise en œuvre du droit de l'asile ainsi que sur l'octroi du statut de réfugié. Comme le fait remarquer G. Noirielle : « Historiquement, tous les débats internationaux portant sur la définition juridique du réfugié démontrent qu'aucun critère objectif et unanime, nécessaire pour éviter l'arbitraire, n'a été établi » (Noirielle, 1991 : 152). À bien des égards, la Convention peut être considérée comme un produit de son temps, l'aboutissement de divers débats et discours internationaux qui ont fait leur apparition à la fin de la Seconde Guerre mondiale et au début de la Guerre froide. La Convention est tout d'abord le produit de la Seconde Guerre mondiale, qui a entraîné le déplacement de près de quarante millions de personnes à travers l'Europe. Le besoin de traiter du sort de ces personnes déplacées, couplé à des sentiments de culpabilité et de regret ressentis par les Alliés quant aux événements des années Trente et à leur échec à aider les Juifs européens fuyant les régimes nazis, a conduit à la création d'une série d'agences d'aide aux réfugiés et à la négociation de traités relatifs au statut des réfugiés et aux droits de l'homme. Cependant, outre ce sentiment de culpabilité, sont demeurés des sentiments profonds de suspicion à l'égard « des étrangers » – ou « autres » –, ainsi que certaines réticences à créer des traités qui permettraient à de nombreuses personnes de traverser les frontières internationales.

Comme le fait remarquer P. Marfleet, les traités qui en ont découlé « n'établissaient pas des moyens d'assurer les droits de ceux touchés en masse par la répression ou par la guerre; il s'agissait davantage de formules restrictives qui se concentraient sur les droits spécifiques de certains individus » (Marfleet, 2006 :144).

L'Administration des Nations unies pour le secours et la réhabilitation (UNRRA) a été créée par les Alliés en 1943. À partir de 1945, elle a eu pour tâche de rapatrier les personnes déplacées à travers l'Europe, en étroite collaboration avec les Forces alliées (Loescher, 1993). Cette opération a été menée conformément aux intérêts et aux souhaits des Alliés, considérés comme une priorité. Souvent, les préférences des réfugiés ont été ignorées ou reléguées au second plan. En 1947, l'UNRRA avait rapatrié près de 75 % des personnes déplacées par la guerre (Loescher, 1993). Son mandat n'a pris fin que lorsque les États-Unis ont décidé que les efforts continus de rapatriement en direction du nouveau bloc de l'Est serviraient la cause des autorités soviétiques (Marfleet, 2006). L'UNRRA a été remplacée par l'Organisation internationale des réfugiés (OIR), qui avait pour objectif de réinstaller ceux qui n'avaient pas encore été rapatriés. L'OIR a été à son tour remplacée par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), une agence spécialisée en charge des réfugiés.

La Convention de Genève a tout d'abord fait l'objet de négociations entre les États-Unis et leurs alliés européens, puisque la plupart des États du nouveau bloc de l'Est ont boycotté les négociations (à l'exception de la Yougoslavie). Conséquence de cette domination exercée par les États-Unis : le traité qui en a résulté s'est révélé très limité dans son application. Son objectif était de traiter des cas relatifs aux personnes arrivant à l'Ouest en provenance d'un pays du bloc soviétique. Comme le note G. Loescher : « La Convention était destinée à être utilisée par les États occidentaux afin de s'occuper des arrivées en provenance de l'Est; elle reflétait largement les politiques internationales en vigueur durant les premières années de la Guerre froide » (Loescher, 2001 : 44). Le réfugié, tel qu'il était perçu dans la Convention, était, en conséquence,

un individu persécuté par un régime totalitaire en raison de ses opinions politiques ou de son militantisme. La possibilité qu'il y ait des flux massifs de personnes déplacées fuyant des conflits internationaux ou des guerres civiles n'était pas envisagée. De telles limites à la définition du réfugié continuent d'avoir des implications importantes aujourd'hui, et supposent que de nombreuses femmes rencontrent des difficultés à obtenir le statut de réfugié. On peut, dès lors, affirmer que la Convention de Genève, comme d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme, a été rédigée d'un point de vue uniquement masculin : les situations et intérêts des femmes ont été ignorés. T. Spijkerboer remarque que, durant les négociations ayant abouti à la rédaction de la Convention, la pertinence du critère de l'appartenance sexuelle n'a été débattue que lorsque la délégation yougoslave a proposé que l'expression « ou sexe » soit incluse dans l'article 3, qui stipule que la Convention doit être appliquée « sans discrimination de race, de religion ou de pays d'origine ». Cette proposition a été rapidement écartée car on a considéré que l'égalité des sexes était une question relevant de la législation nationale. Le Haut-Commissaire aux réfugiés de l'époque, Van Heuven Goedhart, a fait remarquer qu'il doutait fortement du fait « qu'il existât des cas de persécutions commises en raison du sexe des victimes » (Spijkerboer, 2000 : 1). Ces opinions peuvent être considérées comme typiques de l'époque à laquelle a été rédigée la Convention, à une période où les questions d'égalité des sexes et de droits de la femme étaient loin d'être au centre des préoccupations politiques, en particulier au niveau international. Plus sérieusement, la remarque faite par le Haut-Commissaire selon laquelle il ne pouvait envisager l'existence de persécutions commises sur la base de l'appartenance sexuelle semble perdurer dans de nombreuses interprétations de la Convention. Le modèle masculin des droits sur laquelle elle repose n'a, dans de nombreux cas, pas été remis en question au niveau de sa mise en œuvre. Comme C. Bunch le soutient, « la définition la plus courante des droits de l'homme, ainsi que les mécanismes permettant leur mise en œuvre à travers le monde aujourd'hui sont ceux attendant en premier lieu

aux formes de violations que les hommes ayant élaboré ce concept craignaient le plus » (Bunch, 1995 : 13). Ainsi, les violations et persécutions commises principalement à l'égard des femmes se situent souvent en dehors de l'éventail des critères considérés comme valides lorsqu'il s'agit d'accorder le statut de réfugié.

Qu'est-ce qu'un réfugié ?

L'article de la Convention de Genève le plus souvent cité est l'article 1^{er}, A, 2, qui donne une définition de qui peut être considéré comme un réfugié. Il s'agit d'une personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, se trouve hors de son pays d'origine et qui ne peut, ou ne souhaite, en raison de cette crainte, se prévaloir de la protection de ce pays; ou qui, parce qu'elle n'a pas de nationalité ou parce qu'elle est hors du pays de son ancienne résidence habituelle en raison de tels événements, ne peut, ou ne souhaite, en raison de cette crainte, y retourner ». Comme cela a été affirmé précédemment, cette définition du réfugié dénote une approche individualisée; elle a été élaborée afin d'offrir une protection à un groupe déterminé de personnes, ce qui exclut, de fait, de nombreuses personnes qui sont généralement désignées comme étant des réfugiés, par exemple celles qui ont fui leur foyer en raison de catastrophes naturelles et les millions d'autres qui prennent la fuite dans leur propre pays et appartiennent à la catégorie spécifique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Et même au sein de la catégorie de ceux à qui l'on pourrait reconnaître le statut de réfugié selon les stipulations de la Convention, le caractère vague de la définition du réfugié entraîne une instrumentalisation politique qui pose des limites très restrictives à ceux qui se voient dans les faits offrir l'accueil dans les pays occidentaux.

Ainsi, la Convention pose problème car elle définit, de manière très vague, ce qu'est un réfugié, ce qui ouvre la voie à l'interprétation des législateurs et magistrats au sein de chaque

État. En fait, ce problème de définition aboutit à ce que J. Valluy décrit comme « la fiction juridique de l'asile ». Il affirme que :

La plupart des hommes politiques, relayés par les médias, accréditent l'idée que 70 à 99 % de faux réfugiés frapperaient aux portes de l'Europe. Et tout le droit de l'asile – règles, décisions, jurisprudence – édifié par de savants juristes laisse croire qu'il existe une définition claire du réfugié et une procédure efficace permettant de l'identifier. Il n'en est rien. Le droit de l'asile est vide, le réfugié un concept juridiquement indéfini et le terrain livré à des interprétations politiques (Valluy, 2004).

Le problème avec la définition du réfugié, telle qu'elle apparaît dans la Convention, c'est que les critères visant à définir ce qu'est ou n'est pas un réfugié demeurent très vagues. Ceux qui déposent une demande d'asile doivent prouver qu'ils « craignent avec raison » d'être persécutés. Mais qu'entend-on par « craindre avec raison » ? Il s'agit d'une notion très subjective, qui dépend de l'état psychologique de la personne concernée plutôt que de quelconques critères objectifs concernant le type de persécutions qu'elle a subies ou qu'elle pourrait subir dans son pays d'origine. En pratique, le caractère vague de ces termes implique qu'il incombe à l'État de statuer sur les demandes d'asile et, en particulier, aux juges et officiers de l'immigration de ce même État. C'est à eux qu'il revient de déterminer s'ils croient ou non le demandeur d'asile lorsqu'il affirme « craindre avec raison » d'être persécuté. Dans son étude relative au droit des réfugiés, J. Hathaway affirme que prendre en compte une émotion subjective telle que la crainte lorsque l'on évalue les demandes d'asile n'a aucune signification pratique. À la place, la crainte devrait être utilisée pour mettre l'accent sur un risque à venir dans le pays d'origine, ce qui en ferait un critère plus « objectif » (Hathaway, 1991). Dans les faits, cela signifie que les États tentent de mettre en place des évaluations « objectives » de la situation politique dans différents pays d'origine, en particulier au regard du respect des droits de l'homme, afin de déterminer si un demandeur d'asile a ou n'a pas de raisons réelles de craindre d'être persécuté. Une telle situation pose problème dans la mesure où, dans de nombreux cas, ces jugements por-

tant sur la situation politique d'un pays ou d'un autre peuvent ne pas prendre en compte la façon dont certains groupes de personnes ou d'individus souffrent de persécutions. Ainsi, ces jugements généralisés relatifs à la situation des droits de l'homme dans différents pays d'origine ignorent souvent des types spécifiques de persécutions, et en particulier celles fondées sur l'appartenance sexuelle.

Un autre problème de définition concerne ce que recouvre exactement le terme de persécution. Là encore, il s'agit d'une notion vague qui a été interprétée de façon différente selon les contextes. Dès lors, la pratique des États est soit incohérente, soit illogique (Goodwin-Gill, 1996). Comme J. Valluy le fait remarquer : « En vain chercherait-on un consensus autour de la notion de persécution : de quel traitement parle-t-on ? Un regard alarmant ? Quelques menaces ? Une présence insistante de l'autre côté de la rue ? Un harcèlement de tous les jours ? Le cadavre d'un proche ? Des marques sur le corps d'un supplice enduré ? Chacun, administrateur ou juge, reste libre de son opinion. » (Valluy, 2004). Les juristes ont tenté, à de nombreuses reprises, de définir ce qu'est la persécution dans le contexte de la Convention de Genève. La plupart de ces définitions s'articulent autour de la notion de droits de l'homme basiques ou universels. Le problème de ces définitions, c'est que, comme expliqué précédemment, des critiques émises par des féministes à l'égard des droits de l'homme ont démontré comment ces derniers ont été historiquement définis d'un point de vue masculin, ignorant de fait l'expérience des femmes. En outre, comme H. Charlesworth et d'autres l'ont indiqué, les lois et conventions relatives aux droits de l'homme sur lesquelles peut se baser la définition de la persécution, ont été élaborées sur la base de violations des droits existants. Ils offrent seulement une réparation limitée en cas de déni de droit répandu et structurel, tels que ces cas où les droits sont niés en raison d'inégalités sexuelles répandues et structurelles (Charlesworth *et al.*, 1991 ; Crawley, 2001). Ainsi, de nombreuses définitions de la persécution, qui sont apparues lors de la mise en œuvre de la Convention par différents États, ont eu tendance à renforcer les inégalités liées à l'appartenance sexuelle qui existaient déjà dans

différents pays, en ne parvenant pas à reconnaître les violations des droits de la femme et les persécutions qui en résultent.

La question de l'appartenance sexuelle dans la Convention

La Convention de Genève ne fait aucune référence explicite à la crainte d'être persécuté pour des raisons d'appartenance sexuelle. En effet, toute la question des inégalités sexuelles était loin des préoccupations de ceux qui ont rédigé la Convention et il n'y a eu aucune modification consécutive pour remédier à cette lacune. Certains théoriciens préoccupés par l'absence de toute mention à la question de l'appartenance sexuelle ont mis en avant le fait qu'elle devrait être ajoutée comme sixième motif de persécution, en complément des cinq déjà définis à l'article 1^{er}, A, 2. Ils font remarquer que ne pas parler de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle stricto sensu dévalorise ce type de persécutions et démontre que ce dernier est moins pris au sérieux que d'autres formes de persécutions basées sur des critères de race, de religion ou d'opinions politiques. De plus, si l'appartenance sexuelle ne compte pas parmi les motifs énumérés par la Convention, alors cela contribue à accentuer le processus d'« invisibilisation » des victimes de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle, même si leurs demandes peuvent être finalement admises sous un autre motif de la Convention (Stevens, 1993). D'autres ont cependant affirmé qu'en réalité les demandes faites sur la base du critère de l'appartenance sexuelle peuvent être formulées d'après les critères existants mentionnés par la Convention si les États souhaitent les interpréter en tenant compte de la question de l'appartenance sexuelle. Ils ont mis en avant le fait qu'ajouter un critère à part entière, relatif à l'appartenance sexuelle, pourrait provoquer une certaine confusion entre la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle et la persécution qui prend une forme sexuée (voir le chapitre III pour plus de détails sur cette distinction). Selon eux, cette confusion pourrait résulter en une seule catégorie qui comprendrait toutes les persécutions faites aux femmes. Cela reviendrait à percevoir les persécutions faites aux

femmes comme fondamentalement différentes (et peut-être moins graves) que celles commises à l'encontre des hommes.

L'UNHCR a conclu que la définition du réfugié telle qu'elle apparaît dans la Convention, si elle est correctement interprétée, devrait couvrir les demandes concernant des persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier la Convention pour y ajouter un autre motif de persécution (UNHCR, 2002). Cependant, cette conclusion semble plutôt prématurée lorsque l'on considère l'interprétation de la Convention telle qu'elle est faite par les États. Bien qu'en théorie il semble y avoir de solides arguments s'opposant à ce que l'on ajoute un nouveau critère de persécution à ceux déjà présents dans la Convention, en pratique, de nombreuses études ont démontré que les demandes d'asile formulées par des femmes lorsqu'elles ont subi des persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle sont rejetées par les officiers et juges nationaux de l'immigration. De son côté, l'UNHCR a peu ou pas de contrôle sur la façon dont la Convention est mise en œuvre au niveau national dans les différents pays. Bien qu'il puisse donner des conseils ainsi que certaines directives en matière d'interprétation juridique (Goodwin-Gill, 1996) et, dans certains cas, participer aux procédures visant à la détermination du statut de réfugié, cela ne suffit pas à garantir une interprétation uniforme. En fait, l'un des domaines dans lequel les interprétations de la Convention faites par les États ont grandement différé est celui qui a trait à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle. En particulier, la question de savoir si les femmes peuvent être ou non considérées comme un « groupe social particulier » selon les termes de la Convention, et si la persécution exercée par des acteurs non étatiques (y compris la plupart des formes de persécutions subies par les femmes) doit être considérée comme faisant partie des prérogatives de la Convention, a suscité de nombreuses réponses de la part des législateurs et magistrats nationaux.

On peut ainsi mettre en avant le fait que, tandis que la Convention de Genève et les autres accords internationaux portant sur l'asile et sur les réfugiés sont supposés offrir une protection à

tous, quelle que soit l'appartenance sexuelle de l'individu, les procédures visant à garantir la protection ont souvent été minées par des pratiques profondément sexistes qui ne parviennent pas à protéger les femmes parce que les persécutions dont elles sont victimes ne sont pas reconnues en tant que telles. Les femmes peuvent également ne pas obtenir de protection en raison de leur incapacité à prendre en compte la difficulté à relater leurs expériences devant les juges et officiers de l'immigration. Mais ces questions seront traitées dans la prochaine section. Comme cela a été vu précédemment, les définitions de la persécution adoptées par les autorités nationales lors de leur interprétation de la Convention de Genève ont été diverses, mais bon nombre de ces définitions ont été basées sur des définitions traditionnelles des droits de l'homme formulées selon un point de vue masculin. Comme l'affirme H. Crawley, l'interprétation du droit des réfugiés a évolué au travers d'un examen des cas des demandeurs d'asile de sexe masculin et de leurs activités, qui a à la fois reflété et renforcé les préjugés sexistes existant au sein des États : « Ce sont les hommes qui ont été considérés comme les principaux acteurs de la résistance politique. Par conséquent, ils ont été les bénéficiaires légitimes de la protection au titre des persécutions qui en résultent. » (Crawley, 1999 : 309). Ainsi, lorsque l'on tient compte de la mise en œuvre pratique de la Convention dans les procédures et législations nationales, il est évident que des préjugés sexistes perdurent. Bien qu'il y ait eu quelques progrès limités dans différents pays vis-à-vis de la reconnaissance des persécutions liées à l'appartenance sexuelle et que des mesures aient été mises en place dans certains contextes pour fournir une assistance et un soutien spécifique aux femmes demandant l'asile, ces progrès se font lentement et demeurent plutôt arbitraires. Les décisions continuent de dépendre dans une large mesure du pouvoir discrétionnaire des officiers et juges de l'immigration ainsi que des opinions et des activités d'un certain nombre d'autres acteurs, dont les ONG et les associations venant en aide aux demandeurs d'asile (le rôle de ces ONG sera abordé dans le prochain chapitre). Le progrès induit par de telles décisions individuelles ne correspond pas au véritable

changement présent dans l'application du droit de l'asile et de ses processus, comme nous le verrons dans les sections suivantes.

La division public-privé et le déni de persécution

L'un des principaux effets de la transposition des définitions libérales des droits de l'homme dans l'interprétation de la Convention de Genève a été de renforcer la division public-privé que l'on retrouve dans de nombreux discours libéraux portant sur les droits. Historiquement, comme beaucoup de théoriciens féministes l'ont déjà mis en évidence, les discours libéraux portant sur les droits ont renforcé la division entre les sphères publique et privée – la sphère publique faisant référence à la vie non domestique et la sphère privée aux affaires domestiques et familiales –, ignorant ainsi les discriminations et atteintes envers les femmes qui ont lieu au sein du foyer et de la famille. Ainsi, de larges pans de la vie des femmes sont laissés de côté et ne leur permettent pas de bénéficier d'une protection et d'une réparation juridique. Alors que les exigences des mouvements féministes en faveur d'une extension des droits – afin d'inclure des problèmes tels que la violence faite aux femmes – ont conduit à une refonte et à une reformulation des critères visant à promouvoir les droits de la femme dans un certain nombre de domaines (Charlesworth et Chinkin, 2000), ce problème de démarcation public-privé demeure. L'hypothèse sous-jacente d'une division public-privé affaiblit ainsi le droit des réfugiés et sa mise en œuvre en créant des situations dans lesquelles l'essentiel de ce que les femmes font et subissent peut être considérée comme peu pertinente au regard du droit des réfugiés et du droit de l'asile. Les menaces d'un mariage forcé ou de mutilation génitale féminine peuvent être considérées comme des menaces de nature privée puisqu'elles ont lieu dans la sphère familiale ou au sein de leur foyer. Par conséquent, on peut considérer qu'elles ne rentrent pas dans le cadre de la Convention de Genève et qu'elles ne relèvent pas des critères permettant de garantir l'asile aux femmes. De même, des formes de persécution fondées sur le comportement

des femmes « en privé » – par exemple leur refus de se conformer à certains codes vestimentaires –, ou à la violence qui s'exerce au sein de la sphère « privée » familiale – violences commises par un mari, un père ou un autre membre de la famille –, peuvent ne pas être reconnues comme des raisons d'accorder le statut de réfugié.

On peut affirmer que cette division public-privé est particulièrement prononcée dans les cas de violence domestique, un type de violence souvent rejeté car jugé peu pertinent en matière de demande d'asile, même lorsque les femmes qui le subissent ne peuvent attendre aucune aide ou protection de la part de la police ou des autorités étatiques dans leur pays d'origine. Parce que ce type de violences a lieu au sein de la famille, puisqu'il est perpétré par des membres de la famille, il est, d'une certaine façon, perçu comme moins grave que les autres types de violences subies dans la sphère publique (Copolon, 1994). Ainsi, une femme sévèrement battue par son mari ou son père peut s'attendre à voir son cas moins reconnu par les officiers et juges de l'immigration qu'une femme battue par la police dans son pays d'origine. Crawley, par exemple, relate l'expérience de deux femmes originaires du Ghana qui ont toutes deux été victimes de graves actes de violence domestique de la part de leur mari. L'une de ces femmes explique ainsi les violences qu'elle a subies :

Mon mari a commencé à courir après les filles après la naissance de mon fils. Il ne rentrait pas à la maison. Si je disais quelque chose, il me battait avec ses mains et à coups de ceinture. J'avais le visage très enflé. Il m'a battu pendant trois ans. Il disait que si j'essayais de l'arrêter, il me couperait avec des couteaux et me tuerait. Il ne voulait pas que je divorce. C'est sa famille qui nous a fait divorcer (une femme ghanéenne, citée dans l'ouvrage de Crawley, 1999 : 318).

Bien que les abus dont cette femme et sa compatriote ont souffert aient été si graves qu'elles ont toutes deux fui le pays en laissant leurs enfants derrière elles, leurs demandes d'asile ont été décrites comme « futiles ». Le juge écoutant le témoignage d'une de ces femmes en appel a déclaré qu'autant qu'il connaissait la loi, « être battue par son mari n'est pas considéré comme une raison

pour accorder l'asile, aussi déplorable que cela soit » (cité dans l'ouvrage de Crawley, 1999 : 319). Ce type de réaction de la part des autorités montre comment la violence, lorsqu'elle a lieu au sein du foyer, est jugée moins grave et moins digne d'intérêt par les fonctionnaires de l'immigration que d'autres formes de violence, même si la femme battue quotidiennement par son mari peut, sous un autre critère de jugement, être considérée comme victime de « persécution » de la même façon qu'un prisonnier politique battu par un gardien dans sa cellule.

De même, la violence sexuelle et le viol peuvent ne pas être considérés au même niveau que d'autres types de violence car ils sont jugés « personnels » ou « privés », comme le résultat de « sentiments privés, tels que le désir ou la luxure, et non comme une forme de persécution ou de torture ». Comme cela a été exposé dans le chapitre III, le viol et la violence sexuelle sont en pratique souvent banalisés et considérés comme faisant partie des relations universelles entre les hommes et les femmes. Cette banalisation ou relégation du viol à une simple affaire « privée » entre individus signifie qu'il ne sera peut-être pas pris au sérieux lorsque les femmes déposeront une demande d'asile. Bien que plusieurs études aient mis en évidence le recours massif à la violence sexuelle contre les femmes, particulièrement en situation de conflit (Pearce, 2003), ce type de violence n'est pas toujours reconnu comme une forme de « persécution » pouvant justifier l'octroi du statut de réfugié. L'étendue exacte du recours à la violence sexuelle est probablement inconnue dans la mesure où, comme le soulignent les conclusions du UNHCR, de nombreux incidents ne seront jamais rapportés, souvent en raison de la honte ressentie par les femmes concernées (UNHCR 1995a). Cependant, on estime que plus de 50 % des femmes réfugiées ont été violées (Pearce, 2003). La violence sexuelle peut constituer un instrument d'oppression politique à part entière, ou faire partie de violences généralisées dans des situations de guerre civile. Conséquence : les femmes qui ont subi de telles violences souffrent de séquelles à la fois physiques et psychologiques. Elles peuvent être rejetées par leur communauté et leur

famille parce qu'on considère qu'elles les ont déshonorées en ayant des rapports sexuels, même si ceux-ci ont été forcés. Cependant, en dépit du caractère généralisé du viol et de la violence sexuelle ainsi que des effets néfastes qu'ils ont à l'évidence sur les femmes, cela souvent n'est pas reconnu comme une forme de « dommage sérieux » au regard de la Convention de Genève : de fait, les femmes qui ont souffert de ces types de violence ne peuvent se prévaloir du statut de réfugié. Comme l'affirme A. Macklin :

Certains décideurs se sont montrés incapables de saisir la nature du viol commis par les acteurs étatiques en tant qu'élément stratégique à part entière de l'arsenal déployé dans le but de brutaliser, déshumaniser et humilier les femmes et de démoraliser leur famille et leur communauté (Macklin, 1995 : 226).

En Allemagne, par exemple, des femmes se sont vu refuser l'asile alors qu'elles fondaient leur demande sur des viols commis en période de conflits ethniques, parce que « les viols perpétrés à une large échelle par les milices ennemies n'ont pas été des motifs retenus – ces viols étant considérés comme faisant partie de la fatalité, de ce que vivent les femmes dans les zones de guerre – et ne sont donc pas reconnus comme des actes de persécution » (Ankenbrand, 2002 : 48). Un rapport réalisé par les associations britanniques Black Women's Rape Action Project (BWRAP, Action des femmes noires contre le viol) et Women Against Rape (WAR, Femmes contre le viol) décrit un phénomène similaire de rejet de demandes d'asile déposées par des femmes victimes de viols, la nature politique de ce type de violence n'étant pas reconnue et le viol n'étant pas considéré comme un acte de persécution. Le rapport donne l'exemple d'une femme ougandaise violée par des soldats durant un interrogatoire portant sur son soutien supposé aux rebelles du pays. Le juge d'appel statuant sur la demande d'asile de cette femme a rejeté sa requête, qualifiant le viol de « gratification sexuelle » et non de persécution selon les termes de la Convention de Genève. Ce jugement a été confirmé par la Haute Cour, dont les magistrats ont affirmé que la femme n'avait pas été victime de persécutions mais simple-

ment d'un « violent désir charnel » (BWRAP et WAR, 2006). Dans un autre cas, aux États-Unis, un juge de l'immigration a déclaré à une femme originaire du Salvador que le fait d'avoir été violée par un soldat qui l'accusait de faire partie de la guérilla ne constituait pas un acte politique ou une sanction de l'État, pas plus qu'un élément du régime de répression et de persécution mis en œuvre par le gouvernement contre les soi-disant guérillas. Il s'agissait davantage d'un acte commis « parce qu'elle était là pour assouvir les désirs d'un soldat brutal agissant seulement dans son propre intérêt » (cité dans Macklin 1995 : 225). De plus, les conditions d'interrogatoires des demandeuses d'asile, notamment lorsqu'ils portent sur ce qu'elles ont vécu, font qu'il est quasiment impossible pour elles de parler des violences sexuelles dont elles ont été victimes (voir ci-après).

Les activités des femmes sont-elles « politiques » ?

La présence sous-jacente de la division public-privé a également un impact sur la façon dont on définit ce qui relève du « politique ». Cela signifie, par conséquent, que les activités des femmes peuvent ne pas être considérées comme « politiques » au même titre que celles des hommes et que leur demande d'asile peut être rejetée pour cette raison. La persécution commise sur la base des opinions politiques est l'un des motifs avancés par la Convention de Genève le moins remis en question (Crawley, 2001). En fait, dans le langage courant, on fait souvent référence à l'asile pour parler de l'« asile politique ». L'importance du politique en tant que critère permettant l'octroi du statut de réfugié peut être envisagée comme le résultat de l'interprétation de la Convention de Genève d'un point de vue historique et, en particulier, de son développement durant la Guerre froide (voir précédemment). Cependant, bien que le fait d'être engagé dans des activités politiques pour quiconque est victime de persécutions compte clairement parmi les raisons invoquées par la Convention de Genève comme justification permettant l'octroi du statut de réfugié, une interprétation fondée sur l'appartenance sexuelle de ce qui relève d'une « activité politique »

invalide les demandes faites par des femmes. Comme l'affirme D. Indra :

Les principaux critères pour être reconnu comme réfugié sont fixés prioritairement en fonction des activités publiques, qui sont dominées par les hommes. Là où la présence des femmes est la plus fortement ressentie, il n'y a que silence – un silence dû à un calcul inconscient selon lequel l'adjectif « politique » se rapporte à de nombreuses activités publiques mais à peu d'affaires privées (Indra, 1987 : 3).

La question de savoir ce qui relève du « politique » et quel type d'activité doit être considéré comme du « militantisme politique » a été largement débattue par des féministes qui se sont montrées très critiques vis-à-vis de l'étroitesse des définitions traditionnelles de ce que constitue la sphère politique. Selon elles, l'action politique ne se définit pas simplement par le fait d'appartenir à un parti politique, par le fait de se présenter à l'élection d'un corps représentatif ou de jouer un rôle au sein de l'exécutif politique. Toutes ces activités ont été traditionnellement dominées par les hommes, et les femmes ont, dans la plupart des États, été exclues de la sphère officielle du pouvoir politique. Cependant, il existe de nombreuses façons de s'engager dans l'action politique, qui sont toujours reconnues en tant que telles : militantisme dans des organisations de base, ONG fournissant des réseaux alternatifs pour de la nourriture, un abri et des médicaments. La reconnaissance du fait que ces différentes activités sont liées aux rouages du pouvoir suppose un élargissement de la définition de ce qui est politique afin d'inclure une large palette d'activités. La division du travail fondée sur l'appartenance sexuelle et les rôles sexués adoptés par la plupart des cultures et des sociétés signifient que les activités des femmes dans n'importe quelle société donnée seront souvent différentes de celles des hommes. Elles peuvent, en effet, participer plus « indirectement » aux activités politiques, en s'engageant dans des rôles de « soutien » tels que cacher des personnes, transmettre des messages, fournir des provisions ou apporter des soins médicaux. Mais parce qu'elles ont été largement tenues à l'écart des élites politiques, elles sont souvent considérées

comme « apolitiques » (Waylen, 1996). Lorsque l'on considère les demandes d'asile à la lumière de la Convention de Genève, les différents types d'activités politiques mises en œuvre par les femmes sont souvent ignorés ou rejetés, de telle façon que leurs demandes d'asile, faites sur la base de persécutions résultant de leurs opinions politiques, ne sont pas acceptées. Un autre argument en faveur de la prise en compte sérieuse de l'activité politique des femmes ainsi que de leur demande d'asile politique concerne les femmes qui refusent de se conformer à des lois ou normes discriminatoires dans leur pays d'origine. Plutôt que de voir dans ce refus une simple affaire privée n'ayant aucune signification politique, on peut penser que les femmes qui choisissent de désobéir à ces règles et à ces lois s'engagent dans un acte hautement politique. Les femmes qui refusent, par exemple, de se soumettre aux lois qui imposent certains codes vestimentaires, tels que le port du voile ou du tchador, peuvent être considérées comme commettant un acte d'opposition hautement politique. Semblable analyse pourrait être faite concernant l'opposition des Chinoises à la politique de l'enfant unique imposée par leur gouvernement, qui expose les contrevenantes à des risques d'avortement ou de stérilisation forcés. Cependant, là encore, les questions de grossesse et de naissance que l'on retrouve dans ce type d'opposition ne sont pas considérées comme « politiques » et, de ce fait, ne rentrent pas dans le cadre de l'interprétation de ce qu'est un réfugié. Cependant, ce type d'analyses à propos des activités des femmes a souvent fait défaut eu égard aux interprétations plutôt limitées de la Convention de Genève qui ont prévalu dans les pays occidentaux.

Différences culturelles et non-reconnaissance de la persécution

Un autre obstacle à la reconnaissance de la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans les définitions et interprétations actuelles de la Convention de Genève tient à la façon dont les pratiques liées à la persécution, qui peuvent être répandues dans les pays du « tiers-monde », sont qualifiées de « différences culturelles » et ainsi envisagées comme faisant partie de

l'ordre des choses. Cette banalisation des persécutions, du fait de leur qualification de différences culturelles qui ne devraient pas être remises en question par les pays occidentaux, nourrit les débats sur la possibilité de définir les droits universels de la femme ou de savoir si ces droits devraient avoir une dimension culturelle. Le discours libéral sur les droits a été critiqué en raison de son « faux universalisme » et de son incapacité à s'accommoder de la diversité culturelle. Sur la scène internationale, une partie de la résistance rencontrée vis-à-vis de l'élaboration de normes universelles des droits de la femme a en fait été orchestrée par des États conservateurs et des ONG religieuses (Sen et Correa, 1999; Molyneux et Razavi, 2002). Mais ce discours portant sur des droits universels a également fait l'objet de critiques de la part de certaines féministes qui ont affirmé qu'il ne tenait pas compte des différences entre les femmes et reproduisait un modèle occidental et ethnocentrique des droits qui sous-tend l'idée d'une supériorité culturelle occidentale (Monhanty, 1991). La difficulté consiste donc à déterminer jusqu'à quel point toute défense d'une « différence culturelle » est en réalité une défense des pratiques qui reviennent à s'en prendre aux droits des femmes et à les persécuter. Comme R. Rao le met en évidence, les arguments s'opposant aux droits universels basés sur le besoin de maintenir une différence culturelle servent en réalité une variété d'intérêts et peuvent dans les faits être employés par des régimes hostiles à l'émancipation des femmes (Rao, 1995). Les demandes en faveur de la défense des cultures traditionnelles supposent souvent le contrôle de domaines tels que la vie de famille, ce qui revient à cantonner les femmes dans la sphère domestique et, comme le remarquent M. Molyneux et S. Razavi :

Le fait que les rôles et le symbolisme associés à la féminité ainsi que l'autorité patriarcale et la préférence masculine constituent souvent des marqueurs culturels place les droits individuels des femmes en conflit avec ceux cherchant à imposer des coutumes « traditionnelles », « authentiques » ou « nationales » à leur peuple. (Molyneux et Razavi, 2002 : 15).

Ces conflits entre les droits individuels de la femme et ceux qui cherchent à leur imposer des pratiques « traditionnelles » ou « culturelles » peuvent facilement mener à des persécutions à l'égard des femmes. Cependant, les demandes d'asile faites sur la base de ces persécutions peuvent ne pas être reconnues comme légitimes si l'impératif de reconnaissance des différences culturelles prévaut. Par exemple, dans une récente décision, la Cour d'appel de Grande-Bretagne a rejeté une demande d'asile déposée par une Sierra-Léonaise qui craignait une mutilation génitale forcée si elle retournait dans son pays. L'un des juges a affirmé que la pratique de la mutilation génitale féminine était clairement acceptée par la majorité de la population sierra-léonaise et n'était pas, par conséquent, discriminatoire vu les circonstances (RWRP 2005a). Cette décision a été ultérieurement cassée par la Chambre des Pairs, qui a décidé que la requérante pouvait être considérée comme appartenant à un « groupe social particulier » de femmes originaires de Sierra Leone qui risquaient de subir une MGF. Cependant, en dépit de l'issue positive pour cette femme, le jugement rendu auparavant par les juges de la Cour d'appel démontre qu'il existe une tendance inquiétante au relativisme culturel chez de nombreuses personnes jouant un rôle dans le traitement et le jugement des demandes d'asile. Ce relativisme culturel va de pair avec les craintes évoquées précédemment et relatives à un « afflux » de demandeuses d'asile si les pays occidentaux en venaient à admettre que ce que ces femmes subissent constitue en effet de la persécution et non simplement une coutume locale largement pratiquée et donc acceptable.

Persécution par des agents non étatiques et absence de protection de la part des autorités étatiques

Un autre obstacle à la reconnaissance de la persécution liée à l'appartenance sexuelle comme motif justifiant l'octroi du statut de réfugié est le fait que, souvent, cette persécution est exercée par des particuliers et non des agents de l'État dans le pays d'origine du requérant. Certains États ont refusé d'accorder le statut de

réfugié au regard de la Convention de Genève lorsque la persécution subie a été commise par un agent non étatique (Bouteillet-Pacquet, 2002), ce qui, par conséquent, écarte de nombreuses formes de persécution liées à l'appartenance sexuelle comme raisons d'accorder le statut de réfugié. La nouvelle directive de l'Union européenne portant sur les qualifications (voir chapitre VI) a écarté cette possibilité restrictive, en incitant les gouvernements nationaux à considérer les persécutions commises par des agents privés ou non étatiques comme relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Cependant, certains craignent que les autorités nationales puissent continuer d'utiliser une interprétation restrictive en ce qui concerne l'auteur de la persécution, et en particulier une définition restreinte afin de savoir si la victime de persécution pourrait prétendre ou non à une quelconque protection de la part de son État. Afin de prouver qu'il/elle devrait obtenir le statut de réfugié, un(e) demandeur (euse) d'asile doit non seulement prouver qu'il/elle craint avec raison d'être persécuté(e) mais aussi démontrer qu'il/elle ne peut prétendre à une quelconque protection de la part de son propre gouvernement ou des autorités. Certaines ONG interrogées dans le cadre de cette étude ont exprimé leur crainte de voir cette clause utilisée par les gouvernements et les autorités chargées des questions d'immigration pour refuser ces demandes d'asile, tout comme, dans le passé, on refusait les demandes faites sur la base de persécutions commises par des agents non étatiques.

Une autre crainte exprimée quant à l'évolution des politiques d'asile reposait sur le fait que les fonctionnaires et juges de l'immigration puissent se tourner vers l'octroi de formes subsidiaires ou temporaires de protection pour des cas de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle, plutôt que d'accorder le statut à part entière de réfugié à celles demandant l'asile pour ce motif (voir chapitre VI pour une analyse plus complète). Cette relégation de la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle à une sous-catégorie qui justifie une forme de protection moindre pour celles qui demandent l'asile pour ce motif a déjà été expérimentée dans des pays tels que la Suède (voir ci-après).

Les femmes devraient-elles être considérées comme « un groupe social particulier » ?

L'essentiel du débat juridique portant sur la meilleure façon de s'assurer que les formes de persécutions fondées spécifiquement sur l'appartenance sexuelle sont régies par la Convention de Genève a porté sur la notion de « groupe social particulier ». L'un des motifs de persécution inclus dans la Convention comme fondement pour garantir le statut de réfugié repose sur l'appartenance à un groupe social particulier. Mais, bien que de nombreux cas de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle puissent être considérés comme entrant dans cette catégorie – à l'instar de ces femmes vivant dans un pays donné et considérées comme membres d'un groupe social particulier lorsque la persécution liée à l'appartenance sexuelle est largement répandue dans ledit pays –, il existe des réticences à admettre que les femmes puissent, en ce sens, être reconnues comme un groupe social particulier.

La reconnaissance des femmes comme groupe social particulier est une solution privilégiée par le Parlement européen. Ce dernier a adopté une résolution en 1984 appelant les États à considérer les femmes qui avaient été victimes de persécutions en raison de leur sexe comme un groupe social particulier, selon les termes de la Convention de Genève. L'UNHCR soutient lui aussi cette ligne de conduite, ses *Directives sur la protection des femmes réfugiées* (1991) demandant également que les femmes confrontées à la persécution parce qu'elles ont violé les normes sociales soient considérées comme membres d'un groupe social particulier dans le cadre de l'octroi du statut de réfugié. Cependant, bien qu'il y ait eu des cas dans lesquels les femmes ont obtenu le statut de réfugié pour ce motif, présent dans la Convention, les limites posées à la notion de groupe social particulier sont toujours très précises, afin d'éviter que ne soit établi un précédent qui ouvrirait la voie à une catégorie très large, et donc à de nombreuses demandeuses d'asile. Il semble peu probable que la plupart des pays occidentaux adoptent une reconnaissance plus générale de l'appartenance sexuelle

comme caractéristique d'un groupe social particulier en raison de la perception selon laquelle cette reconnaissance mènerait à un « afflux » de demandes d'asile déposées par les femmes. Lors d'un entretien, par exemple, le directeur de la Commission des recours des réfugiés, en France, a jugé que la reconnaissance du principe selon lequel les femmes forment un groupe social particulier comporterait le risque de recevoir des demandes d'asile de la part de « la moitié de l'humanité³ ». Cette crainte d'un « afflux » de réfugiées est, comme nous l'avons vu précédemment dans cet ouvrage, clairement infondée puisque les obstacles rencontrés par les femmes quittant leur pays d'origine et arrivant dans des pays occidentaux pour demander l'asile sont pris en compte (voir chapitre II).

En outre, la question de savoir s'il y aurait ou non un quelconque bénéfice pour les demandeuses d'asile à être qualifiées de groupe social particulier de façon générale (la notion de groupe social particulier étant basée sur l'idée de présence de personnes des deux sexes) est source de débat, certains affirmant qu'une telle solution serait inappropriée (Crawley, 2001 ; Kofman et *al.*, 2000). Comme de nombreuses féministes l'ont mis en évidence précédemment, les « femmes » ne constituent pas un groupe social cohésif : dans tout pays, il existe de nombreuses différences entre le statut et la situation des femmes. Par conséquent, en référence aux demandes d'asile, « le fait même d'envisager l'hypothèse que les femmes aient connu des expériences similaires pouvant être expliquées par la seule référence à leur sexe peut en soi affaiblir cet argument » (Crawley, 2001 : 73). Tenter de définir les femmes comme groupe social particulier peut également conduire à tomber dans un piège, celui de banaliser les différences entre les sexes, et de dépeindre les réfugiées comme victimes de cultures « barbares » du tiers-monde (Oswin, 2001). Le problème avec ces types de représentations, qui décrivent les femmes originaires du tiers-monde comme des « victimes », est qu'ils marquent une opposition entre « elles » et « nous », entre les « femmes occidentales » et les « autres femmes »,

.....

3. Entretien avec l'auteur, septembre 2005.

ce qui peut masquer la réalité des structures sur lesquelles reposent les inégalités sexuelles présentes dans les différentes sociétés ainsi que les raisons pour lesquelles ces femmes souffrent en conséquence de persécutions. Nous aborderons dans le prochain chapitre certaines problématiques ayant trait aux représentations des réfugiées et demandeuses d'asile. La prochaine section, quant à elle, s'intéressera d'un point de vue pratique aux obstacles que les femmes rencontrent lorsqu'elles déposent une demande d'asile.

Obstacles pratiques au dépôt d'une demande d'asile

Le dialogue entre l'UNHCR et des réfugiées en 2001 a révélé que ces femmes ressentiaient toujours de nombreuses inégalités et discriminations hommes-femmes au sein des processus de détermination de l'asile dans les pays occidentaux :

Lorsqu'ils demandent l'asile, les participants ont rapporté que, souvent, les réfugiées ne sont pas conscientes du fait qu'elles ont le droit de remplir une demande séparée de celle de leur époux. Ainsi, même lorsqu'elles déposent une demande de leur côté, leur sort dépend du résultat de la demande de leur époux. De plus, les réfugiées ont mis en avant le fait que, souvent, les juges et fonctionnaires de l'immigration n'ont pas connaissance du statut des femmes dans la culture dont sont issues les demandeuses d'asile, ce qui a impact négatif sur leur capacité à demander et à obtenir l'asile. Lors d'une consultation qui s'est tenue à Montréal, au Canada, les réfugiées ont parlé du besoin de sensibiliser et d'informer les fonctionnaires de l'immigration, les douaniers, les policiers et agents de sécurité de sexe masculin sur les questions relatives à l'appartenance sexuelle. Les participants ont décrit le « second traumatisme » que constituent les procédures d'asile, dans lesquelles les questions relatives à l'appartenance sexuelle sont souvent mal comprises, ignorées et parfois tournées en ridicule. « Toutes les femmes rassemblées se sont accordé à dire que

les juges de l'immigration étaient insensibles au sort des demandeurs d'asile, en particulier à celui des femmes. La plupart des juges sont peu informés des sujets affectant les femmes... [ils] n'ont que peu de connaissances sur leur pays d'origine » (Montréal, Canada, 3 mai 2001). Les réfugiées ont déclaré que des procédures d'asiles longues augmentaient le stress psychologique et ont demandé à l'UNHCR de plaider auprès des gouvernements pour en diminuer la durée. Elles ont également affirmé que le processus de prise de décision concernant les demandes d'asile devait être plus transparent (UNHCR, 2001 : 26).

Les différents obstacles juridiques et légaux à la reconnaissance des demandes des femmes en ce qui concerne la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle ont été exacerbés par la façon dont les demandes ont été traitées dans de nombreux pays. Dans les procédures d'asile de nombreux pays, les couples mariés sont encouragés à ou forcés de déposer une demande d'asile conjointe. Cela signifie que l'homme sera considéré, dans la quasi-totalité des cas, comme demandeur principal et la femme demandeur subsidiaire. Avoir un statut diminué, dépendant de celui de son mari, plutôt qu'avoir la possibilité de déposer sa propre demande peut avoir de graves conséquences pour une femme, qui dépendra de son partenaire masculin pour tout statut légal et peut de ce fait être forcée de rester avec un partenaire violent afin de ne pas perdre son droit de rester dans le pays d'accueil. Comme l'explique N. Valji :

L'omission de toute clarification des droits de l'épouse a conduit la plupart des États à pratiquer ce que l'on appelle le statut subsidiaire. De fait, un homme obtient l'asile et son épouse l'obtient à son tour (ou, dans de nombreux pays, une protection moindre comme le droit de séjour), qui découle uniquement de sa position d'épouse... Cette pratique laisse les femmes totalement à la merci de leur partenaire. (Valji, 2001 : 28).

De plus, l'audition conjointe du couple a pour effet de renforcer l'idée selon laquelle c'est l'homme qui a une justification légi-

time à demander l'asile – c'est lui qui a souffert d'une véritable persécution – et au contraire d'invalider une demande indépendante pour laquelle la femme aurait dû avoir gain de cause en raison des persécutions qu'elle a subies. Comprendre que le point de vue du partenaire masculin, qui prétend avoir été persécuté, est celui qui compte revient à considérer que toute preuve avancée par la femme démontrant qu'elle a subi des persécutions pourrait être rejetée. Les demandes d'asile qui auraient pu être acceptées, si la preuve de la persécution des deux partenaires avait été prise en compte, peuvent être rejetées parce que le témoignage de la femme n'aura pas été entendu.

Des problèmes de nature plus pratique sont apparus dans la mesure où les entretiens communs aux deux époux peuvent conduire la femme à être incapable ou à ne pas souhaiter exprimer ce qui lui est arrivé dans son pays d'origine, en particulier si le récit des persécutions qu'elle a subies implique toutes sortes d'abus sexuels ou de viols qu'elle peut ne pas vouloir mentionner devant son époux. K. Paul explique les difficultés soulevées par la procédure d'asile au Canada qui prévoit l'audition simultanée du mari et de la femme :

La persécution ainsi que les mauvais traitements dont souffre une femme concernent en général son honneur et, de fait, l'honneur de sa famille. Une femme issue d'une telle culture et qui admet lors d'une audition qu'elle a été abusée sexuellement ou même violée lors de sa détention devrait normalement se conformer aux traditions de son pays d'origine afin de restaurer l'honneur de sa famille. Il existe des exemples de femmes battues par leur mari qui les soupçonnait d'avoir été sexuellement abusées alors qu'on les torturait. Les hommes ressentent de la honte parce qu'ils ont échoué dans leur rôle de protecteur et leur agressivité se tourne vers celles qu'ils étaient supposés protéger (cité dans Oosterveld, 1996 : 587).

Pour les femmes déposant une demande d'asile sur la base d'une persécution liée à l'appartenance sexuelle, il peut être très

difficile d'expliquer leur histoire à des fonctionnaires de l'immigration de sexe masculin. De nombreux pays ont, en théorie, admis que les femmes dans ce cas devraient avoir la possibilité d'être interrogées par des fonctionnaires de l'immigration ainsi que par des interprètes de sexe féminin, présentes si nécessaire. Cependant, dans la pratique, cette recommandation n'est pas souvent suivie, soit parce qu'il n'y a pas de fonctionnaires de l'immigration de sexe féminin disponibles pour mener l'entretien, soit parce que les femmes ne sont pas informées du droit qu'elles ont de demander la présence d'un fonctionnaire de sexe féminin, soit parce qu'elles sont trop effrayées pour le faire (Liedtke, 2002). En Espagne, par exemple, les demandeuses d'asile ont le droit de remplir des demandes indépendantes et de s'entretenir avec des membres du personnel de sexe féminin, mais elles ne sont pas toujours informées de ce droit. En outre, « les autorités juridiques traitant des cas où il est question de violence sexuelle, de viol ou de stérilisation forcée ne sont pas suffisamment formées pour mener de tels entretiens », ce qui désavantage les femmes et « accentue les différences de traitement entre les demandeurs d'asile » (Jubany-Baucells, 2002 : 422).

Le fait de voir leur demande d'asile examinée par un officier de sexe masculin peut ainsi exacerber les tendances notées dans des études précédemment réalisées, portant sur les malentendus psychologiques ou culturels qui interviennent fréquemment lors de l'examen des demandes d'asile et lors des interrogatoires menés par les juges de l'immigration (Kälin, 1986; Barsky, 1994; Pelosi, 1996). Les femmes qui ont subi des actes de violence particulièrement traumatisants peuvent manifester leur traumatisme de multiples façons, certaines pouvant être mal interprétées par les juges et fonctionnaires de l'immigration (Pelosi, 1996; Rousseau et *al.*, 2002). Ces malentendus psychologiques et culturels sont également liés à la question de l'appartenance sexuelle, un point souligné par des études démontrant les différences entre la façon dont les hommes et les femmes réagissent au traumatisme et racontent leur histoire. M. Daniel, par exemple, insiste sur le fait que les hommes sont plus susceptibles de présenter des faits de violence de manière

cohérente, alors que les femmes peuvent avoir plus de difficultés à évoquer cette violence, en particulier dans le cas de violence sexuelle (Daniel, 1996). Cependant, ce facteur est souvent ignoré par les fonctionnaires de l'immigration, qui peuvent prendre ce silence ou cette absence d'émotion pour un manque de crédibilité de la part de la demandeuse d'asile (Spijkerboer, 2000).

La charge de la preuve et la crédibilité

Même lorsque les femmes sont interrogées indépendamment de leur mari et qu'elles ont l'opportunité d'expliquer leur cas à un fonctionnaire de l'immigration de sexe féminin, elles se trouvent confrontées à un nouvel obstacle, celui de prouver leurs dires face à des fonctionnaires et juges de l'immigration de plus en plus souvent sceptiques face à leur demande. Le climat d'incrédulité entourant les demandeurs d'asile implique que le niveau de « preuve » requis pour étayer leur demande ne fait qu'augmenter. G. Noiriel fait référence à l'« absence de preuve » comme « leitmotiv qui justifie tous les refus » opposés aux demandeurs d'asile (Noiriel, 1991 : 237). À l'image des taux de refus qui continuent d'augmenter, le niveau de preuve requis pour éviter un refus croît lui aussi. Souvent, la forme de preuve requise est celle d'une preuve physique de la violence ou de la torture subie, par le biais d'un certificat médical attestant les cicatrices de telles violences. Là encore, cette exigence de preuves peut être particulièrement difficile pour les femmes victimes de violences sexuelles ou de viols, qui se montrent réticentes à en parler ou à se soumettre à des examens médicaux qui ne feront qu'accroître leurs sentiments de honte ou d'humiliation. En outre, comme N. Valji l'affirme « la violence sexuelle est par nature difficile à prouver, ce qui tend à compromettre les déclarations convaincantes des femmes » (Valji, 2001 : 30). Les femmes et les ONG interrogées dans le cadre de cette étude ont insisté de pair sur le manque de preuve comme cause de refus des demandes d'asile déposées par les femmes.

Ironiquement, un mouvement vers une plus grande reconnaissance de certaines formes de persécutions liées à l'appartenance

sexuelle a également abouti dans certains cas à des obstacles plus difficiles à franchir afin d'accréditer leur version des faits. Cela vient d'hypothèses émises par certains fonctionnaires de l'immigration selon lesquelles une fois qu'ils ont créé un précédent juridique, beaucoup d'autres demandeurs d'asile seront tentés de « suivre le mouvement ». Ainsi, des ONG françaises rapportent que, dans des cas où une femme demandant l'asile parce qu'elle craint de subir une mutilation génitale féminine, le niveau de preuve requis en termes de certificats médicaux et de témoignages d'experts est devenu très astreignant : toute demandeuse n'ayant pas en sa possession de tels documents est sûre de voir sa demande rejetée⁴.

Le nombre croissant de femmes qui demandent l'asile sur la base de viols ou de violence sexuelle a également abouti à un problème de crédibilité puisque certains décideurs semblent supposer que « toutes les femmes déclarent qu'elles ont été violées⁵ ». Comme M. Schöttes et M. Schuckar le font remarquer, les demandeuses d'asile venant de régions touchées par la guerre civile racontent assez souvent des histoires très similaires de viols et d'abus sexuels. Elles sont ensuite accusées d'inventer de telles histoires dans l'espoir d'obtenir l'asile (Schöttes et Schuckar, cité dans Binder et Tosic, 2005 : 616). La présomption selon laquelle les demandeuses d'asile reprennent les histoires des unes et des autres a été portée à son paroxysme dans un cas aux États-Unis où une Nigériane qui avait passé du temps en détention a vu sa demande remise en cause par le seul fait de cette détention. En effet, le juge a rejeté sa demande en se basant sur le fait que son histoire de viol collectif par les milices nigérianes avait été enjolivée par d'autres demandeurs d'asile durant sa période de détention (WCRWC, 1997 : 38). Les récits des femmes peuvent également être moins susceptibles d'être crus si elles ne réussissent pas à donner des détails sur le viol ou la violence sexuelle subis lorsqu'elles font leur première demande, bien qu'elles soient confrontées à des raisons psycholo-

.....

4. Entretiens, 2005-2006.

5. Entretien, mars 2006.

giques ou sociales insurmontables (Rousseau et *al.*, 2002 ; BWRAP et WAR, 2006). C. Rousseau (et *al.*) décrit le cas d'une Congolaise qui demandait l'asile au Canada et qui n'avait pas rapporté le récit du viol qu'elle avait subi lorsqu'elle a déposé sa demande à la frontière. Les membres de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié n'ont pas compris ces non-dits « même si le fait d'avoir auparavant raconté cet événement aurait eu des conséquences désastreuses pour elle : son mari l'aurait abandonnée, et son père aurait été assassiné parce qu'il aurait tenté de demander que ses agresseurs soient amenés devant la justice » (Rousseau et *al.*, 2002 : 58).

De nombreuses autres femmes racontent comment leur crédibilité est sapée par leur incapacité à se rappeler de dates exactes et à donner des noms. Souvent, ces erreurs ou ces contradictions concerneront seulement des détails mineurs mais seront suffisantes pour falsifier l'ensemble de la demande aux yeux des juges.

Les directives relatives aux persécutions fondées sur le sexe

Afin de répondre à certaines des critiques vues précédemment et relatives à la mise en œuvre du droit international ainsi que des mesures concernant les demandeuses d'asile et réfugiées, quelques pays ont introduit ce que l'on appelle les « directives relatives aux persécutions fondées sur le sexe », qui visent à s'assurer que les questions relatives à l'appartenance sexuelle sont prises en compte dans le traitement des demandes d'asile. L'adoption de telles directives représente une solution favorisée par l'UNHCR, qui, au fil des années, a produit une série de directives afin d'encourager les États à adopter une approche plus sensible vis-à-vis de la question de l'appartenance sexuelle dans leur processus de détermination des demandes d'asile. H. Crawley et T. Lester soulignent la valeur positive de ces directives, mettant en avant le fait qu'« elles constituent un important mécanisme politique pour garantir une approche plus sensible vis-à-vis de la question de l'appartenance sexuelle au niveau de la Convention de 1951 et s'assurer que les aspects spécifiques et liés à l'appartenance sexuelle des demandes d'asile sont correctement

évalués et pris en compte dans les procédures de détermination du statut de réfugié » (Crawley et Lester, 2004 : 22). Cependant, des preuves émanant de la plupart des États occidentaux suggèrent, en premier lieu, qu'il y a peu de consensus quant au besoin de transposer de telles directives dans les politiques et législations nationales. En second lieu, même dans les pays où ces directives ont été adoptées, leur mise en œuvre reste au mieux inégale.

On peut affirmer que la première reconnaissance internationale, de la part d'un organe international, du besoin d'élaborer une interprétation de la Convention de Genève tenant compte du critère de l'appartenance sexuelle, a émané du Parlement européen qui, en 1984, a adopté une résolution appelant les États à reconnaître les femmes « confrontées à un traitement inhumain ou dégradant, parce qu'elles sont considérées comme ayant transgressé les mœurs sociales du pays » comme un groupe social particulier, selon les stipulations de la Convention⁶. Cette initiative a été prise par le Comité exécutif de l'UNHCR, lequel a, en 1985, formulé une conclusion faisant écho à la résolution du Parlement européen⁷. Cette conclusion a encouragé tous les États-membres à adopter une interprétation de la Convention de 1951 selon laquelle les femmes confrontées à un traitement inhumain en raison de leur échec à se conformer aux mœurs sociales de leur pays devraient être considérées comme un groupe social particulier. Cependant, ce n'est qu'en 1991 que l'UNHCR a cherché à mettre en œuvre efficacement les recommandations de 1985, en publiant une série de directives portant sur la protection des réfugiées (UNHCR, 1991) qui décrivent les grandes lignes des actions à mener pour accroître la protection internationale de ces femmes et qui prônent l'amélioration des critères des procédures de détermination de l'asile et du réfugié afin de faciliter l'accès des femmes au statut de réfugié (Forbes-Martin, 2004). En 1995, des directives supplémentaires ont été publiées

6. Resolution on the Application of the Geneva Convention Relating to the Status of Refugees, 1984, OJ (C127) 137.

7. UNHCR Executive Committee, 1985, Refugee Women and International Protection Report, 36th Session, UN A/A96/673.

pour traiter spécifiquement du problème de la violence sexuelle, une question étroitement liée aux persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle (UNHCR, 1995). En 2002, de nouvelles directives relatives à la protection internationale et aux persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle ont été publiées (UNHCR, 2002).

Ces dernières directives de l'UNHCR soulignent la nécessité de comprendre la nature très large des persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle et de reconnaître que ces formes de persécutions peuvent être considérées comme s'inscrivant dans le cadre des prérogatives de la Convention de Genève. Cependant, elles mettent également en exergue la nature individualisée de la persécution, ainsi que le besoin de prouver que, dans chaque cas, la crainte de persécutions est fondée :

Ce qui détermine une crainte fondée de persécution dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel. Les demandeurs, hommes et femmes, peuvent être sujets aux mêmes formes de dangers, mais ils peuvent également être exposés à des formes de persécution spécifiques à leur sexe. La législation internationale des droits de l'homme et le droit pénal international identifient clairement certains actes comme étant des violations de ces normes, telle la violence sexuelle, et les qualifient d'abus sérieux équivalents à la persécution. En ce sens, le droit international peut aider les décideurs à déterminer si un acte particulier constitue une persécution. Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres violences liées à l'appartenance sexuelle, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la traite des êtres humains, sont des actes infligeant de graves souffrances – mentales et physiques – et sont utilisés comme formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des États ou par des personnes privées (UNHCR, 2002 : 3).

Des ONG féministes et des réseaux transnationaux ont clairement eu une influence importante en plaçant ces problèmes parmi les priorités des Nations unies et en faisant pression pour que des

mesures spécifiques soient prises afin de répondre à la situation des demandeuses d'asile et des réfugiées. En particulier, à la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix, le Groupe de travail concernant les femmes réfugiées (*Working Group on Refugee Women*), un regroupement de différentes ONG concernées par ce sujet, a fait pression sur l'UNHCR pour qu'il s'intéresse à la question des réfugiées et des demandeuses d'asile, organisant des réunions qui coïncident avec celles du Comité exécutif de l'UNHCR et faisant pression lors de ces réunions pour garantir que la position des réfugiées et les questions liées à l'appartenance sexuelle sont bien prises en compte (Forbes-Martin, 2004). Les actions transnationales ont également eu un impact au niveau de l'Union européenne, à commencer par l'adoption par le Parlement européen d'une résolution en 1984. En 2000-2001, par exemple, le Lobby européen des femmes (LEF) a mené une campagne intitulée « La persécution n'est pas neutre: les femmes ont le droit de demander l'asile en leur nom propre⁸ », visant à mettre en évidence les formes spécifiques de persécutions auxquelles sont confrontées les femmes et les difficultés qu'elles rencontrent lors de leur dépôt de demandes d'asile fondées sur des persécutions de ce type. Plus récemment, le LEF a lancé une campagne basée sur l'adoption de la nouvelle directive « qualification » (Directive 2004/83/CE) que tous les États-membres de l'UE devaient transposer dans leur législation nationale avant le 10 octobre 2006. La campagne vise à garantir que les bénéficiaires potentiels de la directive à l'égard des demandeuses d'asile – la recommandation selon laquelle les États prennent en compte les actes de violence sexuelle et les actes discriminatoires dirigés à l'encontre d'une personne en raison de son sexe lorsqu'il s'agit de déterminer qui peut se prévaloir de la qualité de réfugié, et la reconnaissance du fait que la persécution commise par des acteurs non étatiques devrait être considérée comme entrant dans le cadre des dispositions de la Convention de Genève – sont pleinement obtenus lors de la transposition de la directive dans les législations nationales.

.....

8. Voir <http://www.womenlobby.org/asylumcampaign/EN/PRE/lau.html>.

Ainsi, on peut affirmer que la reconnaissance de la nécessité de traiter spécifiquement de la question des réfugiées et des demandeuses d'asile ainsi que d'adopter des mesures particulières vis-à-vis de l'appartenance sexuelle a eu lieu, au moins dans une certaine mesure, au niveau international, et que les normes d'action spécifique relatives à l'appartenance sexuelle ont été adoptées dans le cadre de politiques et directives internationales portant sur les réfugiés. Ces normes, cependant, n'ont pas eu le même niveau de transposition dans les sphères politiques nationales, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance de la persécution spécifique à l'appartenance sexuelle et la protection des demandeuses d'asile et des réfugiées. Peu de pays ont officiellement intégré de telles directives dans leur législation relative à l'asile, et même là où les directives ont été transposées dans les politiques et législations nationales, elles ne sont pas toujours respectées lors du processus de décision des demandes d'asile⁹. Le premier pays à intégrer les directives relatives aux persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle dans sa législation et ses politiques d'asile au niveau national est le Canada. En 1996, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) a publié des directives concernant les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Ces directives ont affirmé que la définition du réfugié devrait être interprétée afin de protéger les femmes qui craignent avec raison d'être persécutées en raison de leur appartenance sexuelle et ont cherché à édicter des principes qui guideraient ceux qui prennent les décisions en matière de demandes d'asile afin de tenir pleinement compte des particularités des expériences des femmes en matière de persécutions. L'adoption de ces directives au Canada a été suivie de mesures similaires aux États-Unis et en Australie. En 1995, le ministère américain de la Justice a publié un mémorandum qui exhortait les officiers de l'immigration à considérer que les femmes peuvent être confrontées à des types spécifiques de persécutions, et à les traiter

.....

9. United States Immigration and Nationality Service, Memorandum: Considerations for Asylum Officers Adjudicating Asylum Claims from Women, 1995.

sérieusement lorsqu'ils statuent sur les demandes d'asile. En 1996, le ministère australien de l'Immigration et des Affaires multiculturelles a publié ses propres Lignes de conduite sur les questions relatives à la discrimination sexuelle à l'intention des dirigeants (*Guidelines on Gender Issues for Decision Makers*). A. Macklin insiste sur la ressemblance entre les directives des trois pays et affirme que l'adoption par le Canada de normes internationales dans ce domaine a donné l'exemple aux deux autres pays, de sorte que « démontrer ce qui pourrait être mis en œuvre – politiquement et juridiquement – dans une juridiction, permet politiquement aux autres de faire de même » (Macklin, 1998 : 68). Cependant, ce modèle de « cross-border shopping » – le fait qu'un seul État adopte et valide des normes internationales donne l'exemple à d'autres États qui sont persuadés qu'il faut faire de même et entreprennent une intégration similaire des normes internationales dans leur propre législation nationale – ne semble pas pleinement soutenu par les preuves du caractère interchangeable des politiques. Bien que les États-Unis et l'Australie aient rapidement emboîté le pas au Canada en adoptant des directives basées sur celles de l'UNHCR, d'autres pays ont réagi beaucoup plus lentement, voire pas du tout. En particulier, il est intéressant de remarquer que, en dépit de l'initiative précoce du Parlement européen et des directives ultérieures publiées par les institutions européennes suite à la pression exercée à ce sujet au niveau supranational européen, les seuls pays parmi les États-membres de l'UE à avoir adopté une quelconque directive liée à l'appartenance sexuelle dans leur procédure d'asile sont la Suède et le Royaume-Uni. La Suède a intégré une clause dans la version réformée de la loi sur les étrangers (*Aliens Act*) de 1997, qui détaille les catégories de personnes nécessitant une protection et inclut celles qui craignent avec raison d'être persécutées en raison de leur sexe (Folkelius et Noll, 1998). La Suède a également réformé sa législation concernant les demandes d'asiles liées à la question de l'appartenance sexuelle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (voir ci-après). En mars 2004, le ministère de l'Intérieur britannique mettait en place des directives portant sur la question de l'appartenance sexuelle dans ses Instructions relatives à la

politique de l'asile (*Asylum Policy Instructions*, APIs) dans un document intitulé *Gender Issues in the Asylum Claim*¹⁰ (Directives sur les spécificités des sexes, voir ci-après). Ces directives exposent un certain nombre d'instructions et de considérations relatives aux questions liées à l'appartenance sexuelle dont le personnel du ministère de l'Intérieur chargé de traiter des demandes individuelles devrait tenir compte, « lorsqu'il s'intéresse aux persécutions subies et pour savoir s'il y a eu ou non échec de la part de l'État à garantir une protection ». Elles recouvrent également des questions procédurales, telles que la nécessité que des femmes se chargent des entretiens et qu'il y ait des interprètes de sexe féminin pour les demandeuses d'asile. Bien que ces initiatives en Suède et au Royaume-Uni soient loin de constituer une transposition complète des directives de l'UNHCR dans les législations nationales (Crawley et Lester, 2004) et bien qu'il existe certaines preuves tendant à démontrer que les directives adoptées ne sont pas toujours utilisées lorsque l'on traite des demandes d'asile (Wallace et Holliday, 2005), elles vont dans le sens d'une intégration des normes internationales dans les législations et politiques nationales. D'autres pays européens se sont montrés loin d'être prêts à mettre en œuvre une quelconque action visant à adopter les directives internationales dans leur propre législation nationale. Ainsi, bien qu'il y ait une certaine reconnaissance partielle des besoins spécifiques des demandeuses d'asile et réfugiées ainsi que de la nature particulière des persécutions spécifiques à l'appartenance sexuelle, ils ne sont pas reconnus officiellement ou intégrés dans une quelconque politique.

Pour expliquer ces divergences dans la façon dont les directives internationales portant sur les demandeuses d'asile et les formes spécifiques de persécution liées à l'appartenance sexuelle ont été incorporées dans les contextes nationaux, il est nécessaire de s'interroger plus généralement sur les processus grâce auxquels les normes mondiales sont créées et mises en œuvre. Les normes

.....
10. Voir http://www.ind.homeoffice.gov.uk/ind/en/home/law_policy/policy_instructions/gender_issues_in_the.html

mondiales doivent être comprises comme mêlant des discours normatifs internationaux, nationaux, subnationaux et transnationaux. Dans ce cadre, la création et la mise en œuvre de normes mondiales sont dépendantes de contextes et opportunités institutionnels spécifiques ainsi que de stratégies particulières de mobilisation des acteurs aux niveaux national et transnational. Le modèle, en trois étapes, de création et de mise en œuvre des normes mondiales, mis en évidence par M. Finnemore et K. Sikkink (Finnemore et Sikkink, 1998), a été très largement discuté lors de débats portant sur les sciences sociales. Ce modèle propose un processus par lequel les créateurs de normes créent une nouvelle norme et tentent, au travers de réseaux transnationaux de défense des droits, de convaincre les principaux acteurs internationaux, c'est-à-dire les États et organisations internationales influents, d'adopter cette norme. Dans une certaine mesure, quand un soutien suffisant a été acquis pour cette nouvelle norme, elle acquiert plus de poids et rallie un nombre croissant de partisans. Enfin, au moment de sa mise en œuvre, la norme qui, pour l'essentiel, est à présent incontestée, est adoptée et intégrée au sein des politiques et législations nationales. Tandis que ce modèle peut servir comme point de départ utile pour analyser la façon dont les normes mondiales portant sur la protection des demandeuses d'asile et réfugiées sont transposées dans les sphères politiques nationales, il fait également l'objet de certaines critiques. Deux critiques, en particulier, sont pertinentes dans le cas qui nous intéresse. La première vise la dernière partie du modèle, dans laquelle les normes qui ont été adoptées et sont, pour l'essentiel, incontestées au niveau mondial sont reprises par les institutions nationales et les bureaucraties pour être appliquées dans des contextes nationaux. Cette conceptualisation semble être une interprétation trop simpliste d'un processus plus complexe, une approche directive par laquelle les critères normatifs semblent s'abaisser à un niveau national, et sont acceptés sans véritable débat ou discours. En fait, on peut affirmer que le processus de mise en œuvre au niveau national est beaucoup plus actif; un processus par le biais duquel les normes sont soit acceptées soit rejetées, et où le contexte institutionnel et

les structures politiques ainsi que les stratégies de mobilisation des acteurs sont des facteurs cruciaux. De plus, le modèle peut être critiqué en raison de son manque de considération des relations au pouvoir dans le processus de création et de mise en œuvre de la norme mondiale. Dans ce contexte, en particulier, les relations au pouvoir liées à l'appartenance sexuelle se mêlent à la construction et la naturalisation des identités sexuelles. On peut affirmer, dans le cas présent, que le fait de négliger la façon dont la construction des identités sexuelles et les relations au pouvoir liées à l'appartenance sexuelle aboutissent à des persécutions spécifiques vis-à-vis des femmes implique que l'expérience des demandeuses d'asile et réfugiées n'est pas toujours prise en compte dans son intégralité. On s'intéresse davantage aux représentations des demandeuses d'asile et réfugiées, soit en tant que « victimes vulnérables », soit en tant que « fausses » demandeuses d'asile jouant de leur supposée vulnérabilité pour contourner la législation relative à l'immigration et à l'asile dans les pays occidentaux. Ces représentations signifient que certaines formes de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle sont plus susceptibles d'être reconnues en tant que telles parce qu'elles se conforment aux normes et valeurs relatives aux droits de l'homme dominantes dans les pays occidentaux, et à ce qui constitue une violation de ces droits. Ainsi, l'idée d'une universalité des pratiques des droits se heurte aux relations et valeurs sociales existantes. Ce problème de la définition de ce que devraient constituer les droits de la femme du point de vue des femmes occidentales, et de la négligence des normes, valeurs et processus engagés dans la construction des relations de pouvoir fondées sur l'appartenance sexuelle dans d'autres lieux, sera abordé plus loin. Mais nous nous intéresserons auparavant à l'adoption et à la mise en œuvre inégales des normes mondiales portant sur la persécution et l'asile fondés sur l'appartenance sexuelle dans différents contextes nationaux.

L'adoption inégale des normes internationales dans les différents contextes nationaux a été analysée par S. Zwingel (2005) au regard de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

(*Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women, CEDAW*)¹¹ au niveau national. Cette analyse a conduit à affirmer qu'il existe trois facteurs principaux qui influencent le niveau auquel les normes internationales contenues dans la CEDAW sont mises en œuvre dans des contextes nationaux. Ces facteurs sont : le niveau auquel les institutions politiques permettent la représentation des intérêts des femmes dans la formation publique de la politique, l'existence de l'activisme gouvernemental ou non gouvernemental transnational qui soutient l'appropriation et la mise en œuvre des normes internationales, ainsi que le niveau d'affinité culturelle avec la Convention. Ces facteurs semblent tous éminemment pertinents dans le cas des normes portant sur l'asile et sur la persécution fondés sur l'appartenance sexuelle, quoique dans une configuration quelque peu différente du fait de la situation du problème, à la croisée des débats nationaux et internationaux sur la prévention des persécutions spécifiques aux femmes et sur la législation et les politiques d'asile. En particulier, ce qui semble « faire la différence » en termes d'adoption des normes internationales dans ce domaine, c'est le degré de militantisme non gouvernemental au sein d'un pays particulier, et jusqu'à quel point il existe une affinité culturelle avec les objectifs d'égalité des femmes et d'acceptation d'approches fondées spécifiquement sur l'appartenance sexuelle sur diverses questions politiques. On peut aussi supposer que les normes relatives à l'asile, ainsi que les emplacements et processus d'élaboration des politiques d'asile sont des facteurs importants pour savoir si ces normes internationales sont adoptées ou non sur les scènes politiques nationales. Cependant, il existe une diversité moindre dans ces cas puisque, dans tous les pays occidentaux, on peut affirmer que les normes portant sur l'asile sont devenues beaucoup plus restrictives ces 20 dernières années (Boswell, 2000). La politique d'asile est un domaine politique très discuté, qui a fait l'objet de mesures régulatrices beaucoup plus drastiques de la part

.....

11. Convention sur l'Élimination de toutes formes de discrimination à l'encontre des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1979.

des fonctionnaires et institutions étatiques et justifiées par un discours sécuritaire (Geddes, 2000; Bigo, 2001). Dans ce contexte, le fait de qualifier les demandeurs d'asile de « menaces » pour la sécurité nationale est devenu très prégnant dans la plupart des pays occidentaux. Les structures politiques pour ceux qui se mobilisent en faveur des demandeurs d'asile sont parallèlement devenues plus limitées. Ainsi, les personnes se mobilisant en faveur de l'adoption de mesures, de législation et de directives spécifiques relatives à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle et au traitement des demandeuses d'asile ont dû mettre sur pied des stratégies qui tirent profit au maximum des opportunités déjà existantes. Les mobilisations les plus réussies sont celles qui ont été capables de rassembler un large panel d'acteurs et associations pour faire pression en faveur de l'introduction de directives relatives à l'appartenance sexuelle dans les politiques d'asile. Dans ces circonstances, il a été possible pour ces acteurs de travailler avec les institutions et fonctionnaires gouvernementaux afin de définir et de rédiger de telles directives, ainsi que d'aider à la transposition des directives internationales dans les politiques nationales. En analysant les différents degrés et succès des mobilisations sur ces questions à travers les différents contextes nationaux, il est ainsi important de comparer à la fois le degré et la nature de ces mobilisations et les structures disponibles. Dans ce cas particulier, ce qui semble important, ce sont les structures des opportunités discursives (Koopmans et Statham, 1999) qui existent dans chaque contexte national. Le concept de structure des opportunités discursives permet de recenser les ressources symboliques, culturelles et les idées à la disposition des intervenants politiques et militants dans n'importe quel contexte international, national et local donné (Adamson, 2005). Comme M. Adamson le remarque : « Les acteurs individuels n'existent pas dans un espace vide mais sont davantage ancrés dans des structures de sens. Les structures de sens dans lesquelles les acteurs individuels opèrent peuvent influencer le contenu et le type de demandes faites par les agents au sein d'un espace politique particulier » (Adamson, 2005 : 553). Dans le cas de normes relatives à la persécution fondée spécifiquement

sur l'appartenance sexuelle et aux demandeuses d'asile et réfugiées, les opportunités discursives disponibles pour formuler des demandes en termes d'inégalité sexuelle et de droits de la femme, dans tout contexte national, sont vitales pour la transposition des normes internationales dans les politiques nationales.

L'activisme local et national produit des stratégies qui œuvrent de manière appropriée pour le changement, y compris des interprétations contextualisées des normes internationales. Le degré d'action et de mobilisation nationales autour de la question de la persécution fondée spécifiquement sur l'appartenance sexuelle et du droit d'asile a clairement eu un impact majeur sur le fait de persuader les autorités nationales d'adopter et de mettre en œuvre des normes et conventions internationales, comme le font les structures des opportunités discursives qui existent dans chaque contexte national.

Canada

Comme mentionné précédemment, le Canada a été le premier pays à réagir aux directives de l'UNHCR et à introduire des directives relatives aux persécutions fondées sur le sexe dans ses procédures d'asile. Les directives canadiennes relatives à la persécution liée à l'appartenance sexuelle avaient pour objectif de répondre à quatre questions majeures portant sur la façon dont l'appartenance sexuelle a un impact sur la procédure d'asile et sur les jugements permettant l'octroi du statut de réfugié. Ces questions sont: Dans quelle mesure les femmes victimes de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle peuvent-elles compter sur l'obtention du statut de réfugié sur la base d'un des cinq motifs mentionnés par la Convention de Genève? Dans quelles circonstances la violence sexuelle ou tout autre traitement préjudiciable aux femmes constituent-ils une forme de persécution? Quels types spécifiques de preuves peuvent être utilisés par les femmes pour étayer leur demande, basée sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle? Enfin, quels sont les problèmes particuliers rencontrés par les femmes lorsqu'elles déposent

leur demande d'asile et durant les interrogatoires visant à statuer sur l'octroi de la qualité de réfugié?

La mise en œuvre précoce des directives de l'UNHCR au Canada a été directement influencée par la pression exercée par les groupes de femmes, qui ont réussi à mener leur action efficacement et à travailler en étroite collaboration avec les autorités chargées de l'immigration. En fait, les directives canadiennes ont été élaborées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), en consultation avec des groupes de défense des réfugiés et des groupes de femmes tels que le Comité canadien d'action sur le statut de la femme (*National Action Committee on the Status of Women*). La CISR a organisé son propre groupe de travail sur la question à partir de 1991 (Erdman et Sanche, 2004). Celle-ci a également été abordée par le Comité d'action sur le statut de la femme, qui a organisé, entre autres événements, une immense manifestation en faveur de l'adoption de ces directives. Comme l'affirme A. Macklin au sujet de l'adoption des directives canadiennes, le rôle des militants féministes et des défenseurs des droits de l'homme a été un élément déterminant dans la transposition des normes internationales dans un cadre politique national:

Sans aucun doute, les directives n'existeraient pas sans les efforts concertés d'un groupe de féministes, de défenseurs des droits de l'homme, de militants défendant les droits des réfugiés et de l'immigration, ainsi que sans l'engagement personnel d'un comité de membres travaillant sous l'égide de la CISR... En outre, un cadre international dans lequel les directives pouvaient voir le jour avait commencé à prendre forme à la fin des années quatre-vingt, au travers des efforts assidus du Comité exécutif de l'UNHCR. (Macklin, 1995 : 215).

Le contexte dans lequel ces directives ont été adoptées a été également marqué par le vif intérêt de l'opinion publique pour cette question dans la mesure où plusieurs incidents notoires de femmes à qui l'on a refusé l'asile ont été diffusés dans les médias (Oosterveld, 1996). Le cas sans doute le plus connu a été celui d'une

femme nommée Nada, originaire d'Arabie Saoudite, qui avait défié la loi de son pays d'origine en refusant de porter le voile, qui avait voyagé seule sans un proche de sexe masculin et qui avait été menacée d'être arrêtée et lynchée suite à cette décision. La Section de la protection des réfugiés (*Convention Refugee Determination Division*, CRDD) au Canada a jugé qu'elle aurait dû se conformer aux lois de son pays comme les autres Saoudiennes et porter son voile en toutes circonstances¹². Cette décision a provoqué un tel tollé dans l'opinion publique que le ministre de l'Immigration a finalement accordé à Nada le droit de rester au Canada pour des raisons humanitaires. L'intérêt de l'opinion publique pour cette affaire a également souligné les difficultés rencontrées par les demandeuses d'asile et a poussé la CISR à prendre de nouvelles mesures.

Les directives canadiennes, tout comme d'autres introduites dans différents contextes nationaux, ne modifient pas la définition conventionnelle du réfugié. En d'autres termes, elles n'ajoutent pas le critère de l'appartenance sexuelle aux motifs de persécution présents dans la définition de la Convention. Cependant, elles sont allées plus loin que les autres directives en répondant à la préoccupation selon laquelle un groupe social particulier défini sur la base de l'appartenance sexuelle serait une conception trop large. Elles ont affirmé que la taille du groupe n'est pas pertinente tant que l'on peut prouver que les membres du groupe souffrent de traitements inhumains ou dégradants distincts de la situation de l'ensemble de la population. La critique principale émise à l'encontre de ces directives est qu'elles ne lient pas les membres de la CISR : si les membres ne les suivent pas ils doivent fournir une décision écrite motivant leur choix.

États-Unis et Australie

Les directives relatives aux persécutions fondées sur le sexe adoptées aux États-Unis et en Australie sont à la fois directement et explicitement modelées sur la base de celles précédemment

.....

12. Décision no M91-04822 (1991).

adoptées au Canada, avec un processus similaire d'implication des ONG et groupes de femmes dans la rédaction des directives, en étroite collaboration avec les autorités chargées de l'immigration. En effet, les directives américaines se veulent elles-mêmes comme un « effort de collaboration » entre les officiers de l'immigration, les ONG et les universitaires (Macklin, 1999). Aux États-Unis, la mobilisation autour de cette question a été dirigée par la Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés (*Women's Commission for Refugee Women and Children*), qui, avec d'autres militants œuvrant dans ce domaine, a rédigé un document en 1994 relatif aux demandes d'asile déposées par des femmes et l'a soumis au Service de l'immigration et de la naturalisation (*Immigration and Nationality Service*, INS). L'INS a utilisé ce document, ainsi que les directives canadiennes, comme base pour ses directives publiées en 1995 et intitulées Recommandations du service d'immigration et de naturalisation (*Considerations for Asylum officers adjudicating asylum claims from women*). Ces directives fournissent des instructions spécifiques selon lesquelles le viol et d'autres formes de violence sexuelle devraient être reconnus comme de la persécution. Elles insistent également sur le fait que les officiers de l'immigration devraient tenter de créer un environnement propice pour les interrogatoires de sorte que les femmes se sentent capables d'évoquer leurs expériences de ces persécutions (Crawley, 2001). Une difficulté majeure concernant les directives américaines est qu'elles ne s'appliquent seulement qu'à une étape du processus de détermination de l'asile. Il existe deux manières distinctes de demander l'asile aux États-Unis : les demandes « affirmatives » d'asile nécessitent que le requérant soit à l'origine de la procédure auprès du Bureau de l'immigration, tandis que l'on parle de demandes « défensives » lorsque le demandeur d'asile a été arrêté par le gouvernement américain et doit faire appel auprès d'un juge de l'immigration. Les directives relatives aux persécutions fondées sur le sexe s'appliquent uniquement au niveau du Bureau de l'immigration, ce qui signifie que beaucoup de femmes en sont privées, notamment au vu du nombre croissant

d'arrestations et de mises en détention des demandeurs d'asile aux États-Unis (voir chapitre VI).

Les lignes de conduite sur les questions relatives à la discrimination sexuelle à l'intention des dirigeants ont été introduites l'année suivante, en 1996. Elles sont plus complètes que les directives canadiennes, dans la mesure où elles s'appliquent non seulement aux demandes d'asile faites sur le territoire, mais aussi au programme de « sélection humanitaire » à l'étranger. Mais, à d'autres égards, elles sont très similaires à celles adoptées par le Canada et les États-Unis. S. Kneebone insiste sur le fait qu'une caractéristique notoire des directives australiennes est qu'elles « semblent reconnaître que les demandes déposées par les réfugiées, bien que spécifiques, ne nécessitent pas d'être confinées à la catégorie « groupe social » » (Kneebone, 2005 : 17). En d'autres termes, les directives semblent reconnaître que les femmes persécutées pour avoir enfreint des lois discriminatoires ou des normes sociales peuvent exprimer une opinion politique. Par conséquent, elles pourraient être protégées par la Convention pour ce motif. Cependant, S. Kneebone met également en évidence le fait que le reste de la législation et des politiques d'asile en Australie n'est pas conforme à ce point de vue avancé dans les directives, ce qui aboutit à « un décalage entre les directives et la politique actuelle du gouvernement australien, ainsi qu'entre ce dernier et la jurisprudence, qui est sans doute plus restreinte que les directives » (Kneebone, 2005 : 18).

En outre, l'adoption de ces directives au Canada, aux États-Unis et en Australie peut être considérée comme une avancée positive puisqu'elle reconnaît la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle. Cependant, dans le même temps, l'optimisme doit être tempéré par le contexte actuel d'expulsion des demandeurs d'asile dans ces trois pays. Même le Canada, qui a la réputation d'être l'un des pays les plus accueillants pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, a mis récemment en place une législation plus répressive dans ce domaine. En outre, en Australie, la politique de détention obligatoire des demandeurs d'asile (voir le chapitre VI pour plus de détails) peut être vue comme un moyen de nier les bénéfices qui

échoient aux femmes du fait de l'introduction des directives relatives à l'appartenance sexuelle.

Le Royaume-Uni

L'approche privilégiée par le Royaume-Uni est, au moins en théorie, l'une des plus explicitement sensibles à la question de l'appartenance sexuelle en Europe lorsqu'il s'agit de traiter les demandes d'asile (Crawley et Lester, 2004). Cependant, en pratique, on peut se demander à quel point les directives relatives aux persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle existantes sont véritablement appliquées dans les faits (Wallace et Holliday, 2005; *Projet de ressources des femmes réfugiées*, 2006) et s'interroger sur la façon dont les demandes d'asile déposées par les femmes sont déterminées. Elles semblent, comme dans d'autres pays européens, être grandement dépendantes des pouvoirs discrétionnaires des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, des autorités et juges de l'immigration. Les directives appliquées en Grande-Bretagne ont tout d'abord été rédigées par l'organisme britannique *Refugee Women's Legal Group* (RWLG). Ce groupe a été constitué en 1996 par des individus et organisations qui s'inquiétaient de l'impact des changements survenus au niveau de l'asile et de l'immigration vis-à-vis des femmes demandant l'asile au Royaume-Uni. Les directives élaborées par le RWLG s'appuyaient sur celles déjà en vigueur au Canada, en Australie et aux États-Unis, ainsi que sur les directives de 1991 de l'UNHCR. Les directives de RWLG visaient les personnes chargées de traiter les demandes d'asile au sein des services de l'immigration rattachés au ministère britannique de l'Immigration afin de tenter de les sensibiliser aux questions relatives à l'appartenance sexuelle durant toute la procédure d'asile. Dans le même temps, elles faisaient pression sur les membres du Parlement pour essayer de plaider en faveur de l'adoption officielle de ces directives par le ministère de l'Intérieur. Le RWLG a travaillé en étroite collaboration avec un réseau d'autres associations d'aide aux réfugiés et demandeurs d'asile, telles que le *Conseils aux réfugiés*, afin de

rendre le travail de ce groupe de pression plus efficace. Pour de nombreuses ONG et associations militant dans ce domaine, la question de l'appartenance sexuelle ne pouvait être ignorée. En outre, cette question pouvait être vue comme bénéfique sur un plan stratégique, en nouant des alliances entre diverses ONG – ce qui n'était pas toujours facile dans d'autres domaines ayant trait à l'asile – ainsi qu'en engageant une bataille presque gagnée d'avance avec le ministère de l'Intérieur¹³. Asylum Aid (Aide à l'asile), l'une des ONG les plus en vue dans ce domaine au Royaume-Uni, a mis en place son propre « service » interne, le Projet de ressources des femmes réfugiées¹⁴ pour traiter de la question de l'appartenance sexuelle et travailler avec le RWLG à faire pression sur le gouvernement.

En 2002, l'Autorité de recours en matière d'immigration (*Immigration Appellate Authority*) a élaboré ses propres directives sur la question de l'appartenance sexuelle dans la procédure d'asile. Finalement, le ministère de l'Intérieur a cédé à la pression du groupe et a travaillé avec le RWLG ainsi qu'avec le représentant de l'UNHCR au Royaume-Uni pour réaliser ses propres directives, qui ont été adoptées en 2004. Les APIs devaient en pratique fournir des indications sur les considérations spécifiques à l'appartenance sexuelle que les personnes en charge des demandes d'asile doivent garder à l'esprit lorsqu'ils les évaluent, ainsi que donner des conseils pratiques sur les moyens de prendre en compte les problèmes liés à l'appartenance sexuelle durant les entretiens avec les demandeurs d'asile. Comme c'est le cas au Canada, les normes internationales ont été transposées au niveau de la politique nationale par le biais d'une appropriation et mobilisation actives, une mobilisation née à la fois de la possibilité de coopérer avec des institutions gouvernementales et de faire entendre leur voix au niveau politique en parlant de la question de l'appartenance sexuelle via le secteur associatif. Comme le font remarquer H. Crawley et

.....
13. Entretien avec l'auteur, janvier 2007

14. Le RWPR a été mis en place par Asylum Aid en 2000, et est, à l'heure actuelle, l'un des principaux sujets d'intervention de l'ONG.

T. Lester: « Cela illustre fortement le potentiel qu'a le secteur du volontariat comme catalyseur positif de changement au niveau de l'État » (Crawley et Lester, 2004: 30). En effet, l'appartenance sexuelle était considérée non seulement comme une question importante dont devaient se saisir les ONG et associations britanniques, mais également une question qui fournirait une nouvelle cible de campagne et permettrait au secteur d'avoir une influence sur un gouvernement qui, sans cela, semble avoir la ferme intention d'introduire une législation de plus en plus restrictive dans ce domaine¹⁵. Le Projet de ressources des femmes réfugiées (RWPR), mis en place par Asylum Aid, est devenu l'un des principaux centres d'intérêt de cette ONG et s'est donné pour objectif de mener campagne, en association avec le Lobby européen des femmes, pour l'introduction de directives relatives aux persécutions liées à l'appartenance sexuelle à travers l'UE.

En dépit de la promesse que représentaient les APIs du ministère de l'Intérieur, les premières études sur l'application des directives montrent que cette dernière n'a eu que peu d'impact sur la façon dont les demandes d'asile sont traitées ou jugées. Une étude menée par le RWPR a établi que, malgré quelques exemples de bonne pratique, l'impression dominante a été celle d'un manque d'intérêt pour l'appartenance sexuelle. En outre, les directives relatives aux persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle n'ont pas été suivies par ceux chargés de statuer sur les demandes d'asile (*Refugee Women's resources Project*, 2006). Récemment, le Tribunal de l'immigration et du droit d'asile du Royaume-Uni a, par ailleurs, retiré de son site Internet les directives en question.

Suède

La Suède a été le premier pays en Europe à réagir aux directives relatives aux persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle de l'UNHCR et à mettre en place ses propres mesures législatives

.....
15. Entretien avec l'auteur, janvier 2007.

pour tenir compte de l'appartenance sexuelle dans les demandes d'asile. En 1996, une nouvelle loi sur l'immigration a été votée par le Parlement suédois. Cette loi, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997, a pour conséquence de changer les catégories de personnes à qui l'asile pouvait être accordé et d'étendre les possibilités d'octroi d'une protection temporaire (Abiri, 2000). Avant que cette loi n'entre en vigueur, la Suède garantissait l'asile à quatre catégories de personnes : les réfugiés conventionnels (relevant des stipulations de la Convention de Genève), les réfugiés *de facto* (ceux n'entrant pas dans le cadre des stipulations de la Convention et pouvant fournir des raisons solides pour ne pas retourner dans leur pays d'origine), les résistants, et ceux qualifiés de réfugiés pour des raisons humanitaires. Selon la nouvelle loi sur les étrangers (*Aliens Act*) de 1997, la catégorie des réfugiés conventionnels a été maintenue, mais les trois autres ont été remplacées par une nouvelle catégorie générale de « personnes ayant besoin de protection pour d'autres motifs ». Dans cette seconde catégorie figurait une clause offrant une protection à toute personne craignant avec raison d'être persécutée « en raison de son sexe ou de son homosexualité¹⁶ ». Avec cette nouvelle catégorie, incluant les persécutions spécifiques à l'appartenance sexuelle et au sexe de l'individu, comme méritant une protection, on peut affirmer que la séparation de cette catégorie du statut de réfugié défini par la Convention établit un dangereux précédent qui consiste à considérer la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle comme une forme séparée des autres formes de persécution jugées plus « graves ». Lors d'une évaluation de cette législation, K. Folkelius et G. Noll ont affirmé que la Suède avait établi un précédent dangereux au niveau international parce que « l'introduction d'une catégorie spéciale de cas présentant un critère d'appartenance sexuelle est trop facilement mal interprétée, tout comme leur exclusion du champ du droit international par d'autres pays » (Folkelius et Noll, 1997, 634). Ils affirment que ce précédent est particulièrement dangereux vis-à-vis des pays d'Europe centrale et orientale, qui n'ont aucune catégorie de protection alternative à celles

.....

16. Swedish Aliens Act (Code of Statutes no. 1996: 379), chapter 3, section III.

de la Convention de Genève, ce qui signifie que les demandes d'asile fondées sur l'appartenance sexuelle dans ces pays courent le risque de ne pas recevoir une quelconque forme de protection. Ils concluent qu'« il faut espérer que les autres pays ne suivront pas le modèle suédois dans leur quête de solutions nationales sur les questions de persécutions et d'appartenance sexuelle » (Folkelius et Noll, 1997, 636).

En 2001, le gouvernement suédois a fourni d'autres directives sur la question des persécutions liées à l'appartenance sexuelle, en publiant des directives pour l'investigation et l'évaluation des besoins des femmes en matière de protection. Ces directives devaient à l'origine servir de guide pour l'évaluation des demandes d'asile, mais elles rejetaient spécifiquement la possibilité de considérer l'appartenance sexuelle comme une caractéristique définissant ce qu'est un groupe social particulier. Une étude portant sur les implications de l'*Aliens Act* de 1997 concernant les demandes faites sur la base de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle a révélé que les seuls cas où la requérante a obtenu gain de cause par le biais de la nouvelle clause sur l'appartenance sexuelle ont été ceux où il existait une crainte de mutilation génitale féminine : ces femmes se sont vu accorder une protection subsidiaire (Bexelius, 2001). M. Bexelius insiste sur le manque de transparence dans les cas relatifs aux persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle, qu'elle a analysés, et affirme qu'il est toujours très difficile pour une femme craignant d'être victime de violences basées sur l'appartenance sexuelle d'obtenir le statut de réfugié au regard des stipulations de la Convention ou une protection subsidiaire. Selon elle, « l'évaluation selon laquelle la crainte d'une femme est ou n'est pas fondée est réalisée sans qu'il y ait suffisamment de connaissances sur la situation des droits de la femme, une situation souvent complexe au regard des différents contextes et expériences, dans les pays d'origine. À cela s'ajoute la difficulté pour elle d'étayer sa demande avec des éléments de preuve, notamment des documents officiels » (Bexelius, 2006: 8). A. Lyth affirme que, lorsque l'on considère ces cas au regard de la clause relative à l'appartenance sexuelle, les femmes concernées ne peuvent obtenir le statut

conventionnel de réfugié mais seulement une protection subsidiaire qui ne garantit pas la même protection absolue. Il s'agit donc, pour ces actes basés sur les persécutions liées à l'appartenance sexuelle, d'une forme moindre de protection. De plus, la définition de la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, telle qu'elle apparaît dans l'*Aliens Act* et dans les directives qui le complètent, réduit ce type de persécutions à des types physiquement spécifiques de persécutions à l'encontre des femmes – MGF et avortements forcés – ce qui implique une vision très restrictive de l'appartenance sexuelle, limitée seulement à un critère sexuel et ne tient pas compte des inégalités sexuelles en tant que constructions sociales.

En novembre 2005, le Parlement suédois a voté en faveur d'une réforme de l'*Aliens Act* qui retirait l'article relatif à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle de la loi de 1997. Il s'agissait, à la place, d'inclure la persécution liée à l'appartenance sexuelle dans la définition donnée par la Convention de Genève et transposée dans la loi suédoise. Ainsi, la nouvelle loi définit un réfugié comme une personne qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité parce qu'il/elle « craint avec raison d'être persécuté(e) en raison de sa race, de sa nationalité, de ses croyances politiques ou religieuses, ou en raison de son appartenance ou orientation sexuelles ou de son appartenance à un groupe social particulier »¹⁷. La définition va jusqu'à spécifier qu'elle s'applique, que la persécution ait été commise ou non par les autorités étatiques de l'État d'origine, ou que ces autorités puissent ou non être supposées offrir une quelconque protection contre les persécutions perpétrées par des agents non étatiques, privés. Cette loi suggère que le Parlement suédois a reconnu que le risque ou la crainte d'une persécution fondée sur l'appartenance sexuelle devrait aboutir à l'octroi du statut de réfugié, et non à une simple protection subsidiaire. Par conséquent, la nouvelle législation répond à la plupart des critiques qui avaient été émises vis-à-vis du précédent *Aliens Act*. Il est encore trop tôt pour juger des résultats de cette nouvelle loi, mais comme avec les

.....

17. Swedish Aliens Act (Code of Statutes no. 2005: 716), chap. 4, section 1.

lois et directives des autres pays, tout changement réel dépendra de l'interprétation et de la mise en œuvre faites par les fonctionnaires et les juges. Cependant, une crainte a été exprimée par certaines ONG: celle que les travaux préparatoires de la nouvelle législation intègrent le besoin de tenir compte de motifs, tels que l'incapacité pour l'État du pays d'origine des demandeurs d'asile à leur accorder sa protection. Cela pourrait affecter de manière défavorable les femmes puisque, s'il peut être démontré que l'absence d'une protection étatique était simplement due à un manque de ressources, alors la demande d'asile sera rejetée. Si, par exemple, une femme a fui son pays d'origine parce qu'elle était victime de violences domestiques et qu'elle n'était pas protégée par les forces de police, le Bureau de l'immigration pourrait faire valoir que cette absence de protection était simplement due à un manque de ressources financières de la police et non à une quelconque intention de la part de l'État de persécuter cette femme. Là encore, la relation entre le public et le privé ainsi que la persécution perpétrée par l'État et par des agents non étatiques peuvent intervenir au détriment des demandes d'asile déposées par des femmes.

Europe

Bien que d'autres pays européens n'aient pas adopté officiellement des directives relatives aux persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle, comme c'est le cas en Suède et au Royaume-Uni, certains pays ont pris diverses mesures pour s'assurer que les femmes victimes de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle reçoivent un traitement juste selon les lois et procédures d'asile en vigueur. Les Pays-Bas et l'Allemagne ont tous deux édicté certains principes sur la façon d'interroger les demandeurs d'asile dans leurs directives portant sur l'asile. En Allemagne, un guide a été réalisé, portant sur la définition de persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, tandis qu'aux Pays-Bas, une approche tenant compte de l'appartenance sexuelle a été intégrée à la formation des fonctionnaires de l'immigration (RWRP,

2005). L'Allemagne a également mis en place un cadre procédural permettant de nommer et de former des juges spécialement chargés de s'occuper des victimes de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle (Crawley et Lester, 2004). En Belgique, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a récemment nommé un officier chargé de coordonner les actions relatives aux persécutions fondées l'appartenance sexuelle. Des réformes, récemment introduites dans le but de faciliter l'accès des femmes au processus de demande d'asile, garantissent que, à chaque fois qu'une demande fait référence à une persécution liée à des violences sexuelles ou à un viol, l'entretien qui a lieu au moment de la demande d'asile sera conduit par un officier de l'immigration de sexe féminin. En outre, les femmes seront toujours entendues séparément de leur mari ou de tout membre de la famille de sexe masculin; des crèches seront mises à disposition afin de s'assurer que les femmes peuvent être entendues sans que leurs enfants en bas âge soient présents. De plus, une directive interne a circulé au sein du CGRA, suggérant que les officiers examinant les demandes d'asile devraient adopter les directives de l'UNHCR relative à la définition d'un groupe social particulier en ce qui concerne les demandes d'asiles relatives à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle¹⁸.

La difficulté avec ces différentes mesures, tout comme avec la mise en œuvre des directives relatives aux persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle et précédemment décrites, repose sur le fait qu'elles ne sont pas toujours (voire dans certains cas rarement) appliquées. Souvent, les fonctionnaires et juges de l'immigration, ainsi que les autres personnes jouant un rôle dans la procédure d'asile, n'ont pas pleinement conscience de l'existence de mesures spécifiques ou de leur pertinence dans le cadre des demandes d'asile. Une autre raison de se montrer prudent lorsque l'on parle des effets positifs de ces mesures sur les demandes d'asile relatives à l'appartenance sexuelle, c'est que, souvent, elles restent à la discrétion

.....

18. Entretien avec l'auteur, décembre 2006.

tion d'un ou de plusieurs individus, et reposeront sur le maintien de ces personnes pour continuer à être appliquées. C'est clairement le cas en ce qui concerne les réformes introduites en Belgique (voir description ci-dessus), qui ont été menées à l'initiative du directeur actuel de la section francophone du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), une personne décrite par l'un des employés de la CGRA comme ayant joué un rôle « beaucoup plus positif que les précédents directeurs, et souhaitant réellement aider les femmes¹⁹ ». La même personne a, cependant, mis en évidence les disparités existant entre les jugements rendus par les sections francophone et flamande du CGRA, soulignant ainsi la nature profondément hasardeuse du processus de prise de décision²⁰. Les mesures varient selon les pays européens, certains, comme la France, n'ayant pris aucune mesure vis-à-vis de cette question. Le fait que cette dernière ne figure pas parmi les priorités de la France peut être expliqué par un antiféminisme latent dans le secteur des ONG (voir chapitre VII), ainsi que par une volonté manifeste d'insister sur l'universalisme, ce qui empêche toute discussion sur des catégories distinctes de réfugiés. Ainsi, les ONG et institutions officielles se montrent prudentes lorsqu'il s'agit d'aborder la question d'une « catégorie » de demandeuses d'asile. En outre, le Représentant de l'UNHCR à Paris souligne la réticence des autorités françaises à accepter des directives qu'elles considèrent comme imposées de l'« extérieur », et, par conséquent, à adopter des directives émanant de l'UNHCR²¹. Même dans les pays où l'on suppose qu'il existe une certaine ouverture vis-à-vis des questions d'égalité entre les sexes, cela ne se traduit pas toujours par l'élaboration de politiques

.....

19. Entretien avec l'auteur, novembre 2006.

20. Il est apparemment de notoriété publique que la section francophone du CGRA est plus encline à rendre des jugements positifs en matière d'octroi de l'asile que ses homologues flamands: de fait, pour des cas très similaires, les jugements rendus par les deux sections sont très différents. Cet état de fait conduit apparemment les demandeurs d'asile « au courant » à échanger leur place avant leur interrogatoire afin de s'assurer que leur cas sera examiné par un officier appartenant à la section francophone.

21. Entretien avec l'auteur, décembre 2006.

favorables à l'égalité des sexes dans le processus de détermination de l'asile. La Suède, par exemple, un pays généralement réputé pour son respect de l'égalité des sexes dans d'autres domaines de la société, a adopté une législation qui, jusqu'à récemment, pouvait être considérée comme défavorable en termes de reconnaissance des demandes d'asile fondées sur l'appartenance sexuelle, comme nous l'avons vu précédemment. En outre, un membre du Bureau de l'immigration a décrit la façon dont on supposait que la Suède était une société égalitaire en matière d'appartenance sexuelle comme pouvant faire obstacle à des actions en faveur des demandeuses d'asile parce que l'officier de l'immigration de sexe masculin ne voulait pas reconnaître que, dans certains cas, il était préférable que la demandeuse d'asile soit assistée ou interrogée par un officier de sexe féminin. Les fonctionnaires de l'immigration de sexe masculin pensaient que, parce qu'ils étaient sensibles aux problèmes relatifs à l'appartenance sexuelle, il n'y avait pas de raison pour qu'ils n'interrogent pas ces femmes. Ce point illustre comment les questions d'appartenance sexuelle peuvent être confondues avec les actions spécifiques menées en faveur des femmes – parfois les deux coïncident, mais ce n'est pas toujours le cas. Comme C. Cockburn le fait remarquer, toute la question consiste à savoir quand l'accent mis sur une différence « a plus de chances d'aboutir à un résultat similaire. » (Cockburn, 2004, 29).

Conclusion

Souvent, le processus d'octroi de l'asile dans les pays occidentaux offre peu de transparence et l'idée selon laquelle tout processus logique ou « scientifique » a été établi dans le but de faire la distinction entre les « vrais » et les « faux » réfugiés est très trompeuse. Les décisions reposent fréquemment sur les intuitions personnelles du fonctionnaire ou juge de l'immigration. En ce sens, alors que certaines décisions favorables à une politique d'asile plus sensible à la question de l'appartenance sexuelle peuvent être soulignées, une tendance générale fondée sur des inégalités structu-

relles entre les sexes continue de sous-tendre le processus d'octroi de l'asile. Lors d'une étude menée au Danemark auprès de demandeurs d'asile originaires du Moyen-Orient récemment arrivés dans le pays, il est apparu que les mères célibataires étaient celles qui avaient le moins de chances d'obtenir le statut de réfugié, qu'elles aient été ou non victimes de violations des droits de l'homme. Les auteurs arrivent à la conclusion que ce sont les facteurs socioéconomiques et culturels qui permettent de prédire avec le plus de certitude s'il y aura ou non octroi du statut du réfugié (Montgomery et Foldspang, 1995). Tandis que l'essentiel du débat sur la question de l'appartenance sexuelle dans la procédure d'asile s'est focalisé sur des aspects juridiques visant à déterminer si les femmes peuvent être définies comme un groupe social particulier, et sur la façon dont la persécution liée à l'appartenance sexuelle devrait s'inscrire dans le cadre de la Convention de Genève, l'utilité de cette dernière a suscité beaucoup moins d'intérêt. Une analyse plus large, centrée sur les circonstances particulières dans lesquelles la Convention a été élaborée, ainsi que sur la nature éminemment politique de sa mise en œuvre dans différents contextes nationaux, peut peut-être nous aider à mieux comprendre pourquoi les femmes fuyant la persécution dans leur pays d'origine ont éprouvé autant de difficultés à ce que cette persécution soit reconnue en tant que telle dans les pays occidentaux. En outre, une analyse liée au sexe de l'individu concernant la façon dont les demandes d'asile sont élaborées par le biais des procédures de détermination de l'asile démontre que, bien que dans certaines circonstances il soit désormais plus facile pour une femme d'obtenir le statut de réfugié sur la base de la persécution relative à l'appartenance sexuelle, cela dépend de sa capacité à se mettre en adéquation avec « l'image du réfugié » telle qu'elle est véhiculée par la Convention (Barsky, 1994; Rousseau et *al.*, 2002), ainsi qu'avec les représentations liées aux comportements de rigueur chez une femme.

JANE FREEDMAN

Troisième partie

Actions et témoignages associatifs

Les organisations de type associatif jouent un rôle majeur dans la reconnaissance des persécutions genrées des femmes. Elles offrent souvent le premier secours aux victimes de ces persécutions et constituent, tant localement qu'internationalement, les principaux acteurs de leur défense juridique et politique. Dans la plupart des configurations sociétales observées, l'action associative constitue l'élément moteur des rares progrès enregistrés dans la lutte contre ces persécutions et la protection des victimes, tandis que les partis politiques et les administrations apparaissent en second plan, voire comme des facteurs de freinage.

Les relations entre le monde associatif, tant celui de l'engagement militant que celui de l'action professionnalisée de solidarité, et celui de la recherche en sciences humaines et sociales se sont intensifiées depuis quelques décennies, au fur et à mesure que les masters et les écoles doctorales, dans ces domaines de recherche, ont formé des militants et des professionnels engagés dans l'action associative et où le répertoire d'action adopté par les associations a de plus en plus mobilisé les méthodes et techniques de sciences humaines et sociales pour atteindre des objectifs politiques, caritatifs ou philanthropiques.

Le réseau scientifique TERRA a bénéficié de multiples contributions associatives tant pour la production d'informations sur ces sujets que pour les analyses au cours des débats organisés à

l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1). Toutes ces contributions n'ont pu être reproduites dans cet ouvrage qui ne peut pas non plus offrir une vision d'ensemble des actions associatives dans le monde mais seulement une sélection permettant de présenter les deux grandes dimensions de l'action associative: l'accueil de solidarité et le plaidoyer en défense.

Ces deux dimensions, conceptuellement distinguées, sont le plus souvent imbriquées dans le travail associatif et les engagements militants tant individuels que collectifs. L'accueil des femmes victimes de persécutions liées au genre, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'exil, est le plus souvent associatif. Il fonde alors une connaissance du phénomène social qui permet et justifie des actions politiquement orientées de témoignages et d'expression publique pour la défense des femmes exposées à ces persécutions. Réciproquement, les actions de plaidoyer constituent une modalité symbolique de l'accueil. De ce fait, la répartition des contributions entre les deux sous-parties ci-dessous ne trace pas une frontière conceptuelle ou symbolique entre les associations concernées qui, toutes, illustrent, par leurs actions les deux dimensions présentées.

L'accueil peut, dans certains cas, se faire au plus près du lieu de persécution comme le montre le travail de prise en charge psychologique et médical au « Centre de Santé pour les Femmes » de *Médecins du Monde* (MDM: <http://www.medecinsdumonde.org/>) dans le camp de Kalma au sud du Darfour, présenté par Jérôme Larché: « Modalités pratiques et obstacles à la prise en charge par Médecins du Monde des femmes victimes de violences au Darfour ». L'accueil à distance, dans un pays comme la France, implique une démarche de compréhension psychologique et sociologique des femmes exilées pour les aider à trouver refuge notamment en demandant l'asile. Le Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées (RAJFIRE, <http://rajfire.free.fr/>) est l'une des premières associations en France à avoir contribué à cet accueil dont rendent compte Clara Domingue et Claudie Lesselier: « Parcours d'exil, demandes d'asile ». Dans une perspective similaire la Cimade (Cimade – Service œcuménique d'entraide: <http://www.cimade.org/>), l'une des

plus grandes associations en France sur le secteur, à la fois militante et professionnalisée, a ouvert en décembre 2004 sa permanence spécialisée dans l'accueil des femmes étrangères victimes dont Morgane Gueguen dresse un bilan d'activité: « La permanence de la Cimade Ile-de-France pour les femmes étrangères victimes de violences: 2004-2005, actions réalisées et actions envisagées ». Ces expériences au sein du réseau associatif ainsi que les mobilisations collectives des dernières années contre les violences subies par les femmes permettent aujourd'hui à d'autres acteurs importants de l'accueil des exilés en France, comme le Comede (Comité médical d'aide aux exilés: <http://www.comede.org/>), de préciser leurs actions au bénéfice des femmes, comme l'analyse Philippe Aidan: « Femmes, soin et parcours d'exil ».

Les actions de défense, c'est-à-dire de mobilisation sociale, de plaidoyer et de lobbying, sont assurées par la plupart des associations du secteur et notamment les précédentes. Au Royaume-Uni, l'association Asylum Aid, dont Sophia Ceneda présente le « Projet de ressources pour les femmes réfugiées », a joué un rôle particulièrement important dans la mise en évidence des problématiques de genre dans la procédure d'asile tant auprès du ministère de l'Intérieur et des avocats qu'en aidant directement les victimes de persécutions genrées. En France, c'est le collectif interassociatif Groupe asile femmes qui, à partir de l'année 2004, va jouer un rôle déterminant de mobilisation au sein du secteur associatif de solidarité avec les exilés au sujet des persécutions spécifiques aux femmes. Lucie Brocard, Morgane Gueguen, Florence Lacaze, rendent compte de son activité: « Présentation de l'intervention du GRAF: l'appréhension des persécutions visant spécifiquement les femmes dans le milieu associatif: regards croisés sur un Collectif ». L'année 2004 est, sous beaucoup d'aspects, une année charnière dans les mobilisations relatives aux persécutions genrées des femmes. Or ce tournant semble imputable au moins en partie à la campagne mondiale lancée par Amnesty International sur les violences contre les femmes dans le monde. Cette campagne, relayée et déclinée selon diverses modalités avec des agendas politiques

spécifiques à chaque pays de la planète, a eu un impact considérable notamment par l'effet d'orchestration internationale des mobilisations. Le rapport d'Amnesty International « Mettre fin à la violence contre les femmes: un combat pour aujourd'hui » (2004) a servi de référentiel à d'autres associations et mouvements. Nous en présentons la version résumée, rééditée ici avec l'aimable autorisation d'Amnesty International.

7. Accueillir

Modalités pratiques et obstacles à la prise en charge par Médecins du Monde des femmes victimes de violences au Darfour¹

Le conflit que connaît le Darfour a débuté en 2003, lorsque le gouvernement soudanais a utilisé les milices Janjawid pour combattre deux groupes politiques armés de la région (SLA et JEM). Ces milices, composées essentiellement de nomades, ont lancé une offensive contre les populations d'agriculteurs et de pasteurs qui vivaient dans le Darfour et qu'elles soupçonnaient de soutenir les groupes rebelles.

Prolifération des parties en conflit, multiplication des accrochages intertribaux, infiltration de groupes armés venus du Tchad, montée du banditisme... Au Darfour (ouest du Soudan), les populations civiles continuent de faire les frais des combats incessants, de la reprise de la tactique de la « terre brûlée » et des opérations militaires lancées par le gouvernement. L'immense majorité de ces milices n'ont pas été désarmées, et le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour traduire en justice, voire simplement identifier, les auteurs de ces attaques, contribuant ainsi à maintenir un climat d'impunité. En deux ans, au moins 300 000 personnes ont été tuées, des milliers de femmes

.....

1. Communication lors de la Rencontre TERRA (n° 16) du 31 janvier 2006 sur le thème « Freins et obstacles à l'action associative en faveur des femmes persécutées en tant que femmes ».

ont été violées et plus de 2,4 millions d'habitants ont été contraints de quitter leurs villages incendiés. Cultures et bétail ont été pillés ou anéantis. La crise au Darfour est devenue une crise complexe, fragmentée, aux acteurs et enjeux multiples. Les populations civiles sont les premières victimes, directes et indirectes, de cette situation chaotique. Les difficultés d'accès aux soins sont majeures pour les populations qui n'ont pas quitté leurs villages, mais dont les ressources et les capacités de transport se sont fortement dégradées.

Pour les 2,5 millions de déplacés (soit plus d'un tiers de la population totale du Darfour) et les 200 000 réfugiés au Tchad, une morbi-mortalité significative associée à la malnutrition, aux pathologies respiratoires et digestives, a pu être constatée par différents acteurs de l'aide humanitaire internationale. Malgré la présence des ONG nationales et internationales, les conditions de vie, notamment sanitaires, restent précaires. Il faut rester également attentif aux différentes formes de violences (liées au conflit, ou domestiques) que subissent principalement les femmes et les enfants. Nous travaillons actuellement dans le camp de Kalma, près de la ville de Nyala au Sud Darfour, qui est le plus gros camp du Darfour avec près de 90 000 déplacés.

Les violences sexuelles au Darfour

Le viol peut être utilisé de manière systématique et délibérée pour chasser un groupe humain entier et vider un territoire de sa population. Acte de torture lié au genre, il peut aussi être employé pour extorquer des informations, punir, terroriser ou humilier. C'est une arme universelle, qui permet également à ceux qui l'emploient de dépouiller leurs victimes de leur dignité et de détruire en elles tout sentiment d'amour-propre. Les femmes sont attaquées publiquement pour montrer que « leurs » hommes sont incapables de les défendre. Elles le sont aussi parce qu'elles portent en elles l'avenir humain de leur propre groupe. Le corps des femmes devient alors un champ de bataille réel et symbolique.

Le droit international humanitaire a caractérisé ce type de viol délibéré, systématique et massif comme pouvant consti-

tuer un crime de guerre, un crime contre l'humanité et un acte de génocide.

Au plus fort du conflit, entre février 2003 et mars 2004, alors que les hommes étaient exécutés lors des attaques de villages par les *Janjawid*, les femmes étaient systématiquement violées. Nombre d'entre elles ont été enlevées et sont devenues des esclaves sexuelles. Pour les empêcher de prendre la fuite, les ravisseurs leur cassaient parfois une jambe ou un bras. Aujourd'hui, alors que les attaques contre les villages ont diminué (faute de villages habités), les violences sexuelles restent nombreuses. La population déplacée, qui s'est pour l'essentiel regroupée dans des camps autour des villes et des gros bourgs de la région, n'est pas en sécurité; les Janjawid patrouillent aux alentours des camps. Les hommes sortent très rarement des camps pour aller chercher le bois, l'eau et la nourriture indispensables à la survie de leur famille; ceux qui le font ont de grandes chances de « disparaître ». Les femmes le font donc, au risque d'être attaquées. Tous les jours, plusieurs d'entre elles sont violées par des Janjawid.

Les tabous culturels, sociaux et religieux qui pèsent sur le viol empêchent fréquemment les femmes de parler. Les femmes violées hésitent souvent à consulter le personnel médical, ce qui peut entraîner une aggravation de leur état.

De son côté, le gouvernement soudanais dément que des violences sexuelles sont perpétrées de façon généralisée. La police et l'appareil judiciaire enquêtent peu sur les affaires qui leur sont signalées et l'impunité est de règle.

Dans ce contexte l'association Médecins du Monde a organisé un programme de prise en charge des victimes de violences contre les femmes à partir d'un dispensaire situé au sud du Darfour.

Modalités pratiques de la prise en charge des victimes de violences contre les femmes au Darfour

Cette prise en charge des femmes n'exclut pas celle des hommes victimes de violences lorsqu'ils se présentent au centre

de santé. Le Centre de santé pour les femmes (Women Health's Center = WHC) relève d'une approche intégrée qui se conçoit plus comme un concept d'intervention qu'un lieu à proprement parler. C'est en fait l'articulation autour d'une même problématique d'un programme formé de trois composantes: médicale, protection, psychosociale:

Prise en charge médicale

Pour assurer une relative discrétion des entrées, plusieurs modalités d'entrées sont possibles dont celle du WHC indiqué seulement à l'entrée du dispensaire:

Maternité

- Consultations pré- et postnatales.
- Planning familial.
- Salle d'accouchement.
- Soins du nouveau-né et de la mère.
- Promotion de la santé de la femme.
- Transfert pour urgences obstétricales/pédiatriques au Nyala Teaching Hospital (éclampsies...).

Dispensaire

- Urgences somatiques/psychologiques.
- Triage (le moins discriminatoire possible).
- Consultations (maux de tête, de ventre, douleurs diffuses, suivi de pansement, grossesses supposées...).
- Hospitalisation (IPD): procure un temps nécessaire pour évaluer les problèmes, fournit un temps de relais par rapport à la communauté, permet l'action du PO.

Health Éducation = Promotion de la Santé

- Dans le secteur 8 (health educators): promotion de la santé générale et reproductive.
- Spécifiquement pour les femmes (maternité, planning familial): par petits groupes, viols (PEP < 72 h), relations sexuelles...

Ce travail se fait en relais avec le Comité des femmes (CF), dans une optique communautaire. La mixité des âges peut constituer un problème.

Gutia (seule structure physique « spécifique » du WHC)

- Espace de parole, de repos pour les femmes
- Sécurisation de la parole.
- Dialogue spontané, jamais induit.
- Lieu du témoignage: aspect psychosocial/culturel, problème de protection abordé.
- Lieu de séances de promotion de la santé plus « sensibles »: MST, VIH...
- Espace partagé par UNMIS-HR, NRC lors des réunions hebdomadaires du CF.

Il est important de préciser que le témoignage se recueille toujours **après** la prise en charge médicale, et uniquement avec l'assentiment complet de la patiente.

Prise en charge des problèmes de protection

Dans un contexte de conflit, les violences, ou les menaces de violences, qu'elles soient physiques et/ou mentales, à l'encontre des femmes peuvent prendre différentes formes: exécution sommaire, torture, mutilation, traitement dégradant et cruel, viol, prostitution forcée, grossesse forcée, avortement ou stérilisation forcée, etc.

La pratique systématique du viol peut détruire le tissu social du groupe visé, et pour la victime, le regard social porté sur elle, empreint de honte et de stigmatisation, est encore pire que l'acte en lui-même.

En cas de conflit armé, il a également été montré une augmentation des violences domestiques, et ce pour une multitude de raisons: divisions politiques, religieuses, ethniques, économiques; déplacement forcé, changement des rôles de l'homme et de la femme dans le conflit, inactivité, incapacité pour l'homme de subvenir aux besoins de la famille, consommation d'alcool majorée, moyen de réaffirmer son autorité

Les violences domestiques ne sont pas une conséquence du conflit mais sont nourries par ce conflit, et ont des répercussions en termes de protection sur les IDPs.

– Stratégie de protection intégrée au programme médical, relevant d'une approche communautaire pour obtenir une acceptation maximale de la population (et notamment des hommes), et donc garantir une certaine sécurité:

- comité des femmes (créé suite à la visite de Kofi Annan au camp de Kalma, en juillet 2004);
- comité des sheikhs;
- forum on Violences Against Women – VAW – (30 nov. 2005).

L'idée est d'ouvrir le débat avec eux sur la compréhension du fait que le viol, dans ce contexte, devient une tactique de guerre, et qu'il est nécessaire d'adoucir un certain nombre de « comportements » culturels.

Le but est également de promouvoir ce comité de femmes, afin qu'il devienne une organisation capable de prendre en charge des femmes victimes de violences, et de les défendre devant la communauté pour « ajuster » la réponse culturelle.

L'effort misé sur le travail de lien communautaire entre le « Comité des femmes », le « Comité des sheikhs », organe représentatif du camp, et un certain nombre d'ONG nationales et internationales, juridiques, médicales, ou des droits de l'homme, a permis d'organiser en novembre 2005, au sein même du camp de Kalma, un forum sur les Violences contre les femmes. Ainsi, plusieurs problèmes récurrents ont pu être abordés, par les intéressées: insécurité lors de la collecte de bois en dehors du camp, viol et double victimisation en raison de la réponse culturelle de la communauté, réticences des femmes (honte/peur) à aller consulter un médecin, travail domestique harassant même pour les femmes enceintes, qui augmente le risque de fausses couches ou de pathologies liées à la grossesse.

Une première victoire collective dans cette action médicale et de protection a été la mise en place, en novembre 2005 à Kalma, de patrouilles combinées de l'Union africaine et de la police soudanaise pour accompagner les déplacés qui vont chercher du bois hors

du camp, et les protéger d'attaques de milices nomades ou d'autres intervenants.

Travail de plaidoyer et de lobbying auprès des instances nationales et internationales

Prise en charge psychosociale

Nécessaire car l'histoire et la présence dans le camp des IDPs induisent une sous-culture de violence, et de nombreuses personnes sont devenues violentes en arrivant à Kalma.

Sociale

- Implication forte et précoce de la communauté (intérêt de l'hospitalisation).
- Suivi des femmes violées et violentées (à leur domicile).
- Evaluation culturelle sur l'abandon, la répercussion du viol dans les sociétés/cultures fur et zaghawa.
- Tentative d'orientation vers des structures d'aide juridique.

Psychologique

- Attitude empathique et écoute attentionnée de la part des membres de l'équipe.
- Actuellement pas de programme psy en place.
- Mission d'évaluation en prévision.

Obstacles rencontrés dans la mise en place du programme

Les violences contre les femmes constituent un sujet très sensible dans un contexte de conflit fragmenté, où les repères socio-culturels placent la femme à la fois comme figure symbolique de la société et objet possible de stigmatisation. Les obstacles recensés peuvent être classés en six catégories:

Obstacles logistiques

- Ressources humaines disponibles.
- Capacités opérationnelles de l'ONG.

Obstacles médicaux

- Sensibilisation du personnel soignant aux problématiques de protection.
- Compliance variable au suivi du traitement post-exposition (PEP).
- Certificats médicaux (problématique du formulaire 8 par exemple).

Obstacles liés à l'action de protection

- Paradoxe du lien avec la communauté: fragile et fort à la fois.
- Comité des femmes: peu d'expérience dans la prise de parole et de décision, manque d'organisation, absence de stratégie de plaidoyer (toutes ces techniques étant parfaitement maîtrisées par les sheikhs).
- MDM: seule ONG médicale de protection pendant plusieurs mois dans le camp de Kalma.
- Problème du recoupage et de la véracité des témoignages.

Obstacles institutionnels

- MoH, HAC: pas d'obstacle visible et nécessité de préserver la confidentialité des données.
- Nyala Teaching Hospital: vigilance sur les attitudes discriminatoires.
- ONG relais: difficultés à trouver des ONG relais locales (juridique, psychosocial) et nécessité de favoriser la montée en puissance et l'accompagnement des associations communautaires (ex: CF).
- Problématique des ONG locales très souvent affiliées, directement ou non, au GoS.

Obstacles humains et socioculturels

- Présence des maris et/ou des femmes âgées qui censurent le témoignage et la parole des plus jeunes (pudeur, honte, culture).
- Traditions et culture (eid, ramadan).
- Implication émotionnelle des expatriés pouvant entraîner une altération du jugement et une perte d'objectivité face aux événements (voire du trauma post-mission).

Obstacles liés au contexte

- Crise complexe mêlant Urgence/Post-Urgence/Réhabilitation (concept « URD »).
- Insécurité (pillages, chiens agressifs lâchés par la police, contrôle de territoire à l'intérieur du camp, absence de patrouille UA...).
- Distribution très aléatoire de nourriture/accès à l'eau difficile.
- Blocus économique strict pendant un an (déc. 2004-déc. 2005).
- Problème d'accès aux ressources de bases (bois par exemple).

Toutes ces difficultés placent les déplacés internes (IDPs) en situation de grande précarité physique et mentale permanente qui les oblige à développer des stratégies de survie au sein desquelles la santé et la sécurité ne sont plus prioritaires.

Conclusion

MDM entend poursuivre son action médicale axée sur les soins primaires au Sud Darfour, à la fois dans le camp de Kalma pour les personnes déplacées et dans des zones où les populations civiles sont isolées. Nous souhaitons également poursuivre notre activité de protection, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins et les violences, d'ordre sexuel ou non, exercées contre les personnes vulnérables. Cette action se fait et continuera à se faire à la fois à l'échelon local, national, et international (en intégrant par exemple l'Observatoire international sur l'usage du viol comme tactique de guerre). Les tensions persistantes à la frontière tchadienne font craindre un nouvel embrasement de la région (particulièrement l'Ouest Darfour) et de nouveaux déplacements massifs de populations. Un engagement fort de la communauté internationale paraît indispensable pour une résolution diplomatique du conflit soudano-tchadien, ainsi que pour éviter un enlèvement et une fragmentation irréversibles de la crise qui secoue le Darfour depuis bientôt trois ans.

JÉRÔME LARCHÉ, MDM

Parcours d'exil, demandes d'asile¹

Pour ce colloque, notre but était de contribuer à mieux appréhender l'expérience subjective et le parcours des femmes exilées, en prenant en compte leur vécu des persécutions craintes ou subies, les conditions de leur départ de leur pays et de leur arrivée en France, puis les conditions dans lesquelles elles ont fait une demande d'asile. Au cœur de la démarche de demande d'asile se trouve en effet le récit, écrit et oral, des persécutions. Comment ce récit est-il produit ? comment entre-t-il dans les codes et les exigences de l'institution qui gère les demandes d'asile ? Nous avons travaillé sur des témoignages, procédé à des entretiens et utilisé les matériaux recueillis dans le cadre de notre activité militante au RAJFIRE, notamment les récits écrits adressés à l'OFPRA, à la CRR, ou au ministère de l'Intérieur pour les demandeuses d'asile territorial avant 2004. Le RAJFIRE est un collectif féministe d'action et de solidarité avec les femmes migrantes et exilées qui se trouve à Paris. Nous rencontrons et aidons des exilées, des demandeuses d'asile, mais rarement dès le début de leurs démarches, car plus souvent elles viennent nous voir au stade du recours ou même déboutées. Les interactions avec ces femmes nous ont donné aussi des éléments pour cette recherche. Il ne faut pourtant pas cacher que, dans la permanence de l'association comme dans les entretiens, les échanges sont difficiles : il y

.....

1. Contribution à la table ronde « Comparaison internationale d'expériences associatives » lors du colloque international organisé par le réseau TERRA : « Persécutions des femmes, mobilisations sociales et droit d'asile » (Sorbonne, 14, 15, 16 sept. 2006).

a la souffrance, la volonté de préserver son intimité, une méfiance tout à fait explicable, et le rapport inégalitaire inhérent à ce type de situations. Les échanges collectifs entre exilées sont d'ailleurs également malaisés. Là aussi existe la méfiance, le sentiment que cette expérience est difficilement communicable. Pourtant il nous semble que le développement des échanges entre femmes exilées et de leur action collective, contribuerait grandement non seulement à faire progresser la cause du droit d'asile pour les femmes persécutées, mais aussi à leur permettre de dépasser les traumatismes subis dans leur parcours et de mieux se construire comme actrices

Aujourd'hui nous présenterons plus particulièrement deux aspects de ce parcours d'exil/demandes d'asile : d'une part les conditions de la prise de décision et du départ de leur pays, et d'autre part la confrontation avec les institutions gérant le droit d'asile en France, plus précisément le problème de la formulation de l'expérience des persécutions.

Fuir la persécution...

Ces femmes viennent d'Algérie et du Maroc, d'Afrique centrale et du Mali, des états de l'ex-URSS et d'Amérique du Sud. Elles font état de persécutions très diverses, dont les auteurs sont divers aussi, autorités étatiques, famille, voisinage, groupes criminels ou groupes armés. Nous ne revenons pas sur ce thème qui a été l'objet d'autres séances du colloque. Mais toutes les femmes persécutées ne peuvent ou ne veulent s'exiler et très peu à l'évidence ont comme destination l'Europe ou la France. Qu'est-ce qui permet ou incite au départ ? Comment se prend la décision de partir ?

Ces persécutions dont les femmes font état se déroulent le plus souvent dans un climat de non-droit, voire de grandes violences généralisées, ou de difficulté à accéder au droit pour les femmes victimes de persécutions sexistes, d'inégalités, de violences privées et publiques. C'est ce continuum dont parlaient d'autres intervenantes, c'est tout un contexte, et pas seulement un fait précis, circonscrit et brutal qui intervient dans la décision de départ.

Dans ce contexte la décision d'exil peut être brusque, les femmes craignant un danger imminent, après une arrestation, une agression, la mort de proches. Mais le plus souvent c'est une décision progressivement mûrie. Celles qui sont dans ce cas font état d'une pression de plus en plus insupportable, avec un événement qui précipite le départ, mais qui n'est pas un événement isolé et parfois n'est pas le plus grave de tout ce qui leur est arrivé. La fuite se fait parfois en plusieurs étapes, les unes se rendent d'abord dans la capitale ou une grande ville, les autres fuient plutôt dans un pays voisin, où parfois les violences là aussi les atteignent. Rares sont celles qui ont fait formellement appel aux autorités (dans le cas évident où les persécutions ne viennent pas des autorités), le plus souvent, selon le contexte, elles ont une certitude qu'aucun appel n'est possible.

Et si la décision est parfois individuelle, voire solitaire, c'est souvent un appui familial ou l'intervention d'autres personnes qui précipite ou rend possible la décision et permet le départ, et parfois détermine le pays vers lequel a lieu la fuite, qui n'est pas toujours choisie par la femme elle-même. Si la femme a des proches à l'étranger, ou connaît déjà un pays étranger et sa langue, cela peut l'encourager à l'exil et au choix de la destination.

Il faut évidemment distinguer les situations où il est possible pour une femme d'obtenir un visa et de payer un voyage selon des moyens légaux, dans certaines situations sociales et géopolitiques, et celles où il faut mobiliser des moyens financiers exceptionnels, se procurer passeport et visa vrais ou faux contre rémunération, passer clandestinement une frontière, recourir à des intermédiaires divers (passeurs, policiers, douaniers...). Ce sont dans la quasi-totalité des cas des hommes qui disposent des clefs du voyage, et donc pour les femmes il y a une dépendance par rapport aux hommes, qui peut aller jusqu'au fait d'obtenir l'aide nécessaire en échange d'une relation sexuelle. Autre aspect lié au genre, c'est la responsabilité d'enfants pour des mères seules, qui joue beaucoup sur leur décision de fuir (protéger les enfants), dans l'organisation de leur départ (confier les enfants à une personne...) et encore après

l'arrivée (se préoccuper de leur sort, éventuellement organiser leur venue ultérieurement).

Les entretiens sur tous ces points sont délicats, les femmes gardant une grande discrétion sur la prise de décision et le départ, surtout quand elles ont dû faire appel à des intermédiaires. En outre les situations géographiques et les circonstances sont trop diverses pour entrer ici dans les détails. Mais il nous paraît important d'approfondir ces questions, pour analyser ces parcours en termes de stratégie des acteurs, de mobilisation des ressources, de construction de l'expérience, et aussi en cernant davantage les dimensions de genre.

... et dire les persécutions

Ce parcours d'exil est donc une réalité complexe, et le vécu des persécutions, marqué par de nombreuses souffrances et ambivalences, est inscrit dans la subjectivité des persécutées et exilées qui espèrent obtenir une protection. Comment donc faire entrer cela dans le cadre des procédures d'asile, dans la formulation du récit écrit et dans l'entretien oral ? Il nous apparaît que la formulation des récits soulève de nombreuses questions et que des contradictions ou des décalages existent entre l'expérience réelle des persécutions et les exigences et les codes des institutions.

Il s'agit en effet, pour espérer voir reconnaître une demande d'asile, de faire état de persécutions individualisées, d'une gravité extrême (et pas seulement une « crainte avec raison », contrairement à ce qui est dit dans la Convention de Genève), avec des faits précis et circonstanciés. Il faut en outre que ces persécutions entrent dans un des motifs prévus par la Convention de Genève, selon l'interprétation qui en est faite par les autorités françaises.

Or les récits faits par les femmes apparaissent complexes, avec un exposé des dangers ou des malheurs qui remonte souvent loin dans le passé, et le fait précis qui a poussé au départ n'est pas forcément le plus grave de cet ensemble, ou particulièrement grave en lui-même mais il l'est sur cet arrière-plan, par cette accumula-

tion ou parce que c'est l'histoire antérieure qui rend grave cet événement pour la personne concernée.

Les persécutions craintes ou subies sont souvent non individuelles, notamment dans le contexte des persécutions collectives et indifférenciées à l'encontre de toute une population. Et quand c'est la situation globale faite aux femmes dans le pays qui est insupportable, là encore il sera difficile de mettre en relief un événement déterminant à lui seul. Les récits exposent souvent longuement le contexte, dont la violence paraît évidente, mais les femmes ont parfois des difficultés à dire en quoi elles-mêmes en sont la cible de façon individualisée et en quoi elles ne pouvaient attendre aucune protection des autorités de leur pays.

On voit donc ces décalages entre l'expérience vécue et les règles relatives à l'asile.

En outre, des faits particulièrement douloureux sont très difficiles à exposer car ils touchent à l'intimité de la personne et lui font se remémorer un traumatisme grave. Nous pensons bien sûr aux violences sexuelles mais pas seulement. Les difficultés accentuées encore par les problèmes de langage, de traduction, d'interaction lors de l'entretien, de publicité des débats pour les audiences à la CRR.

Beaucoup de femmes ne se sont pas adressées d'emblée à une association compétente, mais ont « bénéficié » d'une aide pas toujours désintéressée, d'un compatriote généralement, qui peut les pousser à infléchir leur récit, ou à produire un récit écrit qui sera en décalage avec leurs déclarations orales, voire à reproduire un récit type qui leur est fourni.

Mais quelles que soient les conditions dans lesquelles il est rédigé, ce récit est formulé avec un objectif – obtenir l'asile – qui en détermine la construction. Comment donc ces récits cherchent-ils à répondre à ce que la personne pense être les critères de la reconnaissance du droit d'asile ? On remarque ainsi que certaines demandeuses d'asile cherchent (ou sont incitées à le faire) à faire entrer leur expérience dans un modèle qui, pensent-elles, correspond à ce que l'institution attend et sera la clef d'une réponse positive, et

notamment dans les critères du « persécuté politique », en faisant référence à des activités militantes par exemple, qui vont paraître peu crédibles pour l'institution. Ou encore, entrant dans la logique de la « preuve », en produisant des documents qui eux aussi paraîtront peu crédibles. Outre le fait que ce soit plutôt contre-productif pour la demande d'asile, certains « récits » font écran à la réalité vécue et empêchent de se construire comme actrice. En effet pour beaucoup de femmes, étant donné la dévalorisation de l'expérience des femmes dans une société patriarcale, parler de soi est interdit ou inhabituel, car c'est donner de l'importance à ce qu'on a vécu.

Seuls un travail sérieux, avec une grande attention portée à la dimension de genre, et une relation de confiance peuvent aider la femme à exprimer de façon plus authentique les réalités de persécutions, à se souvenir ou oser se souvenir et dire cette réalité complexe et souvent très traumatisante. Cependant, même dans ce cadre plus favorable, les obstacles à la parole et les contradictions évoquées plus haut ne disparaissent pas pour autant et les refus de la demande d'asile sont une réalité massive alors même que les persécutions sont avérées et exposées avec précision par la demandeuse.

Enfin tous nos témoignages rappellent que cette demande d'asile se fait très fréquemment dans un contexte d'angoisse, souvent d'isolement, d'incertitude, de difficultés matérielles, de problèmes de santé physique ou psychologique, qui entrave évidemment les démarches. Certaines demandeuses d'asile subissent en France des conditions de précarité et de violences très graves qui redoublent celles subies dans leur pays. Les délais de plus en plus courts imposés pour les démarches et les recours, le « traitement prioritaire » sans admission au séjour pour les demandeuses ressortissantes de pays dits « sûrs », ne font qu'aggraver la situation. En cas de refus définitif, la déboutée connaît la situation des sans-papiers, et tente souvent par la suite des démarches administratives de régularisation, mais dans ce cadre les autorités administratives se refusent à prendre en considération les faits qui ont motivé le départ et les faits de persécutions pour ne reconnaître, éventuellement, que ceux relatifs à la vie privée et familiale en France.

Pour celles qui ont obtenu le statut de réfugié (ou une autre forme de protection) nombre de problèmes demeurent pour se reconstruire et véritablement s'insérer dans la société (emploi, logement, formation...) et les réfugiées ont le sentiment très net d'être livrées à elles-mêmes, sans l'accompagnement dont elles auraient besoin, de se trouver dans un processus de déqualification voire de disqualification.

CLARA DOMINGUES,
CLAUDIE LESSELIER,
association RAJFIRE

La permanence de la Cimade Ile-de-France pour les femmes étrangères victimes de violences¹

La création au sein de la Cimade Ile-de-France d'une « permanence femmes »

La Cimade Ile-de-France a pris conscience, par le biais des différentes permanences qu'elle assure, des problèmes spécifiques rencontrés par certaines femmes et de l'inadéquation des conditions d'accueil de ces femmes dans les permanences existantes. Ainsi, elle a décidé, à l'initiative de Sarah Belaisch, responsable des équipes « migrants » et après une réflexion collective au niveau de la région, de mettre en place une action « femmes » et notamment une « permanence femmes », destinée aux femmes étrangères, migrantes ou demandeuses d'asile, victimes de violences. La première permanence d'accueil s'est ouverte en décembre 2004 à Paris.

La permanence a vocation à recevoir des femmes étrangères victimes de violences, et plus largement les personnes victimes de violences, que ces violences aient été subies à l'étranger et/ou sur le territoire français. Nous accueillons ainsi : des femmes qui rencontrent des difficultés relatives à la régularité de leur séjour en France, des demandeuses d'asile.

.....

1. Communication lors de la Rencontre TERRA (n° 16) du 31 janvier 2006 sur le thème « Freins et obstacles à l'action associative en faveur des femmes persécutées en tant que femmes ».

S'agissant des femmes dont la situation relève de l'asile, nous recevons plus précisément des personnes qui craignent des persécutions liées au genre. Ainsi, nous accompagnons dans leurs démarches liées à l'asile les personnes pour lesquelles le motif de persécution est le fait d'être femme ou bien a trait à un problème concernant les femmes (exemples: mutilations sexuelles, mariages forcés, lévirat, application de législations discriminatoires envers les femmes et attentatoires aux droits fondamentaux, engagement pour les droits des femmes...).

L'objectif de la permanence est l'aide et le soutien dans les démarches liées à la demande d'asile ou au séjour. Pour les demandeuses d'asile: les personnes peuvent venir nous voir à des stades différents de la demande d'asile et la demande est variable selon les personnes (pour certaines, simplement un service, pour d'autres, demande d'un accompagnement plus complet...).

L'idée est de permettre aux personnes reçues d'accéder au (x) droit(s) en matière de séjour et d'asile. Il s'agit de les orienter, dans la mesure du possible, vers des structures spécialisées pour un accompagnement concernant les autres problèmes rencontrés par la personne et qui ne relèvent pas des compétences de la Cimade (accompagnement relatif aux violences subies – écoute, procédures judiciaires, soins, hébergement...).

Il existe deux permanences d'accueil. L'une a lieu en journée et l'autre en soirée. Les personnes sont reçues sur rendez-vous. Une permanence téléphonique est assurée une journée par semaine pour donner des renseignements et fixer des premières dates de rendez-vous dans les permanences. Pour chaque permanence, l'organisation est identique. Après le temps d'accueil, les équipes se réunissent afin d'aborder les situations des femmes rencontrées et de dégager des solutions à proposer.

Bilan et perspectives

À mi-parcours (de janvier à juillet 2005), quatre femmes sur cinq rencontraient des difficultés liées à la régularité de leur séjour.

La situation d'une femme sur cinq relevait de l'asile. Environ 30 personnes nous avaient sollicitées pour les accompagner dans leurs démarches de demande d'asile.

Les persécutions dont les femmes nous ont le plus fréquemment fait part sont tout d'abord le mariage forcé puis les mutilations sexuelles. Les femmes rencontrées sont majoritairement originaires du Mali et de la Guinée (Conakry)².

Accueil et accompagnement des demandeuses d'asile

Les difficultés rencontrées

La question de l'accompagnement des demandeuses d'asile s'inscrit dans la problématique plus générale de l'accueil des demandeurs d'asile en France mais présente en outre des spécificités liées à la plus grande vulnérabilité des femmes étrangères. Celles-ci sont en effet confrontées à la fois aux préjugés racistes et aux préjugés sexistes, et doublement discriminées, en tant que femmes et en tant qu'étrangères.

Question de l'accès à un accompagnement médical et psychologique adapté au regard des traumatismes résultant des violences subies

Il existe des structures spécialisées dans l'accompagnement médical et psychologique des personnes exilées ayant subi de graves sévices. Certaines ont inclus la dimension du genre dans leurs activités. C'est notamment le cas du Comede ou du Centre Primo-Levi (qui propose notamment un accompagnement spécifique pour les femmes qui ont subi de graves violences sexuelles).

Ces structures font un travail remarquable. Cependant, comme beaucoup d'associations, elles ne sont pas en mesure de répondre à toutes les demandes.

Question de l'accompagnement social

Si les personnes ne sont pas conseillées par des structures spécialisées en matière d'asile, elles peuvent être amenées à rencontrer

.....

2. Cela s'explique notamment par le fait que nous travaillons beaucoup avec le Gams.

des travailleurs sociaux « traditionnels ». Or ceux-ci peuvent être insuffisamment ou pas du tout formés au suivi des demandeurs d'asile (existence de l'allocation temporaire d'attente, couverture maladie, hébergement...) et ne pas les informer de l'existence de ces droits ni les aider à y accéder.

*Problème de la formation (en particulier à l'écoute)
et de la sensibilisation des instances de détermination
aux persécutions liées au genre*

Il ne semble pas que des formations portant spécifiquement sur les persécutions liées au genre soient assurées à l'OFPRA et à la CRR. Néanmoins, il résulte des rencontres entre le Groupe asile femmes³ et les instances de détermination que les officiers et les rapporteurs commencent à être sensibilisés à la problématique des persécutions visant plus spécifiquement les femmes et que la question est abordée de manière transversale lors des sessions de formation.

*Problème de l'insuffisance et de l'inadaptation
des structures d'accueil et d'hébergement*

L'hébergement est un réel problème. Outre le manque de places, les hébergements proposés aux demandeurs d'asile sont de plus en plus précaires. Souvent, la seule solution reste le Samu social. Les personnes se trouvent donc logées dans des conditions peu pérennes et difficiles. Par ailleurs, les structures d'hébergement d'urgence ne sont par définition pas des lieux où il est possible de « se poser ». Cette précarité est d'autant plus difficile à vivre pour des personnes qui fuient des situations de violences et qui se retrouvent dans de tels lieux d'accueil.

.....

3. Le Groupe asile femmes – GRAF – est un groupe de réflexion et d'action interassociatif qui regroupe des associations de défense des droits des personnes comme Amnesty International section française, la Cimade, le Comede, la Fasti, Femmes de la Terre, la Ligue des droits de l'homme, le RAJFIRE... Le GRAF milite pour un droit d'asile plus effectif qui prenne en considération les persécutions visant plus spécifiquement les femmes et pour que les femmes qui sont persécutées en tant que femmes puissent accéder à la procédure de demande d'asile dans des conditions adaptées à leur situation.

Certaines personnes vont être logées par des particuliers, sans que les conditions soient toujours très claires. Notamment, il n'est pas certain que l'hébergement soit toujours proposé gratuitement et il implique parfois des formes d'exploitation. Ainsi, le système tel qu'il existe aujourd'hui se révèle insuffisant et inadéquat.

Répercussions au quotidien

Au sein de la permanence, nous sommes amenées parfois à « faire du bricolage » et ne pouvons pas toujours répondre au mieux aux attentes des femmes qui nous sollicitent. Par exemple, il nous est très difficile de trouver des solutions en matière d'hébergement. Si les associations spécialisées avec lesquelles nous travaillons n'ont pas de places, nous sommes bloquées et la seule possibilité reste alors de conseiller à la personne de joindre le 115.

Comme nous ne pouvons pas répondre à tous les problèmes, nous tentons de travailler en réseau, avec des structures spécialisées. Cependant tout le monde est débordé : nous avons bien conscience que nous ne sommes pas toujours en mesure de répondre adéquatement à la demande de certaines structures (par exemple, rendez-vous en urgence) et inversement.

S'agissant de l'écoute, il peut y avoir urgence du point de vue de la procédure mais la personne peut avoir à faire un travail autour de la prise de parole eu égard à ce qu'elle a vécu. Il est difficile de préparer une personne à l'audition OFPRA ou à l'audience de la CRR, soit à l'idée qu'il va falloir qu'elle raconte à nouveau ce qu'elle a vécu. Les délais sont souvent très courts. Or ce travail prend du temps, c'est une démarche qui s'inscrit dans le long terme. En outre, pour ce qui a trait à la prise de parole, nous préférons également orienter la personne vers des structures dont c'est le domaine de compétence car nous pensons qu'il est fondamental que la personne puisse être accompagnée dans sa démarche par des professionnels.

Par ailleurs, nous avons également à acquérir certains réflexes, surtout lorsque nous sommes amenées à travailler dans

l'urgence, comme par exemple, demander à la personne si elle souhaite que l'audience devant la CRR ait lieu à huis clos.

Il nous faut poursuivre notre action sur deux niveaux :

- au quotidien, continuer à développer les réseaux de partenariats afin d'être en mesure de proposer une prise en charge plus globale si la personne le demande ;

- accomplir un travail de fond qui passe par une action plus politique et interassociative afin de faire évoluer le droit et les pratiques.

Questionnements et projets

Au sein des équipes, nous avons ressenti la nécessité quelques mois après avoir commencé les permanences de nous réunir afin de réfléchir à nos activités et dégager des lignes d'action. Voici quelques-unes des questions que nous sommes amenées à nous poser :

Savoir quels combats nous décidons de mener et qui sous-tend de ne pas nous tromper dans les questions que nous devons nous poser si nous souhaitons dégager les solutions qui paraissent les plus adéquates.

Cette question survient notamment face à deux genres de situations :

- décidons-nous de faire des demandes d'asile « à la demande » ou lorsque la situation de la personne relève effectivement de l'asile ?

- problème des réseaux de prostitution et de traite :

il nous est arrivé de recevoir des femmes dont nous avons pensé qu'elles étaient susceptibles d'être sous l'emprise de réseaux de traite ou de proxénètes. Elles ne venaient généralement jamais seules aux permanences et il était donc dans ces conditions impossible de dialoguer. Comment faire pour évincer l'accompagnateur ? D'autant plus que nous ne savons pas quelles seront les conséquences pour les femmes reçues lorsqu'elles sortiront de la permanence...

Par ailleurs, il est notoire que les réseaux ont pour stratégie d'introduire des demandes d'asile pour les personnes qui sont sous leur emprise. Étant admises au séjour, elles ne peuvent en effet dès

lors pas être arrêtées sur le motif de l'irrégularité de leur séjour. Les réseaux peuvent donc les faire travailler en réduisant les risques d'arrestation. Faut-il aider les réseaux à faire des demandes d'asile ? Certaines opposent que les personnes étant admises au séjour, il peut leur être plus facile de s'enfuir puisque non dépendantes d'un point de vue administratif.

Néanmoins, la véritable question est peut-être de savoir comment faire en sorte que ces femmes soient protégées et mises à l'abri. Le danger pour elles existe aussi bien sur le territoire français que dans leur pays d'origine. Il n'est pas certain qu'une demande introduite en France à partir d'un récit type et qui n'a donc quasiment aucune chance d'aboutir les protège...

- Réfléchir à une meilleure coordination au sein de l'association

- Accueil seulement par des femmes ou mixte ?

Actuellement, les permanences ne sont assurées que par des femmes. Cependant, les équipes ne pourraient-elles pas être mixtes ?

- Penser à « l'après demande d'asile »

Que proposer aux bénéficiaires d'une protection en termes d'accès aux droits, d'insertion professionnelle... ?

Que dire aux déboutées ?

- Développer une action ici et là-bas

L'idée est de travailler avec des associations de défense des droits des femmes implantées à l'étranger.

- Une inquiétude, générale, qui ne concerne pas que les personnes demandeuses d'asile : la question de la jouissance des droits fondamentaux.

Nous sommes inquiètes de constater que, de plus en plus, un lien est établi dans les faits entre la jouissance des droits de la personne et la régularité du séjour. Nous assistons donc en pratique à un déni des droits fondamentaux des personnes parce qu'elles sont en situation irrégulière.

Exemple : une personne en situation irrégulière qui a subi des violences peut de fait être dans l'impossibilité de se rendre au commissariat pour porter plainte et demander une protection car

elle risque d'être interpellée en raison de l'irrégularité de son séjour et d'être éloignée du territoire français.

Ces pratiques sont contraires aux droits humains.

Comment sensibiliser ? Comment former et informer ?

Si nous pouvons systématiquement dénoncer ces atteintes aux droits et faire en sorte de faire constater judiciairement ces violations, cela risque aussi d'être vain si les milieux judiciaires n'ont eux-mêmes pas été sensibilisés et formés à la question de la protection des droits de la personne et notamment au droit international des droits de la personne.

Considération des persécutions liées au genre

La prise en compte des persécutions visant plus spécifiquement les femmes se heurte à différents obstacles liés à la notion qui est retenue de l'asile et à l'appréhension de manière générale des violences faites aux femmes.

Par ailleurs, il faut être vigilant à ne pas s'enfermer dans certains schémas lorsqu'on appréhende les persécutions liées au genre.

Question de la notion d'asile et du champ d'application de la Convention de Genève

La notion d'asile est encore souvent définie de manière restrictive. Selon une conception « traditionnelle » de l'asile, il se réduirait à l'« asile politique » et ne concernerait par suite que le militant et opposant politique, celui qui appartient à un parti d'opposition et qui lutte contre la politique menée par les membres du parti au pouvoir. C'est d'ailleurs souvent un homme qui est associé à l'image du demandeur d'asile.

Cette vision existe notamment dans le milieu associatif... Il faudrait commencer par un travail de sensibilisation au sein de ce milieu et montrer que les persécutions visant plus spécifiquement les femmes peuvent relever du champ d'application de la Convention de Genève.

S'agissant des instances de détermination, l'OFPRA et de la CRR, on constate depuis environ deux ans quelques avancées,

notamment dans la jurisprudence de la Commission. Cependant, ces avancées restent limitées.

D'une part, en matière d'asile conventionnel, la CRR a retenu l'existence de trois « groupes sociaux⁴ » :

- le groupe social des personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle, sans distinction de genre ;
- le groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations sexuelles féminines⁵ ;
- le groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé, à condition notamment que leur comportement soit perçu par tout ou partie de la société comme une transgression⁶.

D'autre part, il y a un risque de glissement vers la protection subsidiaire, notamment parce que les instances de détermination ont tendance à considérer que les persécutions visant plus

.....

4. Remarque: il est arrivé, ponctuellement, que la CRR fasse une application de ce motif pour des situations de craintes fondées sur un mode de vie jugé transgressif par rapport à la norme sociale en vigueur dans le pays d'origine.
5. Voir notamment CRR, 18 septembre 1991, n° 164078, M.D., CRR, SR, 7 décembre 2001, n° 361050, S et CRR, SR, 7 décembre 2001, n° 373077, M^{me} K, dans lesquelles l'existence d'un groupe social est reconnue implicitement pour le Mali. Pour une reconnaissance explicite de l'existence du « groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines », voir notamment CRR, 21 septembre 2004, n° 452011, M^{lle} B ; CRR, 30 septembre 2004, n° 459042, M^{lle} FI ; CRR, 26 octobre 2004, n° 485427, M^{lle} FE ; CRR, 9 novembre 2004, n° 479993, M^{lle} AO.
6. Principe posé dans la décision: CRR, SR, 29 juillet 2005, n° 519803, M^{lle} Tabe: « Considérant que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est-à-dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ». La CRR avait au préalable déjà reconnu l'existence d'un groupe social mais en le circonscrivant à certaines zones géographiques. Cf. notamment CRR, SR, 15 octobre 2004, n° 444000, M^{lle} NN (Pakistan), et CRR, SR, 4 mars 2005, n° 489014, M^{lle} T (Kurdes vivant dans certaines zones rurales de la région est de la Turquie).

spécifiquement les femmes ne relèvent pas des motifs énoncés par la Convention de Genève.

Enfin, les persécutions visant plus spécifiquement les femmes sont souvent perçues comme des « litiges d'ordre privé ».

Le problème de la prise en compte des persécutions visant plus spécifiquement les femmes s'insère également dans la question plus générale de l'appréhension des violences faites aux femmes.

Question de l'appréhension des violences faites aux femmes

La prise de conscience de la problématique des violences faites aux femmes, au niveau universel, régional et interne, est assez récente.

Il s'agit pourtant d'une question universelle et ancienne mais dont on ne parle que depuis peu, surtout s'agissant des violences intrafamiliales. La reconnaissance de ces dernières se heurte en effet notamment à deux tabous : l'image de la famille comme refuge et l'idée d'une inviolabilité de la sphère familiale. Il est d'ailleurs souvent question de « problèmes domestiques », de « litiges d'ordre privé » ou d'« affaires privées »... Pourtant, ces violences constituent de graves violations des droits de la personne.

En France, il existe une tension autour de la notion d'universalité et d'universalisme des droits. Il semble que, sous couvert d'universalité, il soit en fait le plus souvent question d'universalisme, universalisme qui peut conduire à occulter les violations spécifiques des droits de certaines catégories de personnes. Or inclure les problèmes spécifiques rencontrés par certaines personnes dans la protection générale des droits fondamentaux est nécessaire si l'on veut tendre à une réelle universalité des droits. L'universalité des droits implique notamment que toute personne puisse voir ses droits garantis et être protégée contre toute violation de ceux-ci, quels qu'en soient la manière, le lieu, l'auteur...

La manière dont sont perçus en France le féminisme et les droits des femmes est également problématique. Le féminisme a pour objectif l'égalité des hommes et des femmes et recouvre dif-

férents courants de pensée, mais qui en principe tendent tous vers la reconnaissance en droit comme en fait de l'égalité entre les sexes. Les divergences peuvent porter sur la notion d'égalité. Or en France, on a le sentiment d'une forme de mépris envers celles et ceux qui se disent féministes ou qui, sans revendiquer l'être, en défendent les valeurs et les idées. Dès que l'on aborde la question des violations des droits des femmes, on risque de se heurter à un mur...

Enfin, les femmes étrangères sont d'autant plus vulnérables qu'elles sont confrontées à la fois à des préjugés sexistes mais aussi à des préjugés racistes. Le relativisme culturel qui prévaut encore en France est révélateur de la xénophobie et du racisme ambiant. Ainsi, des personnes sont renvoyées à des « traditions », à des clichés, même s'ils sont intolérables au regard du respect des droits de la personne. À titre d'exemple, pendant de nombreuses années, rien n'a été fait pour lutter contre les mutilations sexuelles au prétexte qu'il s'agissait d'une « tradition » et nonobstant le fait qu'il s'agit d'une grave atteinte à l'intégrité physique... Ou encore, des femmes qui souhaitent porter plainte suite à des violences subies de la part de leur conjoint se voient répondre que « ça se passe comme ça chez vous » et qu'elles doivent donc faire avec...

Question de la perception et de l'analyse des persécutions visant plus spécifiquement les femmes

Lorsqu'on analyse les persécutions liées au genre, le risque est peut-être de se laisser enfermer dans certains schémas.

En effet, le risque est peut-être de ne considérer les femmes « que » comme des femmes, et non plus comme des personnes à part entière. Une femme est persécutée ou risque des persécutions, certes parce qu'elle est une femme, mais aussi parce que, en tant que personne, elle refuse de se voir appliquer une norme, quelle que soit sa nature (sociale, religieuse, juridique...), discriminatoire et attentatoire à ses droits. Par exemple, les femmes qui refusent de se voir appliquer une législation discriminatoire et attentatoire à leurs droits montrent ainsi leur opposition à un système. Cette opposition traduit un engagement de leur part et une résistance.

En outre, le plus souvent, soit il n'y a pas de politique d'État pour lutter contre ces pratiques, soit le système auquel s'oppose la personne est le fruit d'une politique d'État (*cf.* politique chinoise liée au contrôle des naissances, code de la famille en Algérie).

Dès lors, le motif de persécution n'est-il pas, plus que celui de l'appartenance à un certain groupe social, un motif lié à l'expression d'une opinion politique (au sens propre du terme) ?

Il paraît important de ne pas se limiter, pour analyser les persécutions visant plus spécifiquement les femmes, au seul motif de l'appartenance à un certain groupe social, mais voir aussi ce que traduit le comportement de la personne et qui peut également s'analyser en une forme d'opposition qui peut être qualifiée notamment de politique.

Conclusion

Il apparaît nécessaire de (continuer) travailler ensemble, au sein des associations et sur un plan plus politique. Un important travail d'information et de sensibilisation reste à faire, au sein des associations, puis à l'extérieur.

J'éprouve généralement – et peut-être que je ne le leur dis pas assez – beaucoup d'admiration pour ces femmes rencontrées à la permanence, pour ce qu'elles ont fait en tant que personnes.

Aujourd'hui, nous devons continuer à lutter pour un véritable droit d'asile, mais aussi dans la perspective plus générale du respect des droits de la personne, ici et là-bas. Car nous ne nous battons pas seulement pour que les femmes persécutées en tant que femmes puissent obtenir le droit d'asile, mais surtout et avant tout pour que leurs droits soient respectés ici comme ailleurs.

MORGANE GUEGUEN
association Cimade, France

Femmes, soin et parcours d'exil¹

Grâce au GRAF (Groupe asile femmes), de nouvelles associations s'impliquent dans le combat pour le droit d'asile des femmes victimes de violences spécifiques : mariages forcés, viol, exploitation sexuelle, violences conjugales, mutilations génitales, etc. C'est aussi en tant que femmes que celles qui transgressent ou refusent les lois, normes, contraintes, discriminations qui leur sont imposées, sont persécutées ou craignent de l'être².

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la violence comme *l'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre soi-même, une autre personne, une communauté*. Cette violence entraîne ou présente un risque important de traumatisme, de décès, de dommage moral. La définition de l'OMS comprend aussi bien les violences interpersonnelles que les conflits armés et les comportements suicidaires. Outre la mort, elle englobe des conséquences comme les atteintes psychologiques, les problèmes de carences et de développement qui compromettent le bien-être individuel, familial et communautaire³.

.....

1. Communication lors du colloque international organisé par le réseau TERRA : « Persécutées des femmes, mobilisations sociales et droit d'asile » (Sorbonne, 14, 15, 16 sept. 2006).
2. Extraits de l'appel du GRAF *Droit d'asile pour les femmes persécutées en tant que femmes*. Le GRAF travaille notamment avec la Coordination française du droit d'asile (CFDA).
3. Site Internet de l'OMS : www.who.int/fr

Sans aborder directement la menace ou le risque préconisés par l'OMS, une étude⁴ propose une définition du terme « violences contre les femmes » qui désigne tout acte de violence liée au genre (« sexo-spécifique ») entraînant des *dommages corporels, sexuels ou psychologiques* pour la femme, la jeune fille ou la fillette qui en est victime. Ce type de violence englobe les *actes perpétrés contre une femme parce qu'elle est une femme et les actes dont les femmes sont plus fréquemment victimes que les hommes*. L'expression « violences contre les femmes » désigne notamment les actes suivants :

- les violences perpétrées au sein de la famille ou au foyer (violence domestique, viol conjugal, conditions de vie proches de l'esclavage, mariage forcé, crime dit d'honneur);
- les violences au sein du groupe social (prostitution forcée, travail forcé, excision);
- les violences commises ou approuvées par l'État (par exemple viol par des agents des pouvoirs publics, torture en détention, actes de violence perpétrés par des agents des services de l'immigration);
- les violences commises au cours d'un conflit armé, aussi bien par les forces régulières que par les membres de groupes armés (attaques contre la population civile, composée bien souvent en majorité de femmes et d'enfants, viols et autres violences sexuelles).

Le GRAF a élaboré un document intitulé *Droit d'asile et persécutions visant spécifiquement les femmes*⁵ qui définit des objectifs d'action :

- améliorer l'accès des femmes au droit d'asile: former les agents intervenant dans l'accueil des demandeurs d'asile; offrir un accompagnement médico-psycho-social; attention des instances d'asile à certaines situations rencontrées spécifiquement par les femmes; adapter les structures d'accueil et d'hébergement; prise en compte des persécutions spécifiques par le dispositif « asile à la frontière » ;

.....

4. Marion Boyer, *Les persécutions spécifiques aux femmes ouvrent-elles droit à une protection internationale ?*, collection « Synthèses », TERRA Editions, 2004.

5. Disponible sur le site de la CFDA: <http://cfda.rezo.net> – Thèmes de travail – Asile et femmes.

- pour un droit d'asile plus effectif par l'intégration des persécutions spécifiques aux femmes dans le champ d'application de la Convention de Genève: les motifs de persécution; les persécutions fondées sur l'appartenance à un certain groupe social, avec l'application aux femmes de la notion de groupe social telle que définie par le HCR; le défaut de protection de l'État.

C'est un véritable réseau qui se développe à nouveau depuis plus de deux ans, car le GRAF constatait récemment que ce combat et cette problématique étaient déjà portés par les associations dans les années quatre-vingt et surtout au début des années quatre-vingt-dix :

« La constitution de ce réseau [GRAF] vise à se fédérer et à transformer le problème social des persécutions liées à la condition féminine en un problème public, en interpellant les autorités publiques (à commencer par l'OFPRA et la CRR). On retrouve l'idée, dans la constitution de ce groupe, d'un réseau de spécialistes qui, du fait de leur travail de terrain et de leur connaissance du droit d'asile, se réunissent pour réfléchir sur la question des persécutions liées au genre et réclamer des avancées⁶. »

Par rapport à ces violences vécues par les femmes, se reconnaissant et/ou revendiquant l'appartenance à un groupe social, le Comede⁷ commence à approfondir l'analyse de cette problématique de genre, avec une réflexion qui se construit à partir des situations particulières des femmes exilées, principalement demandeuses d'asile.

Les objectifs de travail

Nous essaierons de proposer des réponses à la question suivante: comment une éthique égalitaire du soin et de l'accompagnement s'inscrit dans le parcours d'exil des femmes victimes de

.....

6. Agnès Goubin, « L'accueil associatif des demandeuses d'asile victimes de persécutions spécifiques aux femmes: l'exemple de la Cimade », université Panthéon Sorbonne (Paris), master de science politique, dossier de recherche, 2005.

7. Je remercie chaleureusement les professionnels du Comede pour leur contribution à cette réflexion. Certain(e)s se reconnaîtront plus particulièrement.

violences spécifiques dans le cadre d'une double prise en charge, l'une étant commune à tous les exilés et l'autre étant orientée vers ces violences particulières ?

L'éthique est entendue comme une adhésion à des valeurs, recommandations, principes qui donnent sens à notre action.⁸

– À partir des *parcours d'exil* où les récits et témoignages des femmes seront privilégiés, nous aborderons deux réalités très différentes et très liées.

Nous inscrirons le vécu des violences, parfois répétitives, dans des espaces et territoires différents : au pays d'origine (les violences spécifiques et les autres violences); pendant le trajet et les voyages; en France, notamment avec des hébergeants, conjoints ou amis violents.

Nous commencerons aussi à tracer des perspectives sur leur devenir d'actrices de leur propre reconstruction et de leur propre avenir en développant des résistances et des ressources (sociales, individuelles, politiques, culturelles).

– Comment lier *les souffrances de l'exil, les soins et l'hospitalité* reconnue comme « la mise à la disposition des hôtes accueillis de tout ce qui répond à leurs besoins essentiels⁹ » ?

Nous décrirons et analyserons cet accueil inconditionnel des exilées dans un espace de confiance et de sécurité, où les paroles libres des femmes sont écoutées et reconnues pour retrouver une authentique dignité c'est-à-dire le respect de la personne humaine.

.....

8. Nous nous appuyons sur les travaux de la commission Éthique du Conseil supérieur du travail social cités dans l'ouvrage de Brigitte Bouquet, *Éthique et travail social*, Dunod, 2003, p. 15. L'éthique a une visée (comment doit-on vivre ?); elle est un impératif hypothétique (alors que la morale est catégorique); c'est une philosophie de l'action (un questionnement critique permanent permettant un éclairage de sa pratique); elle est évolutive (elle n'est jamais close, l'incertitude y règne); l'éthique moderne place au centre la subjectivité (association au concept de sujet); elle doit conduire à des considérations sociales et politiques (être humain pour l'autre).

9. Jacques Barou, « Les lieux d'asile sont-ils des lieux d'hospitalité ? » in *L'autre* (revue transculturelle), dossier « Hospitalités », n° 18, vol. 6, n° 3, La pensée sauvage, 2005, p. 367.

La démarche méthodologique

– *Recherche-action*¹⁰ avec les professionnels du Comede et du GRAF sous la forme d'une réflexion-action permanente: entretiens individuels, échanges réguliers sur des situations de femmes, réunions thématiques (Comede et GRAF), problématique abordée dans les réunions de coordination, rapports d'activité et d'observation.

– *Parcours de femmes*: entretiens avec des femmes exilées à partir d'un guide d'entretien ouvert (un entretien en mai); reconstruction de parcours par des professionnels (dossier ONU du Comede sur les victimes de tortures); situations sur dossiers.

– *Violences spécifiques des femmes* signalées dans les relevés de consultations des patients du Comede (outil statistique et épidémiologique interne).

– *Bibliographie* en deux volets: ouvrages et revues sur le droit d'asile, les violences, l'hospitalité et la santé; les pratiques du Comede analysées et théorisées par ses professionnels dans différentes revues.

– *Restitution directe* lors du colloque de septembre: d'une part, les entretiens individuels avec les femmes se poursuivront en juin et juillet; d'autre part, l'observation et l'analyse des dossiers (une cinquantaine) permettront de mieux connaître les situations vécues par les femmes et leurs démarches et orientations réalisées.

Des données sur les femmes au Comede

Nous sommes partis de quelques constats recensés au Comede:

– En 2005¹¹, 27 % des patients accueillis au Comede sont des femmes, avec des variations conséquentes: par exemple, 43 % sont originaires d'Afrique Centrale, 25 % d'Afrique du Nord,

.....

10. L'appellation est ambitieuse mais elle représente un travail régulier et un état d'esprit qui se construisent progressivement au Comede et dans d'autres lieux (GRAF, CFDA...).

11. Comede, *La santé des exilés*, rapport d'activité et d'observation 2005.

24 % d'Europe de l'Est, 21 % d'Afrique de l'Ouest, 12 % d'Asie du Sud¹².

- En ce qui concerne leur état de santé, elles sont plus vulnérables que les hommes puisque sur l'ensemble des patients victimes de psychotraumatismes, 40 % sont des femmes. Sur la période 1999-2004¹³, la surreprésentation des femmes est assez importante puisque 38 % de ces patients souffrant de psychotraumatisme sont des femmes, 58 % sont atteintes d'infection à VIH, 46 % de maladies cardio-vasculaires, 38 % d'hépatite C, 30 % de diabète.
- En 2006, sur presque cinq mois, **99 femmes (sur 750 femmes et sur 2900 patients hommes et femmes) ont vécu des violences spécifiques**. C'est une donnée nouvelle au Comede, et nous ne pouvons pas encore établir de comparaisons véritables. Il faut noter que plus de 38 % des femmes concernées sont originaires de la République Démocratique du Congo (RDC)¹⁴.
- Sur 20 récits d'exilés victimes de tortures (dossier ONU), cinq femmes sur six ont subi des violences spécifiques. Plus largement, en 2005, 24 % des patients victimes de violences et de tortures sont des femmes¹⁵, ce qui correspond presque à leur représentation globale au Comede.

Les violences spécifiques et les résistances vécues par les femmes dans les parcours d'exil

*Éléments empiriques sur les parcours d'exil*¹⁶

En contact avec les patientes vivant des violences spécifiques et avec leurs différentes appartenances culturelles (par exemple traduites

.....

12. En dessous de 100 patients par région, les proportions sont souvent plus importantes: 48 % des patients d'Afrique Australe (principalement Madagascar) sont des femmes, 43 % d'Asie de l'Est (principalement Chine et Birmanie), 38 % d'Amérique du Nord (Haïti), 29 % d'Asie Centrale (principalement Mongolie et Afghanistan).

13. Comede, *La santé des exilés*, Rapport d'activité et d'observation 2005.

14. Dans la préparation de l'intervention de septembre, nous serons attentifs à la situation de ce pays (voir démarche méthodologique en introduction).

15. Données 2005 du Comede.

16. Ce passage doit beaucoup à une rencontre spécifique avec des professionnels du Comede.

dans la difficulté de rupture avec le groupe ou par l'exclusion communautaire), des professionnels du Comede remarquent que l'appartenance au groupe social des femmes dépend beaucoup du statut attribué aux femmes dans le pays d'origine. Et en même temps, ils soulignent que le refus des femmes est universel, au-delà de tout déterminisme culturel qui pourrait presque justifier cette oppression.

Les violences sexuelles et les viols semblent les actes les plus révélés, avec de lourdes conséquences psychotraumatiques, des maladies graves (VIH), des atteintes à la sexualité et l'intimité, un avenir marqué par un avortement ou une naissance difficilement supportable:

« Les effets de ces viols sont multiples et laissent des séquelles parfois physiques mais toujours psychologiques. Le sida ou autres infections sexuellement transmissibles rappellent sans cesse les blessures premières et perpétuent le travail de destruction. La honte s'abat sur les victimes. Ne reste alors que le silence. Toutes disent se sentir souillées. Beaucoup se vivent comme impures et coupables¹⁷. »

Dans cette continuité, les situations citées spontanément par les professionnels sont les suivantes: viol parfois suivi d'une grossesse (IVG envisagée ou non par rapport aux croyances religieuses), violences conjugales et familiales (exercées par des parents ou des proches), prostitution, mariages forcés, répression contre l'homosexualité. Elles sont souvent cumulées à d'autres persécutions liées au combat politique ou à une appartenance ethnique. Mais il est parfois difficile de distinguer les différents types de violences, afin de faire émerger les violences spécifiques vécues par les femmes.

Les professionnels constatent que certaines femmes arrivent à partir grâce au soutien d'organisations politiques, caritatives, féministes ou religieuses, qui se poursuit avec des associations similaires en France (« *des femmes aident d'autres femmes* »): elles se retrouvent moins seules et isolées là-bas et ici. Elles seraient plus éduquées et émancipées que d'autres femmes, notamment par une proximité avec des mouvements civiques et politiques qui favorisent

.....

17. Jamila Moussaoui, « Viols de femmes, violence de l'exil », in *L'autre*, op. cit., p. 404.

l'obtention du statut de réfugiée. En France, leurs rapports avec les professionnels sont empreints de liberté de parole et d'égalité, notamment avec les hommes. Cet aspect est important et nous essaierons de vérifier cette hypothèse à travers l'observation des situations (entretiens et dossiers).

Ils constatent aussi que ces violences peuvent se poursuivre en France par des viols et violences sexuelles, la contrainte de prostitution avec des hommes sans scrupule qui les hébergent, « *des exploiters de femmes, des proxénètes qui menacent de les expulser d'un logement très provisoire* ».

Ils pensent que la protection des enfants – empêcher l'excision de leurs filles en particulier – constitue une des raisons essentielles de leur départ, cumulées parfois aux violences conjugales ou à d'autres violences. Ce point avait été précisément souligné dans le cadre d'une recherche-action sur les femmes victimes de violences conjugales¹⁸ :

« Nous soulignons à plusieurs reprises la place prioritaire accordée aux enfants par les femmes en tant que mères : les projets d'insertion professionnelle, les dégâts considérables des violences, les processus d'insertion sociale, semblent surdéterminés par l'extrême importance accordée à l'amour et l'éducation des enfants. »

Des parcours de femmes en exil

« Le voyage de l'exil s'avère pour certains très périlleux : leur route est souvent parsemée d'embûches et leur vulnérabilité est la porte ouverte aux abus. Les menaces prennent différentes formes : viols, prostitution, vols, violences... Et personne n'est épargné, ni les enfants, ni les femmes, ni même les hommes¹⁹. »

Dix-huit ans de violences, fuite en extrême urgence, demande d'asile refusée (J., originaire du Cameroun, 36 ans, entretien en mai 2006).

.....

18. Philip Aidan, Viviane James-Gautier, *L'insertion professionnelle des femmes victimes de violences conjugales*, rapport de recherche-action réalisé par Le Relais de Sénart et AIPI pour l'État et la Ville Nouvelle de Sénart, octobre 2003.

19. J. Moussaoui, *op. cit. in L'autre*, p. 401.

À 16 ans, en 1986, au Cameroun, après la disparition de ses parents, puis de sa grand-mère, J. est confiée à une sorte de père adoptif qui doit la soigner suite à un problème sanguin et qui devait la « *considérer comme sa fille* », avec trois épouses et plusieurs enfants. Les viols et violences physiques sont multiples, répétitifs, permanents de 1986 à 2004 :

« *Ma peine a commencé. Il m'interdisait de parler de tous les viols à d'autres personnes, il m'interdisait de rester avec les autres et de sortir, avec des menaces de mort et des bastonnades. Je n'avais pas le droit de chanter. Tout le monde avait peur de lui. J'ai eu cinq enfants (dont des jumeaux) entre 1995 et 1999. Mon appareil génital est touché et j'ai subi une opération. En 2002, on me prend et on m'enlève tous mes enfants comme si je ne pouvais pas m'en occuper. Les violences redoublent : il me jette une marmite d'aliments bouillants, je tombe sur un couteau ; malgré cette blessure et ces grandes brûlures à l'huile chaude, je suis obligée de rester trois jours sans aller à l'hôpital. C'était triste, très triste... ».*

Un soir, quand il profère très violemment des menaces d'enfermement définitif et de mort, elle s'enfuit, reste dans la brousse pour se protéger, et prend une pirogue collective pour partir le plus loin possible :

« *Je pleure beaucoup. Me voyant ainsi dans la pirogue, une dame m'aborde et je lui dis : je n'ai personne, je suis seule, je n'ai pas de famille. D. me répond : je vais t'aider, je suis ta maman, tu vas te battre, je t'emmène chez moi. C'est une rencontre très importante. J'ai quitté le Cameroun le 24 décembre 2004. Je pars au Gabon puis au Nigeria. D. me donne les coordonnées de sa fille, de passage en France. Le formidable soutien de D. et les conseils d'un pasteur m'encouragent à poursuivre ma route. Il y a vraiment des gens bien sur cette terre ! ».*

La première partie du parcours d'exil dure de décembre 2004 à novembre 2005, soit presque un an : sans papiers, avec un peu d'argent, elle prend le bateau en clandestine de Libreville à Marseille, en passant par Alger, puis le train jusqu'à Paris et Neuilly-Plaisance où elle est accueillie par la fille de D.

Elle rencontre des assistantes sociales et surtout l'AFTAM (Association d'insertion et d'hébergement) pour le soutien social et la domiciliation administrative. Elle écrit son histoire et dépose à l'OFPRA²⁰ une demande d'asile qui lui est refusée par « *manque de preuves* » :

« La production de la preuve se heurte à des obstacles inhérents à la condition même de « persécuté ». Le simple fait de prouver, par des documents, son état civil est parfois impossible pour les réfugiés. Bien souvent en effet [...], ils ont dû quitter précipitamment leur pays, pour échapper à la répression et aux massacres.²¹ »

Elle va déposer un recours à la CRR²², notamment avec l'appui d'un certificat médical rédigé par un médecin du Comede :

« À l'examen, cette patiente présente d'importantes cicatrices caractéristiques de brûlures de l'hémithorax droit (sein), de la face interne du bras droit, ainsi que quelques cicatrices sur la face antérieure des cuisses et des jambes. On constate une cicatrice chirurgicale pelvienne et une cicatrice du tiers supérieur de la cuisse droite compatible avec une séquelle de plaie par un couteau ».

À ce propos (sans entrer dans le débat très contradictoire sur la certification médicale qui n'est pas notre sujet direct), le Comede²³ estime que le certificat destiné à la demande d'asile doit pouvoir être délivré par tout soignant, pourvu qu'il soit accueillant et informé, et qu'il puisse s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire ou un réseau incluant des spécialistes en droit des étrangers. Et lorsqu'on dispose des conditions nécessaires (cadre, temps, interprète professionnel), le certificat peut aider le patient à se sentir reconnu, mais risque de le fixer dans une position de victime qui bloque les possibilités d'évolution, dans l'espoir que les mots du médecin puissent remplacer les siens.

.....

20. OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides.

21. Gérard Noiriel, *Refugiés et sans papiers. La République face au droit d'asile, XIX^e-XX^e siècle*, collection « Pluriel », Hachette, 1999, p. 201.

22. CRR : Commission des recours des réfugiés.

23. Arnaud Veisse, « Les lésions dangereuses », *Plein Droit* n° 56, GISTI, mars 2003.

J. se retrouve actuellement sans hébergement fixe, entre des amis, la rue et le Samu social. Avec indignation, elle ne comprend pas qu'une association caritative connue ait refusé de lui donner un repas parce qu'elle n'avait pas encore une pièce d'identité. Elle possède une couverture sociale et une carte de séjour très provisoire.

Elle se trouve atteinte d'un psychotraumatisme et souhaite maintenant bénéficier du suivi d'un psychothérapeute. Les conséquences physiologiques et psychologiques des violences sont très lourdes :

« *Je commence à pouvoir parler de tout ce qui m'est arrivé. Mais parfois, j'étouffe. J'ai été reçue à l'hôpital Avicenne [consultation spécifique migrants] et au Comede où j'ai été bien accueillie, sauf pour les conditions d'attente, trop longues. Ma santé peut vite dégénérer : j'ai été malade pendant un mois avec un suivi gynécologique ; j'ai consulté un cardiologue car mon cœur est enflé ; je vais chez l'ophtalmo car mes yeux sont touchés. J'ai beaucoup de problèmes qui demandent des examens approfondis. Et en même temps, je pense beaucoup à mes enfants : sont-ils en vie ? Est-ce digne de quitter ses enfants ?* »

Militantisme féministe, viols par des policiers, suivi psychothérapeutique (S., originaire de la République Démocratique du Congo, 20 ans, larges extraits du récit pour le dossier ONU)

Militante féministe contre les traitements dégradants infligés aux femmes dans son pays, cette jeune étudiante est arrêtée lors d'une manifestation. Emprisonnée en janvier 2005, elle a enduré la torture. Afin de la punir de ce qu'elle appelle un « non-respect de l'ordre public », la police gouvernementale lui fait subir l'intraduisible. Non seulement elle est violée par six policiers, mais ceux-ci se permettent d'introduire des matraques dans son appareil génital. Progressivement, son état de santé se dégrade, ne pouvant plus tenir sur ses jambes, elle est transportée dans un hôpital de Kinshasa. Et alors qu'elle est encore convalescente, ses parents la sortiront clandestinement. Ils la confient alors à une personne qui se charge de la faire voyager.

S. arrive en France en juillet 2005. Elle est dépossédée du passeport (d'emprunt) puis livrée à elle-même. Hébergée chez un

couple de compatriotes, c'est par des connaissances de ces derniers qu'elle entend parler du Comede, où elle est rapidement orientée par le médecin vers la psychologue.

Dès la première rencontre avec celle-ci, elle fait part de ses insomnies, de ses céphalées qui se manifestent à des heures bien précises. Elle commence peu à peu à élaborer ce qu'elle a vécu et à faire le lien entre les manifestations de ses maux de tête et les moments où les différents agresseurs se relayaient pour la violer.

Nous estimons que cette jeune femme va être suivie pendant neuf mois. Cette période est non seulement nécessaire à l'élaboration de ce qu'elle a enduré, mais à l'intégration puis à la digestion de ce qu'elle ne peut pour le moment concevoir: l'idée qu'elle ne portera jamais d'enfant.

Viol à 11 ans par un militaire, fuite en France, statut de réfugiée (K., originaire de la République Démocratique du Congo, 19 ans, larges extraits du récit pour le dossier ONU)

K, orpheline, a été élevée par une communauté religieuse protestante. À l'âge de 11 ans, elle a été violée par un militaire congolais. Elle n'en a parlé à personne jusqu'à ce que, plusieurs années après, elle reconnaisse son agresseur et décide de porter plainte avec l'aide du pasteur de sa communauté. Non seulement la plainte ne lui a pas permis d'obtenir gain de cause mais, après le jugement, elle a subi des menaces de mort de la part du militaire incriminé et de sa hiérarchie. Aidée par le pasteur, elle a pris la fuite et s'est réfugiée en France où elle est arrivée en octobre 2004.

K. a consulté au Comede pour des troubles intermittents du sommeil depuis l'âge de 11 ans (cauchemars où elle revit des scènes de viols), des difficultés relationnelles accompagnées d'un sentiment d'isolement et de honte. Elle confie sa peur de ne pouvoir rencontrer un homme dont elle serait amoureuse. À la suite de la première consultation, outre un bilan de santé qui s'avère normal, une consultation avec une psychologue lui est proposée. Elle a bénéficié de plusieurs entretiens de psychothérapie. Avec la psychothérapie, un traitement anxiolytique a contribué à restaurer son sommeil.

Progressivement, K. est sortie de son isolement et a décidé d'améliorer son français et de suivre des cours d'informatique. Elle a repris contact avec le pasteur congolais qui l'a aidée et lui a adressé des documents importants à joindre à son dossier de demande d'asile.

Par la suite, K a obtenu le statut de réfugiée. Elle a débuté une formation d'aide-soignante. Elle a rencontré un ami mais reste très réservée sur leur relation. Elle a téléphoné récemment à la psychothérapeute pour reprendre contact après deux mois d'interruption de suivi.

Violences spécifiques, traumatismes, demande d'asile, résistances (quelques repères)

VIOLENCES ET PSYCHOTRAUMATISME

Les violences et les souffrances, permanentes et enfin évoquées ou racontées, habitent totalement les récits. Très souvent marquées par des viols caractérisés (« *les femmes paient un lourd tribut aux violences sexuelles, avec des atteintes profondes à la sexualité, l'intimité, la vie privée* »), ces violences sexuelles, physiques et psychologiques provoquent un psychotraumatisme (ou névrose traumatique) qui représente l'affection la plus répandue parmi les nouveaux patients du Comede. Et malgré les progrès thérapeutiques, la découverte du VIH reste un traumatisme majeur, surtout lorsqu'il peut s'agir d'une conséquence des violences subies:

« Celui qui a appris à expulser la douleur psychique va, pour survivre, commencer par s'abandonner aux maux physiques avant d'acquérir la capacité à penser, à revenir par la parole vers ce qu'il a vécu. Les praticiens du Comede offrent donc les possibilités de recoller les morceaux éparpillés par l'exil et par ce qu'a vécu chacun dans son pays d'origine²⁴. »

Massacré par des violences institutionnelles (armée, police) ou des violences conjugales et familiales, le corps exprime de grandes

.....
24. Isabelle Erangah-Ipendo, « Du sursaut traumatique aux rendez-vous manqués. Entre la vie et la loi », *Maux d'exil* n° 9, Comede, mai 2004.

douleurs, avec des consultations médicales multiples qui ponctuent les journées de certaines patientes dans l'attente, pour J. par exemple, du recours au refus de sa demande d'asile. En creux, il semble que cette reconnaissance médicale donne une légitimité à son existence en France, pendant que les représentations politiques et sociales évoluent vers une double négation :

« Il y a quelques décennies, le corps de l'immigré valait pour sa force de travail et sa maladie en était la négation. Dans la période récente, le corps de l'étranger devenu indésirable avait retrouvé quelque reconnaissance sociale pour autant qu'il était souffrant et menacé. Désormais, l'illégitimité tend à envelopper à la fois l'immigré d'hier et l'étranger d'aujourd'hui, le corps travailleur et le corps malade. On aurait tort de négliger cet ultime retournement.²⁵ »

LE DÉPART ET LA FUITE

Souvent, la fuite est brutale, clandestine, solidaire (aide d'un parent ou d'un ami) et pose très directement la question de la survie. Il semble que les femmes d'Afrique Centrale (RD Congo, Cameroun, Angola, Congo) soient encore plus isolées en France, ce qui accroît leur vulnérabilité et leur précarité :

« L'exil signifie ne pas avoir choisi les conditions d'un départ le plus souvent brutal ; c'est ignorer ce que sont devenus les proches dans la fuite, c'est la souffrance psychologique de n'avoir aucune nouvelle de son conjoint, de ses enfants.²⁶ »

L'ARRIVÉE EN FRANCE ET LES DÉMARCHES INSTITUTIONNELLES

La demande d'asile est possible dans ce pays appréhendé comme un espoir ou une illusion, selon les moments, les situations, les rencontres, les décisions d'asile. Nous n'allons pas entrer dans le détail de tous ces processus, mais la Cimade (entre autres institutions) reste un champ d'action et un observatoire privilégié de ces multiples démarches complexes et compliquées :

.....

25. Didier Fassin, « Le corps de l'étranger », *Maux d'exil* n° 12, Comede, septembre 2005.

26. Arnaud Veisse, « La dignité dans l'accès des étrangers aux soins médicaux : une expérience au Comede », in Charlotte Girard, Stéphanie Hennette-Vauchez (dir.), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, PUF, Paris, 2005, p. 283.

« Le terme de double discrimination est bel et bien adapté : discrimination en tant que demandeuse d'un asile difficile à obtenir dans le contexte général actuel et discrimination du fait de la reconnaissance non systématique du groupe social comme critère d'octroi. [...] Le profil idéal-typique de ces femmes accueillies à la permanence Femmes [de la Cimade], toutes persécutions liées au genre confondues, est donc le suivant : elles sont vulnérables, traumatisées par les violences subies et par l'exil, elles vivent dans des situations précaires, leur avenir est incertain et du fait de leur statut d'étrangères, elles sont très souvent isolées²⁷. »

LES SOINS AU COMEDE

Même quand tous les autres droits n'existent plus ou que survivent des lambeaux de droits, il reste le droit à la santé qui sera exposé plus loin (3^e partie).

LES RESSOURCES ET LES RÉSISTANCES

Les professionnels du Comede constatent que, malgré leur très grande précarité psychologique, sociale et administrative, ces patientes se comportent davantage en survivantes qu'en victimes passives. Elles s'inscrivent dans une démarche d'insertion, comme en témoigne l'énergie avec laquelle elles tentent d'être reconnues dans leurs droits : droit d'asile, droit au séjour, droit à la santé.

Malgré les souffrances de l'exil, nous sommes souvent surpris par la formidable énergie et les grandes résistances déployées par des femmes, par des hommes aussi bien sûr. Nous avons repéré des raisons de combat et de vie enfin possible en exil²⁸ :

– le combat pour le statut de réfugié représente l'espoir d'une reconnaissance sociale et existentielle presque vitale pour certaines femmes : « On constate combien la reconnaissance du statut de réfugié et du droit au séjour représente le point de départ d'une

.....

27. A. Goubin, « L'accueil associatif des demandeuses d'asile victimes de persécutions spécifiques aux femmes : l'exemple de la Cimade », *op. cit.*

28. Ces raisons, incomplètes et non exhaustives, seront travaillées et développées en d'autres occasions.

- nouvelle vie, d'une dynamique d'intégration qui améliore considérablement l'état de santé²⁹ » ;
- parfois en relation à la fois avec cette bataille et avec l'action militante dans le pays d'origine, un sens à sa vie collective est donné par l'implication dans des associations de soutien aux sans-papiers et/ou dans des organisations féministes ou politiques ;
 - l'intégration des enfants dans la vie scolaire, amicale et sociale (voir le réseau Éducation sans frontières) constitue un terrain favorable pour développer des liens avec les personnes et les réseaux de proximité ;
 - enfin, sans tomber dans le stéréotype féminin, les multiples attentes démontrent que l'apprentissage de ces patiences peut être redoutable et fécond pour la durée des combats, si cette capacité ne se transforme pas en fatalisme ou en résignation.

Éthique du soin, exil et hospitalité pour les femmes persécutées : une approche égalitaire et spécifique au Comede ?³⁰

« La demande de soins recouvre toujours une demande de relation, de réparation et de reconnaissance. C'est la raison pour laquelle la reconnaissance du statut de réfugié a une portée symbolique, et donc thérapeutique, qui dépasse le « seul » bénéfice des droits attachés au statut juridique³¹. »

Les orientations quotidiennes

Au Comede, les professionnels de la santé, du social et de l'accueil doivent faire face à une demande souvent assortie de soins médicopsychologiques, d'accès aux soins, de bilan de santé, de prévention et de conseil médicojuridique de la part des exilés en situation précaire. La capacité d'accueil, d'écoute, de reconnaissance, l'exercice pluridisciplinaire et la prise en compte du contexte administratif déterminent alors l'efficacité de la prise en charge.

29. Arnaud Veisse, « Les salles d'attente de l'universel », *Vacarme* n° 17, automne 2001.

30. Ce chapitre doit beaucoup à des entretiens individuels avec trois médecins, une infirmière et une psychothérapeute du Comede.

31. Arnaud Veisse, *La dignité dans l'accès des étrangers aux soins médicaux*, op. cit., p. 283.

Dans un contexte de violence et de vulnérabilité multiple, les intervenants doivent faire preuve d'un grand professionnalisme, associant compétences techniques, repères déontologiques et connaissances juridiques, afin d'élaborer les compromis les moins nocifs, dans une relation d'aide qui suppose que l'aidé(e) reste le sujet de sa demande et l'acteur (trice) principal(e) de son évolution.

Une prise en charge égalitaire/équitable et des interventions spécifiques pour les groupes vulnérables

Par rapport aux femmes victimes de violences spécifiques, les discours des professionnels du Comede affirment les mêmes valeurs d'égalité ou d'équité dans la prise en charge des patientes ou des patients du Centre de santé, tout en appliquant une approche qui intègre les groupes les plus vulnérables.

Dans un premier temps spontané, il est affirmé que l'égalité de traitement des situations représente un principe éthique essentiel. Dans un deuxième temps questionnant, il est reconnu que des priorités de consultations sont actives au Comede, avec des interventions explicitement particulières et différenciées.

Comme nous l'avons déjà constaté, les femmes appartiennent à un des groupes les plus vulnérables d'exilés, avec les patients à suivre³², les mineurs isolés et les personnes âgées : par conséquent, elles s'inscrivent dans une pratique que nous dirions égalitaire avec la reconnaissance de particularités qui peuvent atténuer ce principe.

Mais cette importante évolution est mise en œuvre depuis près de six ans avec une orientation vers l'équité, et non l'égalité qui n'intégrerait pas les différences. Le concept d'équité est avancé par l'équipe des professionnels pour améliorer l'accueil des exilés. Il reste que la relation de soin entre le soignant et le soigné renvoie à une forme d'inégalité et à une offre d'hospitalité :

« Le soignant et le soigné ne sont pas seulement séparés par la vulnérabilité de l'un et par la compétence de l'autre. De manière

32. Patients vulnérables et/ou atteints d'affection grave: ils représentent 51 % des patients du Centre de santé.

plus fondamentale, c'est la relation de soin, dans l'inégalité des positions qu'elle assume, qui engendre les postures du soignant et du soigné. En ce sens, l'instauration d'une chaîne de soin implique déjà la reconnaissance d'une dette envers la fragilité, qu'elle soit d'ordre vital ou d'ordre social, et la nécessité de répondre à cette fragilité. La relation de soin fait entrer le soignant et le soigné dans l'espace commun de l'hospitalité comprise comme processus de transformation de la vie elle-même en ses différents seuils de vulnérabilité³³. »

La reconnaissance de la vulnérabilité sociale et sexuelle des femmes

Il est encore trop tôt pour approfondir la problématique des violences spécifiques et ses résonances dans les pratiques professionnelles du Comede. Il reste que la reconnaissance de la vulnérabilité sociale et sexuelle des femmes est fortement affirmée, notamment à partir des priorités définies par les consultations infirmières, avec l'accueil, l'information et l'orientation vers les consultations des médecins :

- à partir du moment où les violences et tortures sont repérées, qu'elles soient vécues par des hommes ou des femmes, ces patients bénéficient d'une priorité de consultation et de soins pour les professionnels du Comede;
- comme nous l'avons déjà évoqué, les femmes connaissent plus de maladies graves que les hommes (surtout le VIH pour les femmes d'Afrique Centrale³⁴), à rapprocher des violences sexuelles vécues par les femmes dans cette région du monde³⁵;
- les femmes et la maternité: les femmes enceintes sont prioritaires, mais la maternité se pose aussi de manière dramatique ou tragique: enfants laissés au pays d'origine qui peut entraîner le désir d'enfant en France pour les jeunes femmes; conseils pour

.....
33. Guillaume Le Blanc, Frédéric Worms, « Les nouvelles figures du soin » *in Esprit* n° 321, janvier 2006, p. 77.

34. Voir les données du § 1.

35. Voir Les parcours d'exil.

une IVG; grossesse issue d'un viol avec l'enfant à garder ou non (question de l'influence religieuse); retournement de violences contre l'enfant né d'un viol;

- les femmes isolées: les conditions de survie au quotidien qu'elles doivent affronter maintiennent les femmes exilées isolées dans une situation de dépendance dont abusent certains hébergeants, faute de place dans le dispositif public.

Cette authentique attention aux groupes vulnérables, aux femmes (pour ce qui nous concerne), traduit peut-être le mieux l'hospitalité vécue par les professionnels qui accueillent des exilés :

« La propension à donner à l'œuvre dans cette offre d'hospitalité s'enracine à la fois dans des pratiques sociales – identités et savoir-faire professionnels notamment – et dans des systèmes de valeurs – convictions religieuses, idéologiques et politiques – qui en sont en quelque sorte « les causes efficaces ». La propension à accueillir des réfugiés n'est évidemment pas sans relations avec le fait de s'occuper de personnes en difficulté qui implique aussi bien une expérience de l'altérité qu'un savoir-faire de l'intégration³⁶. »

Soins, éthique et hospitalité: une expression implicite

Les professionnels du Comede évoquent plus volontiers et plus directement la protection et la sécurité des patients, inscrites dans un accueil inconditionnel, que l'éthique et l'hospitalité, concepts certainement trop lourds dans le travail quotidien.

Mais l'observation quotidienne nous fait penser que ces convictions et valeurs sont tellement incorporées et « évidentes » qu'elles sont peu abordées en tant que telles. Elles ne se disent pas ou peu, se pratiquent beaucoup et relèvent de l'expression implicite. Elles imprègnent l'activité de soins auprès des patients exilés et se manifestent dans les actes, les paroles et les gestes des professionnels. Ce chantier réflexif devrait intéresser l'avenir du Comede et nous pouvons commencer à poser la relation d'hospitalité dans une institution comme :

.....
36. Anne Gotman, *Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre*, collection « Le lien social », PUF, 2001, p. 331.

« Une relation spatialisée entre deux protagonistes, celui qui reçoit et celui qui est reçu, mais elle n'est pas que cela. Elle implique la relation entre un ou plusieurs hôtes et une organisation. Celui qui reçoit est en effet une personne elle-même intégrée dans un système [...] institutionnel. L'hospitalité pose ainsi la question de l'entrée dans l'organisé, de l'insertion dans un mode de fonctionnement existant³⁷. »

Conclusion

Finalement, le Comede oscille en permanence entre le couple juridico-administratif composé principalement du demandeur d'asile/réfugié et l'association entre la réalité essentielle de l'exil et l'éthique de l'hospitalité. Nous pouvons avancer que ces quatre dimensions sont omniprésentes dans l'institution, mais que d'incessants mouvements appellent des liens, des engagements, des passerelles, des tensions ou des difficultés entre ces différentes réalités étroitement mêlées. Et nous estimons que le respect relie toutes ces pratiques, valeurs et approches attachées au soin des exilés :

« Si la relation au soin est à ce point une relation éthique, n'est-ce pas le concept de respect comme enjeu ultime de la relation éthique qui doit être relié, d'une manière ou d'une autre, à une analyse du soin ? [...] Le privilège accordé au soin redéfinit en effet les contours d'une éthique de la sollicitude comprise comme alternative à la norme désincarnée et impartiale de la justice³⁸. »

Nous concluons par une belle réflexion de Jacques Derrida³⁹ sur l'hospitalité et les étrangers qui laisse de véritables ouvertures philosophiques et politiques :

« La question de l'hospitalité commence là : devons-nous demander à l'étranger de nous comprendre, de parler notre langue, à tous les sens du terme dans toutes ses extensions possibles, avant et

37. Anne Gotman, *Le sens de l'hospitalité*, op. cit., p. 171.

38. Guillaume Le Blanc, Frédéric Worms, *Les nouvelles figures du soin*, op. cit.

39. Jacques Derrida, avec Anne Dufourmantel, *De l'hospitalité*, Calmann-Lévy, 1997, p. 21.

afin de pouvoir l'accueillir chez nous ? S'il parlait déjà notre langue, avec ce que tout cela implique, si nous partageons déjà tout ce qui se partage avec une langue, l'étranger serait-il encore un « étranger » et pourrait-on parler à son sujet d'asile et d'hospitalité ? »

PHILIP AÏDAN, Comede

Bibliographie

- L'autre*, dossier « Hospitalités », n° 18, vol. 6, n° 3, La pensée sauvage, 2005.
- Philip Aïdan, Viviane James-Gautier, *L'insertion professionnelle des femmes victimes de violences conjugales*, recherche-action réalisée par Le Relais de Sénart et AIPI, 2003.
- Jacques Barou, « Les lieux d'asile sont-ils des lieux d'hospitalité ? » in *L'autre* n° 18.
- Guillaume Le Blanc, Frédéric Worms, « Les nouvelles figures du soin » in *Esprit* n° 321, janvier 2006.
- Brigitte Bouquet, *Éthique et travail social. Une recherche du sens*, Dunod, 2003.
- Marion Boyer, *Les persécutions spécifiques aux femmes ouvrent-elles droit à une protection internationale ?*, collection « Synthèses », TERRA Éditions, 2004.
- Comede, « La santé des exilés ». Rapport d'activité et d'observation 2005.
- Jacques Derrida, avec Anne Dufourmantel, *De l'hospitalité*, Calmann-Lévy, 1997.
- Isabelle Erangah-Ipendo, « Du sursaut traumatique aux rendez-vous manqués. Entre la vie et la loi », *Maux d'exil* n° 9, Comede, mai 2004.

- Didier Fassin, *Le corps de l'étranger, Maux d'exil* n° 12, Comede, sept. 2005.
- Anne Gotman, *Le sens de l'hospitalité*, collection « Le lien social », PUF, 2001.
- Agnès Goubin, « L'accueil associatif des demandeuses d'asile victimes de persécutions spécifiques aux femmes: l'exemple de la Cimade », université Panthéon Sorbonne (Paris), master de science politique, dossier de recherche, 2005.
- GRAF, *Droit d'asile pour les femmes persécutées en tant que femmes*.
- Jamila Moussaoui, « Viols de femmes, violence de l'exil », in *L'autre* n° 18.
- Gérard Noiriel, *Réfugiés et sans papiers. La République face au droit d'asile, XIX^e-XX^e siècle*, collection « Pluriel », Hachette, 1999.
- Arnaud Veïsse, « Les salles d'attente de l'universel », *Vacarme* n° 17, automne 2001.
- Arnaud Veïsse, « Les lésions dangereuses », *Plein Droit* n° 56, GISTI, mars 2003.
- Arnaud Veïsse, « La dignité dans l'accès des étrangers aux soins médicaux: une expérience au Comede », in Charlotte Girard, Stéphanie Hennette-Vauchez (dir.), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, PUF, Paris, 2005.
- Arnaud Veïsse, *La raison médicale et le droit au séjour, problèmes posés aux médecins*. Actes de formation de l'École nationale de santé publique (ENSP). À paraître sur CDrom, 2006.

8. Défendre

Projet de ressources pour les femmes réfugiées¹

Fin mars 2004, dans un document intitulé « Problématiques du genre dans le cadre de la demande d'asile² », le ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni ajouta des directives relatives au genre à ses Instructions de politique d'asile (API). Cette résolution décline un certain nombre de consignes et de considérations afférentes aux questions du genre que les assistants sociaux du ministère doivent « prendre en compte [...] lors de l'analyse des persécutions endurées et de la détermination d'un éventuel échec de la protection étatique ».

Dans le contexte des récents changements intervenus dans le processus d'asile au Royaume-Uni, l'insertion de ces directives dans les API a été accueillie comme une évolution positive mais avait été longuement attendue par ses partisans, dont les moindres ne furent pas le RWLG et le RWRP.

.....

1. Campagne du RWRP pour la consolidation de l'application des directives relatives au genre au Royaume-Uni: faits tirés d'études de cas et recherches empiriques en vue d'une action efficace auprès des pouvoirs publics – Contribution à la table ronde « Comparaison internationale d'expériences associatives » lors du colloque international organisé par le réseau TERRA: « Persécutions des femmes, mobilisations sociales et droit d'asile » (Sorbonne, 14, 15, 16 sept. 2006) – Traduit de l'anglais par Juliette Homeyer.
2. Les API sur le genre peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante: www.indhomeoffice.gov.uk/ind/en/home/law_policy/policy_instructions/gender_issues_in_the.html (mises en ligne en mars 2006).

Pourquoi instaurer des directives relatives au genre ?

Depuis des années, les tenants de préceptes sur le genre n'ont cessé de souligner leur caractère crucial pour établir la concordance des demandes d'asile des femmes avec la Convention relative au statut des réfugiés et assurer un arbitrage équitable de leurs dossiers. L'application des principes énumérés dans les directives ne signifie pas qu'une demande d'asile déposée par une femme conduira automatiquement à l'octroi du statut de réfugiée mais que sa requête sera traitée en tenant compte de plusieurs facteurs spécifiques à son genre ou aux persécutions qu'elle a subies en raison de sa condition de femme. Ainsi, ces instructions ont pour objet d'entériner des normes de non-discrimination basées sur un instrument international de protection des droits fondamentaux, dont fait partie la Convention relative aux réfugiés³. Elles ont également pour ambition la reconnaissance de l'idée que de nombreuses formes de violences infligées aux femmes ne sont pas d'ordre privé et sont souvent commises en raison d'un des cinq critères énoncés par la Convention. Par conséquent, les femmes victimes de ces types de maltraitements devraient être en mesure de bénéficier de la protection internationale si les autorités étatiques de leur pays d'origine n'ont pas les moyens ou la volonté de leur accorder la leur. Enfin, les directives sur le genre sont capitales pour mettre en évidence des obstacles d'ordre procédural ou touchant à la production de preuves qui peuvent nuire à l'équité de la prise de décision lorsqu'il s'agit de demandes de femmes.

Des directives sur le genre furent tout d'abord adoptées au Canada en 1993, par le Conseil de l'immigration et des réfugiés, tribunal administratif indépendant. Les États-Unis et l'Australie édictèrent les leurs quelques années plus tard. Ces précédents

.....

3. Des directives sont préférées à de nouvelles mesures législatives précisément parce que la protection contre les persécutions relatives au genre est déjà assurée dans la loi: voir Canadian Council for Refugees, *International Conference on Refugee Women Fleeing Gender-Based Persecution: Conference Proceedings*, Montreal, Canada, 4-6 mai 2001, p. 28-29.

inspirèrent directement le Groupe juridique des femmes réfugiées (RWLG) lors de la publication de ses propres Directives sur le genre pour la détermination de l'asile au Royaume-Uni en juillet 1998⁴. Les réfugiées militantes du Royaume-Uni jouèrent un rôle clef dans ce dénouement, appelant à la tenue d'une série d'entretiens avec les femmes réfugiées d'où est sortie l'étude du RWLG sur les directives sur le genre⁵. Quelques années auparavant, le RWLG initiait un processus d'échanges avec le ministère de l'Intérieur à l'issue duquel furent publiées des API sur les consignes relatives au genre.

Recherche du RWRP : contexte et méthodologie

Dans le contexte exposé ci-avant, le RWRP était soucieux, au début de la recherche, du peu d'impact sur la qualité des décisions rendues concernant les questions relatives au genre que les directives du ministère de l'Intérieur avaient produites jusque-là. L'absence de communication de la part du ministère autour de l'introduction de ces consignes décisives aurait pu augurer des événements à venir⁶. Des indices apparemment anecdotiques annonçaient d'ores et déjà une application insignifiante de telles directives. Le RWRP avait en outre à cœur de poursuivre un rapport de recherche, entrepris en 2002/2003, qui impliquait une évaluation de l'incidence que les directives du ministère de l'Intérieur susciteraient lorsqu'elles entreraient officiellement en vigueur⁷. Ainsi, dans le courant 2005/2006, le RWRP mena sa propre enquête pour tenter d'apprécier la mise en pratique des API sur les directives relatives

.....

4. Les directives sur le genre du RWLG peuvent être consultées en ligne à l'adresse web www.rwlg.org

5. *Ibid.*, p. 29.

6. La référence aux nouvelles Instructions politiques sur l'asile fut incluse au point 14 des notes aux éditeurs d'un communiqué de presse sur la Loi contre les mutilations génitales féminines. Ministère de l'Intérieur, communiqué de presse, 3 mars 2004.

7. Ceneda, S. *Women asylum seekers in the UK: A gender perspective. Some facts and figures*, RWRP: London, February 2003. Voir en particulier p. 157-163.

au genre par les assistants sociaux du ministère, en l'absence d'un système de suivi à l'intérieur même du ministère.

L'étude fut engagée pendant une période de restrictions gouvernementales toujours plus drastiques en matière de politiques d'asile comprenant des mesures d'incarcération et d'expulsion radicales. Plus décisif encore, la recherche se déroula dans le contexte d'un processus d'asile marqué par une prise de décision en première instance calamiteuse ainsi que le révélèrent de nombreuses investigations menées sur la période de la seule dernière décennie par des organisations telles que Asylum Aid (Aide à l'asile), Amnesty International ou la Fondation médicale pour les victimes de torture. Parmi celles-ci, les moindres ne furent pas les comptes rendus rédigés par le Panneau indicateur sur l'information sur les pays (APCI) et le HCR. L'APCI est un corps indépendant établi par la Loi 2002 sur la nationalité, l'immigration et l'asile « *pour apprécier la teneur de l'information sur les pays et faire des recommandations au secrétaire d'État*⁸ ». Ce type de bilan constituait une mesure exigée par la médiocre qualité des rapports sur l'information pays élaborés par le ministère de l'Intérieur et sur lesquels reposaient la plupart des décisions concernant les demandes d'asile prises par les assistants sociaux. Le HCR commença son « *Projet d'initiative de qualité* » en mars 2004 et y travaille toujours à ce jour.

À l'origine, l'étude visait à identifier des exemples de bonne aussi bien que de mauvaise pratique. Elle s'appuyait d'une part, sur des entretiens semi-dirigés conduits par des professionnels dans le domaine de la décision pour l'asile et, d'autre part, sur des analyses documentaires des dossiers d'études de cas d'Asylum Aid et des raisons des lettres de refus du ministère de l'Intérieur. Les conclusions de la recherche telles qu'elles furent présentées dans le rapport final étaient accompagnées d'analyses de sources secondaires publiées plus de deux ans avant l'ouverture de l'étude. Les participants à cette recherche furent sélectionnés tout à la fois au hasard et en utilisant des « *séries d'échantillonnages* ». Pour ce qui est des

.....

8. Voir APCI, www.apci.org.uk/

fichiers de cas, ils furent choisis sur la base de critères spécifiques afin de cadrer avec le sujet de recherche (demande d'asile refusé en première instance et comprenant un élément relatif au genre).

Conclusions de la recherche du RWRP

Quelques exemples de bonne pratique furent repérés mais, dans l'ensemble, l'impression dominante demeurait un manque de compréhension des questions liées au genre et l'omission des directives par les décisionnaires.

La ratification des consignes reçut dans un premier temps un accueil positif, rapidement accompagné par de nombreuses critiques quant à son contenu. Un des défauts majeurs relevés fut le manque de précision par rapport aux questions mentionnées dans les consignes, telles que le trauma sexuel, ou à des concepts spécifiquement reliés aux problématiques des droits des femmes : par exemple les définitions d'opinion politique, les dispositions législatives pour protéger les droits des femmes et le manquement de la protection étatique furent jugées imprécises et trop sommaires pour être significatives. Les défenseurs de ces directives virent dans ce déficit de détails et de clarté le reflet du manque d'investissement du ministère de l'Intérieur pour faire appliquer réellement les directives dans le processus d'asile. Enfin, concernant la question du texte lui-même, certains s'interrogèrent sur la nécessité d'un document distinct alors, qu'au Royaume-Uni comme au niveau international, des consignes claires avaient déjà été édictées : en particulier les fameuses *Directives sur le genre concernant l'asile* de l'Autorité d'appel pour l'immigration de novembre 2005 ainsi que les conseils du HCR.

Donnée inquiétante, l'étude révèle en outre que, du point de vue des défenseurs, on note en général une compréhension déficiente de la Convention relative aux réfugiés de la part des décisionnaires par rapport aux situations spécifiques des femmes mais aussi dans son ensemble. Cette conclusion est partagée par le HCR qui souligne que la Convention et les principes du manuel du HCR sur les procédures et critères de détermination du statut de réfugié

étaient « *souvent incorrectement interprétés et mal appliqués* » et que de nombreux assistants sociaux du ministère de l'Intérieur, dont les plus aguerris, « *n'interprètent pas correctement les concepts clefs de la loi sur les réfugiés*⁹ ».

En outre, les défenseurs pensaient que certains décisionnaires du ministère percevaient les préconisations sur le genre comme moyens de donner une prévalence aux demandes déposées par les femmes.

Le RWRP a mis en lumière un grand nombre d'exemples dans lesquels des persécutions spécifiques ou relatives au statut de femme étaient écartées comme n'entrant pas dans le cadre des raisons définies par la Convention bien que les faits cités aient été démontrés par ailleurs et que des cas de telles situations aient été mentionnés dans le texte sur le genre. Par exemple, un de nos défenseurs – travaillant sur un projet de trafic de femmes pour l'exploitation sexuelle, financé par le ministère de l'Intérieur – désigna comme principaux problèmes dans l'approche du ministère le manque de reconnaissance des risques encourus par les victimes du trafic et de la violence sexuels et les doutes récurrents sur le crédit accordé aux requérantes.

Les défenseurs pointèrent la crédibilité comme le problème majeur dans un contexte de suspicion général, au ministère de l'Intérieur, qui, lorsqu'elle est combinée avec l'ignorance ou des préjugés envers les femmes, a un impact particulièrement sévère sur l'équité de la prise de décision. Il arrivait souvent que les assistants sociaux du ministère de l'Intérieur ne prennent pas en compte les effets traumatisants des événements qui leur étaient exposés – quand bien même cette consigne était soulignée dans le texte sur le genre – et se permettaient parfois des écarts dans la retranscription des récits au détriment des requérants.

De même, il y avait une méconnaissance de la situation et du statut des femmes dans leurs pays d'origine qui était exacerbée par

9. Le HCR estima à 438 le nombre de décisions initiales prises entre mars 2004 et août 2005. Voir HCR. *Quality Initiative Project, Second Report to the Minister*, p. 6 et 11 disponibles en ligne à l'adresse www.ind.homeoffice.gov.uk/ind/en/home/about_us/reports.html

des informations très pauvres sur le pays fournies par le ministère de l'Intérieur à ses décisionnaires sur les questions relatives aux femmes. Le RWRP fait campagne depuis des années sur cette question et a également produit un grand nombre de comptes rendus afin de mettre en évidence les fossés existant entre ces informations et la réalité. Il s'est également élevé contre des mesures politiques qui ont eu pour objet de dresser des listes de pays « sûrs », conduisant à des procédures expéditives de demandes d'asile alors que les requérants sont maintenus en détention en attendant leur expulsion. À la suite de la publication de cette étude, le RWRP s'est vu confier la formation intéressant l'information sur la situation des droits des femmes dans les pays d'origine des assistants sociaux du ministère de l'Intérieur. Parallèlement, le ministère a accepté d'incorporer les catégories que le RWRP a identifiées comme relatives aux questions des droits des femmes dans sa nomenclature sur les informations sur le pays d'origine.

En termes de procédures utiles pour un traitement juste des demandes d'asile provenant de femmes, les conseils sur le genre mentionnent les efforts que va fournir le ministère afin de recruter des femmes enquêtrices et interprètes. Malgré cela, de nombreux problèmes furent identifiés par nos défenseurs quant aux procédures d'entretiens au nombre desquels le manque de femmes enquêtrices et interprètes. Ceci eut un impact critique sur la capacité des femmes à raconter leurs histoires dans leur intégralité, surtout lorsqu'elles avaient subi des violences sexuelles.

Les défenseurs rapportèrent que les demandes des femmes étaient traitées de façon inappropriée dans le processus de la voie rapide, procédure constituant ouvertement une brèche dans le respect du guide sur le genre, étant donné que cette méthode ne convient pas aux cas complexes. En particulier, le temps imparti était insuffisant pour examiner leurs demandes en profondeur.

Les demandeurs décrivent également des problèmes globaux quant à la médiocrité des méthodes de prise de décision et recommandèrent des modifications dans l'encadrement et la formation des assistants sociaux.

Le ministère de l'Intérieur a récemment accepté divers changements dans ses procédures de prise de décision, majoritairement en réponse aux entretiens avec le HCR. L'étude du RWRP suggérait au ministère d'envisager des actions supplémentaires permettant de faciliter un traitement plus juste des demandes d'asile émanant de femmes au Royaume-Uni, et de s'assurer que le gouvernement britannique remplissait ses obligations vis-à-vis des besoins de protection des femmes subissant des persécutions.

Comment les choses ont-elles évolué depuis ?

Campagne du RWRP : trois axes

À la fin de l'étude, il devint très clair que le RWRP devait faire campagne pour obtenir la mise en œuvre des API sur le genre. Aussi il saisit l'opportunité pour lancer sa nouvelle campagne au moment où le compte rendu de l'étude était dévoilé, lors d'une réunion publique en mars 2006.

La campagne s'articule autour de trois axes car nous pensons que, pour avoir une chance d'atteindre nos objectifs, l'approche doit avoir un certain nombre de cibles. Bien entendu, le ministère de l'Intérieur en fait partie étant donné que c'est sa politique qui n'est pas mise en pratique. Cependant, connaissant les difficultés d'effectuer des changements opérationnels dans une bureaucratie lourde, nous décidâmes que nous devions accompagner un tel changement en générant une impulsion du bas vers le haut. Nous identifîâmes deux agents qui seraient dans la capacité d'y parvenir, les représentants légaux impliqués dans le traitement des dossiers des femmes et les femmes elles-mêmes. Nous travaillons sur ces trois axes en les liant intrinsèquement les uns aux autres.

Amener le ministère de l'Intérieur à mettre en œuvre sa propre politique

Primo, nous devons pousser le Conseil d'administration de l'immigration et de la nationalité (IND) à appliquer sa propre politique. Un cadre du personnel du IND assista au lancement de

la recherche et de la campagne en tant que membre de l'audience. Notre échange suivant avec le ministère de l'Intérieur fut plus fortuit. Nous étions conviés, à la fin du mois de mars, à expliquer le sens de notre campagne sur une radio nationale au cours d'un programme matinal populaire, Radio 4's « L'Heure de la Femme ». Le ministre de l'Immigration, Tony McNulty, était également invité. Cela signifiait que notre premier échange politique sur notre nouvelle étude ne se déroulait pas uniquement avec un haut dirigeant établi dans les sphères du pouvoir mais avec LE grand patron ! On pouvait dès lors supposer que le ministère de l'Intérieur prenait notre démarche au sérieux puisque le ministre en personne venait débattre de cette question avec nous à la radio.

Durant l'émission, le ministre dit que toutes les recommandations développées dans le compte rendu seraient considérées. Notre avis fut sollicité sur les suites à donner à nos conclusions, à quoi nous répondîmes que les consignes sur le genre devaient devenir obligatoires. Le ministre déclara que les API le sont déjà, par nature. Si tel est le cas, alors nous pensons que les assistants sociaux devraient les suivre méticuleusement et que leurs supérieurs devraient contrôler la façon dont ils ont tenu compte de ces directives pour chaque décision où cela s'avère pertinent. Nous comptons utiliser la déclaration du ministre sur la force obligatoire des API dans nos prochaines campagnes.

En mai nous rencontrâmes un des directeurs adjoints du IND, Jeremy Oppenheim, lors d'une réunion très productive.

Jeremy Oppenheim dit que le ministère de l'Intérieur avait étudié notre compte rendu « *avec beaucoup d'attention* ». Il était tout à fait d'accord avec nos conclusions affirmant que la mise en œuvre des API sur le genre étaient la solution du problème. Il pensait que nos recommandations étaient très constructives et espérait y travailler avec nous. La date de la sortie de notre compte rendu était un avantage vu que l'IND était en train d'introduire, dans le Nouveau modèle d'asile (NAM), un nouveau procédé de détermination du statut de réfugié instituant un seul et même chargé de dossier pour un demandeur d'asile tout au long de la procédure.

Toute une série d'actions furent discutées lors de la réunion. Le directeur adjoint du IND réitéra le fait que les API sur le genre sont obligatoires et que les assistants sociaux doivent s'y référer lors de la prise de décisions. Il affirma que les assistants sociaux étaient contrôlés sur des échantillons de leurs décisions par de plus anciens, par le HCR et par des avocats-conseil du Trésor. Il déclara qu'il voulait concerter d'autres responsables sur la possibilité d'inclure les API sur le genre dans les notations annuelles des états de service des assistants sociaux. Il nous encouragea à lui faire connaître les cas individuels de non-mise en œuvre afin que les dirigeants puissent suivre l'affaire avec l'officier de protection mis en cause.

Bien qu'ils n'aient aucune intention d'opérer des changements majeurs dans les API sur le genre à ce stade, ils acceptaient de prendre en considération des suggestions spécifiques pour améliorer les choses. Il fut d'accord pour que nous aidions à superviser les 15 jours de formation à venir sur le NAM, afin de déterminer si les problématiques sur le genre étaient suffisamment couvertes, et pour que nous organisions des ateliers de travail de qualité. Jeremy Oppenheim dit qu'il aimerait parler avec des collègues expérimentés de notre proposition d'octroyer à un membre de la haute direction la charge des questions sur le genre. Il acquiesça le fait que toutes les nouvelles politiques devaient être considérées en relation avec le genre mais n'était pas certain que cette opinion soit partagée au sein du ministère de l'Immigration et de la Nationalité (reconnaissant ainsi implicitement un problème de taille décrit comme la « culture » du ministère de l'Intérieur qui est souvent celle de la défiance vis-à-vis des demandeurs d'asile). Il reconnut que le nouveau Devoir d'Égalité des Sexes, entrant en vigueur en avril 2007, était primordial pour assurer la conformité de toutes les politiques avec les besoins des hommes et des femmes¹⁰.

.....

10. Le devoir d'égalité des sexes, fut introduit par la Loi sur l'égalité de 2006 en février 2006. La loi introduit une responsabilité générale pour éliminer la discrimination sexuelle illégale et promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes. Le devoir d'égalité des sexes s'applique à toutes les autorités publiques et leur fournit une obligation positive pour identifier les problèmes liés à l'égalité des sexes dans leurs services, leurs

Jeremy Oppenheim conclut en disant qu'il souhaitait faire progresser la situation sur la base de nos recommandations dans un laps de temps de six mois. Notre impression fut très positive et nous sommes optimistes quant à la mise en œuvre de quelques-unes de nos suggestions.

En outre, comme dit précédemment, le ministère de l'Intérieur a d'ores et déjà accepté de travailler en collaboration avec le RWRP pour améliorer la compréhension et la couverture des questions relatives aux informations sur les droits des femmes dans les pays d'origine.

Porter le guide sur le genre à la connaissance des avocats de l'immigration

Secundo, la campagne tend à porter le texte sur le genre à la connaissance des avocats de l'immigration. Le manque de perspicacité quant aux problématiques du genre aura dans de nombreux cas pour conséquence une mauvaise défense et ce, au détriment d'un traitement équitable des demandes d'asile des femmes au même titre que les défauts propres au ministère de l'Intérieur. Notre campagne, appuyée par notre compte rendu de recherche, est une opportunité pour les avocats d'être informés, parfois pour la première fois, ou d'en apprendre davantage sur les problématiques et principes exposés dans les conseils sur le genre, illustrés par des exemples concrets sur la manière dont ces préceptes sont écartés.

De même, nous estimons qu'en tant que représentants juridiques, les avocats en charge des questions d'immigration et d'asile sont en position de rappeler aux chargés de dossiers du IND qu'ils doivent suivre les API et d'aller en appel au moindre manquement à l'application de ces règles. Nous pensons que c'est une partie importante de leur rôle d'avocats agissant au nom des demandeuses d'asile. Pour provoquer cette prise de conscience nous diffusons

.....

modes de recrutement et leurs directives politiques. Nous pensons que les Instructions politiques sur l'asile afférentes au genre sont un des moyens de répondre aux différents besoins des demandeuses d'asile.

notre compte rendu ou sa synthèse et menons une campagne d'information auprès des grandes ONG et cabinets d'avocats qui exercent dans ce secteur. Nous publions aussi des articles dans des périodiques nationaux et dans les lettres d'information locales.

Renforcer les demandeuses d'asile

en les informant de leurs droits au cours du procédé d'asile

Tertio, nous estimons que les demandeuses d'asile elles-mêmes devraient prendre part à la campagne pour défendre leurs propres droits en rapport avec leurs demandes d'asile. En tant que femmes elles ont parcouru de longues distances pour trouver une protection contre les atteintes aux droits de l'homme. Nous pensons qu'elles auront le courage de revendiquer leurs droits. Mais cela leur est impossible si elles ne savent pas quels sont ces droits. Nous éditons des brochures en plusieurs langues résumant les API sur le genre que nous allons largement distribuer, particulièrement dans les agences à accès unique qui accueillent les primo-arrivants. Nous espérons que ces prospectus, rédigés dans leur langue maternelle et en anglais, leur donneront la capacité d'aborder toute question primordiale avec leur représentant juridique et/ou avec les chargés de dossier du IND. Nous espérons aussi pouvoir produire un CD qui explique leurs droits de façon percutante et que nous distribuerons aux stations de radios communautaires.

Ce travail démontre ce que le lien créé entre le RWRP et Aide à l'asile (Asylum Aid) permet d'accomplir entre les trois fonctions de travail social, recherche et campagne de sensibilisation. L'expérience acquise grâce au travail social avec les demandeuses d'asile est utilisée pour déterminer les projets de recherche/campagnes. Cette expérience de travail social est également intégrée à la recherche pour fournir des preuves incontestables des difficultés auxquelles font face les demandeuses d'asile. La recherche souligne les besoins et démontre en quoi les changements sont essentiels, de même qu'édicter des recommandations donne un aperçu des mesures qui devraient être prises pour éradiquer les déficiences mises en lumière par la recherche. À ce niveau, notre arme de campagne

se divise entre l'action, par l'usage de la recherche en tant que base de démonstration, et l'utilisation d'une série de mécanismes pour influencer les personnes jouissant du pouvoir de mettre en place les suggestions. Ce cercle virtuel est une des clefs caractéristiques du travail du RWRP qui, pour le moment, s'est révélé très efficace au cours des dernières campagnes pour améliorer l'usage des directives sur le genre aux divers niveaux du processus d'asile.

SOPHIA CENEDA,
association Asylum Aid, Royaume-Uni

Liste des références et des ressources internet

- Advisory Panel on Country Information (APCI), Fifth meeting 8 September 2005, *APCI.5.M: Minutes*, available online at www.apci.org.uk/PDF/apci5m.pdf
- Amnesty International, *Get It Right: How Home Office Decision Making Fails Refugees*, Amnesty International UK: London, February 2004, online at www.amnesty.org.uk/action/camp/refugees/getitright.shtml
- Asylum Aid, *No Reason At All*, Asylum Aid: London, 1995.
- Asylum Aid, *Still No Reason At All*, Asylum Aid: London, 1999.
- Back, L., Farrell, B. and Vandermass, E., *Report on the South London Citizen's Enquiry into Service Provision by the Immigration and Nationality Directorate at Lunar House*, South London Citizens: London, 2005.
- Baldaccini, A., *Providing Protection in the 21st century, Refugee Rights at the heart of UK asylum policy*, ARC: London, 2004.
- Berkowitz, N., and Jarvis, C., *Asylum Gender Guidelines*, IAA: London, 2000.
- Bail for Immigration Detainees (BID) and Asylum Aid, *Justice Denied: Asylum and Immigration Legal Aid – a System in Crisis*, BID/Asylum Aid: London, 2005, online at www.asylumaid.org.uk

- Bögner, Diana, « *What prevents refugees and asylum seekers exposed to violence from disclosing trauma* », Doctoral Thesis in Clinical Psychology (UCL), 2005, extract on file.
- Ceneda, S., *Women Asylum Seekers in the UK: a Gender Perspective – Some Facts and Figures*, RWRP, Asylum Aid: London, 2003.
- Ceneda, S., Cutler, S., *They took me away*, *Women's experiences of immigration detention in the UK*, Asylum Aid: London, 2004, online at www.asylumaid.org.uk
- Fraser, June, « *Review of case law on Particular Social Group from 1999 to 2005* », Women's Unit, Refugee Legal Project (Legal Services Agency): Glasgow, 2005.
- Home Office API, *Assessing the claim*, online at Home Office API, *Gender issues in the asylum claim*, online at: www.ind.homeoffice.gov.uk/ind/en/home/laws___policy/policy_instructions/apis/gender_issues_in_the.html
- Home Office API, *Gender issues in the asylum claim*, online at www.ind.homeoffice.gov.uk/ind/en/home/laws___policy/policy_instructions/apis/gender_issues_in_the.html
- Home Office API, *Membership of a particular social group*, online at: www.ind.homeoffice.gov.uk/ind/en/home/laws___policy/policy_instructions/apis/membership_of_a_particular.html
- Home Office, *Operational Enforcement Manual*, Home Office Immigration and Nationality Directorate, on file.
- Immigration Advisory Service (IAS), *Home Office Country Information Analysis*, online at www.iasuk.org/C2B/document_tree/ViewADocument.asp?ID=259&CatID=60
- Immigration and Nationality Directorate (IND), *Fast Track Processes Suitability List, November 2004*, on file.
- Immigration and Nationality Directorate (IND), *Detained Fast Track Processes Operational Instruction: Flexibility in the fast track process, April 2005*, at www.ind.homeoffice.gov.uk/ind/en/home/0/detained_fast_track.Maincontent.0001.file.tmp/Flexibilitydocument.pdf
- Immigration and Nationality Directorate (IND), *Asylum Claimants Suitable for Detained Fast Track Process*, Immigration Service Operational Instruction, *February 2006*, on file.
- Legal Action for Women, Black Women's Rape Action Project, *Women Against Rape, A « Bleak House » for Our Times: An investigation into women's rights violations at Yarl's Wood Removal Centre*, Crossroad Books: London, 2005.
- Legal Services Commission, *Immigration Services Team Newsletter*, London, 20 June 2005.
- Migrationsverket, *Gender-based persecution: Guidelines for investigation and evaluation of the needs of women for protection*, 28 March 2001, online at www.migrationsverket.se/pdf/verket/vemfar/kvinnoen.pdf
- Morgan, B. et al., *Home Office Research Study 271, Country of origin information: a user and content evaluation*, Home Office Research, Development and Statistics Directorate: London, 2003.
- National Audit Office (NAO), *Improving the speed and quality of asylum decisions*, NAO: London, June 2004.
- Refugee Women's Legal Group (RWLG), *Gender Guidelines for the Determination of Asylum Claims in the UK*, RWLG: London, July 1998.
- Refugee Women's Resource Project (RWRP), *Gender issues in assessing asylum claims: spreading good practice across the European Union*, briefing tabled by the UK Government at the Intergovernmental Committee Asylum Working Group meeting in Geneva on 15/16 November 2005, available at www.asylumaid.org.uk
- Richards, S., Singer, D. & Steel, M., *Hope Betrayed: Victims of Trafficking and their claims for asylum*, Poppy Project and RWRP: London, 2006, available online at www.asylumaid.org.uk
- Smith, E., *Right First Time ?*, Medical Foundation for the Care of Victims of Torture: London, 19 February 2004. See synopsis and conclusions at www.torturecare.org.uk/publications/reportHomeOffice.htm
- UNHCR, *Guidelines on the Protection of Refugee Women*, UNH.C.R.: Geneva, 1991, online at www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/publ/opendoc.pdf?tbl=PUBL&id=3d4f915e4
- UNHCR, *Guidelines on International Protection: Gender-Related Persecution within the context of Article 1A (2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, HCR/GIP/02/01, 7 May 2002 online at www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/publ/opendoc.pdf?tbl=PUBL&id=3d58ddef4
- UNHCR, *Quality Initiative Project, 1st Report to the Minister*, (undated).
- UNHCR, *Quality Initiative Project, 2nd Report to the Minister*, (undated, prob. Autumn 2005).
- UNHCR QI reports and responses from the Minister available via the Home Office weblink at www.ind.homeoffice.gov.uk/ind/en/home/about_us/reports.html

Présentation de l'intervention du GRAF L'appréhension des persécutions visant spécifiquement les femmes dans le milieu associatif : regards croisés sur un collectif¹

« Tout être humain possède des droits, ces droits sont universels. On ne peut accepter qu'une partie de l'humanité, les femmes, en soit privée. On ne peut accepter que certains États les leur dénie, arguant que les valeurs seraient relatives à un contexte culturel donné.

Le droit de chercher asile face à la persécution dans un autre pays que le sien est aussi un droit fondamental.

La France a ratifié les textes affirmant ces principes: la Convention de Genève relative au statut de réfugié, les déclarations et conventions internationales sur les droits des êtres humains, la Convention pour l'élimination des discriminations contre les femmes.

C'est parce qu'elles sont des femmes que certaines sont l'objet de violences spécifiques (mariage forcé, viol, exploitation sexuelle, violences conjugales, mutilations génitales, etc.). C'est aussi en tant que femmes que celles qui transgressent ou refusent les lois, normes, rôles, contraintes, discriminations

.....
1. Contribution à la table ronde « Comparaison internationale d'expériences associatives » lors du colloque international organisé par le réseau TERRA : « Persécutions des femmes, mobilisations sociales et droit d'asile » (Sorbonne, 14, 15, 16 sept. 2006).

qui leur sont imposés sont persécutées ou menacées de l'être². »

Tirée du texte introductif du Groupe asile femmes, cette citation précise en quelques phrases l'objet de ce collectif qui a vu le jour en 2004. Mais rendre visible et lisible une solidarité spécifique avec les femmes persécutées n'est pas chose aisée, en faire comprendre la démarche théorique ainsi que la pratique est également difficile.

Nous nous heurtons fréquemment à une somme de représentations. Pour les plus communes, sur ce qu'est l'asile et qui sont les demandeurs d'asile, sur les conséquences d'une lutte spécifique pour les droits des femmes, sur ce qu'est un acte politique ou une démarche de solidarité.

Nous évoquerons tout d'abord dans une perspective historique le contexte dans lequel se sont articulés la naissance du GRAF et le travail de déconstruction des représentations que nous, militantes et structures de solidarité, tentons de faire.

Puis, nous présenterons le Groupe asile femmes – GRAF.

Nous verrons ensuite comment est appréhendée dans le milieu associatif la question relative au droit d'asile et aux femmes.

Enfin, nous réfléchirons aux différents modes d'actions, effectifs ou à mettre en place, pour une meilleure prise en compte de la question.

Perspective historique : une lente émergence, un processus de représentation en évolution

La prise de conscience de la situation et des problèmes spécifiques que peuvent rencontrer les femmes étrangères est, de manière générale, apparue progressivement et relativement récemment. Les obstacles à cette prise de conscience sont de plusieurs ordres.

.....

2. Cf. GRAF, « Droit d'asile et persécutions visant plus spécifiquement les femmes », juin 2005, disponible sur le site de la Coordination française pour le droit d'asile.

Tout d'abord, il est nécessaire de se défaire de certains préjugés. Ainsi deux des obstacles majeurs qu'il a fallu franchir sont liés, primo à la confusion qui est faite entre immigration et asile et secundo à la représentation des migrants et des demandeurs d'asile.

De l'idée selon laquelle immigration et asile sont équivalents

L'asile est une protection dont le régime est principalement défini par la Convention de Genève de 1951. En effet, après les atrocités commises durant la Deuxième Guerre mondiale, apparaît la nécessité de réaffirmer le droit à l'asile et de permettre aux réfugiés d'accéder à un statut, à une reconnaissance et à une protection internationale. Le séjour, quant à lui, reste très lié à la politique des États qui s'estiment « souverains » en la matière. Par suite, la politique d'immigration est très marquée notamment par les besoins économiques nationaux. Cette absence de distinction entre asile et séjour nourrit des systèmes de représentation préjudiciables au droit d'asile et à sa pleine effectivité, et donc à la reconnaissance des persécutions liées au genre.

De l'image du demandeur d'asile et du réfugié³

Pendant très longtemps a prédominé l'idée que les étrangers qui venaient en France, migrants ou demandeurs d'asile, étaient des hommes. Ainsi, selon la représentation dominante, le demandeur d'asile et le réfugié étaient des hommes qui fuyaient, seuls ou avec leur famille, leur pays en raison de leur opposition au régime politique. Les femmes étaient perçues souvent uniquement comme des épouses. Ainsi, la plupart d'entre elles ont obtenu le statut de réfugié parce qu'elles étaient « l'épouse de », par application du principe d'unité de famille, sans que l'existence de dangers les concernant personnellement ne soient examinées.

Par ailleurs, on peut établir un parallèle avec les représentations dominantes sur les migrants :

.....

3. Sur les enjeux de ces représentations voir notamment Smaïn Laacher, *Après Sangatte*, La Dispute, 2002.

L'image type du migrant est très marquée notamment par la migration telle qu'elle était dans les années soixante et soixante dix. Cette image a fort peu évolué depuis les années soixante-dix : il s'agit d'un homme, travailleur ouvrier qui arrive seul, puis fait venir sa famille. D'ailleurs c'est par le biais de la famille que, dans les associations de solidarité, les femmes sont d'abord évoquées dans le milieu des années soixante-dix. Il est question de résoudre les problèmes de promotion sociale et d'adaptation scolaire des enfants. C'est donc uniquement en tant que mères qu'on s'intéresse à elles. C'est d'ailleurs, entre autres, cette image de la femme étrangère à la progéniture inextinguible qui est brandie par les politiques pour justifier la crainte de l'envahissement et instaurer la fermeture des frontières.

Par la suite, c'est avant tout la mobilisation de ces femmes pour leurs droits qui leur a donné une visibilité dans l'espace public.

Il faut attendre les années quatre-vingt pour qu'au sein des associations antiracistes, il soit question d'« actions pour permettre aux jeunes et aux femmes de s'organiser pour prendre en charge leurs problèmes spécifiques⁴ ».

Indubitablement, les femmes ont fait du chemin et sont reconnues au sein des associations mixtes en tant que groupe autonome. D'ailleurs, à peu près à la même époque, apparaissent les premières permanences spécifiques femmes, non mixtes, tenues pas des femmes pour des femmes. Il en est ainsi de celle du GASProm – ASTI⁵ de Nantes à la fin des années quatre-vingt. L'association Femmes de la Terre est quant à elle créée en 1992. Elle assure notamment des permanences d'information et de soutien en matière de séjour et d'asile. Sa création procède du constat que les permanences alors existantes n'étaient pas adaptées à l'accueil des femmes (horaires, écoute...). Le RAJFIRE, collectif féministe de lutte pour les droits

.....

4. Congrès de la FASTI en 1981

5. Groupement association service promotion, association de solidarité avec les travailleurs immigrés.

des femmes étrangères, immigrées et réfugiées, naît quant à lui officiellement en 1999. Des structures d'accueil pérennes ont ainsi été créées. Dans des structures comme la FASTI, cette auto-organisation des femmes ne va cesser depuis d'interroger les modèles de représentations, les pratiques de solidarité et d'action en faveur des femmes. Des espaces de rencontres et d'échanges entre militantes féministes occidentales et femmes migrantes s'organisent. Riches en partage d'expériences et en mutualisation des savoirs, ils seront toujours réfléchis comme des lieux d'autonomie où la pensée et l'action politique doivent partir des besoins de la base et du local pour remonter vers le national, contrairement aux cadres structurels classiques des organisations. Les femmes se refusent à être enfermées dans le statut de victimes, d'épouses ou de mères et se saisissent de cette autonomie pour construire leurs formes de luttes.

C'est dans les années quatre-vingt également qu'apparaissent clairement les premières revendications relatives à la considération des persécutions liées au genre. Des actions collectives et des groupes se constituent autour de ces questions.

Ainsi, en 1983, un numéro spécial du journal de la Cimade est consacré aux femmes. En 1987, Shalah Shafiq crée une des premières associations de femmes réfugiées. Elle est soutenue par d'autres structures associatives.

Le 4 décembre 1993, la FASTI organise un forum intitulé « Droit d'asile pour les femmes » qui réunit bon nombre d'organisations (dont le GAS, le GAMS, Femmes de la Terre...) et dénonce déjà la non-reconnaissance de la persécution des femmes en raison de leur sexe (mariage forcé, excision...) et par suite la difficulté pour les femmes à obtenir le droit d'asile lorsqu'elles sont persécutées en tant que femmes. Entre autres revendications lors de ce forum : à l'instar d'aujourd'hui, le droit des femmes à être reçues par des femmes lors de leur audition à l'OFPRA⁶.

La revendication autour des femmes et du droit d'asile existe donc depuis plusieurs années. Cependant, hormis des rencontres

.....

6. Cf. *Journal de la FASTI*, n° 75, janvier 1994.

ponctuelles, il ne semble pas qu'il y ait eu une continuité des actions collectives.

En juin 2004, des associations ont organisé à la Bourse du travail une réunion publique sur le droit d'asile et les femmes. Cela a débouché sur la constitution d'un groupe de travail et de réflexion autour de la question du droit d'asile et des persécutions visant spécifiquement les femmes, devenu ensuite le GRAF.

Présentation du Groupe asile femmes – GRAF

Le GRAF est un groupe interassociatif de réflexion et d'action, constitué fin 2004, sur la question des femmes et du droit d'asile. Il est composé aujourd'hui de Amnesty International section française, la Cimade, le Comede, la FASTI⁷, Femmes de la Terre, la Ligue des droits de l'homme et le RAJFIRE⁸.

Il milite pour une prise en considération des persécutions visant spécifiquement les femmes et une adaptation des procédures et des conditions d'accueil des femmes demandeuses d'asile et réfugiées, et donc pour un droit d'asile effectif.

En effet, la Convention de Genève définit le réfugié comme « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Cette définition est donc sexuellement neutre, mais n'interdit en aucun cas de reconnaître que le motif ou le type de persécution subie ou crainte peuvent être dus au sexe ou au genre.

Pour que le droit d'asile soit effectif, il faut que l'État qui accueille les demandeurs et demandeuses d'asile et examine leur demande appréhende :

- les diverses formes de persécutions qu'ils et elles fuient;

.....

7. Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés.

8. Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées.

- les craintes de persécutions qu'ils et elles peuvent avoir;
- dans quelle mesure leur État ne peut ou ne veut les en protéger (dans le cas où il n'est pas lui-même agent de persécution);
- en quoi ces persécutions sont provoquées par différents motifs, dont l'appartenance à un « groupe social ».

L'ampleur des persécutions, graves discriminations, violences et violations des droits humains dont sont victimes certaines femmes ne peut plus aujourd'hui être négligée.

Ainsi il est nécessaire pour la détermination du statut de réfugié de prendre en compte les persécutions fondées sur le genre, c'est-à-dire sur le fait d'être une femme, dans des pays où les femmes en tant que telles sont l'objet de graves discriminations, de violences, de violations des droits humains et où les autorités soit exercent ces violences soit n'en protègent pas les femmes.

Le GRAF est d'abord issu d'un processus de réflexion et d'un cheminement propre dans nos organisations respectives qui, pour la plupart, ne sont pas axées spécifiquement sur les femmes ou dans lesquelles la dimension du genre n'est pas nécessairement présente. Il y a donc eu un processus de prise en compte d'une problématique spécifique.

En outre, une des particularités du collectif est que la majorité des associations et des personnes qui le composent sont présentes auprès des femmes sollicitant l'asile, notamment par le biais de permanences d'accueil. Ainsi, nous nous appuyons sur notre expérience et celles que les femmes nous ont transmises pour mener une action plus politique au sein du GRAF. Inversement, l'action politique menée au sein du GRAF nous permet de mieux accompagner les femmes reçues dans nos permanences. Les deux niveaux d'action sont donc totalement interdépendants.

Le GRAF agit à la fois en direction des institutions (par des rencontres avec l'OFPPRA, la CRR, le HCR), des associations (par la présentation de son action) et de tous ceux qui accompagnent dans leurs démarches des demandeuses d'asile ou ont affaire à elles (par l'élaboration d'un guide).

Les difficultés rencontrées dans l'action du GRAF, notamment vis-à-vis des autres associations travaillant sur le droit d'asile, nous ont amenées à élaborer un questionnaire adressé à ces associations pour essayer de mieux cerner leur rapport à la question du genre.

Appréhension de la question des persécutions visant spécifiquement les femmes au sein des associations

Nous avons adressé un questionnaire aux associations membres du GRAF et de la CFDA⁹.

Nous présenterons lors de notre intervention une synthèse et une analyse des informations que nous aurons reçues.

Dans le milieu associatif en général : synthèse et analyse du questionnaire sur la prise en compte du genre dans les associations intervenant en matière d'asile.

Questionnaire sur la perception de la question « Femmes et asile » au sein des associations.

Ce questionnaire a pour but de mieux comprendre l'appréhension, au sein des associations, de la question des femmes et du droit d'asile. Il est produit par le GRAF (Groupe asile femmes).

Nous vous demandons de bien vouloir prendre le temps de le remplir, dans la mesure de vos possibilités, et de le renvoyer pour le 15 mai 2006 à l'adresse suivante :

Par mail : asilefemmes@club-internet.fr

Ou par courrier : association Femmes de la Terre
2 rue de la Solidarité
75019 Paris

Ce questionnaire est anonyme. Nous vous remercions chaleureusement de votre collaboration.

I. Description de l'association

1) Objet de votre association :

2) Nombre de membres – dont membres actifs (y compris salariés) :

.....

9. Coordination française pour le droit d'asile.

II. La prise en compte de la problématique « femmes » dans l'action associative

1) Prenez-vous en compte spécifiquement la problématique des femmes dans votre action ?

Si non, savez-vous pourquoi ?

Si oui, savez-vous pourquoi et depuis quand ?

Si oui, ces actions spécifiques femmes sont-elles :

. ponctuelles (production et/ou signature d'argumentaires...)

. régulières : sous quelle forme (permanence destinée aux femmes, existence d'une commission femmes, appartenance à un réseau « femmes »...)?

2) Les actions spécifiques femmes menées par votre association sont-elles portées par :

. toute l'association ?

. une partie de l'association ?

Si l'action n'est portée que par une partie de l'association, dans quelle proportion ?

Savez-vous pourquoi seule une partie de l'association porte cette action ?

Avez-vous constaté des évolutions dans votre association concernant la prise en compte de la problématique des femmes ?

III. Femmes et droit d'asile

Pensez-vous qu'il soit nécessaire de créer un groupe de réflexion et d'action spécifique pour soutenir la question du droit d'asile pour les femmes persécutées en tant que femmes ?

Oui ?

Non ?

Pourquoi ?

Dans les associations composant le GRAF : une perception toujours en débat

Sans avoir dépouillé les réponses au questionnaire, nous pouvons déjà dire que le processus de déconstruction des représentations n'est pas fini pour autant. La visibilité soudaine des femmes en tant que groupe autonome n'est pas sans faire débat en interne. Certaines personnes, hommes comme femmes, peuvent craindre

d'être dépassées par cette problématique ou n'en comprennent par les enjeux.

Il nous est donc indispensable de lutter collectivement pour asseoir notre légitimité, tout en tentant d'explicitier nos propos, ceci afin de lever trois ambiguïtés récurrentes :

- rendre visible cette problématique n'équivaut pas à revendiquer une pensée naturaliste criminalisant les hommes parce que hommes, mais s'inscrit dans une démarche d'égalité fondamentale entre les hommes et les femmes ;
- il ne s'agit pas non plus d'ethnicher un débat mais de s'attaquer à des pratiques sociales ;
- défendre le droit d'asile pour les femmes ne signifie pas l'abandon de la lutte pour un meilleur droit d'asile pour tous.

Nous sommes amenées bien souvent à justifier nos positions et à rappeler la nécessité et la légitimité d'introduire la dimension du genre dans nos structures.

Pistes d'actions et de réflexion

Nous devons, d'une part, adapter nos pratiques quotidiennes pour accompagner au mieux les femmes dans leur demande d'asile et, d'autre part, (in) former et sensibiliser.

Solidarité quotidienne

(ou par-delà le juridique, un enjeu de réparation)

Agir au quotidien : les permanences

S'approprier le juridique – un outil de solidarité pour les militantes.

Le droit est ici appréhendé comme un moyen d'entraide des femmes. C'est en tant que tel et non comme une fin en soi, que les militantes se le sont approprié et s'y sont formées. Elles y ont accolé des pratiques de fonctionnement et d'accompagnement qui leur sont propres, issues pour la plupart du mouvement féministe des années soixante-dix, c'est-à-dire axées sur l'autonomie et la libération des femmes, les échanges de savoirs et/ou les groupes de

parole, le refus de la hiérarchie ou la non-mixité et affirmant que le privé est politique¹⁰.

Écouter et reconnaître l'histoire des femmes

L'écoute et la reconnaissance des violences subies interviennent comme des éléments réparateurs. C'est aussi permettre à la personne de se reconstruire et de s'approprier son autonomie. Il s'agit alors pour les personnes qui tiennent des permanences d'accueil de se positionner du côté des femmes : en tant que témoin actif, solidaire de la femme dans les persécutions qu'elle a subie. Souvent nous allons être la première personne qui va la croire et à qui elle va pouvoir de fait se confier plus facilement. Notre légitimité à recevoir cette histoire est de la restituer dans le dossier :

- en tant qu'élément technique ;
- en tant que travail participant à la reconstruction de la personne et la réappropriation de son histoire.

Travailler en réseau-orientation-soutien

L'idée est de permettre aux femmes d'être actrices de leur histoire par un accompagnement spécifique et global, notamment en travaillant en réseau avec d'autres structures.

Les permanences permettent souvent d'instaurer une solidarité entre les femmes qui peuvent réaliser que leur histoire n'est pas isolée et que d'autres en ont vécu des similaires. Cela les aide à se rendre compte qu'elles ne sont pas coupables de ce qui leur est arrivé et ce sera un plus pour leur vie à venir, en termes de confiance en soi. Elles peuvent également se soutenir au quotidien et échanger des informations (où manger, où dormir...).

Cette solidarité s'appuie sur les réseaux concentriques :

- en interne au sein des permanences : solliciter si nécessaire l'aide des femmes présentes pour traduire nos propos (si les personnes sont d'accord, il est possible de constituer ainsi un réseau d'inter-prètes compétentes) ;

.....

10. Cf. *Dictionnaire critique du féminisme*, PUF – 2^e édition.

- en interne pour la régulation des militantes: analyse de la pratique, espace de paroles...
- en semi-interne: soutien des femmes migrantes (orientation pour soutien psychologique, travail autour du corps avec des partenaires sensibilisées à l'accompagnement).

Informer et convaincre

Comprendre les mécanismes d'oppression: construction sociale/violence faite aux femmes.

Construire nos propres outils théoriques et revendicatifs: site internet, élaboration en cours d'un guide à destination des personnes qui accompagnent les femmes demandeuses d'asile dans leurs démarches.

Organiser des formations: à destination des différents intervenants (travailleurs sociaux, OFPRA et CRR, personnes du milieu associatif...).

Prévoir des rencontres périodiques avec les institutions (OFPRA¹¹, CRR¹², HCR¹³).

Faciliter la rencontre et la prise de paroles des femmes exilées.

Travailler en partenariat avec des associations de défense des droits des personnes implantées à l'étranger.

En guise de conclusion

Si un peu de chemin a été parcouru, la route est encore longue...

Il nous apparaît fondamental de nous mobiliser, avant toute chose, contre les représentations qui existent. La lutte des femmes est politique. La Convention de Genève reste lue au prisme du masculin. La montée du nationalisme, du racisme et de la xénophobie freine la reconnaissance des persécutions liées au genre par focali-

.....

11. Office français de protection des réfugiés et apatrides.

12. Commission des recours des réfugiés.

13. Haut-Commissariat des réfugiés.

sation sur un « hypothétique appel d'air ». La crainte de l'arrivée en France de « la moitié de l'humanité » reste au cœur des préoccupations des instances de détermination, et paradoxalement, cette attitude est un aveu de la condition des femmes dans le monde. C'est reconnaître que les hommes dont les droits sont les plus bafoués sont les femmes...

C'est aussi méconnaître la difficulté de l'exil et de la rupture d'avec le pays d'origine et participer à la dissimulation des souffrances liées à l'exil¹⁴.

S'il commence à être reconnu en France qu'une femme craignant l'excision doit pouvoir obtenir le statut de réfugiée, faire entendre qu'une femme qui choisit de fuir un mariage forcé pose un acte politique n'est pas chose aisée.

Il n'est par ailleurs pas admis qu'une femme fuyant une législation ouvertement discriminatoire puisse obtenir le statut de réfugiée pour cette raison. Elle est pourtant alors dans une démarche d'opposition politique, et risque des persécutions en raison de son opinion politique.

Il reste de nombreux combats à mener. Or nos combats, qui sont relatifs aux droits des femmes, aux droits des étrangers et au droit d'asile, et plus largement aux droits de la personne, sont à contre-courant des politiques actuelles et de l'état d'esprit dominant aujourd'hui. L'évolution de la politique d'immigration en France, les réformes récurrentes du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, par leurs restrictions, réduisent peu à peu des droits fondamentaux comme celui de chercher refuge hors de son pays en cas de danger et créent un climat de souffrance morale sans précédent pour les exilées, ne leur accordant pas le cadre nécessaire pour entreprendre une possible reconstruction. Par ailleurs, la fermeture des frontières contribue à accentuer, en les rendant propices, les situations de violences faites aux femmes étrangères¹⁵.

.....

14. Abdelmalek Sayad, *La double absence*, 1999.

15. Jane Freedman- « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique » – CEDREF- Genre travail et migration en Europe.

Il est donc indispensable de penser à de nouvelles formes d'action et de solidarité.

Le GRAF constitué d'associations qui pour la plupart existent depuis plusieurs décennies peut s'appuyer sur une expérience de long terme dans la lutte au côté des femmes. Lieu ressource d'information et d'échange, au plus près des besoins du terrain, il s'enrichit de ses allers-retours incessants entre les permanences d'accueil et la mise en place de dispositifs concourant à une meilleure compréhension des persécutions spécifiques des femmes.

Nous avons pleinement conscience qu'il s'agit d'un travail de longue haleine.

Mais le GRAF ne peut-il être un point de rencontre autour des questions relatives à l'immigration, à l'asile, aux femmes et féminismes, au terrain et à l'action politique ?

LUCIE BROCARD, association Femmes de la Terre
MORGANE GUEGUEN, association Cimade, France
FLORENCE LACAZE, association FASTI, France

« Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui »

Résumé du rapport général
Amnesty International
Document public
Index AI : ACT 77/003/2004
ÉFAI
Londres, mars 2004

La violence contre les femmes est un scandale planétaire. Partout dans le monde, des femmes subissent des actes ou des menaces de violence ; c'est une épreuve partagée, au-delà des frontières de la fortune, de la race ou de la culture. À la maison et dans le milieu où elles vivent, en temps de guerre comme en temps de paix, des femmes sont battues, violées, mutilées ou tuées en toute impunité. Ce résumé du rapport d'Amnesty International intitulé : « Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui » (index AI : ACT 77/001/2004) insiste sur la responsabilité de l'État, de la société et des citoyens, qui doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violence contre les femmes.

Amnesty International est un mouvement mondial composé de personnes qui œuvrent pour que les droits humains reconnus sur le plan international soient respectés et protégés.

Amnesty International a la vision d'un monde dans lequel toute personne jouirait de l'ensemble des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres normes internationales relatives aux droits humains.

Afin de réaliser cette vision, Amnesty International se donne pour mission de mener des recherches et des actions visant principalement à prévenir et empêcher les graves atteintes aux droits à l'intégrité physique et mentale, à la liberté de conscience et d'expression et au droit de ne pas être victime de discrimination, dans le cadre de son action visant à promouvoir tous les droits humains.

Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute puissance économique, de toute tendance politique ou croyance religieuse. Elle ne soutient ni ne rejette aucun gouvernement ni système politique, pas plus qu'elle ne défend ni ne repousse les convictions des victimes dont elle tente de protéger les droits. Sa seule et unique préoccupation est de contribuer impartialement à la protection des droits humains.

Amnesty International est un mouvement démocratique et autonome comptant plus d'un million et demi de membres et de sympathisants actifs dans plus de 150 pays et territoires, dans toutes les régions du monde. Son financement est assuré par les cotisations et les dons de ses membres et sympathisants dans le monde entier.

De la naissance à la mort, en temps de paix comme en temps de guerre, les femmes sont exposées à des actes de discrimination et de violence commis par les États, le milieu social ou les familles. L'infanticide des filles prive du droit de vivre d'innombrables êtres humains de sexe féminin. Chaque année, des millions de filles et de femmes sont violées par leurs partenaires, des membres de leur famille, des amis et des inconnus, des employeurs et des collègues, des agents des forces de sécurité et des soldats. Les femmes, les enfants et les hommes souffrent de la violence domestique, mais l'immense majorité des victimes sont des femmes, des plus jeunes aux plus âgées. Au cours des conflits armés, la violence contre

les femmes est souvent une arme de guerre destinée à les déshumaniser ou à persécuter le groupe auquel elles appartiennent. La violence contre les femmes ne se limite pas à un système politique ou économique en particulier: on la trouve dans toutes les sociétés du monde, elle ignore les barrières de la richesse, de la race ou de la culture. Les structures de pouvoir qui, dans la société, perpétuent la violence contre les femmes sont profondément ancrées et inflexibles. Partout dans le monde, les femmes qui ont reçu des menaces ou subi des actes de violence se trouvent dans l'impossibilité d'exercer pleinement leurs droits humains. Partout dans le monde, des femmes se sont organisées pour démasquer et affronter la violence dont elles sont victimes. Elles ont fait évoluer de façon spectaculaire les législations, les politiques et les pratiques en usage. Elles ont porté sur la place publique les sévices dont elles étaient victimes alors qu'ils sont en général cachés des regards. Elles ont montré que la violence contre les femmes obligeait les autorités, les sociétés et les citoyens à réagir. Elles ont, avant toute chose, récusé l'image courante de la femme victime passive de la violence. Malgré les obstacles auxquels elles se heurtent dans de nombreux pays, des militantes sont aux avant-postes de la lutte contre la violence dont les femmes sont les victimes. Pour autant, ceux et celles qui œuvrent en faveur des droits des femmes ont souvent fait face à la réaction brutale de forces qui pensent que l'égalité entre hommes et femmes met en danger la stabilité sociale et certains intérêts économiques bien établis. Dans de nombreuses régions du monde, les progrès obtenus par les femmes sont en ce moment même annulés ou ignorés.

« Je ne sais vraiment pas ce qui m'a décidée, ce soir-là, à appeler la police, mais je dis toujours que je l'ai fait quand je me suis vue nettoyer mon propre sang. » Lorraine, une Britannique, s'est fait battre continuellement par son compagnon pendant huit ans avant d'en parler à quelqu'un. *« Les gens m'ont demandé pourquoi je ne quittais pas tout simplement mon compagnon, mais il me menaçait tout le temps et il mettait toujours ses menaces à exécution. J'avais très,*

très peur de lui. À force, on en arrive à s'habituer, à accepter cela comme un élément normal de sa vie, on s'adapte, on fait face, on cache son calvaire. » Au Royaume-Uni, les services d'urgence reçoivent en moyenne un appel par minute concernant la violence au sein de la famille.

Un scandale en matière de droits humains

Les chiffres de la violence contre les femmes révèlent l'existence d'une véritable catastrophe mondiale en matière de droits humains.

- Au moins une femme sur trois a été battue, forcée à des rapports sexuels ou violentée d'une manière ou d'une autre à un moment de sa vie. Le coupable est en général un membre de la famille ou quelqu'un qu'elle connaît.

Trois soldats ont violé Ndambo, une jeune fille de 16 ans, dans un champ près d'Uvira, dans la province du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo, pays ravagé par la guerre. En essayant de la protéger, sa mère a essuyé des coups de feu tirés par les agresseurs. Incapable de marcher après le viol, Ndambo a été portée jusqu'à l'hôpital. Sans argent, elle n'a pas été soignée et n'a pu se procurer le document attestant du viol. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ONU) estime qu'environ 5 000 femmes ont été violées dans la région entre octobre 2002 et février 2003, ce qui représente une moyenne de 40 viols par jour.

- Selon des données recueillies par le Conseil de l'Europe, la violence domestique est, pour les femmes de 16 à 44 ans, la principale cause de mort et d'invalidité, avant le cancer ou les accidents de la route.
- Plus de 60 millions de femmes « manquent » dans le monde aujourd'hui, du fait des avortements sélectifs et des infanticides de filles. Le dernier recensement réalisé en Chine en 2000 a montré que le ratio entre les naissances de filles et celles de garçons était de 100 pour 119. La norme biologique est de 100 pour 103.

- Aux États-Unis, en 1999, les femmes représentaient 85 des victimes de violence domestique, selon la Rapporteuse spéciale des Nations unies chargée de la question de la violence contre les femmes.
- Le gouvernement russe estime que 14 000 femmes ont été tuées par leur partenaire ou un membre de leur famille en 1999, mais le pays n'a toujours pas de loi visant spécifiquement la violence domestique.
- Selon l'Organisation mondiale de la santé, près de 70 % des femmes victimes d'un homicide sont tuées par leur partenaire masculin.

Le 11 mars 2002, 15 écolières ont été brûlées vives et des dizaines d'autres blessées dans l'incendie de leur école à La Mecque, en Arabie Saoudite. Les membres de la police religieuse ont empêché les jeunes filles de quitter le bâtiment parce qu'elles ne portaient pas leur foulard et qu'aucun homme de leur famille n'était présent pour les prendre en charge. Ils auraient même empêché les sauveteurs d'entrer dans les bâtiments parce qu'il s'agissait d'hommes.

Ces statistiques sont la partie visible de l'iceberg. Les actes de violence perpétrés contre les femmes font l'objet de peu de signalements car les femmes ont honte, ou craignent l'incrédulité, l'hostilité ou un regain de la violence.

Les racines de la violence

La cause sous-jacente de la violence contre les femmes réside dans la discrimination, qui refuse aux femmes l'égalité avec les hommes dans tous les domaines de la vie. Née de la discrimination, la violence contribue à renforcer celle-ci.

On désigne sous le nom de violence contre les femmes diverses catégories d'actes.

- **La violence au sein de la famille. On inclut dans cette catégorie les sévices contre les partenaires intimes, les**

violences sexuelles contre les femmes et fillettes au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles pré-judiciaires aux femmes. Les sévices subis par les employées de maison – notamment la séquestration, les brutalités physiques, les conditions de quasi-esclavage et les violences sexuelles – peuvent aussi être rangés dans cette catégorie.

- La violence dans le milieu social. Il s'agit du viol, des violences sexuelles, des actes d'agression et de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement et autres. La traite des femmes, la prostitution forcée et le travail forcé entrent dans cette catégorie, qui comprend aussi le viol et autres sévices commis par les groupes armés.

- La violence perpétrée par l'État. Cette catégorie comprend les exactions commises ou tolérées par les policiers, gardiens de prison, soldats, garde-frontières, agents de l'immigration et autres, et donc, par exemple, le viol par les forces gouvernementales durant les conflits armés, la torture pendant la détention et les violences perpétrées par des fonctionnaires sur la personne de réfugiées.

Dans toutes ces catégories, la violence peut être physique, psychologique ou sexuelle.

La Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence contre les femmes affirme que la violence à l'égard des femmes « traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes ».

Risques multiples

La violence liée au genre n'est ni « naturelle », ni « inévitable ». La violence contre les femmes est l'expression de valeurs et

de normes ayant une spécificité historique et culturelle. Les institutions sociales et politiques peuvent encourager la docilité des femmes et la violence dont elles sont victimes. Certaines traditions et pratiques culturelles – particulièrement celles qui sont liées aux notions de pureté et de chasteté – sont parfois invoquées pour expliquer ou excuser cette violence. Bien que la violence à l'égard des femmes soit un phénomène universel, beaucoup de femmes sont prises pour cibles du fait de leur race, de leur classe sociale, de leur culture, de leur identité sexuelle ou de leur séropositivité au VIH.

DÉFINITION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Amnesty International s'appuie sur la définition de la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes: «...les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. » (Article 1) Quand on parle de violence liée au genre en ce qui concerne les femmes, on se réfère aux cas d'actes de violence dirigés contre une femme parce qu'elle est une femme ou ayant un impact particulièrement fort sur les femmes. Les interprétations les plus progressistes de cette définition affirment que les omissions – privations ou déni de soins – peuvent constituer des actes de violence contre les femmes, et qu'il en est de même pour la violence structurelle, c'est-à-dire le préjudice causé par la façon dont l'économie est organisée.

La pauvreté et la marginalisation sont à la fois facteur et conséquence de la violence contre les femmes. La pauvreté touche plus les femmes que les hommes; leur dénuement est plus extrême que celui des hommes. En outre, le nombre de femmes vivant dans la

pauvreté va croissant. Les effets négatifs de la mondialisation imposent à des femmes de plus en plus nombreuses de vivre en marge de la société, et il est extrêmement difficile pour ces femmes de fuir des situations dans lesquelles elles subissent des sévices, de bénéficier d'une protection et d'obtenir réparation. Quand elles sont en situation d'illettrisme et de pauvreté, les femmes ont beaucoup plus de mal à s'organiser pour lutter en faveur du changement.

En septembre 2002, un Jordanien de 20 ans a été condamné à 12 mois seulement d'emprisonnement pour le meurtre de sa sœur. Il l'avait étranglée avec un fil téléphonique en apprenant qu'elle était enceinte au moment de son mariage. Dans son jugement, le tribunal a décidé de ramener l'inculpation de meurtre avec préméditation à un simple délit parce que cette femme avait « *terni l'honneur et la réputation de la famille* ».

Les jeunes femmes sont souvent victimes de violences sexuelles non seulement parce que ce sont des femmes, mais aussi parce qu'elles sont jeunes et vulnérables. Dans certaines sociétés, des jeunes filles ont dû subir des rapports sexuels en raison d'une croyance absurde selon laquelle les hommes contaminés par le VIH ou atteints du sida guériraient s'ils avaient des relations avec une vierge ! L'âge n'apporte pourtant aucune garantie de protection. Si certaines sociétés respectent la sagesse des femmes âgées et leur offrent un statut social supérieur et plus d'autonomie, d'autres maltraitent les femmes fragiles et isolées, particulièrement les veuves. Pour dominer les femmes, les hommes utilisent souvent un moyen très efficace qui consiste à exercer le pouvoir sur leur sexualité. Celles qui transgressent les normes conventionnelles de la féminité prennent souvent le risque d'un châtement impitoyable. La capacité des hommes à contrôler la vie sexuelle et reproductive des femmes est renforcée par l'action ou l'inaction des États.

« *Ils m'ont enfermée dans une pièce et on l'a amené chaque jour pour qu'il me viole, afin que je sois enceinte et forcée à me marier avec lui. Ils m'ont fait cela jusqu'à ce que je me retrouve effectivement enceinte.* »

Témoignage d'une jeune lesbienne zimbabwéenne que sa famille a enfermée et fait violer par un homme plus âgé afin de « *corriger* » son orientation sexuelle.

Les droits en matière de procréation – le droit aux soins de santé sexuelle et reproductive et le droit à l'autonomie en matière de procréation – sont essentiels pour permettre aux femmes de maîtriser leur propre vie. Les femmes ont le droit de décider librement, en toute responsabilité, du nombre d'enfants qu'elles souhaitent et de l'espacement de leurs naissances ; elles ont droit à la santé en matière de sexualité et de reproduction. Pour cela, il faut qu'elles puissent recevoir des soins de qualité, des informations et une éducation en matière de contraception. Les femmes ont le droit de prendre des décisions sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence. La violence inhérente aux conflits détruit la vie des hommes comme celle des femmes, mais le viol systématique, un phénomène observé lors de nombreux conflits ces dernières années, vise en premier lieu les jeunes filles et les femmes. Le viol, la mutilation et le meurtre de femmes et de jeunes filles sont des actes commis couramment au cours des guerres, tant par les forces gouvernementales que par les groupes armés. Les formes de violence liées au genre sont également endémiques dans les sociétés militarisées ou ravagées par la guerre civile. Dans des sociétés où les armes à feu sont ancrées dans la culture, en posséder et s'en servir aggrave les inégalités existant entre les sexes, renforçant la position dominante des hommes et maintenant la subordination des femmes. Quand les hommes ont une arme à feu, les disputes violentes au foyer deviennent encore plus dangereuses pour les femmes et les jeunes filles.

Des dommages considérables et à long terme

Les conséquences de la violence contre les femmes dépassent largement les dommages corporels immédiats infligés à la victime. Les atteintes psychologiques et la menace de futures violences

détruisent l'image positive qu'elle avait d'elle-même en la rendant incapable de se défendre et de signaler aux autorités l'auteur des sévices. Si la violence n'est ni reconnue en tant que telle ni nommée, les contrecoups psychologiques sont plus profonds et il arrive souvent que la femme ne cherche même pas à se faire aider. Certains des effets à long terme de la violence contre les femmes sont l'alcoolisme, la toxicomanie, la dépression et autres troubles mentaux, ainsi que le suicide. Les répercussions de la violence contre les femmes se propagent dans toute la famille et l'entourage. Les enfants qui vivent dans un climat de violence courent plus de risques de devenir victimes d'actes violents ou d'en perpétrer eux-mêmes. La violence, qu'elle soit effective ou à l'état de menace, crée une atmosphère lourde où la peur est omniprésente; elle limite l'horizon des femmes, restreint leur liberté de mouvement comme leur capacité à participer aux prises de décisions publiques et provoque une baisse de leur niveau de vie. La violence contre les femmes est pour la société un facteur d'appauvrissement économique, politique et culturel. Le coût économique direct de la violence contre les femmes est énorme, car elle entraîne une diminution du temps de travail productif, une perte de revenu et une augmentation des dépenses de santé. Quant au coût indirect résultant d'une moindre participation des femmes au développement social, il est impossible à mesurer.

« Elle m'a dit: « Si tu es de nouveau enceinte, tu mourras. Tu risques même de mourir aujourd'hui. Tu dois signer ceci. » *J'avais peur, j'ai signé.* » Une Rom de 22 ans raconte qu'une infirmière l'a persuadée d'accepter la stérilisation au moment où elle était sur une table d'opération à l'hôpital, avant la naissance de son enfant. En Slovaquie orientale, des chercheurs ont constaté l'existence d'une politique de stérilisation forcée et contrainte des femmes rom. Dans la plupart des cas, les médecins ou les infirmières ont donné des informations erronées ou menaçantes pour leur faire accepter la stérilisation associée à une césarienne.

Une violence sans limite

Tant que les auteurs de violences contre les femmes pourront perpétrer leurs crimes sans craindre d'être poursuivis ou punis, le cycle de la violence ne sera pas rompu. Dans certains pays, la discrimination contre les femmes est inscrite dans la législation. Même quand les lois ne sont pas discriminatoires, les pratiques des administrations, de la police et du ministère public favorisent souvent la discrimination et la violence contre les femmes. Dans de nombreux pays, la législation ne répond pas aux besoins et la police est indifférente, tandis que la justice pénale est éloignée des citoyens, coûteuse, et nourrit des préjugés contre les femmes. Lorsqu'une femme ne peut pas présenter de preuves matérielles de la violence subie, les policiers et autres autorités chargées de l'application de la loi refusent souvent de la croire et de l'aider. Dans de nombreux cas, le milieu social se montre complice en excusant ou en acceptant la violence contre les femmes et approuve tacitement l'inaction de l'État lorsque ce dernier ne poursuit pas les coupables.

« Cette nuit-là, j'ai appelé une ambulance, mais aucune n'est venue. J'ai appelé la police, mais elle ne s'est pas dérangée. »

Joy a subi les brutalités de son mari, un policier de la Barbade, pendant 10 ans. En août 2000, il a essayé de la tuer à coups de parpaing, mais des membres de la famille de cet homme sont intervenus et ont sauvé Joy. Le mari de celle-ci est maintenant soumis à une injonction lui interdisant tout contact avec sa femme afin de prévenir d'autres actes de violence.

L'impunité dans les cas de violence contre les femmes est un phénomène complexe: de nombreuses femmes ne sont guère disposées à engager des poursuites judiciaires contre des proches, en raison des sentiments d'affection qu'elles éprouvent et de leur peur de perdre la garde de leurs enfants. De plus, les femmes sont dissuadées de recourir aux tribunaux pour réclamer justice car, trop souvent, les appareils de justice pénale les tiennent pour responsables

des sévices commis, estimant que la femme a, par son comportement, été « *l'incitatrice* » ou « *l'instigatrice* » de cette violence. Les femmes étant souvent privées d'égalité en matière de droits économiques et sociaux, nombreuses sont celles qui n'ont pas les ressources financières permettant de faire appel à la justice.

L'obligation de rendre des comptes

Parfois, des fonctionnaires, appartenant notamment à la police ou aux forces de sécurité, sont directement responsables des actes de violence infligés aux femmes. Dans de nombreux cas, toutefois, l'auteur des violences n'est pas un agent de l'État mais une personne privée, un groupe d'individus ou une organisation. Les conjoints, membres de la famille, médecins, chefs religieux, médias, patrons et entreprises peuvent tous se rendre coupables de violences contre les femmes. Amnesty International considère que ces acteurs privés (agents non gouvernementaux) doivent respecter les droits de l'être humain. Chacun a des devoirs fondamentaux en ce qui concerne ces droits. Les organisations de défense des droits humains tiennent ordinairement les gouvernements pour responsables de leur incapacité à empêcher la violence contre les femmes et cherchent à obtenir qu'ils prennent des mesures de protection des droits des femmes. De nombreux autres groupes de personnes ont un pouvoir sur la vie des femmes et doivent être tenus pour responsables des actes de violence contre les femmes qu'ils ont commis ou tolérés, ou du non-respect de leur obligation de protéger les femmes de la violence. Dans de nombreux pays, des autorités parallèles, dirigées par les chefs de clans ou de tribus ou les dignitaires religieux, dominent la vie des femmes, officiellement ou non. Ces autorités se rendent parfois coupables d'actes de violence contre les femmes, ou encore les encouragent ou les tolèrent. Cependant, dans les pays où la justice pénale est inefficace, ces autorités parallèles sont aussi, dans certains cas, le seul véritable moyen d'obtenir réparation pour les femmes voulant défendre leurs droits. Souvent, la mise en œuvre de droits

essentiels pour les femmes, comme le droit à l'éducation ou aux services sociaux, dépend des autorités locales ou municipales, plus que des gouvernements nationaux. Ces autorités ont également le pouvoir de protéger les femmes de la violence, par le recours à la police, aux tribunaux et aux refuges. Partout dans le monde, des conflits récents ont donné lieu à des épisodes particulièrement atroces de viols, de mutilations et de meurtres de femmes et de fillettes, actes perpétrés par des forces gouvernementales ou des groupes armés. Ces derniers doivent être tenus pour responsables des actes de violence contre les femmes commis par leurs troupes. Les responsabilités peuvent être particulièrement difficiles à établir quand les violences ne sont pas contenues à l'intérieur des frontières nationales. La traite des femmes et des jeunes filles, les exactions contre les travailleuses migrantes et les réfugiées et la situation désastreuse des immigrées illégales ou sans papiers posent un problème très difficile : quels recours et quelle protection peuvent exister pour les femmes dont aucun pays n'assume la responsabilité ?

« Il est impossible pour une femme de se plaindre d'un mariage forcé. [...] Si elle le fait, la famille la tue. »

Déclaration d'une femme interrogée par Amnesty International à Jalalabad, dans l'est de l'Afghanistan

Le système de défense des droits humains

Les militants en faveur des droits des femmes sont parvenus, entre autres succès, à démontrer que la violence contre les femmes constituait une violation des droits humains. Ce qui semblait auparavant appartenir au domaine privé est maintenant un problème d'ordre public, ce qui veut dire que les autorités doivent agir. Le développement parallèle des normes internationales et régionales en matière de droits humains renforce cette responsabilisation. En faisant de la violence contre les femmes une question de droits humains, on crée un langage commun aux actions de tous ceux qui luttent contre la violence, ce qui favorise

la mise en place de réseaux mondiaux et régionaux. Ces réseaux prennent les gouvernements à partie et sont à l'origine de nouvelles normes et pratiques juridiques internationales. L'inclusion explicite du viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux est un exemple de ces nouvelles normes. Le système de défense des droits humains affirme également que les gouvernements, en vertu du droit international, doivent promouvoir et protéger les droits des femmes. Il prévoit des mécanismes permettant de tenir les gouvernements pour responsables du non-respect éventuel de leurs obligations. Ce système de défense repose sur un principe d'une portée considérable, véritable pierre angulaire des droits humains, qui pose le caractère universel de ces droits; en vertu de ce principe, toutes les personnes ont les mêmes droits parce qu'elles sont des êtres humains. La notion d'universalité réfute une des explications le plus couramment utilisées pour justifier la violence contre les femmes, selon laquelle cette violence serait acceptable sous prétexte qu'elle participe de la culture d'une société donnée. Toutes les personnes doivent pouvoir jouir de tous les droits humains; ni la culture ni la tradition n'excusent la violation des droits fondamentaux des femmes. Le combat qu'il a fallu mener pour établir que les droits des femmes sont des droits humains a été long et difficile. Les organisations non gouvernementales, les groupes de la société civile, les partis politiques ne sont pas vaccinés contre les attitudes dominantes dans la société, et certains continuent à ne pas considérer les droits des femmes comme des droits humains. À n'en pas douter, on trouve dans les rangs de certains de ces groupes des hommes qui sont eux-mêmes coupables de violence contre les femmes. Dans les sociétés ou les milieux où l'activité des femmes est censée se limiter à la sphère familiale, les défenseurs des droits humains des femmes doivent vaincre le préjugé interdisant aux femmes de jouer un rôle en vue. Les femmes qui protestent contre les lois et pratiques discriminatoires sont souvent accusées de trahir leur foi ou leur culture ou d'être les ennemies de l'État. Les militantes qui luttent pour des

droits essentiels à l'identité et à l'autonomie des femmes, notamment en matière de sexualité et de procréation, sont l'objet d'une hostilité particulièrement forte.

Grace Patrick Akpan a été interpellée par des policiers pour vérification d'identité à Catanzaro, en Italie, en février 1996. Comme elle leur déclarait être citoyenne italienne, ils lui ont répondu qu'« *une femme noire ne [pouvait] être citoyenne italienne* ». Elle a été malmenée par les policiers et a dû passer deux semaines à l'hôpital après sa libération. En octobre 1999, plus de trois ans après, les policiers responsables ont été déclarés coupables d'abus de pouvoir et de mauvais traitements. Ils n'ont été condamnés qu'à deux mois de mise à l'épreuve.

Malgré les risques, les programmes et projets visant à s'opposer à la violence contre les femmes se sont multipliés depuis quelques décennies. Des initiatives extrêmement variées de lutte contre la violence se développent dans toutes les régions du monde. Certaines sont organisées par de petits groupes de femmes fonctionnant sur le modèle associatif, d'autres par de grands organismes internationaux et d'autres encore par des gouvernements. De surcroît, l'intensification des efforts de recherche a permis de comprendre avec une précision et une finesse croissantes les causes et conséquences de la violence contre les femmes. Pour autant, cette violence perdure.

La campagne d'Amnesty International

La campagne Halte à la violence contre les femmes, lancée par Amnesty International en mars 2004, est destinée à contribuer aux efforts des mouvements des droits des femmes du monde entier. Le rapport publié pour le lancement de la campagne « Mettre fin à la violence contre les femmes: un combat pour aujourd'hui », dont le présent texte est une version abrégée, souligne la responsabilité de l'État, de la société et des individus, qui doivent agir pour faire cesser la violence contre les femmes. Ce rapport montre que

les femmes, avec le soutien des mouvements de défense des droits humains, doivent s'organiser elles-mêmes et disposeront ainsi du moyen le plus efficace pour en finir avec la violence dont elles sont victimes. La campagne d'Amnesty International a pour but de mobiliser les hommes et les femmes afin de lutter contre cette violence, en s'appuyant sur le système de défense des droits humains dans le but de rendre cette mobilisation plus efficace.

Ce que propose Amnesty International pour faire changer les choses

Chez elles, dans leur village ou leur quartier, en temps de guerre ou en temps de paix, des femmes, des jeunes filles, des fillettes sont battues, violées, mutilées et tuées en toute impunité. Les menaces et les actes de violence influent sur la capacité des femmes à exercer leurs droits civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels, et portent atteinte à nos vies à tous. Tant que la violence contre les femmes se perpétuera, la promesse faite à l'humanité dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ne sera pas respectée.

Flor, une immigrée de 48 ans venue des Philippines pour travailler en Arabie Saoudite, a raconté à Amnesty International qu'elle s'était blessée au dos en essayant de fuir un employeur violent et avait été, après une hospitalisation courte et insuffisante, emprisonnée pendant cinq mois. « *Quand je suis arrivée à la prison, a expliqué Flor, je ne pouvais pas marcher, j'ai dû ramper.* »

Il n'est pas question de nier les progrès réalisés grâce aux mouvements de lutte pour les droits humains et plus particulièrement pour les droits des femmes aux niveaux international, national et local; mais force est de reconnaître que d'innombrables femmes subissent toujours des violences physiques, sexuelles et psychologiques infligées par des proches ou des inconnus. Trop souvent, les sociétés tolèrent la violence contre les femmes et refusent à celles-ci la liberté de choisir la manière dont elles vont vivre leurs vies. Les autorités locales, régionales et nationales ne préviennent ni ne

répriment les actes de violence et se montrent incapables d'instaurer un climat dépourvu de violence.

« *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.* »

Déclaration universelle des droits de l'homme

Dans les zones de conflit, tant les troupes gouvernementales que les groupes armés commettent des atrocités contre les femmes en toute impunité. Sur le plan international, la réussite des organes des Nations unies est inégale, et devrait être améliorée dans de nombreux domaines; quant aux institutions financières internationales, elles n'assument pas leurs responsabilités vis-à-vis des femmes. La violence contre les femmes n'est jamais normale, ni légale, ni acceptable, et ne devrait jamais être ni tolérée ni justifiée. Tous – particuliers, groupes sociaux, gouvernements et institutions internationales – ont la responsabilité d'y mettre un terme et de soulager les souffrances qu'elle cause. Des changements doivent se produire aux niveaux international, national et local. Ils doivent être suscités par les gouvernements et les particuliers, les institutions et les individus. Les traités internationaux doivent être respectés, des lois doivent être adoptées, d'autres abolies, des systèmes d'aide mis en place. Et surtout, les attitudes, les préjugés, les croyances qui favorisent et renforcent la violence contre les femmes doivent absolument disparaître.

« *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.* »

Déclaration universelle des droits de l'homme

Pour prévenir la violence contre les femmes, nous devons :

- nous élever contre cette violence, écouter les femmes et les croire;
- affirmer que la violence contre les femmes est le pire des scandales en matière de droits humains;

- dénoncer ceux qui détiennent l'autorité s'ils ne font rien pour prévenir et réprimer la violence contre les femmes et ne prennent pas de mesures pour réparer ses conséquences;
- contester les attitudes et stéréotypes religieux, sociaux et culturels qui amoindrissent l'humanité des femmes;
- promouvoir l'égalité dans l'accès des femmes au pouvoir politique, aux postes de responsabilité et aux ressources;
- enfin, soutenir les femmes qui s'organisent pour faire cesser la violence.

Amnesty International va collaborer avec les groupes et les personnes qui luttent pour les droits des femmes et œuvrent déjà pour dénoncer certaines formes de violence et imposer des mesures de réparation. L'organisation de défense des droits humains dévoilera les résultats de ses enquêtes sur les actes de violence contre les femmes; elle exigera que ces violations soient reconnues et condamnées publiquement et qu'elles fassent l'objet de réparations.

Au niveau mondial, la campagne « Halte à la violence contre les femmes » :

- demande aux responsables, aux institutions et aux particuliers du monde entier de s'engager de façon publique à ce que la Déclaration universelle des droits de l'homme (qui promettait à toute l'humanité des droits égaux et une protection égale) devienne une réalité pour toutes les femmes.

Au niveau international, la campagne « Halte à la violence contre les femmes » exhorte tous les gouvernements :

- à ratifier et à appliquer sans réserve la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif;
- à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en adoptant à l'échelle nationale une loi assurant la fin de l'impunité dans les cas de violence perpétrée contre les femmes au cours des conflits armés;

- à s'accorder sur un Traité sur le commerce des armes afin de mettre un terme à la prolifération des armes utilisées pour commettre des actes de violence contre les femmes.

Aux Philippines, des groupes de femmes se sont mobilisés pendant plusieurs années pour demander une révision de la loi sur la violence sexuelle, qui décrivait le viol comme un « *crime contre la chasteté* » relevant du droit philippin de la famille et non comme un crime violent contre une personne. En vertu des dispositions du Code de la famille, la femme, en cas de viol, devait prouver qu'elle n'avait pas volontairement renoncé à sa virginité. En 1997, la loi a enfin été modifiée: le viol est désormais défini comme une violence envers une personne.

La campagne « Halte à la violence contre les femmes » demande aux Nations unies et aux organisations régionales :

- d'aider les pays à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action pour faire cesser la violence contre les femmes;
- d'instaurer des mécanismes de suivi de leur réalisation;
- d'appliquer complètement, dans les plus brefs délais, la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité ainsi que les recommandations contenues dans l'étude du secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité.

Au niveau national, la campagne « Halte à la violence contre les femmes » :

- exige l'abolition de toutes les lois qui facilitent l'impunité en cas de viol ou de meurtre de femmes, criminalisent les rapports sexuels consentis en privé, limitent le droit des femmes à choisir leur partenaire et restreignent l'accès des femmes aux soins de santé génésique et à la planification familiale;
- demande l'adoption et le respect de lois qui assureront une protection aux femmes, en vertu desquelles la violence familiale sera considérée comme aussi grave que les agressions commises

dans d'autres contextes, et qui feront du viol et autres violences envers les femmes des infractions pénales;

- exhorte les autorités nationales et locales à financer et appuyer des mesures visant à permettre à toutes les femmes de vivre à l'abri de la violence, prenant notamment la forme de programmes d'éducation civique, de formations et de dispositifs destinés à soutenir et à protéger les victimes de la violence et les défenseurs des droits fondamentaux des femmes;
- demande aux gouvernements, aux institutions financières et aux entreprises de combattre l'appauvrissement des femmes en leur assurant un accès égal aux droits économiques et sociaux, notamment à la nourriture, à l'eau, à la propriété, à l'emploi et autres, et en maintenant l'existence de régimes de protection sociale, surtout durant les périodes de tensions économiques et de bouleversements.

Au niveau local,

la campagne « Halte à la violence contre les femmes » :

- exhorte les collectivités locales à créer un climat favorable aux femmes et à combattre la violence, en mettant en place des services de proximité et des dispositifs de protection des femmes, en fournissant une assistance aux femmes qui ont survécu à des actes de violence, en suscitant une sensibilisation générale à la question de la violence contre les femmes, et en veillant à ce que les femmes défenseuses des droits humains soient libres de faire leur travail;
- exige que le pouvoir de décision revienne également aux femmes et aux hommes à tous les échelons de l'administration locale;
- demande instamment aux dignitaires religieux et aux autorités traditionnelles ou parallèles de ne se livrer à aucune action qui encouragerait ou tolérerait la violence contre les femmes, de dénoncer ces pratiques et de respecter les droits fondamentaux des femmes;
- exige que les groupes armés disent explicitement à leurs forces et à leurs partisans que la violence contre les femmes n'est

jamais acceptable, et punissent de façon appropriée ceux de leurs subordonnés qui s'en rendraient coupables; dans les cas où ils contrôlent effectivement un territoire, les groupes armés devront prendre des mesures pour protéger les femmes contre la discrimination et la violence et veiller à ce que tous les auteurs d'actes de violence contre les femmes soient traduits en justice;

- affirme que chacun doit s'élever contre les images négatives des femmes et résister aux médias, aux publicités et aux programmes scolaires qui renforcent les attitudes discriminatoires et perpétuent la violence envers les femmes, les jeunes filles et les fillettes;
- demande aux différents groupes de la population de se rapprocher des personnes les plus touchées par la violence afin de créer et de mettre en œuvre des stratégies locales destinées à s'opposer à la violence contre les femmes.

• « *Tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* »

• « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

Déclaration universelle des droits de l'homme¹

.....

1. « Mettre fin à la violence contre les femmes ». *Population Reports*, n° 11. Baltimore, Johns Hopkins University School of Public Health, décembre 1999, p. 1. <http://www.infoforhealth.org/pr/prf/fl11edsum.shtml>

Sélection bibliographique

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction à ce volume, les travaux notamment francophones sur les problématiques évoquées dans le livre sont rares. Nous présentons ici une courte bibliographie qui comprend quelques livres et articles écrits en français, ainsi qu'une sélection des ouvrages anglophones sur le sujet. La littérature anglophone est plus abondante, même si beaucoup de ces travaux relèvent d'une approche plutôt juridique que sociologique.

Sur les persécutions des femmes et les inégalités de genre

- Amnesty International (2004), *Mettre fin à la violence contre les femmes – Un combat pour aujourd'hui*, Paris, EFAI, 570 405.
- Bourdieu P., *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998.
- Chetcuti, N. et Jaspard, M. (dir), *Violences envers les femmes: trois pas en avant, deux pas en arrière*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- Dauphin, C. et Farge, A. (dir), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997.
- Dayras, M., *Femmes et violences dans le monde*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- Des Forts, J., *Violences et corps des femmes du Tiers-Monde – Le droit de vivre pour celles qui donnent la vie*, Paris, L'Harmattan.
- Fayner, E. (2006), *Violences féminin pluriel*, Paris, Libro, 2001.
- Giles, W. and Hyndman, J. (dir) (2004), *Sites of Violence: Gender and Conflict Zones*, Berkley: University of California Press.
- Giles, W., de Alwis, M., Klein, E. and Silva, N. (dir) (2003), *Feminists Under Fire: Exchanges Across War Zones*, Toronto: Between the Lines.
- Guenivet, K., *Violences sexuelles: la nouvelle arme de guerre*, Paris, Michalon, 2001.

- Héritier F., *Masculin/féminin: dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- Hommes & Migrations (2004), *Femmes contre la violence*, 1248, mars-avril 2004.
- Jaspard, M., *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, 2005.
- Molyneux, M. and Razavi, S. (dir), *Gender Justice, Development and Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2002.
- Nouvelles questions féministes, (1997), « Violences contre les femmes: des réponses féministes », *Nouvelles questions féministes*, 18, 2.
- Nouvelles questions féministes, (1997), « Violences contre les femmes: les stratégies des hommes », *Nouvelles questions féministes*, 18, 3-4.
- Ockrent, C. et Treiner, S. (dir) (2006), *Le livre noir de la condition des femmes*, Paris, XO Éditions.
- ONU (2006), *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, Nations unies, Assemblée générale, A/61/122/Add.1, New York: ONU.
- Peters, J. and Wolper, A. (dir) (1995), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York: Routledge.
- Ramber I., *La violence à l'égard des jeunes femmes en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2001.

Sur les femmes, l'exil et l'asile

- Asylon(s) – La revue des deux asiles*, n° 1, octobre 2006 « Les persécutions spécifiques aux femmes. Quelles connaissances? Quelles mobilisations? Quelles protections? » (dir.: J. Freedman, J. Valluy). En ligne: <http://terra.rezo.net/rubrique102.html>
- Abdi, A. W. (2006), « Refugees, Gender-based Violence and Resistance: A Case Study of Somali Refugee Women in Kenya », in E. Tastso-glou and A. Dobrowolsky (eds), *Women, Migration and Citizenship*, Aldershot: Ashgate.
- Baines, E. K. (2004), *Vulnerable Bodies: Gender, the UN and the Global Refugee Crisis*, Aldershot: Ashgate.
- Binder, S. and Tomic, J. (2005), « Refugees as a Particular Form of Transnational Migrations and Social Transformations: Socioanthropological and Gender Aspects », *Current Sociology*, 53, 4, p. 607-624.
- Bloch, A., Galvin, T. and Harrell-Bond, B. (2000), « Refugee Women in Europe: Some Aspects of the Legal and Policy Dimensions », *International Migration*, 38, 2, p. 169-190.
- Callamard, A. (2002), « Refugee Women: A Gendered and Political Analysis of the Refugee Experience », in D. Joly (ed), *Global Changes in Asylum Regimes*, Basingstoke: Palgrave Macmillan.

- Carpenter, R. C. (2006), « Innocent Women and Children », *Gender, Norms and the Protection of Civilians*, Aldershot: Ashgate.
- Crawley, H. (2001), *Refugees and Gender: Law and Process*, Bristol: Jordan.
- Crawley, H. and Lester, T. (2004), *Comparative Analysis of Gender-Related Persecution in National Asylum Legislation and Practice in Europe*, Geneva: UNHCR.
- Forbes-Martin, S. (2004), *Refugee Women*, Maryland: Lexington Books.
- Freedman, J. (2003), « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique », in M. Hersant et C. Zaidman (dir), *Genre, travail et migrations en Europe*, Paris, CEDREF, p. 60-80.
- Freedman, J. (2007) *Gendering the international asylum and refugee debate*, Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Indra, D. (ed) (1999), *Engendering Forced Migration: Theory and Practice*, Oxford: Berghahn.
- Macklin, A. (1995), « Refugee Women and the Imperative of Categories », *Human Rights Quarterly*, 17, 2, p. 213-277.
- Oswin, N. (2001), « An Exploration of Feminist Approaches to Refugee Law » *International Feminist Journal of Politics*, 3, 3, p. 347-364.
- Spijkerboer, T. (2000) *Gender and Refugee Status*, Aldershot: Ashgate.
- Valji, N. (2001), « Women and the 1951 Refugee Convention: Fifty Years of Seeking Visibility », *Refuge*, 19, 5, p. 25-35.

Documents du HCR

- UNHCR (1990), *Policy on Refugee Women*, Geneva: UNHCR.
- UNHCR (1991), *Guidelines on the Protection of Refugee Women*, Geneva: UNHCR.
- UNHCR (1995b), *Sexual Violence Against Refugees: Guidelines on Prevention and Response*, Geneva: UNHCR.
- UNHCR (2002), *Guidelines on international protection: Gender-related persecution within the context of Article 1 (A) 2 of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva: UNHCR.
- UNHCR (2003), *Sexual and Gender-Based Violence Against Refugees, Returnees and Internally Displaced People: Guidelines for Prevention and Response*, Geneva: UNHCR.
- UNHCR (2006c), *Guidelines on International Protection: The application of Article 1A (2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees to victims of trafficking and persons at risk of being trafficked*, Geneva: UNHCR.

Biographies des auteur(e)s

Philip Aidan (ass. Comede, France), sociologue, intervient dans le champ associatif et la formation des adultes. Pour des associations, il travaille dans les domaines des violences conjugales (recherche-action au Centre d'accueil, d'écoute et d'hébergement du Relais de Sénart), de la santé des exilés (Centre de santé et Centre-ressources du Comede) et de la santé communautaire (formations, recherches et réseaux de l'institut T. Renaudot). Il a travaillé pour des services de collectivités municipales en santé publique, politique de la ville et action sociale. Depuis 1989, Il est enseignant en sociologie du travail au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam), et réalise des enseignements et accompagnements méthodologiques pour des universités et associations. Il a écrit des articles sur les politiques de lutte contre les exclusions (*Esprit*, 1998), l'usage des acquis dans un projet de formation (*Pratiques de formation*, 2001), les femmes exilées et les violences spécifiques (*Maux d'exil*, avec Darja Djordjevic, 2007), l'éthique et l'hospitalité (*Guide Comede 2008; Vacarme*, avec Arnaud Veïsse, 2007) – philip.aidan@comede.org

Sabreen Al'Rassace (ass. Amnesty International – France), travaille à Amnesty International en tant que coordonnatrice Campagnes en charge des régions. Se définissant comme activiste chercheuse, elle travaille actuellement, dans une perspective féministe, sur les lesbiennes ethniques et ou « de couleur » migrantes en France (à Paris 7-URMIS) en migrations internationales. A été consultante sur la question des mutilations sexuelles féminines (MSF) pour Amnesty International, auteure d'une étude « Les mutilations sexuelles féminines: les religions sont-elles impliquées? » (2005) et d'une plaquette sur les MSF pour les professionnels sociaux et de santé. A contribué à la rédaction sur les MSF dans deux rapports publiés par Amnesty International: « Les violences faites aux femmes, une affaire d'État » (2006) et « France, patrie des droits humains? Le regard d'Amnesty International section française » (2004). Au sein des commissions Femmes et LGBT d'Amnesty International, ses activités féministes l'ont amenée à travailler sur le droit d'asile: « Coordination et accueil des femmes demandeuses d'asile en raison de MSF, mariage

forcé et lesbianisme ». A été une des membres fondatrices du Groupe asile femmes (GRAF) en 2004 destiné à contribuer à un meilleur traitement des demandes d'asile des femmes auprès de l'OFPRA, CRR, des associations et des personnes accompagnant les demandeuses. Concernée par les rapports de solidarité internationale entre personnes LGBT, elle a coordonné des séminaires internationaux sur les approches de solidarité Nord/Sud au sein des universités d'été euroméditerranéennes des homosexualités (UEEH) à Marseille (entre 2001 et 2003) – salrassace@amnesty.fr

Miranda Alison est professeur (MdC) en science politique et relations internationales à l'université de Warwick, Royaume-Uni. Elle a publié *Cogs in the Wheel? Women in the Liberation Tigers of Tamil Eelam*, *Civil Wars*, v. 6, no. 4, Winter 2003, p. 37-54. *Women as Agents of Political Violence: Gendering Security*, *Security Dialogue*, v. 35, no. 4, December 2004, p. 447-463. *Women and Political Violence: Female Combatants in Ethno-national Conflict*. Frank Cass Publishers (à paraître) – miranda.alison@warwick.ac.uk

Maria Aparecida da Silva Pereira Costa (Ass. Núcleo de Defesa e Convivência da Mulher Viviane dos Santos, Brésil) est psychologue et travaillait au « Núcleo de Defesa e Convivência da Mulher Viviane dos Santos » (São Paulo) jusqu'à la fin 2006. Actuellement elle se dédie à l'accueil psychologique des enfants et des adolescents de la banlieue de São Paulo, milieu socialement vulnérable.

Christine Bellas Cabane (médecin anthropologue, Forum de Delphes, France), est pédiatre et anthropologue, membre du CRESS (centre de recherche et d'études en sciences sociales). Elle exerce son activité de pédiatre en PMI dans les bouches du Rhône et dans un centre d'action médicosociale précoce à l'hôpital d'Arles. Elle est par ailleurs présidente du syndicat national des médecins de PMI. Sur le plan de l'anthropologie, elle a fait son mémoire de DEA sur l'excision au Mali. Cet ouvrage a reçu le prix scientifique de la fondation de l'enfance en 2003. Elle a poursuivi son travail sur le même sujet en France, et début 2008, un livre retraçant ces deux expériences sous la forme d'un carnet de route d'anthropologue, va paraître aux éditions La dispute. Il aura pour titre : *La coupure, comprendre pour prévenir l'excision*. Elle a par ailleurs travaillé, en tant que membre du Forum de Delphes sur la prise en compte de la culture dans les messages de prévention du sida, diffusés au Burkina Faso. Elle a participé à un ouvrage collectif : *Le savoir occidental au défi des cultures africaines, Former pour changer* sous la direction de Sofia Mappa, éd. Kharatha, nov. 2005. Un nouveau livre, dont elle assure la coordination va paraître sur ce même thème aux éditions Publi Sud, fin 2007. Il aura pour titre *Prévention et culture, le cas du sida*. Ses thèmes de recherches sont l'interculturalité, l'excision, et la prévention. Elle intervient sur ces thèmes en tant

qu'enseignante, dans le master santé, de l'université de provence et instituts de formation en soins infirmiers – bellascabane@aol.com

Lucie Brocard (ass. Femmes de la Terre) est juriste au sein de l'association Femmes de la Terre, spécialisée dans l'accueil et l'accompagnement juridique des femmes migrantes. L'association est membre du GRAF (Groupe asile femmes) et a participé à la rédaction du guide GRAF sur le droit d'asile et les femmes » – lucie.brocard@club-internet.fr

Flora Burchianti (SPIRIT – CNRS/IEP de Bordeaux) est docteurante au sein du laboratoire de science politique, relations internationales et territoire et ATER à l'institut d'études politiques de Bordeaux. Ses recherches portent principalement sur les politiques territoriales en direction des migrants en situation irrégulière en France et en Espagne et sur les mobilisations sociales autour des sans-papiers. Elle réalise depuis septembre 2003 une thèse de science politique : « Action publique, expressions politiques et mobilisations sociales localisées autour des étrangers en situation irrégulière en France et en Espagne ». Elle est intervenue au 9^e congrès de l'Association française de science politique sur « La politisation de la question migratoire en Catalogne et en Andalousie : les recompositions de l'identité régionale au prisme des nouvelles revendications identitaires dans l'espace public » (sept. 2007) – burchiantiflora@yahoo.fr

Robert Cabanes (Institut de recherche sur le développement, France), est anthropologue, chercheur à l'IRD. Il a travaillé à Madagascar sur le problème de la reproduction et de la décomposition des sociétés rurales, en France sur le renouveau des identités et représentations régionales dans les années soixante-dix, et au Brésil sur la conquête de l'identité ouvrière dans les années quatre-vingt (*Travail, famille, mondialisation*, Karthala, 2002), enfin sur le reflux de ces identités parallèles à la naissance et au développement de nouvelles formes d'économie morale où entrent en jeu l'instabilité et la précarité du travail, le rapport de genre dans l'instance familiale, la croissance des pratiques illégales, illicites et violentes dans les banlieues de São Paulo (avec V. Telles : *Dans le tissu urbain : les trajectoires et leurs territoires*, Humanitas, São Paulo, 2007). Sur la base d'histoires de vie familiales il tente de suivre au plus près les transformations des pratiques et représentations des rapports de genre, des rapports sociaux urbains et du rapport à la politique – robert.cabanes@wanadoo.fr

Renata Carvalho da Silva (Pontificia Universidade Catolica, São Paulo, Brésil) a participé à l'investigation sur la situation des violences domestiques contre les femmes de la banlieue de São Paulo et de l'implantation du centre d'accueil pour les femmes victimes de violences domestiques

« Núcleo de Defesa e Convivência da Mulher Casa Viviane dos Santos ». Elle y travaille actuellement en tant qu'assistante sociale. Elle réalise aussi son DEA en sciences sociales à la Pontificia Universidade Católica (São Paulo) à propos de la violence conjugale – renata.silva@uol.com.br

Sophia Ceneda a travaillé de 2000 à 2007 comme directrice de recherche pour le Refugee Women's Resource Project (Asylum Aid), Royaume-Uni. Dans ce rôle, elle a publié : *'Lip Service' or implementation ? The Home Office Gender Guidance and women's asylum claims in the UK*, (co-author) Asylum Aid, London, March 2006; "They took me away": *Women's experiences of detention in the UK* (co-author), Asylum Aid, London, August 2004; *Women Asylum Seekers in the UK: A gender perspectives - some facts and figures*, Asylum Aid, London, February 2003. Elle a aussi été redactrice en chef de la revue mensuelle *Women's Asylum News* pour le Refugee Women's Resources Project. Email : SophiaC@asylumaid.org.uk

Clara Domingues (ass. RAJFIRE, France), docteure en lettres, chargée de mission dans une association de lutte contre les violences faites aux femmes, militante féministe. Clara Domingues milite dans un collectif d'action et de solidarité avec les femmes migrantes et exilées, et c'est notamment à partir d'entretiens et d'interactions avec des femmes demandeuses d'asile rencontrées dans ce collectif qu'a été réalisée cette étude. Elle a publié notamment : avec Claudie Lesselier, « Sans-papiers et institutions : paroles de sans-papiers », Colloque : Sans papiers et institutions. Regards croisés, Centre interdisciplinaire de recherches en sciences sociales, Saint-Ouen, septembre 2005; « Sans-papiers : des écrits de résistance et de lutte », in *Problématiques identitaires et discours de l'exil dans les littératures francophones*, Presses de l'université d'Ottawa, 2007 (à paraître); « Louise Bourgeois : la cabale des hommes de l'art – contre les sages-femmes », in *Women in French Studies*, université de Denver, 2002 – clara.domingues@free.fr

Pierrick Devidal – pierrickdevidal@hotmail.com

Jules Falquet (univ. Paris 7) est sociologue, maîtresse de conférences à l'université de Paris Diderot, membre du Centre pour la documentation, la recherche et les études féministes (CEDREF) et du Centre de sociologie des pratiques et des représentations politiques (CSPRP). Elle travaille dans une perspective féministe sur les mouvements sociaux progressistes en Amérique latine et aux Caraïbes, les résistances à la mondialisation, la migration et l'articulation des rapports sociaux de sexe, classe et « race ». Elle a récemment co-coordonné plusieurs numéros de revues : Avec Helena Hirata et Bruno Laurit. 2006. « Travail et mondialisation : confrontations Nord-Sud », *Cahiers du genre*, n° 40. Avec Emmanuelle Lada et Aude Rabaud, 2006, « (Ré) articulation

des rapports sociaux de sexe, classe et « race ». Repères historiques et contemporains », *Cahiers du CEDREF*. Paris, univ. Paris-Diderot, p. 7-29. Elle travaille actuellement avec Jane Freedman, Aude Rabaud et Francesca Scrinzi à la coordination d'un nouveau numéro des *Cahiers du CEDREF* sur le thème « Genre et migration : vers un état des connaissances » – juliosorro@yahoo.com

Éric Fassin (ENS Paris professeur agrégé, département de sciences sociales, ENS Paris, chercheur à l'Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS, CNRS/EHESS), membre du comité de rédaction de *French Politics, Culture & Society* et de *Public Culture*, dirige la collection « Genre & sexualité » (La Découverte). Il étudie l'histoire de la politisation des questions sexuelles et des questions raciales et leurs articulations, en France, aux États-Unis, et de manière comparative. Il a publié notamment *Liberté, égalité, sexualités : actualité politique des questions sexuelles*, avec Clarisse Fabre, Belfond/Le Monde, 2003 (réédition augmentée, 10/18, octobre 2004); *L'inversion de la question homosexuelle. Une politique démocratique de la sexualité*, Amsterdam, 2005 (réédition augmentée 2008). Il a dirigé notamment (avec Daniel Borrillo et Marcela Iacub) *Au-delà du PACS : l'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, PUF, 1999 (deuxième édition : 2001); « Qu'est-ce qu'un événement ? » (avec Alban Bensa), *Terrain*, 38, mars 2002; « La parité en pratiques », *Politix*, dossier coordonné avec Christine Guionnet, vol. 15, n° 60, 2002, et (avec Didier Fassin) *De la question sociale à la question raciale ?*, La Découverte, 2006 – Eric.Fassin@ens.fr

Barkahoum Ferhati (CNRPAH, Alger) est docteure en histoire et civilisations de l'EHESS, maître de recherche au CNRPAH, Alger, chercheuse associée au CHSIM/IISM/EHESS et professeure associée à l'École supérieure des Beaux-Arts d'Alger. Elle a publié plusieurs articles autour des questions des femmes. Elle est l'auteure de deux ouvrages : *Le musée national Étienne-Dinet de Bou-Saâda*, Alger, INAS, 2004 et *De la « tolérance » en Algérie : enjeux en soubassement, 1830-1962*, Alger, El Othmaniya, 2007. Aujourd'hui, l'auteure mène une étude comparative autour des questions du genre entre le Soudan et l'Algérie – barkahoum@yahoo.fr

Jane Freedman (univ. de Southampton, Royaume-Uni) est professeure de science politique (docteur, *Senior Lecturer*) à l'université de Southampton (Royaume-Uni), professeure invitée à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1) et chercheuse invitée au Centre de recherches politiques de la Sorbonne (CRPS) dans le cadre d'un partenariat avec la Commission européenne (Pgr Marie Curie). Elle est membre du groupe de pilotage du réseau scientifique TERRA (Travaux, études, recherches sur les réfugiés et l'Asile : <http://terra.rezo.net>). Spécialiste des études sur les rapports de genre et la place des femmes dans les systèmes politiques ainsi que des études sur

les réfugiés, elle assure avec Jérôme Valluy les séminaires « Politique de l'exil » (master-2 recherche « Études africaines » de Paris 1 ») les « Migrations forcées, réfugiés, asile » (Master-2 prof. « Crises: interventions d'urgence et actions de développement » IEDES, Paris1). Elle a publié notamment *Women, Immigration and Identities in France* (ed), Oxford: Berg, 2000, *Feminism*, Buckingham: Open University Press, 2001, *Gender and Insecurity: Migrant Women in Europe* (ed), Aldershot: Ashgate, 2003, *Immigration and Insecurity in France*, Aldershot: Ashgate, 2004, *Gendering the International Refugee and Asylum Debate*, Basingstoke: Macmillan 2007 (à paraître) – J.L.Freedman@soton.ac.uk

Yumi Garcia dos Santos (univ. de São Paulo, Brésil) est doctorante en sociologie à l'université Paris 8-Saint-Denis et à l'université de São Paulo (cotutelle). Ayant comme point de départ des études sur les rapports sociaux de genre, inégalités sociales et politiques publiques, sa thèse en élaboration propose d'examiner, sous une approche comparative, les modes d'articulation entre les sphères publique et privée chez les femmes chefs de domiciles monoparentaux en situation de vulnérabilité socioéconomique au Brésil, en France et au Japon. La question de la violence conjugale s'est avérée évidente au cours de cette recherche d'autant plus que ce phénomène constitue une des causes de la monoparentalité – yumigds@uol.com.br

Arlette Gautier (univ. de Bretagne occidentale, France) est professeure de sociologie à l'université de Bretagne occidentale et membre de l'atelier de recherches sociologiques. Elle a étudié la construction des genres 1) aux Antilles françaises pendant l'esclavage (*Les sœurs de Solitude*, Paris, les éditions caribéennes, 1985) et par la politique familiale après la départementalisation (*Le sexe des politiques sociales*, avec J. Heinen, Paris, éditions côté-femmes, 1993), 2) Au Mexique et dans les pays en développement par les politiques de planification familiale (*Politique de population, médiateurs institutionnels et fécondité au Yucatan*, avec André Quesnel, Paris, éditions de l'IRD, 1993; *Les politiques de planification familiale*, Nogent-sur-Seine, éditions du CEPED, 2003). Elle travaille actuellement sur la mesure de la liberté féminine, en prenant pour indicateurs l'évolution des droits du mariage, l'accès aux droits reproductifs et les violences faites aux femmes. Elle a récemment participé à une mission à Haïti pour la Division pour la promotion des femmes de l'ONU – Arlette. Gautier@u-paris10.fr

Morgane Gueguen est salariée de la Cimade, responsable de la permanence d'accueil « Femmes » à Paris – morgane.gueguen@cimade.org

Florence Lacaze (ass. FASTI, France) est chargée de projet et formatrice. Militante à la Fédération des associations de solidarité avec les

travailleurs (euses) immigré(e) s, elle assure depuis 2002 des permanences d'accès au droit à destination des femmes migrantes, centrées sur la prise en compte de la personne dans sa globalité. Impliquée dans les problématiques liées au genre, elle mène sur le terrain des actions visant à sensibiliser l'ensemble des acteurs (trices) du terrain de l'immigration. Elle a effectué de nombreuses interventions sur ce thème ainsi que sur la double violence faite aux femmes étrangères. Dernièrement elle a produit un article basé sur l'expérience et le travail réflexif de la FASTI intitulé « Mutilations sexuelles féminines: derrière le discours une politique de stigmatisation toujours à l'œuvre. » Membre du groupe Asile femmes, elle a participé à l'ouvrage collectif « Droit d'asile et femmes, guide pratique » qui vient de paraître – flo.lg1@free.fr

Jérôme Larché (ass. Médecins du Monde, France) est médecin réanimateur, praticien hospitalier au CHU de Montpellier. Il fait également partie, depuis plusieurs années, de l'ONG humanitaire Médecins du Monde (Mdm) où il exerce les fonctions de responsable de mission pour le Soudan (Darfour et Sud-Soudan) depuis 2005, et de membre élu au conseil d'administration de Mdm depuis 2006, en charge des missions internationales. Il anime également le comité de pilotage de Mdm sur la problématique des « Violences faites aux femmes » thématique forte et symbolique que développe Mdm à travers plusieurs actions dans de nombreux pays (Égypte, Guatemala, Pérou, Algérie, Darfour, Pakistan, Haïti...) – jlarche@club-internet.fr

Sonia Lépine (univ. Paris 2, France) est diplômée de la promotion 2007 du master 2 professionnel mention Droits de l'homme et Droit humanitaire de l'université d'Evry Val-d'Essonne. Elle s'est spécialisée dans le domaine du droit des femmes, aussi bien à l'IHEI (Institut des hautes études internationales) de l'université Panthéon-Assas Paris 2 où elle a obtenu le Certificat d'études juridiques internationales, que lors de son master où elle a travaillé sur les femmes réfugiées et la protection contre les mariages forcés. Elle a été stagiaire auprès de l'ambassadeur aux droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères, M. Doucin. Et elle est également une des participantes du programme de bourse de « Humanity in Action 2007 », sur le thème « Diversity in the French Republic » – sonia-lepine@wanadoo.fr

Claudie Lesselier (ass. RAJFIRE, France) est agrégée d'histoire et enseignante. Elle travaille notamment sur les politiques d'immigration et d'asile sous l'angle du genre et sur l'histoire des mouvements de femmes immigrées ou réfugiées en France à l'époque contemporaine. Claudie Lesselier milite dans un collectif d'action et de solidarité avec les femmes migrantes et exilées, et c'est notamment à partir d'entretiens et d'interactions avec des femmes demandeuses d'asile rencontrées dans ce collectif qu'a été réalisée

cette étude. Elle a publié notamment : avec Clara Domingues, « Sans-papiers et institutions : paroles de sans-papiers », colloque : Sans papiers et institutions. Regards croisés, Centre interdisciplinaire de recherches en sciences sociales, Saint-Ouen, septembre 2005 ; « Violences conjugales et migrations : témoignages et expériences associatives », *Hommes et migrations*, n° 1262, juillet-août 2006 ; « Pour une histoire des mouvements de femmes de l'immigration », in *Femmes, genre, féminisme*, Éd. Syllepse, 2007 ; avec Edmée Ollagner, « La condition des femmes migrantes face aux politiques d'immigration et d'asile en Europe », in *Mondialisation, migration et droit de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2007 – claudie.lesselier@wanadoo.fr

Carol Mann (Parsons School et EHESS, France) est professeure d'anthropologie sociale et d'études de genre à la Parsons School of Design (Paris), affiliée au CEDREF, elle travaille particulièrement sur la thématique des femmes durant des périodes de conflit (en Bosnie, en Afghanistan), tout en maintenant une activité humanitaire dans des zones de conflit à travers son association humanitaire. Le destin des femmes en Afghanistan, le Pakistan et la Bosnie ont été ses sujets de recherche pour son doctorat son DEA en sociologie EHESS, de nombreuses conférences publications dont les toutes dernières à paraître fin 2007 « Gender and Culture in Afghanistan » in *Museum International*, « From camps to capital: How fundamentalist politics of the Afghan refugee camps influenced Kabul and women's lives today » in *Images of Muslim Women*, édité par Faegheh Shirazi, University of Texas Press, et en 2008, *Les Femmes et la Guerre (une étude historique et anthropologique)* à paraître chez Flammarion, 2008, Paris – cmann@femaid.org

Yassaman Montazami est psychologue et docteure en psychanalyse et psychopathologie. Chargée d'enseignement à Paris 7 à l'UFR de sciences humaines cliniques, elle travaille depuis 1998 dans le champ de l'asile politique et du soutien aux victimes de torture et de violences extrêmes. Elle a notamment travaillé en tant que psychologue et psychothérapeute à l'AVRE (Association pour les victimes de la répression en exil) de 1998 à 2006. Elle intervient également en tant que formatrice (France terre d'asile, service social d'aide aux émigrants, etc.) auprès des professionnels de la santé et du champ social, dans le but de les sensibiliser aux dimensions psychiques de l'exil et du trauma chez les réfugiés et les migrants. Son travail de recherche, ancré dans son expérience clinique, porte sur les remaniements psychiques et les incidences sur l'identité, induits par la violence et la déshumanisation dans le contexte social et politique. Elle participe actuellement à l'élaboration d'un projet de centre de consultation et de recherche destiné aux migrants aux prises avec la violence, avec une attention particulière portée aux besoins spécifiques des femmes et des enfants dans ce domaine. Elle poursuit son travail clinique à la LFD (Ligue des femmes iraniennes pour la démocratie). – yassaman.montazami@club-internet.fr

Jean-Claude Oulai (univ. Bordeaux II, France), anthropologue, est doctorant en 3^e année de thèse de doctorat d'ethnologie option anthropologie sociale et culturelle sur le thème de recherche « L'excision en question : le cas des Dan de Logoualé (Côte-d'Ivoire) » à l'université Victor-Segalen Bordeaux II, département d'ethnologie, laboratoire Atotem 3 – jean_claouelai@hotmail.com

Khadija Noura (univ. Metz, France), allocataire-monitrice à l'université Paul-Verlaine de Metz. Doctorante en cotutelle avec l'université de Liège sous la direction de MM. Ahmed Boubeker (UPVM) et Gauthier Pirotte (Ulg). Thèse en cours portant sur « Le travail de mise en crédibilité d'une demande d'asile. Le cas des réfugiés provenant d'ex-Urss » – khadijanoura@yahoo.fr

Élodie Razy (EHESS, Paris), anthropologue est stagiaire post-doctorante au laboratoire d'anthropologie urbaine (UPR 34 CNRS) et chargée de cours à l'université de Savoie (Chambéry). Elle publie en 2007 un ouvrage intitulé *Naître et devenir. Anthropologie de la petite enfance en pays soninké (Mali)* dans la collection « Sociétés africaines » (édition de la société d'ethnologie de Nanterre). Sur la base d'une ethnographie du détail et à partir d'une réflexion sur la genèse précoce et corporelle des formes de distances (dont la distance sociale), elle lève le voile sur les débuts de la vie et ouvre une porte d'entrée privilégiée dans la société soninké. Elle poursuit ses recherches entre le Mali et la France sur les mobilités enfantines et adolescentes intrafamiliales, les « retours », l'excision et le mariage précoce contraint et développe actuellement des travaux sur la « famille dispersée » et la « réinvention de la parenté » – elodie.razy@hotmail.fr

Natalia Suarez (EHESS, France), doctorante (dir. L. Boltanski), EHESS-GSPM (Paris) – natalia_suarez@hotmail.com

Flor de Maria Valdez Arroyo (ass. DEMU, Pérou), avocate, travaille dans la Commission interaméricaine des femmes (CIM), organisme de l'Organisation des États américains (OEA). Elle y est consultante du mécanisme de suivi de la convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, Convention de Belém do Pará (MESECVI), dont le secrétariat permanent a son siège à la CIM. Auparavant elle a travaillé à DEMUS-Bureau pour la défense des droits de la femme, sur le sujet des violences sexuelles pendant les conflits armés, spécialement sur le cas péruvien. Dans ses publications on peut trouver « L'application du concept de réfugié dans le droit international contemporain » (2003) et « Violence sexuelle avant, pendant et après le conflit armé péruvien » (2006) – flor.valdez@stcatz-oxford.com

Jérôme Valluy (univ. Paris 1, France), est professeur (Dr. MdC) de sociologie politique à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), chercheur au Centre de recherches politiques de la Sorbonne (CNRS/Paris 1) et associé au Centre d'études africaines (CNRS/EHESS), a été juge à la Commission des recours des réfugiés comme représentant du Haut-Commissaire aux réfugiés de l'ONU de février 2001 à juillet 2004. Il a fondé en 2003 et coanime depuis lors le réseau scientifique TERRA (Travaux, études, recherches sur les réfugiés et l'asile: <http://terra.rezo.net>). Spécialiste de sociologie politique de l'action publique il assure avec Jane Freedman les séminaires « Politique de l'exil » (Master-2 recherche « Études africaines » de Paris 1), « Migrations forcées, réfugiés, asile » (Master-2 prof. « Crises: interventions d'urgence et actions de développement » IEDES, Paris 1). Il a dirigé le numéro intitulé « L'Europe des camps: la mise à l'écart des étrangers (2) » de la revue *Cultures & Conflits – Sociologie politique de l'international*, (avril 2005, n° 57) et co-dirigé avec Gilles Lhuillier et Olivier Le Cour Grandmaison l'ouvrage collectif *Le retour des camps? Sanguatte... Guantanamo... Lampedusa...* Paris, éditions Autrement, février 2007 – valluy@univ-paris1.fr

La collection « TERRA »

Directeurs : Marc Bernardot (univ. Lille 1), Jérôme Valluy (univ. Paris 1)
Comité éditorial (groupe de pilotage de TERRA) : Michel Agier (anthropologue, IRD, EHESS, CEAF), Marc Bernardot (sociologue, univ. Lille 1, CLERSE), Didier Bigo (politiste, Science Po Paris, CERI, revue *Cultures & Conflits*), Annie Collovald (sociologue, univ. Nantes), Didier Fassin (anthropologue, univ. Paris 13, EHESS, IRIS), Jane Freedman (univ. Southampton- / univ. Paris 1-CRPS), Jérôme Valluy (univ. Paris 1, CRPS, CEAF)

La collection « TERRA » des Éditions du Croquant est animée par le réseau scientifique TERRA (Travaux, études, recherches sur les réfugiés et l'asile) créé en mai 2003 pour stimuler la production des connaissances en sciences sociales sur un domaine délaissé par le monde de la recherche et saturé dans l'espace public par les idéologies et les croyances : celui des migrations forcées, de l'accès aux territoires refuges, des caractéristiques, situations et conditions de vie des exilés, du droit et des politiques publiques de l'asile, des mobilisations sociales relatives aux exilés et à l'asile.

Les travaux ont porté sur les réfugiés et le droit d'asile puis se sont focalisés sur les camps d'étrangers ainsi que sur les processus de confinement des exilés et, par approfondissement, sur les transformations des relations entre l'Europe, le Maghreb et l'Afrique. D'autres dimensions connexes sont abordées : l'ignorance sociale des persécutions spécifiques aux femmes ; la professionnalisation des ONG et associations de solidarités aux exilés ainsi que leur subordination éventuelle à des logiques antinomiques ; les questions migratoires dans leur ensemble. Un thème paraît transversal par rapport à tous les autres : celui de la montée en puissance des nationalismes et des xénophobies. L'organisation informelle et l'animation collective du réseau TERRA à partir de laboratoires de recherche en sciences sociales, notamment en science

politique, anthropologie et sociologie, vise essentiellement à assurer l'indépendance des chercheurs et l'autonomie de la production des connaissances ainsi que leur mise à disposition d'un public large. Les activités du réseau associent des programmes de recherche, des rencontres publiques, un forum quotidien d'informations réunissant plus de 2 000 spécialistes, un site Internet publiant gratuitement des textes de qualité (<http://terra.rezo.net>), une liste de diffusion auprès d'environ 40 000 destinataires issus des mondes de la recherche en sciences sociales, des associations de solidarité et mouvements sociaux, du secteur des migrations et de l'asile.

Les manuscrits destinés à publication dans la collection « TERRA » doivent être envoyés par e-mail, en document attaché au format Word ou RTF, aux deux directeurs de collection Marc Bernardot (cyberns@wanadoo.fr) et Jérôme Valluy (valluy@univ-paris1.fr).

Table des matières

Préambule	5
Introduction	7
Persécutions genrées des femmes	7
Que sont les persécutions genrées des femmes ?	10
Exil et asile offrent-ils des échappatoires ?	22
Références	31

PREMIÈRE PARTIE

Anthropologie des persécutions genrées des femmes	33
--	----

1. DANS TOUS LES PAYS...

Les violences contre les femmes dans les pays en développement	37
Les violences dans la famille	39
Les violences contre les filles	39
Les violences contre les compagnes	44
Les violences en dehors de la famille	47
Lors de situations exceptionnelles	49
Corps maltraités au nom d'une fécondité imposée ou refusée	51
Conclusion	53

« La fresa amarga » Mobilisations autour des persécutions rencontrées par les travailleuses agricoles saisonnières étrangères dans la province de Huelva (Espagne)	55
Transformations de l'économie et de la structure de l'emploi agricole dans la province de Huelva : emploi massif des travailleuses agricoles des pays de l'Est	56
Développement des mauvais traitements contre les travailleuses saisonnières	61

Difficile mobilisation pour le soutien aux travailleuses victimes de mauvais traitements : l'impossible débouché politique ?	68	La position et l'implication des professionnels de santé sur la problématique de l'excision	168
Guerre de basse intensité contre les femmes ? La violence domestique comme torture, réflexions sur la violence comme système à partir du cas salvadorien.	81	La loi et l'excision	171
Des ressemblances entre torture politique et violence domestique	83	Autres acteurs sociaux	174
Méthodes	85	Dynamique du changement	176
Effets psychodynamiques de la violence	91	Conclusion	183
Logiques sociales de la violence domestique et de la torture	101	Les « réfugiées de l'intérieur » Excision et mariage précoce contraint entre la France et le Mali	189
Analyse structurelle de la violence	101	La famille originaire du pays soninké et l'état français : préoccupations et intérêts discordants ou concordants ?	190
Effets collectifs de la violence contre les femmes et de la torture	106	L'approche anthropologique des pratiques : mieux comprendre permet-il de mieux prévenir ?	195
Une guerre de basse intensité contre les femmes ?	107	Excision et mariage	196
2. IMMuable culture ?		Circulation des enfants nés en France	199
Les shahidé du monde traditionnel : le suicide des jeunes filles afghanes	115	Le partenariat au nord, le partenariat au sud, le partenariat nord/sud, le partenariat sud/nord : une solution pour la prévention ?	200
Mariages de paix, mariages de guerre	119	3. GENRES ET TRAUMAS	
La prise de conscience des femmes pendant l'exil	124	Le déni de justice constitue-t-il une forme de persécution ? L'exemple des victimes de violence sexuelle au Pérou durant le conflit armé interne de 1980 à 2000	205
Une impossible modernité : le modèle islamiste	126	L'exemple de Manta-Huancavelica	206
Les shahidé du monde traditionnel	131	Déni de justice de la part de la communauté de Manta	208
La pratique de l'excision chez les Dan de Logoualé (Côte-d'Ivoire) : comment et pourquoi ?	135	Déni de justice de la part de l'État	212
L'excision chez les Dan de Logoualé	137	Conclusion : le déni de justice constitue-t-il une forme de persécution ?	215
Pourquoi l'excision ?	138	Les violences sexuelles en temps de guerre : droits des femmes et questions de masculinité	217
Comment se fait l'excision ?	142	Théoriser les masculinités, l'ethnicité et les violences sexuelles lors des conflits armés	218
Les perspectives de la pratique de l'excision chez les Dan	146	Conclusion	242
Conclusion	149		
Fondements sociaux de l'excision dans le Mali du XXI^e siècle	151		
Les principaux résultats du travail	153		
Le sens de l'excision	153		

6. FAIBLESSES DES POLITIQUES PUBLIQUES

L'évolution du droit international pénal et les crimes contre les femmes lors des conflits armés	391
De Nuremberg aux Tribunaux pénaux internationaux ad hoc: de l'ignorance à la prise de conscience des crimes contre les femmes	394
Le droit international humanitaire	398
Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda: la reconnaissance des crimes contre les femmes	408
Conclusion	427
Pour un système de protection active des femmes réfugiées	431
Une vulnérabilité particulière	433
Du machisme juridique à la persécution par abstention	436
Une protection inadéquate, insuffisante	440
Vers une protection active	445
Le droit international et les obligations des États	447
Droit d'asile pour les femmes persécutées ? La Convention de Genève revisitée	451
La Convention relative au statut des réfugiés ou Convention de Genève	453
Qu'est-ce qu'un réfugié ?	457
La question de l'appartenance sexuelle dans la Convention	460
La division public-privé et le déni de persécution	463
Les activités des femmes sont-elles « politiques » ?	467
Différences culturelles et non-reconnaissance de la persécution	469
Persécution par des agents non étatiques et absence de protection de la part des autorités étatiques	471
Les femmes devraient-elles être considérées comme « un groupe social particulier » ?	473
Obstacles pratiques au dépôt d'une demande d'asile	475
La charge de la preuve et la crédibilité	479
Les directives relatives aux persécutions fondées sur le sexe	481

Canada	492
États-Unis et Australie	494
Le Royaume-Uni	497
Suède	499
Europe	503
Conclusion	506

TROISIÈME PARTIE

Actions et témoignages associatifs	509
---	------------

7. ACCUEILLIR

Modalités pratiques et obstacles à la prise en charge par Médecins du Monde des femmes victimes de violences au Darfour	513
Les violences sexuelles au Darfour	514
Modalités pratiques de la prise en charge des victimes de violences contre les femmes au Darfour	515
Obstacles rencontrés dans la mise en place du programme	519
Conclusion	521
Parcours d'exil, demandes d'asile	523
Fuir la persécution...	524
... et dire les persécutions	526
La permanence de la Cimade Ile-de-France pour les femmes étrangères victimes de violences	531
La création au sein de la Cimade Ile-de-France d'une « permanence femmes »	531
Bilan et perspectives	532
Conclusion	542
Femmes, soin et parcours d'exil	543
Les objectifs de travail	545

La démarche méthodologique	547	Sélection bibliographique	616
Conclusion	562	Sur les persécutions des femmes et les inégalités de genre	616
8. DÉFENDRE		Sur les femmes, l'exil et l'asile	617
		Documents du HCR	618
Projet de ressources pour les femmes réfugiées	565	Biographies des auteur(e)s	619
Pourquoi instaurer des directives relatives au genre ?	566	La collection TERRA	629
Recherche du RWRP : contexte et méthodologie	567	Table des matières	631
Conclusions de la recherche du RWRP	569		
Campagne du RWRP : trois axes	572		
Liste des références et des ressources internet	577		
Présentation de l'intervention du GRAF			
L'appréhension des persécutions visant spécifiquement les femmes dans le milieu associatif: regards croisés sur un collectif	581		
Perspective historique: une lente émergence, un processus de représentation en évolution	582		
Présentation du Groupe asile femmes – GRAF	586		
Appréhension de la question des persécutions visant spécifiquement les femmes au sein des associations	588		
Pistes d'actions et de réflexion	590		
En guise de conclusion	592		
« Mettre fin à la violence contre les femmes: un combat pour aujourd'hui » Résumé du rapport général d'Amnesty International	595		
Un scandale en matière de droits humains	598		
Les racines de la violence	599		
Risques multiples	600		
Des dommages considérables et à long terme	603		
Une violence sans limite	605		
L'obligation de rendre des comptes	606		
Le système de défense des droits humains	607		
La campagne d'Amnesty International	609		
Ce que propose Amnesty International pour faire changer les choses	610		

